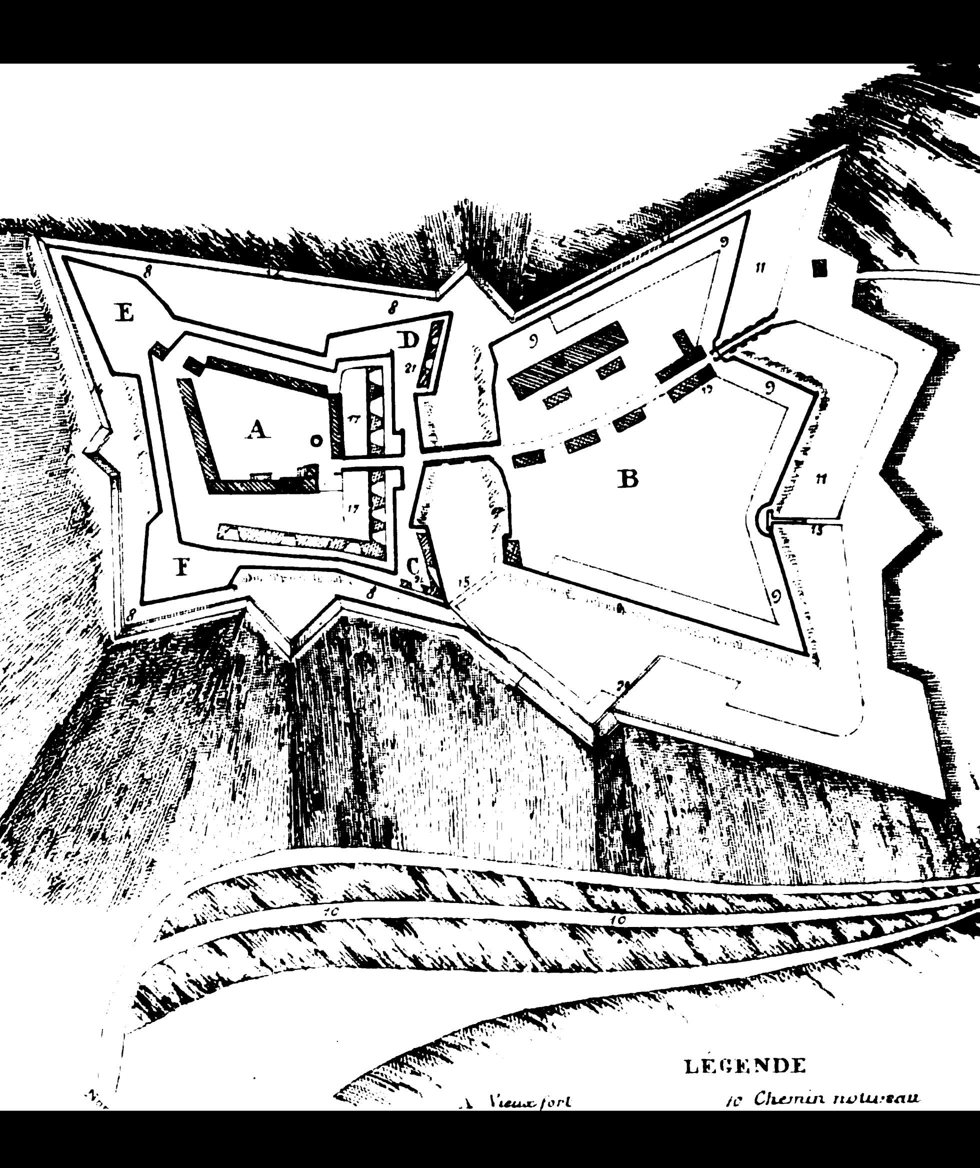
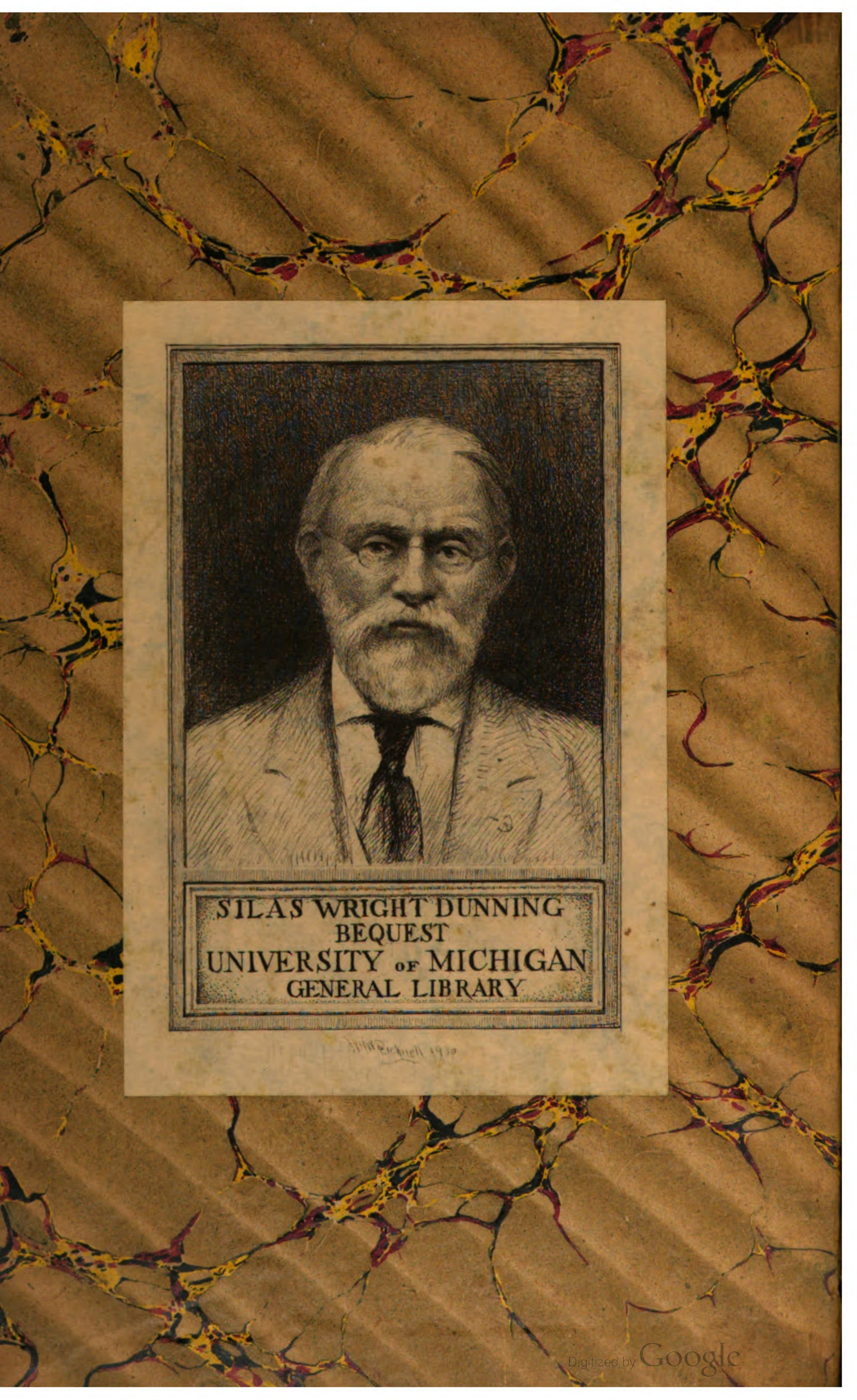
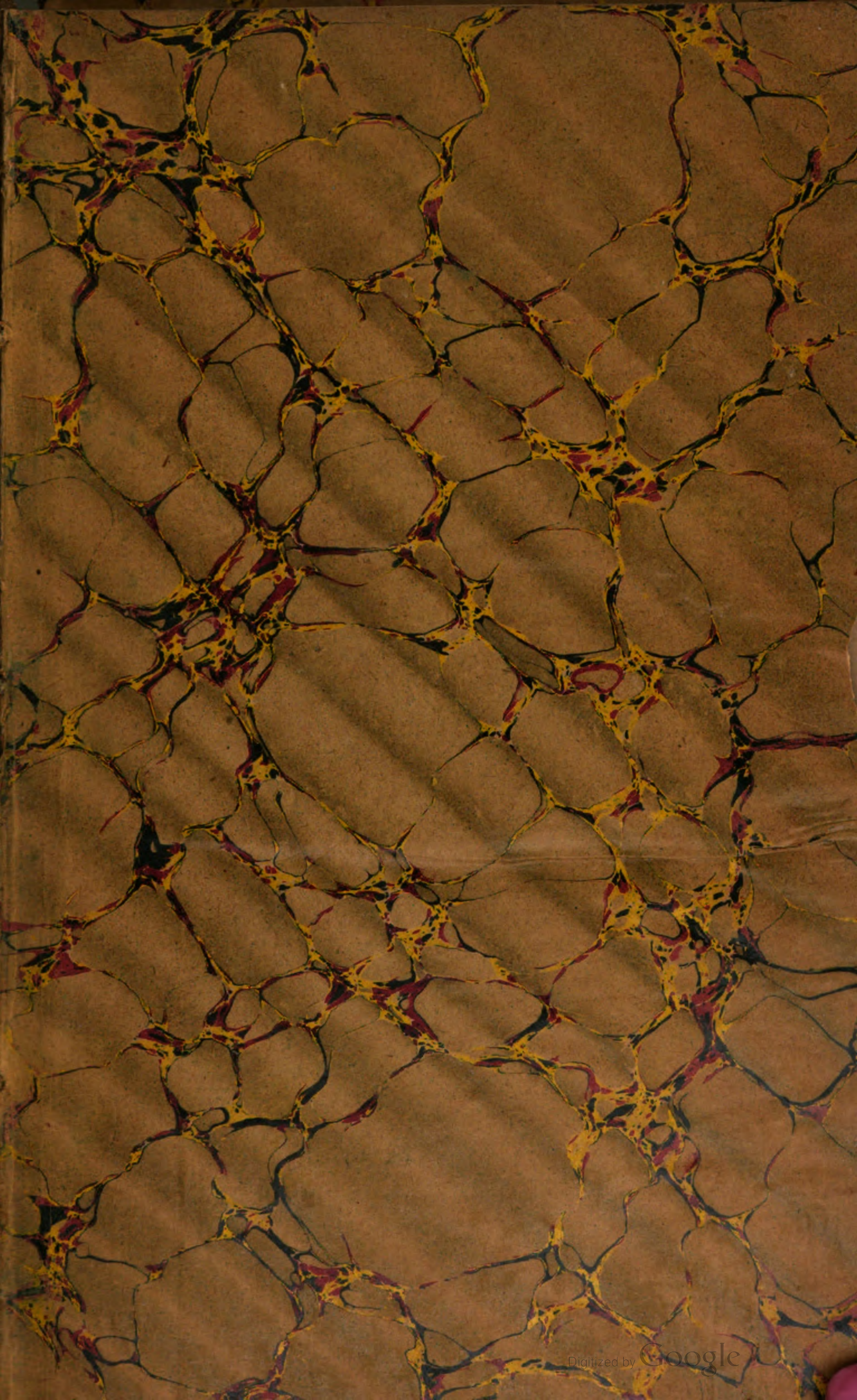


Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie

Société des antiquaires de la Morinie


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



MÉMOIRES

de la Société

DES

Antiquaires de la Morinie.

SAINT-OMER :

IMPRIMERIE DE CHANVIN FILS, RUE DE L'ŒIL.

1839.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ

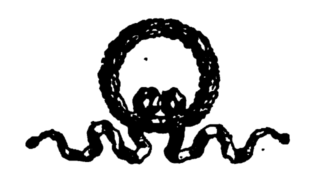
DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE.

TOME 4. — 1837-1838.

Doctrina investigando restituet.



A St.-Omer { BACLÉ, *Libraire*, *rue de Dunkerque*, LÉGIER, *Libraire*, *Grand'Place*.

A Paris { DERACHE, *successeur de* LANCE, *rue du Bouloy*, *N.°* 37.

M DCCC XXXIX.

LISTE

DE MM. LES MEMBRES TITULAIRES, HONORAIRES ET CORRESPONDANS DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE, SÉANTE A SAINT-OMER (*Pas-de-Calais*).

Membres titulaires ou résidans.

DIGNITAIRES.

MM.

FÉREY (*), maréchal-de-camp d'artillerie, en retraite, membre de plusieurs sociétés savantes, A., C. du M., *président*.

EUDES, Valentin, juge d'instruction à Saint-Omer, A., C. du M., *vice-président*.

GIVENCHY, Louis de (*), propriétaire, membre des sociétés des antiquaires de Normandie, de l'Ouest et de Picardie, des sociétés académiques de Douai, Abbeville, Cherbourg, Blois, *etc.*, membre titulaire non-résidant du comité historique des chartes, diplômes et inscriptions attaché au ministère de l'instruction publique, A., C. du M., *secrétaire-perpétuel*.

NOTA. Un astérique (*) indique les membres fondateurs de la société. Deux astériques (**) indiquent les membres titulaires devenus honoraires pour cause de changement de domicile, ou d'autres motifs de convenance personnelle. Enfin les deux signes (*) (**) indiquent que les membres devenus honoraires étaient fondateurs.

Les lettres majuscules A., PH., C. du M., après les noms des membres titulaires, indiquent qu'ils sont aussi membres des sociétés d'Agriculture et Philharmonique de St.-Omer, ou conservateurs du muséum de cette même ville.

MALLET, père (*), commissaire-priseur à St.-Omer, A., C. du M., *trésorier*.

HERMAND, Alexandre (*), propriétaire, membre de la société des Antiquaires de Normandie, de la société académique de Douai et de plusieurs autres, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, A., PH., C. du M., *secrétaire-archiviste*.

TITULAIRES.

MM.

BOLARD, Clovis-Auguste-Victor, bachelier-ès-lettres.

CADART, Joseph (*), principal du collége, officier de l'Université.

DENEUVILLE, Edouard (*), négociant.

DESCHAMPS, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes.

DESMARQUOY (*), ancien médecin en chef des armées, membre de l'Académie royale de médecine de Paris et de plusieurs autres sociétés savantes, A.

GIVENCHY, Romain de, propriétaire.

LEGRAND, Albert (*), trésorier de la ville, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques.

LEGRAND, Auguste, élève en droit.

LIOT, Edmond de, proprietaire.

MARTEL, Louis, docteur en droit.

MONNECOVE, Edouard de, propriétaire, membre de la chambre des députés.

OGLE, Edouard, médecin.

OUIN, Horace, agent comptable des subsistances militaires.

PAGART, Charles, propriétaire.

PLEY-LEGRAND, (*) propriétaire, président de l'administration des hospices et de la société d'agriculture.

PLEY, Omer, propriétaire, PH.

PRINCE, Albert-Joseph, docteur en médecine, A, C. du M.

RANDOUX, l'abbé, vicaire de la paroisse de Notre-Dame.

RÉCICOURT, Charles de, capitaine au corps royal du génie.

TERTRE, le vicomte du, maréchal de camp, A.

WATERNAU, Charles, notaire.

Membres Honoraires et Correspondans Habitant Saint-Omer.

MM.

ARMAND, Germain, membre de la chambre des députés, maire de la ville de St.-Omer., M. H.

BEAUFORT, architecte; M. C.

CUVELIER, peintre, M. C.

DERHEIMS, Jean (*) (**) pharmacien, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

DESCHAMPS, Auguste, élève en droit, M. C.

DESCHAMPS, Louis, élève à l'école polytechnique, M. C.

GRÉGORY, propriétaire, homme de lettres, M. C.

LEBOUR, peintre, M. C.

SILBERMANN, Ed., sous-préfet à St.-Omer, M. H.

VANHENDE, (*) (**) professeur de langues, M. H.

ABBEVILLE. (*Somme*).

MM.

BOMY, C. de, propriétaire et antiquaire. M. H.

BOUCHER, Aimable, bibliothécaire, M. H.

BOUCHER, père, ancien directeur des douanes, littérateur, M. H.

BOUCHER DE PERTHES, directeur des douanes, président de la société royale d'émulation, M. H.

ESTANCELIN, propriétaire, membre de la chambre des députés, M. H.

LOUANDRE, ancien conservateur de la bibliothèque, M. H.

MOREL DE CAMPENNELLE, propriétaire, membre de la société des Antiquaires de France, *etc.*, M. H.

POILLY, André de, ancien professeur de philosophie, M. H.

AIRE. (*Pas-de-Calais*).

M.

LENS, médecin, M. C.

ALENÇON (*Orne*).

M.

LECOINTRE-DUPONT, propriétaire et antiquaire, M. H.

AMBOISE. (*Indre-et-Loire*).

M.

CARTIER, antiquaire et numismate, M. C.

AMETTES. (*Pas-de-Calais*).

M.

DECROIX, l'abbé, directeur du petit séminaire, M. H.

AMIENS. (*Somme*).

MM.

BOUTHORS, greffier en chef de la cour royale, M. H.

DUSÉVEL, Eugène, auteur des recherches historiques sur l'arrondissement de Doulens, M. H.

DUSÉVEL, Hyacinthe, auteur de l'histoire d'Amiens, membre des sociétés des Antiquaires de France et de Normandie, M. H.

LEDIEU, auteur des recherches historiques sur la Picardie, M. C.

RIGOLLOT, antiquaire, membre de plusieurs sociétés savantes, M. C.

ANGOULÊME. (*Charente.*)

M.

CASTAIGNE, Eusèbe, bibliothécaire, M. C.

ARRAS.

MM.

BAILLY, l'abbé, grand doyen de l'église de Notre-Dame, M. H.

COLIN-THILLOY, propriétaire, M. C.

COLIN-VAAST, propriétaire, M. C.

CORNILLE, président du tribunal civil, M. H.

DELADERRIÈRE, propriétaire, M. C.

GARNIER, ingénieur en chef des mines, M. C.

GRANDGUILLAUME, antiquaire, M. C.

HARBAVILLE, président de l'académie royale d'Arras, M. H.

LEROUX DU CHATELET, propriétaire, M. H.

NAU DE CHAMPLOUIS, préfet du Pas-de-Calais, M. H.

PETIT, Emmanuel-Alexandre, juge au tribunal civil, M. H.

PHILIS, propriétaire, M. H.

SERVATIUS, le colonel, commandant la gendarmerie du département, M. C.

VANÉECHOUDT (*) (**), chef de bataillon du génie, M. H.

AUCH. (*Gers.*)

M.

BAZY, Julien, professeur de philosophie, M. C.

BEAUNE. (*Côte-d'Or.*)

M.

BARD, le Ch.er Joseph, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, membre de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères, M. C.

BEAUVAIS. (*Oise*).

MM.

GRAVES, secrétaire-général du département de l'Oise, M. C.

WOILLEZ, Emmanuel, propriétaire, M. C.

BERGUES-SAINT-WINOC. (*Nord*).

MM.

BOMAR, professeur au collége, M. H.

DELABARRE, receveur de l'enregistrement, M. H.

DESCHAMPS, sécrétaire de la mairie, M. H.

DUHAMEL, Eugène, propriétaire, M. H.

DUHAMEL, Auguste, propriétaire, M. H.

FOCKEDEY, médecin, M. C.

BERNAY. (*Eure*).

M.

LE PRÉVOST, Auguste, membre de la chambre des députés, de la société des Antiquaires de Normandie et de plusieurs autres sociétés savantes, françaises et étrangères, M. H.

BÉTHUNE. (*Pas-de-Calais*).

M.

LEFEBVRE-DUPRÉ, président du tribunal civil, membre du conseil général du Pas-de-Calais, M. H.

BLOIS. (*Loir-et-Cher*)

M.

LA SAUSSAYE, Louis de, conservateur honoraire de la bibliothèque, membre des sociétés des antiquaires de France, de Normandie et de plusieurs autres sociétés savantes, M. H.

BORDEAUX. (*Gironde*).

M.

MONDELOT, censeur des études au collége royal, M. C.

BOULOGNE. (Pas-de-Calais.)

MM.

ABOT DE BAZINGHEM, antiquaire, M. H.

ADAM, maire, membre du conseil général du Pas-de-Calais, M. H.

BERTRAND, docteur en médecine, auteur d'une histoire de Boulogne, M. H.

BRUNEAU-MARMIN, ancien inspecteur des Postes, M. H.

COUSIN, Louis, ancien Procureur du Roi, M. H.

DEMARLE, pharmacien, conservateur du musée, M. H.

DESSAUX, président du tribunal civil, membre du conseil général, M. H.

DUTERTRE-HYVART, pharmacien, membre de la société d'agriculture, M. H.

GAILLON, receveur principal des douanes, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

GÉRARD, avocat, conservateur de la bibliothèque de Boulogne, M. H.

GRIZET, imprimeur-libraire, M. C.

HÉDOUIN, avocat et homme de lettres, M. H.

HENRY, fils, adjudant du génie, M. H.

HOREAU, président de l'administration des hospices, receveur des invalides de la marine, M. H.

LEDUC, médecin, membre de la société d'agriculture, M. H.

MARGUET, ingénieur des ponts et chaussées, M. H.

MARMIN, négociant, dessinateur et numismate, M. H.

MORAND, avocat, M. H.

ORDRE, le baron d', ancien inspecteur des forêts, M. H.

RINCQUESENT, W. de, propriétaire, M. H.

ROSNY, Eugène de, ancien officier d'artillerie, M. H.

WATTIEZ, le baron, contre-amiral en retraite, M. H.

BOURBOURG. (***Nord.***)

M.

BRASSEUR, homme de lettres, M. C.

BRESSUIRE. (***Deux-Sèvres***).

M.

ANDRÉ, Procureur du Roi, M. C.

BROXEELE. (***Nord***).

M.

LORENZO, percepteur des contributions directes, M. C.

BRUGES. (***Belgique***).

M.

SCOURION, secrétaire de la régence, M. H.

BRUXELLES. (***Belgique***).

MM.

QUETELET, secrétaire-perpétuel de l'académie des sciences et belles-lettres, M. H.

STASSART, le baron de, président de l'académie des sciences et belles-lettres.

CAEN. (***Calvados.***)

MM.

CAUMONT, A. de, propriétaire, membre correspondant de l'institut, membre titulaire non-résidant du comité historique des arts et des monumens attaché au ministère de l'instruction publique; fondateur de la société des antiquaires de Normandie et de l'association Normande, membre de la société des Antiquaires de France, secrétaire de la société linnéenne de Caen, *etc.*, *etc.*, M. H.

LAIR, P. A., conseiller de préfecture du Calvados, secrétaire de la société d'agriculture, membre de la société des Antiquaires de Normandie, M. H.

L'ÉCHAUDÉ D'ANISY, membre de la société des Antiquaires de Normandie et de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères, M. H.

MAGNEVILLE, de, trésorier de la société des Antiquaires de Normandie, fondateur du musée de Caen, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

PATTU, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre de la société des antiquaires de Normandie et de plusieurs sociétés savantes, M. H.

RICHARD-D'ISIGNY, antiquaire, M. C.

SPENCER-SMITH, J., membre de la société royale de Londres, de la société des Antiquaires de Normandie, et de plusieurs autres sociétés savantes françaises et étrangères, M. H.

SUEUR-MERLIN, receveur principal des douanes, M. C.

CAHORS. (*Lot.*)

M.

D'HERBIGNY, Henri, avocat, M. C.

CALAIS. (*Pas-de-Calais.*)

MM.

DERHEIMS, ancien courtier de navire, M. H.

DUFAITELLE, propriétaire et antiquaire, M. H.

FRANCIA, peintre et l'un des conservateurs de la bibliothèque, M. H.

HENNEGUIER, vérificateur des douanes, M. H.

PIGAULT DE BEAUPRÉ, membre du conseil-général du Pas-de-Calais, M. H.

CASSEL. (*Nord.*)

M.

VÉNEM, notaire et conservateur des archives de Cassel, M. C.

CHAUVIGNY. (***Vienne.***)

M.

AUBER, l'abbé, doyen, M. C.

CHERBOURG. (***Manche.***)

M.

RAGONDE, bibliothécaire, professeur au collége, membre de la société des Antiquaires de Normandie, *etc.*, *etc.*, M. C.

CLERMONT-FERRAND. (***Puy-de-Dôme.***)

MM.

BOUILLET, inspecteur des monumens historiques du Puy-de-Dôme, M. H.

DESPREZ (**), professeur de seconde au collége royal, M. H.

COURTRAI. (***Belgique.***)

MM.

GOETHALS-VERCRUYSEN, antiquaire, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

VANDAELE-BEKAERT, antiquaire, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

COUTANCES. (***Manche.***)

MM.

PITON-DESPREZ, l'abbé, ancien curé, M. C.

TOLLEMER, l'abbé, professeur de rhétorique au collége, M. C.

DIEVAL. (***Pas-de-Calais.***)

M.

TERNYNCK, percepteur des contributions directes, M. C.

DOUAI. (***Nord.***)

MM.

BIGANT, conseiller à la cour royale, M. C.

DUCHOSSOIS, avoué, M. C.

DUPLESSIS, recteur de l'académie, M. H.

DUTHILLOEUL, bibliothécaire, M. C.

HIBON, avocat général à la cour royale, M. H.

JANNET, professeur de rhétorique au collége royal, M. C.

MINART, juge d'instruction, M. C.

PREUX, avocat général à la cour royale, M. C.

QUENSON (aîné), conseiller à la cour royale et membre de plusieurs académies, M. H.

SÉNÉCA (**), avocat général à la cour royale, M. H.

TAILLIAR, conseiller à la cour royale, M. C.

VALERY-POTTIEZ, conservateur du muséum, M. C.

VANVINCQ, conseiller à la cour royale, M. C.

WALLET, professeur de dessin au collége royal, M. H.

DUNKERQUE. (*Nord.*)

MM.

DASENBERGHE, littérateur, M. C.

PIETERS, bibliothécaire, M. H.

POULAIN, notaire et antiquaire, M. H.

SCHOUTTER, notaire et numismate, M. C.

EVREUX. (*Eure.*)

M.

SAUVAGE, professeur au collége, auteur de l'histoire de St.-Pol, M. C.

FALAISE. (*Calvados.*)

MM.

BEAUREPAIRE-LOUVAGNY, le comte de, ancien ministre plénipotentiaire, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

GALERON, procureur du roi, membre de la société des antiquaires de Normandie, M. C.

FOUGÈRES. (*Ille-et-Vilaine.*)

M.

DE LA PYLAIE, membre de la société des antiquaires de Normandie et de plusieurs autres, M. C.

FRIBOURG. (*Grand Duché de Baden.*)

M.

WARNKOENIG, recteur de l'Université, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

GAND. (*Belgique.*)

MM.

LOYS, le chevalier de, major de la gendarmerie nationale belge, M. H.

SERRURE, professeur d'histoire à l'Université, M. H.

VOISIN, professeur à l'Université, M. H.

GUINES. (*Pas-de-Calais.*)

MM.

ISAAC, secrétaire de la mairie, M. C.

MONTEUUIS (**), l'abbé, doyen, M. H.

HAZEBROUCK. (*Nord.*)

MM.

DANCOISNE, notaire et numismate, M. C.

DESCHODT, avocat, M. C.

QUENSON, Augustin, juge-d'instruction, M. H.

HERSIN-COUPIGNY. (*Pas-de-Calais.*)

M.

MONT-D'HIVER, Edmond de, propriétaire et maire, M. C.

HESDIN. (***Pas-de-Calais.***)

MM.

DOVERGNE, fils, amateur d'antiquités, M. H.

PRÉVOST, propriétaire et maire, membre du conseil général, M. H.

HUCQUELIERS. (***Pas-de-Calais.***)

M.

MARISSAL, juge-de-paix, M. C.

LIÈGE. (***Belgique.***)

M.

REIFFENBERG, le baron de, directeur de l'Université, membre de plusieurs sociétés savantes, françaises et étrangères, M. H.

LILLE. (***Nord.***)

MM.

BARROIS, ancien député, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

BRUN-LAVAINNE, archiviste de la ville, M. C.

CUNYNGHAM, littérateur à Esquermes, M. C.

DUCAS, antiquaire, M. C.

DUMÉRIL, président de la commision des hospices, M. C.

GODEFROY, charles de, propriétaire, ancien sous-préfet, M. H.

HAMEL-BELLANGLISE, le vicomte Paul de, propriétaire, M. C.

LAFFUITE, bibliothécaire, M. C.

LE GLAY, docteur en médecine, membre des sociétés des antiquaires de France et de Normandie, archiviste du département du Nord, M. H.

LEGRAND, Pierre, avocat, M. C.

LINAS, de, officier au 11.ᵉ régiment d'infanterie légère, M. C.

MAUROY, ancien avocat aux conseils et à la cour de cassation, M. C.

ROSNY, Charles de, antiquaire.

LOUVAIN. (***Belgique.***)

M.

SCHAYES, A. G. B., homme de lettres, M. H.

METZ. (***Moselle.***)

MM.

MAGUIN (**), commissaire des poudres, M. H.

MAGUIN, inspecteur des lignes télégraphiques, M. C.

DE SAULCY, officier d'artillerie, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, M. C.

MIDDLEHILL. (***Angleterre.***)

M.

SIR THOMAS PHILIPPS, baronnet, antiquaire anglais, M. C.

MONTREUIL. (***Pas-de-Calais.***)

MM

DELYE, adjoint au maire, M. C.

ENLART, fils, président du tribunal civil, membre du conseil général, M. H.

FRASILLIER, médecin, M. C.

GUEROULT DE BOISROBERT, propriétaire et antiquaire, M. C.

NANTES. (***Loire-Inférieure.***)

M.

VERGER, F., propriétaire, membre de plusieurs sociétés savantes, M. C.

ORLÉANS. (***Loiret.***)

MM.

Mgr. BRUMAULD DE BEAUREGARD, évêque de cette ville, M. H.

VERGNAUD-ROMAGNESI, membre de la société des antiquaires de France, de Normandie, *etc.*, *etc.*, M. H.

PARIS.

MM.

BARANTE, le baron de, pair de France, M. H.

BARBIER, sous-conservateur à la bibliothèque du Louvre, M. C.

BARRY, directeur des archives de la couronne, M. C.

BOTTIN, ancien secrétaire-général de la société des antiquaires de France, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

BRUCHEZ, membre de l'Institut historique, M. C.

CABOCHE, homme de lettres, M. C.

CAVENTOU, chimiste, M. C.

CHATEAUBRIAND, le vicomte de, ancien ministre, M. H.

CHAUDRUC DE CRAZANNES, le baron, conseiller d'état, M. H.

DANIÉLO, auteur de l'histoire de toutes les villes de France, M. C.

DAUNOU, membre de l'Institut et de la chambre des députés, M. H.

DELALLEAU, avocat aux conseils du roi, M. H.

DELEBECQUE, directeur du personnel au ministère de l'instruction publique, M. H.

DESMITTÈRE, médecin de l'hospice Cochin, auteur d'un ouvrage historique sur Cassel, M. H.

DESNOYERS, Jules, bibliothécaire au muséum d'histoire naturelle, M. H.

DESPREZ, avocat, M. H.

DESSESSARTS, Alfred, homme de lettres, M. C.

DUMÉRIL, professeur d'histoire naturelle au jardin des plantes, M. H.

DURANT, antiquaire, M. H.

EDWARDS, membre de l'Institut, M. H.

FORTIA D'URBAN, le marquis, membre de l'Institut royal de France, M. H.

GUIZOT, ancien ministre, M. H.

JUBINAL, Achille, homme de lettres, M. C.

JULLIEN, M. A., fondateur de la Revue Encyclopédique, membre de plusieurs sociétés savantes, M. C.

LACROIX, Paul, dit le bibliophile Jacob, M. C.

LEFRANC, architecte, M. C.

LEFRANC, Emile, homme de lettres, M. C.

LENORMANT, Charles, conservateur des médailles et antiquités à la bibliothèque du Roi, M. H.

LONGPÉRIER, de, employé au cabinet des médailles, M. C.

MARÉCHAL, ancien inspecteur de la maison du Roi, M. H.

MARTIN, Aimé, homme de lettres, M. H.

MATTER, Jacques, inspecteur-général de l'Université, M. H.

MAZAS, auteur de l'histoire des grands capitaines français, M. H.

MÉRIMÉE, inspecteur des monumens historiques, M. H.

MICHELET, chef de la section historique aux archives du royaume, M. H.

MIONNET, premier employé à la conservation des médailles, M. H.

MONMERQUÉ, de, conseiller à la cour royale, M. H.

NAU DE LA SAUVAGÈRE, avocat à la cour royale, M. C.

PELET DE LA LOZÈRE, le baron, ancien ministre, M. H.

PÉNONDEL DE LA BERTOCHE, propriétaire, M. C.

PILLON, employé à la bibliothèque royale, M. C.

RAOUL-ROCHETTE, membre de l'institut, M. H.

REY, membre de la société des Antiquaires de France, M. C.

ROLLIN, numismate, M. C.

ROYER-COLLARD, Hyppolite, ancien chef de division au ministère de l'instruction publique, M. H.

St.-AMOUR, Jules, homme de lettres, M. C.

SALVANDY, de, conseiller d'état, membre de la chambre des députés, ministre de l'instruction publique, M. H.

SIMÉON, le vicomte, pair de France, conseiller d'état, ancien préfet du Pas-de-Calais, M. H.

TAILLEYRAND, le baron de, ministre de France à Florence, M. H.

THIERRY, Amédée, auteur de l'histoire des Gaulois, M. H.

THIERRY, Augustin, auteur de l'histoire des conquêtes des Normands, M. H.

URBAIN, Auguste, ancien agent comptable des vivres à St.-Omer, M. C.

URBAIN, Nestor, rédacteur en chef de la France départementale, M. C.

VILLEMAIN, pair de France, membre de l'institut, M. H.

VITET, conservateur des monumens historiques de France, M. H.

POITIERS. (*Vienne.*)

MM.

CARDIN, de, membre de la société des antiquaires de l'Ouest et de Normandie, M. H.

COUSSEAU, l'abbé, directeur du grand séminaire, M. H.

DUPUIS, Félix, juge, membre de la société des antiquaires de l'Ouest, M. C.

LAFONTENELLE DE VAUDORÉ, conseiller à la cour royale, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

MANGON DE LALANDE, directeur de l'enregistrement, président de la société des antiquaires de l'Ouest, M. H.

REDET, archiviste de la préfecture de la Vienne, M. H.

PONT-SUR-YONNE. (*Yonne.*)

M.

LEYS, numismate, M. C.

POPERINGUES. (*Belgique.*)

M.

DENUNCQ, l'abbé, antiquaire, M. H.

REIMS. (*Marne.*)

MM.

BÉRANGER, Charles, rédacteur en chef de l'*Industriel de Champagne*, M. H.

CARLIER (**), professeur d'histoire au collége royal, M. H.

PARIS, Louis, bibliothécaire-archiviste, M. H.

VARIN, censeur des études, au collége royal M. H.

RENTY. (*Pas-de-Calais.*)

M.

LESERGEANT DE MONNECOVE, Amédée, propriétaire et maire, M. H.

ROQUEFORT. (*Seine-Inférieure.*)

M.

LE VER, le marquis, membre de la société des antiquaires de Normandie et de plusieurs autres sociétés savantes, M. H.

ROUEN. (*Seine-Inférieure.*)

MM.

DEVILLE, Achille, membre des sociétés des antiquaires de France, de Londres, d'Écosse, de Normandie, et de plusieurs autres sociétés savantes, M. H.

FRÈRE, Ed., membre de la société des antiquaires de Normandie, M. H.

STABENRATH, Louis de, juge d'instruction, membre de la société des antiquaires de Normandie, auteur de plusieurs ouvrages archéologiques sur le département de l'Eure, M. H.

SABLES-D'OLONNE. (*Vendée.*)

M.

MASSIOU, Procureur du Roi, M. C.

SAINTES. (*Charente-inférieure.*)

M.

MOREAU, bibliothécaire, M. C.

SAINT-VALERY. (*Somme.*)

MM.

RAVIN, docteur en médecine, M. C.

ROUSSEL, César, antiquaire, M. C.

SISTERON. (*Basses-Alpes.*)

MM.

LA PLANE, Edouard de, propriétaire, antiquaire, membre de plusieurs sociétés savantes, M. H.

LA PLANE, Henri de, ancien magistrat, M. C.

STRASBOURG. (*Bas-Rhin.*)

M.

MALLE, secrétaire-perpétuel de l'académie des sciences et belles lettres, M. C.

TOULON. (*Var.*)

M.

LOUIS (**), Joseph, chef de bataillon au corps royal du génie, M. H.

TOULOUSE. (*Haute-Garonne.*)

M.

DU MÉGE, le chevalier Alexandre, secrétaire-général de la société archeologique du midi.

TOURNAY. (*Belgique.*)

MM.

FAUQUEZ, numismate, M. C.

HENNEBERT, bibliothécaire, M. C.

[illegible]. (*Pas-de-Calais.*)

M.

LESERGEANT DE BAYENGHEM, propriétaire et maire, M. H.

VALENCIENNES. (*Nord.*)

MM.

DINAUX, Arthur, rédacteur des archives du Nord, M. C.

LEROY, Aimé, bibliothécaire, M. C.

VILLARCY, de, sous-directeur d'artillerie, M. C.

VALOGNE. (*Manche.*)

M.

GERVILLE, de, membre des sociétés des antiquaires de Paris, de Londres, d'Écosse, de Normandie et de plusieurs sociétés savantes, M. H.

VIEUX-BERQUIN. (*Nord.*)

M.

BINAUT, homme de lettres, M. C.

YPRES. (*Belgique.*)

MM.

LAMBIN, archiviste de la régence, M. H.

WALWEIN-DEVOSS, propriétaire, M. H.

DISCOURS

PRONONCÉ

Par M. le Général Ferey, Président,

A l'ouverture de la Séance Solennelle du 19 *Décembre* 1836.

Messieurs,

Il fallait à notre société un interprète plus digne d'exprimer le plaisir qu'elle éprouve à la vue d'une assemblée aussi nombreuse, et de vous en témoigner sa reconnaissance. Amis des lettres et des arts, vous regretterez qu'une voix plus habile à captiver les esprits, plus habituée à produire de vives et agréables sensations, ait refusé cette tâche facile pour elle. Cette voix nous l'avons inutilement sollicitée : l'honneur d'ouvrir cette quatrième séance publique, m'est encore dévolu.

L'appel fait aux savans par notre dernier programme n'a pas été entendu ; aucune des questions n'a été traitée, au moins aucun mémoire ne nous est parvenu. Cette séance va donc être privée d'une circonstance qui donnait aux précédentes un vif intérêt : nous n'avons pas de couronne à décerner.

Malgré quelques perturbations passées, notre avenir

se montre sous un heureux aspect. Nous avons, il est vrai, perdu par démission ou par d'autres causes, plusieurs de nos membres; mais ces pertes ont été promptement réparées. Envoyons ici un mot de regret aux honorables, sortis de nos rangs presque aussitôt remplis par de nouveaux collègues, dont le profond savoir et le zèle ardent n'avaient pas moins de droits que leurs devanciers à nous appartenir. Ainsi la jeunesse et l'âge mûr sont réunis dans un même corps, se donnent un mutuel appui, contribuent, par leurs communs efforts, à l'avancement de la science archéologique.

Nous avons fait une autre perte; celle-là est irréparable. Les monumens de l'antiquité s'écroulent, et c'est pour toujours. Nos vœux, et que pouvions-nous de plus! ont été dédaignés. Nous nous flattions encore, il y a un an, de conserver dans les ruines de St.-Bertin, un admirable modèle de l'architecture sacrée du 15.me et du 16.me siècle, le côté gauche de la nef, seul reste d'un chef-d'œuvre qui s'élançait majestueusement dans les airs, provoquant de loin aussi bien qu'à sa base, de tristes et mélancoliques méditations. Pourquoi donc une administration qui semblait avoir, cette fois, repoussé les inspirations d'un génie destructeur, n'a-t-elle pas commencé l'exécution d'un projet sagement conçu, et dont nos ruines chéries auraient fait un des plus beaux ornemens? Ainsi la Promenade publique, le Musée, le Jardin botanique, si nécessaires aux plaisirs et à l'instruction, dans cette

ville populeuse où la jeunesse et les maisons d'éducation se multiplient de jour en jour, se sont dissipés, comme une lueur trompeuse emportant avec elle nos voeux et notre espérance. Cependant, pourriez-vous le croire? on nous accuse d'indifférence, de négligence même dans les devoirs que nos statuts nous imposent. Quoi donc! est-ce nous qui avons soldé les agens destructeurs de St.-Bertin? avons-nous dirigé leurs bras et chargé les mines? avons-nous porté le feu qui fit voler tous ces chefs-d'œuvre en mille et mille éclats? avons-nous violé la paix des tombeaux? Loin de là, notre voix ne s'est-elle pas fait entendre pour arrêter tant de profanations? N'avons-nous pas recueilli dans le Musée ce qui nous paraissait digne d'échapper à ce grand désastre? Enfin, on s'était arrêté, mais les élémens ont continué sourdement la ruine que les hommes n'avaient déjà que trop avancée; puis une nuit de cet hiver, par une tempête affreuse, les vents déchainés réunissant leurs efforts, après avoir balancé quelques instans l'élégante et majestueuse colonnade, l'ont précipitée d'une seule pièce sur le sol qui trembla, portant la terreur dans tous les environs.

Aujourd'hui la tour reste isolée, sans autre appui que de faibles contre-forts. Elle est là, comme un témoin qui semble dire : Ici fut la célèbre abbaye de St.-Bertin. *Passant, retire-toi, qui que tu sois, crains pour ta vie, car ma chute est prochaine!* Maintenant si vous dirigez vos pas vers un autre

chef-d'œuvre d'architecture que cette ville a eu le bonheur de conserver, vers l'église de Notre-Dame, autrefois la cathédrale, en entrant vous remarquerez sous vos pas, des tombes, des dalles ornées de sculptures et de bas-reliefs, conceptions bizarres et pourtant élégantes des artistes du moyen-âge; vous gémirez, en les voyant à peu près nivelées, usées par le frottement des pieds des fidèles, de ne pouvoir éviter leur complète destruction; vous désirerez conserver du moins celles que réclame l'étude de l'histoire et des arts. Vos voeux ont été compris: une des chapelles de l'apside devient, sous la direction des commissaires que nous avons nommés, un musée où les morceaux les plus précieux, rassemblés après de pénibles recherches, flattent agréablement la vue des amis de l'archéologie.

C'est ainsi, Messieurs, que la Société des Antiquaires de la Morinie, poursuivant avec zèle l'accomplissement de ses devoirs, marchant avec persévérance dans la voie tracée par son institution, répond à quelques détracteurs, et aux honorables et nombreux encouragemens qu'elle reçoit.

Le rapport qui va vous être fait par M.r le Secrétaire-perpétuel, et la lecture de quelques mémoires choisis parmi ceux de nos plus laborieux collègues, achèveront de vous convaincre que notre année n'a pas été stérile.

RAPPORT

DU

Secrétaire Perpétuel

Sur les Travaux de l'année,

Lu à la Séance Solennelle du 19 *Décembre* 1836.

MESSIEURS,

Cette réunion solennelle est la clôture de la 4.e année d'existence de votre compagnie ; aux termes de son réglement, je vais avoir l'honneur de vous présenter un tableau sommaire des travaux de l'année écoulée.

M. EDMOND DE LIOT avait commencé, dès l'année dernière, la traduction complète des 3 volumes de l'histoire des Morins, par Malbrancq ; il a continué cette traduction, toute de patience, et vous en a lu plusieurs fragmens. Vous avez applaudi à ses efforts; mais notre jeune collègue, récemment nommé à des fonctions administratives en Bretagne, pourra, difficilement peut-être, donner suite à cette entreprise; aussi tout en le félicitant, et tout en apprenant avec une vive satisfaction que le gouvernement a rendu justice à son mérite, en lui conférant ces fonctions, n'avons-nous pu nous empêcher de regretter la sus-

pension de ce travail utile. Toutefois il m'a promis qu'il consacrerait ses loisirs à terminer l'œuvre qu'il avait si bien commencée.

Vous devez au zèle soutenu de M. Piers un grand nombre de notices historiques, biographiques et bibliographiques sur divers sujets ; en voici la nomenclature :

1.° Dix notices biographiques sur un pareil nombre de manuscrits de notre bibliothèque communale, dont elles donnent la description et une courte analyse.

2.° Une notice sur un manuscrit intitulé : *Annales de l'abbaye de St.-Bertin*, appartenant à M. Caron-Senlecq.

3.° Trois notices historiques : la première sur l'ancien régiment du Roi.

La seconde sur le village d'Enguinegatte, célèbre par la bataille dite des Eperons, en 1513, entre les troupes de Louis XII, Roi de France d'une part, et celles de Henri VIII, Roi d'Angleterre, réunies à celles de l'Empereur Maximilien, bataille qui eut pour conséquence, la prise de Thérouanne par ces derniers.

La troisième enfin, sur l'abbaye de St.-Jean-au-Mont, située près des murs de l'ancienne Thérouanne.

4.° Enfin, une notice biographique sur le faux Baudouin, qui voulut se faire passer pour le comte de Flandre, Baudouin IX, Empereur de Constan-

tinople, tué dans l'expédition qu'il fit contre les Bulgares, en Orient.

M. Eudes vous a présenté les ouvrages suivans :

1.° Un rapport critique sur deux notices archéologiques de M. Vergnaud-Romagnési, relatives aux antiquités découvertes dans l'Orléanais et dans le pays Chartrain, en 1835.

2.° Un rapport sur l'ouvrage de M. Bottin, intitulé : *Langues et Patois.*

3.° Un troisième rapport sur le volume de la Société d'Emulation de Cambrai.

Ils contiennent, tous les trois, une analyse raisonnée et critique de ces divers ouvrages.

4.° Une notice historique sur le village de Bomy, contenant des détails statistiques sur cette commune, et quelques traditions relatives à une fontaine prétendue miraculeuse, qui s'y trouve ; traditions qui paraissent remonter aux superstitions des Druides et au culte que ces prêtres de l'erreur rendaient aux fontaines.

5.° Une autre notice historique sur l'ancien château d'Hildequines, entre nos bruyères et Wizernes ; sur les franches Vérités de St.-Omer, et sur la chapelle dite de Notre-Dame de Lorette, située anciennement sur le plateau des bruyères de notre ville.

6.° Enfin, une revue des coutumes et usages singuliers des villages de l'arrondissement de St.-Omer,

avec un commentaire sur leur origine; elle sera lue à cette séance.

M. ALEXANDRE HERMAND a produit, pendant le courant de l'année, trois ouvrages qui ont de l'importance :

1.° Un examen critique des trois volumes de numismatique du moyen-âge, par le savant professeur polonais Lelewel, dans lequel l'auteur, tout en rendant justice au mérite transcendant de ce numismate distingué, relève plusieurs erreurs qui lui sont échappées en ce qui concerne les monnaies de notre pays.

2.° Un commentaire sur le testament très-curieux, comme peinture des mœurs de son temps, de Baudouin III, onzième comte de Guînes, précédé d'une courte notice biographique sur ce prince, né en 1198, mort en 1245, et conséquemment contemporain de notre grand Roi Louis IX.

Ce commentaire fait partie du programme de la présente séance.

3.° Enfin, une notice historique sur la ville et le monastère de Watten, qui sera imprimée dans votre 4.° volume.

M. EMMANUEL WOILLEZ, l'un de vos membres non-résidans, demeurant à Beauvais, vous a envoyé une description des fonts-baptismaux, fort curieux par leur antiquité, qui se trouvent dans l'église paroissiale de St.-Venant; l'auteur donne de bonnes raisons pour faire remonter la construction de ces

fonts à la dernière moitié du 11.ᵉ siècle, vers l'époque de l'invasion de Guillaume-le-Conquérant, en Angleterre. Ces raisons sont particulièrement fondées sur la ressemblance qui existe entre l'armure des soldats que l'on voit sur un des bas-reliefs de ce monument, et la cotte de mailles que portent les guerriers de ce conquérant sur la tapisserie de Bayeux.

M. le docteur DESCHAMPS vous a donné une notice historique sur la prévôté de Watten ; cet ouvrage beaucoup moins étendu que celui de M. Hermand est d'ailleurs conçu sur un tout autre plan.

Outre un rapport détaillé et étendu sur le 1.ᵉʳ volume des mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, contenant une analyse raisonnée de ces mémoires, M. CLOVIS a produit une notice sur le mode d'élection des Mayeur et Échevins composant l'ancien Magistrat de St.-Omer. L'auteur a choisi pour *spécimen*, l'année 1638, remarquable par le siége que nos concitoyens soutinrent si glorieusement contre l'armée de Louis XIII. Afin d'éviter la sécheresse ordinaire à ces sortes de relations, M. CLOVIS a donné à la sienne une forme dramatique, qui met en scène les acteurs, et offre de l'intérêt aux habitans de St.-Omer, en leur rappelant des noms de familles qui existent encore dans notre cité. Cette relation sera lue à la séance d'aujourd'hui.

M. TAILLIAR, conseiller à la Cour royale de Douai, l'un de vos membres non-résidans, vous a adressé

un mémoire fort remarquable sur le système municipal, dans le nord de la Gaule, pendant la période Gallo-Romaine ; il est imprimé dans votre 3.e volume.

Enfin, sir THOMAS PHILLIPPS, baronnet, demeurant dans le comté de Worcester, l'un de vos membres correspondans en Angleterre, vous a envoyé une notice sur sir Peter Carew, guerrier de sa nation, qui a figuré en diverses rencontres militaires dans le Boulonnais, pendant l'expédition qu'y fit Henri VIII, au 16.e siècle.

La réunion de ces divers travaux présente un total de 30 notices ou mémoires, produits pendant l'année qui finit. Nous avons à regretter que M. Aug.te LEGRAND, notre collègue, ait été forcé par son départ, de suspendre la traduction qu'il avait commencée des *Annales d'Ipérius*. M. CLOVIS a entrepris la continuation de ce travail qui était encore fort peu avancé.

M. VITET, inspecteur-général des monumens français, avait signalé, dès l'année 1831, à M. le ministre de l'intérieur, l'existence de pierres intailles du 13.e et du 14.e siècle, qui se trouvaient éparses dans la cathédrale de St.-Omer ; il témoignait le regret de voir ces pierres livrées à une dégradation journalière, et exprimait le vœu que le gouvernement accordât des fonds pour restaurer ces monumens précieux du moyen-âge, que l'on chercherait vainement ailleurs. Vous avez rap-

pelé à M. le ministre de l'intérieur les réclamations de M. Vitet ; vous avez offert votre concours pour surveiller la restauration de ces dalles antiques, d'autant plus précieuses pour notre ville, qu'elles sont toutes des offrandes faites par des familles de notre cité. Le gouvernement a entendu vos voeux : il vous a alloué une somme de 4000 fr. pour cette restauration. Vous avez aussitôt mis la main à l'œuvre ; déjà un grand nombre de ces pierres sont mises à l'abri de dégradations ultérieures ; dans peu elles seront restaurées, autant que le permettent les outrages que le temps a fait éprouver à quelques-unes d'entre elles, et St.-Omer aura à présenter aux étrangers un monument de l'art au 13.e et au 14.e siècle, unique dans son genre.

Bien imprudent, sans doute, serait celui qui jugerait l'effet que produiront ces *ex-voto*, remis à neuf, d'après ce qu'il voit maintenant ! L'homme sage, avant de juger, attend que l'oeuvre soit terminée, et ne se prononce sur une restauration, que lorsqu'elle est complète.

Vos conseils ont été également réclamés pour quelques réparations à faire au choeur de l'église de Blendecques. Cette église présente un grand intérêt par l'âge de son architecture, qui remonte à la fin du 12.e siècle, époque de transition entre le style roman pur et le style ogival. Peu appréciée jusqu'ici, sous le rapport architectonique, elle offre cependant des caractères non encore signalés

par les archéologues qui s'occupent spécialement de l'architecture du moyen-âge.

L'autorité vous a appelés à donner votre avis sur cette œuvre ; vous avez nommé une commission spéciale, qui a présenté ses projets : mais nous attendons l'effet de vos conseils ; espérons que l'autorité saura les apprécier.

Je vais maintenant avoir l'honneur de vous donner l'énumération succincte et rapide des ouvrages dont il vous a été fait hommage dans le courant de cette année.

Par diverses Sociétés savantes :

1.° L'Académie royale de Bruxelles : ses bulletins mensuels.

2.° Celle d'Amiens ; le 1.er volume de ses mémoires.

3.° Celle de Besançon ; le procès-verbal de ses séances.

4.° Les Sociétés des Antiquaires de Normandie et de l'Ouest : le volume de leurs mémoires de l'année 1835, et de plus, les bulletins trimestriels de la dernière de ces sociétés.

5.° La Société d'Émulation d'Évreux ; le recueil de ses productions de l'année.

Par divers Auteurs :

6.° La Numismatique du moyen-âge, par M. Lelewel, 3 vol. in-8.°

7.° La Revue Numismatique, par MM. DE LA SAUSSAYE et CARTIER.

8.° Considérations sur l'histoire monétaire de la première race, par M. HERMAND, notre collègue ; elles ont été insérées dans la revue précitée, et ne font pas partie conséquemment de vos mémoires.

9.° Le recueil des monnaies, médailles et jetons frappés dans l'arrondissement de Douai, par MM. DANÇOISNE et DELANOY.

10.° Un Mémoire sur le prétendu dévouement de Régulus, et une Notice sur les sources de la Reuss, par M. REY, membre de la Société des Antiquaires de France, et l'un de vos collègues à Paris.

11.° Le deuxième volume de l'Histoire des Duels, par notre infortuné collègue, M. DE CAMPIGNEULLES.

12.° Un Mémoire sur l'ancienne porte de St.-Laurent, à Orléans, et une Notice sur une ancienne bannière, portée jadis en cette ville à la procession de la délivrance, qu'on y faisait le 8 Mai ; par M. VERGNAUD-ROMAGNÉSI, l'un de vos membres honoraires.

13.° Considérations sur l'établissement des chemins de fer, par M. HENRY, notre collègue à Boulogne.

14.° Chroniques, traditions et légendes de l'Histoire de Flandres, et divers extraits des Annales de Bruges, par M. DELPIERRE, avocat en cette ville ; 2 brochures in-8.°

15.° Cinq pièces détachées, présentées aux sociétés

savantes de Caen, par sir SPENCER SMITH, l'un de vos membres honoraires.

16.° Observations thermo-barométriques, par M. BUNEL, l'un de vos collègues dans la même ville.

17,° La légende de St.-Brandaines, traduite par M. ACHILLE JUBINAL, l'un de vos membres correspondans à Paris.

18.° Une notice sur le duc de Gaëte, et plusieurs articles insérés dans le dictionnaire de la conversation, par M. JULES DE ST.-AMOUR.

19.° L'histoire des Flamands du Haut-Pont, par M. PIERS; 1 vol. in-8.°

20.° Le compte-rendu de la 3.° session du congrès scientifique de France, tenue à Douai en 1835, par le secrétaire-général de cette session.

21.° Une notice historique sur l'arrondissement de Montdidier, par M. H. DUSEVEL, l'un de vos membres à Amiens.

22.° Une notice sur les Rois de l'Epinette à Lille, par M. de ROSNY; brochure in-8.°

23.° Le plan de la ville de Thérouanne, telle qu'elle existait, lors du siége de 1513, tiré des archives de la Tour de Londres, par M. DERHEIMS, notre collègue à Calais.

24.° Les numéros publiés, cette année, du Messager des arts et des sciences de Gand, par les rédacteurs de ce journal.

25.° Enfin, quatre livraisons de la Revue Anglo-

Française; par M. DE LA FONTENELLE, l'un de vos membres honoraires à Poitiers.

Le gouvernement a voulu vous donner, par des encouragemens, une preuve qu'il est satisfait de vos travaux. M. le ministre de la justice vous a accordé un exemplaire gratuit du *Journal des Savans*, recueil important qui paraît tous les mois.

M. le baron Pelet (de la Lozère) ministre de l'instruction publique, après vous avoir demandé compte de l'emploi fait par vous, des sommes que vous alloue le conseil général du département, a donné l'approbation la plus éclatante à votre administration et à l'utilité de vos travaux, en vous annonçant par une lettre fort flatteuse, qu'il vous accordait un secours de 500 francs, sur le budget de 1836.

Deux congrès scientifiques ont eu lieu cette année : l'un, à Blois, était la 4.e session du congrès général de France; l'autre organisé en Belgique, s'est réuni à Liége. Des circonstances particulières vous ont empêché d'envoyer des députés à ces réunions scientifiques, ainsi que vous l'aviez fait à toutes celles qui les ont précédées; mais quoique vous n'y ayez point été représentés, vous y avez envoyé votre adhésion. Vous recevrez les comptes-rendus de ces deux congrès.

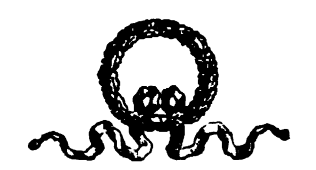
On n'a répondu à aucune des questions de votre programme de cette année. Votre commission permanente a cherché à remonter à la cause de ce résultat; elle a cru la trouver dans le peu de temps

que vous accordiez aux concurrens, pour composer leurs mémoires. En conséquence elle vous a proposé de faire cette année, deux programmes, l'un pour 1837 et l'autre pour 1838. Vous avez adopté cette proposition, et vous avez arrêté qu'à l'avenir vos programmes seraient toujours envoyés, au moins 22 mois avant l'époque de rigueur, après laquelle ils ne seraient plus reçus. C'est en vertu de ces dispositions que je donnerai lecture, à cette séance, du programme de 1837 et de celui de 1838.

Je termine ce rapport, en vous affirmant avec la certitude de ne point être démenti par les faits, que votre société continue à être en voie de progrès très-marqués. Non-seulement les bienfaits du gouvernement sont une preuve qu'il partage cette manière de vous juger, mais en outre, il a chargé plusieurs de vos membres d'un travail très-important sur les archives de nos provinces, travail qui devra entrer dans le grand ouvrage de l'histoire du Tiers-Etat et des Communes, qui s'élabore en ce moment sous la surveillance de M. le Ministre de l'instruction publique, par les soins de M. Augustin Thierry et d'autres savans distingués de l'Académie des Inscriptions. Ces progrès ne se dénotent pas toujours par le nombre des ouvrages sortis de votre sein : car il est moins important de produire beaucoup et vite, que de faire tout avec soin et le mieux possible. Tel a été jusqu'ici le but constant de vos efforts, et l'on ne peut douter de vos dispositions à continuer de marcher dans la

même voie. Ce n'est, certes, pas au moment où nous recevons des témoignages aussi signalés de la bienveillance et de la protection du gouvernement, que nous pourrions être tentés de manquer aux devoirs que nous nous sommes imposés ; nous trouverons au contraire dans cette bienveillante protection, un nouveau stimulant pour être fidèles à ces devoirs et pour lui témoigner notre reconnaissance en redoublant de soins, de zèle et d'activité dans nos travaux. C'est sans craindre d'être démenti, que je me fais ici l'écho des sentimens qui animent tous mes collègues, sentimens que je partage du fond de mon cœur.

L.' DE GIVENCHY.



MÉMOIRE

SUR

les actes relatifs à l'Artois,

Qui reposent aux Archives du département du Nord,

À LILLE,

Par le docteur **Le Glay**,

Archiviste-Général du département du Nord, membre de la société des Antiquaires de la Morinie.

Les archives du département du Nord ne contiennent pas seulement les chartes et titres relatifs à la Flandre ; on y trouve encore une multitude d'actes concernant les divers pays sur lesquels les comtes de Flandre ont étendu leur domination. Ainsi l'on trouve dans ce dépôt les archives ou du moins une portion notable des archives des comtés de Namur, de Hainaut, de Hollande, des duchés de Brabant et de Gueldres, de Limbourg, de Luxembourg, de Bourgogne, etc. Mais la province sur laquelle nous possédons le plus de documents, après celle de Flandre, c'est sans contredit le comté d'Artois.

On sait en effet que ce pays fut uni à la Flandre

dès l'année 863, pour servir de dot à Judith, fille de Charles-le-Chauve, et femme de notre Baudouin-Bras-de-fer. Ce fut seulement en 1180 que Philippe d'Alsace, comte de Flandre, détacha l'Artois de son domaine pour en faire don à Isabelle, sa nièce, qu'il mariait au roi Philippe-Auguste. Cette province ne resta pas un demi-siècle entre les mains des rois de France, puisque Louis VIII, mort en 1226, la donna par testament, en apanage et comme grand fief de la couronne, à Robert, son second fils, pour lequel le roi St. Louis érigea la terre d'Artois en comté.

L'Artois fut de nouveau réuni à la Flandre en 1357, par suite du mariage de Philippe de Rouvre, comte de Bourgogne et comte d'Artois, avec Marguerite, fille du comte de Flandre, Louis de Mâle. Dès-lors, l'Artois ne cessa plus d'appartenir aux souverains de la Flandre, jusqu'à l'époque où ces deux provinces revinrent à la France, en vertu du traité des Pyrénées et de celui de Nimègue (1669 — 1678). Ainsi l'on explique pourquoi le dépôt diplomatique de Lille renferme beaucoup plus de documents sur l'Artois, que le dépôt d'Arras lui-même.

Il était seulement fâcheux que cette collection d'actes présentât une lacune de près de deux siècles, correspondante à l'époque où l'Artois eut des souverains particuliers. Pour remplir ce vide, autant qu'il était en moi, j'ai pensé qu'il suffirait d'enrichir les archives

du département du Nord de l'inventaire détaillé que dressa M. Denis-Joseph Godefroy, vers la fin du siècle dernier. Je savais que le premier volume seulement de cet inventaire existait à Arras, et que le second était resté inachevé entre les mains de M. Charles Godefroy, ancien sous-préfet, digne fils du célèbre archiviste.

Honoré de l'amitié de cet homme distingué, j'obtins de lui qu'il me confiât les minutes du travail de son père. Je fis faire sans délai une copie du premier volume, et je me mis à l'œuvre pour parachever le second, en rédigeant les tables qui y manquaient pour être en harmonie avec le tome premier et avec les inventaires de Flandre. Ce double travail vient d'être terminé.

A diverses époques, il a été fait des inventaires des chartes d'Artois ; mais toujours ces répertoires ont été exécutés avec peu de méthode et de soin ; et, dès le siècle dernier, il n'existait plus aucun rapport entre l'ordre des inventaires et celui des actes qui s'y trouvaient mentionnés. Par lettres patentes du 26 novembre 1526, l'empereur Charles-Quint chargea de ce travail Jean de Feucy, abbé du Mont St.-Éloi et de Hennin-Liétard, et Jean Caulier, seigneur d'Aigny, président du conseil privé et garde des chartes d'Artois (1). Je ne pense

(1) Le plus ancien garde des chartes d'Artois que j'aie pu découvrir est Jean Despoullettes dont la charge fut donnée, de son vivant, à Philippe Despoullettes, son fils, par lettres de Philippe, Duc de Bourgogne, à Bruges

pas que cet inventaire existe à Arras ; mais nous le possédons ici, en vertu d'un article des lettres patentes susmentionnées, qui porte qu'un double dudit inventaire sera déposé à la Chambre des comptes de Lille.

Le répertoire dont il s'agit est distribué par layettes, sans égard à l'ordre chronologique ; il n'est ni clos, ni signé, de sorte qu'on peut croire qu'il n'a point été achevé. C'est un petit in-folio sur papier de 545 feuillets, il est intitulé : *Répertoire des tiltres estans au trésor des chartres d'Artois à Arras, fait en l'an* 1526. Il est coté J. 48.

Le successeur de Jean Caulier dans l'office de garde des chartes d'Artois fut Guillaume-le-Blanc, seigneur de Houchin, qui résigna sa charge en 1545 à Denis de Bersaques, licencié-ès-lois, connu par une histoire des comtes d'Artois en latin. Les lettres patentes par lesquelles Denis de Bersaques est agréé sont adressées à la Chambre des comptes de Lille, chargée de mettre le récipiendaire en possession.

Et en effet le 19 mars 1545, deux délégués de la Chambre, Pierre Grenet et Jean Morel furent envoyés *aux fins de procéder à la délivrance desdites chartes et autres enseignemens apartenans à l'empereur, estans en la trésorerie d'Artois et les mettre ès mains dudit Denis de Bersaques qui*

le 4 Décembre 1428. Cette commission se trouve à la Chambre des comptes de Lille, sous le *vidimus* des échevins de la ville d'Arras du 27 septembre 1431.

s'en chargera pour inventaire, selon celui qui repose audit trésor, d'en faire deux qui seront signés par le nouveau garde, dont l'un sera remis à la Chambre des comptes et l'autre restera dans ladite trésorerie.

Des annotations, placées de temps à autre sur les marges de l'inventaire de 1526, prouvent que, de cette époque à 1545, plusieurs chartes se sont égarées : ce qui est indiqué par ces mots : *ne se troeuve*. L'inventaire de 1545 fini le 18 janvier 1547—8 n'existe ni à Arras, ni à Lille ; mais on sait qu'une copie authentiquée le 21 mars 1549 par Hapiot, greffier du conseil d'Artois, a été jadis achetée par les soins du même Denis Godefroy, dans une vente publique à Arras.

A Denis de Bersaques succéda Christophe d'Assonville, conseiller d'état et du conseil privé, seigneur de Haulteville. A sa mort, les fonctions de garde et trésorier des chartes d'Artois furent confiées à Adrien Delattre, seigneur d'Ayette. Le récépissé qu'il donne du dépôt porte la date du 12 juillet 1617. Ce procès-verbal, qui se trouve annexé au répertoire de 1526, mentionne toutes les pièces qui manquaient alors, et déjà elles étaient fort nombreuses.

En 1785, le garde-des-sceaux, M. Hue de Miromesnil, informé que les archives d'Artois offraient de précieux monuments pour l'histoire et le droit public, et qu'elles étaient abandonnées à la plus

grande confusion (1), chargea Denis-Joseph Godefroy de rétablir l'ordre dans le dépôt et d'en former un inventaire, sur le même plan que celui qu'il avait déjà entrepris pour les archives de Flandre.

M. Godefroy se rendit donc à Arras avec plusieurs commis au printemps de 1786 (2). Il trouva dans un galetas de l'ancien palais des comtes d'Artois environ 50,000 titres originaux ; plus trois cartulaires anciens qui contiennent ensemble près de mille titres dont les originaux ne sont pas dans le dépôt. Le cartulaire coté 1 comme le plus ancien, renferme près de 200 actes pour les années 1297-98.

Dans le cartulaire coté 2 se trouvent des confirmations de communes, franchises, priviléges, etc., concédées depuis 1302 jusqu'en 1309 par Mahaut, comtesse d'Artois et Othon son mari, mort à Melun le 17 mars 1303.

Le troisième cartulaire contient les principales chartes de la même comtesse Mahaut depuis 1309 jusqu'en 1321.

Le premier volume de l'inventaire de M. Godefroy

(1) Il existait bien à cette époque un garde des chartes d'Artois, breveté par le roi; mais il gardait le dépôt sans y toucher; et d'ailleurs ses appointements étaient si faibles qu'on ne pouvait sérieusement exiger de lui ni capacité ni travail.

(2) L'abbé de Douez, aumônier du conseil d'Artois, et chanoine de Lens, homme lettré qui avait déjà fait de nombreuses recherches dans ce dépôt, fut adjoint à M. Godefroy.

est un fort in-folio de plus de 800 pages. La plus ancienne charte dont il donne l'analyse porte la date de 1102. Elle émane de Robert II, comte de Flandre.

La dernière qui est de 1287 offre, sur cinq bandes de parchemin, un état détaillé des revenus du Bourbonnais à cette époque.

Le deuxième volume qui, comme je l'ai dit plus haut, n'a pu être achevé à cause de la révolution de 1792, s'étend de l'année 1288 à 1303 ; il a, sans les tables que j'y ai ajoutées, 544 pages. Le 1.er acte dont il y est fait mention est une reconnaissance du 21 avril 1288 souscrite par Jean de Couchy envers Robert, comte d'Artois et Robert, comte de Clermont. Le dernier, daté du mois de juillet 1303, est une lettre par laquelle la comtesse Mahaut amortit en faveur du chapitre cathédral d'Arras la dîme de quelques paroisses.

Les tables que je viens de dresser pour le second volume sont aussi conformes qu'il est possible, à celles du premier. Convaincu que les recherches dans l'inventaire seraient, sans de bonnes tables, très-longues et très-pénibles, j'ai fait en sorte de n'oublier aucun article essentiel. A l'exemple de mon prédécesseur, j'ai tâché de ne pas omettre un seul nom de famille, quelqu'obscur qu'il fût.

Après avoir donné une idée de cet inventaire, qui complète jusqu'à un certain point la collection

de nos documents artésiens, je vais indiquer sommairement ce que nous possédons ici sur l'histoire et le droit public de cet ancien comté. Il serait difficile d'énumérer les titres originaux disséminés dans les 200 layettes et dans les 6000 porte-feuilles et registres de la Chambre des comptes; mais ce n'est point exagérer que de les porter à une cinquantaine de mille.

Parmi nos vingt cartulaires, il en est deux qui sont exclusivement affectés à l'Artois; le premier, en parchemin in-folio, écriture de la fin du 13.e siècle, se compose de 110 feuillets et contient 287 chartes, depuis l'an 1091 jusqu'en 1293; le second, in-folio, est en deux parties: la première, sur papier petit in-folio, de 15 feuillets, écriture du 16.e siècle, renferme 26 pièces de 1212 à 1407. La seconde partie, sur parchemin, à deux colonnes, d'une belle écriture de la fin du treizième siècle, est un état ou dénombrement des fiefs tenus du comte d'Artois dans les châtellenies d'Arras et d'Avesnes-le-Comte; il est composé de 20 feuillets; il paraît en manquer plusieurs vers la fin.

La chambre d'Artois formait l'une des huit divisions de la Chambre des comptes de Lille; elle renfermait :

— Recette générale d'Artois depuis 1291 jusqu'en 1472.

— Comptes du domaine d'Arras 1472 — 1640.

— Comptes du domaine de Bapaume 1361 — 1640.
— — du domaine de Lens 1347 — 1660.
— — — de Béthune 1347 — 1643.
— — — de St.-Omer 1326 — 1665.
— — — d'Aire 1280 — 1662.
— — — d'Hesdin 1347 — 1639.
— — — d'Audrewicq et pays de Bredenarde 1423 — 1665.
— — — de Tournehem et la Montoire 1344 — 1665.

— Comptes des aides extraordinaires d'Artois 1385. — 1656.

— — des aides extraordinaires d'Artois 1392. — 1666.

— Comptes de la recette d'Avesnes, Aubigny et Quiéry 1384 — 1539.

— Quelques comptes de St.-Pol, Pernes, Pas, Orville, Bucquoy et Carency.

— Exploits et scel du conseil d'Artois 1530 — 1666.

— Comptes des ouvrages et fortifications des villes d'Artois.

— Comptes des confiscations au pays d'Artois.

Ne pouvant énumérer ici les principaux actes qui intéressent cette province d'Artois, je crois y suppléer en offrant un extrait de la table du premier volume des inventaires de Flandre. On jugera par ce *spécimen*, pris au hasard et même

pour une époque où l'Artois avait ses souverains particuliers, combien en effet notre dépôt offre de ressources pour quiconque voudrait approfondir l'histoire de la contrée dont le département du Pas-de-Calais occupe aujourd'hui une grande partie.

Artois. — Toute justice en Artois appartient au Roi entre la Lys et le tronc-Bérenger, 427 — 428. — Hommage du fief d'Ollici fait au comte d'Artois, 429. — Le comté d'Artois donné à Robert, fils de Louis VIII par le testament de son père, 462. — Cette donation confirmée, 617. — Limites de la justice du comté d'Artois, 638. — Hommages de fiefs tenus du comté d'Artois, 652 — 653 — 654. — Notes historiques concernant la province et les comtes d'Artois, 145 — 217. — L'Artois retournera à Bauduin, comte de Flandre, si Philippe-Auguste meurt sans enfants, 262.

Enfin, pour compléter jusqu'à un certain point l'aperçu que j'ai voulu donner des titres d'Artois que recèle ce dépôt, j'ajouterai qu'il a été dressé un inventaire analytique spécial de tous les documents qui concernent les localités et les matières suivantes :

Ablain — domaine. — Aire. — Aire — domaine. Aix. — Angre. — Arkes. — Arras. — Arras — domaine. — Artois (comté d'). — Aubigny. — Audruicq et Brédenarde. — Bapaume. — Bapaume — domaine. — Belleforière. — Belle-Motte. — Abbaye de St.-Bertin. — Blandecques. — Béthune. — Béthune —

domaine. — Beuvry. — Brédenarde. — Bruay. — La Bussière — domaine. — Caveron. — Neuve-Chapelle. —Chartreuse-lez-Gosnay. — Abbaye de Clairmarais. —Chercamp. — Combles. —Comptes du bailliage d'Artois. — Conseil d'Artois. — Courcelles. — Coucy et Filièvre. — Courrière. — Dourges. — St.-Éloi. — Esperlecques et Bois de Beaulo. — Fampoux. — Flers en Escrebieux. —Filièvre. — Gosnay. — Hennin-sur-Cogeul. — Hersin. — Hesdin. — Hesdin—domaine. —Vieil-Hesdin. —Ivergny et Gennes. — La Fosse. — Langle. — Lens — domaine. — Ligny. — Loyson — domaine. — Loyevacque (maison de) — Abbaye du Mont-St.-Eloi. — Montoire (cense de la) — Mollinghem—domaine. — Morval. — Monchi-Cayeul. — Nieile-lez-Boulonnais. — Noyelle-sous-Bellone. — Neuville-Witasse. — Nœuve. — Nœue (Nœuve.) — Nourœul. — Noyelle-Godaut. — Saint-Omer. — Saint-Omer — domaine. —Oisy. —Ostricourt. —Pas — St.-Pol. — Quartier-en-Pommier. — Quevigny. — Recette d'Artois. — Remy. — Remy. — Riancourt. —Roquestoire — domaine. —Roye et Rappechy. —Robecke. — Richont (bois de) — Ruhout (bois de) — Sailly-au-bois. — Sailly-au-bois. — Sainghin-en-Weppe. — Souchet, Carieul. — Térouanne. — Évêché de Térouanne. — Tilloy — Tournehem. — Tournehem. — Abbaye de St.-Vaast. — Vaux. — Vaulx. — Vendin (Pont à) — Vieille-Capelle. — Violainnes. — Vy-sur-Authie. — Werquin. — Zutcotte (Seig.rie de)

Cet inventaire seul forme un volume in-folio de 338 feuillets.

Du reste, nos richesses historiques sur l'Artois seraient bien plus considérables encore, si ce dépôt n'avait éprouvé, à diverses époques, des pertes notables.

Ainsi, dans un nouveau recensement que je viens de faire opérer, j'ai constaté la disparition des porte-feuilles suivants qui concernent l'Artois.

A. N.° 93. *Audrewicq*, 117, 118, 119, *Aire* 426 510. *Artois*.

B. 112, 143, *Comptes du domaine de Bapaume;* 551, *Boulonnais*.

G. 50, 62, *La Gorgue*.

H. 587, 601, 602, 612, 614, 615, 616, 619, 620, 621, 636, *Hesdin*.

M. 45, *Térouane*.

O. 77, 93, 140, *St.-Omer*.

P. 56, *St.-Pol*.

T. 57, *Térouane*.

On peut assigner diverses causes à ces lacunes si fâcheuses. La première, et la plus funeste sans doute, fut le transport, *par ordre*, en 1792, de trois cents tombereaux de papiers et parchemins à l'arsenal de Lille, pour être convertis en gargousses (1). Le dégât, causé à l'hôtel de la Chambre

(1) Informé qu'aujourd'hui même il reste encore dans les greniers de l'arsenal une masse considérable de ces mêmes papiers, j'ai fait les démarches nécessaires pour en obtenir la restitution; et l'autorité militaire s'est empressée d'y consentir. Nous retrouverons peut-être là quelques documents précieux dont nous déplorons la perte.

des comptes par le mémorable bombardement de Lille dut faire disparaître aussi bien des actes importants. Quelques masses de papier devinrent la proie des flammes ; d'autres furent jetées confusément dans les cours de l'hôtel et y demeurèrent long-temps exposées à toutes les causes de destruction.

En février 1793, l'inepte vandalisme d'un ministre de la république (1) avait condamné au feu nos archives tout entières ; et c'en était fait de ce célèbre dépôt sans l'intrépide résistance d'un homme dont je me félicite d'avoir le premier signalé le nom à la reconnaissance publique. Le ministre révoqua son ordre stupide ; mais comme les principes du jour ne devaient pas avoir un démenti complet, on chargea deux commissaires de venir lacérer tout ce qui rappelait des titres nobiliaires. On comprend tout le mal que dut produire cette opération.

(1) Ce ministre, c'était M. Garat, homme connu d'ailleurs par d'honorables succès dans les lettres. Le citoyen qui osa lui résister était un simple employé des archives ; il se nommait Ropra. Voyez ma *Notice sur les archives de la Chambre des comptes de Lille*, 1835.



NOTICE

SUR

Le Neuf-Fossé,

PAR

M.r Eudes, *Juge d'instruction.*

Messieurs,

Dans l'hiver de 1835, un propriétaire fit faire quelques fouilles dans la commune d'Arques, près de St.-Omer, et y trouva divers objets d'antiquités sur lesquels je crois devoir appeller votre attention; mais auparavant, il est nécessaire de vous donner un précis historique sur le terrain qui les renfermait. Il s'agit de cette ligne de défense, désignée sous le nom du *Neuf-Fossé* (1) par tous les historiens du moyen-âge, et que plus tard, on a prétendu mal-à-propos avoir été faite pour séparer la Flandre de l'Artois.

Cet ouvrage gigantesque fut entrepris par Baudouin V, lorsqu'après son mariage avec Alix, fille

(1) Et non du *Blanc-Fossé*, comme l'ont écrit Belleforest, Jean de Serres et autres.

de Robert, roi de France, il voulut se garantir des incursions et des ravages que l'empereur Henri III projetait de faire en Flandre. Je dis cet ouvrage gigantesque, parce que, d'une part, le fossé s'étendait depuis le château de Ruhoult, à Arques, jusqu'à la Lys, près des portes de la ville d'Aire, pour se prolonger delà jusqu'à la Bassée : ce qui présentait une étendue de neuf lieues de longueur; ensuite, parce qu'au dire des historiens, il aurait été achevé trois fois vingt-quatre heures. Ce fait est attesté par des autorités d'un grand poids; en effet, voici ce que dit Locrius, dans sa *Chronique de Flandre*, sous l'année 1054.

« *Imperator*, *terræ* (*cameracensis*) *partem vas-*
» *tans*, *per Tornacum rediit anno MLIIII.° an-*
» *no post hoc tertio*, *defuncto imperatore Henrico*
» *secundo*, *successit filius ejus Henricus tertius :*
» *qui jam cum patre expertus orientalem partem*
» *Flandriæ fortalitiis*, *gentibus et fluviis sic mu-*
» *nitas ; et partes occidentales minùs validas*,
» *exercitum per Tornacum ducens*, *hùc accessit*,
» *ut per has partes Flandriam intraret. Baldui-*
» *nus comes hoc præsentiens*, *populum suum un-*
» *dique collegit* ; *et fossato Flandriam claudi fe-*
» *cit ab illâ parte. Quod fossatum per novem*
» *leucas in longum ducens*, *id est à castro de*
» Ruhoult *usquè* Basseiam, *in solis tribus diebus*
» *et noctibus consummavit ; et ibidem Imperatori*
» *restitit. Admirans Imperator novum fortalitium*

» *et multitudinem armatorum, viâ quâ venerat,*
» *recessit etc.* »

Meyerus, Franc. Balduinus, Ipérius et Malbrancq attestent aussi la même chose.

Oudegherst, dans sa *Chronique de Flandre*, s'exprime ainsi, en parlant de la construction du Neuf-fossé : (*)

« D'autre costé, l'Empereur Henry adverti du
» domage que le conte Baudouyn lui avoit faict,
» et des places que sur l'empire il avoit conquises,
» fit assembler le peus de gens que luy fust pos-
» sible, avec lesquels marcha en grande diligence
» vers le païs de Flandre, prendant son chemin
» par Arkes près de Sainct-Omer, en intention de
» descendre d'illec au *Westquartier* de Flandre;
» mais le conte, qui cependant ne dormoit, ains
» avoit continuellement les aureilles dressées pour
» toutes advenuës, se doutant de la délibération
» de l'Empereur, y prévint et remédia par tran-
» chées et fosses, que d'une dextérité merveilleuse
» et diligence incroyable il fit faire en moins de
» trois journées, lesquelles se peuvent encore au-
» jourd'huy veoir de la longueur et extendue de
» trois lieues ou environ, tellement qu'obstant le
» brief et bon ordre que ledict Baudouyn mit à
» fossoyer comme dessus, la descente dudict Em-
» pereur au *Westquartier*, ne fust seulement em-
» peschié, mais (que plus est) fust ledict Empe-

(*) Nous avons suivi exactement l'orthographe d'Oudegherst et des autres chroniqueurs.

» reur contraint soy retirer dudict païs assez plus
» hastivement qu'il n'y estoit descendu. »

Deux autres histoires manuscrites et fort anciennes, intitulées : *Les Promptuaires de tout ce qui est arrivé digne de mémoire*, disent également ce qui suit :

La première : « que le 4· aoust l'an 1049, le
» conte Bauduin de Lille, conte de Flandre, aïant
» guerre contre l'Empereur Henri III, et craindant
» qu'il ne fit entrée en la Flandre, les Flamans
» fossilièrent en si grande diligence, qu'en trois
» jours fut fait un fossé depuis le châteaux de
» Ruhoult, dans l'espace de trois lieux jusqu'en la
» rivière de la Lys, de sorte que le passage des
» gens de l'Empereur étant empeschiés, ce Prince
» fut contraint de se retirer honteusement. »

La seconde : « que l'an 1046, fut commenchié
» et fossoïer le *Neuf-Fossé* qui fut fait en moins
» de trois jours, lequel contient trois lieues de long,
» du tems du conte Bauduin de Lille, aïant guerre
» contre l'Empereur. Aultres disent que ce fut l'an
» 1051, et l'Empereur Henri III se voïant empeschié
» passage, fut contraint se retirer honteusement
» en pestant contre les Flamens. »

Voilà donc un fait bien établi. On pourrait élever quelque doute sur le temps employé à faire un pareil travail ; néanmoins il n'y a dissidence que sur la date, qui varie de 1046 à 1054. L'o-

pinion la plus commune se fixe sur cette dernière ; c'est aussi l'opinion qu'a manifestée notre collègue, M. Piers, dans ses *Variétés historiques*.

Au XII.e siècle, nous trouvons encore ce fossé cité par nos annalistes ; nous le voyons à cette époque, pour mieux défendre le val de Cassel, se garnir d'autres ouvrages qu'on appelait alors *Boullevers* ou *Blocus* : c'est ainsi qu'au point le plus rapproché de Ruhoult, entre Arques et le château de *Rimesture*, aujourd'hui Renescure (1), pour augmenter la force de cette position importante, on éleva d'abord contre la forêt le fort des *Flamands*, dont nous vous entretiendrons plus tard, et plus loin, le *Fort-Rouge*, ensuite celui du *Pont-Asquin* et d'autres redoutes, jusques vers la ville d'Aire. Ces fortifications sont aussi indiquées sur les anciennes cartes, et notamment sur un plan des archives du génie à St.-Omer. Quelques-unes conservent encore leur forme ; d'autres ont été comprises dans la ligne qu'on a fait prendre au canal de jonction de la Lys à l'Aa (commencé en 1754 et achevé en 1774), qui sert en même temps de ligne défensive entre St.-Omer et Aire. Le nom de *Canal du Neuf-Fossé* lui a été con-

(1) Ce château était encore si important en 1487, que le maréchal d'Esquerdes crut devoir l'assiéger et s'en rendre maître, « *pour le grand » dommage que les François éprouvoient journellement par les sorties » de sa garnison.* » Molinet, Tom. 3. — Philippe de Comynes a été seigneur de ce village. Le château appartient maintenant aux enfans de M. le Febure de Halle.

servé dans les plans militaires de ces deux places : aussi cette identité de nom a-t-elle déjà induit en erreur quelques personnes, ce qu'il importe de faire remarquer.

Pendant les guerres antérieures au XVIII.e siècle, ce point de notre canton fut le théâtre de divers combats dont quelques-uns ont eu de la célébrité, et que nous ne pouvons passer sous silence. Le premier est celui de 1303, qui forme un épisode remarquable de la chronique métrique de Guillaume Guiart, qui le rattache cependant à l'année 1302 (1), dans la *branche des royaux lignages*. Cet épisode a été rapporté par des historiens modernes. Voici comment s'exprime Guiart auquel nous n'empruntons que des extraits concernant la position des lieux ; mais ils sont suffisans pour donner une juste idée du charme et de la naïveté de cette ancienne poésie qui, de nos jours, au point où est arrivée la langue française, aurait besoin cependant d'un commentaire.

En la saison que fleurs s'esgaient,
Qu'oisillons à chanter s'essaient
Qui n'ont cure d'autre journel,
Comme le melle et l'estournel,
L'aloe qui si seri note,
Rosignol, mauviz et linote,
Qu'en oit premièrement la caille,
Et qu'à ordenée bataille,
Puet tout prince par ostoier

(1) Différence qui peut s'expliquer, parce qu'à cette époque l'année commençait à Pâques.

Ses ennemis desavoier,
Vers la fin du saint quaresme,
De François grever sa racesme,
Con cil à qui plaist li contendres,
Guillaume de Juliers en Flandres.
Tout li venist-il miex chomer,
Car par assegier *Saint-Omer*
A souz Cassel, en la valée,
Au *pont-Hasequin*, assemblée
Si très grant ost que nous cuidommes
Qu'il soit bien quatre-vingt mil hommes
Atournez d'armes eslevés.
. . . .
. . . .
Tost après les fait on mouvoir.
Le *pont-Hasequin* adossé,
Passe leur ost le *Neuf Fossé*.
Le hernois arouté devant
Se vont en Artois essevant,
Con genz de guerre pourvéues.
Tost sont les nouveles séues
A *Saint-Omer*, par les charières,
De l'ost qui vient et des bannières,
Partout en tiennent grant concile.
Adonc estoient en la vile,
Se nous ci le veoir asséon,
O le bon Jacques de Béon,
Pour défendre celes frontières,
Chevaliers de plusieurs manières.
Là furent. . . . .
. . . .
Et Pierre ausi de Courtesiex,
Qui par les arbalestiers duire
En iert mestre et les dut conduire.
En l'yncarnacion le père
Qui de sa fille fist sa mère,
Avoit mil et trois cens et deus;
Quant par la hardièce d'eus
Du bourc de *Saint-Omer* s'esmurent
Ceus dont j'ai dit que si poi furent,

Le jour, se le voir n'est tolu,
Du très-saint Jeudi absolu
Que chascun doit plaindre son crime,
Aussi comme à heure de prisme
Personnes gentes et chenues
S'en vont François aval les rues.
Et cil de la vile demeurent.
Diex comme les dames i pleurent
Et demainnent grant crierie,
Pour péur que ne soit perie,
Ains qu'à la nuit prochaine soient,
La compaingnie qu'eles voient,
. . . . etc., etc. . . . .

Maintenant voici l'événement décrit sommairement d'après Hennebert.

L'an 1303, le comte de Juliers eut dessein d'assiéger St.-Omer, pour tirer vengeance des ravages commis dans la Flandre occidentale, par le comte de Valois, envoyé par Philippe-le-Bel, après la rupture de la trève qui suivit la bataille de Furnes, si fatale aux Flamands. Il vint avec son armée brûler Arques, où un grand combat eut lieu. Les habitans de St.-Omer, qui s'étaient armés pour la défense de leur ville, sortirent en deux divisions, sous les ordres de Miles de Noyers, de Jacques de Baïonne, de Moreau de Fiennes, de Brunel de St.-Venant et d'Oudard de Maubuisson pour secourir la forteresse d'Arques. Les Flamands furent complétement battus; ils perdirent plus de trois mille hommes et se dispersèrent par la forêt de Ruhoult. Cette affaire eut lieu le Jeudi saint.

Les Flamands humiliés revinrent au mois de

juillet avec une armée de cinquante mille hommes et s'emparèrent d'Arques. Les Français, se voyant poursuivis jusqu'à un endroit nommé *Léproserie* (1), gagnèrent St.-Omer. Ce fut dans une sortie faite par de Noyers pour repousser l'ennemi, que périt Pierre Courtriseaux, grand-maître de nos arbalétriers, dont nous avons déjà rapporté la mort (2). Enfin les Flamands, n'ayant pu réussir dans leur attaque contre St.-Omer, se dirigèrent vers Térouanne.

On pourrait encore rapporter ici cette défaite de 3000 Flamands qui, d'après Froissart, sortirent en 1340, du val de Cassel, passèrent le Neuf-Fossé pour venir butiner autour de St.-Omer dont ils pillèrent les faubourgs.

M. Piers rappelle aussi dans ses *Variétés historiques*, qu'en 1383, les Anglais franchirent le Neuf-Fossé pour se rendre à St.-Venant, lors de l'expédition en Artois de l'évêque de Norvich et que près de là, en 1430, le duc de Bourgogne, à la tête d'une armée, soumit 4000 rebelles qui furent forcés d'implorer sa clémence.

En 1477, Louis XI, après avoir remporté une grande victoire sur les Flamands, au *Pont d'Épierre*,

(1) Autrement dit Hôpital des Ladres, nommé aussi la Madeleine-lez la-ville de St.-Omer, sur la route d'Arques. Cet ancien établissement, qui datait du commencement du XII.e siècle, fut brûlé et détruit lors du siége de 1638.

(2) Soc. des Antiq. de la Morinie. Tom. II, 2.e partie : Recherches hist. *etc.* sur les rues de St.-Omer; voy. Arbalète.

près de Tournai que le duc de Gueldres menaçait et dont il voulait incendier les faubourgs, revint à Arras, d'où il partit aussitôt pour se porter sur le Neuf-fossé que les Flamands avaient garni d'un nombreux corps de troupes. Sa bonne fortune ne l'abandonna point; il obtint sur eux un succès complet et les chassa de cette position, après leur avoir tué un grand nombre d'hommes.

Molinet, tome II, page 71, s'exprime ainsi sur ces événemens : « Fortune pour ce temps fut aux » Flamens dure marastre, non pas au Pont des » Pierres (*sic*) seulement, mais au Neuf-Fossé et » plusieurs frontières, esquelles jà-soit ce que cu- » rieuse garde et diligente veille fust mise du » parti de madamoiselle, (Marie de Bourgogne) » toutes fois François pénétrèrent la coste, la dom- » magèrent en plusieurs façons, bruslèrent la vallée » de Casselle (*sic*), et pillèrent les gros villaiges; » et leurs avant-coureurs boutèrent le feu jusques » à quatre lieues de Gand. »

Enfin un dernier événement remarquable que nous ne devons pas omettre ici, eut lieu en 1525, après l'investissement de Térouanne par une armée de quinze mille hommes, commandée par le gouverneur de la Flandre, lorsqu'Antoine de Créqui, seigneur de Pont de Remy (1), vint de Montreuil

(1) Les chroniques du temps écrivent presque toutes ce nom mal-à-propos *Pontdormy*. Le Pont de Remy existe encore sur la Somme, entre Abbeville et Amiens sur la route royale de Calais à Paris.

ravitailler cette place. Après cette opération qui lui réussit, il se retira vers Fauquembergues pour faire croire à l'ennemi qu'il n'avait pas eu d'autre dessein; mais bientôt, aidé par cinquante hommes d'armes et par deux cents hommes de pied de la garnison de Térouanne, qui firent une sortie heureuse de cette place et vinrent le joindre, Antoine de Créqui força le passage du Neuf-Fossé et alla porter la dévastation dans le val de Cassel. Il fut contraint de battre en retraite par l'arrivée de divers détachemens, partis d'Aire, de Lillers et de Béthune pour lui couper le passage. Dans ce mouvement combiné, un autre détachement de cavalerie sortit aussi de St.-Omer avec quelques gens de pied, pour lui fermer la route d'Arques; ceux-ci furent placés non loin de l'église, dans les carrières encore ouvertes aujourd'hui sur le chemin de Ste.-Catherine. Là s'engagea une escarmouche brillante; mais elle fut à l'avantage de Créqui qui se maintint de telle manière qu'il parvint à se diriger vers Térouanne, toujours poursuivi par ses ennemis auxquels il fut obligé de livrer un combat au village de Rond, aujourd'hui hameau d'Ecques. Il fut vainqueur, et fit huit à neuf cents prisonniers. Cependant il ne lui fut pas possible de les garder, ni de les faire entrer dans Térouanne trop dépourvu de vivres, ni de les conserver en autre lieu, à cause de leur nombre. Dans cette occurrence, il renvoya les soldats pour leur solde de cent sols par mois, et retint seulement les officiers pour caution.

Tel est l'amour de la gloire chez les Français, que le seigneur de Licques, lieutenant du duc d'Arschot, qui avait épousé le matin de ce jour-là, la sœur du seigneur de Fouquesolles, vint prendre part à l'escarmouche, dans l'espoir de cueillir de nouveaux lauriers; malheureusement il fut fait prisonnier par le seigneur d'Estrée : ce qui fut cause, ajoute Martin Dubellay, qui rapporte cette anecdote dans ses Mémoires, « *que ledit chevalier ne put » coucher ce jour-là avec son espousée;* mais d'Es- » trée, qui avait été serviteur de ladite damoiselle, » requis par elle, ne put résister à ses prières : » il donna de suite la liberté à son mari. »

Lors du siége de St.-Omer, en 1638, les Français s'emparèrent de la position du Neuf-Fossé; il n'y avait alors pour la défendre, que des paysans inexpérimentés. Il en fut encore de même en 1644, dans les diverses excursions qu'ils firent dans le pays.

Mais dès qu'une fois St.-Omer fut rendu à la domination française, après le dernier siége de 1677, la ligne du Neuf-Fossé devint tout-à-fait inutile, puisque ses deux rives étaient sous le même sceptre (1). Le terrain qui en faisait partie fut,

(1) Nous voyons dans tous les historiens du pays, qu'au moyen-âge, les guerres continuelles qui ont si long temps désolé cette contrée, se faisaient principalement entre la haute vallée de l'Aa et les collines qui la séparent du vallon de la haute Lys. Les hostilités avaient pour cause la démarcation des frontières de France et des Pays-Bas. Elles devinrent moins fréquentes après la destruction de Térouanne, et cessèrent lorsque

malgré les réclamations des riverains, réuni au domaine du roi, et successivement concédé, moyennant des prestations annuelles, à divers particuliers qui le rendirent à l'agriculture. Ces prestations durèrent jusqu'à la révolution : car depuis, les uns invoquèrent la prescription contre l'État, les autres contre des communes qui s'en étaient emparées. Maintenant il faut quelquefois rechercher les traces du Neuf-Fossé, dans les huit villages qu'il traversait jusqu'à Aire ; elles ne sont bien visibles, excepté dans les environs d'Arques, que lorsque les accidens du sol se sont opposés à l'entier éboulement des terres par la culture ; une partie a été d'ailleurs comprise dans le nouveau canal.

Il ne reste plus de souvenir du Fort-Rouge que le nom qu'il a laissé à un hameau d'Arques. Le château de Ruhoult, cette ancienne forteresse qu'on prétend avoir été construite par Sulpicus Rufus, lieutenant de César et gardien du port Itius situé à l'ouest et non loin de ce château, devint en 1164, la résidence de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et fut abandonné en 1340. Il n'en existe plus aujourd'hui d'autres vestiges qu'un tertre quadrangulaire, aux angles arrondis, marquant encore l'emplacement des

la bataille de Cassel et la paix de Nimègue eurent rendu St.-Omer à la France.

De 1553 à 1639, le théâtre de la guerre fut porté sur les hauteurs qui séparent les vallées de l'Aa et de la Canche, par suite de la prise et de la destruction du Vieil-Hesdin, de la construction et du siége du Nouvel-Hesdin.

grosses tours qui le flanquaient, le large fossé d'enceinte presqu'entièrement comblé, et les débris des anciennes constructions, mêlés à la terre, que le soc de la charrue rencontre chaque année. Ce terrain contient environ deux hectares ; il appartient à la famille Wattringue, de St.-Omer.

Le Fort des Flamands, dont le sol depuis plus d'un siècle n'était plus foulé que par de paisibles troupeaux, et qui même avait perdu son nom militaire et national, pour prendre le nom champêtre de *blanc rietz* (1), vient aussi de disparaître. Le nouveau propriétaire, M. Boubert, avocat, a fait niveler en 1835, tout l'espace qu'il occupait sur un monticule, qui s'élève graduellement, à partir de la forêt jusqu'à l'emplacement de ce fort, dans le but de faire une terre arable de la partie haute et un pré de la partie basse, contigüe au Neuf-Fossé, encore très-bien tracé dans cet endroit. J'ai visité ce fort avant sa destruction : c'était un simple ouvrage en terres rapportées, formant une redoute à quatre angles ; il contenait avec son glacis, deux hectares soixante-dix ares cinq centiares (sept mesures et demie). Quelques objets anciens ont été trouvés enfouis dans ce terrain ; ils m'ont été remis par M. Boubert, pour en faire don au Musée de St.-Omer. Je vais vous en donner la description.

(1) Le mot *Rietz* indique en *langue d'Oil* un terrain inculte, un rideau sur lequel ne poussent que quelques herbes, servant de pâture aux moutons (Voy. Roquefort, Gloss. de la langue rom.).

Dans l'intérieur du fort, on n'a trouvé d'autre construction en maçonnerie, qu'un conduit formé avec une espèce de pannes pour diriger le cours des eaux pluviales dans le Neuf-Fossé, où l'on a rencontré, en suivant la même direction, un mur de fondation. Ce mur a servi à une écluse, qui y avait été vraisemblablement établie pour retenir les eaux, à cause de la pente rapide du terrain. Il est à regretter que l'on n'ait pas fait de fouilles dans la place d'armes, au milieu du fort; mais en avant du bastion ouest, sur la partie du glacis, en abattant un tertre de trois à quatre pieds de hauteur, on a découvert un espace de dix pieds en carré, garni de briques rouges formant un pavage; par-dessus et à l'entour, on a rencontré des tessons de poteries, des ferrailles et du charbon de bois : ce qui m'a fait présumer que là existait autrefois un bâtiment servant de corps-de-garde, qui aura été incendié avec d'autant plus de facilité, qu'il n'était probablement construit qu'en bois et en pisé. Divers ustensiles et instrumens qui se trouvaient mêlés à ces débris, paraissent annoncer qu'un tailleur d'habits y avait son atelier à l'époque de sa destruction, et que ce tailleur aura été forcé d'abandonner ses outils. En effet, on y a recueilli:

1.° Une grande paire de ciseaux, ouverts, en fer fortement oxidé, semblables par la forme à ceux dont se servent les tailleurs;

2.° Un dé à coudre, en cuivre, mais semblable à un dé de femme;

3.° Des épingles ;

4.° Des ferrets d'aiguillette ;

5.° Une boucle. Tous ces objets sont en cuivre.

6.° Une tête de chandelier, aussi de même métal, que je crois d'origine et de forme romaines, à en juger du moins par les indications données par les archéologues modernes, et par d'autres chandeliers semblables que possède notre muséum. Nous ne faisons ici cette remarque que pour assigner une origine probable à ce meuble, qui aurait pu parvenir jusqu'au moyen-âge, entre les mains de son dernier possesseur ;

7.° Une serpe, en fer très-oxidé, et sa virole, aussi en fer.

Dans diverses parties, à côté et sur les flancs du fort, on a trouvé :

1.° Un *sigillum* ou cachet, en cuivre, provenant sans doute de quelque noble homme d'armes espagnol. Il offre la même circonférence qu'une pièce de deux francs, et dans le centre, un dessin qui, par un double carré croisé, paraît représenter une grille ou herse ; à l'entour on voit cette inscription, ainsi figurée : o†o IANo BRVCHEROS.

2.° Une quantité de balles, surtout de petit calibre ; plusieurs pistolets, arme tellement en usage dans le 14.° siècle, qu'on avait créé un corps de pistoliers ;

3.° Un pommeau à côtes, en fer, provenant d'une forte épée du moyen-âge;

4.° Un petit ornement de casque ou de cuirasse, en cuivre doré ;

5.° Un fragment de faulx, entièrement oxidé ;

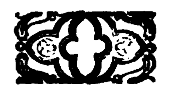
6.° Diverses monnaies anciennes, en cuivre, mais si rongées par le vert-de-gris, qu'on peut à peine discerner leur origine flamande, espagnole ou française.

7.° Enfin trois pièces en argent très-bien conservées. La première à l'effigie de Philippe II, est une division du patagon, portant le millésime de 1566, et au revers l'écusson d'Espagne avec l'exergue : *Dominus mihi adjutor* ; la seconde est un franc de Henri III, au millésime de 1577 ou 79. Leur découverte en ce lieu pourrait faire présumer qu'elles proviennent de soldats de ces deux nations rivales, qui ont vidé dans ce lieu une de leurs nombreuses querelles.

Quant à la troisième, elle est, certes, plus rare et d'un plus grand intérêt, bien que ce ne soit aussi qu'une monnaie. Elle présente d'un côté, l'écusson papal, les deux clefs en sautoir surmontées de la tiare; et de l'autre, celui de Sardaigne, c'est-à-dire la croix de Jérusalem avec la croix pâtée à pans égaux et les lions. C'est donc sous le règne de Félix IV dit V, Amédée ou Aimé, premier duc de Savoie, que le concile de Bâle élut pape le 25 Juin 1439 après avoir déposé Eugène IV, que cette pièce fut frappée. Comme elle ne

porte point de millésime, et que ce pape, non reconnu par la France, n'occupa la chaire de St.-Pierre que pendant les neuf années que dura le schisme de l'église dans ce siècle, on doit attribuer à notre pièce une date de près de quatre cents ans, et dire qu'elle aura été perdue, dans une attaque du Neuf-Fossé, par quelqu'un de nos guerriers ayant fait partie de nos anciennes bandes qui, depuis Charles VIII jusqu'à Henri II, avaient conquis et occupé une partie de l'Italie, du royaume de Naples et du Piémont.

Tels sont, Messieurs, les faits dont j'avais à vous entretenir. Je me plais à penser que cette narration aura pu vous présenter quelque intérêt, puisqu'elle se rattache à un lieu remarquable dans l'histoire du pays.

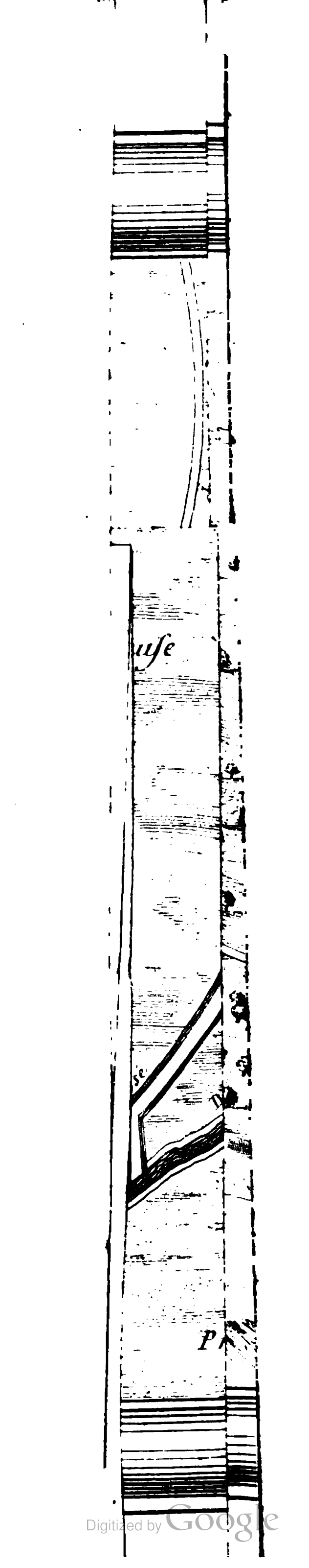


NOTICE HISTORIQUE

SUR

WATTEN.




P

AVERTISSEMENT.

L'histoire d'une petite ville présente des difficultés qu'il est impossible de prévoir, lorsque, quittant pour la première fois les travaux purement archéologiques, on se hasarde à prendre le métier de chroniqueur. Indépendamment du peu de ressources qu'offrent les archives d'une localité peu importante (Watten n'a aucune archive), *il s'y joint beaucoup d'autres difficultés tellement graves qu'elles doivent décourager celui qui ne s'est pas armé d'une assez grande dose de force morale, pour supporter le poids des mécomptes qu'il est contraint de donner à ses lecteurs.*

Les points d'histoire les plus intéressans restent souvent sans solution ; la narration se trouve à chaque instant coupée, les faits qui se suivent dans les pages n'ayant aucune liaison, éloignés qu'ils sont dans la chronologie. Une contrariété plus grande encore ne tarde pas à se faire sentir : c'est celle du peu d'intérêt général que présentent les faits eux-mêmes; ces faits ne peuvent, pour la plupart, intéresser que les habitans ou tout au plus leurs voisins. Heureux, quand le hasard a procuré un trait d'histoire d'une portée plus lointaine et qui ait eu, dans son temps, quelque retentissement ! Alors on peut s'y arrêter avec complaisance, l'étudier, le travailler spécialement : car il doit faire la fortune du livre. Nous n'avons pas eu ce bonheur dans l'histoire de Watten ; mais nous croyons présenter une compensation à ce genre d'intérêt qui nous manque : c'est que, n'ayant point eu de sujet de prédilection dans notre travail, nous avons porté nos soins sur toutes ses parties qui, également étudiées, offrent toutes les mêmes garanties. Au défaut du talent de critique, qualité naturelle que l'on ne peut se donner, nous garantissons notre conscience historique. Nous n'avons trompé nos lecteurs que lorsque nous nous sommes trompé nous-même. C'est tout ce que l'on pouvait exiger de nous.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

WATTEN.

La petite ville de Watten est bâtie aux pieds d'une éminence remarquable (1), et se trouve séparée en deux parties presqu'égales par l'Aa (2). Cette rivière est navigable à partir de la ville de St.-Omer, distante de deux lieues au sud de Watten (3), jusqu'à Gravelines et même jusqu'à la mer, depuis les travaux que Philippe d'Alsace fit exécuter pour continuer la canalisation commencée par Baudouin VII en 1115 (4). Au-dessous de

(1) Le coteau de Watten se dirige du sud-ouest au nord-est; le noyau est de sable et de gravier. (Annuaire statistique du département du Nord, année 1813, p. 4.) Son élévation est de 36 toises au-dessus de la mer, d'après le nivellement géodésique de la méridienne, (Allent, essai etc.) Chifflet l'appelle le promontoire du port Iccius. (Sanderus, t. III, p. 104.) Ce serait l'*Itium promontorium* de Ptolémée.

(2) Le bourg de Watten est en partie renfermé dans une île, qu'enveloppe avec l'Aa un bras de décharge ouvert sur la rive gauche. A la pointe d'aval de cette île, l'Aa se divise en deux bras. (Allent, *Reconnaissances militaires*, *notions d'hydrographie*, p. 253.) Ce bras de décharge est le lit naturel de la rivière, le bras principal est de main d'homme.

(3) Watten est à 34 kilomètres de Dunkerque, 24 de Bergues et 10 de St.-Omer. (Ann. statist. du département du Nord, 1835.)

(4) La canalisation commencée par Baudouin, suivant le dire de Mal-

Watten, une branche de l'Aa également navigable, dérivation accordée par le magistrat de St.-Omer à la ville de Bergues-St.-Vinoc, prend le nom de *Colme* et verse ses eaux dans le canal de Dunkerque, par lequel elle communique encore avec l'Océan. Enfin, le canal qui joint l'Aa à la ville de Calais, vient aussi tout récemment (1836), de recevoir une communication navigable avec la mer.

L'origine du nom de Watten (en flamand *Waesten*, en latin *Watanum*, *Guatanas*, *Vaganum*) est tout entière dans le mot flamand *Woestynen* latinisé en *Wastinæ* qui signifie, désert, landes, bruyères, et que la grande quantité de terres incultes de ces diverses espèces a fait donner à plusieurs endroits différens de la Flandre et de ses environs (1), non sans quelque confusion, surtout

brancq (t. III, p. 99) et de tous ceux qui l'ont suivi, est probablement une expression impropre, puisque, d'après Ebrard, les vaisseaux entraient dans l'Aa, au milieu du XI.e siècle. Ce comte, comme un de ses successeurs Philippe d'Alsace, ne dut faire que des travaux plus ou moins considérables, pour extraire les sables et les terres qui encombraient le lit de la rivière. Baudouin fit aussi quelques redressemens dans le cours de l'Aa, et entr'autres celui qui fit couler cette rivière dans le centre de Watten actuel.

(1) Cette étymologie de Watten est plus apparente encore dans la langue latine, par l'emploi des adjectifs, *guatinensis*, *wastinensis etc.* Malbrancq (t. II p. 809) a présenté une étymologie bien forcée. Le général Vallongue (*Notice historique manuscrite sur la ville de St.-Omer*, 1804) a donné une étymologie spécieuse, mais qui annonce dans son auteur l'ignorance de la langue flamande qui a été long-temps la seule langue parlée à Watten. Suivant ce dernier, *Watten* viendrait du mot celtique *Gate* qui signifiait porte, ouverture, entrée, par la permutation du *G* en *W*, comme cela eut souvent lieu dans le moyen-âge. Ce nom indiquerait le rétrécissement du golfe Itius qui s'opérait à Watten, considéré comme l'entrée du golfe. M. Allent,

entre Watten, Warneston et l'abbaye de Woëstine, lieux peu éloignés l'un de l'autre (1).

Les plus anciens faits historiques qui appartiennent à Watten se trouveut confondus dans le peu que nous savons de l'histoire des peuples qui ont successivement dominé dans le nord de la Gaule. Son plateau élevé a dû être un des premiers lieux habités des bords de l'Océan britannique; c'était moins, dans le commencement, comme point naturel de défense militaire que comme abri contre les inondations fréquentes qu'éprouvaient les lieux inférieurs, puisque, d'après Jules-César, les habitans de l'extrême Gaule-Belgique n'avaient élevé aucunes fortifications, et qu'à l'approche de l'ennemi, ils se retiraient dans les bois et dans les marais dont leur pays était couvert (2).

loc. cit. p. 347, va jusqu'à supposer que c'est au détroit de Watten que le vent tempestueux du nord-ouest a refoulé dans le golfe de Sithieu les 40 vaisseaux de César, construits *in meldis*.

Voici les deux vers que Simon Ogier, Audomarois, a consacrés à Watten dans le narré de son voyage à Bruges, en 1597.

Hinc feror Vatenas, indè peto Bacchum,
Referens antiquum cognomen ad Bacchum.

(1) Guichardin, Marchantius et quelques autres auteurs ont souvent confondu Watten et Warneston, qui portent le même nom flamand. Les erreurs ont été moins fréquentes avec Woëstine, cependant il y en eut quelquefois.

(2) Cæsar, de bello gallico, lib. III, cap. 29, etc. *C'est depuis la grande opération coloniale de Tibère, que la Belgique Rhénane, appelée Germanie, eut réellement ce qu'on peut appeler des villes dans le sens qu'on attache aujourd'hui à ce mot. Il ne faut pas dater de plus loin l'existence de Tournai, de Cambrai, de Bavai, de Thérouanne, de Famars, de Cassel, etc.* (Danielo, histoire de toutes les villes de

Les premiers habitans de Watten furent nécessairement des Gallo-Celtes, répandus et disséminés d'abord sur un vaste territoire d'une manière presque nomade, mais fixés et divisés par peuplades de noms différens, avant que les Romains ne fissent la conquête des Gaules. Les Germains, dans leurs invasions successives, refoulèrent les Gaulois vers l'occident de leurs possessions primitives et s'établirent en leur place. Aussi est-il assez difficile de déterminer avec certitude si la hauteur de Watten, à l'époque de l'invasion des Romains, était possédée par les Morins (1), véritables Celtes de la race kymrique, ou si elle était tombée dans la possession des Ménapiens, d'origine germanique,

France, t. 1, p. 99.) Dion Cassius, liv. 39, dit que, du temps de Jules César, les Morins et les Ménapiens n'avaient point de villes, et qu'ils habitaient sous des huttes.

(1) Nous ne placerons pas, comme l'a fait Malbrancq (de Morinis, t. 1, p. 14) à Watten et dans ses environs, la peuplade des *Oromansaques*, ou *Oromarsaques* suivant le père Hardouin (d'Anville, notice de l'ancienne Gaule, p. 507), que Pline (lib. III, p. 17), seul parmi les auteurs anciens, a cité et qu'il place auprès du *pagus gessoriacus* (le Boulonnais.). Nous ne croyons pas devoir adopter cette opinion de notre auteur Audomarois, puisque, dans une nomenclature, le même Pline, nomme d'abord les Ménapiens, puis les Morins, et ensuite les Oromansaques; (*deindè Menapii*, *Morini*, *Oromansaci*, etc.), et qu'il a dû suivre dans leur nomination, l'ordre de leur position géographique. Nous n'oserons pas davantage les poser à Calais et à Marquise avec Wastelain, d'Anville et Hennebert (t. 1, p. 27) ni étendre encore de beaucoup leur territoire avec Lefebvre (Hist. de Calais, t. 1, p. 8). Nous leur donnerons plus volontiers, d'accord avec Jean Goropius, le pays entre Guines et St.-Omer, et mieux celui de Guines même. Au reste nous regardons les Oromansaques comme une petite peuplade de la nation des Morins, comprise par tous les auteurs, Pline excepté, dans le nom morin généralisé.

pour leur servir de limite naturelle (1). Tout porte cependant à croire qu'elle a dû suivre le sort du *castellum menapiorum*, qui était situé dans son voisinage et dont elle n'était séparée par aucun obstacle, tandis, au contraire, que ses approches étaient très-difficiles du côté du pays morin, non seulement par l'escarpement de sa pente, mais encore par les eaux de l'Aa, coulant sans limites suffisantes, aux pieds du mont. Cette opinion, basée sur quelques données historiques et sur la disposition topographique du pays, est surtout appuyée de l'autorité d'Ebrard, chanoine de Watten, qui, né vers 1055, écrivait à la fin du XI.e siècle (2). Cet auteur attribue positivement aux Ménapiens la possession de la montagne de Watten (3). Les limites qu'il donne, à l'occident, au territoire ménapien (la rivière d'Aa) ne peuvent laisser aucun doute (4)

(1) Jules César fait entendre, en plusieurs endroits, que les Ménapiens étaient voisins des Morins; Pline de même, et Dion Cassius le dit d'une manière positive : *Ipse posteà*, (Cæsar) *in Morinos iisque finitimos Menapios arma convertit.*

(2) La chronique d'Ebrard est intitulée : *Chronica monasterii guatinensis.* Elle se trouve dans le *thesaurus novus anecdotorum* de Martène et Durand (t. III, p. 798) et dans le recueil des historiens des Gaules, (t. IX, p. 104). Le manuscrit unique, provenant de l'abbaye des Dunes, se trouve à la bibliothèque de la ville de Bruges. (Warnkœnig, histoire de la Flandre et de ses institutions, traduite par Gheldolf. (t. 1. p. 27.)

(3) *Antiquissimum igitur oppidum fuisse menaporum, quod nunc guatinas vocatur vel guatinum*, etc. Ebrard.

(4) *Est ergo pagus inter Legiam flavium et Flandrinenses maritimos menapia cognominatus, cujus incolæ generali vocabulo ab historiographis menapi denominantur....... Hi fortissimis ac muratis oppidis inter se*

pour une époque plus moderne. Watten et Cassel étaient donc compris dans le *pagus mempiscus* du moyen-âge, et cette dernière ville doit conserver le nom de *castellum menapiorum* qui lui est donné par la carte de Peutinger (1).

olim divisi, commune dominativum pagi propriis à principio in Caletos et Batavos subdivisère vocabulis. Pagi autem ipsius longitudo ab oriente extenditur atque ab occidente Enula videlicet fluvio finem excipiente terminatur; à cujus margine paulatim succrescente tumulo clementi proceritate mons gignitur, et plano deductu ad subsolanum egestus à septentrione ac meridie residentibus cumbis in altitudinem cumulatur. (Ebrard, miraculum per S. Donatianum). Cette partie de la phrase où il est question de la naissance du mont de Watten, répétée presque mot pour mot dans la chronique de Watten, d'Ebrard, prouve à l'évidence que, par *Enula*, cet auteur veut indiquer l'Aa, qu'il donne comme limite aux Ménapiens. Sanderus (*Flandria illustra*, t. p.) donne aussi à l'Aa le nom d'*Enula*; Malbrancq appelle *Enela* un de ses affluens, et plusieurs canaux d'irrigation portent encore, dans le voisinage de l'Aa, le nom d'*Enna* plus ou moins corrompu. Voici à ce sujet une communication qu'a bien voulu nous faire notre ingénieux collègue de Calais, M. Dufaitelle, dont nous admettons la manière de voir. *Les noms d'Enna et de petite Enna sont conservés dans les titres, mais on dit, dans le commun langage, le petit Dena, le grand Dena, le Dena, l'écluse du petit Dena. Je soupçonnais l'Enna d'être un nom commun devenu nom propre dans certaines localités, comme l'Aa; cette conjecture paraît se réaliser, en plusieurs endroits de la Flandre maritime, il existe un Enna auquel on a ajouté le nom de la commune qu'il dessèche. etc.*

(1) *In territorio menapiorum quod nunc mempiscum appellant* (Wastelain, *description de la Gaule-Belgique*, charte donnée en 847, par Charles-le-Chauve, en faveur de l'abbaye de St.-Amand). Nous ne savons pas que l'on ait encore fait valoir l'autorité d'Ebrard pour conserver Cassel aux Ménapiens. (voir les mémoires publiés sur ce sujet, et entr'autres celui de M. Schayes, imprimé dans les mémoires de la société des Antiq. de la Morinie, t. II.) La phrase de la charte de 847, que nous rapportons, nous paraît presque suffisante pour assurer que Watten était aux Ménapiens, à l'époque de la conquête des Romains.

Il paraît donc certain que la hauteur de Watten appartint d'abord aux Morins, et probable que lorsqu'ils furent refoulés vers l'Ouest, par la peuplade germanique ménapienne poussée elle-même par d'autres peuplades, sa possession fut quelque temps flottante entre les Morins et les Ménapiens qui l'occupaient à tour de rôle, suivant leurs succès ou leurs revers. Tout indique même qu'au moment de l'arrivée des Romains, c'étaient déjà les Ménapiens qui la possédaient, en même temps que Cassel et Dunkerque et tout le pays jusqu'à l'Aa (1). Cette rivière leur servait alors de barrière, comme elle en servit de même, lors de l'invasion franque. Alors, tous les peuples qui parlaient la langue romaine furent repoussés sur la rive gauche de l'Aa. Nous n'en demandons pas d'autres preuves que celles de la différence qui existe encore aujourd'hui entre les langages parlés sur les deux rives (2).

Les luttes multipliées des Morins et des Ménapiens cessèrent à l'approche d'un ennemi commun contre lequel leurs forces furent vainement réunies (3).

(1) Tous les auteurs, qui ont parlé des Ménapiens et des Morins, ont varié sur l'étendue de leur territoire. Malbrancq donne aux Morins Ostende et Courtrai; Vredius au contraire étend les limites des Ménapiens jusqu'à Mardick et jusqu'auprès de Watten. Nous croyons qu'Ebrard doit les mettre d'accord pour les derniers temps.

(2) Cette limite, formée par l'Aa entre les peuples vainqueurs et vaincus, a pu être d'abord absolue; mais à la longue, il y eut nécessairement des empiétemens réciproques. C'est ce qui explique les faibles exceptions à la règle que nous avons présentée comme générale dans notre texte.

(3) Cæsar, loc., cit.

Ces peuples durent subir le joug, après deux années de combats les plus meurtriers. Watten offrait aux Romains vainqueurs une position militaire qu'ils ne négligèrent pas; ils y placèrent d'abord un de ces camps (1) (*castrum stativum*) que leur politique dissémina sur tout le territoire de la Gaule-Belgique, mal asservie et toujours prête à la révolte. Ce camp était lié au système général de fortifications établi dans la Morinie par ces conquérans. L'époque où il fut formé n'est pas certaine; mais il est à croire que ce fut à une époque voisine de la conquête. Bientôt les Romains, appréciant les avantages plus généraux de la position de Watten, y formèrent un établissement moins passager; ils élevèrent une forteresse, qui correspondait avec celles de Cassel, d'Éperlecques, (2) de Sithiu, de Tournehem, de la Montoire, de Rihoult, et qui devint le centre de quelques habitations. Les Romains y portèrent leur civilisation, leur luxe et leurs vices, qui, plus que leurs armes, leur soumirent les nations gauloises échangeant leur liberté contre les jouissances de la vie. La ville gallo-romaine, formée sur la hauteur de Watten (3),

(1) Quelques archéologues croient y reconnaître encore des traces de ce camp. Nous n'osons pas nous prononcer ainsi; cela nous paraît d'autant plus douteux que le terrain sur lequel on les trouve, a dû être si souvent remué dans le moyen-âge, qu'il est difficile de dire avec certitude les levées de terre qui appartiennent aux Romains.

(2) Hennebert, t. 1, pag. 44.

(3) Ebrard, qui vivait en 1072, dit avoir vu de ses propres yeux des ruines

eut une certaine importance. Deux grandes routes, (*publicœ atque regales viœ*, EBRARD) venaient y aboutir et facilitaient ses communications avec les citées voisines. La première arrivait de l'Orient et la seconde de l'Occident, à partir du phare placé près de Boulogne. Cette seconde voie lui donnait une correspondance directe avec la mer (1); elle parvenait sans grands obstacles jusqu'au village d'Eperlecques, séparé de Watten par de nombreux marais et surtout par un bras de rivière, alors assez large (2).

et des débris considérables, parmi lesquels on distinguait le marbre. Il assure que la terre recélait des fondations en grand nombre, et il ne craint pas de les regarder comme les indications de l'existence antérieure d'une ville fortifiée (*Oppidum*). Nous ne croyons Ebrard que pour ce qu'il a vu ; nous ne pouvons le prendre pour guide, lorsqu'il avance que ces débris sont des preuves de la vengeance terrible que les Romains tirèrent des Ménapiens. Ebrard avait oublié ce que nous disent les auteurs, du peu de civilisation des Ménapiens à l'époque de la conquête romaine. Il ne faut pas perdre de vue que le marbre fut employé très-tard chez les Romains eux-mêmes, qui ne surent pas le scier avant le règne d'Auguste, mais qui depuis, en firent usage avec profusion. (Winckelmann, recherches sur l'architecture des anciens, 1783, p. 10, édition in-8.°) Le père Dominicain que cite Malbrancq (t. 1, p. 14), et qui rapporte les mêmes circonstances qu'Ebrard, paraît avoir écrit d'après la chronique de ce dernier.

Les monnaies romaines qui, d'après le rapport de M. Bottin dans les mémoires des Antiquaires de France (tom. III, p. 121) *se présentent fréquemment* (à Watten) *sous le soc ou la pioche*, viennent bien prouver que l'établissement formé, le fut par les Romains, ou qu'au moins il existait encore sous eux. (Voir la note de la page suivante).

(1) Ebrard loc. cit. — Hennebert (histoire générale de la province d'Artois, t. 1. p. 48) fait passer à Watten la voie romaine de Cassel au port Itius qu'il place, avec Malbrancq, à Sangatte. Il n'est pas d'accord avec Ebrard qui a dû voir des restes de la route qu'il décrit.

(2) Cette rivière est celle de la Renengue, dont l'extrémité coule dans

Une tradition du XI.e siècle, rapportée par Ebrard, se retrouve encore de nos jours. Elle nous dit que cette rivière, considérablement diminuée de largeur, et sur laquelle on établit maintenant un pont, avait été pavée dans une de ses parties, pour servir de passage à gué et rattacher Watten à cette route occidentale (1).

l'ancien lit de l'Aa, détourné auprès de Watten, pour le faire passer dans la ville même.

(1) La tradition vient de se vérifier par la découverte d'une chaussée, en curant la *Pucloze*. Cette chaussée, maintenant enfoncée en terre de cinq à six pieds, avait une direction sinueuse depuis le château de la *Bleue-Maison* jusqu'à la *Renengue* qu'elle coupait pour joindre la route actuelle de St.-Omer à Dunkerque. Les pavés placés dans la *Renengue* pour passer cette rivière à gué, auront été enlevés au commencement du moyen-âge, afin de permettre la circulation des vaisseaux alors peu élevés, suivant le dire d'Ebrard.

On se fait ordinairement une idée assez fausse de l'état des lieux environnant Watten à l'époque de la domination romaine. On en juge en général d'après ce qu'ils étaient au milieu du moyen-âge, alors que l'apathie des populations riveraines de l'Aa, occasionnée par des malheurs sans cesse renaissans, eut laissé cette rivière s'épancher dans la plaine et la convertir en marais. Les géographes qui ont figuré ces lieux sous les Romains, ont en général représenté la hauteur de Watten, dominant une assez grande étendue d'eau. (*Adrien Van Schrieck-Vredius*, pl. 112, etc., etc.) Cependant l'assertion d'Ebrard, touchant l'existence d'une voie, et sa découverte récente, dans l'endroit même où cette espèce de lac aurait dû exister, vient démontrer l'erreur dans laquelle on a été entraîné. L'existence de cette voie n'est pas la seule chose qui doive faire reconnaître cette erreur; il vient s'y ajouter des découvertes multipliées de sépultures romaines au même endroit. Ces sépultures, faites dans des urnes cinéraires ou dans toutes autres espèces de vases, sont dans le genre de celles que les Romains avaient l'habitude de placer le long de leurs chaussées. Elles viendraient seules corroborer le dire d'Ebrard, touchant l'existence d'une voie romaine de Watten à Eperlecques. C'est particulièrement au point de jonction des territoires de ces deux communes, que des découvertes viennent d'être faites encore tout

L'établissement formé à Watten par les Romains comme moyen de domination et de civilisation, fut, à ce qu'il paraît, peuplé par une colonie de Bataves (1). L'extermination presque complète de la nation ménapienne força leurs vainqueurs à développer dans la Ménapie, plus que partout ailleurs, le système d'établissemens létiques, à tel point même qu'une certaine étendue de terres des environs de la Lys reçut le nom de pays létique (2) (*pagus leticus*). Les Bataves furent placés à Watten comme *lètes* (3), ainsi que les Cattes le furent à

récemment. Nous sommes donc autorisé à croire que, dès avant la domination romaine, la mer ne venait déjà plus couvrir les terres voisines de la montagne de Watten, et que, pendant cette domination, ces terres étaient exemptes d'inondations de toute espèce. Ceci est d'accord avec les inductions que nous fournissent les différens sondages faits dans les environs de cette petite ville. On y constate l'existence du sable de mer à une profondeur de dix pieds environ, et en approchant de St.-Omer à une profondeur au moins triple et même quadruple. Nous sommes encore autorisé à penser que le cours de l'Aa, régularisé pendant la période gallo-romaine, avait permis d'établir des habitations sur ses rives, (on regarde comme romaine une cave qui y existe encore et que nous n'avons pu visiter). Des habitations subsistèrent même long-temps, car Ebrard en signale l'existence de son temps.

(1) *Miscere enim vetustissimos Batavos cum guatinensibus opinor.* (Ebrard). Cet auteur ne sait comment expliquer le mélange des Bataves avec les Ménapiens Il constate le partage de la Ménapie entre les Bataves et les Cattes (voir notre page 58, note...), mais il ne sait à quel titre Pour fortifier la tradition de l'établissement des Bataves à Watten, Ebrard s'appuie sur Orose, et la citation qu'il en fait ne lui est pas favorable.

(2) Voir Wastelain, Warnkœnig et quelques autres auteurs.

(3) Le nom de *lètes* (laeten, laete) a été conservé en Flandre pour indiquer une classe de tenanciers (les manans), qui ne différaient pas beaucoup des serfs.

Cassel. Ces deux fractions d'une même nation primitive (1) se prêtèrent volontiers au rôle que les Romains leur faisaient jouer. Beaucoup d'entre eux acceptèrent les terres qui leur furent offertes, aux conditions que l'on y mit (2).

Les habitans de Watten éprouvèrent sans aucun doute les vicissitudes que lès Germains firent successivement ressentir à tous les habitans du nord des Gaules. Cette ville, au nombre de celles qui étaient

(1) Tacite (lib. IV cap. 12) dit qu'avant le passage du Rhin, les Bataves faisaient partie de la nation catte.

(2) La notice des Dignités de l'Empire énumère imparfaitement les divers peuples germains qui, sous le nom de lètes (*læti barbari*) furent placés dans la Gaule-Belgique. Cependant il est facile de reconnaître que les Bataves y jouent un grand rôle. On y trouve entr'autres ces phrases : *Læti Batavi nemetacenses*, lètes Bataves établis à Arras ; *Læti Batavi contraginenses*, lètes Bataves établis à Condran, etc., etc, etc. Quant aux Cattes, il est encore bien plus facile de prouver à quel titre ils ont pris possession de divers lieux de la Flandre ; on le trouve d'une manière évidente dans le nom de Cassel, ville qu'ils peuplèrent. Son ancien nom de *Catsletum* pour *Catisletum* (charte de 814), de *Casletum* dans la charte de fondation des chanoines en 1085 ; ses adjectifs *Casletensis* en 1095, 1117, 1142, (Duchesnes, Maison de Guines, preuves p. 62, etc., etc., etc.) prouvent bien que c'est en qualité de *lètes* que les Cattes furent placés à Cassel. Le nom de *Castellum* de la carte de Peutinger et de l'itinéraire d'Antonin n'est pas une difficulté, puisque l'on sait que les Romains avaient l'habitude de latiniser tous les noms. Les Cattes furent très-répandus en Flandre, témoin le Catsberg (mont des Cattes) auprès de Cassel ; le Katfliet, auprès de Bourbong, (accord de délimitation entre les monastères de Watten, Bourbourg et St.-Bertin, Malbrancq, t. III, p. 317) ; enfin le *Valle Caslet* d'Ypérius (Martene et Durand col. 695). Ebrard écrit toujours *Caletum* pour Cassel et *Caletis* pour les Cattes. Cette manière d'orthographier le nom de ce peuple pourrait bien nous indiquer la véritable origine du nom de Calais, cette ville tirerait son nom d'une colonie de Cattes, (*Caleti*) établie par les Romains sur le bord de la mer.

tombées sous les premiers coups des Francs, fut, au temps de leur domination, placée dans le royaume de Neustrie. Elle subsista sans éclat sous les nouveaux maîtres que le clergé gallo-romain s'était donnés, pour protéger son culte ; mais si les Francs ne la détruisirent pas, ils ne surent pas toujours la protéger efficacement, épuisés qu'ils étaient par leurs discordes civiles incessantes.

En 881, les Normands, *hommes du Nord*, (ce sont les Scandinaves et leurs voisins) guidés par un de leurs chefs barbares, déchargèrent sur le nord des Gaûles leur fureur, long-temps comprimée par l'épée de Charlemagne et par le *bras-de-fer* du comte de Flandre, Baudouin 1.er. Watten ne fut pas épargné (1) plus que les autres villes de la Morinie et de la Ménapie (2); il fut saccagé,

(1) Chronique normande citée par Dom Devienne, (1.re partie, p. 135). C'est la plus ancienne mention contemporaine de Watten que nous connaissions; sa destruction en 880 ou 881, nouv. style, s'accorde parfaitement avec toutes les suppositions que le dire d'Ebrard pouvait faire naître.

(2) Dans les invasions normandes des années 879 à 882, la Morinie et la Ménapie furent les principaux théâtres des exploits de ces peuples dévastateurs. Tous les chroniqueurs des temps voisins, Asserus, Baldericus, Sigebertus Gemblacensis, Hugo Floriacensis, les auteurs des Annales, Vedastini, Bertiniani, Fuldenses, de gestis Normanorum etc., s'accordent sur ce point. L'un deux, l'auteur des annales de St.-Vaast, s'exprime ainsi: *omnem terram Menapiorum ferro et igne vastant; .... omnemque terram vorax flamma consumpsit*. Tous les autres se servent d'expressions aussi fortes. La chronique de Tournai dit, à l'année 881: *Normanni, adjunctis sibi Danis, Franciam et Lotharingiam pervagantes, Ambianis, Atrebatis, Corbeium, Camcracum, Tarvennam, fines Morinorum, Menapiorum...... ferro et igne devastant*. Il est à croire que Watten fut détruit au commencement de 881, ou tout à la fin de 880, puisque, d'après l'auteur des gestes des Normands, Sithiu, maintenant St.-Omer, fut saccagé le 7 des calendes de Janvier 880, (26 Décembre 880, n. style).

et sa destruction fut si complète que des débris jonchèrent la terre pendant deux siècles. Aussi, lorsqu'une nouvelle pensée civilisatrice, bien plus pure que la première, voulut utiliser de nouveau l'emplacement avantageux de l'ancienne ville de Watten, n'y fut-il trouvé que des ruines. C'est au milieu de colonnes tronquées, de tablettes de marbre brisées, de ruines de toute espèce, au milieu des broussailles et des buissons, demeures des reptiles (1), des arbres, habitations des oiseaux, que de pieux anachorètes cachèrent pendant quelques temps leur méditative existence (2).

Cependant ce genre de vie, inutile à leurs semblables, ne devait pas être de longue durée pour les solitaires de Watten. Alphume y desservait, au milieu du XI.ᵉ siècle, une petite chapelle dédiée à St.-Ricquier, (3) dans laquelle les fidèles des

(1) Les reptiles y étaient si nombreux qu'ils avaient forcé les solitaires à changer leur habitation de place. (Ebrard).

(2) Ebrard, loc. cit —Malbrancq dit (t. II p. 318), d'après un manuscrit de l'église de St.-Omer, que le lieu où les anachorètes s'établirent, leur avait été octroyé par une noble dame que l'amour divin dirigeait dans ses actions. Si cette donation est réelle, ce dont nous doutons, puisqu'Odfride fut obligé d'affranchir l'endroit où il plaça son monastère des redevances qu'il devait à l'abbaye de Bergues-St.-Winoc et qu'Ebrard n'en parle pas, elle ne peut au moins être reportée à l'année 874, comme cet auteur le dit. En effet, d'après la chronique normande, citée p. 66, la ville de Watten ne fut détruite qu'en 880 ou 881 n. s., et son emplacement fut long-temps désert, à ce que nous assure Ebrard.

(3) *Robertus Friso fundavit monasterium Wastinense canonicorum regularium in honore Marie Virginis, ubi priùs ecclesiola fuerat Beati Richarii confessoris*, (Yperius). Voir aussi Lambert d'Ardres, Ebrard, etc. D'Oudegherst donne par erreur le nom de St.-Régnier au patron de la chapelle de Watten.

environs venaient assister aux offices divins (1). Sa chaumière, bâtie tout auprès, recueillait les disciples que sa bonne réputation lui attirait. Ebrard, notre auteur, nous a transmis l'expression de sa reconnaissance pour les soins qu'Alphume lui avait prodigués. Ce religieux était-il le fondateur de la chapelle ou oratoire de Watten ? nous n'en savons rien; il est toutefois bien douteux que St.-Ricquier lui-même se soit établi là un ermitage, suivant le dire de Malbrancq (2). Si Alphume avait eu des prédécesseurs comme chapelains, Ebrard en eût probablement parlé. Son silence serait bien plus incompréhensible encore, si St.-Ricquier avait habité la hauteur de Watten : le séjour de ce Saint eût été une cause d'illustration pour le lieu où Ebrard avait fixé sa demeure, et ce dernier n'eût pas manqué de la faire valoir. Quoi qu'il en soit, cette chapelle, qui paraissait avoir si peu d'avenir, était à la veille de devenir le fondement d'un établissement religieux d'une assez grande importance. Un prêtre étranger, nommé Odfride, homme d'un grand mérite, sorti, à ce que croit Ebrard, des limites orientales de la Flandre, arriva à Watten. Il avait parcouru le pays et visité un grand nombre d'établissemens religieux : aucun ne lui avait paru présenter une position aussi favorable à ses desseins, que celle de Watten. Le moral des

(1) Cette église était déjà paroisse alors, à en juger par le dire d'Ebrard qu'une dîme fut établie en 1072 dans la paroisse de Watten ; ou celle qui la remplaça, le devint immédiatement.

(2) Tom. 1, p. 406. Cet auteur exprime lui-même du doute, t. II, p. 318.

habitans du voisinage et le sol réclamaient l'un et l'autre un genre différent de culture : double but ordinaire de l'établissement des monastères à cette époque (1). Alphume résolut donc de placer à Watten des chanoines réguliers de l'ordre de St.-Augustin (2); il les tira, selon toute probabilité, du monastère de St.-Gilles, près de Liège (3), d'où découlerait la vénération conservée à Watten pour ce Saint, étranger au pays. Cet ordre nouveau de chanoines n'avait pas encore été introduit dans la Morinie.

Le premier soin d'Odfride fut de chercher à affranchir le lieu où il voulait fonder son monastère, de la dépendance de l'abbaye de Bergues-St.-Winoc. Ne se croyant pas assez de crédit pour y parvenir seul, il se décida à réclamer la protection d'un homme puissant du pays, nommé Adam (4); il alla trouver ce seigneur, connu pour être d'un naturel difficile et d'un abord dangereux. Adam et sa femme écoutèrent avec bonté la demande d'Odfride, et lui firent la promesse de le servir. A leur sollicitation, les moines de Bergues affranchirent

(1) Nous ne savons pas comment l'instruction civile était donnée à Watten pendant le moyen-âge; nous doutons qu'il y ait eu une école. A Cassel, d'après la charte de fondation du chapitre en 1085, c'était un chanoine qui régentait les écoles.

(2) Ebrard; et Malbrancq, tom. II, p. 809.

(3) Malbrancq, loc. cit.; Paquot.

(4) *Ad quemdam majorem provinciæ virum, etc.* (Ebrard.) Cette expression de *province* est une réminiscence de l'organisation romaine et n'avait, au moyen-âge, aucune valeur géographique.

la hauteur de Watten de toute redevance et de toute dépendance (1); cet affranchissement fut confirmé en 1076 par le pape Grégoire VII (2). Le seigneur Adam ne crut pas avoir fait assez pour Odfride : il ajouta encore des dons considérables en terres, en argent et en ornemens pour son église.

La date de la fondation du monastère de Watten se trouve comprise dans la partie de la longue période du moyen-âge, où ce genre d'établissement était le plus en vogue (3). Aussi à peine Odfride eut-il rassemblé quelques chanoines, que beaucoup de personnes s'empressèrent de les doter. Odfride, qui craignait les entreprises des grands et des puissans, qu'aucun frein ne retenait alors, *et ne ad*

(1) Ebrard.

(2) *Anno domini m.° LXXVI, libertate sublimatus est locus iste à Gregorio Papa.* Archives de l'ex-chapitre de St.-Omer. Extrait manuscrit et authentique, fait en Octobre 1740, par ordre de l'autorité civile, d'un vieux manuscrit du monastère de Watten. Cet extrait a été fait, au sujet de la contestation soulevée entre le chapitre et l'abbaye de St.-Bertin, pour la possession du corps de Saint-Omer.

(3) Voici les dates de quelques établissemens religieux, formés à cette époque, dans les environs. Hennin-Liétard en 1040; Messines en 1065; St.-Georges, près le Viel-Hesdin, en 1072; Anchin en 1079; Ham vers 1080; Estrum en 1085; la Collégiale de Cassel en 1085; Arrouaise en 1090; Loo en 1093; Ruisseauville en 1100; Chocques en 1100; le Vivieu en 1101; Eaucourt en 1101; Nonnenbossche, près Ypres, en 1101; Bourbourg en 1102; St.-Martin, à Ypres, en 1102; les Dunes en 1107; Vicogne en 1125; Avesnes-les-dames en 1128; St.-Augustin en 1131; Cercamps en 1137; Clairmarais en 1144; St.-André, près Hesdin, en 1156; Vancelles en 1157; Ste.-Colombe, à Blendecques, en 1182. En Flandre, presque la moitié du sol appartenait aux établissemens religieux.

incœpta majorum personarum, (Ebrard) sentit le besoin de faire ratifier les donations par le comte de Flandre. Il alla s'adresser à Adèle, fille de Robert, roi de France, et mère de Robert-le-Frison. Robert venait d'être reconnu comte de Flandre, après sa victoire sur Arnoud, tué à Cassel, en combattant; il éprouvait déjà les remords de son crime, et cherchait à les étouffer par des fondations pieuses (1), regardées alors comme une compensation suffisante aux forfaits les plus grands. Le nouveau comte devait aussi de la reconnaissance à ceux qui l'avaient aidé à vaincre, et dans ce nombre se trouvaient les habitans de Cassel et de ses environs. Ceux-ci s'étaient joints aux autres Flamands de la Flandre flamingante; ils composaient ensemble l'armée de Robert, en opposition aux Flamands gallicans, réunis avec les Français sous les drapeaux d'Arnoud : distinction réelle de race, qui fait comprendre la division de territoire que Philippe d'Alsace établit plus tard d'une manière légale. Robert approuva donc facilement les donations nombreuses faites aux chanoines de Watten, et lui-même, à la sollicitation de sa mère, y ajouta quelques terres (2), ainsi qu'une

(1) *Ob cujus facti mentoriam et memoriam* (la mort d'Arnoud) *comes Robertus adepto totius Flandriæ principatu, in honorem beatissimæ semper Virginis Mariæ Watiniensem fabrefecit ecclesiam et triginta regulariter viventium canonicorum deserviri instituit obsequio.* (Lambert d'Ardres, hist des C.[tes] d'Ardres et de Guines, au recueil des hist. des Gaules, t. II, p. 298.)

(2) Ebrard : c'est alors que la Ballinbergue fut octroyée au monastère de Watten. Grammaye (*Antiquitates Flandriæ*, p. 185) le fait donner par Adèle. Une copie de l'acte de donation insérée dans Aubert-le-Mire, t. 2, p. 1131, se trouve aux archives du département du nord : c'est un authentique de 1386. (Communication de M. le docteur Le Glay, archiviste du dép.[t] du Nord.)

dîme dans toute la paroisse de Watten : *et duas garbas totius parrochiæ guatinensis*, (Ebrard) (1). L'acte en fut passé à Sithiu (St.-Omer), dans le monastère de St.-Bertin, et il fut approuvé par Drogon, évêque de Térouane, le 6 des ides de juin 1072 (8 juin). Si nous en croyons Lambert d'Ardres, auteur presque contemporain, le comte de Flandre aurait étendu ses largesses au point de pouvoir y entretenir trente chanoines, nombre qu'il détermina (2). Aussitôt la donation faite, la douairière Adèle vint visiter Watten ; elle y posa avec une grande humilité (*Ebrard*) la première pierre du monument destiné aux religieux, et fit à plusieurs reprises des donations importantes. Robert le jeune, fils de Robert-le-Frison, arriva aussi à Watten pour assister à la confirmation des dons faits au monastère par Jean d'Arras, avoué de la province, homme puissant dans son ordre, et l'un des plus grands bienfaiteurs des chanoines Wattenais.

Odfride fut naturellement le premier chef ou Prévôt (3) du monastère, dédié d'abord à St.-Ricquier

(1) La paroisse de Watten s'étendait au-delà de la terre du même nom. (Archiv de la seigneurie de Zuneghem.) Plusieurs maisons de cette seigneurie, dépendante de la châtellenie de Bourbourg, étaient de la paroisse de Watten.

(2) Voir la note n.° 1, p. 71. — Philippe, second fils de Robert-le-Frison, fit aussi quelques libéralités.

(3) Les titres différens, donnés aux chefs de la communauté de Watten, ont entraîné plusieurs auteurs dans des erreurs assez graves. Les noms d'abbés et de prévôts, qui leur ont été indistinctement donnés, ont fait dire qu'il existait à Watten à la fois, deux établissemens religieux. Depuis le VII.e

et à St.-Nicolas, mais qui ne tarda pas à être placé sous l'invocation de la Vierge Marie (1). Des tribulations de toute espèce l'assiégèrent dans sa nouvelle charge. Il éprouva non-seulement des difficultés dans la direction intérieure de sa maison, mais il subit encore une excommunication de l'évêque de Térouane, pour avoir été le conseiller le plus actif des moines de Bergues-St.-Vinoc, en opposition avec l'évêque pour l'élection d'un abbé. Odfride chagriné ne resta pas à Watten jusqu'à la fin de sa vie; il abdiqua son titre et se retira à Gand, où il mourut en 1085 (2). En quittant son monastère, en 1080, Odfride en remit l'ad-

siècle jusqu'au XIII.e, on attribua le nom de monastère à toutes les communautés, comme nous en avons une foule d'exemples et entr'autres ceux des chapitres de St.-Omer, d'Arras, de Cambrai, etc. Alors on donna également le nom d'abbés aux supérieurs des chapitres ou colléges réguliers de chanoines. Ainsi, l'on voit les prévôts de Watten recevoir le nom d'abbés: Bernold et Gauthier en 1100, (Malbrancq, t. II, p. 889, et t. III, p. 700) et Manassès en 1142. (Duchesnes, hist. de la maison de Guines, preuves p. 92). Mais ce qui prouve évidemment que les deux titres leur étaient indifferemment attribués, c'est cette expression de la bulle d'institution de l'evèché de St.-Omer, en 1560: *Abbas seu etiam præpositus monasterii Watenensis.*

(1) Ebrard, voir les notes 3, p. 67, et 1 p. 71. Lambert Waterlos et Lambert d'Ardres, (t. XIII, du recueil des historiens des Gaules) en parlant de la mort de Thierry d'Alsace, disent qu'il fut enterré dans l'église de la Vierge Marie de Watten. Voir aussi d'Oudegherst, p. 102, etc. etc. Les empreintes sigillaires du scel du monastère ont pour légendes: SIGILLVM BEATE MARIE WATINIENSE..... AD CAUSAS. (archives de la ville de St.-Omer, celles de l'ex-chapitre et le grand cartulaire de St.-Bertin, aux années 1140. 1180. 1390).

(2) Malbrancq et Sanderus, (Flandria illustrata, t. III, p. 104), se trompent en faisant Odfride, prévôt jusqu'en 1087. L'extrait déjà cité s'ex-

ministration entre les mains d'Alphume (1), celui que nous avons vu établi sur la hauteur de Watten, comme chapelain de la première église connue en ce lieu. C'est à l'occasion de sa nomination à la charge de prévôt, qu'il est fait de nouveau mention de ce chapelain, touchant lequel l'histoire était restée muette depuis l'arrivée d'Odfride. Tout fait présumer qu'il s'était rangé sans opposition, parmi les trente chanoines réguliers de Watten, dont le chroniqueur Ebrard faisait aussi partie (2).

prime ainsi : *M.° LXXXV, obiit domnus Offridus hujus ecclesiæ rector ac fundator*. Hariulphe, dans son livre des miracles de St.-Ricquier, chapitre 1.er, l'appelle un très-saint homme, et assure qu'il mourut à Gand. Ebrard dit positivement qu'il ne fut que 7 ans 8 mois et 6 jours à la tête de la prévôté ; c'est ainsi qu'il termine sa chronique.

(1) *Anno, M.° LXXIX, domnus Alfumius fit præpositus hujus ecclesiæ*, Extrait cité. Voilà la seule autorité que nous ayons pour avancer qu'Alphume fut prévôt après Odfride; et elle nous paraît bien suffisante. On ne comprendrait pas qu'il n'eût occupé la prévôté que le quatrième, comme le dit Sanderus, lui qui s'était démis de sa charge de chapelain à l'arrivée d'Odfride. Alphume, chapelain puis prévôt, est sans doute le même qu'Alphume chanoine qui, au dire d'Ebrard, avait donné au monastère de Watten dix mesures de terre in *Brocsela*. L'année 1079 donnée par l'extrait est 1080, nouveau style, et concorde avec les expressions d'Ebrard.

(2) Parmi eux se trouvait un nommé Tamard, pour lequel on a prétendu qu'un miracle éclatant avait eu lieu à Bruges, en 1088. (Ebrard, miraculum, etc.—Foppens,—Surius,—Hariulphe.) Tamard avait été placé tout jeune encore, avec son frère dans le monastère de Watten, par son père qui habitait dans le voisinage (*inter quos convicaneus quidam H. nomine, vir fidelis, tunc etiam duos filios parvulos obtulit, atque sub regulæ jugo prædicto sacerdoti erudiendos tradidit*. Ebrard loc. cit.). Tamard et son frère sont probablement les mêmes que Tainard et Fverbold, chanoines qui donnèrent ensemble au monastère trente mesures de terres, (Ebrard, *chronicon* etc.) Il y a probablement une erreur d'orthographe dans le mot Tainard.

Un an après la nomination d'Alphume, dans la nuit de l'Ascension, le monastère, tout récemment bâti, fut incendié. Les dommages étaient à peine réparés qu'un nouveau désastre se fit ressentir : dans la nuit de Noël de la même année, les bâtimens isolés au haut de la montagne furent renversés par un violent coup de vent (1).

A Alphume succéda Bernold, nommé prévôt en 1088 (2). Lors de l'élection du pape Urbain II, dans la même année, il accompagna à Rome comme député, Jean, abbé de St.-Bertin, Gérard, abbé de Ham et Arnoud, prévôt du chapitre de St.-Omer (3); il fut encore, avec les mêmes dignitaires ecclésiastiques, chargé d'une mission fort délicate et exigeant une grande prudence. Revêtu avec ses collègues de l'autorité du concile de Reims auquel le clergé de Flandre avait porté ses doléances, il alla avec

(1) *M.° LXXXI, monasterium nostrum et officium igne comburunt nocte ascensionis Domini; annoque eodem, nocte bis natalis Domini nostra ædificia recomposita, ventus ingens prostravit.* (Extrait cité.)

(2) *M.° LXXXVIII, Bernoldus huic præficitur ecclesiæ.* (Extrait id.) Martène et Durand disent (note du *chronicon* d'Ebrard) que Bernold prévôt, assista en 1087, aux obsèques de St.-Arnoud, évêque de Soissons. Il serait possible que Bernold ne fut présent qu'à la translation à laquelle les peuples de Flandre, de Zélande, de Brabant et de la basse Picardie se portèrent en foule. Cette translation ayant eu lieu le 1.er mai 1088, cette date s'accorderait avec celle de l'extrait. Il doit y avoir identité entre le prévôt Bernold et le chanoine du même nom, qui, au dire d'Ebrard, donna au monastère de Watten dix mesures de terre in *Petenham*. Odfride avait fait don de vingt mesures *in villa aissengehem*; Richard, chanoine de Térouane, de l'autel de Lédréghem.

(3) Deneuville, histoire manuscrite de St.-Omer, appartenante à M. L.s De Givenchy, notre secrétaire-perpétuel.

eux trouver le comte de Flandre, Robert-le-Frison (1092) qui, à l'occasion du carême, s'était retiré dans l'abbaye de St.-Bertin, abandonnant pour un moment le soin des affaires publiques. Ils ne purent d'abord vaincre la résistance du comte. Robert voulait conserver le droit ancien des comtes de Flandre, tombé en désuétude et rétabli par lui, de succéder aux biens meubles des ecclésiastiques (*jus spolii*, *droit de dépouille*). Bernold et ses compagnons menacèrent Robert de jeter l'interdit sur toutes ses terres. Alors le comte s'humilia; il promit pour lui et pour ses successeurs, que jamais sa prétention ne serait renouvelée (1).

Ces différentes missions démontrent la considération dont jouissait le prévôt de Watten. Revenu du concile de Reims, Bernold eut encore d'autres occasions de se produire au dehors; il fut chargé avec le prévôt de St.-Omer, Otger, d'officier aux obsèques de Jean 1.er, abbé de St.-Bertin, pour lesquelles on déploya la plus grande magnificence (1095) (2). Deux ans après, il fut fait, à Watten, une cérémonie imposante et toujours très-célèbre dans le moyen-âge : c'était celle de la dédicace de

(1) Extrait du plus ancien texte de la généalogie des comtes de Flandre, concernant Robert-le-Frison, publié par M. Warnkœnig: *hist. de la Flandre et de ses institutions*, traduction de M. Gheldolf. tom. I. p. 332, 333.—Iperius.—Malbrancq.—Dom Devienne.—La ville et cité de St.-Omer, par un père carme, manuscrit de l'an 1446, appartenant à M. Leroy-Aspelly, p. 260.

(2) Malbrancq, tom. III. p. 11.

l'église du monastère (1). Lambert de Guines, évêque d'Arras, fut chargé de présider à la fête religieuse. L'éclat en fut relevé par la présence du comte et de la comtesse de Flandre, Robert II et Clémence, qui protégeaient spécialement le prévôt Bernold et ses chanoines (2). Une multitude immense y accourut, et tous les religieux des communautés du voisinage, escortant les chasses (*fiertes*) de leurs saints fondateurs ou protecteurs, augmentèrent la solennité. Les fêtes de dédicaces, qui remontent à la plus haute antiquité et qui, dans la religion chrétienne, commencèrent à être célébrées solennellement au temps de l'empereur

(1) *M.° LXCVII, dedicatio hujus ecclesiæ ab Lamberto attrebatense episcopo, astante Roberto comite et Clementiâ comitissâ cum innumerabili populo. Affuerunt etiam cononici Sancti Audomari et canonici teruanenses cum corporibus sanctornm Audomari et Maximi episcoporum; abbas Sancti Bertini cum corpore sancti Folquini episcopi.* (Extrait cité).

(2) *Vidimus* du 26 juillet 1446, d'un acte de 1093 de Robert II, qui prend sous sa protection Bernold, et qui donne quelques terres au monastère. Cette pièce est suspectée de faux. (Archives du dép.[t] du Nord, communication du docteur Le Glay).

Nous croyons avec Martène et Durand (note au texte d'Ebrard, loc. cit.) que le prévôt nommé Bernard (Iperius 1092—Malbrancq, t. III. p. 16; d'Oudegherst, p. 104—Duchesne, preuves de la maison de Guines, p. 62) est le même que Bernold dont le nom aura été mal copié. Nous pensons aussi que Bernulphe (g.[d] cartulaire de St.-Bertin, année 1097) est encore le même individu; ce qui nous le persuade, c'est que l'on retrouve aux années 1097 et 1100, (Malbrancq. t. III. p. 21 et 700), le nom de Bernold comme étant celui du prévôt de Watten, et que l'extrait que nous avons si souvent invoqué, ne parle pas de nomination de prévôt du nom de Bernard, et qu'il n'en donne même aucune entre 1088 et 1097, époque où il s'arrête.

Constantin I.er, étaient, à la fin du XI.e siècle, en leur plus grande vogue ; les peuples n'en avaient guères d'autres. C'est du retour annuel dans toutes les paroisses de ce jour commémoratif, auquel on fixa les foires (*fiestes* et plus tard *fêtes.*) que s'est formé, par corruption, le nom de ducaces (en flamand kermesses) réglées en dernier lieu par l'autorité civile.

Les prévôts de Watten se succèdent assez rapidement. Gauthier remplace Bernold en 1100 (1), et un deuxième Bernold paraît bientôt à sa place. Celui-ci souscrivit, en 1114, à une charte donnée pour l'église de St.-Bertin (2). Au commencement du XII.e siècle, de grands malheurs pesèrent sur le monastère de Watten ; nous ne savons ni quelle fut leur nature ni quelle cause les produisit. Sa destruction paraît avoir été si compléte que le comte Thierry d'Alsace, qui le rétablit (3), en a été regardé par quelques auteurs comme le premier fondateur (4). Thierry, restaurateur de ce monastère lui fit des dons assez considérables (5) ;

(1) Malbrancq, t. II. p. 889.

(2) Note citée de Martène et Durand. L'apparition du nom de Gauthier nous démontre le peu de fondement de la supposition de ces deux savans bénédictins, qu'il n'avait existé qu'un seul Bernold.

(3) Hendricq, manuscrit, t. II. p. 79. Deneuville, etc etc.

(4) d'Oudegherst p. 128, verso. Il se contredit lui-même.

(5) d'Oudegherst. loc. cit. *Sylvæque extenditur usque ad nemus quod Theodoricus comes, ecclesiæ Watinensi in eleemosinam dedit, sicut in scripto Balduini Flandriæ et hannoniæ comitis et Margaritæ uxoris ejus continetur.* (Bulle du pape Innocent III, de 1198, confirmative des priviléges de St.-Bertin. Grand cartulaire).

et lui octroya de beaux priviléges. Par un diplôme de l'année 1137, il exempta la prévôté de la juridiction de la cour féodale du district (1).

Dès cette époque, Watten commençait déjà à prendre quelque renom, comme lieu de pélerinage; c'était de St. Gilles que l'on y sollicitait le soulagement à ses maux (2). Ce Saint avait alors un autel particulier dans l'église du monastère, placée sous l'invocation de la Vierge Marie; mais lorsqu'une église fut élevée sous le patronage de la prévôté (3), pour servir de paroisse à la ville formée auprès du monastère, le culte de St. Gilles y fut porté et resta commun aux deux églises.

La bonne réputation de ce monastère engagea, vers 1131, Baudouin à la barbe, seigneur de Lic-

(1) Warnkœnig, loc. cit. t. II. p. 359.

(2) On verra plus loin pour quels maux on allait prier St.-Gilles. Ce saint ne fut jamais, comme le disent d'Oudegherst et Gazet (histoire ecclésiastique du Pays-Bas, p. 291), patron de l'église du monastère de Watten, mais bien celui de l'église de la ville, qui l'a conservé comme tel jusqu'à ce jour.

(3) Le seigneur de Watten était fondateur de l'église communale, élevée à une époque que nous ne pouvons déterminer au juste, pour remplacer, comme paroisse, celle du monastère; mais la nomination du curé ne lui appartenait pas; sans cela on n'aurait pas pu donner la collation de la cure à l'évêque de St.-Omer, remplaçant le prévôt par la bulle de 1560. En 1178 (voir plus loin) ce fut le prévôt qui régla les limites paroissiales de Watten. Michel de Harnes remit, en 1218, à l'église de Watten les redevances qu'elle lui devait, ce qui prouve son existence à cette époque. La paroisse de Watten existait au XI.e siècle; Ebrard dit : *Insuper et duas garbas totius parochiæ guatinensis;* elle était beaucoup plus étendue que la seigneurie du même nom.

ques, partant pour la Terre-Sainte avec ses quatre fils, à placer sous sa dépendance les chanoines établis à Licques par son père; mais par le conseil de Milon, évêque de Térouane, ce seigneur changea de pensée. Il obtint le consentement des chanoines de Watten, et convertit la fondation paternelle en un monastère de Prémontrés (1).

Manassès tenait la prévôté en 1133 et encore en 1142 (2). Sous son successeur, du nom d'Alexandre (3), qui de doyen devint prévôt, le comte de Flandre, Thierry d'Alsace, habita le monastère de Watten. Thierry se trouvait atteint de la maladie morale de l'époque, qui consistait à prendre l'habit monacal pour attendre la mort : cet acte extérieur devait racheter les fautes, souvent bien graves, commises dans l'agitation d'une vie militaire ou dans le relâchement occasionné par l'oisiveté qui lui succédait brusquement. Les seigneurs d'alors, tout matériels, matérialisaient une religion toute spiritualiste qu'ils ne pouvaient comprendre. Thierry fut plus conséquent dans sa conduite que la

(1) *Genealogia comitum Flandriæ*, (recueil des historiens des Gaules, t. XIII. p. 414) Iperius n'est pas tout-à-fait d'accord avec la généalogie; mais il paraît moins bien informé. Voir aussi Malbrancq, t. III. p. 166— Deneuville, etc. etc.

(2) Malbrancq, t III. p. 170, pour 1133; pag. 207 et 310, pour 1142; le grand cartulaire pour 1140, et Sanderus pour 1141. Duchesne, preuves p. 92.

(3) On trouve des actes de lui comme prévôt, de 1166 à 1178. En 1140, il était doyen de Watten. (grand cart.) Sanderus pour l'année 1166; Malbrancq pour 1166, 1171, 1177; le grand cart. pour 1172, 1176, 1177, 1178.



SCEAU DE PHILIPPE D'ALSACE, Cte DE FLANDRE.

T:4 Page 81.

Lith. de Vve Robaut à Douai.

plus grande partie de ses contemporains ; il n'attendit pas la veille de sa mort pour se retirer du monde, il le quitta volontairement, à l'imitation de sa femme qui avait pris l'habit de religieuse à St.-Lazare de Jérusalem. Thierry s'était refugié au monastère de Watten en 1164, abandonnant à son fils Philippe la direction des affaires publiques (1). Le jeune Comte s'établit au château de Rihoult, à Arques, pour être plus à portée de correspondre avec son père (2). Son séjour fut d'une grande utilité pour le pays ; il lui fit naître la pensée de continuer les travaux commencés par ses prédécesseurs, pour rendre à la culture les terres situées entre Watten et Bourbourg (3). Non-

(1) Tous les historiens.

(2) *id.* On a trouvé dernièrement dans le canal, à Watten, un sceau en cuivre, de Philippe d'Alsace. L'empreinte de ce sceau n'a encore été publiée nulle part, à moins que celle du n.° I, planche II, de Devrée ne soit la même, mal copiée. Les différences consistent en ce que, sur le sceau trouvé, le prince regarde de face, qu'il porte un éperon à pointe et quelqu'emblème non reconnaissable sur son écu, enfin en ce que le cheval est au galop. La légende, dans laquelle se trouvent deux E semi-gothiques, est ainsi : *Philippus comes Flandere.* Ces différences entre le dessin de Devrée et celui du sceau peuvent provenir de la détérioration des empreintes sigillaires sur lesquelles cet auteur a travaillé. La dernière date où, suivant Devrée, ce sceau aurait été employé est celle de 1167, et ceci s'accorde parfaitement avec la découverte du sceau à Watten. Thierry, père de Philippe d'Alsace, habita Watten jusqu'à sa mort en 1168; son fils venait très-fréquemment conférer avec lui des affaires publiques. Par quelque circonstance qui nous est inconnue, son sceau aura été perdu dans un de ses voyages à Watten.

(3) Malbrancq, chronologie, année 1169 et t. III. p. 281 et 282. La charte de Philippe d'Alsace, que cet auteur produit, est de 1169, et elle parle de ces travaux comme étant précédemment faits. Ils venaient probablement, à la date de 1196, d'être repris, puisque le même terrain est

seulement Philippe fit exécuter de grands travaux par lui-même, mais il racheta encore un fief de 300 mesures que Gauthier de Courtray avait fait dessécher et convertir en terre labourable (1). C'était une véritable conquête faite sur les eaux dont le séjour, prolongé depuis des siècles, avait converti en marais un terrain, d'une étendue considérable (2), que la main seule de l'homme puissant pouvait alors fertiliser. Thierry sentant approcher sa fin, fit appeler ses nombreux enfans au monastère qu'il habitait. Là, vinrent Philippe d'Alsace, son successeur, Mathieu, comte de Boulogne, Gérard, prévôt de St.-Donat de Bruges et

appelé terre nouvelle, en 1110, par le comte de Flandre, Robert II. (Malbrancq, t. III, Scholia, pag. 707). Le complément à ces travaux si long-temps abandonnés, s'exécute maintenant que l'on dispose en lègres les terres, en partie desséchées par les soins de l'administration des Wattringues. C'est une association de propriétaires, nommant une commission administrative formée à l'imitation de celle du nord de la Flandre, pour laquelle on trouve des ordonnances des Comtes, dès l'année 1270. (Warnkœnig, loc. cit. t. II p. 46). On trouve des détails intéressans sur l'administration des Wattringues, dans le mémoire de M. Cordier, intitulé: De la navigation intérieure du département du Nord.

(1) Warnkœnig, loc. cit. On trouve l'acte de vente dans Miræus, t. 1 p. 188.

(2) *Inter Watenes et Broubourg, palus quædam limum inaccessibilem, spatiosâ latitudine diffundebat, et usibus sese denegabat humanis. Hujus limosæ paludis illuviem feci, sumptibus propriis cum expenso multi sudoris, exhauriri, et ex eâ statum commodioris naturæ quasi violenter extorquens, in terram frugiferam transformavi.* (Charte de Philippe d'Alsace du mois d'Août 1169, Malbrancq, t. III p. 282). Le comte se complait à décrire les grands travaux qu'il a fait exécuter sur le marais pour le rendre productif; c'est une compensation bien juste des peines qu'il s'était données et des dépenses considérables qu'il avait faites.

chancelier, Pierre, prévôt du chapitre de St.-Omer, Marguerite, femme du comte de Hainaut, Elizabeth, religieuse à Messines, et enfin Gertrude (1). Thierry s'étant un peu rétabli, fit un voyage à Gravelines; il y mourut (1168) et l'on rapporta son corps dans l'église de la Vierge Marie de Watten, où des obsèques remarquables lui furent faites (2), et où un tombeau élégant lui fut élevé (3). Il avait vécu quatre ans avec les chanoines. Son fils et successeur continua à protéger spécialement le monastère de Watten, que l'on croit avoir encore été choisi comme lieu de retraite, dans le dégoût des vanités humaines, par le fils d'un comte de Flandre dont on ne peut préciser le nom (4).

Au douzième siècle les droits de chacun, mal déterminés ou fixés momentanément par la force presque seule, et surtout l'enchevêtrement inextricable

(1) Malbrancq, etc.

(2) *Wathenis offisissimis exequiis est sepultus.* (Genealogia comitum Flandriæ, dans le Thesaurus novus anecdotorum t. III col. 389).

(3) Lambert Waterlos. Lambert d'Ardres. Yperius, etc. Voici son épitaphe: *Hic jacet sepultus, Domin us Theodoricus ab Elsatia comes Flandriæ, qui quatuor vicibus terram sanctam visitavit et indè rediens sanguinem Domini Nostri Jesus-Christi, detulit et villæ Brugensi tradidit et postquam Flandriam annis XXXX strenuè rexerat, apud Gravelingas obiit anno Domini M. C. LXVIII.* (Hendricq, manuscrit. Gazet, loc. cit.—Le recueil des historiens des Gaules — M. Quenson, dans sa Notre Dame de St.-Omer.)

Il ne faut pas se tromper, avec quelques auteurs, sur l'église où Thierry a été enterré: ce n'est pas dans celle de la commune de Watten, mais dans celle du monastère. Dès le milieu du dernier siècle, on ne voyait plus de traces de son tombeau.

(4) Malbrancq, tom. III p. 383.

de droits et de servitudes réciproques, amenaient à chaque instant le besoin d'arbitrages; il fallait sans cesse terminer les différens qui s'élevaient, soit entre les monastères voisins soit entre eux et les Seigneurs séculiers. L'influence toujours croissante du clergé régulier était alors immense : aussi était-ce très-souvent dans son sein que les arbitres étaient choisis. Le prévôt Alexandre fut, en 1178, associé à d'autres dignitaires ecclésiastiques, afin de terminer une contestation soulevée entre les chanoines de St.-Omer et le châtelain de la même ville (1). Les premiers voulaient prélever une capitation sur les hommes du châtelain ; la difficulté fut terminée par une transaction, fin ordinaire des procès à cette époque. Un accord fut conclu, la même année, entre les abbés de St.-Bertin et de Bourbourg et le prévôt de Watten, pour redresser et déterminer les limites de leurs juridictions paroissiales. Il leur était indispensable de les bien connaître et de les bien établir, puisque chacun d'eux levait des dîmes dans sa paroisse

(1) Diplôme original des archives de l'ex-chapitre de St.-Omer. Dans les mêmes archives, sur une longue bande de parchemin qui a trait aux droits de *tonlieu, ruage et portage*, dont jouissait le chapitre, on trouve la mention suivante: *Le prévost de Watènes pour sa ..... quitanche rent II grosses anguilles en l'avent.*

Cet acte auquel ont souscrit Milon, évêque de Térouane, Piéron, prévôt de St.-Omer, et Jean Doyen, doit être de l'an 1165 environ. Il appartient au XII.e siècle, comme les plus vieux tarifs de tonlieu, connus en Flandre. C'est le plus ancien acte en langue française, que nous connaissions dans la ville de St.-Omer. On trouve aussi dans le registre aux redevances, appartenant au même chapitre audomarois, pour l'année 1364, cette phrase: *Item apud Watenes, pro anguillis, XXIIII S.e in festo Sancti Martini.*

respective (1). Cet accord, qui nous donne les limites générales du monastère de Bourbourg, en 1178, nous fait connaître en même temps le point de contact de celles de cette abbaye et de la prévôté de Watten. *Bavenwère*, nommé maintenant *Barorde*, était alors, comme aujourd'hui, le point extrême nord-ouest de la juridiction paroissiale de Watten (2), juridiction que n'abandonnèrent jamais les prévôts, et qui resta toujours entre leurs mains.

Après la mort d'Alexandre, la prévôté passa dans les mains d'Arnoud (3). Celui-ci commença par terminer quelques difficultés de voisinage avec d'autres monastères (4); il chercha et parvint ensuite à augmenter les avantages et les priviléges de sa maison. Arnoud obtint, en 1190, le droit de prendre à St.-Omer une certaine quantité de vin, sans payer le droit de forage (5). Le monastère reçut peu après (1209) une augmentation de richesse féodale : Arnoud II, comte de Guines, lui donna la dîme du village de Bouchout (6). Neuf

(1) Malbrancq, t. III. Chronologie et pag. 317.

(2) *Bavenwère*, selon la prononciation du pays *Bawore*, est le nom d'une maison ou ferme située à l'extrémité sud-ouest de Holques, à laquelle est attaché un petit bateau qui sert à passer l'eau.

(3) Duchesnes, preuves en 1174 —Sanderus en 1183.—Le grand cart. en 1183 et 1186. Voir Malbrancq. t. III p. 336.

(4) Grand cartulaire de St.-Bertin.

(5) Registre en parchemin des archives de la ville de St.-Omer, folio 62.

(6) Malbrancq, t. III p. 317.

ans plus tard, Michel de Harnes, par son échange avec la comtesse Jeanne, se trouvant possesseur de plusieurs seigneuries, s'empressa d'affranchir l'église de Watten des diverses redevances et servitudes qui lui étaient dues à cause de ces seigneuries (1). Cet affranchissement de charges s'étendit aux hôtes et aux tributaires (*censuarii*) de l'église; il comprenait le *Voudermont*, espèce de redevance pour le patronage; le *Waguenvard*, impôt sur les chariots; le *Balphard*, taille; *l'Herscot*, contribution de guerre; le *Dinooorn*, blé de dîme; le *Fronecoorn*, blé de corvée; le *Waspenegehe*, impôt sur les futailles; le *Widepeneghe*, impôt sur le vin; le *Gallinas*, impôt sur les poules; l'*Ova*, impôt sur les œufs; enfin l'exaction appelée *Utland*, taille mise sur les étrangers. Ces impôts sont à peu de chose près les mêmes que ceux qui existaient dans toutes les Seigneuries des environs. On les retrouve sous les mêmes noms dans l'acte de cession de la châtellenie de Cassel par le même Michel, comme ceux qui étaient dus au châtelain (2). Les mêmes impôts durent avoir lieu dans la Seigneurie de Watten, jusques environ à cette époque, qui est celle où la plus grande partie d'entre eux furent abolis dans presque toute la Flandre. C'était ainsi que le clergé marchait d'immunités en immunités à un complet affranchissement des charges de la so-

(1) Pièces justificatives n.° 1. L'original en parchemin, dont le sceau est bien conservé, se trouve aux archives du département du Nord, à Lille.

(2) Warnkœnig, loc. cit. tom. II p. 254.

ciété, pour les laisser peser sur les classes pauvres : ce qui amena la réaction de la fin du XVIII.e siècle.

Hugues était prévôt en 1220 (1). Vers ce temps (1218), les chanoines de Watten, dit Yperius, (2) furent témoins d'une scène tragique qui démontra la sainteté et la puissance du fondateur du monastère de Sithiu. Ces chanoines venaient de fêter Saint Bertin dans l'abbaye placée sous son invocation; ils s'en retournaient montés sur une nacelle, dans laquelle ils avaient reçu le curé de Ruminghem. La tête échauffée par les fumées du vin qu'il avait pris en trop grande abondance, le curé ne peut retenir sa langue, et lance des sarcasmes contre les moines de St.-Bertin. Bientôt perdant toute mesure, il ne ménage pas davantage le Saint fondateur lui-même : aussitôt il chancelle et tombe dans l'Aa, la tête la première. Les chanoines s'empressent de lui porter secours. Ils le retirent; mais lui recommençant ses blasphêmes, il retombe dans la rivière. Ce trait est une peinture exacte des moeurs et des idées de l'époque, il la caractérise parfaitement. Guillaume succéda à Hugues en 1221 (3). Sous son administration (janvier 1232) un accident qui aurait pu avoir les

(1) Malbrancq, t. III p. 439. *Ego frater Hugo præpositus Watinensis, etc.*

(2) *Johannis Yperii, chronicon Sancti Bertini.* (Martène et Durand, tom. III, col. 702.)

(3) Sanderus, loc. cit.

suites les plus funestes, arriva à Watten. Pendant que les chanoines étaient à chanter les matines, un violent coup de vent enleva de la tour de l'église une pierre qui perça le toit et tomba dans le choeur. Les chanoines justement effrayés se réfugièrent hâtivement dans une chapelle voisine du choeur : à peine y étaient-ils que la violence du vent culbuta la tour entière ; la voûte de l'église fut enfoncée, mais personne ne fut atteint (1) Michel de Petra, devenu prévôt après Guillaume, avait été chanoine régulier de l'abbaye du Mont St.-Eloi et prieur d'Aubigny (2). Il fut pris pour arbitre en 1242 (3) et mourut en 1253 (4).

L'établissement du monastère de Watten s'était fait en 1072, sur un terrain couvert de débris fort anciens, mais abandonné et resté long-temps désert. La ville actuelle, placée au pied de la hauteur sur laquelle était l'*oppidum* romain, ne se rattache donc qu'imparfaitement à la ville ancienne; cependant elle y tient par une espèce de filiation que nous avons cru apercevoir. L'ancienneté des habitations posées sur les rives de l'Aa ne peut être contestée (5). Plus ou moins éparses; leur es-

(1) *Eodem quoque anno* (1230 V. S.) *quinto februarii etc.* (Yperius, loc. cit. col. 714.)

(2) Sanderus, loc. cit.

(3) Grand cart. de St.-Bertin.

(4) Mémoire imprimé pour Théry, curé de Camblin, contre l'abbaye de St.-Eloy.

(5) Ebrard le fait entendre formellement.

pèce d'agglomération non loin du mont leur avait fait conserver le nom de Watten porté, dès le commencement du XIII.e siècle, par un seigneur, le plus ancien de ce nom qui nous soit connu (1). La horde dévastatrice, qui avait détruit Watten en 881, avait bien pu rendre inhabitable le premier emplacement de la ville; elle avait sans doute porté le plus grand préjudice à tout le pays, en rompant les digues de l'Aa; elle avait aussi diminué le nombre des habitans, mais tous n'avaient pas péri, et la fuite en avait nécessairement conservé quelques-uns : ceux-ci vinrent, aussitôt que les Normands eurent quitté le pays, retrouver leurs propriétés territoriales que les hommes du Nord n'avaient pu emporter sur leurs vaisseaux. Ces Wattenais qui avaient voué un culte au foyer paternel, revenus, après une absence plus ou moins longue, au lieu qui les avait vus naître, se trouvèrent forcés de changer leur manière de vivre. Leurs propriétés étaient sans valeur, leurs relations détruites : il fallut approprier leur existence nouvelle à l'état des lieux qu'ils retrouvaient, et ce fut aux dépens de leur civilisation. Vers le milieu du XI.e siècle, leurs descendans, grossiers et presqu'incultes comme la terre qui les portait (2), étaient disséminés, ainsi que leurs pères l'avaient été, sur les bords de la rivière d'Aa (3); le poisson y était en abondance et

(1) Voir plus bas.

(2) *Cujus* (Otfrid.) *bonæ conversationis quam in illa promulgavit initium inter duros et incultos homines, multis dedit animarum provectum.* (Ebrard, *miraculum de quodam guatinensi religioso, etc.*)

(3) *Est enim magnæ profunditatis, et non solum ex sui altura pis-*

leur servait de principale nourriture ; les arbres fruitiers et les plantes légumineuses qu'ils cultivaient grossièrement leur aidaient à compléter la frugalité de leurs repas; couverte de bois et de pâturages, la partie élevée du pays n'était pas favorable à la culture de la vigne, mais elle permettait celle des graines, dont le jus fermenté et cuit, donnait une boisson (cervoise) qui laissait à l'homme toute sa raison (1); l'air y était d'une grande pureté, et la terre tellement productive que, dans la négligence de lui faire produire des choses nécessaires, la force de la végétation des plantes inutiles accusait la paresse des habitans. La rivière d'Aa, d'une certaine profondeur, communiquait alors avec la mer par plusieurs embouchures ; les vaisseaux y entraient pour faire avec les hommes du pays un commerce très-varié (2), commerce dont le mono-

cosam circummanentibus conferens abundantiam. (Id. chronicon Watinensis monasterii).

(1) Cette observation d'Ebrard prouverait, au besoin, que l'on cultivait la vigne dans le nord des Gaules, au XI.e siècle, sans cela il n'en eût probablement pas parlé. Beaucoup de titres du IX.e siècle donnent la certitude que l'on faisait alors du vin auprès de St.-Omer. Arnoud le vieux donna en 939, un vignoble situé près de Gand, au monastère de St.-Pierre. (Warnkœnig, loc. cit., t. II, p. 51). En 1208, Désidéré, abbé de St.-Eloy, fit établir des vignobles dans l'enclos de son monastère. Par la suite les vignes fournirent assez de vin, pour en donner tous les jours, aux deux repas principaux des moines. En mémoire de ce bienfait, on fit planter des vignes autour de son tombeau. (Manuscrit de ce qui s'est passé de plus remarquable en Artois, depuis l'année 262 jusqu'en 1600. Ce manuscrit appartient à M. Louis Deslions, qui a bien voulu nous le communiquer).

(2) Ebrard, dans l'un et l'autre de ses deux ouvrages.

pole appartenait déjà, sans doute, aux habitans de la ville de St.-Omer (1). Aucune organisation régulière ne devait alors exister à Watten : le seigneur, tout à la fois chef militaire et civil, ne connaissait guère d'autre règle que celle de son bon plaisir. Cet état de choses si imparfait et général favorisait extrêmement l'établissement des communautés religieuses : en effet, le bien-être et la liberté dont celles-ci jouissaient alors presque seules, rejaillissaient sur les familles qui se plaçaient sous leur protection ou dans leur dépendance ; c'est même autour des lieux saints que s'établirent en premier lieu, les marchés et les foires (2). Ce qui forçait les chefs de famille à se mettre sous le patronage des églises et des monastères, c'était l'absence d'une protection administrative, d'une justice civile, que la justice de la sainte église, seul recours un peu efficace des opprimés, ne remplaçait qu'imparfaitement (3).

(1) Les vaisseaux, peu élevés à cette époque, remontaient la rivière d'Aa, au moins jusques à la ville de St-Omer.

(2) Henri, Essai historique sur l'arrondissement de Boulogne p. 282. C'est à l'époque de Baudouin III, comte de Flandre, (958—961) qu'on attribue l'établissement des foires et des marchés en Flandre. (Meyer—Buzelin—d'Oudegherst, etc.)

(3) Ce recours à la justice de la sainte église est parfaitement exprimé à la fin du testament de Baudouin III, comte de Guines, de l'année 1244. Après avoir pris toutes les précautions les plus minutieuses pour assurer l'exécution de son testament, il ajoute : *Et je mecth monseingneur l'euveske de Terewane comme mon seingneur et mon compère, testamenteur sourain et lui pri kil aint ches testament a parfurnir. Et se aucuns vousist dire en contre, je lui pri de le destraingne par justice de sainct église, en teil manière kil soit tenus fermement*, (Grand cartulaire de St-Bertin et Duchesnes loc. cit.)

Ceux donc qui se mettaient sous la dépendance des monastères, en recevaient aisance et protection ; mais il fallait les acheter au prix d'une partie de leur liberté (ils devenaient tributaires, *tributariæ personæ*) et de celle de leurs enfans. Pendant toute la durée du moyen-âge, on ne comprit la liberté pour soi, qu'au détriment de celle des autres : c'est là le caractère distinctif de cet état anomal, appelé la féodalité. Tel était cependant l'excès des maux qui pesaient sur la classe la plus nombreuse des hommes, que le prix de la protection à eux donnée ne leur paraissait pas trop élevé. Les habitans de Watten ne se trouvaient pas absolument dans ces conditions à l'égard de la prévôté; ils étaient restés sous la dépendance d'un chef militaire, dont l'autorité dut cependant recevoir quelque modification, puisque la juridiction paroissiale du monastère s'étendait sur toutes les maisons de Watten. Si la première origine de cette ville n'est pas due à l'établissement du monastère, l'adoucissement des mœurs des habitans, leur civilisation, leur accroissement et l'agglomération de leurs habitations, tout est son ouvrage. Le renom des miracles opérés par les mérites de St. Gilles augmentait beaucoup la réputation et l'influence du monastère. Joignons à cette cause d'accroissement la position militaire de Watten, et nous y trouverons réunies les deux seules garanties de prospérité offertes pendant le moyen-âge : la protection du glaive et celle de la croix. Si le développement de Watten n'a pas été en rapport avec les causes

qui devaient l'amener, c'est que cette petite ville avait dans son voisinage une commune puissante qui l'écrasa toujours et l'empêcha de se développer.

Nous avons vu qu'avant de construire son monastère, Odfride avait dû affranchir le terrain sur lequel il voulait l'édifier, de la dépendance de l'abbaye de Bergues. Cette dépendance était certainement féodale et seigneuriale, puisqu'il n'existe pas d'autre origine à la seigneurie, possédée dans Watten par les chanoines (1). Celle-ci ne comprenait qu'une petite partie du territoire de la commune actuelle; mais elle s'étendait sur les terres des villages voisins. Aussi, indépendamment de cette seigneurie, s'en trouvait-il encore deux autres sur le territoire de Watten (2) : la première, et la plus importante, appartenait, dès le XI.e siècle au moins, à une famille qui avait pris le nom de Watten, preuve de son ancienneté de possession ; la seconde, moins étendue, avait le nom d'Hauwels, porté aussi par ses propriétaires, dans le XII.e et le XIII.e siècle et plus anciennement encore, selon toute probabilité. Cette seconde seigneurie s'étendait sur les territoires de Watten et de Wulverdingues ; elle avait été déclarée indé-

(1) La prévôté de Watten possédait encore d'autres seigneuries, une entr'autres au Ballinbergue, près de Cassel. Le 10 juillet 1395, il fut passé un accord entre la comtesse de Bar et le prévôt de Watten, au sujet de leurs justices respectives dans la seigneurie du Ballinbergue (archives du dép.t du Nord, communication de M. le docteur Le Glay.)

(2) Le fisc avait aussi des propriétés à Watten en 1072 : *et mansiones quatuor diurnales terræ fiscalinæ*. (Ebrard).

pendante de la seigneurie au nom de Watten, dans le commencement du XIII.e siècle, et elle donnait les droits de haute, moyenne et basse justice (1). Le monastère de St.-Bertin en devint propriétaire, au commencement du siècle suivant (2).

La plus grande partie de l'emplacement où la ville actuelle est bâtie, relevait de la seigneurie de Watten proprement dite (3); les seigneurs de ce nom étaient fondateurs de l'église de la commune (4). L'endroit où leur demeure était placée, est inconnu; cependant, puisque dans le moyen-âge, il n'y avait guère de seigneurie sans une espèce de château fortifié, nous devons croire que Burgin de Watten, vivant en 1013, se trouvait placé dans la condition

(1) Elle donnait tous les droits seigneuriaux et les rentes foncières. (Nouveau terrier de la ville et seigneurie de Watten, fait en 1783 sur celui de 1682, par de Paëpe, bailli de Watten et arpenteur juré du Roi. Ce terrier se trouve à la Mairie de cette ville.)

(2) Terrier id. et grand cartulaire de St.-Bertin.

(3) Plans joints au nouveau terrier.

(4) Nouveau terrier et coutume de la châtellenie de Cassel, traduites par Legrand, dont l'ouvrage est intitulé: *Les coutumes et loix des villes et des châtellenies de Flandre;* tom. III. Cette coutume, donnée en 1534, par Charles-Quint, ne fut pas suivie exactement dans les diverses seigneuries de cette châtellenie, qui prétendaient avoir des coutumes particulières. La cause en était à ce que, depuis l'année 1540, on avait négligé d'obtenir sa confirmation et son homologation. Aussi, par édit du 12 juillet 1611, fut-il ordonné que le conseil de la châtellenie examinerait de nouveau les articles de la coutume, et proposerait les changemens qu'il croirait convenables. C'est ce qui fut fait, et la coutume fut homologuée par les archiducs Albert et Isabelle, le 14 mai 1613. Elle mettait au néant toutes les coutumes particulières.

Nous ne savons si Watten avait aussi prétendu avoir sa coutume.

presque générale des autres seigneurs. Burgin jouissait d'une assez grande considération, puisque son nom est joint à celui des puissans de l'époque : il comparaît, comme témoin, à un acte de Baudouin, premier prévôt connu de l'église de St.-Omer, avec Baudouin IV, comte de Flandre, Baudouin, évêque de Térouane, Humfride, abbé de St.-Bertin, et Gunfride, doyen de l'église de St.-Omer (1).

Le temps n'a pas laissé de vestiges de ce château des premiers seigneurs de Watten. Comme tous ceux de l'époque, il fut sans doute, d'après la disposition des lieux, placé au milieu des terrains marécageux dont il recevait une défense naturelle (2). Un peu plus tard, le système militaire ayant changé et les seigneurs n'ayant plus résidé, ce château devint inutile par sa position même : il fut détruit, et c'est sur la hauteur, dans la seigneurie de la prévôté, autour du monastère, que furent établis les moyens de défense, les fortifications permanentes. S'il en avait été autrement, et s'ils avaient possédé cette hauteur, les Seigneurs de Watten auraient joui d'une puissance assez considérable dont ils

(1) Deneuville, manuscrit déjà cité, t. III p. 47.

(2) Peut-être un petit fort qui existait encore sur le territoire de Watten au milieu du XVIII.e siècle, sous le nom de *redoute de la Barrière*, a-t-il remplacé le château des seigneurs, et a-t-il été bâti sur ses ruines. Il était situé sur le bord oriental de la *Bomme*, en face de l'embouchure du fossé qui longe le *Quillewal* et à l'extrémité de la seigneurie de Watten. Ce fossé sort du chemin de St.-Gilles et se jette dans la *Renengue*, ancienne *Aa*. (carte du milieu du XVIII.e siècle, du cours de la rivière d'Aa.)

auraient nécessairement abusé, et l'histoire aurait plus souvent parlé d'eux.

Burgin jouissait à titre héréditaire de la seigneurie de Watten. Un de ses ancêtres, peu éloigné, en avait reçu l'inféodation alors que le système féodal, dont le germe existait en Flandre depuis Arnoud-le vieux (918-964), reconnu par une royauté nouvelle, détermina la sous-inféodation des grands fiefs, et en même temps l'introduction des noms de fiefs, comme noms patronimiques.

Le seigneur foncier et propriétaire de Watten était donc fondateur de l'église et réputé noble (1); il possédait haute, moyenne et basse justice (2), sous le ressort de la châtellenie de Cassel, dont la coutume régissait Watten (3): le seigneur connaissait par conséquent de tous les délits, hors les privilégiés; il faisait, suivant la coutume du lieu et du pays, publier des statuts particuliers (4). Les ren-

(1) Coutume de la châtellenie de Cassel. Il était établi en principe que, dans les endroits habités par des serfs, c'était le Seigneur qui fondait l'église.

(2) Nouveau terrier, et plusieurs pièces des archives de la ville de St.-Omer.

(3) Coutume id.

(4) (1444) *a fait faire plusieurs estatuts çomme peut 'et loise à seig.r haut-justichier, selon l'usage et coutume du lieu et du pays.* (Archives de la ville de St.-Omer.) Voyez aussi Maillart, coutume d'Artois. Ces statuts furent vendus en 1763, à la vente de la bibliothèque de M.rs Deraismes et Révol, sous le titre de: *Manuscrit de la coutume de Watten.* (catalogue, p. 4). Nous n'avons pu le retrouver. On pourrait peut-être en inferer que Watten avait prétendu avoir sa coutume particulière.

dages dont il jouissait sans contestation ; n'étaient d'abord appuyés que sur la garantie des souvenirs traditionnels ; cette méthode ne suffisant plus, au commencement du XIV.e siècle, ils furent mis alors par écrit pour la première fois (1318), et établis, après enquête, sur la foi et le serment des principaux de la localité (1).

Le possesseur de la seigneurie de Watten était un des quatre premiers seigneurs, faisant partie de la huitième cour de justice de la châtellenie de Cassel (elle en avait huit) (2) ; il devait être *à homme*, suivant l'expression de la coutume, c'est-à-dire qu'il devait foi et hommage et qu'il était tenu à un service de fief. A chaque changement de main, le relief de dix livres ou de la meilleure récolte de l'une des trois prochaines années devait être fait dans quarante jours, sous peine de dix livres parisis d'amende et de confiscation du fief. Cette confiscation durait jusqu'à ce qu'un prétendant à des droits reconnus payât l'amende et les dépens et remplît les devoirs. Chaque seigneur était tenu à faire une fois, sous son cachet, le dénombrement de son fief (3).

(1) Archives du département du Nord, registre coté B, 484, et pièces justificatives, n.o 2.

(2) Grammaye, loc. cit. p. 189.

(3) Coutume de la châtellenie de Cassel. Une partie des obligations que nous signalons, des seigneurs de Watten à l'égard de leurs suzerains, ne sont appuyées que sur le texte de la coutume de la châtellenie. Rien ne garantit absolument, qu'avant son homologation, les obligations et les devoirs fussent les mêmes ; cependant il est probable que les changemens n'ont pas été considérables depuis l'époque de la formation administrative des châtellenies.

Le seigneur de Watten avait sous lui et à sa nomination, pour l'administration tant judiciaire que civile, un bailli, un amman et cinq echevins dont le premier prenait, dès au moins l'année 1318 (1), le titre de mayeur, changé plus tard en celui de bourguemestre qui y correspond. Le seigneur dut perdre une partie de ses droits, lorsque le comte de Flandre, Robert de Béthune (1314 — 1322), eut donné à Watten, comme comte ou comme châtelain de Cassel, une organisation communale, et surtout lorsqu'un de ses successeurs, du nom de Philippe (probablement Philippe-le-Bon, après la réunion de la châtellenie de Cassel à la Flandre en 1434) eut encore augmenté les priviléges des habitans (2). Alors le bailli et l'amman (*amptman*,

(1) Pièces justif. n.º 2. *Cornille de l'Ecout* etc. *ayant bailly, mayeur et eschevins en corps de loy et commune privilégiée de contes et contesses de Flandre.* Pièce de l'année 1366, des archives de la ville de St.-Omer. Il est aussi parlé des *échevins* de Watten dans l'art. 472 de la coutume de la chât. de Cassel. Le fait que les échevins de Watten avaient un mayeur à leur tête, prouverait, selon M. Warnkœnig, loc. cit., que cet endroit n'avait eu primitivement aucune liberté.

En Flandre, en Artois et dans tous les Pays-Bas, l'échevinage représentait la seigneurie et justice. (Encyclopédie) Baudouin III, comte de Guines loc. cit., dans son testament de l'année 1244, s'exprime ainsi: *J'ai donei* etc. *à monseingneur Ghérart de Balluel, tot le remanant de le tere ki fut Lain Lenoc, fors l'eschevinage et fors le haute justiche,* etc.—*Adhibitis judicibus quos scabinos appellamus.* (Ebrard, 1080, loc. cit.)

(2) Grammaye et Sanderus ne disent pas lequel des Robert établit la commune de Watten; mais ce ne peut être que Robert de Béthune, les autres étant d'une époque trop éloignée. Nous n'avons pu retrouver la charte de priviléges; il ne peut exister de doute à ce sujet: indépendamment des autorités citées, la note précédente prouve l'octroi de priviléges par les

officier) restèrent spécialement les hommes du seigneur, et les échevins furent établis en corps de loi. Lorsque ces derniers étaient assemblés à la *Vierschaire* (1), leurs jugemens devaient être pleinement exécutés et publiés à la *Bretèche* (2); cependant la justice fut toujours rendue au nom du seigneur du lieu (3), et le personnel de l'échevinage nommé par lui. Les droits de ces deux puissances, (le seigneur et les échevins,) ressort parfaitement des articles 477 et 478 de la coutume de la châtellenie de Cassel, spéciaux aux trois villes privilégiées, Cassel, Hazebrouck et Watten. C'est au nom du seigneur du lieu qu'on ordonne aux habitans de se conformer à la loi, sous peine de bannissement, et qu'on saisit les délinquans; et ce sont les échevins qui décident le bannissement : en d'autres termes, les échevins n'étaient saisis des affaires que sur la conjure du bailli, et celui-ci ne prenait aucune part à leurs délibérations.

La juridiction du seigneur sur la rivière d'Aa canalisée s'étendait depuis une borne plantée en la seigneurie de Morquine, plus bas que la barrière du Ham, jusqu'au lieu nommé Quillewalle (4) et

comtes de Flandre, et le partage du droit d'affourage, exprimé dans le texte d'après le nouveau terrier, assure la formation d'une commune.

(1) *Chambre d'audience* (coutume de Cassel, art. 344)—*Chambre de la juridiction*. (Coutume de Bourbourg) loc. cit.

(2) Coutume de la chât. de Cassel, art. 478.

(3) Voir la description du sceau de la commune de Watten, à la fin de notre travail. Le seigneur nommait les échevins. (Nouveau terrier).

(4) Nouveau terrier.

jusqu'à Wattendam ; mais ses droits étaient considérablement restreints par ceux de la commune de St.-Omer, qui obtint, en faveur de son commerce, des priviléges considérables sur la rivière (1). Le seigneur possédait cependant le droit de tenir garenne de douze paires de cignes, dont dix sur la rivière ; ce droit lui avait été contesté, il lui fut reconnu le 6 octobre 1397 par Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, et confirmé par Philippe-le-Bon, en 1456 (2). Ce nombre de douze semblait être consacré dans la châtellenie de Cassel : il y était défendu à qui que ce fût de tenir volière de plus de douze paires de pigeons, excepté sur un fief d'au moins vingt mesures tenant ensemble (3).

Indépendamment ou en compensation des pres-

(1) Archives de la ville de St.-Omer. Boîtes CCII. CCIII. CCIV. Voir la question de pêche sous Philippe de Mérode en 1630. Les droits du seigneur et ceux de la commune de St.-Omer, sur la rivière, ne furent déterminés que très-tard, après de nombreuses contestations.

(2) Nouveau terrier et Grammaye.

(3) Coutume citée. Le droit de posséder des cignes souleva dans tous les environs, des contestations fréquentes. Les châtelains de St.-Omer tiraient un grand produit des cignes et d'autres oiseaux qu'ils avaient le privilége d'élever dans les marais dépendans de cette ville. (Ils furent détruits pendant le siége de 1638, d'après l'historien de la ville et cité de St.-Omer, 1644). Les ducs de Bourgogne, comtes de Flandre et d'Artois, ayant acquis la châtellenie de St.-Omer, furent très-jaloux de ce privilége. Leurs baillis intentèrent plusieurs procès à l'occasion des cignes. Le droit fut reconnu à l'abbaye de St.-Bertin, en 1393, de nourrir une paire de cignes à leur maison de Salperwick, et le seigneur de Houlle obtint aussi la reconnaissance du même droit dans sa seigneurie en 1396. (grand cart. de St.-Bertin.) Amiens nourrissait les cignes du Roi. M. Michelet, t. II p. 106, remarque la prédilection que l'on a en Flandre pour les cignes. Les comtes

tations seigneuriales et des autres droits que possédaient primitivement les seigneurs placés dans la châtellenie de Cassel (1), celui de Watten jouissait encore, dans les derniers temps, du droit de calmage : il se percevait sur les brasseurs, brassant et tirant l'eau de la seigneurie (2). Le seigneur avait la moitié de tous les affourages dus par les cabaretiers vendant vin et bière ; l'autre moitié fut laissée à la commune (3). Il affermait la pêche à son profit dans la rivière qui coule derrière Watten (l'ancien lit de l'Aa), sous des redevances assez minimes, mais qui étaient dans l'esprit féodal : par exemple, une couple de chapons, chaque année, au jour de la dédicace ; un plein relief de dix livres, à la mort ou à un changement de main, et le dixième denier à la vente ou aliénation. En revanche, le fermier avait le privilége de faire saisir par le bailli les filets étrangers, en payant toutefois l'exploit (4).

Watten faisait partie de la châtellenie de Cassel (Cassel ambacht (5)) depuis l'organisation féodale

de Boulogne, ainsi que plusieurs bâtards des comtes de Flandre, avaient le cigne pour armoiries.

(1) Voir pag. 20 et 21.

(2) Il consistait en dix sous sur chaque brassin. (Nouveau terrier.)

(3) Ce droit d'affourage consistait en totalité en deux lots de chaque pièce de vin ou de chaque tonne de bière. Il était affermé ainsi que le calmage (n. t.)

(4) (Nouv. terrier.)

(5) Nous ne savons si l'observation de Raepsaet (p. 398), touchant les parties des châtellenies qui prenaient le nom de métier (ambact) indiquant les possessions territoriales du comte, est applicable à l'ambacht de Cassel. Si cette distinction y existait, elle a dû cesser en 1218.

juridique par châtellenies, qui succéda, en Flandre, à celle des cantons ou pays (*pagi*) dans le commencement du XII.e siècle (1), organisation devenue administrative dans le XIV.e La châtellenie de Cassel relevait de la ville d'Ypres, troisième membre du comté de Flandre (2) ; elle eut ses châtelains héréditaires, possédant en même temps la dignité de connétable (3), jusqu'en 1218 (4). Alors la comtesse de Flandre, Jeanne, acquit les droits de

(1) On trouve des officiers du nom de châtelains, long-temps avant cette époque; cependant la division territoriale, en Flandre, par châtellenies, ne paraît avoir commencé qu'au XII.e siècle. Indépendamment des preuves tirées des chartes et d'autres documens, nous remarquerons qu'Ebrard, qui écrivait en 1080, ne parle que des *Pagi*.

(2) d'Oudegherst, p. 297.

(3) Warnkœnig, loc. cit. Note du traducteur, t. II p. 89. D'après de St.-Génois, pag. 471 et 472. Voir aussi la signature de Michel, connétable, dans Malbrancq, t. III p. 342.

(4) Il semblerait, d'après les expressions d'une charte (Grammaye, loc. cit. p. 185) qu'en 814, un certain *Rodericus* possédait Cassel. On trouve *Robert de Cassel* en 1066, (Malbrancq, loc. cit. t. II p. 775.); *Boniface*, châtelain de Cassel, en 1072, (Malbrancq, t. II p. 808, et *Genealogia comitum Flandriæ.*); *Geoffroy* ou *Godefroy*, châtelain de Cassel, en 1075 et 1095, (Ébrard et Malbrancq, tom. III, p. 707, 708). Rodulphe, fils de Godefroy, n'a probablement jamais été châtelain, ou il le fut très-peu de temps. On trouve ensuite *Gérard*, châtelain de Cassel, en 1105-1121, (Malbrancq, tom. II p. 88, et t. III. Scholia, p. 707, 708, 709). Il y a en même temps Everad et Haimerie de Cassel, qui ne furent probablement jamais châtelains. (Malbrancq, t. III. p. 106 et 707). Puis viennent *Michel*, châtelain de Cassel, en 1142, (Duchesne loc. cit. p. 59, et Malbrancq, tom. II. p. 808); *Michel*, châtelain de Cassel, en 1184 et 1218, date de la cession de la châtellenie. (Malbrancq, t. III p. 335 et 342).

d'Oudegherst, p. 119, verso, dit que Gui de Steenvorde, un des assassins de Charles-le-Bon en 1127, était châtelain de Cassel. Nous n'avons rien trouvé à l'appui de ce dire; cela ne paraît même pas probable. Il faudrait

Michel de Harnes sur Cassel, en lui donnant en échange d'autres biens (1). La puissance des châtelains allait toujours en croissant, et portait dès-lors ombrage aux souverains du pays.

La châtellenie de Cassel fut fréquemment détachée de l'administration du comté de Flandre, pour plusieurs circonstances différentes. En 1112, à la mort du comte Robert II, de Jérusalem, sa veuve, la comtessse Clémence, obtint un douaire composé des villes de Dixmude, Aire, Cassel et de quelques autres villes; Watten dut y être compris. Après le décès de Baudouin-à-la-Hache, Clémence, sa mère, ne voulut pas reconnaître Charles de Danemarck, désigné par Baudouin lui-même pour son successeur. Charles mécontent de la conduite de Clémence qui avait travaillé en faveur de Guillaume de Loo, son compétiteur, lui enleva en 1119, les villes de son douaire (2).

Charles de Danemarck décéda sans enfans. Pendant la guerre de succession au comté de Flandre, qui suivit immédiatement sa mort, Guillaume de Loo fut le premier prétendant qui se mit en campagne; il s'empara de toute la basse Flandre, dans laquelle Watten était compris. Guillaume de Loo n'en

supposer l'extinction entière de la famille de Gérard, châtelain en 1121, lui dont deux frères sont connus. Peut-être Gui s'adjugea-t-il la châtellenie de Cassel, pendant le peu de temps que dura le triomphe des assassins.

(1) d'Oudegherst.—Malbrancq.—Meyer.—de Lespinoy.—Grammaye.—Sanderus.—Panckoucke.—Warnkœnig—et notre pièce justif. n.° 1, etc. etc.

(2) Tous les historiens.

fut pas long-temps possesseur, et cette partie du territoire flamand devint, comme l'autre, le partage de Guillaume Cliton (1).

Un peu plus tard, Philippe d'Alsace se voyant sans postérité, conçut le désir de marier avantageusement sa nièce Isabelle, fille de Marguerite, comtesse de Hainaut. La pensée de l'unir à Philippe, fils du roi de France Louis VII, lui vint pendant un pélérinage qu'il fit avec le père au tombeau de St.-Thomas de Cantorbéry. Pour mieux dire, le pieux voyage devait voiler les pourparlers politiques. Philippe d'Alsace assura par contrat de mariage à Philippe-Auguste, époux d'Isabelle, une partie de la Flandre française ou wallone, dont les rois de France convoitaient depuis long-temps la propriété. Dans la portion de la Flandre, qui devait faire retour à son héritière naturelle, Philippe d'Alsace établit encore un partage momentané, nécessité par la formation d'un douaire pour Mathilde de Portugal, sa femme. A la mort du comte, quelques difficultés se soulevèrent : elles furent terminées à Arras, sous l'arbitrage de Guillaume, archevêque de Reims, de Pierre, évêque d'Arras, de Simon, abbé d'Anchin et de Daniel, abbé de Cambron. Watten faisait partie du douaire (2), dont Mathilde alla d'abord jouir loin de la Flan-

(1) Tous lés historiens.

(2) *Ex genealogiâ comitum Flandriæ*, au recueil des historiens des Gaules, t. XXIII. Malbrancq, t. III. p. 351. d'Oudegherst, p. 148, verso. etc., etc., etc.

dre. Elle s'était remariée à Eudes III, duc de Bourgogne; mais à la sollicitation de Philippe-Auguste, ayant été répudiée pour cause de parenté, après deux années de mariage, elle vint terminer ses jours en Flandre. Mathilde y prit une certaine influence; elle entra pour beaucoup dans les arrangemens de mariage entre son neveu, Ferrand de Portugal, et Jeanne de Hainaut, comtesse de Flandre. Quelques chroniqueurs semblent dire que Mathilde abandonna des parties de son douaire pour faciliter ce mariage. Si la chose est exacte, nous ne savons pas que Watten ait été compris dans les lieux cédés, nous ne le pensons même pas; nous croyons que cette ville ne retomba sous la puissance immédiate des comtes de Flandre, qu'à la mort de la douairière, arrivée en l'année 1219 (1), alors que, par acquisition récente, la comtesse Jeanne possédait en même temps le douaire utile ou la seigneurie territoriale de la châtellenie de Cassel.

La mort de la douairière Mathilde ne devait pas, cette fois encore, unir pour long-temps le sort de Watten à celui du comté de Flandre (2): ce fut Robert de Béthune qui de nouveau l'en désunit. Ce comte voulait assurer le comté de Flandre aux enfans de son fils aîné, Louis de Nevers : il engagea

(1) 6 Mars 1218, vieux style.

(2) L'histoire anonyme des comtes de Flandre, Anvers 1735, pag. 90, dit que Watten appartint à Baudouin d'Avesnes : c'est Warneston. (Voir d'Oudegherst, Meyer et Panckoucke.)

Robert, son fils cadet, à reconnaître, dans le cas où Louis de Nevers viendrait à mourir avant son père, les droits de ses neveux, ou, pour mieux dire, à céder ses droits au comté, puisqu'en Flandre la représentation n'avait pas lieu. Pour obtenir l'adhésion de Robert, le comte, son père, lui offrit et il accepta éventuellement une seigneurie démembrée de la Flandre dont elle devait relever, et formée des villes de Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, du Bois de Nieppe et de toute la châtellenie de Cassel, l'une des anciennes bannières de Flandre (1). Robert de Béthune attacha à cette seigneurie la dignité de panetier du comté de Flandre (2), charge qui n'était pas comptée au nombre des offices supérieurs.

Cet accord entre le père et le fils fut fait à Furnes en 1318, et approuvé le 2 juin 1320, par Philippe-le-long, roi de France. Louis de Nevers étant mort avant son père, le comte Robert de Bé-

(1) De l'Espinoy, recherche des antiquitez et noblesse de Flandres, 1632.

(2) *Et à icelle cause* (celle de ses seigneuries) *suige panetière de Flandres avec toutes les noblesses, justices, drois et signories appartenantes aux terres et possessions devant dites.* Dénombrement et aveu fait par Yolande de Cassel, le 10 Mars 1395. (Vredius, généalogies des comtes de Flandre, preuves). C'était probablement par remplacement d'une des deux familles qui possédaient héréditairement cette charge ou dignité. Nous pensons que ce fut à la châtellenie de Cassel que fut attaché le titre de panetier, lors de la division de la seigneurie, puisque même Gauthier Van Oye ou d'Oie, grand bailli de Cassel, est repris comme panetier du duc de Bourgogne. (Généalogies de quelques familles des Pays-Bas, 1774, pag. 142). Après la réunion de Cassel à la Flandre, le comte nomma à cette dignité. Olivier de la Marche est appelé écuyer-panetier en 1447, (p. 376.); le seigneur de Boveskerke en 1571. etc. etc.

thune, comme celui-ci semblait l'avoir prévu, laissa un fils du nom de Louis, surnommé de Crécy qui, à la mort de son grand père et après quelques hésitations et discussions, fut maintenu dans la possession du titre de comte de Flandre, par arrêt de la cour des pairs de France, du 2 juillet 1322. Son oncle Robert dut se contenter de la seigneurie formée pour lui, et dont Watten faisait partie (1); il prit le nom de Robert de Cassel sous lequel il est connu dans l'histoire, et se maria, en 1328, à Jeanne, fille du comte de Bretagne (2). Après avoir mené une vie agitée et s'être mêlé dans les troubles de la Flandre, Robert de Cassel mourut en 1331 : il fut enterré dans l'église de la ville de Watten, où s'élevait, au milieu du choeur, un beau mausolée en marbre noir (3).

(1) Watten se trouve nominalement rappelé dans l'acte passé sous Charles IV, roi de France. On peut voir cet acte textuellement rapporté dans l'histoire de Dunkerque par Faulconnier, pag. 17.

(2) Son contrat de mariage fut signé le 1.er Octobre 1323. Les armoiries de Robert de Cassel étaient : de Flandre, à la bordure édentée de gueules. (De l'Epinoy et Vredius).

(3) Faulconnier, hist. de Dunkerque, p. 22.—Vredius, loc. cit. p. 226 : à Wastène au milieu du chœur, est une tombe, de marbre poli, dessus ung homme couché, armé de haubergerie, le tout d'albâtre ; il porte sur lui un grand écu de Flandres, à la bordure endentée. *Chy gist mons. Robert de Flandres Sire de Cassel, fils du conte de Flandres qui trespassa l'an de grace 1331, le jour de la Trinité, et lui fit faire ceste sépulture, madame Jehanne Aisnée, fille du duc Arthus de Bretagne sa femme ; priez pour l'ame de lui.*

De l'Espinoy dit, par erreur, qu'il fut enterré à Warneston. Longtemps avant la révolution de 1792, les monumens funèbres de Thierry d'Alsace et de Robert de Cassel n'existaient plus à Watten. Ils auront été détruits par les *gueux* ou *brise-images*.

Jean, fils de Robert de Cassel, succéda à son père dans sa seigneurie nouvelle; il fut reçu à foi et hommage, en vertu des lettres de 1331 du roi de France (1). Jean mourut jeune et laissa toute sa succession à sa sœur Yolande, qui fut sommée en décembre 1334, de rendre son hommage. Cette sommation tombait en même temps sur Jeanne, sa mère, à l'occasion de son douaire (2). La seigneurie d'Yolande était bien distincte et séparée du comté de Flandre, quoiqu'elle fût dans sa mouvance (3), puisqu'il n'était pas permis à cette princesse d'y laisser circuler les monnaies frappées à Alost, atelier monétaire de Flandre, placé dans la partie de cette province dépendante de l'empire. Le roi de France, usant de son droit de suzeraineté et cherchant à faire prévaloir la monnaie française, lui en fit une défense formelle (4); il n'en fut pas de même pour la monnaie fabriquée dans les villes de la Flandre française, dont le cours ne fut pas défendu. Yolande porta tous ses biens dans la maison de Bar, par son mariage avec le comte Henri IV (5).

(1) Vredius, loc. cit. — De Lespinoy, loc. cit.

(2) Id.

(3) Le titre de panetier du comte de Flandre, attaché à la seigneurie et les dénombremens et aveux faits à ce comte par les seigneurs, prouvent bien la dépendance au comté de Flandre; cependant c'était entre les mains des rois de France que l'hommage était rendu.

(4) Pièce des archives du dép.[t] du Nord, citée par M. le docteur Le Glay, dans son nouveau programme, p. 20. C'était une ancienne prétention renouvelée que le roi avait eue autrefois pour toute la Flandre-française.

(5) Vredius, loc. cit. etc. etc. Le cri de guerre de la maison de Bar

Celui-ci mourut en 1344. Yolande restée veuve se remaria, en 1353, à Philippe de Navarre, comte de Longueville, dont elle n'eut pas d'enfans, et qui, par sa mort arrivée en 1364, la laissa une seconde fois veuve. Elle habitait alors ordinairement son château de la forêt de Nieppe (1) (la Motte-au-Bois, près d'Hazebrouck) où elle mourut en 1395. Son corps fut porté à Bar (2). Yolande avait survécu à son fils aîné, Edouard II, comte de Bar; ce fut son second fils, Robert, premier duc de Bar et époux de Marie de France, qui lui succéda. On lui trouve le titre de seigneur de Cassel en 1397 (3); il devait le porter déjà depuis deux années. A sa mort, arrivée en 1411, la seigneurie formée en Flandre pour Robert de Cassel, fut divisée en deux parties (4): les villes et châtellenies de Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, Warneton et Bornehem passèrent à Robert, fils de Henri de Bar, précédemment décédé, d'où elles arrivèrent, par alliance, en la possession de la famille de Luxembourg; la châtellenie de Cassel et avec elle Watten restèrent

était: *au feu, au feu;* et ses armoiries: d'azur, semé de croix recroisetées, au pied fiché d'or, à deux bars adossés de même.

(1) C'est ce qu'il est facile de voir par les nombreux actes qu'elle y passa.

(2) Elle donna encore un dénombrement l'année de sa mort, le 10 Mars. (Voir note 2, p. 106). Premier volume des antiquitez de la Gaule-belgique etc., par Richard de Wassebourg, 1549, f.° CCCCXVIII.

(3) Vredius, loc. cit.

(4) Description historique et géographique de la France, in-folio, 1722. pages 73, 75 et 76.

attachés au duché de Bar et devinrent la propriété d'Edouard III. Celui-ci fut tué à la bataille d'Azincourt (1415) et ne laissa pas de postérité; sa succession fut disputée entre son frère Louis, cardinal, et Yolande sa sœur, veuve de dom Juan I.er, roi d'Arragon. Louis ayant eu gain de cause, céda cependant en 1419 tous ses droits à René d'Anjou, petit-fils de sa sœur Yolande : c'est ainsi que la châtellenie de Cassel, passa dans la maison d'Anjou, d'où elle ne revint définitivement à la Flandre que sous Philippe-le-Bon. René la céda en 1435 à ce prince, pour racheter la liberté qu'il avait perdue trois ans auparavant, à la bataille de Buligneville, en faisant valoir les droits de sa femme à la succession de la Lorraine (1).

Les seigneurs châtelains de Cassel étaient représentés par un grand Bailli, et avant la division de la seigneurie formée pour Robert de Cassel, par un Rewart dont la dignité plus relevée était spéciale à la Flandre et correspondait au titre de gouverneur ou de régent (2). Le grand Bailli de

(1) Tous les historiens. Olivier de la Marche, (édition de Louvain, 1645, pag. 50) appelle cette bataille, de Bar.

(2) *Et de par notre dame de Bar, haut homme et noble, monseigneur de Fieulles, Rewart de son pays.* (Pièce des archives de la ville de St.-Omer). *Rewart* vient du mot celtique *gward* (gardien) dont on a fait *waerde* en flamand. La charge de *Rewart* (Ruwaerd) équivalait, d'après Strada (trad de Durier t. II p. 355) à une charge de magistrature dictatoriale, en Brabant, et au titre de conservateur, lorsqu'elle était conférée par le peuple. C'était la même dignité que celle de *Mainbour* chez les Liégeois. D'Oudegherst traduit le mot Rewart, par celui de Régent. Il y eut en Flandre des Rewarts nommés par les comtes: Bouchard d'Avesnes en 1206, Jean de Namur en 1304, le

Cassel convoquait d'abord, à l'imitation des premiers châtelains et à sa volonté, les vassaux nobles et les feudataires de la châtellenie, pour rendre la justice et prendre leur avis, lorsqu'il le croyait utile ; mais en l'année 1610 (4 mars) Albert et Isabelle, souverains des Pays-Bas, établirent à Cassel, une cour régulière de justice, composée du bailli et de douze juges, pris parmi les feudataires et dans la vierschaire (1).

Nous n'avons pas voulu interrompre le narré succinct que nous venons de faire des changemens de main de la châtellenie de Cassel, suzeraine de Watten; maintenant nous allons retourner en arrière pour reprendre l'histoire de cette ville: nous la ferons marcher de front avec celle de ses seigneurs particuliers et celle de son monastère auxquelles elle se rattache particulièrement.

Les successeurs de Burgin (1013) (pag. 94-96 (2).)

seigneur de Dudiselles en 1320, etc. etc; il y en eut d'autres élevés à cette dignité par le peuple: Robert de Cassel, Jacques d'Artevelde, etc. etc.; d'autres enfin qui prirent ce titre de droit de naissance ou de nécessité: Jean, comte de Namur, Philippe, comte de Thiette et Philippe-le-Bon lui-même, pour le Hainaut, la Hollande et la Zélande, après la mort de Jean de Brabant et avant celle de Jacqueline de Bavière. Louis de Crécy avait nommé un Rewart, pour garder ses droits à Dixmude.

Lille, jusqu'à la révolution française, eut un Rewart qui était chef du magistrat et dont l'autorité s'étendait sur toute la province.

(1) De Smyttère, topographie historique de Cassel, pag. 13.

(2) Quelques écrivains disent que le prévôt de St.-Donatien de Bruges, chef de la conspiration qui donna la mort à Charles-le-Bon, fut trouvé à Watten. (d'Oudegherst, pag. 120, verso, dit à Watten ou à Warneton.)

ne nous sont pas connus jusqu'à Philippe de Watten en 1159 (1). Après lui, paraît Gérard de Watten qui fit, comme aumône (*ad eleemosynam*) suivant la formule du temps, quelques donations à l'abbaye de St.-Bertin, vers 1179 (2); sans intermédiaire nous avons ensuite Anselme de Watten en 1208 (3). C'est vers le temps de Gérard et d'Anselme que, pour la première fois, nous voyons qu'il est fait mention des habitans de Watten s'armant pour le combat (1194), ce qui suppose une certaine importance numérique des habitans. La guerre s'étant rallumée entre le roi de France et le comte de Flandre, à l'occasion du partage des états de Philippe d'Alsace, Eudes, duc de Bourgogne, prit parti pour le comte et leva des soldats dans la

D'après l'auteur anonyme de l'histoire des comtes de Flandre, le prévôt aurait été saisi chez le seigneur de Watten, nommé *Alard*, qui avait épousé sa nièce. Les historiens contemporains de la vie de Charles-le-Bon, Gauthier et Gualbert, ne sont pas favorables à cette version qui paraît erronée.

(1) Grand cartulaire de St.-Bertin.

(2) Grand cartulaire *id*. Confirmation de cette donation par le Pape Alexandre III, en 1179. Nous ne connaissons ni les armoiries de la famille de Watten ni son cri de guerre.

(3) Grand cart. *id*. Un Arnoud de Watten était chanoine en 1145 et 1174; (Duchesnes, loc. cit. preuves, pag. 96 et 125; le titre qu'il donne est extrait des archives de Clairmarais.) Un Guillaume de Watten était ecclésiastique; il assista à une translation de reliques, dans l'abbaye de Bergues St.-Vinoc, en 1220, et il reçoit le titre de chapelain, l'année suivante. (Malbrancq, loc. cit. pag. 449 et 451.) Un Jean de Watten était prêtre en 1259. (Archives de l'ex-chapitre de St.-Omer.)

Nous ne pouvons nullement rattacher à Watten, Godefroy de Bouillon, qu'on a voulu y faire naître et dont M. Hédouin a prouvé la naissance à Boulogne. Ide, mère de Godefroy, ne fut pas enterrée à *Watten*, mais bien à *Wast* dans le Boulonnais.

circonscription du douaire de sa femme et nominalement à Watten. Ces soldats, joints aux autres troupes flamandes, demeurèrent victorieux (1). Peu après, Watten dut éprouver les ravages des milices de Philippe-Auguste, débarqué à Boulogne. Les troupes du roi, ayant ravagé Gravelines, marchèrent sur Cassel et Ypres, tuant, incendiant, et pillant sur leur chemin (2). Après le départ du roi, son fils Louis qu'il avait laissé à la tête de ses soldats, incendia toute la châtellenie de Cassel et détruisit la forteresse du chef-lieu (3). Ce même prince occupa en 1214, plusieurs villes du douaire de Mathilde : Bailleul, Steenworde et plusieurs autres châteaux forts; il ne négligea pas sans doute la hauteur de Watten, point militaire important.

C'est probablement sous Anselme, que Jean d'Hauwels fit reconnaître l'indépendance de sa seigneurie de celle de Watten, indépendance qui avait été contestée. Après Anselme, nous ne connaissons plus aucun des autres seigneurs de Watten qui en ont porté le nom comme nom de famille (4); mais quelque temps après lui, on aperçoit les seigneurs du nom d'Haveskerque, qui succédèrent à sa fa-

(1) Malbrancq, t. III p. 356.

(2) Chronique métrique de Guillaume Guiart. Buchon, t VII p. 245. Guillaume Guiart poète et soldat tout-à-la-fois, faisait les guerres de Flandre.

(3) D'Oudegherst, p. 170, verso.

(4) On trouve dans la chronique de Guillaume-le-Breton (Dom Bouquet, tom. XVII p. 101) que le châtelain de St.-Omer fut caution de Philippe de Wastines, pris à la bataille de Bouvines en 1214, pour la somme de 200 livres. Serait-ce Philippe de Watten? nous ne pouvons le dire.

mille dans la possession de la seigneurie de Watten. Ceux-ci n'abandonnèrent pas leur nom d'Haveskerque pour prendre celui de leur propriété nouvelle; ce nom était devenu patronimique depuis un temps assez long, pour qu'il ne pût être changé. Les d'Haveskerque conservèrent aussi leur blâson de famille : le temps n'était pas encore venu où les armoiries, attachées à la terre, étaient transmises avec elle aux nouveaux propriétaires; à la fin du XIII.e siècle, elles étaient une propriété féodale de famille, appartenante à tous les mâles.

La famille d'Haveskerque remonte à une grande ancienneté; elle est originaire du village de ce nom situé à trois lieues sud-est d'Hazebrouck (1), et l'une des quinze paroisses à bannières de la Flandre. Son cri de guerre était : *Haveskerque* (2), à l'imitation de beaucoup d'anciennes familles qui clamaient leur nom. Nous allons la faire connaître succinctement.

Dès avant le XII.e siècle, les d'Haveskerque, trop à l'étroit dans le village dont ils portaient le nom, s'étaient répandus au dehors; à cette époque, ils jouissaient déjà, d'une grande considération dans le Cambraisis où quelques-uns d'entr'eux s'étaient établis (3). Comme les premiers seigneurs de Watten,

(1) Malbrancq, t. III p. 140.

(2) Le père Ménestrier, origine des ornemens des armoiries, p. 205.

(3) Le Carpentier, histoire de Cambrai, tom. II.

ils appartenaient à cette noblesse franque, qui forma pour la première fois une classe, après l'établissement des fiefs héréditaires et qui n'eut pour nom patronimique que celui de la terre possédée féodalement par chacun de ses membres. C'était par sous inféodation que la famille d'Haveskerque avait acquis la seigneurie du village de ce nom. Elle tenait par conséquent, de même que celle de Watten, le troisième rang dans la noblesse flamande de cette époque ; elle cédait le pas non-seulement aux familles princières ou mieux *comtières*, mais encore aux familles châtelaines ou *vicomtières*, dont les chefs prenaient le nom de *barons*, parce que leurs terres ou tenures relevaient directement du comte souverain du pays. Ces dernières possédaient, pour la plupart, des avoueries, telles par exemple, que les familles de St.-Omer (1), de Térouane, de Béthune, de Bourbourg et une infinité d'autres, avec lesquelles les d'Haveskerque prirent cependant plus tard des alliances (2). La famille d'Haveskerque marchait de pair avec les autres familles seigneuriales, connues dès le XI.e siè-

(1) Les châtelains possédaient des droits étendus de suzeraineté. Les droits des ducs de Bourgogne, comtes d'Artois, et ensuite des rois de France, sur beaucoup de villages et de terres des environs de la ville de St.-Omer, ne leur appartenaient que comme propriétaires de la châtellenie de cette ville. On voit à chaque instant, dans les actes et contrats passés par eux à l'occasion de ces villages, la formule, *à cause de son château de St.-Omer*.

(2) Cette maison s'allia avec celles de Guines, de Coucy, de St.-Omer, Bèvre, de Béthune-Hébuterne, etc. etc. (Le Carpentier, loc. cit.)

de (1). Toutes adoptèrent le nom des villages dont elles avaient les seigneuries, ce qui comprend à peu près, si pas entièrement, tous les villages de notre pays et même quelques hameaux. Ainsi elle avait le même rang que les familles d'Arcques, de Blandecques, de Wavrant, d'Esquerdes, d'Eperlecques, de Seninghem, de Quelmes, d'Heuchin, de Rihoult, de Buscheure, de Renescure, de Salperwich, de Clarcques, d'Heuringhem, de Souastre, de St.-Omer-Capelle, etc., etc., etc. Cette organisation toute militaire, qui donnait à chaque village un chef armé, rendant la justice presqu'à sa fantaisie, fut nécessitée par les besoins de l'époque qui précéda la féodalité. Celle-ci s'en empara en rendant les charges héréditaires et inhérentes à la possession de la terre, ce qui donna au système d'administration militaire et arbitraire une existence beaucoup plus longue que la durée nécessaire, et perpétua les malheurs que ce système amenait après lui.

Deux membres de la maison d'Haveskerque se croisèrent pour la Palestine. Jean y suivit en 1096, le comte Robert de Jérusalem (2), et fut ensuite nommé gouverneur d'Ypres, pour Guillaume le Normand (1127) (3). Baudouin d'Haveskerque

(1) Le village d'Haveskerque était bannière, ce qui donnait un rang un peu plus élevé à ses seigneurs.

(2) De Lespinoy, loc. cit. p. 170.—Malbrancq, t. III p. 5.—Hennebert, t. II, p. 322.

(3) Malbrancq, chronologie et t. III, p. 140.

accompagna en orient (1) (1203) Baudouin IX, comte de Flandre, que ses grandes qualités firent asseoir sur le trône de Constantinople. Baudouin d'Haveskerque s'était rapproché de Watten par la possession de terres et de seigneuries dans les villages voisins; il reçut de Philippe d'Alsace, en augmentation de son fief (2), la partie de la seigneurie du bois de Wulverdingue qui relevait directement de lui, et de Guillaume, châtelain de St.-Omer, l'autre partie de la même seigneurie dont il était suzerain. Baudouin vendit ce fief à son parent, Gislebert d'Haveskerque, et celui-ci, du consentement de ses suzerains, en fit don à l'abbaye de St.-Bertin (3). La captivité que Gislebert partagea avec Ferrand de Portugal, abrégea sans doute ses jours, car il mourut bien peu de temps après la bataille de Bouvines où il avait été fait prisonnier (4). Ses trois enfans, mécontens de la donation faite par leur père, la contestèrent d'abord; mais peu après (1216), ils reconnurent l'injustice de leur réclamation (5); de plus, Baudouin, l'aîné des trois

(1) Dom Devienne, II.e partie, p. 136. Baudouin comparaît fort souvent de 1176 à 1198, comme témoin à des actes passés pour l'abbaye de St.-Bertin. Gislebert y paraît aussi dès 1175, et Gizelin d'Haveskerque en 1216.

(2) *In augmentum feodi sui dedisset*, confirmation donnée en 1195, par le comte Baudouin de Flandre. (Grand cartulaire de St.-Bertin.)

(3) Chartes du grand cartulaire, et Malbrancq, t. III. Baudouin d'Haveskerque donna aussi, en 1195, à l'abbaye, des terres situées entre le mont de Watten et le monastère de St.-Mommelin. (Malbrancq, t. III p. 358.)

(4) De Lespinoy, loc. cit.

(5) Grand cart. Ses trois enfans étaient Baudouin, Gislebert et Gauthier, clerc (*clericus*). La femme de Baudouin se nommait Adèle.

frères et à ce titre, seigneur d'Haveskerque, confirma à l'abbaye de St.-Bertin la donation de la chapelle de ce village. La possession de la chapelle ou église comportait des droits plus étendus que la possession de l'autel, à laquelle se bornaient quelquefois les donations. L'autel n'entraînait après lui que les dons volontaires faits à l'église ; la

Il y a dans l'acte de reconnaissance une phrase qui mérite d'être remarquée, c'est celle-ci: *Apud forestariam nemoris de Wulverdingue*. Ces mots *forestariam nemoris*, que l'on retrouve ainsi: *nemoris forestura*, dans une lettre d'absolution de 1220, donnée à la même occasion (Malbrancq, t. III p. 439), prouvent à l'évidence que, par forestier, on ne devait pas toujours entendre un individu chargé seulement de l'administration des bois. (Voir M. le chev.ier de Loys, dans le tom. II des mémoires de la soc. des Antiq. de la Morinie, et Ducange au mot *Forestum*.) Dans les phrases présentes, *forestariam nemoris*, *nemoris forestura*, veulent dire la seigneurie ou le domaine que forme le bois de Wulverdingue. Dans quelques parties de la France, le mot *forestaria* a été francisé en *forest*, et l'on y appelle encore ainsi un domaine de quelque nature qu'il soit.

Il nous paraît résulter de toutes les recherches faites sur la question des premiers seigneurs de Flandre, sous le nom de *forestiers*, que leur existence ne peut être contestée. Nous pensons que, si des discussions ont été soulevées et ont duré si long-temps, c'est faute d'avoir bien compris la valeur du titre qu'on leur refusait. Ainsi le nom de comte ou de marquis, que l'on ne peut dénier aux premiers seigneurs de la Flandre, n'exclut pas celui de forestier; ils pouvaient l'un et l'autre être portés ensemble, par le même seigneur. Le premier était le titre de dignité personnelle, donné à chaque seigneur de Flandre par le souverain lui-même, puisqu'il n'est pas douteux que, dans les premiers temps de la monarchie française, les titres n'étaient pas attachés à la terre ni transmissibles. Le second, (celui de forestier) était l'indication de la charge héréditaire octroyée au seigneur pour l'administration du domaine, du *forest* de Flandre; c'était en même temps l'expression de la puissance et de la richesse territoriale possédées par lui. Le titre de forestier devait donc d'abord être pris préférablement à celui de comte par le seigneur de la Flandre, ou pour mieux dire, il ne devait négliger ni l'un ni l'autre, lorsque le souverain lui avait accordé le titre de comte, dont l'hérédité n'a commencé qu'à Baudouin, bras-de-fer.

chapelle, au contraire, comprenait la propriété des dîmes et des possessions territoriales de l'église (1).

Le rapprochement de la famille d'Haveskerque de celle de Watten n'aurait été que momentané, si la première n'avait possédé que la seigneurie du bois de Wulverdingue, donnée à St.-Bertin ; mais il n'en était pas ainsi : ses propriétés autour de Watten étaient assez considérables. Cette famille se fixa pendant quelque temps tout auprès de cette petite ville et bâtit un château sur le territoire du village de Lederzéele (2). Des relations de voisinage s'établirent entre la famille de Watten et celle d'Haveskerque et la conséquence en fut probablement un mariage ! Nous expliquerons ainsi le passage de la seigneurie de Watten en la possession de la famille d'Haveskerque ; la preuve se tire du grand nombre de cadets de la famille de Watten, entrés, au XIII.e siècle, dans l'état ecclésiastique (3); il est facile de

(1) Les églises de village furent d'abord indiquées sous le nom de chapelles, parce que, dans l'origine, elles n'étaient réellement que des oratoires ou chapelles, bâtis par les seigneurs auprès de leurs châteaux ; elles devinrent paroissiales plus tard par les concessions des seigneurs.

(2) On trouve sur la carte de Cassini, non loin de St.-Mommelin et de Buscheure, un lieu indiqué sous le nom d'Haveskerque. Cette indication est exacte : en effet sur le territoire de Lederzeele est un bois qui porte encore le nom d'*Haveskerque*, et dans lequel existe une motte entourée de fossés. C'est là, qu'était construit le château des d'Haveskerque, au XIII.e siècle ; leur nom est demeuré à l'emplacement qu'ils habitèrent. La seigneurie d'Haveskerque resta à la branche aînée ; elle s'étendait dans les paroisses de Wulverdingue, Lederzeele, Volkerinchove, Buscheure et Peene, et appartenait en dernier lieu avec Watten, au marquis de la Viefville. (Terrier de la terre et seigneurie d'Haveskerque).

(3) Voir la note 3 de la page 112.

voir que ce n'est pas faute d'héritiers, si ce fief changea de propriétaires. Gilles d'Haveskerque, le premier de ce nom que nous trouvions s'intituler Seigneur de Watten, en 1280, était un fils cadet de sa maison, brisant ses armoiries d'un lambel (1). Sa femme Catherine devait être de son chef dame de Watten et d'autres lieux, puisqu'elle comparut avec son mari, en 1280, dans un acte passé à St.-Bertin, pour obtenir de l'abbaye la permission de vendre à Bailleul une dîme qu'ils tenaient d'elle en fief (2). Deux ans après, Gilles termina avec le magistrat de St.-Omer, des différens survenus entre la ville de St.-Omer et celle de Watten (3).

(1) Les armoiries des d'Haveskerque étaient d'or à la face de gueules. (Le Carpentier loc. cit. et recueil généalogique des familles des Pays-Bas.) Nous les trouvons de même pour un Baudouin d'Haveskerque en 1247. Gilles d'Haveskerque seigneur de Watten, porte les mêmes armoiries, avec un lambel à trois pendans pour brisure. Tous ses successeurs du même nom, seigneurs de Watten, prennent la même brisure : ce qui indique évidemment une branche cadette. (Archives de la ville de St.-Omer et g.d cartulaire) D'après le livre d'armoiries dressées du temps de Philippe-le-Bel, ces armoiries sont aussi d'or à la face de gueules, mais au lambel d'azur à cinq pendans. Catherine, femme de Gilles, prend en 1280, sur son scel, les armoiries de son mari. Une autre branche cadette d'Haveskerque brisait en chargeant le champ de l'écu de tourteaux.

Un petit écusson, d'un pouce de hauteur, retrouvé à Térouane (cabinet de M. Alb.t Legrand) porte les armoiries d'Haveskerque, au lambel à trois pendans, comme le prirent les seigneurs de Watten de cette famille. Cet écusson est surmonté d'une espèce de béliere à charnière, et a été violemment séparé de l'objet où il était attaché. Il faisait probablement partie de l'agrafe d'un manteau à laquelle il était suspendu, selon l'usage des chevaliers au XIV.e siècle.

(2) Grand cartulaire.

(3) Archiv. de la ville de St.-Omer.

La même année, ce seigneur, qui s'était arrogé le droit de chasse dans un bois de l'abbaye de St.-Bertin, situé entre Watten, Wulverdingue, Oudemoustre et la rivière d'Aa, fut obligé de reconnaître qu'il ne lui appartenait pas (1). En chassant dans leur forêt, Gilles avait porté préjudice aux moines qui, à l'imitation des plus grands seigneurs, devaient tirer un produit du gibier de leurs garennes (2). Le droit de chasse était du reste un de ceux auxquels les seigneurs tenaient le plus dans le moyen-âge, et ils cherchaient à l'obtenir dans les forêts abbatiales. Les premiers seigneurs de la Flandre, Lidéric et Ingelramme, avaient reçu l'autorisation de chasser dans les bois de l'abbaye de St.-Bavon (3). En 1292, Gilles signa, comme homme de fief de l'abbaye de St.-Bertin, un accord passé entre elle et Philippe Castel (4). Ce n'était pas au titre de seigneur de Watten, puisque cette ville ne releva jamais de St.-Bertin, mais c'était pour quelqu'autre seigneurie qu'il possédait en même temps.

Sous Gilles d'Haveskerque, les habitans de

(1) Grand cart.

(2) *Reçu de Pierre du garde-mengier, pour les piaus des connis* (lapins) *des garennes, Madame d'Artois et de Conflans*, etc. *LVI.e IX.d* (Comptes des receveurs de la conté d'Artois, année 1321. Ce manuscrit appartient à M. L.s de Givenchy et provient de M. Monteil.)

(3) M. Marchal, dans son travail sur l'inféodation de la Flandre. (Bulletin, n.o 2, 1836, de l'académie de Bruxelles.)

(4) Grand cart.

Watten ressentirent les maux que la guerre entraîne après elle. Cette ville devint nécessairement la proie des Français en 1296, lorsque Philippe-le-Bel envahit la Flandre. Le roi de France voulait empêcher l'alliance du fils du roi d'Angleterre avec la fille du comte de Flandre, alliance qu'il regardait avec raison comme contraire à ses intérêts. L'année suivante, Philippe-le-Bel rentra en Flandre, à la tête d'une armée, dans la crainte de perdre les villes dont il s'était emparé. Son armée se divisait en trois corps : l'un d'eux était commandé par Robert II, comte d'Artois, arrivé de la Gascogne afin d'assister à une guerre dont il espérait profiter pour agrandir ses états. Robert fut détaché vers Cassel, où il entra après une faible résistance; il quitta bientôt cette ville avec son corps d'armée et, après quelques marches incertaines, il arriva à St.-Omer. Le comte ne fit qu'y passer et se dirigea immédiatement sur Watten qu'il fallut attaquer en forme et par les moyens ordinairement employés dans les siéges. Nous laisserons parler un poète-soldat, témoin oculaire de ce qu'il raconte. Après avoir narré la prise de Cassel par les Français et leur sortie de cette ville, il ajoute :

Tant errent qu'à Saint Omer viennent.
Là ne font pas comme fols natres;
Car tost après conquierent *Watres*,
Par traire et par laucier des lingues :
Puis, cheminent vers Gravelingues,
Que cil de Calais orent arse (1).

(1) La chronique métrique de Guillaume Guiart, se trouve dans Buchon, tom. XIII, p. 192.

Robert prit son logement au monastère de Watten (1) : c'était donc déjà sur la hauteur que les fortifications étaient placées, et il n'existait plus alors de château-fort des seigneurs que le comté eût pu habiter de préférence et avec plus de sécurité. Watten était le lieu de rendez-vous assigné par le comte d'Artois aux milices Wallonnes. Aussitôt que celles de Bergues et de Bourbourg y eurent rejoint son corps d'armée, Robert, à la tête de toutes ses troupes, se mit en marche : de Gravelines où il s'était rendu, il tira vers l'intérieur de la Flandre; il rencontra les Flamands sur son chemin et les culbuta (2). Les Français, ayant ensuite remporté une victoire décisive près de Furnes, une partie de la Flandre dans laquelle Watten était compris, resta soumise, pendant quelques années, à leur roi Philippe-le-Bel. La famille du seigneur de Watten s'était réunie au parti des Français; Gilles était entré dans Cassel avec son frère aîné, Jean d'Haveskerque, nommé châtelain de cette ville par le roi de France, peu d'instans avant la désastreuse bataille de Groëningue ou de Courtrai, alors que les partis ennemis couraient le pays. Jean n'espérant pas pouvoir défendre Cassel avec le peu de troupes qui lui avaient été confiées, quitta cette ville (3), et probablement le seigneur de Watten avec lui.

(1) Malbrancq, tom. III p. 683, et ancienne chronique de Flandre publiée par Denis Sauvage, pag. 81 : *Et sen ala loger en une abbaye qu'on appelle Watènes qui est à deux lieues près de St.-Omer.*

(2) Ancienne chronique, *id.* loc. cit.

(3) *Id.* pag. 88 et 89.

Le successeur de Gilles fut Jean d'Haveskerque qui, selon toute probabilité, était son fils. La première mention qui nous soit connue de lui, est de 1318, à l'occasion du mariage d'Alix, dame de Hondschoote, avec Gauthier du Lor: Jean y assiste comme parent de la dame et sous le titre de seigneur de Watten (1). Sous lui (1318) eut lieu l'enquête pour établir invariablement et par écrit les rendages dont le seigneur de Watten jouissait : la somme totale des revenus de sa terre fut évaluée à deux cent vingt-cinq livres quatre sous (2). Jean, devenu chevalier, régla (1322) quelques différens que le voisinage de St.-Omer et de Watten, nouvellement commune, ramenait fréquemment entre elles, surtout à l'occasion de leur commerce (3). Les priviléges des habitans de St.-Omer, à Watten, étaient considérables; ils nuisaient beaucoup au développement commercial de cette petite ville, réduite pour long-temps à ne servir que de passage aux objets du commerce dont St.-Omer, ville alors toute commerçante, possédait le monopole. Les priviléges des Audomarois étaient les suivans (4); de ne payer aucun droit pour les objets qu'ils

(1) Le Carpentier, loc. cit. Le nom de Jean d'Haveskerque se trouve cité, à la date de 1318, comme seigneur de Watten, dans le livre d'armoiries dressées sous Philippe-le-Bel dont nous avons déjà parlé.

(2) Pièces justificatives, n.° 2.

(3) Archives de la ville de St.-Omer.

(4) Archiv. *id.* Nous ne pouvons assurer que, dès le commencement du XIV.e siècle, ces priviléges fussent tout-à-fait les mêmes; mais il dut y avoir très-peu de différence.

transportaient directement de St.-Omer à Gravelines ou de Gravelines à St.-Omer (1), soit par terre, soit par eau, mais en suivant la grande rivière; de ne pouvoir être arrêtés ni eux, ni leurs marchandises, excepté lorsqu'ils étaient pris dans une mêlée ou lorsqu'ils avaient des dettes connues; de jouir du droit de pêche dans la grande rivière; de celui d'écouage (2); enfin de pouvoir porter pour leur sûreté, en traversant Watten, une épée ou toute autre arme défendue par le seigneur, ce qui était un besoin de cette époque où chaque individu devait se protéger lui-même (3). Ainsi l'influence et l'exemple des grandes villes, dans lesquelles germèrent toujours les idées nouvelles (4),

(1) Le port de Gravelines citée, dans la Philippéïde de Guillaume-le-Breton comme ville importante, fut long-temps sous la dépendance des Audomarois. Cette ville n'était que l'entrepôt de leur commerce étendu. Bourbourg fut aussi, jusqu'en 1104, sous la dépendance des échevins de St.-Omer.

(2) L'écouage était le droit de visite judiciaire sur les choses qui y étaient soumises; il s'exerçait sur le cadavre d'une personne dont la mort n'avait pas été naturelle, sur un chemin, sur une rivière. L'écouage appartenait en général aux seigneurs haut-justiciers.

(3) Dans la coutume de la châtellenie de Cassel, déjà citée (pag. 37), il est ordonné aux voyageurs portant des armes pour leur défense, de les laisser à leur hôtellerie lorsqu'ils se promenaient. Le roi de France permit aux bourgeois de St.-Omer, en 1351, de porter une épée ou toute autre arme, en allant vendre leurs marchandises partout. La même permission fut donnée aux bourgeois d'Aire, en 1347. (Archives de la ville de St.-Omer et celles de la ville d'Aire.)

(4) Balderic, chronique d'Arras et de Cambrai, dit que les villes ont été formées pour faciliter le développement des idées religieuses. Il écrivait au XI.e siècle. Plusieurs auteurs, d'époques différentes et avant eux Cicéron, reconnaissent chacun, selon leurs pensées dominantes, l'utilité des agglomérations d'individus pour le développement des idées.

étaient fort utiles à l'émancipation des villes d'un ordre inférieur ; mais ce bien-être involontaire qu'elles leur procuraient était bien contre-balancé par les empiétemens successifs que les grandes communes exerçaient sur les petites, et par les vexations qu'elles leur faisaient endurer. Le fort écrasait le faible sans protection ; la tyrannie passait des mains des seigneurs féodaux dans celles des communautés bourgeoises qui se mettaient en leur lieu et place, et qui n'usaient pas plus libéralement qu'eux des droits qu'elles avaient acquis : cependant ces droits ne leur avaient été concédés d'abord que comme moyen de défense contre l'arbitraire et la tyrannie féodale.

Examinons maintenant les droits donnés au commencement du XIV.e siècle (1304 — 1322), sous le nom pompeux de privilèges, aux habitans de Watten (1) restés soumis, dans beaucoup de cas, à leurs seigneurs. Nous pourrons les comparer à ceux dont les Audomarois jouissaient dans cette petite ville ; la comparaison ne sera pas à l'avantage des Wattenais : *et un homme en sa maison se défendra avec toutes sortes d'armes et si en se défendant, il arrivait qu'il commît quelque blessure, mutilation ou qu'il tuât, il en serait déchargé par sentence* (2). L'imagination s'arrête épouvantée

(1) N'ayant pu trouver la charte de privilèges de Watten, nous avons dû les établir d'après les articles de la coutume de la châtellenie qui sont spéciaux à la ville privilégiée de Watten.

(2) Coutumes *id.* Art. 474.

de la position que devaient avoir les hommes auxquels un pareil privilége dut être octroyé ; cependant le trop libéral comte, effrayé des conséquences du privilége qu'il accorde, n'ose l'étendre à toutes les positions dans lesquelles un habitant de Watten peut se trouver. Si, un jour de foire ou de marché, un individu attaqué se défendait, il serait, comme l'agresseur, puni d'une amende de 40 livres (1). De qui donc émanait la puissance de l'homme qui pouvait interdire à son semblable le droit de défendre sa demeure, ou qui lui ordonnait de se laisser égorger? elle émanait du droit du plus fort, du droit de conquête dont les conséquences se firent sentir pendant des siècles. Ajoutons à l'article que nous venons de citer, quelques cas particuliers dans lesquels les habitans de Watten devaient être jugés par leurs échevins, et nous aurons la somme des priviléges dont ils jouissaient au-delà de ceux des habitans des villages placés dans la châtellenie de Cassel. Toutefois l'administration financière de la commune dut appartenir à leurs échevins, sans que l'homme du comte pût s'y immiscer ; ce droit constituait à lui seul une commune franche. Pour tout le reste, les Wattenais étaient dans la condition commune : pour eux, comme pour les autres habitans de la châtellenie, les procureurs qu'ils choisissaient dans leurs affaires contentieuses, ne pouvaient jurer sur l'ame de leurs cliens, sans leur consentement ; les habitans de Watten devaient, comme les au-

(1) Coutumes de la châtellenie de Cassel. Art. 476.

tres, payer douze sous pour le salaire des sergens et de l'amman, envoyés par le bailli aux nôces et aux dédicaces, afin d'empêcher les luttes et combats; il était défendu aux Wattenais de reprocher méchamment à qui que ce fût, un larcin, un meurtre, une fausseté, un *sortilége*; ils étaient soumis au bannissement, lorsqu'ils avaient été cause de la pollution d'une église ou d'un cimetière, et leurs complices étaient condamnés à 60 livres d'amende; enfin ils ne pouvaient souffrir chez eux, les ribeaux, les impudiques, les fainéants, les vagabonds et les charlatans, qui étaient menacés d'avoir l'oreille coupée (1).

Watten ressentit très-tard l'influence du mouvement idéal qui tendait à augmenter la somme de liberté de la classe asservie. Le petit nombre de ses hommes, dont les plus considérables étaient de condition létique ou tenanciers en roture (1), n'en imposait pas au seigneur, et le peu de sacrifices que leur permettait leur petite fortune ne tentait pas sa cupidité. Aussi n'est-ce pas de lui qu'ils reçurent leurs priviléges; ils leur furent donnés par le comte de Flandre dont la puissance, supérieure à la sienne, fit fléchir sa résistance féodale. Si le seigneur de Watten avait été eccle-

(1) Divers articles de la coutume de la châtellenie de Cassel.

(2) Ceci ressort évidemment de ce que, dans l'acte de 1318, (Pièces just. n.° 2, paragraphe premier) il n'y a que des hôtes (*ostes*) appelés en témoignage; ils avaient été autrefois serfs. (voir les notes 1.re page 69, et 1.re pag. 98.)

siastique, les habitans auraient été plus tôt affranchis. Déjà depuis long-temps, une classe moyenne, inconnue à l'antiquité, s'était formée dans les villes populeuses, et les comtes de Flandre, comme les rois, favorisaient son développement (1): cette classe était destinée à jouer dans les temps à venir un plus grand rôle. Sa première manifestation extérieure, véritablement intelligente, fut tout artistique; elle préludait à son émancipation politique par des chefs-d'œuvre dans les arts. Dans les grandes villes de la Flandre, le privilége d'association communale préexistait aux chartes de concession municipale (2); celles-ci n'étaient que la reconnaissance ou confirmation de droits obtenus verbalement, comme sanction d'une organisation illégale et antérieure. Il n'en était pas de même pour les agglomérations d'hommes peu nombreuses: les priviléges communaux ne datent que de l'acte qui les reconnaît. Elles n'étaient pas assez puissantes pour oser prendre l'initiative: elles

(1) En 1252, la comtesse Marguerite affranchit tous les serfs qui étaient sous sa propre justice.

(2) Il est impossible de déterminer l'époque où l'organisation communale fut reconnue verbalement; elle nous paraît plus ancienne en Flandre, qu'on ne le croit généralement. La première charte de concession de priviléges aux Audomarois est de 1127, et l'on a des preuves irrécusables de l'existence d'une commune, d'abord en 1050, puis en 1072. Il en est de même pour beaucoup d'autres grandes villes flamandes. Il est probable que les priviléges de la ville de Grammont de 1008, dont l'acte ne peut être retrouvé, n'avaient été donnés que verbalement. On attribue à Baudouin V l'établissement de l'administration échevinale de Bruges (1036): ceci ne prouve rien pour la formation de la commune; l'échevinage, dépendant immédiatement des comtes de Flandre, est d'une beaucoup plus grande ancienneté. On trouve des échevins dès le VIII.e siècle.

demandaient humblement, et, par cela même, tardaient long-temps à obtenir.

Jean d'Haveskerque, seigneur de Watten, fut un des commissaires chargés de conclure le traité de mariage signé à St.-Germain-des-Près, le 1.er octobre 1323, entre Robert de Flandre, sire de Cassel, son suzerain, et Jeanne de Bretagne (1). Les divisions perpétuelles des Flamands ramenèrent encore les Français dans les environs de Watten, en 1328 (2), date de la bataille de Mont-Cassel. Le monastère et la ville durent se ressentir du voisinage des troupes ennemies (3). Jean d'Haveskerque, par abus de puissance, repoussa pendant toute sa vie les réclamations des moines de St.-Bertin; il s'agissait de quelques maisons de Watten, placées sur un terrain relevant de la seigneurie d'Hauwels, qui appartenait à l'abbaye (4). Le seigneur ne voulut pas le reconnaître et percevait les redevances dues par les possesseurs des maisons, qui n'en avaient pas tous, à cette époque, la propriété entière. Aussitôt que Jean fut mort (1333), son fils, du même nom que lui, mais qui n'était encore qu'écuyer,

(1) Annuaire du département du Nord, année 1835, par M.rs Demeunynck et Devaux.

(2) Chronique de Li Muisis, traduite par extraits, dans l'ouvrage de M. J. O. Delepierre; chroniques, traditions et légendes de l'ancienne histoire des Flandres.

(3) On a dit par erreur que le monastère de Watten avait été brûlé en 1328; on a confondu Woëstine avec Watten. (voir, *genealogia comitum Flandriæ; Thesaurus novus anecd. t.* III *col.* 431.)

(4) Grand cartulaire de St.-Bertin.

reconnut la justesse de la réclamation des moines et y fit droit (1). Ce second Jean fut marié deux fois : sa seconde femme avait le nom de Marie de Sandres (2). Jean accourut avec beaucoup d'autres seigneurs du pays (1340), à la voix du duc de Bourgogne, mari de la comtesse d'Artois, pour défendre St.-Omer, menacé par Robert d'Artois, comte de Beaumont, dont les troupes furent taillées en pièces auprès de cette ville (3). Arrivé le 28 juillet, le seigneur de Watten ne put assister à la bataille de St.-Omer qui avait eu lieu l'avant-veille. Il est repris dans le rôle du duc de Bourgogne sous le titre de chevalier-bachelier (4). La Seigneurie de Watten ne donnait pas à son possesseur le droit de lever bannière (5). Jean vint accompagné de trois écuyers ; ce nombre donne une assez haute idée de sa puissance féodale; quelques seigneurs avaient une suite plus nombreuse, mais la plupart étaient moins bien accompagnés que lui. Le Seigneur de Watten, dont la terre ne relevait pas

(1) Grand cart. de St.-Bertin.

(2) Anselme, histoire généalogique, etc. tom. v p. 828. Nous pensons que ce que dit cet auteur convient au second Jean d'Haveskerque. Anselme écrit Watten de plusieurs manières différentes ; il n'est cependant pas douteux que c'est du même endroit qu'il parle. Une fille de Jean, du second lit, épousa Aléaume, seigneur de Bournonville.

(3) Dom Devienne, II.e partie, p. 484 et autres auteurs. Froissart fait une version inexacte du combat de St.-Omer.

(4) Rôle du duc Eudes de Bourgogne produit par Vanderhaer, p. 226 de ses *châtelains de Lille*, etc. 1611.

(5) Nous ne savons sur quel titre d'Oudegherst, p. 294, s'est appuyé pour faire de Watten, une ancienne bannière de Flandre.

du comté d'Artois, ne devait aucun service au seigneur de cette province; il se réunit à l'armée d'Eudes comme auxiliaire et, comme tel, il reçut une solde: à cause de son grade de chevalier-bachelier, il recevait par jour quinze sous d'Artois, et ses écuyers, chacun, sept sous six deniers. La préférence que Jean avait donnée à Eudes sur son compétiteur au comté, amena pour lui la fâcheuse conséquence de devoir combattre contre ses propres vassaux, puisque les soldats de la châtellenie de Cassel se trouvaient dans l'armée de Robert d'Artois. A cette époque, on n'y regardait pas de si près : tout ce que demandaient les seigneurs, c'était l'occasion de férir de la lance et de l'épée, sans trop s'inquiéter sur qui tombaient leurs coups.

Un peu plus tard (1346), la châtellenie de Cassel eut beaucoup à souffrir des pillages et des exactions d'une troupe armée, sous les ordres de Gui de Nesle. Oudart de Renti, à la tête de quelques soldats, parvint à l'atteindre et à la chasser (1). Les ravages recommencèrent et augmentèrent même lors du siége de Calais (1347); tous les partis indistinctement firent alors le dégât à Watten et dans ses environs.

Le dernier seigneur de Watten, de la maison d'Haveskerque, se nommait encore Jean. Nous ne savons à quelle date il hérita de sa seigneurie et s'il était fils ou petit-fils du second Jean d'Haveskerque; nous sommes cependant porté à croire

(1) De Smyttère, loc. cit. p. 14.

qu'il n'était que son petit-fils, puisqu'à sa mort (du 3.me Jean) arrivée peu avant 1386 (1), ses enfans étaient en bas-âge, et que sa femme Isabelle d'Estouteville (2) fut chargée de leur tutelle et de l'administration des biens de la seigneurie de Watten (3). Ainsi nous avons ici une lacune dans la chronologie des seigneurs comme dans l'histoire de cette ville. Pendant la vie du dernier Jean d'Haveskerque, chevalier ainsi que ses prédécesseurs l'avaient été, Watten essuya de grands désastres. Le roi de France avait vaincu les Flamands à Rosebecq (1382); il reconnut bientôt que les effets de sa victoire étaient annulés et rentra en Flandre, un an après (1383) sans éprouver d'obstacles sérieux. Son armée succédait à celle des Anglais qui avaient fait le dégât dans la Flandre maritime, et contre lesquels les hommes des châtellenies de Cassel, de Bergues et de Bailleul, réunis, venaient d'éprouver un échec auprès de Gravelines. Charles VI pénétra jusqu'à Bergues et Bourbourg qu'il détruisit par le fer et le feu, après des siéges très-meurtriers, surtout celui de Bergues. Ces villes, particulièrement Bourbourg, étaient les boulevards des Flamands rebelles, et c'est au siége de cette dernière ville, dit M. Mazas, que pour la première

(1) Archives de la ville de St.-Omer. Le 2.e Jean était déjà seigneur de Watten en 1318 et chevalier, au plus tard en 1322.

(2) Anselme loc. cit. t. VIII p. 100. Une de leurs filles épousa Hector d'Estouteville; une autre, du nom de Julienne ou d'Ide, fut mariée à Enguerrand de Bournonville.

(3) Archiv. de la ville de St.-Omer.

fois, il est parlé *clairement* de l'usage des canons(1). Le sort de ces deux villles et de quelques autres de la *West-Flandre* fut partagé par Watten : brûlé et détruit, la plus grande partie de ses habitans allèrent se réfugier à St.-Omer où ils furent charitablement recueillis (2). Les Wattenais attendirent la fin de la guerre en lieu de sûreté, et ne sortirent de St.-Omer qu'après la retraite des Français. Alors ils rebâtirent leur ville sans pouvoir lui donner une grande importance; c'est ce qu'exprime positivement cette phrase d'une pièce des archives de la ville de St.-Omer, de l'année 1446 : *Watten est ville campestre ; il y a gens en petit nombre et de petite puissance.*

Le dernier Jean d'Haveskerque (3) n'eut pas

(1) Vies des grands capitaines, t. IV p. 275. Cette observation n'est pas parfaitement exacte, malgré le mot *clairement*. D'après Langlès (Magazin encyclopédique, année 1298, et la biographie universelle p. 221 tom. XL.) les Arabes, dès l'année 1200, faisaient usage de la poudre pour lancer des pierres et des boulets, à l'imitation des Orientaux qui la connaissaient depuis long-temps. On croit avoir la certitude de l'emploi des canons pour les siéges en 1305, année où il paraît que les Maures s'en servirent au siége de Ronda. Il est certain qu'en l'année 1342, la poudre était connue dans le nord de la France. Il en fut alors envoyé de la ville de St.-Omer au fort de Rihoult qui était voisin, en même temps que d'autres objets nécessaires à la défense de ce fort. (Compte des baillis de St.Omer, année 1342, manuscrit appartenant à M. Louis de Givenchy.)

(2) Archives de la ville de St.-Omer : *Et aussi fut la dicte ville de Watènes, Arse, bruelle et destruite, comme furent Brouboureq, Berghes et autres villes dudict pays de West-Flandre.*

(3) La famille d'Haveskerque ne fut pas éteinte à la mort de Jean; il en existait plusieurs branches qui donnèrent des héritiers mâles. La branche aînée posséda Etaires, Léderzeele, etc. etc. et sa terre d'Haveskerque devint

d'enfans mâles ou ils moururent en bas-âge, puisque ce fut à Mahieu de Licques, que le droit de tenir garenne de cignes fut reconnu en 1397 (1). Mahieu avait épousé Catherine d'Haveskerque, héritière de la seigneurie de Watten; il mourut au commencement du XV.e siècle (2). Catherine demeurée veuve et toute jeune encore, épousa en secondes nôces, Colard de la Clite, sire de Commines et de Renescure. (3) Ce seigneur habitait ordinairement le château de Renescure, village situé non loin de St.-Omer; il le tenait de ses ancêtres paternels (4).

une baronnerie. Elle s'éteignit plus tard et Haveskerque passa dans une autre famille; il était dans celle de Stavèle en 1559, (Duchesne loc. cit. p. 429) et retomba dans la famille des C.tes d'Isenghein par un mariage vers le XVI.e siècle. Une branche cadette subsista encore long-temps. Un individu, du nom d'Haveskerque, porta une bannière de guerre aux obsèques du comte Louis de Mâle. Un autre, de même nom, assista à la cérémonie funèbre qui eut lieu pour la mort de l'archiduc Albert; il conduisit le cheval de Zutphen. (Manuscrit des chroniques de Flandre donné par M. Van Praët, dans ses recherches sur Louis de Bruges, pag. 257.) Histoire de l'archiduc Albert. Voir Anselme loc. cit; de Lespinoy loc. cit; le Carpentier; Leroux, recueil de la noblesse de Flandre, etc. etc.

(1) Nouveau terrier.

(2) Archives de la ville de St.-Omer.

(3) *Id.* De Lespinoy, loc. cit. — Le Carpentier loc. cit. se trompe en faisant naître l'historien Philippe de Commines de Catherine d'Haveskerque. Le contraire est non seulement dit par Philippe de Lespinoy, mais il résulte clairement des diverses pièces des archives de St.-Omer, ainsi que du passage de la seigneurie de Watten entre les mains de Cornille d'Eechout, neveu de Catherine, d'après les mêmes archives.

(4) Grand cartulaire de St.-Bertin. Au XIII.e siècle, Renescure appartenait encore à la famille qui en avait reçu son nom patronimique. Gerard de Renescure comparaît comme témoin à des actes de 1187 et 1213 (Malbrancq.) Le nom de ce village était écrit Rengnescure en 1145, et Rang-

Colard, aussi veuf, avait eu de sa première femme plusieurs enfans, dont le plus connu est, sans contredit, l'historien Philippe de Commines. Philippe fut seigneur de Renescure après son père, et il porta d'abord habituellement le nom de ce village. Colard de Commines était un seigneur très-puissant; Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandre, lui avait confié des charges importantes : ce prince l'avait créé chevalier de sa propre main, avant la bataille de Mons en Vimeu (1), et il le fit en 1436 grand bailli de Flandre. Nous trouvons des actes de Colard de Commines, touchant Watten, dès l'année 1423 (2). Sous ce seigneur que sa grande puissance rendait très-entreprenant, recommencèrent plus violemment que jamais les querelles entre les habitans de Watten et ceux de St.-Omer. La cause des difficultés nouvelles fut l'établissement à Watten d'un marché hebdomadaire : c'était alors un privilége important que de posséder cette espèce de marché, et on ne l'accordait qu'aux villes.

wescure en 1487. (Duchesne loc. cit. preuves, p. 96.) Renescure devint la propriété d'une branche de la famille de St.-Omer. En 1594, Guilain de St.-Omer en habitait le château. Dom Morand Blomme, nommé en 1595, 43.e abbé de Clairmarais, était né à Renescure d'un père fermier. Guilain de St.-Omer, mort en 1615, fut enterré à Renescure près de sa femme qui était de la maison de Bailleul. On leur érigea un tombeau de marbre dans l'église du village; leurs figures et leurs blasons s'y trouvaient.

(1) Histoire d'Abbeville par M. Louandre.

(2) Archives de la ville de St.-Omer. Dans un acte de 1430, il se dit bourgeois de Gand. Les armoiries de Colard de Commines étaient de gueules au chevron d'or, accompagné de trois coquilles d'argent. Son sceau se trouve dans le g.d cartulaire de St.-Bertin. Voir aussi le Carpentier, etc. etc.

Des luttes et des discussions s'élevèrent fréquemment à ce sujet entre les grandes et les petites communes (1). Le magistrat de St.-Omer prétendit que l'établissement du marché était une innovation très-préjudiciable aux intérêts des habitans de sa ville, versant au trésor une aide annuelle de plus de 2000 tournois, tandis que ceux de Watten ne payaient rien, le seigneur de Watten répondit : en son nom et en celui de la commune, que l'on ne faisait que rétablir ce qui existait avant la guerre à laquelle était due l'interruption du marché. Le magistrat de St.-Omer obtint en 1427 de Henri VI d'Angleterre, comme roi de France, une défense formelle de continuer la tenue du marché en discussion (2). Cette décision ne fut cependant pas définitive ; et une enquête fut encore faite un an après, pour le même sujet, par les ordres du bailli d'Amiens et du prévôt royal de Montreuil. Les habitans les plus âgés de la commune de Watten déclarèrent sous la foi du serment que, de temps immémorial, ils avaient connu un marché dans leur ville (3). Après de longues contestations, le marché fut enfin établi ; il

(1) Un article de la coutume de Calais (1583) disait que : *durant li temps desquelles foires* (celles de Calais) *tous autres marchez voisins que se tiennent audit pays reconquis doivent cesser*. Il y eut protestation de la part du bourg de Guines, qui prétendit avoir un titre de la concession d'un marché hebdomadaire.

(2) Archives de la ville de St.-Omer, boîte ccxv n.° 2.

(3) *Id.*

y fut ajouté deux foires annuelles que Charles-Quint confirma ainsi que le marché (1).

Le second sujet de contestations entre Watten et St.-Omer fut l'établissement, dans cette première ville, de deux ponts sur le second bras de la rivière d'Aa, direction que les bateliers prenaient ordinairement pour éviter de baisser leur mât au passage du pont placé sur le bras principal (2). Le magistrat porta plainte en disant que la pose de ces ponts était une nouveauté établie pour entraver la navigation et forcer les bateliers à séjourner à Watten. Il se joignit à cela d'autres griefs : c'était que, pour parvenir plus facilement à leur but, et même pour forcer les bateliers audomarois à décharger leurs marchandises à Watten, les habitans avaient diminué la profondeur de la rivière et embarrassé le passage des bateaux. L'affaire se compliqua par les droits exclusifs que chaque parti s'attribuait sur la rivière.

Le magistrat de St.-Omer fit abattre les ponts, et c'est dans cet état que la difficulté fut soumise à l'autorité supérieure. La décision définitive ne nous est pas connue; cependant elle a dû avoir lieu à

(1) Sanderus, loc. cit. C'est ce qui ressort aussi de l'art. 476 de la coutume de la châtellenie de Cassel.

(2) Ce pont était entretenu en commun par les états de Flandre et ceux d'Artois. Dès le 3 juillet 1289, on trouve que le roi de France manda au bailli d'Amiens de faire réparer le pont de Watten, aux frais communs des comtes de Flandre et d'Artois. (Pièce des archives de Flandre, 1.er cartulaire n.° 493. Communication de M. le docteur Le Glay.)

l'avantage des Audomarois, puisque les plaintes cessèrent et que leur commerce continua par Gravelines, qui n'était alors positivement que le comptoir et le port de St.-Omer (1).

Philippe-le-Bon vint en armes dans la châtellenie de Cassel en 1430 ; il soumit en peu de temps les habitans du chef-lieu, révoltés contre lui, et diminua les priviléges dont ils jouissaient (2).

L'occupation du Calaisis par les Anglais donnait aux partisans flamands et bourguignons l'occasion de ne pas quitter les armes ; ces partisans faisaient fréquemment des excursions jusques aux portes de Calais. En 1436, quelques capitaines se réunirent à Watten, sous la direction de Jean de Croy, pour aviser aux moyens de faire une course importante sur les terres occupées par les Anglais; ils avaient choisi Watten, comme l'endroit le plus commode d'où ils pussent exécuter leurs projets. La réussite ne répondit point à leur espoir, et leur entreprise n'amena aucun résultat avantageux (3); au contraire, dans la même année, les Anglais commirent avec impunité les actes d'hostilité les plus déplorables dans la châtellenie de Cassel, après avoir ravagé les environs de la ville de Dunkerque; ils avançaient dans le pays en tuant, pillant et incendiant tout sur leur chemin (4).

(1) Archiv. de la ville de St.-Omer.

(2) Olivier de La Marche p. 57 — D'Oudegherst, p. 325, verso

(3) Monstrelet.

(4) Faulconnier, histoire de Dunkerque.

Catherine d'Haveskerque, dame de Watten, précéda de douse ans son second mari dans la tombe; elle mourut sans laisser d'enfans, dans le mois d'août 1431 (1). Catherine fut déposée dans un superbe tombeau placé dans l'église de Renescure, où Colard de Commines alla la rejoindre (2). A la mort de Catherine d'Haveskerque, la seigneurie de Watten passa à son neveu, Cornille d'Eechout (Heechoute, Ekouste), châtelain et vicomte de Roulers (3). Cornille épousa Catherine d'Halewyn qui ne lui donna que des filles (4). Son nom, comme seigneur de Watten, se trouve repris dans beaucoup d'actes de 1444 à 1448 (5). Sous son administration fut terminée une discussion soulevée en 1425, entre les habitans de St.-Omer et ceux de Watten. Un certain Kerstelot, bâtard de la famille de Watten, y avait joué un vilain

(1) Archives de la ville de St.-Omer. De Lespinoy, loc. cit. p. 86. Cet auteur fait quelque confusion et se contredit à l'occasion de Catherine d'Haveskerque; il la fait remarier avec le vicomte de Roulers qui était son neveu d'après de Lespinoy lui-même, et d'après les archives de St.-Omer; il ajoute qu'elle mourut 12 ans avant son second mari et que le seigneur de Roulers fut son successeur. M. Van Praët, (recherches sur Louis de Bruges, p 296) a suivi de Lespinoy et a fait un rapprochement improbable. Les deux individus qu'il croit devoir regarder comme le même chevalier, portaient des armoiries essentiellement différentes.

(2) De Lespinoy.

(3) Archiv. de la ville de St.-Omer.

(4) Anselme, loc. cit. tom. III p. 109. Généalogies de quelques familles des Pays-Bas, p. 285.

(5) Archiv. *id*. En 1449, il eut une contestation avec les échevins de Gand (de Lespinoy.)

rôle (1). Kerstelot administrait alors cette ville au nom de la dame du lieu, et il oublia qu'il avait un ministère de paix à remplir. Le bâtard de Watten continua son administration pendant les premières années de la seigneurie de Cornille d'Ecchout (2). Ce nouveau seigneur approuva en 1448 l'institution à Watten d'une compagnie d'archers, sous le titre et l'invocation de St.-Sébastien, comme celle du chef-lieu de la châtellenie. La compagnie d'archers de Watten reçut des priviléges de Philippe-le-Bon (3); elle occupait un terrain qui relevait du seigneur et pour lequel elle lui payait une redevance annuelle (4). Déjà, depuis l'année 1394, le comte de Flandre, Philippe-le-Hardi, avait ordonné l'établissement des compagnies d'archers et d'arbalétriers dans ses états, et dix ans après, des concours d'arbalétriers avaient déjà lieu à Ypres, à Bergues-St.-Vinoc et à Valenciennes (5). Watten,

(1) Archives de la ville de St.-Omer. Des habitans de Watten, occupés à pêcher au filet, ne voulurent pas les déranger pour livrer passage à des barques audomaroises. Pour assurer l'effet de leur mauvais vouloir, ils firent demander du secours dans leur ville. Kerstelot ne se fit pas prier; il accourut armé et bien accompagné et fit les démonstrations les plus hostiles qui intimidèrent les bateliers et les forcèrent à attendre le lendemain pour continuer leur route. C'est là une de ces scènes qui ont dû se renouveler souvent, dans le conflit existant entre les villes de Watten et de St.-Omer pour la propriété de la rivière d'Aa.

(2) Archiv. *id.*

(3) Grammaye, loc. cit. Sanderus, loc. cit.

(4) Nouveau terrier, déjà cit.

(5) Extraits de quelques comptes de la ville d'Ypres par M. Lambin, archiviste, dans le Messager des sciences de la Belgique, 1836, pag. 491.

Il existait à St.-Omer un assez grand nombre de fausses portes qui portaient des noms différens, et qui ont été confondues avec les portes véri-

ville peu importante, tarda quelques années à imiter les autres.

Nous avons laissé les prévôts du monastère de Watten, à l'année 1253; les successeurs de Michel de Petra ne nous sont pas connus (1) jusqu'à Guillaume de Nieppe, frère de Baudouin, prévôt de l'église de St.-Donat de Bruges. Dans cet intervalle et vers le milieu du XIV.e siècle, les chanoines se conformant aux idées de féodalité, introduites dans les monastères, adoptèrent un écusson héraldique. Leurs armoiries écartelées au premier et au quatrième quartier d'un croissant, et au deuxième et au troisième d'une étoile, semblent être emblématiques (2); elles auront été prises ainsi, pour indiquer que les chanoines, placés sur une montagne élevée, se trouvaient dans le voisinage du ciel, vers lequel ils reportaient toutes leurs pensées. Guillaume de Nieppe était prévôt en 1381 et encore en 1397 (3); en

tables de la ville. L'une de ces fausses portes portait en 1454, le nom de *porte de Watten*. (grand cartulaire.)

(1) Nous avions espéré puiser sur les prévôts de Watten quelques renseignemens dans un manuscrit de la bibliothèque publique de Valenciennes, faisant partie d'un volume de *miscellanées* qui contient le catalogue de ces prévôts : notre espoir n'a malheureusement pas pu se réaliser.

(2) On les trouve dès 1390, non seulement jointes aux armoiries particulières des prévôts, mais encore formant le type du contre-scel du sceau aux causes de la prévôté. Ce sceau portait la Vierge Marie assise, ayant l'enfant Jésus placé sur ses genoux et tenant une espèce de sceptre, surmonté d'une fleur de lys. La légende était *sigillum beate Marie Wattiniense...... ad causas*. (Archives de la ville de St.-Omer; celles de l'ex-chapitre de la même ville et le grand cartul. de St.-Bertin à l'année 1479.

(3) Mêmes archives.

1306, il fut nommé arbitre entre les abbayes de Bourbourg et de St.-Bertin (1). Des relations de bon voisinage s'étaient donc établies entre l'abbaye de St.-Bertin et la prévôté de Watten dont les archives avaient servi à Yperius, historien de l'abbaye, pour la composition de sa chronique (2): rien ne pourrait mieux le prouver que les cadeaux de reliques faits par les prévôts à cette abbaye. Les reliques étaient, au moyen-âge, les choses auxquelles les hommes de tout état attachaient le plus de prix, et qui donnaient aux monastères le plus de relief et de renom : souvent pour les posséder, on eut recours aux moyens les plus illégitimescomme les plus désastreux ; la guerre, le vol, la fraude, rien n'était épargné pour obtenir la possession des reliques vénérées ; la fin que l'on se proposait justifiait alors les moyens aux yeux de la multitude. Les hommes dépensaient l'excès de leur activité dans des luttes et des discussions pieuses, comme plus tard ils le portèrent vers les dissentions politiques. L'entraînement général qui portait les idées vers la possession des choses rappelant les saints personnages du christianisme, amena une conséquence inévitable : des reliques plus que douteuses furent mises dans le commerce par des hommes avides de gain ou de renommée, abusant de la bonne foi de leurs semblables. Parmi celles qui furent données à St.-Bertin par les prévôts de Watten, on voit

(1) Grand cartulaire.

(2) Yperius, *prologus secundus seu divisio operis.*

des preuves évidentes de la crédulité des moines ou de celle qu'ils reconnaissaient au peuple. Cette abbaye tenait de la libéralité des chefs des chanoines un fragment du sépulcre de la Vierge Marie, un morceau du vêtement qui couvrait la Vierge lorqu'elle fut saluée par Ste.-Elisabeth, ainsi qu'un morceau de la robe portée par cette dernière dans la même visite (1).

Nous ne savons si Guillaume de Nieppe gouverna le monastère de Watten, jusqu'à l'année 1415 ou environ. Vers cette date, Alard d'Ardres se porta pour prévôt (2); il le fut peut-être jusqu'à l'élection de Jacques, qui paraît en 1424 (3). Nous placerons après ce dernier, sans certitude aucune, un prévôt du nom de Robert de la Magdeleine, normand de nation, dont il reste à Watten une pierre sépulcrale (4) et à qui fut dédié un manus-

(1) Grand cartulaire. Baillet, vies des Saints, tom. VI p. 14, fait une longue dissertation sur les reliques, de la S.te-Vierge. Après avoir parlé de la difficulté qu'il y a de s'assurer de la vérité de ces reliques, il dit que l'on fait à St.-Omer en Artois, une fête à l'occasion de quelques reliques de la Vierge, le 28 de Mai.

(2) Archives de la ville de St.-Omer. *Alard d'Ardres se porta pour prévost de la dicte église de Watten et gouverna jusques à ce que le prévost qui est à présent* etc. (environ 1415 à 20.)

(3) Sanderus, loc. cit.

(4) Ce fragment de pierre sépulcrale sert de seuil à une porte de sortie de l'avant-cour qui précède la tour et qui conduit aux prairies. La pierre est intéressante par ses sculptures. On y voit un chanoine en costume; il y reste ce commencement de légende: *Robertus de Magdalena natione normanus hujus venerabilis cenobii prepositus.* Cette pierre tombale nous paraît porter les caractères du XV.e siècle.

crit sur l'histoire de cette prévôté (1). Michel Baërs était prévôt en 1454, alors qu'une difficulté assez importante eut lieu entre son monastère et l'abbaye de St.-Bertin. Cette dernière voulait faire abattre un moulin établi pour les religieux de Watten, sur la partie de la rivière d'Aa coulant dans leur seigneurie. Après de longues discussions, les chanoines de Watten reconnurent, quant à eux, le droit exorbitant que les moines prétendaient posséder, de pouvoir empêcher l'établissement de moulins sur tout le cours de l'Aa, depuis Arques jusqu'à la mer, dans quelque seigneurie que ce fût (2).

Le faible état de défense dans lequel se trouvait Watten au XV.e siècle, forçait souvent les chanoines, comme les autres habitans, à se mettre eux et leurs objets les plus précieux en lieu de sûreté. La ville de St.-Omer était un abri et un refuge assuré dont ils usaient fréquemment (3). Pendant la durée de la guerre entre les Flamands et les Anglais, terminée en 1457, les chanoines réguliers de Watten confièrent leurs reliques à l'abbaye de St.-Bertin (4), ne possédant pas encore

(1) Malbrancq, tom. II p. 808 et 809. Le fait de la dédicace d'un manuscrit nous a semblé, avec les caractères de la pierre, indiquer que ce prévôt était du XV.e siècle, et nous l'avons placé dans la seule véritable lacune que nous ayons dans ce siècle.

(2) Grand cartulaire de St.-Bertin. Déjà la même discussion avait eu lieu au commencement du XII.e siècle. (Yperius.).

(3) Archives de la ville de St.-Omer.

(4) Grand cartulaire.

la maison de refuge que plus tard ils eurent à St.-Omer (1). Bien leur en prit, car le monastère fut presqu'entièrement détruit et son église abattue. Une trève ayant été convenue entre les parties belligérantes (1457), le prévôt Michel Baërs saisit avec empressement ce moment pour rétablir son monastère et rebâtir son église. Le travail fut activement poussé, et trois ans après, l'église recevait sa consécration (1460). Alors il vint reprendre les objets déposés dans le trésor de St.-Bertin (2). Après lui, ce fut Claude de Messiac qui occupa la prévôté ; on le voit repris dans des actes de 1479 à 1496 (3).

Lors du siége de St.-Omer, en 1477, par le roi de France, Louis XI, les habitans de Watten se ressentirent du voisinage des Français. Leurs plus grandes souffrances commencèrent après que le roi, qui avait dû lever le siége, eut licencié une partie de son armée : beaucoup de ses soldats restèrent dans le voisinage de St.-Omer où ils exercèrent

(1) Nous ne savons à quelle époque les religieux de Watten commencèrent à avoir un refuge à St.-Omer. Il était situé dans la rue de St.-Bertin, sur l'emplacement de la maison qui porte le n.° 55. (Eudes, Mém. de la soc. des Ant. de la Morinie.)

(2) Grand cartulaire de St.-Bertin.

(3) *Id.* et archives de l'ex-chapitre de St.-Omer. Son nom est écrit : *Claudius de messiaco*, en 1480 : *missiaco* ; et en 1496 : *de messegiaco*. Cette variété d'orthographe pour un même nom, soit en latin, soit en français, soit en flamand, est ordinaire dans le XV.ᵉ siècle. On trouve quelquefois un nom écrit de cinq ou six manières différentes.

Les armoiries de Claude de Messiac étaient : de sable, aux trois bandes d'argent.

toute espèce de vexations; ils firent particulièrement des dégâts à Watten, à Cassel, à Hames, à Houlle et à Longuenesse (1).

La terre de Watten n'était pas restée long-temps dans la famille d'Eéchout : Cornille n'avait pas eu de fils. Sa fille aînée, Jeanne d'Eéchout, épousa Baudouin d'Ongnies. Elle devint dame de Watten à la mort de son père, et laissa plusieurs enfans de son mari, décédé en 1459. Jean fut celui qui lui succéda dans la possession de la seigneurie de Watten. Il épousa Marie de Ghistelles, dame de Wispenof : on le voit en 1481 (2). Jean d'Ongnies établit à Watten ou y confirma trois logemens militaires. Son fils et successeur, du même nom que lui, y forma un établissement de Rhéteurs en 1501 (3). Philippe-le-Beau, duc de Bourgogne et comte de Flandre, approuva les immunités accordées aux boulangers de Watten (4). Le second

(1) Grand cartulaire de St.-Bertin, tom. VIII, p. 2.

(2) Généalogies de quelques familles des Pays-Bas, Amsterdam, 1774, p. 285 et 286. Anselme, loc. cit. tom. III p. 106. Grammaye, loc. cit.

(3) Grammaye et Sanderus : *cameras rhetorum*. C'est peut-être le dernier des deux Jean qui fut mayeur de St.-Omer, en 1493, 1501 et 1508.

(4) *Id.* et *id.* Les habitans de Watten pouvaient profiter du privilége accordé en 1378 par Yolande aux habitans de la châtellenie de Cassel : de fabriquer certains draps, mais avec l'obligation de les porter à Cassel pour qu'ils y reçussent le sceau de la draperie. En 1427, il fut décidé par le duc de Bourgogne qu'Ypres aurait seule le privilége de marquer les draps. Ces entraves étaient mises pour empêcher la trop grande quantité de fabrications de draps, ce qui enlevait les bras nécessaires à la culture des terres. (De Smyttère, loc. cit., p. 35 et 38.)

Jean d'Ongnies eut pour épouse Marguerite de Lannoy; il fut gouverneur de Tournai. Mort vers le milieu du XVI.e siècle, il fut enterré à Ongnies avec sa femme (1). Son fils et successeur, Philippe, assista en 1555 à l'inauguration de Philippe II d'Espagne, comme souverain des Pays-Bas (2); il lui prêta serment de fidélité pour ses diverses seigneuries, celle de Watten comprise. Philippe d'Ongnies n'eut pas d'enfans mâles de sa femme, Marguerite de Hames, qu'il avait épousée en 1545; il donna le jour à une fille qui lui succéda dans toutes ses propriétés (3).

Au commencement du XVI.e siècle, le grand relâchement des mœurs et de la discipline qui existait dans la communauté de Watten, y fit placer des prévôts tirés d'autres monastères : c'est probablement la cause pour laquelle Claude de Messiac quitta la prévôté de Watten avant sa mort. Celui-ci paraît s'être retiré à l'abbaye de Clairmarais où, sous le titre d'ancien prévôt de Watten, il assista en 1518, à l'élection de l'abbé Dom Gilles Dupont; il

(1) *Auberti Miræi*, *Belgicarum chronicon*, p. 470.; Anselme, t. VIII p. 78. Le Carpentier, loc. cit. au mot Ongnies.

(2) Voir l'acte dressé par les États de Flandre, dans l'ouvrage intitulé: *Exposition des trois états du comté de Flandre*, 1711, pag. 149.

(3) Les mêmes autorités qu'à la note 1. La généalogie citée plus haut donne le nom de Marie de Hames, au lieu de Marguerite. Le Messager des sciences de la Belgique, (1836, p. 343) l'appelle aussi Marie. Ces différens auteurs ne s'accordent pas tout-à-fait pour les dates.

Les armoiries de la famille d'Ongnies étaient: de sinople à la face d'Hermines.

avait même fait confectionner une verrière à ses frais, dans cette abbaye (1). Gérard de Ouinghien reçut donc la charge de prévôt de Watten pendant la vie de son prédécesseur. Sous lui, l'impôt du *quint-denier* fut établi sur toutes les administrations ecclésiastiques des Pays-Bas (2) : c'était une nouvelle source de revenus pour les souverains du pays, mais en même temps une charge onéreuse à la prévôté de Watten. Gérard de Ouinghien quitta sa place pour devenir abbé de St.-Amand en 1518 (3). Jacques d'Ausque lui succéda ; il fut nommé juge-commissaire pour la conservation des priviléges ecclésiastiques, et se démit de cette charge en 1519, en faveur d'Égidius, abbé de Clairmarais (4). Jacques d'Ausque, issu d'une

(1) *Claudio de messiaco, præposito antiquo monasterii Watinensis.* (Charte de cession de Dom Villers, abbé de Clairmarais, et d'élection de Dom Gilles Dupont. Cet acte est textuellement rapporté dans le manuscrit du religieux de Clairmarais qui fit l'histoire de son abbaye en 1751, tom. II p. 0 et 5. Le premier volume est égaré, il était écrit en latin; le second en français, sous le titre de : Histoire chronologique de Clairmarais. Cet auteur qui se dit petit-fils, du côté maternel, de M. Philippe Enlart, avocat au conseil d'Artois, cite souvent deux écrivains de l'abbaye de Clairmarais, dom Guilain Campion et dom Jean Ballin. Il dit que, de Jean Ballin, auteur d'un grand ouvrage, il restait à l'abbaye de Clairmarais, un petit manuscrit de sa main, intitulé : *Promptuaire de tout ce qui est arrivé de plus digne de mémoire, depuis l'an* 1500, *jusqu'à* 1586. C'est le manuscrit, n.° 799, de la bibliothèque de St.-Omer. La supposition de M. Dufaitelle, (feuille de Calais, octobre 1836), se trouve tout-à-fait justifiée.

(2) Histoire générale de l'Europe par Robert Macquereau, p. 103.

(3) Sanderus, loc. cit.

(4) Diplôme des archives de l'ex-chapitre de St.-Omer.

famille ancienne et distinguée de St.-Omer (1), assista, au titre de prévôt de Watten, à la dédicace et consécration de l'église de St.-Bertin, faite le 22 juillet 1520 par l'abbé Antoine de Bergues (2).

Après Jacques d'Ausque, Robert de Croy, évêque de Cambrai, obtint la prévôté de Watten en commande, à la charge de nourrir et entretenir les religieux et de faire décharger les fondations. Il fit (1542) un réglement et l'imposa aux chanoines qui durent s'y soumettre. Robert de Croy conserva la prévôté de Watten jusqu'à sa mort, arrivée en 1556 (3). Alors les religieux, dont la conduite n'était pas régulière, réduits au nombre de huit, choisirent un prévôt parmi eux. L'homme de leur choix, ayant vendu l'argenterie de la maison et

(1) Jacques d'Ausque était certainement de la famille seigneuriale de ce nom, connue à St.-Omer dès le milieu du XIII.e siècle, et qui donna l'érudit Claude d'Ausque. Il portait les mêmes armoiries : d'argent à un quintefeuille de sable, à cinq petites feuilles de sinople. Son scel armorié est attaché au diplôme cité dans la note précédente.

(2) Grand cartulaire de St.-Bertin, tom. VIII p. 328.

(3) Sanderus et histoire manuscrite de St.-Omer, par M. Deschamps de Pas. Voici le réglement donné par ce dernier auteur : 1.° *Les religieux ne mangeront de la viande que quatre jours par semaine, les dimanche, lundi, mardi et jeudi, excepté les avant, carême, et autres jours de jeunes;* 2.° *Les portions desdits jours se composeront d'une assiette de porée ou fèves en hyver, ensuite d'une pièce de bœuf pour deux religieux, d'une tranche de lard ou de jambon, excepté lorsqu'on aura tué une grosse bête; alors on servira au diner, au lieu de potage, tripes et sequentia;* 3.° *Il sera fait de même lorsqu'on tuera un porc, on servira au lieu de lard, des échéances, comme andouilles, etc.; à chaque fois on donnera alors des pois passés avec échinées, etc.*

les meubles les plus précieux de la sacristie, se sauva en Hollande où il mourut de la peste (1). Il eut pour successeur Philippe de Lannoy, qui cumulait avec cette place, celle de prévôt de S.te Waltrude et celle d'abbé de Ste.-Marie de Ruisseauville (2).

Le chapitre de St.-Omer avait obtenu de l'empereur Charles-Quint l'administration des biens de la prévôté de Watten, lorsqu'elle était vacante. Deneuville, qui le dit (3), ajoute que c'était ce chapitre qui y conférait les dignités de prévôt et de doyen. Cette dernière assertion nous semble erronée : nous ne connaissons aucune nomination faite par les chanoines audomarois.

Peu après la destruction de Térouane par Charles-Quint (1553), l'évêché dont cette ville était le chef-lieu, fut divisé en trois autres : les siéges en furent placés à Boulogne pour la France, à Ypres et à St.-Omer pour les Pays-Bas. Les deux derniers évêchés furent compris dans les quatorze nouveaux, formés en 1559 par le souverain des Pays-Bas. Ses prédécesseurs en méditaient l'établissement depuis long-temps, regardant comme insuffisans pour les besoins d'une population nombreuse, les quatre qui y existaient précédemment. La bulle spéciale d'institution de l'évêché

(1) Paquot, loc. cit. p. 225.

(2) Sanderus.

(3) Tom. III, p. 72, verso.

de St.-Omer, donnée en mars 1560 par le pape Pie IV, plaçait le décanat de Bourbourg et avec lui Watten, dans son ressort (1); elle mettait la cure de Watten à la collation de l'évêque (2). Par la même bulle, le pape, de concert avec Philippe II d'Espagne, démembra la prévôté de Watten qui, depuis quelque temps, était en commande, et il l'annexa à l'évêché de St.-Omer dont les revenus étaient jugés insuffisans (3). L'évêque jouissait de tous les droits du prévôt, et comme tel, il faisait partie du magistrat de la châtellenie de Cassel, (4) et assistait aux États du comté de Flandre (5), composé de deux ordres seulement, le clergé et les villes. L'évêque fut chargé d'entretenir à Watten sept religieux et un vice-prévôt ou doyen, afin d'acquitter les fondations (6). Cette mesure adoptée généralement pour les quatorze évêchés nouveaux,

(1) Voir la bulle papale dans le *gallia christiana*, et dans Deneuville, tom. II, additions pag. 9.

(2) Grand cartulaire, t. IX, p. 80, et copie du pouillé de l'évêché de St.-Omer, dans Deneuville, p. 15.

(3) Ce fut à la sollicitation de Jacques Blazœus, provincial de l'ordre de St.-François, qui devint plus tard évêque de St.-Omer. La prévôté de St.-Omer avait aussi été réunie à cet évêché.

(4) Robert de Hesseln, dictionnaire etc. t. II p. 117. C'était probablement au titre de prévôt de Watten que l'évêque de St.-Omer faisait partie du magistrat de la châtellenie de Cassel, et sans doute depuis l'édit de 1610 (voir page 111). L'Évêque de St.-Omer était haut-justicier de la cour de Cassel en 1762. (Calendrier général du gouvernement de la Flandre, du Hainaut, etc. année 1762.)

(5) Exposition des trois états du comté de Flandre, à l'année 1590.

(6) Deschamps de Pas.

des Pays-Bas, d'y adjoindre des places d'abbés ou de prévôts afin d'augmenter leurs revenus, occasionna de grands troubles. Ce fut une des causes des malheurs et des guerres civiles du pays, au XVI.e siècle, jointe à la volonté du souverain d'y établir l'inquisition que les Flamands repoussèrent avec énergie et succès (1).

Gérard d'Haméricourt fut le premier évêque de St.-Omer (2); il ne devait jouir de la prévôté de Watten qu'après la mort du prévôt actuel (3). Jean Hachin, surnommé le gros, abbé de Saint Antoine, près de Bailleul, avait succédé à Philippe de Lannoy; il consentit, en 1563, à se désister de son titre de prévôt, sous la condition que Gérard et ses successeurs entretiendraient convenablement les chanoines (4). En conséquence de ce désistement, Gérard d'Haméricourt fit prendre possession, au commencement d'octobre, de son évêché et de la prévôté de Watten par Étienne Culvoët, chanoine et pénitencier de St.-Omer (5). L'évêque de St.-Omer s'engagea à payer aux chanoines, de

(1) Strada, histoire de la guerre de Flandre, traduction de Durier, 1664, tom 1 p. 93.

(2) Guillaume de Poitiers nommé avant lui, mourut sans avoir été sacré.

(3) Bulle de 1560.

(4) Hendricq, manuscrit, t. II p. 79. — Deneuville, tom. II, p. 137 et tom. III p. 97. — D'Oudegherst dont l'ouvrage fut imprimé en 1571, compte Watten au nombre des six prévôtés de chanoines réguliers qui existaient en Flandre (pag. 294.)

(5) Grand cartulaire, t. IX, p. 424.

trois en trois mois, une somme qui fut déterminée. Il établit en 1568 un réglement assez sévère qu'il imposa aux neuf chanoines qui restaient alors, le doyen compris (1).

Quelques années auparavant, Watten était probablement tombé au pouvoir des Français en même temps que tous les forts qui couvraient Arras, Béthune, Aire et St.-Omer, alors qu'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, détruisit les châteaux de la Montoire et de Tournehem. Peu après, Watten servit de lieu de rassemblement de troupes : le comte d'Egmont y réunit ses soldats avant la bataille de Gravelines, gagnée, en 1558, sur les Français commandés par le maréchal de Thermes ; ceux-ci venaient de s'illustrer par la reprise de Calais, sous les ordres de François de Guise. Les bois de Watten et de Clairmarais servirent de refuge aux Français battus (2); M. de Villebon (Paul d'Estouteville) un des hommes qui méritèrent le plus l'exécration des populations de la Flandre maritime, fut saisi dans l'abbaye même de Clairmarais, où il s'était réfugié après la bataille (3). Tous

(1) Deschamps de Pas : cet auteur qui était conseiller au bailliage de St.-Omer, a écrit d'après les pièces produites au procès qui eut lieu entre M. de Conzié, évêque de St.-Omer, et le collége anglais de la même ville, pour la possession de Watten. Il en sera parlé plus loin.

L'Évêque assigna aux chanoines qui étaient prêtres, sept sous d'Artois par jour et deux sous pour revestiaire ordinaire ; à ceux qui n'étaient ni prêtres ni profés, il assigna six sous ; il donna le double au doyen.

(2) Hendricq, manuscrit, t. II p. 410.

(3) La prise de M. de Villebon n'a pas été racontée de cette manière

les pas de ce chef de partisans français avaient été marqués par le meurtre, le pillage, l'incendie des habitations, des moissons et des églises; son nom fut accolé à celui d'Érostrate par les chroniqueurs du pays et de l'époque (1). Watten a dû, comme tous les lieux de son voisinage, éprouver les ravages des soldats de ce grand dévastateur (2); mais les malheurs de son monastère étaient si souvent répétés et associés à ceux des églises voisines, que les historiens n'ont pas cru devoir en donner précisément toutes les dates; ils se contentent de présenter en masse les désastres de tous les établissemens religieux de la contrée.

Les guerres d'indépendance et de religion qui affligèrent les Pays-Bas sous le règne du fanatique Philippe II d'Espagne, occasionnèrent de grands dégâts à la prévôté de Watten; la position militaire qu'occupaient les bâtimens du monastère et les fortifications qui les entouraient, furent les causes constantes des malheurs sans cesse renaissans que nous avons à raconter. Ces fortifications qui auraient pu, si elles avaient été en d'autres mains qu'en celles

par les historiens : nous avons pour autorité l'historien de l'abbaye de Clairmarais déjà cité, que nous citons encore à la note suivante.

(1) Histoire chronologique de l'abbaye de Clairmarais, pag. 89. *Adest ille Villebon qui pagos, qui domos, qui segetes et qui velut alter Erostratus deorum templa incendit.* Tiré d'un manuscrit ayant pour titre: *Sanctus Hieronimus in prophetas.*

(2) (1558)..... *multa et præclara monasteria quibusdam monachis in captivitatem abductis, bonis eruunt ac spoliant.* (id.)

d'hommes inhabiles par état à les défendre, mettre au moins à l'abri des coups de mains, amenaient un résultat tout différent : c'était, au moindre conflit, à qui s'en emparerait le premier, puisqu'elles devenaient un moyen de défense pour le premier occupant; alors le régime militaire s'introduisait dans le monastère, et son fréquent contact n'était pas propre à entretenir chez les chanoines la rigidité de la discipline monacale : cela explique les plaintes fréquentes de leurs supérieurs ecclésiastiques. Pendant la période de guerre civile dont nous nous occupons, le monastère de Watten fut pillé plusieurs fois. L'année 1566 fut celle où commencèrent le vandalisme et les brigandages exercés par les hérétiques, véritables iconoclastes, connus dans le pays sous le nom de *brise-images*, et dans l'histoire sous celui de *gueux*. Cette grave insurrection, dont la première manifestation, se fit à Bruxelles au mois d'avril, eut, comme tous les mouvemens pour lesquels l'esprit public est mûr, un prompt et vaste retentissement dans tous les Pays-Bas. Les prétentions exagérées des pouvoirs ecclésiastique et civil eurent leurs conséquences ordinaires et obligées : elles amenèrent un débordement populaire sans frein et sans limites. Dès le mois de mai, les états de Flandre convoqués avaient diminué la sévérité des peines portées par le tribunal de l'inquisition et par le souverain dans ses édits; trois mois après, le tribunal inquisitorial était lui-même momentanément aboli. Ce remède ineffi-

cace, parce qu'il arrivait trop tard, n'arrêta pas le mouvement des populations de la Flandre occidentale; celles-ci donnèrent à tout le pays l'exemple des soulèvemens armés; la rigueur inflexible du souverain et de son représentant, le duc d'Albe, alimenta la révolution populaire. Les insurgés de Bailleul, de Poperingues et des environs (1) se mirent des premiers en mouvement; ils saccagèrent l'abbaye de Clairmarais, le 16 août de cette même année (1566). Le lendemain les insurgés se portèrent sur Watten où ils commirent les plus grands dommages, tant dans l'église de la prévôté que dans celle de la ville même; delà, comme un torrent dévastateur, ils se répandirent dans les villages voisins, pillant et détruisant tout, dans les églises, les communautés et les autres lieux consacrés au culte catholique (2) : c'était le prélude des scènes de désolation et de cruauté sanguinaire, que devait présenter la longue lutte d'un pouvoir ombrageux et tyrannique contre une population exaspérée jusqu'au fanatisme, ignorante et incapable de savoir ce qu'elle voulait, ni ce qui lui convenait. Le peuple flamand, dans son exaspération, servait d'instrument à quelques ambitieux et, cette fois comme toujours, il fut sacrifié à leurs intérêts

(1) Strada dit que les troubles de religion commencèrent dans les bourgs et les villages des environs de St.-Omer, en 1566. Tom. 1 pag. 381.

(2) Histoire chronologique de l'abbaye de Clairmarais, p. 91. Les paroisses saccagées furent principalement celles de Millam, de Buischeure, de Wolkerinchove, de Léderzeele, de Merekem, de Ravensbergue, de Peenne, etc., etc.

en croyant servir les siens. Cette guerre, religieuse et politique tout à la fois, remuait doublement les passions des hommes, et son double caractère devait nécessairement en faire une des guerres civiles et intestines, les plus cruelles qui furent jamais.

Quelques années après, le maréchal des camps, François de la Noue, chef français protestant, qui avait acquis une grande célébrité dans les guerres religieuses de son pays natal, vint encore se distinguer dans les Pays-Bas; il s'était placé dans le parti des états, luttant contre la domination espagnole. La Noue, à la tête de six cents aventuriers de diverses nations, français, anglais et écossais, fit dans l'année 1579, le dégât dans toute la Flandre gallicane ou wallone (1); il logea plusieurs fois au monastère de Watten, y plaça des garnisons et finit par y mettre le feu (2). L'astucieux prince d'Orange qui l'avait envoyé, voulait empêcher l'accord des Wallons avec le roi d'Espagne; mais il ne put y réussir (3).

Il est impossible de préciser toutes les occasions où la ville de Watten fut prise et reprise pendant

(1) Strada.

(2) Deschamps de Pas : d'après les observations présentées au souverain par le magistrat de la châtellenie de Cassel, et plusieurs autres auteurs.

On a écrit que c'est en 1577, que le feu fut mis au monastère de Watten, et l'on a dit qu'il l'avait été par la Noue, ce qui est certain d'après les observations que nous venons de citer. Strada, de la Pise et divers autres auteurs disent positivement que c'est en 1579 que la Noue vint dans la Flandre Wallone; aussi avons-nous cru devoir reporter à cette année, l'incendie du monastère de Watten.

(3) Strada, t. III, p. 49. 78.

cette période désastreuse ; non-seulement chaque catastrophe militaire, arrivée au monastère, devait nécessairement avoir son contre-coup pour la ville elle-même, mais encore le voisinage de Dunkerque, de Bourbourg, et surtout de Bergues-St.-Vinoc, était fréquemment la cause des malheurs éprouvés par les habitans de Watten. Les Français, qui avaient brûlé Bergues en 1558 (1), y revinrent et s'y fortifièrent en 1583 ; cette ville fut reprise peu de temps après par les Espagnols (2). Les hostilités étaient sans cesse renaisssantes, même après l'accord des Wallons avec le roi d'Espagne, fait le 22 septembre 1579, dans le monastère de St.-Vaast d'Arras (3) : elles furent causées alors par les courses des garnisons françaises, placées dans les villes voisines de Watten (4); ces courses multipliées

(1) Hist. chron. de l'abb. de Clairmarais, t. II p. 84.

(2) Strada, tom. III p. 447.

(3) *Historia fundationis collegii audomarensis*, manuscrit. Autre manuscrit intitulé ; *Mémoire sommaire contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en Artois, depuis 262 jusqu'en 1600.* Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Louis Deslions, son possesseur.

(4) Voici comment, d'accord avec tous les autres auteurs, s'exprime celui du manuscrit *Historia fundationis collegii audomarensis : Vigesima secunda mensis junii (1595), visurus quid tot hostium incursibus et depopulationibus et incendiis et cædibus afflictæ patriæ his in partibus afferre posset solatii*, etc. pag 152. Ce manuscrit offre une grande garantie ; c'est celle de la contemporanéité, étant écrit chronologiquement par des mains diverses ; aussi présente-t-il, dans quelques-unes de ses parties, de grandes difficultés pour être lu. Il commence en 1565 et finit en 1760. Ecrit sur papier et en très-bon latin, il forme deux volumes in-4.° en un, contenant 1000 pages environ. Ce manuscrit précieux pour l'histoire de notre ville, nous a été conservé par les soins de M. l'abbé Mévolhon, ancien chanoine de la cathédrale de St.-Omer et président du séminaire épiscopal, mort en 1827 dans un

dans lesquelles on commettait toutes les horreurs imaginables, étaient la plaie saignante de cette époque ; elles s'exerçaient en pleine paix et n'étaient pas considérées comme un état de guerre entre les nations : système affreux, conséquence d'une civilisation peu avancée et d'une organisation transitoire entre un gouvernement tout militaire qui expirait, et un gouvernement civil qui commençait ! On devait alors se contenter d'avoir la paix de nom, dans l'impossibilité de la posséder réellement. Cet état de choses si fâcheux avait forcé tous les Wallons à s'armer ; les habitans de Watten, réunis à leurs voisins des rives de l'Aa, firent en 1595 un grand carnage des pillards qui sortaient sans cesse des villes françaises d'Ardres et de Guines; ils avaient conservé l'esprit guerrier par le service militaire que leur imposait la châtellenie de Cassel. Les contingens de cette châtellenie se font souvent remarquer, dans les diverses énumérations des troupes flamandes du moyen-âge; on les voit combattre dans presque toutes les rencontres armées dont la Flandre maritime fut le théâtre.

âge avancé, à Sisteron (Basses-Alpes) sa patrie. Après l'avoir conservé pendant plus de trente années dans sa bibliothèque, ce savant et spirituel ecclésiastique, auteur de plusieurs ouvrages historiques restés inachevés et entr'autres d'un essai (manuscrit in-folio) sur *l'origine des noms de famille*, voulant en assurer la conservation, en a disposé en faveur de notre compatriote et collègue, M. Henri de La Plane à l'obligeance duquel nous en devons la communication. Le zèle de M. de La Plane, pour tout ce qui intéresse sa ville natale, nous fait espérer qu'il voudra bien un jour publier cet écrit important qui renferme, pour une période de plus de 200 ans, des documens curieux sur l'histoire de notre province.

Après la destruction du monastère de Watten (1) par la Noue, les chanoines s'étaient dispersés : on fut trente années sans en recevoir de nouveaux. Ainsi, malgré la reconstruction d'une partie des bâtimens, faite en 1592 par Jean de Vernois, cinquième évêque de St.-Omer, on ne pensa pas à repeupler le monastère. Il ne restait plus, en 1605, que trois chanoines : l'un infirme, le second devenu abbé de Ruisscauville, et le troisième vivant à Reims avec une pension qu'il avait reçue de l'évêque de St.-Omer (2). Les magistrats de la châtellenie de Cassel et ceux des états de Flandre adressèrent des réclamations aux souverains des Pays-Bas, Albert et Isabelle, touchant l'état dans lequel se trouvait le monastère de Watten : ces magistrats se plaignaient que le chapitre de St.-Omer, qui jouissait des revenus du monastère, ne pensait pas à le rétablir. Cependant l'évêque de St.-Omer, Jacques Blasæus, franciscain de l'observance, cher-

(1) Le monastère de Watten avait dû souffrir du coup de vent du 21 janvier 1576, tel que de mémoire d'homme on n'en avait pas vu de pareil. 21 *Januarii mediâ nocte, talis ventus exortus est qualem nemo unquam vel viderat vel audierat nostro sæculo; vix una domus ab eo intacta remansit; molas frumentarias penè omnes disjecit. Multi dixerunt se illâ nocte, vidisse demones, humanâ specie, in campis ambulare.* (Historia fundationis collegii audomarensis, p. 29.)

(2) Deschamps de Pas : cet auteur avance que le monastère de Watten avait plus de 30000 liv. de rentes. Hendricq, manuscrit tom. II, pag. 80, dit que ses revenus n'étaient guère moindres que 18000 florins (22500 liv.), selon ce qu'on disait. Ils ont probablement raison tous les deux : la différence dans le chiffre tient aux époques différentes où ils ont écrit. Hendricq écrivait deux siècles avant M. Deschamps de Pas.

cha à y mettre des religieux de son ordre; mais soit qu'il n'ait pu y réussir, soit que les religieux de l'ordre de St.-François n'aient pu y rester que peu de temps, le même évêque sollicita ensuite du pape et des souverains l'autorisation de placer à Watten des jésuites anglais, pour instruire les populations voisines. L'évêque disait que la vie peu régulière que les chanoines avaient menée, devait engager à ne pas les rétablir. Le pape, Paul V, se prononça en faveur de la demande de Jacques Blasæus. Les archiducs Albert et Isabelle transportèrent alors, par leurs lettres de l'année 1607, la propriété des terres du monastère de Watten aux jésuites anglais, distraction faite de ce qui avait été donné précédemment à l'évêché de St.-Omer. L'évêque reçut le consentement du chapitre de cette même ville qui, par délibération capitulaire du 18 février 1608, autorisait, en ce qui le concernait, cette substitution des jésuites aux chanoines. Ce chapitre fut chargé d'établir les bases du partage des biens; il proposa de donner aux jésuites le comté de Holques, les bâtimens du monastère et d'y ajouter des bois et des terres pour former un revenu annuel de 3000 florins (3750 liv.). Le chapitre conservait ainsi, pour la dot de l'évêché, un revenu annuel de 3000 ducats d'or, monnaie de la chambre apostolique, avec tous les priviléges seigneuriaux attachés au titre de prévôt. Le partage fut fait par des commissaires que les archiducs souverains déléguè-

rent, et conformément aux propositions du chapitre (1).

Les jésuites, comme les autres catholiques, avaient dû fuir l'Angleterre (2), et s'étaient en grande partie réfugiés en Flandre et en Espagne. Avec les libéralités du roi, Philippe II, ils avaient fondé des colléges catholiques dans ces deux pays (3). Les jésuites anglais s'établirent à St.-Omer en 1593, année qui suivit celle où ils en avaient reçu l'autorisation. Le père Schondonchus, leur recteur, chargé par le provincial, avait traité l'affaire de leur établissement à Watten. Aussitôt que les jésuites anglais de St.-Omer eurent connaissance de la décision portée en faveur de leur ordre, ils s'empressèrent de prendre possession de leur nouvelle propriété ; ils se transportèrent à Watten, dans le mois de février 1608 (4). Le roi d'Angleterre ne vit pas sans crainte les jésuites établis aussi près de ses états ; il fut alarmé de la ressource que leur nouvelle habitation offrait aux nombreux mécontens de son pays ; le roi craignait qu'elle ne

(1) Paquot, loc. cit. p. 225. — Sanderus, loc. cit. — Deschamps de Pas. — Deneuville, t. III p. 97, verso. Les Bénédictins, auteurs du XI.e volume du recueil des historiens des Gaules, se sont trompés en disant que : *dans la suite, les revenus ont été détachés de l'évêché et donnés aux jésuites anglais* (Préface, pag. XXII.).

(2) C'est en 1559 que le clergé catholique fut proscrit en Angleterre, par la reine Elisabeth.

(3) Strada, tom. 1 p. 265.

(4) Quelques auteurs disent en 1611. Deneuville et autres aussi croyables donnent positivement la date du mois de février 1608.

devînt le foyer d'intrigues et d'entreprises dirigées contre son pouvoir ; il menaça donc l'archiduc Albert de lui déclarer la guerre, s'il laissait Watten en la possession des jésuites anglais. L'archiduc avait de nombreux ennemis sur les bras ; il ne voulut pas en augmenter le nombre et n'osa pas résister. Albert déplaça les jésuites anglais peu de temps après leur établissement ; mais, comme parmi toutes les corporations religieuses auxquelles il fit de grandes libéralités, il distinguait et protégeait spécialement celles des jésuites (1), il les remplaça momentanément par des jésuites flamands. Ceux-ci n'y restèrent pas long-temps, et les jésuites anglais retournèrent à Watten où ils fondèrent un pensionnat et un noviciat, et où ils demeurèrent jusqu'à l'arrêt de dissolution de l'ordre en France(2).

L'action des seigneurs de Watten, que nous avons laissés à Marguerite d'Ongnies, se fait de moins en moins sentir : les priviléges que la commune avait reçus à son établissement et ceux que probablement elle acquérait peu à peu par empiétement, conduisaient à ce résultat (3). Ce n'est cependant pas la cause principale qui fait apparaître plus rarement

(1) Histoire de l'archiduc Albert, p. 371. Hist. anonyme des comtes de Flandre, p. 271, etc. etc.

(2) Une catastrophe eut lieu à Watten en 1613 : la Colme ayant débordé, on coupa les arbres des bois de l'abbaye de St.-Bertin et ceux du bois des Jésuites, pour s'en servir à arrêter les eaux.

(3) Watten était compris dans les 23 villes non-closes, et toutefois privilégiées, de la Flandre. (D'Oudegherst, pag. 284, verso.)

les noms des propriétaires seigneuriaux ; cette cause est plûtôt dans la non-résidence des seigneurs, ou mieux encore dans ce que le mouvement militaire se faisait autour du monastère et tout-à-fait en dehors de leur juridiction qu'ils conservaient assez entière sur la ville, puisque le bailli, l'amman, le mayeur, les échevins et le greffier étaient toujours à leur nomination (1).

Marguerite, dame d'Ongnies, de Middelbourg et de Watten, et vicomtesse d'Ypres, épousa en premières noces Richard de Mérode, seigneur de Frentz, qui mourut en 1577; elle se remaria le 21 novembre 1585, à Baudouin de Montmorency, seigneur de Hubermont, mort aussi avant elle en 1593. Marguerite n'eut d'enfans que de son premier mari. A sa mort, arrivée en 1602 (2), les terres de Watten et d'Ongnies furent partagées entre ses deux fils : Ongnies appartînt au cadet, du nom de Richard, et Watten fut la propriété de l'aîné, Philippe de Mérode, comte de Middelbourg, vicomte d'Ypres, seigneur de Lédréghem, chevalier

(1) *Au seigneur de Watten appartenait, à cause de sa seigneurie et ville de Watten, toute puissance, franchise et prééminence d'icelles, en qualité de seigneur foncier et propriétaire, ensemble fondateur de l'église de ce lieu, ayant justice, haute, moyenne et basse, administré par un bailly, aman, mayeur, eschevins et greffier, à la nomination de mondit seigneur, et peuvent prendre connaissance de touttes causes tant criminelles que civiles.* (nouveau terrier fait en 1783.)

(2) Elle fut enterrée à Chastelineau, auprès de son premier mari. (Anselme, loc. cit. tom. III p. 609 et fragmens généalogiques, 1776, tom. IV, p. 123-124.

de l'ordre du Saint-Sépulcre, maître d'hôtel et grand veneur des archiducs Albert et Isabelle. Philippe avait épousé Jeanne de Montmorency; mort en 1625, il laissa un fils, du même nom que lui, et plusieurs filles. Ce second Philippe de Mérode, héritier de la terre de Watten, ne survécut pas long-temps à son père; il mourut en 1629, sans laisser d'enfans de sa femme, Jacqueline de Lalaing. L'aînée de ses sœurs, Marguerite Isabelle, épouse de Philippe Lamoral de Gand, dit Villain, d'abord baron de Rassenghem, puis comte d'Issengheim, gouverneur de Lille, de Douai et d'Orchies, fut son héritière dans la seigneurie de Watten (1). Sous elle et un an avant la mort de son mari, (elle s'était mariée en 1611, et son mari mourut en 1613) (2), fut décidée en faveur de la ville de St.-Omer la question de pèche aux anguilles dans la rivière qui traverse Watten, question qui se rattachait à celle de la seigneurie sur cette rivière (3). Un des priviléges ordinaires des bour-

(1) *Auberti Miræi, Belgicarum chronicon*, pag. 470. — Le Carpentier, loc. cit. tom. II et les autres auteurs cités.

Les armoiries de Mérode sont : d'or à quatre pals de gueules.

La troisième des filles de Philippe de Mérode, nommée Claude, épousa Eustache de la Viefville, sieur de Steenvoorde, d'où descendirent les derniers seigneurs de Watten.

(2) Duchesne, loc cit. p. 443 et preuves p. 661-663. Histoire de l'archiduc Albert, p. 265.

Ses armoiries étaient : de sable au chef d'argent.

(3) Archives de la ville de St.-Omer, boite CCIII n.° 16.

geois des grandes villes, c'était d'avoir une pêche libre; mais elle ne s'étendait pas généralement aussi loin que celle des Audomarois. Marguerite de Mérode, dame de Watten, vécut jusqu'à un âge très-avancé; elle transmit cette seigneurie à son fils, Philippe-Balthasar d'Isenghein, en quittant la vie en 1679 (1).

Les démonstrations hostiles que faisaient les Français, dans l'année 1624, firent prendre un aspect militaire à toute la châtellenie de Cassel. Son contingent avait été fixé à 860 soldats, dans lesquels Watten entrait pour sa quote-part; d'après sa population, cette petite ville ne dut pas fournir plus de cinq ou six hommes (2). L'année suivante, les mêmes motifs engagèrent la princesse Isabelle, qui avait conservé l'administration des Pays-Bas après la mort de son mari, à visiter Watten; elle y passa le 6 novembre et y retourna le 12 du même mois, pour examiner par elle-même la manière dont on pourrait fortifier ce point militaire, déjà fort par sa position topographique.

Les habitans de Watten étaient assez nombreux au XVII.e siècle, et cependant des malheurs de toute espèce pesaient sans interruption sur eux; ils étaient sans défense réelle, malgré le voisinage du fort placé sur la hauteur : car, de même

(1) Fragmens généalogiques, pag. 124.

(2) Nous en jugeons ainsi d'après les vingt hommes que Cassel devait fournir, en nous basant sur la population proportionnelle de ces deux villes. (Voir de Smyttère, loc. cit. pag. 52.)

que, pour la plus grande partie des villages de la Flandre élevés au rang de villes au XIII.e et au XIV.e siècle, aucune enceinte n'avait été formée, aucun mur, aucun rempart n'avait été élevé autour de leurs demeures imparfaitement groupées. Aux catastrophes militaires vint se joindre alors une autre catastrophe plus terrible encore, qui nous démontre combien cette ville était alors peuplée : la peste, qui fit tant de ravages dans toute la Flandre occidentale, sévit cruellement à Watten; il y mourut mille habitans en 1635, sans compter ceux qui avaient péri dans les années précédentes (1). Cette dépopulation se fit long-temps sentir, et Watten ne put même jamais s'en relever entièrement. Long-temps après, en 1698, il n'y avait guère dans cette ville plus de 35 maisons (2). On comprend facilement ce petit nombre d'habitations, quand on pense que rien ne pouvait y attirer les étrangers, à une époque qui ne ressemblait plus à celle où la ville s'était formée. Watten dut se repeupler à la longue, par la seule multiplication des habitans; à la fin du XVIII.e siècle, elle ne consistait encore que dans la plus grande partie des bâtimens, qui existent maintenant sur la rive droite de la rivière d'Aa (le canal), et dans trois ou quatre maisons placées sur la rive gauche, en face du pont (3). L'église communale

(1) Manuscrit original de Pierre d'Haffringues, appartenant à M. Augustin Lefrançois de Drionville. Cet auteur écrivait en 1640.

(2) Ce dire de M. Desmadry s'accorde avec toutes les probabilités.

(3) Plan de Sanderus, et communication verbale d'un vieillard intelligent.

bâtie sur la rive droite, à mi-côte et vis-à-vis du pont, porte les caractères architectoniques du XV.e siècle; elle aura été reconstruite en même temps que l'église du monastère (voir pag. 146), après avoir subi les mêmes vicissitudes.

Le défaut de logemens spéciaux pour les militaires placés en garnisons gênait beaucoup, à cette époque, les habitans des villes qui devaient les recevoir chez eux. Pour affranchir leurs administrés de cette lourde charge, les administrateurs de la châtellenie de Cassel établirent un impôt sur toutes les terres de la châtellenie dont Watten faisait partie, sans distinction de terres privilégiées ou non privilégiées. (1). Cette mesure est très-remarquable; elle indique un changement dans les idées qui s'éloignaient de plus en plus des institutions féodales, pour amener une organisation politique et administrative plus régulière et plus juste.

Les fortifications établies à Watten après la visite de l'archiduchesse Isabelle, ne furent pas considérables et ne mirent pas le monastère à l'abri des coups de main des partisans les moins puissans. Richelieu voulait diminuer la prédomination de la maison d'Autriche; il entrait dans sa politique d'enlever les Pays-Bas à la branche de cette famille, qui occupait le trône d'Espagne. Le ministre fran-

de Watten, âgé de 82 ans, dont les souvenirs sont parfaitement présens, et s'accordent avec les documens écrits.

(1) Manuscrit de d'Haffringues, déjà cité. Dans la châtellenie de Bourbourg il fut fait de même.

22

çais envoya en Artois des troupes qui sillonnèrent cette province dans tous les sens. Pendant de longues années, le pays souffrit beaucoup de la présence des soldats mal disciplinés des deux nations, pillant indistinctement amis et ennemis. Watten passait sans cesse de la domination de l'Espagne sous celle de la France et de la domination de la France sous celle de l'Espagne, selon que les troupes de l'une ou de l'autre de ces deux nations dominaient dans la Flandre maritime. En 1638, les Français ayant réuni un grand nombre de soldats, vinrent faire le siége de St.-Omer; ils étendirent leurs lignes jusqu'à Watten dont ils s'emparèrent sous la conduite du lieutenant-général du Hallier (1). Gaston d'Orléans, frère du roi Louis XIV, voulant assurer la conservation de ce poste avancé, y fit établir des fortifications non-seulement sur la hauteur, mais encore autour de l'église de la commune (2); ces dernières fortifications pouvaient être considérées comme formant la tête du pont qui joint les deux parties de Watten. Cependant le siége de St.-Omer n'avançait pas, et le prince Thomas, renforcé par les troupes auxiliaires de l'Empire sous les ordres de Picolomini, venait au secours de la place. Ce général s'avança, le long du bois de Watten, vers les retranchemens des Français et fit sa jonction avec le comte d'Isembourg. Alors

(1) D'Haffringues et mémoires de Monglat : *Du Hallier, lieutenant-général, s'empara de l'abbaye d'Ouate.......*

(2) Nouveau terrier, texte et plans; on en voit encore des traces.

un corps de troupes espagnoles commandées par le comte de Fontaine, celui-là même qui avait dû quitter Watten lorsque les Français se furent emparés du Bac, attaqua et reprit cette petite ville dans la nuit du 3 au 4 juin (1). Cent-vingt soldats du corps du maréchal de Chatillon, qui formaient la garnison, s'empressèrent de capituler, et deux mille fantassins qui s'avançaient pour les soutenir furent tous massacrés ou faits prisonniers. Cette reprise fut signalée par la mort d'un neveu du comte de Picolomini, jeune-homme de grande espérance, dont le corps fut conduit à Bergues-St.-Vinoc avec grande pompe, et suivi de mille prisonniers.

Watten devint un point important dans les opérations des troupes espagnoles pour la défense de St.-Omer (2); les fortifications du monastère furent augmentées, et le régiment de dom Charles Guasco y fut placé (3). Les 1500 soldats de toutes nations, à la solde espagnole, qui entrèrent à St.-Omer le 8 juin avec des munitions étaient partis de Watten (4). D'après les mémoires de Richelieu,

(1) Dom Devienne, 5.e partie, pag. 88. Vanloon, histoire métallique des Pays-Bas, tom. II, p. 236. La ville et cité de St.-Omer, manuscrit écrit en 1446; d'après son auteur, c'est dans la nuit du 3 au 4, ou du 4 au 5.

(2) Vauban disait: *C'est à Watten qu'il faut placer la clé des eaux, c'est à Watten qu'on doit fortifier St.-Omer.* Un projet fut fait en conséquence de cette idée, et ne reçut pas d'exécution. Allent, loc. cit.

(3) La ville et cité de St.-Omer.

(4) D'Haffringues, loc. cit.

un régiment anglais fut aussi logé dans le monastère. C'était sur la tour et sur le moulin (1) de Watten qu'on donnait les signaux aux assiégés, par le moyen des feux qu'on y allumait. On fit aussi dans cette ville un barrage à la rivière pour inonder la digue de fascines que les Français avaient faite (2). Ceux-ci ayant dû lever le siége de St.-Omer, Watten resta aux Espagnols jusqu'au 10 août 1643 que les Français, commandés par le maréchal de Gassion, le reprirent et s'y fortifièrent. (3) De là leurs partisans se répandaient dans tous les environs pour faire du butin. Le séjour assez prolongé des Français à Watten, à diverses reprises, força les abbayes voisines à prendre ou mieux à acheter des lettres de sauvegarde des généraux Gassion, Manicaut et Elbeuf, qui y commandèrent alternativement. L'auteur de la chronique chronologique de l'abbaye de Clairmarais nous a transmis l'expression des doléances bien légitimes des moines, en ces termes : *Ce fut sur le susdit mont* (celui de Watten) *que les contributions prirent naissance, invention malheureuse pour apauvrir tout le monde et continuer la guerre.* Cependant les Français ne conservèrent

(1) Ce moulin était bâti en pierres de taille, d'après l'histoire chronologique de l'abbaye de Clairmarais, p 266.

(2) M. Allent, loc. cit. p. 247, parle de l'inondation qu'on peut former dans le bassin de St.-Omer en barrant le défilé de Watten.

(3) Registre contenant l'extrait des délibérations du magistrat de la ville de St.-Omer, fait par M. Gaillon, secrétaire-greffier.

pas long-temps alors la ville de Watten, et les fortifications qu'ils y avaient établies tournèrent à leur préjudice; ils furent obligés, l'année suivante, pour la reprendre, d'établir un camp sur la hauteur à peu de distance du monastère. Les troupes qui le formèrent, commandées par le maréchal de Gassion, général très-distingué, quittèrent la position qu'elles occupaient devant Gravelines, firent halte à Houlle, à Moulle, à Eperlecques, et passèrent la rivière au quartier de la Bleue-Maison, ancien fort détruit, dont il ne reste plus que peu de traces (1). Le camp fut formé le dix août; il n'y eut d'abord que 4000 hommes auxquels on ajouta bientôt 2000 fantassins et mille cavaliers, à l'approche de Picolomini : alors commença l'attaque des fortifications qui furent emportées le second jour. Le maréchal s'occupa ensuite de soumettre quelques petits forts placés dans les environs, afin d'assurer sa position.

Pendant cette lutte acharnée des Français et des Espagnols, pour la possession de l'Artois, ces deux peuples attachèrent également beaucoup d'importance à la possession de Watten : c'était particulièrement dans l'intérêt de l'attaque ou de la défense de St.-Omer et des autres petites villes voisines. Aussi le gouvernement français donna-t-il des ordres pour établir des fortications à Watten et réparer celles des forts de Wattendam et de

(1) Continuation de d'Haffringues; copie faite en 1651, par M. Le François. L'original n'est pas connu.

Rutz, placés dans les environs (1). Cette mesure ne put recevoir son entière exécution à cause de la nature du terrain sur lequel on voulait travailler, et l'on dut se borner, à Watten, à augmenter les moyens de défense du monastère (2). Après un séjour peu prolongé, le maréchal de Gassion quitta cette ville le 26 septembre (1644), et vint prendre le Fort-Rouge par composition (3). L'armée des Français, toujours commandée par le même maréchal, s'était arrêtée à Blendecques; elle fit le 17 octobre un mouvement sur Eperlecques, pour être plus à portée de défendre Watten où le duc d'Elbeuf était enfermé avec quelques troupes. Ce mouvement avait été motivé par l'arrivée à Cassel du duc d'Amalfi, général espagnol que l'on disait devoir attaquer Watten, et par quelques coups de canon tirés la veille de cet endroit (4).

L'année d'après (1645), les Français tenaient encore Watten; ils se réunirent dans ses environs pour commencer la campagne. Le duc d'Orléans

(1) Il fut à cet effet envoyé 50,000 liv.; mais on ne trouva d'abord ni ouvriers, ni outils. La disposition marécageuse du terrain empêcha ensuite de construire des bastions, ainsi qu'on en avait l'intention, entre les deux bras de la rivière; on se borna à en édifier deux à la hâte au haut du monastère.

(2) La ville de Watten ne fut jamais fortifiée. Gérard Mercator pas plus que les autres géographes, dans son atlas de 1585, ne donne à Watten la marque d'un lieu fortifié; il n'indique qu'un monastère.

(3(Continuation de d'Haffringues et histoire de Dunkerque, par Faulconnier, tom. I p. 156.

(4) Continuation de d'Haffringues.

à leur tête, s'empara du château fortifié de Wal et de deux autres forts voisins (1). Dans la crainte d'une attaque de la part des Espagnols, l'armée française se rapprocha encore de Watten, le 3 juin, et campa près de Millam. Le lendemain Gaston d'Orléans alla se reposer au monastère.

Dans la nuit du 1.er au 2 novembre, le marquis de Trasignies, gouverneur général d'Artois pour l'Espagne, sortit de St.-Omer avec *gens, munitions et échelles*, afin de surprendre le fort de Watten; le général Lamboy devait s'y trouver aussi avec mille cavaliers et mille fantassins : le projet de surprise avait été approuvé par le comte de Fuentsaldague. A peine le marquis avait-il quitté St.-Omer, qu'il reçut l'ordre d'y retourner; cet ordre était motivé sur ce que les troupes du général Lamboy, qui devaient le seconder, avaient été détournées et envoyées à la défense de Dixmude que les Français faisaient mine de vouloir attaquer (2). Une nouvelle tentative sur Watten fut encore préparée, l'année suivante (1646), et comme la garnison en était très-faible, le maréchal de Gassion qui connut le projet, se mit en route pour lui porter secours. Le maréchal arriva à Cassel avec trois régimens d'infanterie, ce qui suffit pour en imposer aux Espagnols. Villequier fut alors chargé de mettre Watten en bon état de défense.

(1) Gérard Vanloon, loc. cit. tom. II pag. 275. De Riencourt, hist. de Louis XIV, tom. 1 p. 80.

(2) Continuation de d'Haffringues, p. 218, verso.

Le maréchal de Gassion vint s'établir à Watten en 1647 ; il avait conçu l'espoir de s'emparer de St.-Omer par le moyen des intelligences qu'il avait dans cette ville avec Martin Calmont, marchand de soieries (1) et quelques autres bourgeois; il attaqua même infructueusement, le 12 et le 13 juin, les faubourgs du Haut-Pont et de Lyzel (2). Gassion s'éloigna pour ne plus revenir : il trouva la mort, peu de temps après, à la prise de Lens. Sa perte se fit vivement sentir en Artois pour les Français, et Watten ne tarda pas à retomber au pouvoir des Espagnols. Le Cardinal infant, Ferdinand d'Autriche, comprenant la difficulté de conserver sa conquête, donna l'ordre, au commencement de l'année 1650, de démolir les fortifications du monastère (3). Les maux faits au pays par le séjour des Français à Watten, l'engagèrent sans doute à donner cet ordre.

Dans les années qui suivirent immédiatement, les Espagnols prirent et conservèrent quelque supériorité dans la basse Flandre; mais les causes qui avaient momentanément affaibli les Français ayant cessé, ceux-ci reprirent bientôt leur supériorité accoutumée. Turenne venait d'enlever St.-Venant aux Espagnols (septembre 1657); le passage qu'il s'était frayé pour traverser la Lys, lui permit de

(1) Histoire chronologique de Clairmarais, pag. 293.

(2) Continuation de d'Haffringues.

(3) *Id.*

poursuivre les Espagnols et de les refouler sur Dunkerque qu'il projetait d'attaquer, suivant les conventions faites avec Cromwell, le 2 janvier de la même année. Turenne continua son mouvement jusqu'à Watten, et s'y arrêta; il plaça son camp sur la hauteur et lui-même logea dans le monastère. Là il prit les informations nécessaires à l'exécution de son projet, tint plusieurs conseils de guerre où l'on reconnut l'impossibilité de s'emparer immédiatement de Dunkerque; alors il expédia de Watten à Londres son chargé d'affaires, Talon, pour proposer au protecteur d'attaquer Mardyck: ne recevant aucune nouvelle de son envoyé, il se résolut à exécuter cette entreprise après un séjour à Watten de 9 ou 10 jours; il quitta donc cette ville pour s'emparer de Mardyck qu'il livra aux Anglais (2). Turenne revint l'année suivante: cette fois, il mit à exécution son premier projet; il prit Dunkerque, Bergues et d'autres forts voisins,

(1) *Septembri mense (1657), Turennius trajecto ad S. Venantii lisa flumine* (sic). *late longeque Flandriæ agros devastavit incautis rusticis undequaque oppressis: ac denique Wattenis castra posuit; ipse domum tirocinii patrum anglorum occuppavit: grege ovium et boum armento à militibus abacto. Eo in loco varia habuit de bello gerendo consilia. Ex confederatione cum Cromvello facta, Dunkerca aut Gravelinga oppugnanda erat et tradenda anglis: verum res nimium arduè videbatur ad aliquam nihilominus pastorum fidem Mardikam aggredi placuit: quæ octobri mense intrà octavum diem obsidionis dedita est et anglis tradita.* (Historia fundationis collegii Audomarensis, p. 587.) Mémoires du vicomte de Turenne, 1774, tom. III pag. 244 et 245. — Dom Devienne, 5.e partie, p. 225. — Faulconnier, loc. cit. tom. II p. 18.

entr'autres le fort de Linck, et probablement celui de Watten (1).

L'ordre donné en 1650 par l'Infant Ferdinand d'Autriche de démolir les fortifications de Watten n'avait pas été exécuté, où ses conséquences furent promptement réparées : c'est ce que démontrent les cartes et les plans de l'époque. En 1644, le monastère était enfermé dans une fortification quadrangulaire, flanquée de bastions aux quatre angles (2); son aspect, comme forteresse, est des plus imposans. Vingt-trois ans après, des fortifications assez considérables existaient encore autour du monastère (3), et elles subsistèrent modifiées jusques au moins en l'année 1735, si nous en croyons la gravure donnée par Sanderus. A cette dernière date, l'enceinte fortifiée paraît avoir été réduite; un moulin qui s'y trouvait enclos en 1667, est placé en dehors en 1735; les fortifications elles-mêmes paraissent moins considérables (4).

(1) Histoire chronologique de l'abbaye de Clairmarais, pag. 360. Mémoires de Turenne, tom. III pag. 245 etc. etc.

(2) *Perfecte Kaerte Van t' Berger en Broucborger Ambacht. Mitsgaders de Wateringen ende de vier Dycken waer in oock vertoont wert de Belegeringe van Grevelingen door Denkoning van Vanckryck in t' jaer* 1644, *alsmede de gelegenheyt van Duynkercke, ende mardyck nytgegeven door Visscher*, 1658.

(3) Les plans et profils des principales villes et lieux considérables du comté de Flandre, avec les cartes générales et particulières de chaque gouvernement, à Paris, chez le chevalier de Beaulieu, 1667. Il est impossible de juger par la carte de Jehan de Gourmont de l'année 1547, si Watten a des fortifications.

(4) Sanderus, loc. cit. Il existe aussi à Watten, chez M. Salomé, un plan à l'huile et colorié de cette ville; il paraît avoir été fait d'après les gravures citées.

Watten resta à l'Espagne par la paix des Pyrénées (1659), dont les effets ne furent pas longs. La guerre de partisans ne cessa même presque pas, et elle fit ressentir aux habitans de cette petite ville ses conséquences désastreuses. Les jésuites anglais furent obligés de quitter momentanément leur maison (10 juillet 1667), et de se retirer dans leur refuge à St.-Omer. Cinq années après cette retraite momentanée, la paix était rompue entre la France et l'Espagne, et les plus grands malheurs menaçaient d'atteindre les Pays-Bas occidentaux.

Le régiment du marquis de Villars, venant de Calais, occupa Watten le 26 février 1677, alors que les Français parcouraient le pays en maîtres et se préparaient à achever la conquête de l'Artois; ceux-ci portèrent le dernier coup à la puissance de l'Espagne dans cette province, en lui enlevant la ville de St.-Omer. Dès le 4 mars de cette année, Monsieur, duc d'Orléans, avait paru devant cette place; mais il attendit en vain pendant un mois entier les renforts nécessaires à l'exécution de son projet; il les reçut enfin, et alors le siége fut poussé avec beaucoup de vigueur. Les Français se souvenant que, dans la dernière attaque de St.-Omer, les secours avaient été donnés à la ville par Watten, y placèrent un corps de troupes en observation; ils échelonèrent divers corps à Clairmarais, au bac de Nieurlet et à St.-Mommelin. Ces différens postes furent soigneusement conservés pendant la

bataille de Mont-Cassel, livrée entre une partie des troupes assiégeantes et l'armée du prince d'Orange venue pour défendre St.-Omer (1). La victoire s'étant déclarée pour les Français, les conséquences en furent bien préjudiciables aux Espagnols : non seulement l'Espagne perdit St.-Omer, mais elle fut obligée de consentir à une nouvelle délimitation des territoires, faite à son grand détriment. Watten suivit le sort de toute la châtellenie de Cassel ; il fut attaché à la France par la paix de Nimègue (1678) (2).

Aucun souvenir des seigneurs de Watten ne s'est mêlé à tout le mouvement militaire, dont cette petite ville et surtout son monastère furent à peu près le centre. Philippe Balthasar d'Isenghein, d'une des familles les plus illustres des Pays-Bas, hérita la seigneurie de Watten, de sa mère, Marguerite de Mérode (1679) (3) ; il fut gouverneur du duché de Gueldres, et jouissait d'un grand crédit à la cour des rois d'Espagne, ou mieux à celle de leurs représentans dans les Pays-Bas. Philippe d'Isenghein avait été créé prince de Masmines en 1652, et il

(1) M. Schayes, Mémoire sur le *Castellum Menapiorum*, dans le 2.e volume des Antiquaires de la Morinie, pag. 167.

(2) Description historique et géographique de la France ancienne et moderne, 2.e partie, pag. 276. Dictionnaire universel de la France par Robert de Hesseln, tom. II p. 116. De Smyttère, topographie de Cassel pag. 47 etc. etc. etc.

(3) Dictionnaire de la noblesse, par M. Lachenaye des bois, 1774, tom. VII p. 77.

mourut doyen des chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or, le 27 février 1681. Sa femme, Louise Henriquez de Salvatierra, lui donna plusieurs fils : l'aîné, du nom de Philippe, mourut âgé de quatre ans ; le puîné, nommé Jean, épousa Marie de Crevant, fille du duc d'Humières, le vainqueur d'Aire, et eut son comté d'Isenghein converti en principauté par le roi de France, Louis XIV. Jean d'Isenghein posséda la terre de Watten après son père et la laissa bientôt, par sa mort, à son fils aîné, le six du mois de mai 1687 (1). Ce nouveau seigneur de Watten se nommait Louis ; né en 1678, il jouit bien jeune de la terre de Watten (2). Louis eut une carrière fort brillante : il fut prince d'Isenghein et de Masmines, comte de Middelbourg, de Mérode et d'Ongnies, vicomte et châtelain d'Ypres, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général au gouvernement d'Artois et gouverneur particulier de la ville et de la citadelle d'Arras. Louis d'Isenghein mourut âgé de 89 ans, le 16 juin 1767 ; il n'eut pas d'enfans de ses trois femmes, dont la première fut Anne-Marie-Louise princesse de Furstemberg ; la seconde Marie-Louise-Charlotte Pot-de-Rhodes, morte en 1715, et la troisième, Marguerite-Camille Grimaldi de Monaco (3)

(1) Dictionnaire de la noblesse par M. Lachenaye des bois, 1774, tom. VII p. 77.

(2) Corneille, dans son dictionnaire universel, géographique et historique, imprimé en 1708, a raison de dire que Watten appartient au prince d'Isenghein.

(3) Dictionnaire de la noblesse, loc. cit. Calendrier de la noblesse, etc. etc.

Son frère cadet, nommé Alexandre-Maximilien, comte de Middelbourg, s'allia en 1733, à Elisabeth Pauline de Roye, fille du marquis de la Rochefoucauld. Alexandre, comte de Middelbourg, mourut avant son frère, en 1758; il n'eut que deux filles qui furent probablement les héritières de leur oncle Louis : l'aînée épousa, en 1754, le comte de Lauragais, fils aîné du duc de Brancas; (1) la cadette, née en 1747, fut mariée au duc de la Rochefoucauld-Roye, prince de Marsillac, et mourut peu après. L'aînée, Elisabeth-Pauline de Gand de Mérode, eut une fille nommée Antoinette de Brancas, née le 24 Octobre 1758. Nous n'avons pu découvrir si la terre de Watten resta long-temps dans cette famille et si elle passa de main en main par succession; nous ne savons pas davantage comment elle arriva en la possession de la famille de la Viefville, que nous voyons paraître pour la première fois en 1778, comme propriétaire de Watten. Ce dut être par acquisition, puisque nous ne connaissons aucune alliance qui eût pu amener ce résultat. Cette acquisition fut probablement faite à une époque assez rapprochée de la date que nous venons de citer : en effet, on ne trouve pas le titre de seigneur de Watten, à Louis-Auguste, marquis de la Viefville, aux années 1774 et 1779, dans les ouvrages où il n'aurait pas dû être négligé (2). Louis, marquis de la Vief-

(1) Les armoiries de Brancas : d'azur, au pal d'argent chargé de trois tours de gueules accompagnées de quatre pattes de lion affrontées d'or mouvantes des deux flans de l'écu

(2) Etrennes de la noblesse, 1775-1779. Cependant dans le terrier de

ville, sieur de Steenworde, dernier seigneur de Watten, épousa, en 1763, Marie-Antoinette-Eugénie de Béthune Pévin, chanoinesse de Maubeuge dont il eut des enfans (1).

Dans la désastreuse campagne de 1710, un corps de troupes françaises campa encore à Watten; il fallait des circonstances bien fâcheuses et un événement aussi grave que celui d'une invasion étrangère pour que cette position militaire fût alors occupée. Depuis sa réunion à la France, Watten avait perdu son importance militaire; son monastère fortifié pouvait servir de poste avancé contre la France, par sa position topographique; mais il n'était pas de la même utilité à cette nation. La chaîne de collines dont Watten fait partie, s'étend de Wissant à Courtrai; elle est presque continue, mais avec des variations de hauteur. A Watten la colline ne présente d'élévation que du côté de la France; aussi est-ce une erreur de l'auteur de la vie du maréchal de Châtillon, d'avoir cru que, si le roi de France avait fait ajouter quelques fortifications à sa force naturelle, Watten aurait pu lui être d'une grande utilité pour ses conquêtes. Au reste, l'éloignement successif des frontières françaises lui aurait fait perdre l'intérêt qui s'attachait à sa position. Cependant des circonstances particulières se présentèrent bientôt et firent penser à

la seignenrie d'Haveskerque, fait en 1778, Louis-Auguste de Laviefville prend le titre de seigneur de Watten.

(1) *Id.*

fortifier Watten de nouveau. Dunkerque avait perdu ses fortifications, et il devenait nécessaire d'augmenter les moyens de défense de la partie de la côte que ce port protégeait. Le maréchal de Puységur fut chargé d'inspecter les places voisines de Dunkerque; il demanda le rétablissement du fort de Watten, la suppression du couvent et la destruction du bois; il n'exceptait que l'église dans son projet de destruction. Malgré les réclamations des jésuites anglais, des travaux importans furent commencés en 1735, et ne furent pas achevés.

Un peu plus tard, la crainte d'une invasion anglaise fit envoyer en inspection le maréchal de Noailles, dans le nord de la France. Le maréchal visita les fortifications de Watten, le 10 septembre 1742, et sa visite ne changea rien à leur état, du moins, à ce que nous pensons. Enfin Louis XV passa lui-même par Watten, deux ans après, et s'y arrêta quelques instans avant de se remettre en route pour Calais.

La dissolution de l'ordre des Jésuites en France, prononcée en 1762 (1), força les jésuites anglais à quitter leur maison de Watten où ils avaient toujours leur noviciat (2). La protection que leur accordait le parlement de Flandre, ne put

(1) En 1762, le père Glorie était recteur du collége des jésuites. (Calendrier général du gouvernement de la Flandre etc. etc.)

(2) Wastelain, description de la Gaule-Belgique. Délices des Pays-Bas, 7.e édition, tom. II p. 242.

les affranchir de la loi générale. Le 1.er avril 1763, la presque totalité de ceux qui habitaient l'ancien monastère, quittèrent la hauteur de Watten, emportant avec eux leurs effets les plus précieux; ils atteignirent les bords de la rivière, et là, au milieu des témoignages de regrets de la petite population assemblée, ils descendirent dans un bateau qui les transporta à Bergues-St.-Vinoc (1); de là ils gagnèrent Bruges, ville en dehors de la domination française. Rejoints par ceux de leurs compagnons qu'ils avaient laissés à Watten, ils s'établirent à Bruges et y demeurèrent jusqu'à l'année 1773, que leur ordre fut aussi supprimé en Belgique (2). Après le départ des jésuites anglais, l'établissement religieux de Watten reçut une nouvelle destination: le parlement de Flandre, par un arrêt du 19 mai 1765, ordonna qu'on y établirait un pensionnat pour l'éducation des jeunes-gens. Les prêtres de la mission anglaise avaient succédé, à St.-Omer, aux jésuites de leur nation; ils demandèrent à desservir le pensionnat de Watten. La demande des prêtres de la mission fut agréée, et ils furent envoyés en possession; ils ne se contentèrent pas de la part des biens dont les jésuites avaient joui, ils voulurent posséder la totalité des

(1) Communication verbale déjà citée pag. 168, note 3.

(2) *Id.* et Deschamps de Pas. L'ordre fut supprimé en Belgique, par lettres patentes de l'Impératrice-Reine, du 13 septembre 1773. On frappa à cette occasion une médaille dont la légende était: *Salus generis humani* et à l'exergue: *jesuitarum societas deleta* 1773. Elle fut exécutée par Van Berkel, graveur de la monnaie de Bruxelles.

propriétés de l'ancien monastère. L'évêque de St.-Omer, Marc Hilaire de Conzié, qui se voyait dépouillé, réclama, comme faisant partie de sa manse épiscopale, les biens qui avaient été attachés à l'évêché en même temps que le titre de prévôt, par l'acte de partage de l'année 1608, conséquence de la bulle papale de 1560, acte et bulle approuvés par les souverains du pays. La difficulté fut portée au conseil d'état qui se réunit pour cette cause le 12 mai 1766, et ordonna par provision que tous les biens de la communauté de Watten seraient mis sous le séquestre; il en donna l'administration à un économe qu'il plaça sous l'autorité des intendans de Flandre et de Hainaut. Une partie des revenus fut destinée à la subsistance des anciens jésuites de cette maison (1).

L'evêque peu satisfait d'une décision semblable, continua ses réclamations : il ne se borna plus à demander les biens de la dotation de l'évêché de St.-Omer, mais il éleva ses prétentions jusqu'à la possession entière des propriétés délaissées par les jésuites. Un arrêt intervint en 1768, par lequel il fut ordonné de communiquer la demande de l'évêque aux administrateurs du collége anglais. On fit paraître alors de part et d'autre de nombreux

(1) Deschamps de Pas. Les Bénédictins, auteurs du XI.ᵉ volume du Recueil des historiens des Gaules, paraissent s'être trompés, en disant, (Préface pag. XXII) que : *dans la suite les revenus ont été détachés de l'évêché et donnés aux Jésuites anglais*. Nous n'avons trouvé aucune mention de ce fait; cependant l'action des prêtres de la mission pourrait le faire croire.

et volumineux mémoires (1). Pendant ce temps, les propriétés du monastère de Watten se détérioraient ; l'église et la maison tombaient en ruines ; les cloches étaient vendues, les arbres abattus ; les meubles des anciens possesseurs, leurs effets les plus précieux et ceux de leurs élèves étaient pillés ; les jésuites eux-mêmes ne recevaient guères de secours pécuniaires, et l'on parvint très-difficilement à faire donner à deux d'entr'eux de faibles sommes d'argent. Les comptes de cette gestion furent rendus entre les mains des intendans, sans que rien en transpirât au dehors. Enfin le procès fut terminé en faveur de l'évêque de St.-Omer qui fut envoyé en possession, à la charge de donner annuellement au collége anglais un certain nombre de *rasières* de blé. M. de Conzié voulut éviter les dépenses considérables de réparations ; il fit jeter bas tous les bâtimens du monastère, ainsi que l'église, n'exceptant que la tour seule (2). Alors au lieu et place du monastère et avec les matériaux qui en provinrent, il fit bâtir une maison de campagne qu'il habitait fréquemment, et tout auprès une ferme assez considérable (3). M. de Conzié préludait aux actes de vandalisme de quelques hommes, qui semblèrent n'avoir pas d'autre

(1) On peut en voir l'énumération dans la bibliothèque historique de France, tom. IV, p. 522, n.° 45471.

(2) Il conserva aussi les murailles qui fermaient les jardins et qui subsistent encore.

(3) Deschamps de Pas.

mission que celle de détruire et de démolir, sans se soucier des peines que l'on éprouve pour fonder et reconstruire. Vingt-cinq ans plus tard le monastère de Watten serait inévitablement tombé sous d'autres coups que les siens.

Depuis leur nouvelle attribution, tous les biens du monastère de Watten restèrent attachés à l'évêché de St.-Omer jusqu'à la révolution française: à cette époque ils retombèrent en des mains séculières, ainsi que presque tous les biens ecclésiastiques. Les bâtimens qui existaient alors sur l'emplacement de l'ancien monastère, furent vendus, comme biens nationaux et sous le nom de *château provenant de l'évêché de St.-Omer*, le 22 décembre 1792 (1). Les nouveaux acquéreurs voulurent démolir la tour de l'église du monastère, conservée par l'évêque : une défense leur en fut intimée par l'autorité administrative. Cette tour sert de point de reconnaissance sur mer aux navigateurs; elle subsiste encore aujourd'hui, mais dégradée; elle a été acquise par le gouvernement en même temps que le terrain qui la supporte (2).

(1) Contrat de vente, communiqué par M. de Préval, un des possesseurs actuels de cette belle propriété. Depuis la révolution on a établi dans le château un pensionnat de garçons, mais il n'y fut pas de longue durée (écoles secondaires particulières à Watten, pensionnat *Lequeter* et *Thierry*. Annuaire statistique du dép.[t] du nord, 1806, pag. 388.); ensuite on en fit une maison de campagne. La position de cette maison est une des plus belles du pays et mériterait bien d'être utilisée; on y jouit d'un point de vue admirable et presqu'unique. (Voir aussi M. Quenson, dans sa Notre-Dame de St.-Omer. Note, p. 115.)

(2) L'espace de terrain acquis, par le gouvernement en 1822, est de 20 pieds autour de la tour.

La révolution de 1793 a porté quelque changement dans les mœurs domestiques et dans les idées religieuses des Wattenais et des habitans des villages voisins : avant cette époque, le culte de St.-Gilles vénéré pour la guérison des maux de tête, était accompagné d'un grand éclat extérieur; le 1.er jour de septembre, commençait annuellement une neuvaine publique à laquelle se rendaient une foule de pélerins de tous pays, sollicitant un soulagement à leurs douleurs ; entre-temps, la chapelle du monastère, dédiée à St.-Gilles, et après elle l'église communale recevaient de nombreux visiteurs souffrans. Aujourd'hui la neuvaine, déplacée de quelques jours pour concorder avec la kermesse qui a lieu le 1.er dimanche de septembre, n'a plus la même affluence, et les pénitens ont sensiblement diminué dans le cours de l'année (1). Il n'en pouvait être autrement : les progrès que la médecine a faits ont été cause que moins de malades ont été envoyés aux tombeaux des saints et dans les lieux où ils étaient le plus vénérés.

Dans les derniers temps qui ont précédé la nouvelle division administrative de la France, Watten toujours ville et siége d'une haute justice seigneuriale restée entre les mains du seigneur (2), avait un bailli, un

(1) Communication verbale. L'ancienne église du monastère avait sous les Jésuites quatre autels : un dédié à la Vierge Marie, un à St.-Gilles, un à St.-Ignace et un à St.-Sévère.

(2) Voir la note 1, de la pag. 165. C'est ce qui ressort aussi de l'examen

bourguemestre et six échevins; ses mesures de capacité étaient indépendantes de celles de la châtellenie de Cassel : pour les boissons, Watten avait des mesures particulières, et pour les grains, il avait adopté celles de la ville de St.-Omer (1). Watten faisait alors partie de la Flandre maritime et flamingante; à l'extrême frontière de la subdélégation de Cassel, il ressortissait au présidial de Bailleul avec appel au parlement de Flandre (2). Watten était du diocèse de St.-Omer et avait une paroisse dont la collation de la cure appartenait à l'évêque (3); il formait un doyenné auquel il donnait son nom et qui comprenait, pour les conférences, Looberghe, lieu de réunion, Watten,

du sceau échevinal de Watten, dont on se servait au moment de la révolution française. Ce sceau porte les armoiries des la Viefville, les derniers seigneurs de Watten; l'écusson est *fascé d'or et d'azur de huit pièces, à trois annelets de gueules, posés en chef, brochans sur les deux premières faces.* La légende du sceau est: *Sceau de la ville et haute justice de Watten.* L'écusson est surmonté d'une couronne de Marquis et a deux griffons pour supports. Watten ne paraît pas avoir jamais eu d'armoiries particulieres; il ne s'en trouve pas à cette ville, sur la carte de Jehan de Gourmont de 1547 (appartenant à M. Derheims de Calais) et cet auteur est très-scrupuleux ponr en donner aux endroits qui en possèdent. Nous n'en avons pas trouvé non plus depuis aucune trace.

(1) Communication verbale. Déjà en 1318, on se servait à Watten de la mesure de St.-Omer. Voir la pièce justificative n.° 2.

(2) Etat par ordre alphabétique des villes, bourgs, villages et hameaux de la généralité de Flandres et d'Artois, formé par les ordres de M. Esmangart, intendant de Flandres et d'Artois. (Lille 1787).

(3) Grand cartulaire de St.-Bertin, tom. IX p. 80 etc. etc.

Holcques, St.-Pierre-Broucq, Capel-Breuocq, Broutkerque, Spyekre, Eréghem, Drinckam, Pitquam et Millam (1).

La seigneurie de Watten relevait de la cour féodale supérieure de Thielt (2), et était passée dans la famille de la Viefville, comme nous l'avons dit. Louis Auguste, marquis de la Viefville, sieur de Steenwoorde, nouveau propriétaire de la seigneurie, voulut connaître et établir au juste les droits dont il jouissait à Watten : il fit exécuter en 1788 un nouveau terrier qu'il forma d'après celui de 1682. Seigneur de Watten et de Wulverdingues dont les territoires se touchent, le marquis de la Viefville réunit, sans les confondre, les cours féodales d'où relevaient les fiefs de ces deux seigneuries (3). Peu après, les événemens de la fin du dernier siècle détruisirent pour toujours les droits seigneuriaux des la Viefville sur Watten et l'administration de cette commune se forma d'après le mode municipal nouvellement adopté et devenu général.

Depuis la formation des départemens, décrétée le 15 janvier 1790, Watten fait partie du département du Nord et du canton de Bourbourg ; il a perdu le titre de ville que ses administrateurs n'ont pas cru devoir lui faire reprendre, parce

(1) Gr.d cart. de St.-Bertin tom. VII, p. 244.—Recueil des mandements de toutes les ordonnances synodales de M. de Valbelle, évêque de St.-Omer, 1730 pag. 169. Deneuville, tom. III.

(2) D'Oudegherst, pag. 294, verso. Annuaire du dép.t du nord, 1835.

(3) Nouveau terrier.

qu'il en devait coûter quelqu'argent. Watten n'est plus qu'un bourg assez considérable en voie de progression ; ce bourg a son conseil municipal, son maire, son adjoint, son percepteur, son garde-champêtre et possède un marché hebdomadaire; il avait, en 1813 (1), 185 maisons, 219 ménages et 1042 ames de population, portée actuellement à plus de 1100 (2). L'industrie s'y développe d'une manière très-remarquable : il existe maintenant à Watten des fabriques de poterie (carreaux, pannes) de verrerie (gobeletterie) de pipes, de blanc d'Espagne; l'on y fait des briques et des tourbes, et le commerce du chanvre y est très-étendu. Watten augmentera nécessairement d'importance, en raison des facilités de communications extérieures qui augmentent journellement (3). Son centre d'activité

(1) Annuaire statistique du dép.t du nord, 1813, par S. Bottin, pag. 282. Dans cet annuaire, Watten est repris comme ville, quoiqu'il ne soit plus qu'un bourg.

(2) Population de 1106, au nombre desquels 85 indigens, point de mendians. Sa superficie est de 530 hectares dont 164 en terres labourables, 110 en prés, 12 en vergers, 14 en bois, 170 en paturages, 58 en chenevrières et 2 en fonds d'habitations. (Statistique du nord, 1835.) Watten etc. brigade de gendarmerie, population 955 h. (Dictionnaire complet de tous les lieux de la France et de ses colonies, par M. Barbichon, 1831.) Il y a erreur sur la population.

(3) Indépendamment de la route de St.-Omer à Dunkerque, classée départementale dans le Pas-de-Calais, sous le n° 15, par ordonnance royale du 16 novembre 1834, et de la rivière d'Aa canalisée qui fait communiquer Watten avec Dunkerque, Calais, Bergues et lieux voisins, avec St.-Omer et toutes les villes principales de l'Artois et de la Flandre, Watten a encore d'autres routes en bon état Il en a une pour Bourbourg, une pour Cassel, une autre qu'on achève pour le rattacher à Eperlecques, et par ce village à la route royale de St.-Omer à Calais.

a changé; de la rive droite de la rivière il s'est porté sur la rive gauche où passe la route départementale de St.-Omer à Dunkerque : aussi est-ce là que s'est particulièrement fait sentir l'augmentation des habitations. La partie de la rive gauche, au nord du pont actuel, est celle qui a reçu le plus grand nombre de maisons nouvelles, datant presque toutes de ce siècle. Cette partie du bourg n'était pas autrefois comprise dans la seigneurie de Watten ; elle se trouvait placée dans la seigneurie de Holcques, propriété du monastère de Watten, relevant de la châtellenie de Bourbourg.

La population de Watten s'est presqu'entièrement renouvelée ; le nombre des descendans des anciens habitans est très-petit : aussi la langue ordinairement parlée a-t-elle changé ; le français a succédé au flamand dans la presque totalité des familles. Ce qui achévera de compléter le changement, c'est que la langue française seule est apprise dans les écoles. Ces écoles, en trop petit nombre, ne répondent pas au progrès matériel de Watten.

Watten a maintenant pour hameaux, Ovestel et Wattendam (1). L'Aa passe dans le premier et

(1) Le *Dam* ou écluse de Watten, nommée *Wattendam* (*Dam*, digue, *Watten*, de Watten) ou ouverdrac de Watten (*overdragt*, transport) d'un moulin qui, avant la connaissance des *sas*, servait à transporter les bâteaux d'un canal dans un autre, n'était pas de la même châtellenie que Watten ; il dépendait de celle de Bourbourg. La propriété de l'ouverdrac appartenait au chapitre de la ville d'Aire, et l'administration, comme la seigneurie, était remise aux canonicats connus sous le nom d'Ouver-

la Colme dans le second. L'église du bourg de Watten, toujours consacrée à St.-Gilles, est devenue succursale; le traitement du desservant est à la charge de la commune. La tour de l'église n'a plus sa flèche élégante, le coup de vent du 18 brumaire an IX, (9 novembre 1800) l'a renversée et l'on n'a jamais pensé à la reconstruire.

drac. La possession en avait été donnée au chapitre, pour la fondation de ces canonicats, en même temps que 1700 mesures de terres situées entre Watten et Bourbourg, par le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, en 1169. (Malbrancq donne la charte, tom. III pag. 282. Voir aussi les archives de St.-Omer et le grand cartulaire de St.-Bertin.) Ce comte, dans un diplôme donné par Malbrancq, tom. III, p. 343, appelle *Wastina* une terre improductive (Voir p. 55.)

Nous avons souvent cité, dans le cours de cette notice, les archives de la ville de St.-Omer. C'est une source abondante et utile à examiner pour l'histoire des villes et des villages voisins de St.-Omer, qui n'a pas été appréciée jusqu'à ce jour à sa juste valeur. Ce dépôt d'archives, le plus riche et le mieux classé de toute l'ancienne Flandre, contient une foule de diplômes et de documens qu'il est indispensable de consulter pour l'histoire des communes et du tiers état au moyen-âge. Nous n'avons jamais cité les archives, qu'après les avoir examinées nous-même. Nous ne nous en sommes pas rapporté au registre alphabétique, fait un peu légèrement, qui contient des erreurs graves et nombreuses dans l'analyse des diplômes et des titres originaux.



BIOGRAPHIE.

Aucun homme remarquable, à notre connaissance, n'a reçu le jour à Watten ; tout ce que nous avons à faire dans cette très-courte biographie, c'est donc de signaler les étrangers distingués qu'une longue résidence et des travaux exécutés dans cette petite ville ont presque assimilés aux hommes qui y sont nés. Nous devrons chercher dans le monastère ces étrangers naturalisés : car c'est là seulement que nous avons l'espoir de les rencontrer. Au dehors, nous ne verrons que des passagers, dont le séjour fut plus ou moins long, et sur l'imagination desquels les sites de Watten n'eurent qu'une bien faible influence. Nous ne mentionnerons donc qu'en passant l'historien Philippe de Commines, qui dut visiter la propriété de sa belle-mère, alors que, du chef de sa seconde femme, son père Colard prenait le titre de seigneur de Watten (voir pag. 135). Nous aimons cependant à nous figurer cet historien célèbre, en même temps que politique habile, conversant avec les chanoines de Watten, fouillant dans leurs archives déjà visitées par Yperius; nous nous le représentons au moment où sa main, prenant au hasard, secoue la poussière d'un manuscrit inconnu peut-être aux indolens chanoines. Ce manuscrit dévoile au jeune Philippe de Commines tout le secret de la fondation du monastère où il se trouve : nous allons faire connaître son auteur cité tant de fois dans le cours de notre travail.

Ebrard naquit vers l'année 1045, et selon les probabilités, dans l'Anjou ou dans la Touraine. Ses liaisons intimes avec Renaud de Bellai, archevêque de Reims, lorsque celui-ci n'était encore que trésorier de St.-Martin de Tours, font penser qu'il vit le jour dans une de ces

deux provinces. Si Watten n'est pas le lieu de naissance d'Ebrard, c'est au moins celui où il plaça par choix sa résidence; c'est là, qu'après avoir quitté le monde, il reçut ses inspirations religieuses; c'est là qu'il a médité, qu'il a écrit, qu'il a vécu. Ses inspirations religieuses, il les doit au cénobite Alphume : celui-ci sut par ses conseils l'attacher irrévocablement au coteau sur lequel il avait prié. Ebrard, disciple d'Alphume, fit avec lui partie des premiers chanoines de la prévôté de Watten, établie en 1072 ; lui seul a fait connaître à la postérité les circonstances détaillées de la fondation de ce monastère. La chronique du monastère de Watten (1) n'est pas le seul ouvrage sorti de sa plume : on lui doit encore la relation d'un miracle fait à Bruges en 1088 (Miraculum per S. Donatianum). Il est hors de doute, selon nous, qu'Ebrard soit l'auteur de cette relation : son style si embrouillé et son latin si difficile à comprendre s'y retrouvent absolument; bien plus encore, des phrases de sa chronique y sont reproduites, presque mot pour mot. Cette relation, publiée dans le *Thesaurus novum anecdotorum*, a été négligée par les auteurs du recueil des historiens des Gaules; le motif qu'ils ont eu de ne pas la reproduire, a dû être celui du peu d'utilité dont elle était pour l'histoire. Ceci est vrai en général ; cependant il s'y rencontre quelques lignes d'une utilité incontestable : on y trouve, par exemple, les limites si long-temps inconnues du *pagus mempiscus*, au XI.e siècle, ainsi que quelques détails topographiques fort précieux. En somme, les deux productions d'Ebrard, sans être remarquables, ont leur degré d'importance, et l'on y puise des renseignemens historiques que l'on aurait peine à trouver ailleurs.

(1) *Chronica monasterii guatinensis*, publiée pour la première fois par Dom Martène et Dom Durand, sur un manuscrit de l'abbaye des Dunes, aujourd'hui dans la bibliothèque de Bruges. Elle a été écrite entre les années 1080 et 1085.

Le second et dernier homme remarquable dont nous devons parler, est Bresinius, auteur d'une chronique manuscrite souvent citée par les historiens les plus recommandables de la Flandre. Bresinius, né à Vaudringhem le 10 octobre 1519, a résidé quelques temps au monastère de Watten et y a écrit une partie de ses ouvrages (1). Nous ne nous étendrons pas sur cet auteur, touchant lequel nous n'avons rien trouvé de nouveau, dans l'incertitude où nous sommes qu'il ait été chanoine de Watten.

(1) On trouve dans le 3.me volume de son manuscrit, qu'il a été écrit au monastère de Watten.

Alex. HERMAND.



Pièces Justificatives.

N.° 1.

Ego Michael de Harnes Flandrie constabularius notum fieri volo omnibuz ad quos littere iste pervenerint quod, cum fecissem excambium cum domina mea Johanna Flandrie et Hainoie comitissa, de omnibus que habebam casleti et in tota Castellatura Casletensi, ad omnia que ipsa domina mea habebat in Liedersella, in Fochringhehova, in Rubruec, in Broxella, in Bollinghesella et in quadam parte de penis. Ego ecclesie Watenensi remisi totum Voudermont, Waguenuard, Balphard, Herscat, Dincoorn, Fronecoorn, Waspenegehe, Widepenegehe, Winpenegehe, Gallinas, et ova, et omnia debita et servitia que mihi eadem ecclesia et ipsius hospites et censuarii debebant de terris et possessionibus quas eadem ecclesia in comitatu predictarum villarum possidet et propriis sumptibus et laboribus excolit vel aliis sub annuo censu suo nomine possidendas concessit. Concedo etiam ut dicta ecclesia vel hospites ipsius super terram ejusdem ecclesie manentes de cetero liberi sint ab illa exactione que vulgo dicitur Uthland et ab omni taillia, rogatione et exactione. Si vero contingeret quod prefatum excambium per me, vel per uxorem meam vel heredes meos vel per quemcumque alium in posterum revocaretur in recompensationem premissarum rerum que Watenensi remisi ecclesie, sepe dicta domina mea comitissa vel ipsius heredes usque ad quindecim libras flandrinses annui redditur sibi retinerent ubicumque vellent in excambio illo quod comitissa Casleti et in castellatura Casletensi modo tenet; quod ut ratum sit et firmum predicta omnia sigilli mei munimine confirmavi. Actum insulis, mense martio. — Anno domini M.°C.°C.° octavo decimo.

Copie collationnée.

Ed. Le Glay.

Archives du département du Nord, à Lille; chambre des comptes; layette n.° 1. Original en parchemin; le sceau est bien conservé.

N.° 2.

Che sont les pièces esquelles les revenues de la terre qui fu a monseingneur Jehan de Haveskerke seingneur de Watene sont contenues si comme li maires li eschevin tout plain dostes et li receveurs de ladite terre lont raporté par foi et par sierement.

Premierement y a il si comme li dessus dit lont raporté en la ville de Volverdinghe en rentes qui ne croissent ne decroissent . . . . . . vii lb.

Encore y a il à ladite ville quatre mesures de terre sur laquelle demisiele Isabel de Claerkes nonnain de Ravensberghe a vingt soulz par an de rente à sa vie qui ne sont prisié valoir en pris de terre pour le viage dessus dit si comme li dessus dit lont raporté et conseillié chascun an que. . , ... x s.

Encore y a il en ladite ville si comme li dessus dit lont raporté quatre chapons qui valent à wyt deniers le chapon. . . . . xxxii d.

Encore y a il en ladite ville si comme li dessus dit lont raporté trois gelines qui valent à quatre deniers le geline. . . . . xii d.

Item ont raporté li maires li eschevin et li hoste de Watene que il y a en ladite ville douze mesures de terre dont la mesure est prisée par le conseil et avis des dessus dis valoir chascun an chuinc soulz si en monte la somme. . . . lx s.

Encore y a il une mesure dont on paie par an a labbeye de Saint-Bertin cincquante cinc soulz si nest a nient prisié pour ce que on en paie autant ou plus que elle ne vaut. . . . . .

Encore ont li dessus dit raporté que il y a en la dite ville en rentes qui ne croissent ne decroissent chascun an quatre chapons qui valent. . . . . xxxii d.

Encore ont li dessus dit raporté qu'il y a en la dite ville en rentes en deniers qui ne croissent ne decroissent. . . . viii lb iiii s.

Item ont raporté les hommes les eschevins et les hostes de la ville de Ochtinzièles que il y a en la dite ville syssante dyssewyt mesures de terre ahanaule dont la mesure est prisié valoir par le conseil avis et linformation des dessus dis chascun an quatre soulz parézis viés si en monte la somme de cest pris. . . . . . . xv lb. xii sols.

Encore ont il raporté que il y a en celle meisme ville dyssewyt mesures de preiz dont chascune mesure est prisié par le conseil des dessus dis valoir chascun an en pris de terre douze soulz paresis viés si en monte la somme . . . . x lb. xvi s.

Item y a il en la dite ville en boys et en bussthaille si comme li dessus dit lont raporté quinze mesures dont chascune mesure par lavis et le conseil des dessus dis est prisié valoir en pris anchien à douze soulz paresis monte la somme. . . . . ix lb.

Item y a il la maierie de la vierscaire de Brouxelle laquelle est tenue de la terre de Ochtinzieles qui vaut si comme li dessus dit lont raporté chascun an quatre livres paresis. De ce doit on a l'abbeye

de Bourbouc trente soulz paresis chascun an ensi vaut franchement la dite maierie chascun an . . . . L. s.

Encore y a il en ladite ville dyssesiept quartiers davaine de rente chascun an mesure de Saint Omer qui font quatre rasières et le quart d'une rasière mesure de Cassel dont la rasière est prisié en le pris dessus dit à vint et siept deniers paresis si en monte la somme . . . . IX s. VI. d. III poit.

Encore y a il en la dite ville de rente qui ne croist ne descroist nuef chapons qui valent par le pris dessus dit. . . . . VI s.

Item y a il de rente en la dite ville qui ne croist ne descroist sys gelines qui valent par le pris dessus dit. . . . . II s.

Encore y a il en rentes en deniers qui ne croissent ne descroissent si comme li dessus dit lont raporté. . . . . VII lb.

Item ont raporté les hommes anchiens li saige et tout plain de gent de la ville de Nortpenes que il y a en ladite ville cent et trente mesures de terre tant en mares que en Wastines li quiex sont estimé valoir chascun an au pris anchien par l'avis le conseil et l'information des dessus dis. XIIII lb.

Item y a il si comme li dessus dit lont raporté trente mesures de terre

que on appelle inghelès dont chascune mesure de terre est prisié valoir chascun an quatre soulz paresis, monte la somme syx livres. De ce doit-on à l'abbeye de Bourbourt treize soulz par an. Ensi demeure franchement au seingneur. . . v lb vii s.

Encore y a il en ladite ville si comme li dessus dit lont raporté en rentes qui ne croissent ne decroissent chascun an. ix s. iii d.

Item ont raporté li maires li eschevin et li hoste de Rusbruec par leurs sieremens que il y a en la dite ville en rentes en deniers chascun an qui ne croissent ne decroissent. . . . . . vii lb x s.

Item y a il dix chapons qui valent chascun an au pris dessus dit. . . . vii s. viii d.

Item y a il vint et chuinc gelines qui valent chascun an . . . . viii s. iiii d.

Item ont rapporté li homme et les hostes de Buscheure par foy et par sierement que il y a en la dite ville de Buscheure hierbages qui, se pais estoit et que on ternist harnoiz de biestes le dit hierbage valroit bien vint livres par an au bon pris se lont pour ce li dit priseur estime valoir au viez pris par l'avis et le conseil des dessus dis. xx lb.

Encore y a il en rentes en deniers en ladite ville qui ne se changent qui montent chascun an. . . . . xxx s.

Item ont raporté li homme li eschevin

et tout plain d'ostes de la ville de Ledresièle par leur sierement que il y a en la dite ville chascun an de rente chinc-quante heuz d'avaine dont la heuz est prisiés par le pris fait dessus es esbriez de Saint-Omer à vint et siept deniers monte la somme. . . . . v lb. vii s. vi d.

Encore y a il si comme li dessus dit lont raporté nuef rasières de blei à la mesure de Saint-Omer, prisié la rasière à dix soulz quatre deniers paresis monte en somme. . . . . IIII lb. XIII s.

Encore y a il en rentes en deniers qui ne croissent ne décroissent chascun an . . . . XX lb.

Encore y a il deux cens mesures et demie de terre ahanable dont chascune mesure est prisié valoir chascun an par ladvis le raport le conseil et l'information des dessus dit à deux soulz paresis monte en somme. . . . . XV lb. XII d.

Encore y a il en bois et en busthaille vint mesures et en preis vint et quatre mesures dont chascune mesure est prisié valoir l'une parmi l'autre à wyt soulz paresis chascun an monte la somme. . . XVII lb. XII s.

Encore y a il en la dite ville de rente qui ne se change vint et chuinc chapons chascun an de rente valent au pris dessus dit. . . . . XVI s. VIII d.

Encore y a il en ladite ville vint gelines de rente par an valent au pris dessus dit. . . . . VII s. VIII d.

Item ont raporté li bone gent de Wolcrinchove par foy et par sierement que il y a en la dite ville de rentes en deniers qui ne changent. . . . . . vi lb. viii s.

Encore y a il si comme li homme meisme au mandemant dou souverain baillu, lont raporté et que li anchien li saige et li hoste en puent avoir avisé et les priseurs dessus dis dix hommages de plain relief qui valent au pris de terre chascun an. x. lb.

Item y a il qui ne sont mie de plain relief quatre vins et seze qui valent tout chascun an cent vint et quatre livres quatre deniers qui valent au pris de terre. xii lb. viii s. v d.

Encore y a il si comme li baillu li recheveur et li eschevin de la dite terre par foy et par sièrement lont raporté des hostes manans. Cent et treze hostes qui valent au pris de terre anchien. . xi lb. vi s.

Encore y a il des hostes tenans si comme li dessus dit lont raporté vint et siept qui valent en pris de terre . . . . xxvii s.

Somme de toutes les revenues de la terre de Watene si comme par la raport des dessus dis apiert, II c. XXV lb. IIII d. III poit.

Copie collationnée,

Ed. Le Glay.

Archives du département du Nord à Lille; chambre des comptes, registre coté 8, 484.

Errata.

Pages.	Lignes.	
56.	8.	— Océan britannique, *ajoutez* entre deux parenthèses : (détroit gallique).
57.	2.	— Des, *lisez*, les.
58.	30.	— Fluviam, *lisez*, fluvium.
61.	17.	— De Rihoult, *lisez*, d'Arques.
64.	28.	— Note, *ajoutez*, n.° 4.
70.	27.	— Vivieu, *lisez*, Vivier.
id.	31.	— 1144, *lisez*, 1140.
id.	*id.*	— Vancelles, *lisez*, Vaucelles.
71.	14.	— S'étaieut, *lisez*, s'étaient.
id.	29.	— La Ballinbergue fut octroyée, *lisez*, le Ballinbergue fut octroyé.
89	3.	— Du XIII.° siècle, *lisez*, du XI.° siècle.
100	17.	— Philippe de Mérode, *lisez*, Philippe d'Isenghein
101	23.	— Voir pag. 20 et 21, *lisez*, page 86.
102	28.	— Everad, *lisez*, Everard. Haimerie, *lisez*, Haimeric.
102	33.	— Steenvoorde, *lisez*, Steenworde.
105	19.	— Douaire utile, *lisez*, domaine utile.
129	28.	— 1008, *lisez*, 1068.
166	11 et 12.	— d'Issengheim, *lisez*, d'Isenghein.
id.	16.	— 1613, *lisez*, 1631.
196	20.	— novum, *lisez*, novus.

27

RECHERCHES

SUR

L'Abbaye du Mont St.-Eloy,

PAR

M. TERNYNCK, *membre correspondant.*

Il n'est pas un habitant de la Flandre, et ici j'entends parler de tout l'ancien comté flamand, y compris l'Artois et la Morinie, pour qui la fertilité de sa patrie, l'immense et heureuse population qui la couvre ne soient un juste sujet d'orgueil ; mais il en est peu qui connaissent l'histoire de cette province, et bien moins encore qui puissent se rendre compte des faits particuliers aux lieux qu'ils habitent ; et cependant, outre l'intérêt qui s'attache à ce pays, théâtre de tant d'événemens, sur lequel de grandes nations sont venues si souvent s'entre-choquer, de quel avantage ne serait pas la divulgation de ces connaissances, aujourd'hui que, chaque jour, surgissent de nos campagnes ces monumens archéologiques si précieux, que l'ignorance mutile et trop souvent anéantit. Il est vrai que plusieurs historiens ou chroniqueurs ont déjà publié sur ce pays des ouvrages dignes, sous tous les rapports, de notre estime; mais, il faut l'avouer, ces ouvrages

ont peu lus, peut-être à cause de leur trop d'étendue et du petit nombre de faits particuliers à chaque localité, faits qui d'ailleurs se trouvent perdus dans une masse d'événemens étrangers à beaucoup de lecteurs.

Si donc il en est ainsi, ne vaudrait-il pas mieux rechercher et réunir en de courtes notices les faits particuliers à chaque commune, à chaque abbaye un peu importante; et ces notices, en piquant davantage l'intérêt des habitans du pays, ne pourraient-elles pas enfin répandre parmi eux, avec la connaissance de l'histoire de leur patrie, le respect pour les monumens antiques qui peuvent tomber entre leurs mains?

Ainsi se trouverait rempli le but que se proposent les sociétés archéologiques, et peut-être ainsi pourrions-nous enfin voir un terme à ces actes de vandalisme qui se renouvellent si souvent. C'est pour y contribuer, autant qu'il est en mon pouvoir, que j'ai pris la confiance d'offrir à la Société quelques faits relatifs au village de St.-Éloy, m'estimant trop heureux, si elle daigne agréer ce faible travail, et prendre en considération les nombreuses recherches qu'il m'a nécessitées et surtout le motif qui me les a fait entreprendre.

L'emplacement qu'occupe aujourd'hui le village de St.-Éloy était inculte et désert : un mont s'y élevait couvert de quelques frêles bruyères; la blan-

cheur du sable qui le couvrait, l'avait fait nommer *mons albus*, mont blanc ; tout au bas croupissaient des eaux marécageuses qui, d'une part, allaient baigner les murs de la cité d'Arras et le mont *Nobiliacus* où fut depuis l'abbaye de St.-Vaast, et de l'autre, s'étendaient du côté d'Ecoivre et d'Aubigny. Sur ce mont passait, il est vrai, la chaussée romaine, dite chaussée Brunehaut; mais alors cette route était peu fréquentée, par suite de la crainte des brigands qui infestaient les bois qu'elle traversait.

Là donc régnait la solitude, la solitude si chère aux ames méditatives : aussi St.-Éloy, l'apôtre et l'évêque de Noyon, vint-il y planter sa cellule, demandant à la retraite un peu de repos après les labeurs de l'épiscopat, un abri contre sa propre gloire.

Mais cette gloire qu'il voulait fuir l'y suivit bientôt : la vertu d'Éloy, si célèbre à la cour dissolue du roi Dagobert, et le bien immense qu'alors encore il opérait dans l'évêché de Noyon, étendirent au loin la vénération qu'il inspirait. Sa retraite fut bientôt connue, et de nombreux disciples vinrent adosser leurs cellules autour de celle du saint pontife : si bien que, dès l'an 712, ce petit ermitage s'était fait un tel renom, soit par le nombre et la vertu de ses habitans, soit par les bienfaits qu'il répandait autour de lui, que St.-Vindicien, évêque d'Arras, puis en 817, un de ces successeurs, Alicharius, ambassadeur à Constantinople de l'empereur

Louis, sollicitèrent la faveur d'y être inhumés. Déjà, à cette époque, le mont avait dépouillé son aridité et se couvrait de légumes et de fruits.

Mais en 862, une guerre cruelle vint ensanglanter ce paisible ermitage : Bauduin bras-de-fer, sixième forestier de Flandre (suivant de Locres), après avoir enlevé Judith que Charles-le-Chauve, père de la princesse, refusait de lui donner en mariage, eut à soutenir contre ce prince irrité une lutte terrible ; trois combats furent livrés successivement, au pied du mont St.-Éloy, à Bertonval et à Acq, et trois fois vainqueur, Bauduin fit taire la fureur du roi de France, obtint son consentement par l'intermédiaire du pape Nicolas, et reçut bientôt après, le titre de comte de Flandre que ce prince lui conféra. Suivant de Locres, Bauduin aurait fait planter sur le lieu de son triomphe un trophée de ses victoires, et c'est à lui qu'il faudrait attribuer l'établissement de ces deux pierres colossales, hautes de 15 à 20 pieds, qui s'élèvent encore près d'Acq, semblables aux pierres druidiques. Mais ce lieu, témoin de sa valeur, le fut aussi de sa cruauté : car il fit battre de verges et pendre près de l'ermitage, le général et douze des principaux officiers français qu'il avait faits prisonniers.

En 880, une guerre plus terrible encore vint troubler la paix des bons ermites : les Normands, qui déjà avaient porté le ravage au sein de la France, vinrent tout-à-coup se ruer sur la cité

d'Arras qu'ils réduisirent en cendres, puis ils se jetèrent sur l'ermitage du mont St.-Éloy, massacrèrent tous les religieux et se retirèrent ensuite chargés de butin, ne laissant après eux que des ruines et du sang. Peu après, ces barbares éprouvèrent un violent échec dans la forêt charbonnière; mais ils revinrent bientôt, et pendant 48 ans, le mont St.-Éloy demeura désert. Enfin en 928, un événement imprévu et miraculeux, disent les chroniqueurs, décida Fulbert, évêque d'Arras, à relever les ruines de cet ermitage; et voici comment cet événement se trouve raconté par Baldéric, chroniqueur d'Arras et de Cambrai, et par André Vaillant, abbé de St.-Eloy.

Quelques jeunes-gens nobles d'Arras allèrent avec leur précepteur au mont St.-Éloy, afin d'y chercher parmi les épines et les ronces, des graines pour faire de l'encre, puis ils se mirent à visiter les ruines; l'un d'eux, voyant la terre fortement crevassée autour d'un vieux tombeau, se mit à creuser avec sa bêche, voulant, disait-il, mettre à découvert le corps que recouvrait cette pierre; mais Dieu punit sa témérité d'une manière éclatante, qui manifesta la sainteté du prélat dont la dépouille gisait dans ce tombeau: en effet, le jeune-homme perdit aussitôt la vue, mais il la recouvra peu après, lorsque repentant et humilié, il eut imploré la miséricorde de Dieu. Cependant cet événement fit bruit dans la cité, et l'évêque Fulbert se rendit au tombeau avec son clergé, désireux de connaître celui

que Dieu venait de glorifier avec tant d'éclat. Grandes furent la joie et la surprise de tous les assistans, quand il fut constaté que ce corps était celui de St.-Vindicien, dont la vie avait été si pure, et plus grandes encore, quand de nouveaux miracles, qui s'opérèrent en leur présence, vinrent attester la sainteté de ce prélat. Fulbert fit donc aussitôt lever la sainte relique, la fit placer dans une châsse d'argent, et l'exposa à la vénération des fidèles, qui vinrent en foule implorer sa protection et obtenir la guérison de leurs maux. Deux ans après, en 930, Fulbert, avec le séconrs de l'empereur Othon, son parent, releva les ruines de l'ermitage et y plaça huit clercs ou chanoines séculiers, sous l'invocation de St.-Pierre et de St.-Paul.

Mais voilà qu'une nouvelle invasion vient porter le ravage dans le couvent de St.-Éloy : vers l'an 1020, Bauduin-le-Barbu, sixième comte de Flandre, ayant chassé de Valenciennes le comte Arnout qui en était possesseur, celui-ci alla chercher du secours auprès de Robert, roi de France, et de Richard, duc de Rouen; puis avec eux, il vint à la tête d'une grande armée, chasser Bauduin de sa conquête.

Sur la route, cette armée sans frein et sans discipline, se livrait au pillage et dévastait les abbayes qui passaient pour renfermer de grandes richesses. Une division se rendit au mont St.-Éloy, et malgré la longue résistance des chanoines qui,

renfermés dans leur église, en défendaient l'entrée, quelques soldats y pénétrèrent enfin par les fenêtres, massacrèrent ceux qui n'eurent pas le temps de s'enfuir, et emportèrent avec eux les ornemens et toutes les richesses de l'abbaye. Cependant, s'il faut en croire Baldéric et André Vaillant, la main de Dieu s'appesantit sur les coupables et les contraignit de restituer ce qu'ils avaient pris : aussi, bientôt les religieux rentrèrent-ils dans leurs cellules. Mais la ferveur qui les avait toujours rendus si vénérables se ralentit, et l'évêque d'Arras, Liébert, qui veillait avec sollicitude sur la vertu de son clergé, se hâta d'y porter la réforme en 1068; il les soumit à la règle de St.-Augustin et mit à leur tête un abbé, chargé de veiller sur la discipline et sur l'observance exacte de la règle. Cet abbé fut :

1.° Jean, de 1069 à 1108.

Les alentours de l'abbaye étaient alors presque partout couverts de campagnes fertiles, et autour d'elles s'étaient réunis un grand nombre de malheureux que les guerres ou l'avarice de quelques seigneurs réduisaient à la misère. Ce fut le premier noyau qui donna naissance au village de St.-Éloy. Pour subvenir aux dépenses que nécessitaient les travaux de culture et le soulagement des pauvres, de riches propriétaires firent des donations à l'abbaye. Le seigneur de Couchy céda aux religieux le tréfonds du mont, et c'est pour cela que depuis les

armes de ce seigneur ont toujours été placardées sur les murs de l'abbaye jusqu'en 1756. En 1028, Robert-le-Frison, comte de Flandre, leur donna les vastes viviers qui allaient s'étendant depuis Écoivre jusqu'autour d'Anzin, et qui depuis ont été convertis par les religieux en de belles prairies. En 1087, Gérard, évêque d'Arras, réunit dans cette ville un synode et y concéda à l'abbaye de St.-Éloy les dîmes ou revenus qu'il possédait dans les villages de Rodricourt, Houchain, Neuville, Moyenneville et Rebreuve, à charge d'une faible redevance à l'église d'Arras, et peu après, il leur accorda le droit de se choisir eux-mêmes un abbé.

2.° Rennuard (Richard ou Ricouart), de 1108 à 1129.

Sa vertu lui attira l'amitié de St.-Bernard et lui valut plusieurs donations de Robert, évêque d'Arras, et des seigneurs Godefroy de Rollecourt et Godefroy de Cinchy ; il fut ensuite appelé par le pape au concile de Rheims, puis il alla à Rome.

3.° Hugues, de 1129 à 1151.

En 1130, Mathilde, reine d'Angleterre et comtesse de Boulogne-sur-mer, octroya à l'abbaye un don qui, de nos jours, paraîtrait ridicule ; mais telle était la simplicité de cette époque que les princes ne les croyaient pas au-dessous de leur dignité : c'était, en effet, le droit de percevoir tous les ans

sur ce comté cinq mille harengs. La même année, suivant Ipérius et les archives de l'église d'Arras, Louis VI, roi de France, ayant fait sortir de l'abbaye d'Aubigny les chanoines réguliers qui l'habitaient, la donna à l'abbé de St.-Éloy qui y plaça quelques-uns de ses religieux avec un prieur dépendant de l'abbaye mère. Peu après, Hugues entoura de murailles l'abbaye de St.-Éloy du côté du bois d'Ecoivre; mais le siége d'Arras par Bauduin, comte de Hainaut, lui fut très-préjudiciable : car ce prince, contraint de lever le siége, imposa l'abbaye de fortes contributions. S'il faut en croire de Locres, vers cette époque, vivait aussi parmi les religieux du mont, Nicolas Breakspear (brise-lance), qui depuis fut élu souverain pontife, sous le nom d'Adrien IV.

4.° Radulphe, de 1151 à 1163.

Il assista au concile de Tours, en 1153, et au synode diocésain d'Arras.

5.° Wiccard, de 1163 à 1164.

6.° Wirinfride, de 1164 à 1165.

7.° Eustache, de 1165 à 1181.

8.° Jean II, de 1181 à 1193.

Cet abbé fut le premier à qui le souverain pontife (Urbain III) permit de porter la crosse, la mître et autres insignes pontificaux, droit qu'il ne transmit pas à ses successeurs. Peu après, il fut nommé évêque de Lyon *in partibus*. Vers la même époque, Hugues de Couchy, châtelain de Cambrai,

donna à l'abbaye la seigneurie du mont St.-Éloy, avec le droit de haute justice.

9.° Grégoire, de 1193 à 1195.

Il obtint d'Eubert de Carency, le champ de l'aumône et la forêt qui l'avoisine, en faveur des pauvres que l'abbaye recevait en hospitalité.

10.° Rainald, de 1195 à 1197.

Les travaux que les religieux entreprirent pour étendre la fertilité autour du mont et dessécher les viviers d'Anzin, et d'autre part, l'augmentation des malheureux qui vinrent réclamer leur assistance pendant les guerres que Philippe-Auguste soutint dans ce pays, contraignirent Rainald, pour y subvenir, de vendre quelques propriétés de l'abbaye : il céda à Bauduin, abbé d'Hénin-Liétard, les bois de Wavrechin, et à Simon, abbé d'Anchin, tous ses droits sur la ferme de Dourlens.

11.° Asson, de 1197 à 1209.

12.° Désiré ou Didier, de 1209 à 1220.

Réformateur de l'abbaye, ce fut lui qui planta sur le versant méridional du mont St.-Éloy les vignobles qui, pendant long-temps, fournirent aux religieux leur ration de vin du midi et du soir : (ils ne pouvaient boire du vin que de l'année). Aussi, après sa mort, firent-ils ciseler autour de son tombeau, une vigne chargée de ses fruits, qui

s'y voyait encore en 1790, et dont j'ai trouvé dernièrement quelques débris au milieu des ruines.

13.° Richard de Saliac, de 1220 à 1238.

Il rebâtit l'église de l'abbaye telle qu'on la voyait encore en 1750 : un ouragan terrible qui avait assailli le mont St.-Éloy, avait renversé l'ancienne chapelle. Ce fut encore cet abbé qui donna l'habit de religieux à Pierre de Colmieu (de Collomedio), qui depuis fut élu archevêque de Rouen, puis évêque d'Albe en Italie, et cardinal.

14.° Simon de Neuville, de 1238 à 1248.

Neveu de Raoul, évêque d'Arras, et archidiacre d'Anstrevent. Il avait d'abord été choisi pour abbé par les religieux de St.-Jean de Soissons, et s'y était rendu; mais quand vint la mort de l'abbé Richard, ceux de St.-Éloy le choisirent aussi pour leur abbé, et il se rendit à leurs désirs.

15.° Jean de Barattre, de 1248 à 1275.

Il était savant et il fortifia le goût des études parmi ses religieux ; il en entretint plusieurs à la faculté de Paris, et deux furent reçus docteurs en théologie. Il donna l'habit à Bauduin de Bapaume, archidiacre d'Arras. Sa vertu et ses talens étendirent sa réputation : aussi St.-Louis, roi de France, qui l'estimait beaucoup, le consultait souvent, et en 1278, le pape Grégoire, voulant réunir un concile général à Lyon, l'y appela ; mais Jean,

déjà vieux alors, ne put s'y rendre et envoya pour le remplacer, deux de ses religieux, Etienne de Formont, docteur en théologie, et Jacques de Fontaines. Le pape les reçut avec distinction et les admit au baiser de paix, ce qui était regardé comme une grande distinction.

16.° Etienne de Formont, de 1275 à 1291.

Il fit encore recevoir docteurs trois de ses religieux, et reçut dans son abbaye, en 1280, Pierre de Noyon, évêque d'Arras, qui vint y terminer ses jours après avoir abdiqué son épiscopat. L'abbé Etienne à qui cet évêché fut offert, le refusa constamment.

17.° Servatius du Guez ou du Grès, de 1291 à 1310.

Célèbre par ses talens et son austérité : il passait presque toutes ses nuits en étude ou en prière; il fit recevoir docteurs deux de ses moines. Robert, comte d'Artois, avait grande confiance en ses lumières et venait souvent le consulter.

18.° Bernard du Pont, de 1310 à 1324.

Il obtint du pape le droit de porter le rochet.

19.° Nicolas de Duisans, de 1324 à 1350.

20.° Michel Coulon, de 1350 à 1363.

Proviseur du collége de Boncours, sur le mont Ste.-Géneviève à Paris. En 1359, une armée anglaise, sous les ordres de Henri de Lancastre, vint

à l'abbaye de St.-Éloy, et après avoir reçu des rafraîchissemens et des vivres, les soldats se répandirent dans l'enceinte du bâtiment et le pillèrent.

21.° Jacques de Sailly, pendant 5 mois.

22.° Nicolas de Noulette, de 1364 à 1388.

23.° Michel d'Allene.

Michel, voyant son monastère sans défense et exposé sans cesse au pillage des bandes qui couvraient le pays, sollicita et obtint de Jean sans-peur, duc de Bourgogne et comte d'Artois, la permission de ceindre l'abbaye de remparts et de tours, et de son côté, il s'engagea, en signe de vasselage, d'offrir aux souverains de l'Artois, à la mort de chaque abbé, une lance blanche garnie de fer, usage qui subsista jusqu'en 1789. L'année suivante, le roi Charles VI envoya son armée assiéger la ville d'Arras; mais l'abbaye n'en souffrit pas et fut préservée par ses nouveaux remparts.

24.° Jean Bullot, de 1424 à 1452.

En 1438, la foudre frappa la flèche de l'église et l'endommagea beaucoup. Jean la répara et, voyant le nombre de cabanes qui entouraient l'abbaye, il se décida à leur bâtir une église que desservit un de ses religieux. Jean fit aussi rapporter à St.-Éloy, avec une grande pompe, le corps de St.-Vindicien qui avait été porté à Douai, par crainte des guerres. Enfin, pour mettre ses religieux à couvert de la

cruauté des bandes armées, il leur acheta, dans la ville d'Arras, l'hôtel de Chaunes où il bâtit le refuge St.-Éloy. Cet hôtel se trouvait sur la place du flot d'amin et formait, dit le père Ignace, une seigneurie vicomtière ou fief relevant du roi, à cause de son château d'Arras. Ses pouvoirs s'étendaient depuis le vez-d'amin jusqu'à la porte de cité et dans la rue de l'Estrée, près de l'hôpital St.-Jean. Avant Bullot, le refuge St.-Éloy se trouvait, suivant le même auteur, à l'hôtel des Maillots, dans la cité où fut aussi l'hôtel-de-ville. Peu après, il entoura l'abbaye d'une seconde enceinte de murs et de tours.

25.° Jean de Pingrelem, de 1452 à 1486.

Il bâtit l'infirmerie de l'abbaye et devint l'ami de Charles-le-hardi, duc de Bourgogne et comte d'Artois.

26.° Antoine de Coupigny, de 1486 à 1520.

Cet abbé, célèbre par sa haute naissance et sa vertu, obtint du pape Léon pour lui et ses successeurs, le pouvoir de porter la crosse, la mître et autres insignes épiscopaux. Il enrichit beaucoup l'église de l'abbaye et fit bâtir le réfectoire, ainsi que la flèche de l'église que la foudre avait encore abîmée.

27.° Jean de Feucy, de 1520 à 1542;

Comte consistorial et maître des requêtes du royaume d'Espagne. Il fut le premier qui fut élu

par l'autorité séculière de Charles-Quint, qui avait obtenu cette faveur du souverain pontife, l'imposa aux religieux qui refusèrent de le recevoir et nommèrent, de leur côté, le frère Marcanet; mais ensuite cette affaire ayant été portée à Rome, les religieux ne voulurent pas résister au souverain pontife et agréèrent Jean de Feucy pour abbé; Charles-Quint donna d'autres bénéfices à Marcanet. Peu après, Jean fit rebâtir une partie de l'abbaye et plaça aux croisées de la chapelle de superbes vitraux peints. Il obtint aussi du roi d'Espagne la permission de s'adjoindre un coadjuteur qui devait lui succéder. Le premier qu'il choisit fut Eustache de Croy, évêque d'Arras, qui mourut avant lui, en 1536; alors il choisit David Hay qui lui succéda.

28.° David Hay, de 1542 à 1544.

29.° Guillaume de Laruelle, de 1544 à 1571.

En 1551, l'empereur Charles-Quint et Henri II, roi de France, s'étant déclaré la guerre, leurs armées rivales vinrent se heurter dans nos provinces. L'abbaye de St.-Éloy vit crouler les bâtimens d'habitation que Jean de Feucy avait élevés en 1538, et l'église seule resta debout, dépouillée de ses richesses. Cependant l'abbé Guillaume ne tarda pas à les rebâtir et plaça dans son église beaucoup d'ornemens précieux, dont une partie provenait de la paroisse de St.-Nicolas d'Arras : (cette église menaçant ruine, son évêque l'autorisa à vendre, pour couvrir les frais, quelques ornemens en or qu'elle

possédait). Guillaume était fort aimé de ses religieux, et en 1557, il reçut dans son abbaye la visite d'Eléonore, reine de France, et de Marie, sa sœur, gouvernante des Pays-Bas.

30.° Jean de Malpeau, de 1571 à 1574.

31.° Georges Bellot, de 1574 à 1585.

En 1579, les sept ordres des États d'Artois, de Lille et Hainaut, se réunirent dans l'abbaye de St.-Éloy pour y conclure la paix avec Alexandre Farnaise, duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas pour l'Espagne. Les autres provinces de Flandre, qui n'envoyèrent pas de députés à cette assemblée, formèrent dès-lors la république de Hollande, ou les provinces-unies.

32.° Louis Ripet ou Ripert, de 1585 à 1590.

33.° Adrien Duquesnoy, de 1590 à 1624.

En 1596, une guerre nouvelle vint encore ensanglanter nos provinces : Henri IV ayant appris que les Espagnols, sous les ordres de l'archiduc Albert, avaient pris Cambrai, Ardres et Calais, et qu'ils ravageaient encore les environs de Boulogne-sur-mer, envoya contre eux le maréchal Biron, à la tête d'une armée. Dans cette guerre, l'abbé Duquesnoy, voyant son abbaye pillée et deux de ses moines enlevés en ôtage, vint se mettre à l'abri dans son refuge d'Arras avec ses religieux ; mais peu après la prise d'Amiens, des troubles graves survinrent dans cette ville, et les religieux s'en-

fuirent dans leur refuge de Béthune (depuis prieuré du Perron) et ensuite à Douai, jusqu'à ce qu'enfin la campagne étant libre, ils purent revoir leur abbaye, où ils reçurent la visite de l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas.

34.° André Vaillant, en 1624.

Nommé par l'infante Isabelle d'Espagne, gouvernante des Pays-Bas, il mourut quelques mois après, au retour du voyage qu'il entreprit pour aller remercier cette princesse. Vaillant nous a laissé une chronique succincte des abbés de St.-Éloy.

35.° François Doremieux (d'Arras), de 1625 à 1639.

Auteur d'une vie latine de St.-Vindicien. C'est lui qui bâtit, à Arras, près de l'église de St.-Aubert, le petit refuge qui n'était séparé du grand (hôtel de Chaunes) que par le crinchon. Il affecta le grand à l'habitation des abbés qui le faisaient communiquer avec le petit, résidence des religieux, par un pont qu'ils jetaient sur le crinchon, entre le moulin St.-Aubert et l'abreuvoir du vez-d'Amin.

36.° Jérome de Warlincourt, de 1639 à 1651.

Cet abbé et ses successeurs furent tous élus par les religieux qui soumirent leur élection aux souverains de l'Artois. Jérôme fut donc nommé, en 1640, par Philippe IV, roi d'Espagne. A cette époque, l'Espagne et la France luttaient encore dans nos

provinces, et l'abbaye de St.-Éloy fut plusieurs fois en butte aux caprices des deux partis. Les Français levèrent sur elle une contribution de 12,000 francs pendant le siége de Bois-le-Duc, et peu après, en 1640, Arras ayant dû se rendre aux maréchaux de Chaunes, de Châtillon et de Meilleray, donna en ôtage aux Français Pierre Busquet, prieur de St.-Éloy.

C'est ici l'époque qui vit l'abbaye passer sous la domination française d'où elle ne sortit plus depuis.

37.° Pierre Busquet, de 1651 à 1653.

Nommé par Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, alors souverain de l'Artois. Mais Philippe, roi d'Espagne, qui prétendait avoir des droits sur cette province, élut de son côté Deliers, auparavant abbé de Choques, que les religieux ne voulurent pas recevoir; cependant ce dernier jouit des revenus de l'abbaye dans le pays espagnol. Busquet ne jouit de sa dignité que pendant deux ans, et Deliers ne lui survécut pas.

38.° Pierre Leroy, de 1654 à 1685.

Pendant que son élection était confirmée par Louis XIV, l'Espagne, de son côté, nommait pour abbé Philippe Leclercq, que les religieux ne reconnurent pas. Mais la guerre continuait toujours à désoler l'Artois, et cette même année 1654, Condé, à la tête d'une armée espagnole, vint mettre le siége autour d'Arras et plaça dans l'abbaye de

St.-Eloy, l'hôpital de ses blessés. Cependant la France savait trop de quelle importance était pour elle cette ville, qui couvrait la Champagne et la Picardie, et elle envoya, pour la défendre, une partie de l'armée qui assiégeait Stenay, sous les ordres des maréchaux de Turenne, de la Ferté et d'Hocquincourt. Tout d'abord Turenne, voyant combien serait importante pour lui la position du mont St.-Éloy, résolut de s'en emparer. Pour cela, il feignit de se diriger sur Lens à la tête d'une division d'infanterie et d'artillerie, et se fit suivre par le marquis de la Ferté, à la tête de quatorze escadrons de cavalerie; puis tout-à-coup, arrivé à la hauteur du mont St.-Éloy, il l'attaqua avec impétuosité et l'emporta d'assaut. C'est de l'abbaye, dans laquelle il plaça le marquis d'Hocquincourt avec un fort détachement, qu'il harcela vivement Condé et qu'enfin il parvint à emporter ses lignes, dans la nuit du 24 au 25 août 1654, après avoir simulé deux attaques sur d'autres points. Condé se retira donc sur Douai et l'abbaye fut délivrée de la garnison qui l'avait occupée jusqu'alors. Peu après, l'abbé Leroy devint conseiller intime de Louis XIV, puis membre des États d'Artois et député par eux à la Cour de ce prince. Il laissa cependant son abbaye chargée de dettes.

39.° Le Cardinal d'Estrée, de 1685 à 1714.

Louis XIV qui favorisait le cardinal d'Estrée, le nomma abbé de St.-Éloy en 1685; mais comme ce

prélat se trouvait à Rome, à cette époque, son frère le maréchal prit en son nom possession de l'abbaye. C'est ici que commence ce mélange des séculiers avec les religieux, mélange qui devint funeste à ces derniers, en sécularisant et relâchant les mœurs d'abord très-austères de quelques moines. Le premier acte du maréchal fut de s'emparer de tous les revenus et de nommer des économes, à qui il remettait l'absolu nécessaire pour la nourriture et l'entretien des religieux. Ceux-ci voyant que par ce moyen les pauvres du village qu'ils nourrissaient, devaient souffrir beaucoup, s'en plaignirent au conseil d'État qui leur accorda, par provision, la jouissance d'une rente de 1,200 francs. Plus tard en 1690, le maréchal fit avec eux un partage plus égal, et après le retour du cardinal abbé qui visita son abbaye, la jouissance de tous les biens leur fut rendue, moyennant de payer annuellement à l'abbé la somme de 25,000 francs.

Cependant la guerre n'était pas encore terminée et la succession d'Espagne faisait couler des flots de sang dans nos campagnes. Aussi à chaque instant l'abbaye se trouvait inquiétée par les partisans des deux partis, et le fait suivant que nous transmet le père Ignace, donnera une idée de ces échauffourées continuelles. Le 17 juillet 1708, un fameux partisan, Baptiste Major (colonel Savary) vint avec son détachement réclamer des religieux de St.-Éloy des vivres et des rafraîchissemens : on lui en donna par le guichet de la petite porte de l'ab-

baye; mais Savary réussit par artifice à faire ouvrir cette porte; il attira dehors le prévôt, le curé du village et un autre religieux, s'en empara, les fit placer sur des chevaux et les amena avec lui comme ôtages du côté d'Armentières; mais sur la route, ils parvinrent à s'échapper l'un après l'autre et rentrèrent dans l'abbaye. Jusqu'en 1718, elle fut presque toujours occupée par des détachemens, tantôt alliés, tantôt français, et souffrit beaucoup de leur insatiable rapacité.

40.° Filien de la Cœuillerie, de 1714 à 1726.

Curé de la paroisse St.-Éloy, il fut nommé par Philippe d'Orléans, régent du royaume pendant la minorité de Louis XV, à la charge de payer, tous les ans sur les revenus de l'abbaye, une rente de 10,000 francs à plusieurs pensionnaires de l'État. En 1719, il fut envoyé avec le doyen d'Arras, Jean Mancuit, pour défendre auprès du roi les priviléges, immunités, libertés et exceptions du clergé du diocèse, et sa mission fut couronnée d'un plein succès. Peu après, il répara les bâtimens de son abbaye, et malgré cela, il réussit à payer toutes les dettes. Il abdiqua en 1726 et redevint simple religieux.

41.° Dominique Toursel de Liquerelle, de 1726 à 1733.

Professeur en théologie et grand prévôt de l'abbaye. Son élection par les religieux se fit en pré-

sence de trois commissaires envoyés par Louis XV qui la confirma, à la charge d'une rente de 7,800 fr., et peu après, quand Toursel alla remercier ce prince à Versailles, il fut traité à la Cour avec beaucoup de distinction. Ce fut cet abbé qui bâtit le quartier abbatial tel qu'il existe encore, et dont l'entrée se trouve en face de la grande porte de l'abbaye. En 1731, il fit signer un acte capitulaire à ses religieux, pour les obliger de porter, hors de l'abbaye, la soutane violette et par-dessus un manteau noir très-court. Il mourut dans son refuge à Arras, dans la nuit du 20 mai 1733, après son retour de Paris où l'avaient envoyé, comme député à la Cour, les États d'Artois. Son corps, escorté par cinquante carabiniers de la garnison d'Arras, fut porté à St.-Éloy, où le conseil d'Artois assista à ses obsèques. Peu de jours après, ce conseil choisit pour administrer l'abbaye pendant la vacance, Vindicien Roussel, religieux, et enfin le 26 juin, arrivèrent les trois commissaires du roi devant qui fut élu abbé :

42.° Vindicien Roussel, de St.-Pol, de 1733 à 1753.

En 1735, un ouragan terrible fit de grands ravages dans l'abbaye; il renversa plusieurs bâtimens, enleva le toit et brisa plusieurs des croisées à ogives de la chapelle. On eut à peine le temps d'en retirer les vases sacrés et les ornemens les plus précieux, et pendant quelques temps, les religieux durent célébrer leurs offices dans l'église souterraine (*crypta*). La même année, Roussel fut nommé député en Cour

par les états d'Artois. En 1745, il fit démonter la porte d'entrée du monastère, pour lui substituer celle qui existe aujourd'hui. L'ancien portique, construit au 12.ᵉ siècle, était remarquable par le nombre et la beauté des statues et bas-reliefs qui le décoraient, puis par les défenses et créneaux qui surmontaient ces belles productions du moyen-âge. En face de la nouvelle porte, Roussel fit percer, dans le village, une avenue qui conduisait dans la campagne, donnait aux appartemens de l'abbé une vue très-étendue, et lui permettait d'apercevoir le prieuré d'Aubigny, dépendant de l'abbaye dont il était éloigné de deux lieues. En 1750, il se décida à reconstruire son église et réunit les nombreux matériaux nécessaires à son projet. Les carrières qui se trouvent dans les bois, derrière le village, lui fournirent une grande quantité de grès, et les environs lui procurèrent aussi les blancs dont il avait besoin. Enfin, l'année suivante, il se mit à l'œuvre et démolit l'ancienne chapelle construite en 1230, enrichie de superbes vitraux peints en 1504, et remarquable par sa belle flèche et les nombreuses pierres tumulaires qu'elle renfermait. A sa place, l'abbé Roussel fit élever les murailles de celle dont nous voyons aujourd'hui les ruines; mais à peine s'étaient-elles élevées de 15 à 20 pieds, quand la mort vint le frapper en 1753.

43.° Martin Lefebvre d'Arleux, de 1753 à 1778.

Grand prévôt de l'abbaye, fut élu par les religieux

et nommé par le roi Louis XV. Peu après sa nomination, il alla à Paris avec son chapelain, le frère Blô, d'Arras, pour y remercier le Roi et se faire sacrer par monseigneur de Bonneguise, évêque d'Arras, alors député en Cour par les États d'Artois. De retour à St.-Éloy, il fit poursuivre avec activité la construction de son église, et enfin en 1761, il put en faire la consécration et y célébrer les saints offices.

44.° Dorémieux, de 1778 à 1785.

45.° Beugin, de 1785 à 1788.

46.° Laignel, de 1788 à 1791.

Il fut élu, comme ses prédécesseurs, devant trois commissaires envoyés par le roi Louis XVI. Il compléta l'ornement des constructions faites par ses prédécesseurs, et les religieux, pleins de joie, commençaient enfin à jouir après tant de sacrifices, quand vint la révolution de 1789, qui les chassa de leur abbaye à peine terminée, et les envoya traîner dans l'exil une vie triste et misérable. Plusieurs d'entr'eux périrent sur l'échafaud, et l'abbé Laignel, qui ne voulut pas souiller sa vie par une apostasie, vint à Arras récréer par le spectacle de sa mort la vie sanguinaire de Joseph Lebon.

Alors l'église et les bâtimens de l'abbaye furent livrés au pillage, les toits et les voûtes furent en grande partie renversés, et bientôt ce riche monument ne présenta plus que des ruines. Quel-

ques bâtimens d'habitation furent seuls conservés, et lorsqu'en 1793, la France envoya ses armées occuper la Hollande, elle établit l'hôpital général de ses blessés dans l'abbaye de St.-Éloy. On peut encore y voir sur les portes des salles et des cloîtres ces inscriptions à la craie : *Salle de la Fraternité; Salle de la Montagne.* Sur l'une des terrase furent ensevelis 488 militaires, morts des suites de leurs blessures, et à côté la jeune fille du concierge, qui mourut à cette époque. Enfin la nation vendit ce grand établissement, et les acquéreurs ne pouvant suffire aux r'par tions d'entretien d'aussi vastes bâtimens, les laissèrent tomber en ruines et se bornèrent à réparer les appartemens qu'ils occupaient. Depuis, une partie du monument vient d'être vendue, et aujourd'hui même la sape et la mine y sont attachées ; l'église a presqu'entièrement croulé, et peut-être avant peu, ne restera-t-il aucun vestige d'une aussi riche abbaye.

Ici quelle foule de réflexions viennent assaillir l'esprit ! Voilà donc ce qui reste de tant de grandeur passée : le vent de la tempête a soufflé et tout a disparu ! Ainsi donc sur cette terre, rien n'est stable : la vertu, le bienfait lui-même ne sont pas à l'abri des injures du temps!... Si encore le respect, la reconnaissance accueillaient ces vieux débris d'une gloire qui n'est plus ; mais trop souvent l'homme passe avec indifférence auprès de ces nobles ruines, si riches néanmoins en souvenirs, en sublimes enseignemens, si fécondes en émotions!...

Les abbayes avaient été pour nous les gardiennes des sciences et des arts, la source de toute prospérité; et aujourd'hui, nous jouissons de leurs bienfaits avec un superbe dédain, une orgueilleuse ingratitude... Plusieurs même n'ont-ils pas dirigé contre elles cette science qu'ils leur devaient? enfans dénaturés qui percent le sein de leur mère!... Je m'arréte : les abbayes ont croulé, il n'en reste plus que des ruines et celles de St.-Éloy, prêtes à s'abîmer, réclament quelques mots de description : j'y viens donc.

(1) Et d'abord, la position de ces ruines au haut d'un mont leur aide à produire dans le paysage cet effet si beau qui a fait leur célébrité; mais si l'on approche de ces vastes débris, si l'on pénètre au pied de ces tours, sur les ruines de son église, dès-lors il n'en faut plus rien attendre, et leur vue ne produit pas cette impression profonde, ce charme délicieux que font naître les vieux édifices du moyen-âge. Ainsi, pas de ces ogives légères qui semblent suspendues dans les airs; pas de ces mille détails si beaux et si riches; pas non plus de ces flèches prodigieusement élevées qui, découpées en dentelles, vont se perdre dans les nues; mais partout, dans l'église, comme autour de ces tours jumelles, l'imitation des cinq ordres classiques im-

(1) Aujourd'hui que l'église et une partie des bâtimens ont croulé, il n'est peut-être pas sans intérêt de citer la lithographie que vient de publier M. Dutilleux, d'Arras, et qui reproduit avec une exactitude scrupuleuse le monument tel qu'il existait il y a quelques temps.

portés de la Grèce ; partout ces vastes surfaces planes et nues que viennent couper à de longs intervalles quelques lourds piliers carrés.

Cependant le temps, avec ses accidens de destruction, a plus fait pour elles que tous les architectes, et l'on ne peut voir sans intérêt ces voûtes ouvertes qui font passer sur leurs débris éboulés des flots de lumière, ou qui laissent isolées, sans autre appui que deux colonnes, ces arcades qui les soutenaient ; puis, les tronçons des colonnes où, pour remplacer leurs chapitaux, croissent des plantes aux formes gracieuses, que la nature y a semées. Du milieu de ces débris s'élèvent deux tours jumelles, qui semblent un mausolée sur la tombe de la puissante abbaye.

Quant aux bâtimens d'habitation, les religieux n'ont rien épargné pour les rendre magnifiques, et encore aujourd'hui, malgré les ravages du temps et des révolutions, toutes les chambres du quartier abbatial ont conservé leurs belles cheminées de marbre : (on assuse qu'il en existait 80). Partout, pour les boiseries et planchers, le plus beau chêne a été employé, mais aucun n'a reçu la couleur qui devait aider à sa conservation, et la révolution de 1789, qui vint chasser les religieux, ne leur a pas permis de terminer ces travaux. D'ailleurs de funestes dégradations y ont été commises, et nous avons vu, dans une salle magnifique que le propriétaire avait travestie en grange, une cloison grossière de paille et

de boue, couper par le milieu la superbe rosace du plafond. Que dirai-je du réfectoire? Là on retrouve encore une partie des objets que les religieux y avaient placés : de riches boiseries; deux grands cadres dorés, mais aujourd'hui privés de leurs belles peintures; la tribune, du haut de laquelle pendant es repas de ses frères, un des religieux faisait à haute voix une lecture pieuse et instructive; et enfin, dans le mur qui sépare des cuisines, un tour qui rendait facile le service de la table, et plus loin une entrée qui conduisait aux caves. Dans ce réfectoire, aussi bien que dans les cloîtres, se trouvait un beau carrelage de marbre blanc et noir.

Quant aux murs d'enceinte du monastère, l'abbé Roussel leur a donné une forme toute nouvelle : plus en effet de ces murs à créneaux, plus de ces tours imposantes, destinées à mettre un frein à la rapacité des bandes armées; avec la civi.isation, les craintes des religieux se sont dissipées, et de belles murailles ont remplacé ces tours et ces remparts devenus inutiles. Dès-lors aussi l'enclos s'est étendu et soixante-trois mesures de terres fertiles sont venues s'incorporer à l'abbaye, se disposer en amphithéâtre, se varier en bosquet, pelouse, parterre et légumier. Des étages supérieurs la vue s'étend à cinq ou six lieues de distance, et de là les religieux pouvaient veiller à la culture des terres environnantes, qui toutes leur appartenaient.

Je n'oublierai pas non plus ce vaste puits de

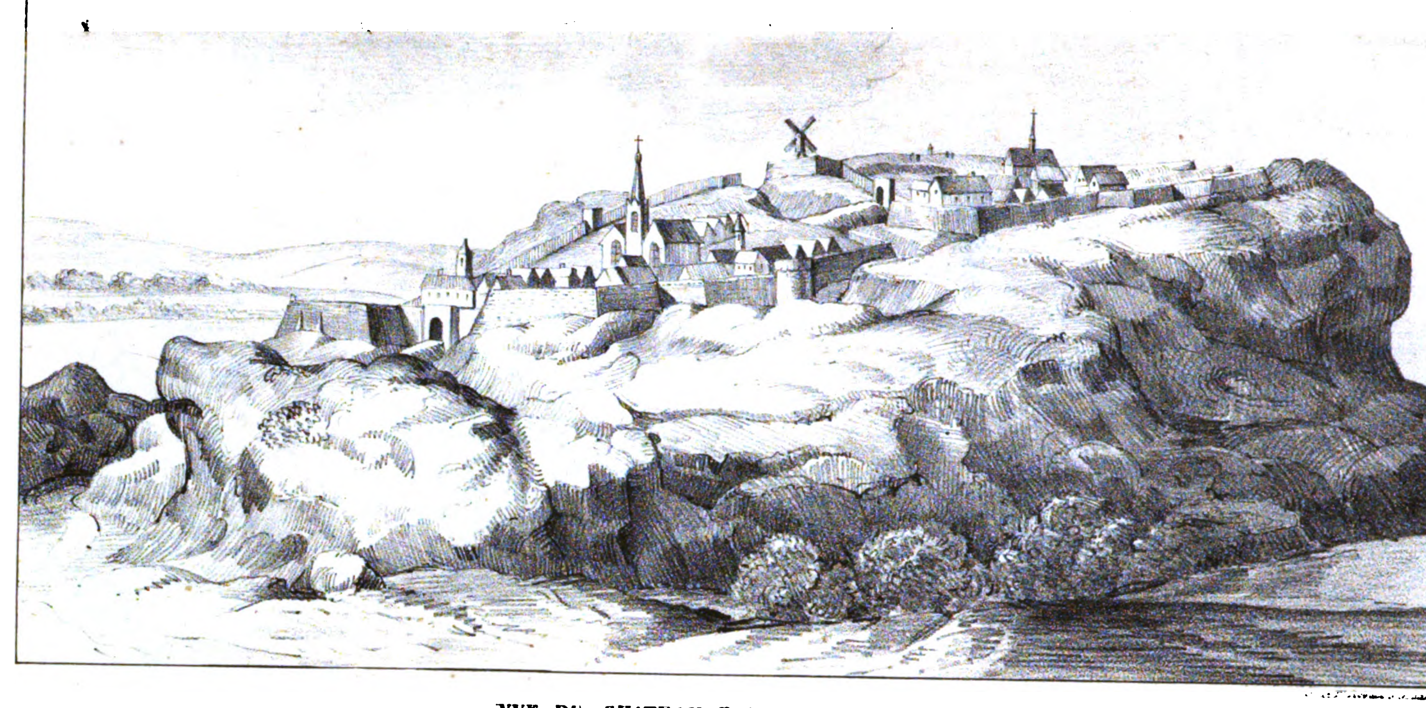
vingt pieds de circonférence qui, placé dans la cour de la ferme, fournissait de l'eau dans toute l'abbaye; par le moyen d'un manège, un cheval allait à trois cents pieds de profondeur puiser l'eau que des conduits portaient ensuite dans tous les appartemens. Tout auprès, était une auge immense, creusée dans un seul grè, où venaient tous les soirs s'abreuver les chevaux de la ferme.

Mais si l'abbaye de St.-Éloy se distinguait par ses riches constructions, d'un autre côté le costume qu'elle imposait à ses religieux n'était ni moins beau, ni moins remarquable : une soutane violette avec boutons et cordons rouges; par-dessus un rochet et sur la tête le bonnet carré complétaient leur costume dans l'abbaye. Au chœur, ils y ajoutaient une aumusse noire sur le bras, pendant l'été, et pendant l'hiver, une chappe noire avec un grand camail. Lorsqu'ils allaient en voyage, ils remplaçaient le bonnet carré par un chapeau, et sur le rochet, dont les manches étaient fort étroites, se plaçaient une soutanelle noire et un manteau. Voilà pour les religieux prêtres. Ceux qui n'étaient encore que diacres, portaient la soutane blanche, et les aspirans, avant de commencer l'année de leur probation, l'avaient noire. Les novices se distinguaient de tous les autres par une robe de peau. Cette robe, autrefois commune à tous les chanoines qui l'ont remplacée par une aumusse, se nommait Pelliceum, d'où est venu à la tunique qui la couvrait le nom de Superpelliceum (surplis.)

La fortune de l'abbaye était très-considérable,

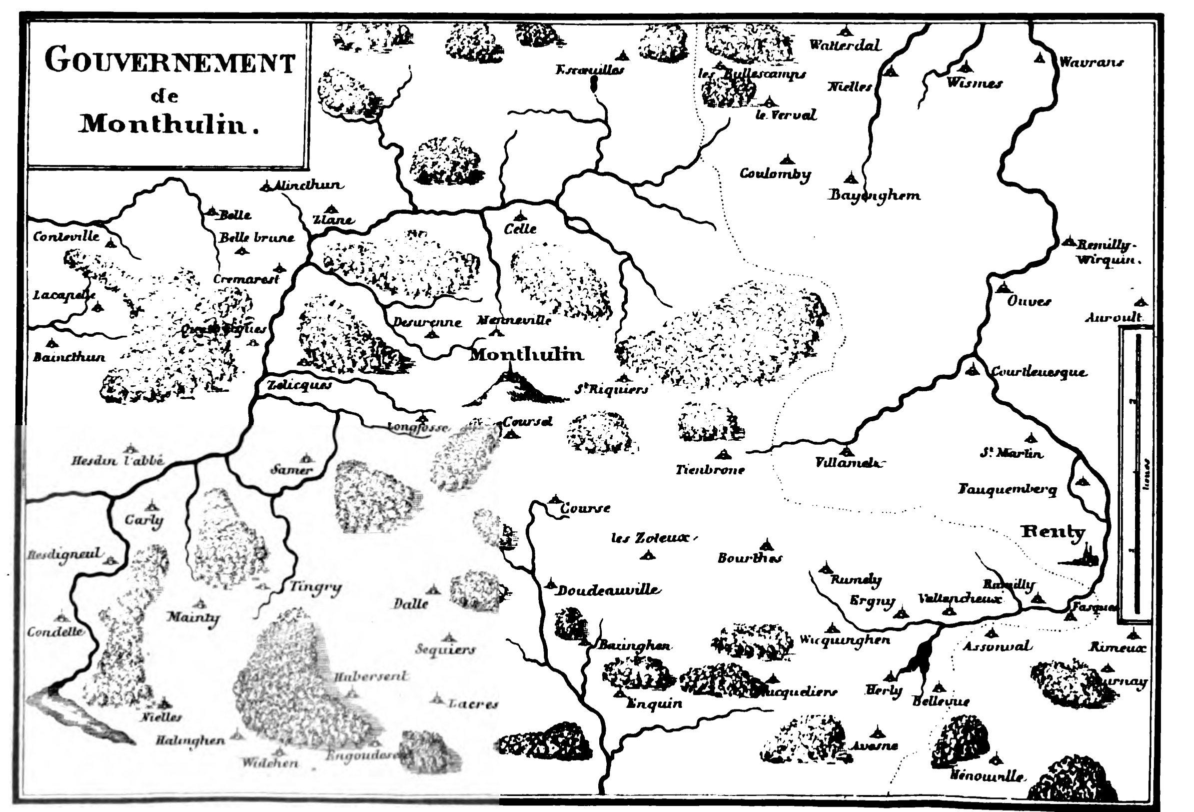
et tous les ans cent cinquante mille francs de revenus venaient alimenter les travaux et surtout la charité des religieux. Plusieurs évêques ont été choisis dans ce cloître, et nous citerons entr'autres: Gérard, évêque de Tournai; Jean, évêque de Térouanne; Ursion, évêque de Verdun; Guillaume, évêque de Viaison, et Pierre de Colmieu (de Collomedio) cardinal, archevêque de Rouen. Là aussi sont venus recruter des abbés, les monastères de St.-Médard ou Mard de Tournai; de St.-Denis, de Rheims; de St.-Aubert, de Cambrai; de St.-Vilmer, de Boulogne-sur-mer; puis les abbayes de Warneton, Anchin, Eaucourt et Maroeuil. Le nombre de religieux était de vingt-quatre; en outre l'abbé nommait à huit prieurés réguliers, à trente et une cures ou prieurés-cures dans le diocèse d'Arras; à six dans celui de Boulogne et à une dans celui de Tournai.





VUE DU CHATEAU-FORT DU MONT-HULIN,

d'après la gravure de Job Peeters, publiée par Mérian en 1666.



Lith. de Fr Tiobaut à Douai

NOTICE

SUR

Le Château-Fort du Mont-Hulin,

COMMUNE DE MENNEVILLE,

Canton de Desvres, arrondissement de Boulogne,
(département du Pas-de-Calais).

Le Boulonnais était autrefois couvert de châteaux plus ou moins fortifiés : il n'y avait peut-être pas dans cette ancienne province, une seule paroisse qui n'en eut un (1). Les moyens de défense qu'ils

Voici une liste des châteaux qu'il y avait encore dans le Boulonnais, soit en bon état, soit en ruines, au commencement du 18.me siècle. Nous extrayons cette liste d'un manuscrit de cette époque.

Le château de *Boulogne*	subsistant.
Le château de *Colembert*	*idem.*
Le château de *Moncavrel* ou de *Mailly*	*idem.*
Le château de *Fiennes*.	défectueux.
Le château de *Belles*	détruit.
Le château de *Desirennes*.	défectueux.
Le château de *Courset*.	*idem.*
Le château d' *Ambleteuse*.	détruit.
Le château de *Bruniembert*	subsistant.
Le château de *Maquinghem*	*idem*
Le château de *Bedouâtre*	*idem.*
Le château de *Bournonville*	détruit.
Le château de *Bricon*	*idem.*
Le château d' *Austruy*.	*idem.*

présentaient, étaient bien précieux dans un pays successivement exposé aux invasions dévastatrices des Normands, des Anglais et des Espagnols. Parmi ces nombreux châteaux, on remarquait comme l'un des plus forts, celui du Mont-Hulin. Les événemens qui y ont eu lieu, se rattachent d'une manière particulière à l'histoire du Boulonnais, et comme ils peuvent servir à répandre la lumière sur des époques encore trop obscures de cette his-

Le château d'*Hardenthum*.	subsistant.
Le chateau de *Souverain Moulin*	*idem*.
Le château d'*Henneveux*	détruit.
Le château de *Trie*.	*idem*.
Le château d'*Isque*.	subsistant.
Le château de *Nédonchel*.	*idem*.
Le château d'*Hardelot*.	détruit.
Le château de *Rinquesen*	*idem*.
Le château d'*Engoudsent*.	*idem*.
Le château de *Bernieulle*	*idem*.
Le château de *Sempy*	*idem*.
Le château de *Preure*	*idem*.
Le château d'*Hucqueliers*	*idem*.
Le chateau de *Tingry*.	*idem*.
Le château de *Frencq*	*idem*.
Le château de *Rosamel*	subsistant.
Le château de *Courteville*.	défectueux.
Le chateau d'*Hesdigneul*	détruit.
Le chateau de *Bossart, commune d'Herly*. . . .	*idem*.
La tour de *Fromessent*.	subsistant.
Le château d'*Estaples*.	détruit.
Le chateau de *Honvaut*	subsistant.
Le château de la *Rivierre à Neufchâtel*.	*idem*.
Le château de la *Haye à Neufchâtel*.	*idem*.
Le chateau de *Cohen*	subsistant.
Le chateau d'*Hubersent*	*idem*.
Le château d'*Inxent*	détruit.

toire, nous avons la confiance que la notice, que nous lui consacrons, ne sera pas dénuée d'intérêt.

Mont-Hulin (1) vient de Mon-hu-len, trois mots qui, dans la langue celtique, signifient mont, cri, forêt : cette étymologie porte à penser que, dans des temps fort anciens, ce mont était couvert de bois, qu'il servait de repaire aux bêtes féroces et qu'il aura pris son nom des cris ou hurlemens qu'elles y faisaient entendre; il est à présumer que le bois aura été défriché pour la construction d'un château-fort : aucun emplacement ne pouvait être mieux choisi. Le Mont-Hulin fait partie de la chaîne de montagnes qui sépare le bas d'avec le haut Boulonnais; il est tellement élevé qu'il fallait bien peu de fortifications pour le rendre presque imprenable; de son sommet, on découvre une immense étendue de pays : aussi la garnison de Mont-Hulin pouvait-elle dominer tous les alentours et y apercevoir ce qui s'y passait. Cette position militaire était d'autant plus importante qu'elle confinait à la chaussée Brunehaut (2) et à Desvres (Desurenne) (3) et était proche de l'Artois et du Ponthieu (4).

(1) Sa longitude est de 25 degrés 17 m.; sa latitude de 49 degrés 57 m.

(2) La chaussée Brunehaut qui est l'ancienne voie romaine de Gessoriac (Boulogne) à Térouanne, passe à environ deux cents pas du Mont-Hulin.

(3) Il n'y a pas 50 ans que le nom de Desvres a prévalu sur celui de Désurenne que cette ville avait toujours porté auparavant.

(4) Voici ce que dit à ce sujet un auteur qui fait autorité sur la matière, M. Allent, dans ses notions d'hydrographie générale, p. 245 :

Lorsque les Anglais, maîtres de Calais et de Boulogne, eurent fortifié le

La réunion de ces divers avantages fut cause, on n'en peut douter, qu'on y bâtit un château-fort; mais à quelle époque fut-il construit pour la première fois? Les documens historiques nous manquent pour résoudre cette question : ce que nous savons de plus ancien et de plus certain, c'est le fait que nous allons mentionner et au sujet duquel nous devons entrer dans quelques détails.

Calais fut pris par les Anglais en 1347, après une défense héroïque qui témoignera à jamais du patriotisme et de la valeur des habitans de cette ville. Sa perte fut un malheur dont toute la France comprit l'étendue, mais qui fut particulièrement senti dans le Boulonnais. Depuis lors, cette province qui était encore sous la domination de ses comtes, fut pendant plusieurs siècles le théâtre des incursions les plus désastreuses (1). Le gouverneur de Calais, qui avait toujours sous ses ordres une nombreuse garnison, était trop intéressé au succès de ces incursions pour ne pas les renouveler fré-

Montlambert, on reconnut la nécessité d'avoir un point d'appui sur les hauteurs qui séparent les bassins de l'Aa et de la Liane et l'on construisit près de Desvre le fort du Mont Hulin qui subsista même après la prise de Calais, et ne fut rasé, que lorsque la prise de St.-Omer l'eut rendu tout-à-fait inutile. C'est un exemple d'une forteresse située sur la ligne de partage pour maîtriser les passages et dominer les hautes vallées de deux bassins adossés.

(1) Les Français et en particulier les Boulonnais, ont depuis longtemps oublié leurs anciennes guerres avec les Anglais; l'intérêt qui les divisait autrefois, les unit maintenant, et les deux peuples apprécient plus que jamais les avantages d'une paix que cimentent chaque jour de mutuels sentimens d'estime et d'amitié.

quemment (1) : aussi ne se passait-il pas souvent de semaine, en temps de guerre, sans qu'un parti d'Anglais sortît de Calais et dévastât quelques communes. Les habitans du Boulonnais continuellement attaqués et pillés, durent s'assujettir à une organisation militaire qui les mît à même de se réunir promptement et de repousser leurs ennemis. Ils furent tous soldats, et à force de se battre, ils s'aguerrirent si bien, qu'on les cita comme les meilleurs gendarmes de France (2). Le nombre des combats qu'ils soutinrent contre les Anglais est incalculable : pour en donner une idée, il nous suffira de dire avec d'anciens annalistes, qu'il n'y a pas dans le Boulonnais un seul pouce de terre qui n'ait été couvert de sang ; même à la charrue, les Boulonnais, véritables soldats laboureurs, étaient obligés de porter les armes ; des signaux étaient donnés des bourgs, des villages et des moindres hameaux pour avertir de l'approche de l'ennemi ; d'autres servaient de ralliement, en indiquant le lieu où la milice du pays devait se réunir : c'étaient ordinairement le Montlambert (3) et la Tour d'Ordre qui donnaient

(1) Tout le butin qui en provenait, lui était remis.

(2) En 1513, Maximilien, empereur d'Autriche, écrivait à sa fille, gouvernante des Pays-Bas, qu'elle devait détourner le Roi d'Angleterre d'entrer en France par le Boulonnais, *parce que nous savons*, disait-il, *que la ville Notre-Dame de Boulogne est bien forte, tant de bonnes et grosses doulves qui sont tout à l'entour d'icelle, comme de gens, car c'est le quartier du pays où sont les meilleurs gens d'armes de France.*

(3) Il s'appelait alors Boulembert : les habitans de la campagne le nomment encore ainsi.

à Boulogne ces divers signaux, et dès 1371, Desvres et les villages voisins les recevaient du château-fort du Mont-Hulin qui, suivant un acte authentique du 14 avril 1563, avait été ainsi nommé de tous temps.

Ce château tombait en ruines au commencement du 16.ᵉ siècle ; il avait alors pour dame, Jeanne de Menneville (1), épouse d'Arthur du Pont-le-Boucq, écuyer sieur de Biache ; celui-ci le vendit avec environ soixante mesures de terres (2), à Réné de Mailly (3), gouverneur de Montreuil, qui en fit ensuite cession à François 1.ᵉʳ, en échange de plusieurs bois. Il ne peut être inutile de faire connaître ici les motifs qui portèrent à cette acquisition le roi chevalier, restaurateur des lettres, dont le règne marqua la fin du moyen-âge et fut l'aurore de la civilisation.

Boulogne qui n'a conservé de ses anciennes et imposantes fortifications que les remparts, était alors l'une des meilleures places fortes de France : il servait de boulevart contre les Anglais qui en avaient fait plusieurs fois le siége, mais sans succès.

(4) La maison de Menneville portait de sable au lion d'argent, l'écu semé de croisettes aussi d'argent. L'héritière de cette maison épousa Georges d'Hoyer, sieur du Choquel, et en 1636 elle se remaria avec Pierre de Wyerre.

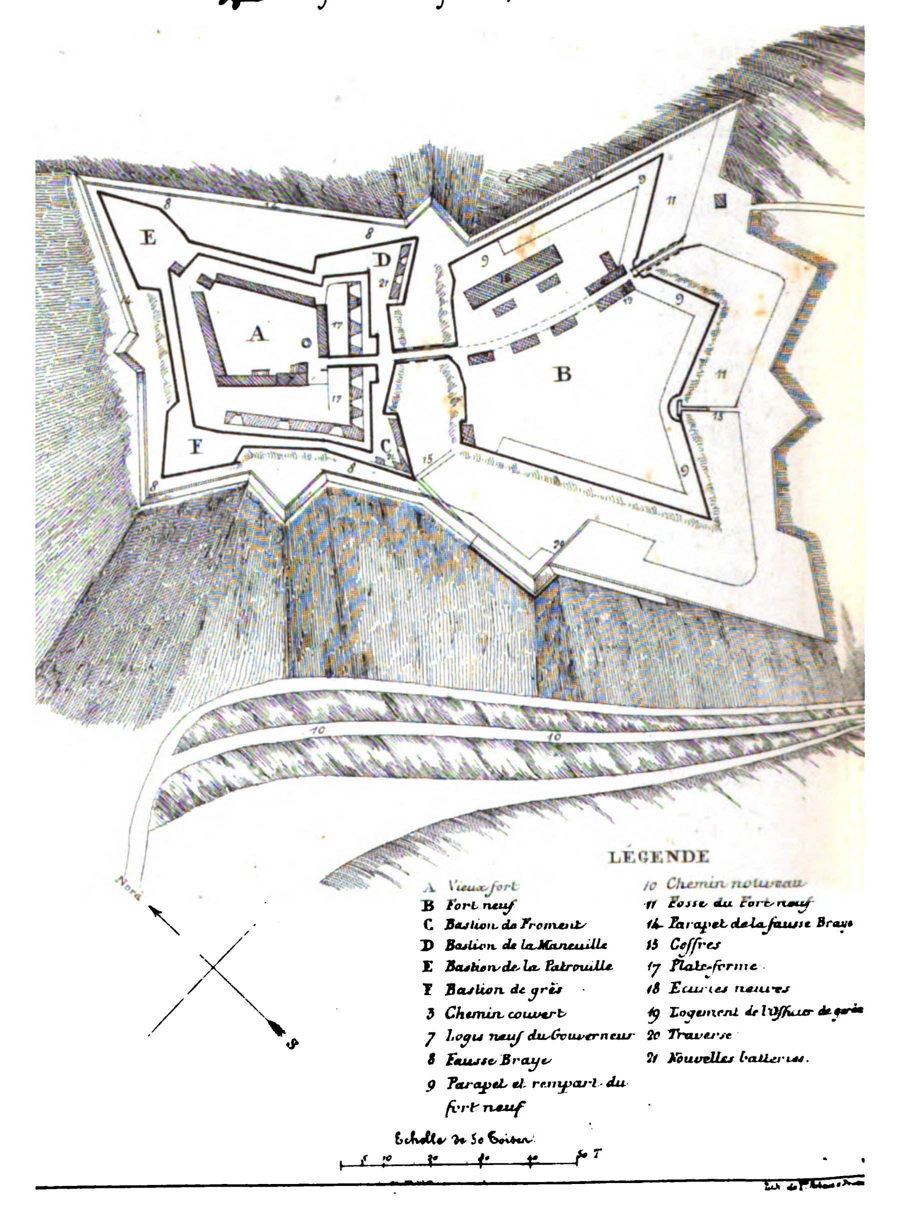
(5) 25 hectares, 74 ares 87 centiares.

(6) Fils d'Antoine, sire de Mailly, qui fut un des meilleurs capitaines de son siècle ; il acquit lui-même une grande réputation dans la carrière des armes. De son mariage avec Marie de Hangard, il eut plusieurs enfans, entr'autres Réné qui fut pendant 52 ans, abbé de Longvillers et y mourut en 1618, après avoir fait d'importantes réparations à cette abbaye.

...quisition, plan du Mont Hulin chez M. T. de [illegible] à Paris.

PLAN DU MONT-HULIN.

annexé à un Mémoire envoyé au Gouvernement par l'Ingénieur Augier le 7 Octobre 1624.



Henri VIII, leur roi vint en 1544, l'attaquer avec une armée formidable : la garnison ne se composait que de douze à quinze cents hommes, parmi lesquels on comptait cinq cents Italiens, troupe à la solde des Français. Le commandant était Jacques de Couci, sieur de Vervins, qui ne montra pas dans un poste aussi important, les talens et le courage qu'on lui supposait : après deux assauts repoussés avec vigueur, il se détermina à demander une capitulation qui fut accordée avec empressement.

Les Anglais, à peine maîtres de cette ville, jugèrent important d'assurer leurs communications avec Calais, et dans ce but, ils établirent des forts de distance en distance (1). De leur côté, les Français en construisirent deux à Outreau, d'abord celui du Montplaisir, puis celui de Châtillon, et en même temps ils fortifièrent les châteaux d'Hardelot et d'Estaples. C'est dans ces circonstances que François 1.er, désirant empècher les Anglais de communiquer avec les Espagnols, alors en possession de l'Artois, ou de se répandre en Picardie, acheta le domaine du Mont-Hulin et donna ses ordres pour qu'on rebâtit le château et qu'on en fit une forteresse aussi bonne que possible (2).

Les travaux étaient commencés lorsqu'un traité

(1) Ils en établirent à Selaque, Ambleteuse, Audresselles et au Grinez, commune d'Audinghem.

(2) Le Roi fit faire en même temps sur le mont Pélé qui est parallèle au Mont-Hulin, un fort qui fut redoutable : c'est de là que lui vint le nom de Vastifrotte qui lui fut donné de, Vas-ty-frotter.

de paix fut conclu à Campagne-les-Ardres entre la France et l'Angleterre, le 7 juin 1546, et ils étaient sur le point d'être terminés quand Henri II, devenu roi par suite de la mort de François 1.er, son père, mort qui eut lieu le 31 mars 1547 vint, cette même année, les inspecter : c'est du Mont-Hulin qu'il examina avec attention dans quel lieu la Liane prenait sa source, question qui avait donné lieu à de grands débats entre les Français et les Anglais. L'une des clauses de ce traité de paix portait que cette rivière servirait de limite entre les deux peuples ; mais il n'était pas énoncé où sa source commençait : les Français soutenaient que c'était à Quesques, les Anglais la plaçaient à Vieil-Moutier, ce qui aurait augmenté leurs possessions, et ils s'étaient fait justice eux-mêmes en se saisissant à l'improviste de tous les villages, formant l'étendue du pays que comprenait leur prétention. Le roi de France, sensible à cet acte de violence, avait fait donner l'ordre à Jean d'Estrées (1), baron de Dou-

(1) Jean d'Estrées fut nommé en 1550, grand maître de l'artillerie ; il fut l'un des plus habiles et des plus vaillans capitaines de son temps. Il descendait de Raoul d'Estrées, maréchal de France en 1269. Cette illustre famille d'où sont sortis tant d'hommes distingués, qui ont occupé les emplois les plus éminens, est originaire du Boulonnais ; le dernier duc d'Estrées n'a laissé qu'une fille qui a épousée M. le duc de Doudeauville-Larochefoucault, pair de France et ancien ministre de Charles X, plus remarquable encore par ses brillantes qualités que par sa haute naissance. Leur fils, M. le vicomte Sosthène de Larochefoucault, a rempli avec distinction des fonctions élevées sous la restauration ; il vient de publier des mémoires pleins d'intérêt.

La terre d'Estrées, située en Boulonnais, près de Neuville, a été érigée en 1645

deauville et sénéchal du Boulonnais, de reprendre ces villages à l'aide d'un corps d'élite que la garnison de Desurenne devait lui fournir. Cet ordre avait été exécuté avec célérité, et les Anglais s'étant plaints à la cour de France de ce fait, comme constituant une infraction au traité de paix, il avait été décidé que des commissaires seraient nommés de part et d'autre pour voir les lieux et statuer sur la contestation. Ces commissaires n'avaient pas encore rempli leur mission au moment où le roi de France se trouva au Mont-Hulin ; il jugea sans doute que le meilleur parti à prendre était de traîner l'affaire en longueur ; toujours est-il qu'elle fut tellement retardée que les deux nations, tant que Boulogne fut au pouvoir des Anglais, restèrent, chacune, maîtresses des villages qu'elles possédaient.

Les fortifications ayant été terminées peu après le départ de Henri II, qui s'était rendu de là à Ardres, le château-fort du Mont-Hulin reçut une nombreuse garnison (1), et devint la quatrième capitainerie du comté de Boulogne (2).

Il nous serait difficile de dire, d'une manière positive, quel fut le premier officier nommé à cette

en duché-pairie pour François Annibal d'Estrées, Maréchal de France. La commune de Doudeauville est également située dans le Boulonnais; elle fait partie du canton de Samer (arrondissement de Boulogne.)

(1) Son enceinte était de trois mesures (un hectare, 28 ares, 74 centiares.)

(2) Les capitaineries de ce comté étaient Boulogne, Étaples, Hardelot et le Mont-Hulin.

capitainerie ; Dom Ducrocq, bénédictin de l'abbaye de Samer, auteur d'un volumineux manuscrit (1) sur le Boulonnais, donne la liste suivante des capitaines de cette place : 1.° le seigneur de Biache; 2.° le seigneur de Mailly ; 3.° le sieur Bische; 4.° le sieur Jean de Poucques, etc. ; mais il est certain que cette liste est fautive : en effet, il résulte du procès-verbal de l'assemblée des Etats du Boulonnais, qui ont eu lieu le 10 octobre 1550, pour la réforme de la coutume, que Jean de Poucques était alors capitaine du Mont-Hulin : or ce ne fut qu'à la fin du 16.° siècle, ainsi que nous le verrons bientôt, que le sieur Bische fut nommé gouverneur du même château ; sa nomination est donc postérieure à celle de Jean de Poucques, et comme il y a une erreur sur ce point, il est permis d'en supposer une autre qui consiste, selon nous, en ce que Dom Ducrocq aura pris pour les deux premiers capitaines les anciens propriétaires et seigneurs du Mont-Hulin, titres qu'avaient les seigneurs de Biache et de Mailly.

L'opinion la plus plausible est que Jean de Poucques (2) fut le premier officier chargé de ce commandement qu'il exerçait en 1550, comme nous venons de le dire; il l'avait mérité par la brillante valeur et la fidélité qu'il avait montrées lors du siége de Boulogne.

(1) Voyez ce manuscrit page 600.

(2) Cette famille de chevalerie encore existante, a pris son nom d'un village, près de Bruges, qui lui appartenait; elle porte d'or au lion léopardé, de sable, armé, lampassé et oreillé de gueules Jean de Poucques était seigneur d'Alincthun (canton de Desvres) et enseigne des gardes du corps du Roi.

Nous ignorons la plupart des événemens qui se sont passés au Mont-Hulin depuis la visite d'Henri II, jusqu'à l'époque de la ligue ; les hostilités avaient cependant recommencé en 1549 entre les Français et les Anglais ; mais le roi de France s'étant rendu dans le Boulonnais avec une nombreuse armée, la garnison anglaise de Boulogne ne put faire d'incursions dans le pays et se borna à défendre cette place. C'est dans cette campagne qu'un horrible spectacle fut, s'il faut en croire Jean Carion, chroniqueur contemporain, donné au Mont-Hulin. Cet écrivain raconte que Jacques de Coucy, ayant été condamné en 1549 à avoir la tête tranchée, comme coupable de trahison pour la capitulation dont nous avons parlé, son corps fut séparé en quatre parties et exposé avec la tête sur autant de poteaux, aux lieux les plus élevés des cinq places les plus fortifiées et les plus proches de Boulogne, et parmi ces places, il cite celle du Mont-Hulin. Si ce fait est exact, on ne peut l'attribuer qu'à l'irritation que la prise de Boulogne avait excitée dans toute la France, et à l'opinion qu'on avait sans doute de la nécessité d'un exemple terrible ; mais ces considérations ne nous paraissent pas suffisantes pour justifier un acte toujours trop barbare, quand même Coucy eût commis le crime qu'on lui imputait, et qu'on ne sait plus comment qualifier alors qu'on se rappelle que son procès fut plus tard revisé, que cet officier fut reconnu innocent et que sa mémoire fut réhabilitée.

Les tentatives faites par les Français pour rentrer dans Boulogne, furent enfin couronnées de succès : Calais même fut repris par le vaillant duc de Guise, en 1558. Dès lors, le Boulonnais n'eut plus à subir les incursions des Anglais ; mais il ne jouit pas long-temps du repos que cette dernière conquête semblait lui assurer après tant de calamités. Aux désastres de la guerre avec l'étranger, succédèrent bientôt les désastres plus terribles encore de la guerre civile, et c'est à partir de ce moment que l'histoire du château-fort du Mont-Hulin présente le plus d'intérêt.

Les motifs qui donnèrent lieu à la formation de la ligue (1) en France, sont trop connus pour que nous ayons besoin de les rappeler ici; il est peu de provinces où elle fit plus sentir ses funestes effets que dans le Boulonnais : elle y compta à la campagne de nombreux partisans, notamment parmi les nobles qui avaient alors l'habitude d'y demeurer dans leurs châteaux, fortifiés à la mode du temps. Les ligueurs n'ayant pu réussir, en 1588, à prendre Boulogne (2), qu'ils assiégèrent pendant plus de

(1) Elle fut concertée et arrêtée en 1756 au château d'Applaincourt près de Péronne.

(2) L'armée des Ligueurs était commandée par le duc d'Aumale; son artillerie fit un feu terrible sur la place, mais la valeur des habitans, celle de Dubernet qui les commandait, les sages mesures qu'il prit, firent échouer l'entreprise : le siége fut levé avec précipitation le 14 juillet; il avait commencé le 4 mai précédent. Il y eut à Boulogne de grandes réjouissances à l'occasion de la levée du siége: Dubernet donna sur la place de la haute ville un dîner de 600 couverts; les dames dînèrent au château.

deux mois, se bornèrent à attaquer les autres places de la province, qui n'étaient pas encore tombées en leur pouvoir ; ils s'emparèrent du Mont-Hulin et nommèrent gouverneur de ce château et de celui de Desvres, le sieur de Cavron, gentilhomme boulonnais : il était frère du sieur d'Inquesent que l'assemblée de la ligue, réunie en armes à Estaples pour représenter les États du Boulonnais, élut à la même époque député aux États généraux de Blois, avec M. Claude-André Dormy, évêque de Boulogne (1), et M. Thomas Duwiquet (2), seigneur de Dringhem, mayeur de Desvres. Sous ce commandant, qui avait pris part à toutes les expéditions de la ligue dans le Boulonnais, la garnison du Mont-Hulin fut souvent en mouvement ; elle eut plus d'une rencontre avec les troupes royales, et se porta à de déplorables excès envers les habitans de la campagne qui n'avaient pas embrassé le parti des ligueurs; en 1590, elle obtint deux succès importans : ayant à sa tête le sieur de l'Enclos, lieutenant du sieur de Cavron, elle parvint à reprendre Desvres, dont les capitaines Lasserre et Lamoureux s'étaient emparés en décembre 1589. Cette prise ayant excité toute la sollicitude des royalistes, les gouverneurs

(1) Nommé évêque de Boulogne en 1567, il ne put prendre possession de son siége que le 3 avril 1570; il mourut le 15 février 1599, et eut pour successeur son neveu Claude Bomy.

(2) Il fut conseiller du Roi et maître des eaux et forêts du Boulonnais; il était d'une ancienne famille du Hainaut. M. le baron d'Ordre, l'un de ses descendans, ancien inspecteur des forêts, s'est fait connaître honorablement dans le monde littéraire par des poésies qui le placent au premier rang des poètes du nord de la France.

de Boulogne, Calais et Arras réunirent leurs garnisons, en formèrent une petite armée et vinrent assiéger le château-fort du Mont-Hulin; mais il fut si bien défendu que le siége ne tarda pas à être levé. L'année suivante, en 1591, ce siége fut de nouveau fait par les mêmes troupes et le résultat fut le même, les ligueurs étant accourus à temps au secours de la place qu'ils conservèrent jusqu'en 1594, année où ils la remirent au roi de France, après son abjuration du protestantisme. Cet événement qui rendait la ligue sans objet, fit rentrer les Boulonnais qui y avaient pris part, sous l'autorité royale qu'ils s'empressèrent de reconnaître.

On doit penser que le sieur de l'Enclos fut un des premiers à donner l'exemple de la soumission, puisqu'il fut, à cette époque, nommé gouverneur du Mont-Hulin : tel est du moins le titre que lui accordent dès lors plusieurs annalistes. Quoiqu'il en soit, la guerre continuant entre la France et l'Espagne, cet officier fit de fréquentes incursions en Artois, province qui appartenait encore à cette dernière puissance; les dévastations qu'il y occasionna, les contributions ou les rançons dont il frappa les habitans, le rendirent odieux aux Artésiens dont il devint la terreur. Le Mont-Hulin fut considéré par eux comme Carthage l'avait été par les Romains, et au moyen-âge, Ostende par les Flamands (1). On comprit la nécessité de préparer des moyens de défense contre des invasions aussi désastreuses :

(1) Manuscrit d'Hendricq, page 324. Bibliothèque pub. de St.-Omer.

ce fut alors qu'on établit dans la plupart des villages jusqu'à St.-Omer, ces redoutes ou retranchemens dont on voit encore des traces aujourd'hui (1). Les habitans furent organisés militairement et formés en compagnie ; ils ne se bornèrent pas toujours à la défensive : plus d'une fois, ils profitèrent des occasions qui se présentaient pour exercer de cruelles représailles dans le Boulonnais; ceux qui s'y livraient le plus souvent au pillage, étaient de Bléquin ou de Coulomby : ils avaient pour chef un Français qui s'était engagé au service de l'Espagne, et qu'on ne connaissait que sous le nom de Capitaine. Au printemps de l'année 1597, ils conçurent le projet de s'emparer par surprise du Mont-Hulin. Dans ce but, ils cherchèrent à nouer des intelligences avec des soldats de la garnison et y réussirent ; mais l'exécution fut retardée par des circonstances fortuites, et leur capitaine, qui espérait sans doute obtenir le pardon de sa trahison envers la France par un service important, vint révéler le complot au gouverneur : celui-ci fit aussitôt arrêter les soldats qui y avaient trempé, et il engagea l'un d'eux, en lui promettant sa grâce, à donner un rendez-vous comme pour mettre l'entreprise à exécution. Il ne se trouva à ce rendez-vous qu'environ vingt-cinq hommes de Coulomby et de Bléquin, la plupart de ceux qui devaient faire partie de l'expédition ayant jugé à propos de rester chez eux, soit parce qu'ils re-

(1) Il y en a à la Calique, hameau de Vieil Moutier, à Bécourt et à Acquin où l'on assure que se trouvent également des souterrains.

gardaient le succès comme impossible, soit parce qu'ils craignaient d'être trahis. On cite entr'autres comme ayant manqué, les renforts qui avaient été demandés à Acquin et à Bayenghem.

Les Artésiens n'ayant pas trouvé leur guide au lieu indiqué pour la réunion, l'attendirent dans un bois qui était voisin et qui fut presqu'au même moment cerné par trois cents fantassins et cent cinquante cavaliers, dont M. de l'Enclos s'était fait accompagner pour s'emparer de ces intrépides et téméraires aventuriers. Ces derniers ayant entendu le commandant des Français recommander de faire le plus de prisonniers qu'on pourrait, reconnurent qu'ils étaient trahis et se blottirent dans les broussailles; trois d'entr'eux furent pris en cherchant à fuir. Des détachemens se mirent alors à fouiller le bois. Un Français qui frappait avec sa lance à droite et à gauche, en criant aux Bourguignons de se rendre, abattit le chapeau et marcha sur l'habit d'un de ceux qui étaient cachés : le péril était grand pour celui-ci qui se crut découvert; heureusement le Français continua à marcher en avant, sans s'arrêter : M. de l'Enclos pensant que les Artésiens s'étaient sauvés, donna l'ordre du départ. Sept d'entr'eux furent pris par des soldats français qui revenaient au bois dans l'espoir d'y trouver du butin. Les prisonniers furent transférés au Mont-Hulin, et leur rançon ayant été convenue peu après, ils furent

conduits par le tambour de la garnison à Saint-Omer.

Pendant que l'entreprise dont nous venons de faire connaître l'issue, n'était que projetée, le comte de Busquoi, qui appartenait à l'une des premières familles de l'Artois, avait sollicité et reçu de la cour d'Espagne la permission de diriger des troupes contre le Mont-Hulin. Cet officier général avait envoyé pour reconnaître de nuit la place, un ingénieur venu de Bruxelles et un sergent nommé Antoine-Mahieu Blancpignon. Les objets nécessaires pour un siége avaient été préparés dans l'hôtel de M. de Blendecques, mayeur de St.-Omer.

Le 1.er juin 1597, M. de Busquoi sortit de cette ville avec un corps d'environ 2000 hommes, formé de son régiment, de celui des Irlandais, des soldats du Mayeur et de Barafle, des cavaliers du comte de Rœux et de ceux de Renti. Ces troupes arrivèrent le soir même devant la place du Mont-Hulin, qui n'avait pour défenseurs qu'environ trente hommes. La nuit venue, les Espagnols attachèrent à la porte du château un pétard qui ne produisit aucun effet; ils placèrent ensuite des échelles dans les fossés pour monter à l'assaut, mais ils furent repoussés avec vigueur; des ordres furent donnés pour qu'on tentât d'escalader les remparts du côté, où la roche étant le plus escarpée, il était fort difficile de la gravir, et où, à cause même de cet obstacle naturel, la surveillance devrait être moins grande: le succès était presque certain; mais il arriva que le feu

prit fortuitement aux vêtemens de l'ingénieur qui dirigeait les pas des Espagnols : c'était celui qui avait reconnu la place. Des pièces d'artifice qu'il avait sur lui s'enflammèrent et les Français, à la faveur de cette brillante lumière apercevant les ennemis, coururent aussitôt du même côté et lancèrent sur eux tout ce qui leur tomba sous la main. Les Espagnols furent obligés de se retirer, laissant parmi les morts l'ingénieur qui ne fut pas vivement regretté, vu le désastre dont il avait été la cause.

A la pointe du jour, le second assaut fut sonné, il ne réussit pas mieux que le premier ; au troisième, qui eut lieu quelques heures après, les assiégeans furent mis en grand nombre hors de combat : parmi les tués ou blessés, il y eut huit des gentilshommes sur les douze qui entouraient M. de Busquoi, et un capitaine de son régiment (1). Ce général voyant toutes ces pertes et ayant été lui-même blessé par une balle qui lui traversa les deux joues, fit donner le signal du départ et retourna de suite à St.-Omer, où la nouvelle de l'échec qu'il venait d'essuyer et l'arrivée de tous les blessés qu'il ramenait, répandirent une grande désolation.

Cet échec détermina les Espagnols à prendre de meilleures mesures pour s'emparer enfin du Mont-Hulin : leur armée commandée par l'archiduc Albert

(1) C'est à ce siége que fut tué le sieur de Rosney, gentilhomme champenois, l'un des meilleurs officiers de l'armée espagnole.

étant revenue dans les premiers jours de septembre, camper près d'Arras, après avoir tenté inutilement de faire lever le siége d'Amiens que faisait alors Henri IV., ils en détachèrent environ six mille hommes qui furent mis sous les ordres de Mendore Amirante d'Aragon. Ces troupes se présentèrent devant le Mont-Hulin, le 25 du même mois ; elles avaient avec elles sept canons, dont un leur avait été amené à Fauquemberg par les soldats du mayeur de St.-Omer. La place fut investie par la cavalerie, et le 27 vers midi, l'artillerie commença à tirer : son feu, qui dura jusqu'au soir, n'occasionna qu'une petite brèche ; mais le sieur de l'Enclos qui d'abord s'était montré disposé à une vigoureuse résistance, remarquant que le nombre des assaillans se multipliait à chaque moment et qu'on commençait à combler, à force de fascines, les fossés du côté de la brèche, et craignant que la place ne fût prise d'assaut, fit le signal d'usage pour annoncer l'intention de parlementer : une capitulation fut convenue et le 28 septembre, la garnison qui comptait 160 hommes, sortit avec armes et bagages. Depuis lors, le sieur de l'Enclos vécut sans emploi et il n'est plus fait mention de lui que comme ayant été assassiné, trois ans après, par des hommes masqués qui s'introduisirent la nuit dans une maison sise près de Desvres où il s'était retiré. On ajoute qu'un sentiment de vengeance donna lieu à cet assassinat.

L'armée espagnole quitta le Mont-Hulin le 29

septembre, en y laissant une bonne garnison, et le sieur Bische, nommé gouverneur du château par l'archiduc Albert, fit aussitôt réparer les dégâts que l'artillerie y avait causés ; des munitions de de toute espèce y furent envoyées de St.-Omer. Ces précautions étaient suffisamment justifiées par le voisinage des Français, qui ne pouvaient manquer de chercher, tôt ou tard, à reprendre l'importante place occupée sur leur territoire par leurs ennemis. Une tentative fut faite effectivement peu après dans ce but, par la milice du Boulonnais. Un grand nombre de fantassins et de cavaliers, appartenans à cette milice, se réunirent dans la nuit du 12 au 13 novembre ; ils marchèrent sur le Mont-Hulin, espérant s'en emparer par surprise, à la faveur de l'obscurité, et placèrent des échelles dans les fossés et contre les remparts ; mais les sentinelles entendirent du bruit et donnèrent l'alarme : la garnison prit les armes et le succès de l'expédition devenant ainsi impossible, les Boulonnais sonnèrent la retraite et se retirèrent, en abandonnant leurs échelles dont quelques-unes étaient doubles, et d'autres longues de 70 à 80 pieds. . . . . :

Un article du traité de paix, signé à Vervins le 2 mai 1598, stipula que le Mont-Hulin serait rendu à la France (1), ce qui fut exécuté au mois de septembre suivant.

Henri IV prévoyant sans doute que cette paix

(1) Calais, Guines et Ham furent remis à la France, en exécution du même traité. Voir Vrédius (sceaux des comtes de Flandre) p. 473.

ne serait pas de longue durée, fit augmenter les fortifications : les travaux eurent lieu principalement en 1601, 1603 et 1604. Louis XIII, devenu roi en 1610, en fit exécuter de nouveaux en 1611. La forteresse du Mont-Hulin fut considérablement agrandie, et elle acquit assez d'étendue et d'importance pour qu'on lui donnât le nom de ville (1). C'est ainsi qu'elle est appelée dans des documens authentiques, émanés de l'administration. La vue que nous avons jointe à notre notice, peut donner une idée de ce qu'était cette place (2) : on y remarque qu'elle était partagée en deux enceintes : la première, où l'on arrivait par le chemin de Menneville, était la plus grande; elle communiquait à la seconde par un pont placé sur un large fossé qui les séparait; toutes deux étaient défendues par des remparts élevés. A cette vue qui les reproduit avec les principaux édifices, notamment le moulin, les casernes, l'église, etc., nous avons annexé une carte du gouvernement du Mont-Hulin, carte qui prouve que l'autorité du gouverneur n'était pas circonscrite dans le domaine du Mont-Hulin, mais qu'elle s'étendait au loin. Ainsi se trouve révélé un fait qui n'a pas été connu de nos modernes historiens : c'est que la province du Boulonnais a été partagée, dès le 16.e siècle, entre plusieurs gouvernemens. Il est à présumer qu'ils durent leur origine

(1) Elle comprenait alors environ 12 mesures (5 hectares 14 ares.)

(2) Sanson, dans son grand Atlas de France, dit qu'il y avait au Mont-Hulin deux forts, le vieux et le neuf, et sept bastions avec une demi-lune.

aux anciennes capitaineries qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, étaient au nombre de quatre ; lorsqu'à ces capitaineries on substitua les gouvernemens, on en forma également quatre qui furent ceux de Boulogne, d'Etaples, d'Hardelot et du Mont-Hulin, dont les titulaires avaient le même pouvoir. Sous Louis XIII, à l'époque de la conspiration des princes contre la régence de Marie de Médicis, on reconnut que cet état de choses présentait des inconvéniens. Georges de Monchy, marquis d'Hocquincourt (1), qui avait été nommé, sous le règne précédent, gouverneur du Mont-Hulin, exerçait encore ces fonctions ; le marquis de Montcavrel, son frère, l'était à la fois d'Ardres et du château d'Étaples, et si tous deux n'étaient pas restés fidèles au roi de France, s'ils avaient pris

(1) César Georges de Monchy était fils puiné d'Antoine de Monchy, seigneur de Montcavrel; il épousa en premieres nôces Claude de Monchy, sa cousine, héritière d'Inquesent, et en secondes, Gabrielle du Chastelet, fille d'Evrard, maréchal du Barrois. — Charles, son fils né de son premier mariage, fut maréchal de France. Il fut lui-même grand prévôt de l'hôtel de la Reine, grand louvetier de France, gouverneur de Péronne, Montdidier, Nancy, etc.

MM. François Abot de Bazinghem et Henri ont émis l'opinion que César George de Monchy fut nommé au gouvernement de Boulogne et du Boulonnais · le premier dit que ce fut en 1622, le second en 1619 ; mais des documens dignes de foi que nous avons sous les yeux, portent à penser que ces estimables auteurs se sont trompés en mettant M. de Monchy au nombre des gouverneurs de cette province ; peut être cette erreur vient-elle de ce que cet officier a été gouverneur d'une partie de la même province. — Jean de Monchy, frère aîné de Georges, étant mort sans enfans, leur sœur Marguerite, mariée au marquis de Mailly, devint héritière de la terre de Montcavrel qui passa ainsi dans la maison de Mailly.

part à la conspiration, ils auraient pu, en livrant les places qui leur étaient confiées, causer bien des embarras; la guerre civile aurait amené de nouveaux déchiremens, de nouvelles calamités dans le Boulonnais; mais heureusement il en fut préservé par la fidélité dont les membres de la famille de Monchy donnèrent la preuve dans cette grave circonstance. Quoiqu'il en soit, Georges de Monchy et le marquis de Montcavrel, appelés tous deux à des emplois plus importans, n'en furent pas moins remplacés dans les gouvernemens du Mont-Hulin et d'Étaples par le gouverneur de Boulogne, qui concentra dès lors toute l'autorité entre ses mains et prit le titre de gouverneur général du Boulonnais. A partir de cette époque le Mont-Hulin, Hardelot et Étaples n'eurent plus que de simples commandans qui dépendaient de ce gouverneur général.

Le sieur de Lantagnac fut nommé au commandement de la première de ces places, et tout porte à croire que sous lui se passèrent les deux événemens dont nous allons parler.

Les Espagnols étant de nouveau en guerre avec les Français, firent en 1637 une tentative pour surprendre le Mont-Hulin: un corps de sept cents hommes s'y présenta à l'improviste; mais le gouverneur du Boulonnais, Antoine d'Aumont (1)

(1) Antoine d'Aumont, fils de Jacques, duc d'Aumont, et de Catherine de Villequier, petit-fils de Jean d'Aumont, maréchal de France en 1579, fut nomme gouverneur du Boulonais en 1635; il fut un grand capitaine, obtint lui-même le bâton de maréchal de France en 1661, et devint duc

étant accouru avec une partie de la milice du pays ; le défit entièrement ; jamais victoire ne fut plus complète. L'année suivante, l'armée française, commandée par le maréchal de Châtillon, fit le siége de St.-Omer, et Antoine d'Aumont lui conduisit un renfort de 2000 fantassins et de 500 cavaliers de la même milice boulonnaise, avec un convoi de munitions de guerre et de bouche (2). Le Boulonnais fournit pour ce siége un grand nombre de chariots et de travailleurs, et on ne peut douter que la garnison du Mont-Hulin, vu la proximité de St.-Omer et surtout du chemin qui y conduit, n'ait été employée à seconder activement ces diverses opérations.

Le successeur du sieur de Lantagnac fut le sieur Dumouchet de Vauxelle, qui était commandant en mai 1657 ; il se rendit odieux en 1661 par la manière dont il remplit ses fonctions. Les Espagnols continuant à faire des incursions dans le Boulonnais (1), on avait fait publier une ordonnance qui prescrivait aux habitans des villages voisins du Mont-Hulin de se rendre dans cette place, aussitôt

et pair en 1665. Le gouvernement du Boulonnais a été héréditaire dans cette illustre famille pendant environ 170 ans. Les Boulonnais n'ont eu qu'à se louer de son administration aussi sage que bienfaisante.

(1) M. de Hame, officier de la compagnie d'Aumont, fut tué dans cette expédition.

(2) Les garnisons espagnoles de St.-Omer, d'Aire et de Renti pillèrent fort souvent le Boulonnais : en 1646, elles étendaient leurs déprédations jusqu'aux villages les plus rapprochés de Boulogne.

qu'ils entendraient le canon d'alarme. Les contre-venans étaient passibles de la prison ou de l'amende : or Dumouchet de Vauxelle, dans le but de s'enrichir, faisait tirer le canon dans les momens où il était le plus difficile de se conformer à l'ordonnance : c'était tantôt pendant les offices et tantôt pendant les travaux les plus urgens de la campagne. Malheur à ceux qui ne quittaient pas tout pour se rendre au Mont-Hulin ! aucune excuse n'était admise par l'impitoyable commandant : ils avaient beau dire qu'ils avaient été retenus à l'église pour assister à un exercice religieux jusqu'à la fin, ou dans les champs pour terminer un travail qu'ils ne pouvaient remettre, ils étaient condamnés à payer, chacun, un écu, et s'ils ne pouvaient ou ne voulaient pas satisfaire à cette condamnation, ils étaient plongés dans les sombres cachots du Mont-Hulin. Là de nouvelles et les plus dures vexations les attendaient : ils étaient réduits au pain et à l'eau, et encore leur faisait-on payer cher cette nourriture.

Ces vexations trop souvent réitérées, une disette qui survint, enfin l'établissement définitif de l'impôt dit le quartier d'hiver, impôt qu'on voulut alors, malgré la gravité des circonstances, rendre permanent, toutes ces causes de trouble excitèrent une grande fermentation parmi les habitans de la campagne : des attroupemens se formèrent dans plusieurs villages, et en juin 1662, plus de trois mille hommes avaient pris les armes. Telle fut l'origine de la guerre qu'on nomma par dérision *l'eusses-tu-cru*,

34

parce qu'elle fut terminée en quelques jours par le général de Montpezat, commandant une division de l'armée française, qui s'empara des châteaux où les révoltés s'étaient réfugiés, notamment de celui d'Hucqueliers, et y fit un grand nombre de prisonniers.

Bien que le sieur de Vauxelle eût occasionné en partie cette révolte, il n'en resta pas moins commandant du Mont-Hulin; il occupait encore ce poste en 1673, année où de nouveaux travaux de fortifications eurent lieu. Tous les ouvrages de terre furent faits par les habitans des paroisses du Boulonnais, qui furent mis en réquisition à cet effet. Honoré Lucas, seigneur de Muin et subdélégué de l'intendance de Picardie, du Boulonnais et du Pays reconquis, s'était transporté quelque temps auparavant dans la place, avec un ingénieur qui avait arrêté le plan des travaux à exécuter (1). Ces

(1) ORDONNANCE.

DE PAR LE ROI.

Honoré Lucas, seigneur de Muin, conseiller du Roi en ses conseils, président tresorier de France et subdélégué par sa Majesté à l'intendance de Picardie, Boulonnais et pays reconquis.

Nous étant transporté dans les villes de Calais, Ardres, Mont-Hulin et Montreuil pour y visiter les travaux des fortifications avec un ingénieur du Roi et faire travailler aux ouvrages les plus pressés, notamment à ceux de terre, conformement aux ordres de S. M. qui nous a ordonné de faire faire lesdits travaux de terre par tous les habitants de chacun gouvernement, à quoi satisfaisant, nous ordonnons à tous les habitants de la paroisse d'Hubersent et aux autres communautés du gouvernement du Boulonnais, sans aucune excepter, de se rendre au Mont-Hulin, le vendredi 10 mars prochain pour venir travailler à l'endroit qui leur sera désigné par nous ou en notre absence, par le

travaux furent dirigés par M. Carpentier, procureur du Roi à Boulogne. Les craintes qu'inspiraient les Espagnols, commandaient des mesures de prudence : le 22 novembre, M. le duc d'Aumont (Louis-Marie), gouverneur du Boulonnais, envoya à tous les habitans de la province l'ordre de porter toujours avec eux leurs armes, même à la charrue. Il fut en même temps prescrit à tous les officiers de la milice boulonnaise d'arrêter les contrevenans et de les conduire dans l'une des prisons la plus voisine, celle de Boulogne ou celle du Mont-Hulin (1).

Le sieur de Vauxelle fut remplacé dans son

sieur Carpentier, procureur du Roi à Boulogne, à peine de 50 livres d'amende contre chacune communauté défaillante, payable solidairement nonobstant opposition ou appellation quelconque sur les ordres dudit sieur Carpentier que nous avons commis et établi à la direction desdits ouvrages, auxquels nous prions MM. de Colembert et de Vauxelles de tenir la main et afin d'obliger lesdites communautés d'y travailler avec toute la diligence possible, il sera distribué à chacune d'elles un nombre de toises, lequel achevé elles seront quittes et déchargées de leur corvée. — Fait à Boulogne le 10 février 1673. Signé : Lucas de Muin.

(1) ORDONNANCE.

Le duc d'Aumont, pair de France, premier gentilhomme du Roi, gouverneur du Boulonnais.

Nous ordonnons à tous les paîsans de ce gouvernement du Boulonnais de ne pas sortir de leurs maisons pour aller et venir en quelque lieu que ce soit, même à leurs charrues et autres travaux et affaires domestiques, sans porter leurs armes pour s'en défendre en cas de besoin et être plus promptement en état de servir le Roi dans les occasions qui se présenteraient, enjoint à tous officiers de cavalerie et d'infanterie de se saisir de ceux qu'ils trouveront sans armes et de les conduire ou envoyer dans les prisons de cette dite ville, ou celle du Mont-Hulin, s'ils en sont plus à portée, pour être châtiés selon qu'ils le mériteront, étant le service du Roi. — Fait à Boulogne ce 22 novembre 1673. Signé : le duc d'Aumont.

commandement par le sieur François de Bavre, seigneur de Chargey (1), qui était issu d'une ancienne famille de la Bourgogne, et qui n'était pas moins recommandable par sa piété que par sa valeur. En 1657, il avait rendu avec le sieur Montcornet de Caumont (2), un service important : tous deux, s'étaient déguisés en paysans et, à la faveur de l'obscurité, étaient parvenus, après avoir tué un mineur, à s'introduire dans la ville d'Ardres, alors assiégée par les Espagnols. Cette action d'éclat qui prouvait un grand courage, avait sauvé la place qui était sur le point de se rendre : en effet, les assiégés ayant appris par eux que l'armée française, commandée par l'illustre maréchal de Turenne venait de s'emparer de St.-Venant et accourait à leur secours, s'étaient décidés à se défendre jusqu'à la dernière extrémité; et de leur côté les Espagnols, sur le bruit de cette marche, avaient levé le siége le 28 août. M. de Bavre nommé, en récompense de sa belle conduite, lieutenant-colonel de cavalerie dans la Mestre de camp de la Fresnoye, avait plus tard reçu une autre marque de la bienveillance du Roi, par le commandement du Mont-Hulin qu'en 1676 il exerçait depuis quelque temps.

L'armée française s'étant emparée en 1677 de St.-Omer, et toute la province d'Artois étant alors

(1) La famille de Bavre, qui habite encore le Boulonnais, descend de ce commandant du Mont-Hulin.

(2) Il y a également des descendans de cette famille dans le Boulonnais. M. Montcornet de Caumont fut nommé lieutenant-colonel dans le régiment boulonnais de Poucques d'Assigny.

réunie à la France, la place du Mont-Hulin devint inutile, vu l'éloignement des Espagnols; et comme l'entretien d'une garnison (1) et des fortifications était dispendieux, il fut décidé que cette place serait démolie après la publication de la paix. Cette démolition et la vente des matériaux qui en proviendraient, furent mises en adjudication au rabais (2). Tout fut détruit et enlevé en fort peu de temps, les habitans du voisinage étant venus en foule concourir au renversement d'une forteresse qui leur avait occasionné tant de maux, et qui a partagé ainsi le sort des anciens châteaux-forts du Boulonnais, tous à l'exception d'un seul, celui de Boulogne, tombés victimes ou de la main des hommes ou de la main non moins meurtrière du temps. La place du Mont-Hulin a disparu comme tant de cités aussi importantes que populeuses, sur l'emplacement desquelles on ne voit plus que des décombres : étrange vicissitude des choses de ce monde ! Là où s'agitèrent tant de projets d'incursion et de pillage, où se livrèrent tant de combats, où le bruit des armes et des pas des soldats retentissait si souvent, où tonnaient les foudres de l'artillerie, règne maintenant un silence continuel ! A la place d'édifices, de remparts élevés et d'imposantes fortifications, on ne voit même pas de ruines ; on ne distingue

(1) La garnison du Mont-Hulin se composait habituellement de trois à quatre compagnies des régimens boulonnais. En octobre 1676, il y avait celles de M. d'Hotove et de M. de St.-Aubin. Le dernier aumônier de l'église du Mont-Hulin fut M. Leprince.

(2) L'adjudication eut lieu pour quatorze mille livres.

plus que les traces verdoyantes des anciens fossés qui n'ont pas été comblés en entier ! Le gazon a remplacé partout le pavé ; les fleurs naissent dans le lieu qui a été long-temps pressé par le canon ; enfin le Mont-Hulin, si célèbre autrefois comme place forte, ne l'est plus maintenant que par une superbe vue, qui est l'une des plus remarquables de la France (1) !

L.[s] Cousin, *Membre honoraire de la Société.*

(1) Le domaine du Mont-Hulin appartenait en 1700 à Louis de Mailly ; il a maintenant pour propriétaire M. le comte Adrien de Lannoy, demeurant à Anvaing, près de Tournai. Ce domaine fait partie de la ferme des Pierrettes et est encore comme autrefois, de la commune de Menneville ; il se compose actuellement de 22 hectares 59 ares, 30 centiares de terre, ainsi répartis sur la matrice cadastrale.

1.° N.° 69,	Terre à labour comprenant	1 hect.	18 ares	20 cent.
2.° N.° 70,	*idem.*	4 —	98 —	60
3.° N.° 71,	Riez	6 —	27 —	10
4.° N.° 72,	Bois du Mont-Hulin	10 —	20 —	40
	Total . .	22 —	59 —	30

La famille de Lannoy est l'une des plus anciennes et des plus illustres de l'Europe. Plusieurs membres de cette famille ont occupé des emplois éminens dans le Boulonnais, entr'autres Louis de Lannoy, qui fut gouverneur de Boulogne en 1558. Ce fut à un membre de cette même famille que François I.er remit son épée après la funeste journée de Pavie, en disant au comte de Lannoy qu'il ne pouvait pas la remettre en de plus dignes mains.

NOTICE

SUR LE CHATEAU

d'Heldequines ou Edequines,

LES FRANCHES-VÉRITEZ DE SAINT-OMER

ET

LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME DE LORETTE,

Sur les bruyères de cette ville.

La position des lieux qui ont acquis quelque célébrité, doit toujours être bien fixée, afin d'éviter des erreurs souvent préjudiciables à la vérité des faits et aux conséquences qui peuvent en résulter. Néanmoins cette vérité, si bien reconnue par tous ceux qui s'occupent de l'histoire, n'est pas d'une importance bien grande pour le sujet dont je veux vous entretenir; mais comme il faut relever les erreurs où on les découvre, je pense qu'il est de notre devoir de le faire relativement à celle qui a été commise par *Collet*, dans sa notice historique de St.-Omer (*pag.* 151), qui place le château *d'Heldequines* à l'endroit où était de son temps la chapelle de *Notre-Dame de Lorette*, sur la bruyère

commune, située au sud sud-ouest de la ville. Cette circonstance me mettra à même de faire connaître, par des dispositions curieuses de notre ancien droit féodal, ce qui a donné du renom à ce château et l'origine de cette chapelle qui, avant la révolution, était si souvent visitée par les Audomarois et les habitans de la banlieue.

La justice, la plus grande force des gouvernemens, a toujours été exercée avec la plus grande sévérité dans notre Flandre, dont l'Artois a été jadis *esclipsiée*, pour me servir de l'ancienne expression de nos vieilles coutumes. Il y avait deux manières de la rendre par les officiers ou baillis du prince ou seigneur, dans des assemblées ordinaires qu'on appelait *plaids*; et par des juges supérieurs, dans des assemblées extraordinaires et plus solennelles, que l'on convoquait à certaines époques déterminées, et qu'on nommait *grands plaids*, *plaids généraux*, ou *assises*. C'était principalement pour réprimer les abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice, et rechercher, poursuivre et faire punir les grands crimes. Sur cette matière si importante, les *assises* instituées par St.-Louis, et imitées plus tard, en d'autres lieux, sont connues de tout le monde.

Dans diverses communes de Flandre et d'Artois, ces assises étaient appelées *franches-vérités*, parce que chacun était mis en devoir de tout faire connaître au seigneur, sur les dommages qui lui avaient été causé, ainsi qu'à ses vassaux.

Les coutumes de Douay, art. 11.; de Lille, art. 19.; d'Ypres, art. 20.; de Thérouanne, art. 8.; d'Aire, art. 1.er; du Pays de Langle, art. 10.; de St.-Omer, art. 5., contiennent des dispositions spéciales sur ce sujet.

Tous les manans et habitans de pure et libre condition étaient tenus, à peine d'amende de soixante sols parisis, à moins de léal congé, de comparaître devant le bailli au lieu indiqué, après avertissemens donnés et publications faites dans les marchés, lieux publics et églises; et là, sans aucune plainte formée, chacun était obligé, sous serment, de dénoncer tous délits et maléfices dont quelques-uns avaient pu se rendre coupables, et qui jusqu'alors, par une cause quelconque, n'avaient point été révélés publiquement au bailli. Dans quelques villes, on recevait les dépositions faites et l'on remettait à prononcer aux prochains jours de plaids; mais à St.-Omer, il en était bien autrement : aussitôt les preuves administrées, le jugement était prononcé et sur le champ exécuté, soit qu'il se fût agi d'amende pécuniaire, de punition corporelle ou même du dernier supplice, l'exécuteur se trouvant appelé à l'assemblée et devant être prêt avec ses instrumens. A la rapidité et à la sévérité de cette justice, on serait porté à penser qu'elles ont été commandées par *Baudouin-à la-hâche*, ce terrible mais juste comte de Flandre.

Tous ceux qui dépendaient du bailliage de St.-Omer, étaient soumis personnellement à cette jus-

tice, excepté toutefois les habitans du comté de Fauquembergues et ceux de la ville de St.-Omer. Néanmoins les premiers devaient toujours y être représentés, soit par le comte, soit par un homme envoyé par lui, mais armé et habillé en comte, pour la décharge de ses vassaux; les autres y étaient également représentés par deux hommes de loi, commis par le mayeur et les échevins.

Ces *Franches Vérités* se tenaient très-anciennement, tous les sept ans, au lieu nommé *Edequines*, ainsi que nous le voyons par l'article 7 des *Coustumes, usaiges et communes observances du Bailliage et Chastellenie de Saint-Omer*, article ainsi conçu:

« *Item*, que ledit Bailly de Sainct-Omer, ou son Lieu-
» tenant, et les Hommes de la Court dudit Bailliage, se-
» mons et adjournez au lieu nommé *Edequines*, au-
» dehors de la dite Ville de Saint-Omer, ont accoutumé
» tenir de sept ans en sept ans, audit lieu d'Édequines,
» Frances Veritez, que l'on nomme les Frances
» Veritez d'Édequines, et auquel lieu tous les Sub-
» gectz d'icelluy Bailliage et Chastellenie de Sainct-
» Omer, demourans sur quiesviez, manoirs, ou
» ayans manoirs ou masures sur flegardz, saulf
» ceux de la Comté de Faucquemberghe, à cause
» que le Comte se présente ou envoye homme
» armé et habillé en Comte pour l'acquit et des-
» charge de ses Subgects et ceulx de la dite Ville
» de Sainct-Omer, pour lesquels les Mayeur et

» Échevins de la dite Ville envoyent deux de leurs
» compaignons de Loy en la maniere acoustumée;
» tous les autres, si ne sont exemptz, sont tenus
» comparoir à ladite France-Vérité d'Édequines,
» et non en partir qu'ils n'ayent esté oys et les
» Arretz soient pronunchiez, sur et à paine de
» soixante sols parisis; et que nonobstant leur
» non comparison, se les non comparans sont
» trouvez en faulte coupables, et attains d'aucun
» cas de crieme, ou autre par les inquisitions qui
» se font en ladite France-Vérité, de tous et
» quelzconcques excès, criesmes publicques et aultres
» quelzconques délictz et maléfices est contre eulx
» procédé, sans autre sommation que celles qui se
» font ung mois ou six sepmaines par avant le
» jour desdites francques-véritez ès marchiez,
» lieux publicques, Eglises et Paroisses dudit
» Bailliage, par bannissement, confiscation de
» biens, et autres peines ou amendes selon l'exi-
» gence des cas, et contre les présens sembla-
» blement attains en ladite france-vérité d'aucun
» criesme et maléficé est illec sommierement pro-
» cedé à la pugnition par multes et amendes, ou
» par pugnition corporelle du dernier supplice,
» selon que les cas l'exigent et requierent, et illec
» se exécutent sur-le-champ ou lieu par le *pendeur*
» *ou exécuteur* qui illec est ausdites véritez
» aprestè de tout ce que appartient ausdites
» exécutions faire. »

Cet article, rélaté en la coutume du 24 juin 1531,

a subi, lors de sa réforme en 1739, un changement notable commandé par la civilisation qui avait amené une législation plus raisonnée et en harmonie avec les améliorations qui s'étaient successivement introduites dans les institutions de l'administration du pays. En effet, il ne s'agit plus alors d'un lieu spécial, ni de fixation d'époque : c'était au bailli qu'était réservé le droit d'aller tenir les Vérités dans les justices inférieures du bailliage, et il semble qu'on ait voulu conserver seulement un droit constitutif des franchises du pays, dont l'exercice devenait inutile, à cause de la législation criminelle établie par les ordonnances de Louis XIV, qui enjoignaient aux magistrats de connaître les délits, de poursuivre et de punir leurs auteurs. L'article 5 de la dernière coutume est ainsi conçu : « Le Bailli de Saint-Omer ou son Lieutenant, et » hommes de la cour dudit Bailliage, ont droit » d'aller tenir vérités ou assises dans les Justices » inférieures audit Bailliage, même en icelles informer » des délits qui s'y commettent, et tous les sujets » auxdites justices assignés par affiches à cri public » aux paroisses desdites justices, sont tenus comparoir auxdites vérités ou assises sous peine de » soixante sols parisis d'amende. »

Il est probable que les anciennes Franches-Vérités étaient tombées en désuétude bien avant la réforme de la coutume ; je n'ai pu recueillir aucun renseignement sur cette matière dans le dépôt des archives du Bailliage, où l'on ne rencontre

plus que des documens, même incomplets, sur des intérêts purement privés. Malheureusement tous les papiers et parchemins qui concernaient la féodalité, ont été transportés en 1792 à l'arsenal de cette ville et transformés en enveloppes de gargousses et de cartouches. On sait ici la rigueur avec laquelle cet ordre fut exécuté et l'impossibilité où quelques dépositaires se trouvèrent moralement et physiquement de soustraire tant de précieux monumens, perdus à jamais pour les lettres et les arts.

Par suite de mes investigations sur les lieux et dans les archives de la ville, je suis parvenu à savoir d'une manière incontestable qu'*Edequines*, endroit désigné de la tenue des *Franches-Vérités*, se trouve sur le terroir de la commune de Wizernes, immédiatement au bas des Bruyères, au lieu appelé par les villageois : *le fond Delquainne*, à cause de l'enfoncement du sol dans cet endroit. En effet une pièce de terre, appartenant au sieur Louis Delerue, cultivateur à Wizernes, contenant trois hectares, soixante-treize arés, cinquante centiares (huit mesures) et longeant à gauche le chemin qui descend de la bruyère pour conduire à la grande route d'Esquerdes, et passe au pied du moulin en pierres, porte encore le nom du *Château d'Elquine.*

Quand ce château a-t-il été démoli? à quelle époque et par qui a-t-il été construit? c'est ce qu'il ne m'a pas été possible de découvrir. Des anciens campagnards m'ont dit qu'il n'existe aucune tradition à ce

sujet, sinon que leurs pères y avaient encore vu des débris de constructions en travaillant le champ. Mais voici des preuves que cette terre, dont la situation ne peut plus être douteuse, dépendait très-anciennement de la paroisse de Longuenesse, et qu'elle appartenait à une famille qui en portait le nom. En effet, ses seigneurs devaient une redevance à l'église de Saint-Omer; ils sont dénommés, ainsi que d'autres propriétaires voisins, pour la quantité de blé, *en rasières et picotins*, (mesures anciennes) qu'ils devaient fournir, en même temps que leurs terres sont désignées dans un vieux manuscrit intitulé : *Liber anniversariorum Ecclesiæ sancti Audomari*, dont nous devons la connaissance à l'obligeante communication que nous a faite de ses notes notre collègue, M. Albert Legrand, qui explore avec tant de fruit pour notre histoire locale, les archives de l'ancien chapitre de l'Eglise de Notre-Dame. On y trouve ces faits mentionnés comme il suit:

In Parochio Longuenesse.

An.° 1304—*Girardus de Hedekines* et *Philippus Plembac*, II R. III picot frumenti, de VII quart de terre super viam morinensam.........

Item *Hugo d'Hedikines* et *Jacobus Lebrun* I R. et medi.

An.° 1330.—*Johannes Fagot*, lathomius, II ras. III picot. frumenti, de VII quart. de terre apud *Edekines* prope viam morinensam contiguis terre *Johannis Alere* versus predictam viam et versus occidentem terris *Fulconis Hanebart* et *Gisonis Florenti*.

Voilà donc l'ancienneté de la famille de *Hedekine* démontrée, puisqu'au commencement du XIV.ᵉ siècle, nous trouvons encore plusieurs de ses membres existans; ils n'appartiennent néanmoins qu'à une branche cadette, puisque les énonciations qui les concernent ne sont point précédées de la qualité *dominus*, comme cela était d'usage à cette époque (1).

Le manuscrit dont nous venons de parler, nous apprend encore que le chemin qui conduit aujourd'hui vers Esquerdes, et sur le bord duquel se trouvait le château d'Édequines, était alors l'une des voies romaines qui communiquaient de Boulogne à Thérouanne, passant par l'ancien *Sithiu*. C'est sans doute celle qui est indiquée par Henry, dans son *essai historique sur l'arrondissement de Boulogne*, comme se bifurquant à la grande voie, au Maisnil, près du bois de Thiembronne; elle traversait alors l'Aa, dans le village de Lumbres, puis passait dans ceux de Setques, Wisques, Tatinghem et Longuenesse.

Une dernière preuve vient à l'appui de ce que nous venons d'avancer : c'est qu'en 1632, il existait encore sur une des limites de cette même pièce de terre tenue en *franc alleu*, un arbre qu'on appelait l'*arbre d'Équines*, et qui avait alors une certaine célébrité, puisqu'il fut la cause, ainsi que nous allons

(1) La seigneurie d'Edequines appartenait encore à l'époque de la révolution de 1789, à la famille de Pelet, de notre ville; une des filles de M. de Pelet en portait le nom, suivant l'usage du temps.

le rapporter, de l'érection d'une chapelle consacrée à Notre-Dame de Lorette.

Les écoliers, dans les temps où l'esprit religieux dominait si heureusement pour leurs mœurs et leur avenir, avaient placé dans divers carrefours de la ville, des images de la Vierge, aux pieds desquelles ils ajoutaient un tronc pour y recevoir les offrandes des fidèles ; le produit était par eux employé en œuvres charitables. Les Bruyères étaient, aux jours de congé, le théâtre de leurs jeux ; l'arbre *d'Équines* leur offrit l'occasion d'y attacher une image de la Vierge, à laquelle ils offraient leurs prières après leurs exercices. Les maîtres y firent des prédications, ce qui attira alors beaucoup de monde en ce lieu ; et comme le tronc était productif, notamment certain jour où l'éloquence d'un chanoine y avait amené plus de six mille personnes, le curé de Longuenesse qui prétendait avec raison, comme nous venons de le voir, que ce lieu était de sa paroisse, en conçut quelque jalousie et s'adressa au Magistrat de St.-Omer pour savoir à qui devaient appartenir les aumônes que les écoliers recueillaient et remettaient au curé de St.-Jean, régent de leur collége ; d'un autre côté, le fermier du champ *d'Equines* et ses voisins se plaignaient du dégât fait à leurs terres par le passage des pélerins et par les processions qu'on faisait autour de l'arbre. Dans cette occurrence, le Magistrat prit le sage parti de faire visiter les lieux : il reconnut que l'arbre était situé

sur un terrain compris dans la circonscription où il avait le droit de justice ; que dès lors, il avait celui d'y exercer la police. Mais pour applanir toute difficulté, sans nuire à personne ni enlever aux ames dévotes l'occasion de remplir des actes de piété, il autorisa définitivement le 1.er juillet 1732, de concert avec l'Evêque, l'érection d'une chapelle *sur le côté opposé du chemin*, vers l'ouest et sur la bruyère, à la seule condition seigneuriale que les armes de la ville seraient placées dans la principale fenêtre de cette chapelle.

Une confrérie s'y était déjà organisée comme annexe de l'ancienne association des pélerins de St.-Pierre, qui avait été formée à St.-Omer en 1400 dans le couvent des Dominicains, alors situé hors la ville, entre la porte de St.-Sauveur (depuis nommée *Porte Neuve* et aujourd'hui de Calais) et l'ancienne église de St.-Martin, au lieu où se trouve actuellement le fort des Cravattes. Tous les ans, au jour de la fête, les confrères y faisaient célébrer des offices solennels pendant une neuvaine. Un grand concours de personnes s'y réunissait, surtout à l'ouverture de la neuvaine où, dans une procession brillante, on voyait flotter au gré des vents la grande bannière qui précédait la statue de la Sainte-Vierge, et qui était portée par deux pélerins, pittoresquement habillés de leur robe sur laquelle était un collier de cuir, garni de coquilles ; ils portaient aussi un chapeau orné de rubans et d'amulettes et tenaient

tous les deux, à la main le grand bâton, nommé *Bourdon*.

Les écoliers ne manquaient point à la fête, et, comme le commerce profite toujours des réunions d'individus, nos bruyères offraient alors un tableau animé par un grand nombre de petits marchands étalagistes, parmi lesquels figuraient ceux qui imposent à *l'escarcelle* de la jeunesse un tribut forcé par les besoins de l'estomac, après ses gais et bruyans jeux gymnastiques.

La chapelle de Notre-Dame de Lorette fut démolie en 1790; il n'en reste plus que deux vestiges : d'abord une pierre votive qui, à cette époque, comme l'indique son inscription, a été transportée par les confrères dans la chapelle des anges gardiens, en l'Eglise de St.-Denis à St.-Omer, et placée dans le milieu du pavé ; ensuite la représentation de la *casa sancta* de la Vierge, qui a été encadrée au-dessus de l'autel.

Le lieu où cette chapelle était située se trouve à présent occupé par un moulin en pierres et par ses dépendances ; ces bâtimens ont été construits, il y a quinze ans environ, sur cette partie de terrain qui fut aliénée comme domaine national, à l'époque de la révolution.

Puisque nous venons de rappeler les sentimens religieux qui animaient les écoliers de St.-Omer, au 17.me siècle, nous ne devons pas laisser ignorer aux nouveaux que le zèle et la charité de leurs devanciers allaient même jusqu'à offrir aux Audo-

marois qui s'absentaient de leurs foyers, une occasion de se recommander encore à la providence, pour éviter les dangers qu'ils auraient pu courir dans leur route. Mus par cette noble et généreuse pensée, ils avaient aussi posé une statue de la Sainte-Vierge auprès de l'arbre de la Madeleine, sur la route d'Arques, sous l'invocation de *Notre-Dame de Grâce ou de bon Voyage.* Plus tard, le 26 juillet 1669, les *syntaxiens* obtinrent une ordonnance du Magistrat qui leur permit d'y bâtir une chapelle, affectée seulement à leur congrégation, et c'est depuis lors que, les événemens de la guerre ayant nécessité la création de nouvelles fortifications pour la défense de notre ville après le dernier siége qu'elle eut à soutenir, le génie militaire fit construire un fort en ce même lieu, qui prit le nom de *Notre-Dame-de-Grâce* qu'il conserva jusqu'à ce jour. La chapelle se trouvait à cette époque, à l'entrée de son enceinte, du côté de la ville. La haine des nouveaux iconoclastes du siècle dernier n'ayant pas respecté le pieux monument de nos pères, il nous appartient de réveiller le souvenir de cette belle et touchante institution.

EUDES.

NOTA. — Depuis la production de cette notice, nous avons encore découvert une mention d'*Edequines*, qui se trouve dans une charte de Robert-le-Vieux, de l'année 1093, rapportée dans le grand cartulaire de St.-Bertin, tom. 1, p. 127, où il est question d'une confirmation de donation qu'il avait faite à l'abbaye, et dans laquelle il fixe les limites des terres, en ces termes, pour ce qui concerne notre sujet : « *Præterea villa de Wi-* » *serna cum tota arabili terra et wastina* (terre inculte) *quæ extenditur* » *usque ad terminos de Edekin et Lónessa* (Longuenesse) *concedo.* »

2.° Et dans un manuscrit trouvé récemment par hasard, en démontant une boiserie dans une vieille maison de cette ville, rue des *Six-Fontaines*, anciennement du *Chevalier Rouge*, actuellement occupée par M.e Tournier, notaire, les noms de cinq enfans d'un seigneur d'Édequines, admis au serment comme bourgeois de la ville de St.-Omer, en 1351.

Ce Manuscrit a pour titre : « Bourgois jurez depuis le Thiephane » (Épiphanie) l'an mil CCCLI jusques à le Thiephane l'an mil CCCLII » adon mayeurs seigneur Jehan Lescot et seigneur Ch. Alem et esquins » (echevins) leurs compaignons.

Vient ensuite cette annotation :

XV.e jours en May :

Coppin. Hamiot. Stassehin. Gillet. Willemet.	enfans Simon Ernout de Edekines.



DIVERS DÉTAILS de l'Hôtel de Ville de St. Omer. (1830.)

Fig. 1

Fig. 2

Fig. 3.

Fig. 4.

Fig. 5

Fig. 6.

Fig. 7

Fig. 8

Fig. 9.

Fig. 10.

Fig. 11

Fig. 12

Fig. 13

Pl. VI

DIVERSES VUES INTÉRIEURES de l'Hôtel de Ville de S.t Omer (1830)

Fig. 1.

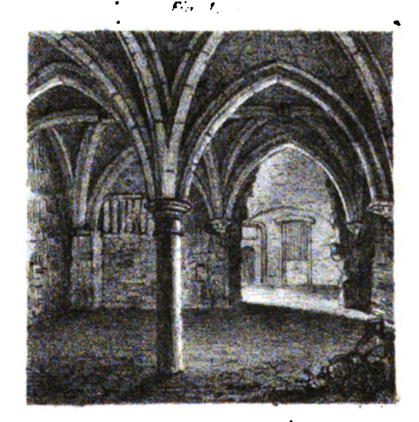


Fig. 2.



Fig. 3.

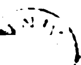


Fig. 4.



Dericker del.

Lith. de F.t Robaut à Douai.





ÉLÉVATION GÉNÉRALE de l'Hôtel de Ville de S.t Omer (1712)

Fig. 1

LÉGENDE
de la Figure 1.re

- A *Boutiques voutées.*
- B *Corps-de-Garde de l'Officier.*
- C *Corps-de-Garde & magasin*
- D *Entrée de la Cour de Ville.*
- E *Magasin.*
- F *Fontaines publiques*
- G *Escaliers.*
- H *Entrée de la Prison.*
- I *Logem.t du Concierge des Halles.*
- L *Poids de la Ville*
- M *Chambre de Comédie*
- N *Rampe d'Escalier.*
- O *Cloche de la Chapelle de la Halle.*

ÉLÉVATION LATÉRALE
Coté de la Tenue Rue (*XV.e Siècle*)

Fig. II.

Echelle d'un Pouce p.r 10 Toises (1/720)
1 2 3 4 5 10 Toises.

LÉGENDE
de la Figure II.

- a *Ancienne Chapelle de l'hôtel de S.te Aldegonde.*
- b *Tourelle de la cloche du sang.*
- c *Greffe.*
- d *Argenterie.*
- e *Escalier des plates-formes.*
- f *Archives.*
- g *Entrée de la petite Cour de Ville*
- h *Cave de l'hôtel de S.te Aldegonde.*
- i *Logem.t particulier.*

VUE de l'Hotel de Ville de St. Omer (1830)

Fig. I.

ÉLÉVATION LATÉRALE.

Coté de la Litte Rue (1830)

Fig. II

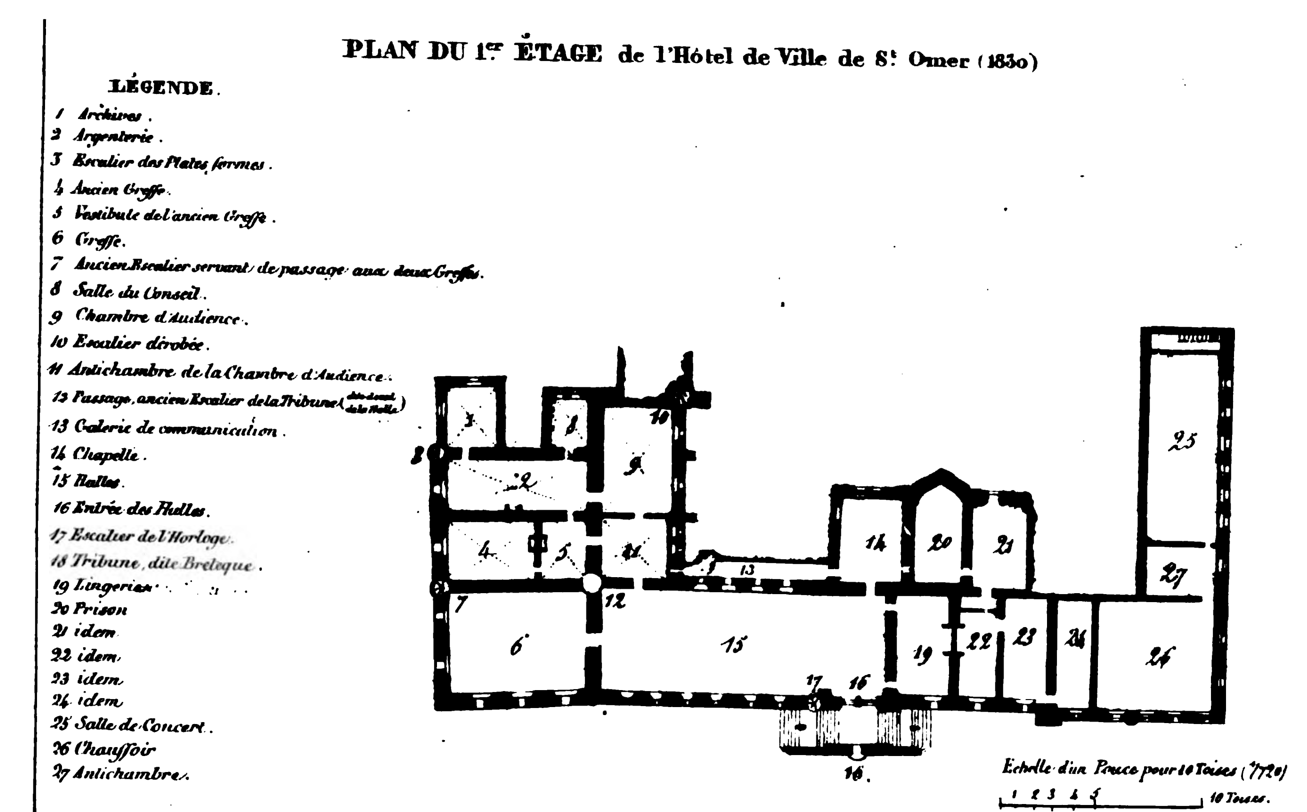
Echelle d'un pouce pour 10 Toises 1/720.
1 2 3 4 5 10 Toises.

LÉGENDE
de la Figure I.

- **A** Logem.t de l'Architecte de la Ville.
- **B** Logem.t du Concierge.
- **C** Corps de Garde de l'Officier.
- **D** Corps de Garde de la Place & Dépôt de Police
- **E** Entrée de la Cour dite de Ville.
- **F** Fontaines publiques
- **G** Dépot du Chariot a incendie
- **H** Entrée de la Prison
- **I** Logem.t du Préposé au Poids public.
- **L** Poids public.

LÉGENDE
de la Figure II.

- **a** Salle de concert, ancienne Halle aux draps.
- **b** Chauffoir de la Salle de Concert, ancien Arsénal.
- **c** Poids Public.
- **d** Entrée de la salle de Concert.
- **e** Magasin en location.
- **f** Entrée de la presse pour les draps.



PLAN DU 1er ÉTAGE de l'Hôtel de Ville de St Omer (1830)
LÉGENDE.
1 Archives.
2 Argenterie.
3 Escalier des Plates formes.
4 Ancien Greffe.
5 Vestibule de l'ancien Greffe.
6 Greffe.
7 Ancien Escalier servant de passage aux deux Greffes.
8 Salle du Conseil.
9 Chambre d'Audience.
10 Escalier dérobée.
11 Antichambre de la Chambre d'Audience.
12 Passage, ancien Escalier de la Tribune
13 Galerie de communication.
14 Chapelle.
15 Halles.
16 Entrée des Halles.
17 Escalier de l'Horloge.
18 Tribune, dite Breteque.
19 Lingeries
20 Prison
21 idem
22 idem
23 idem
24 idem
25 Salle de Concert.
26 Chauffoir
27 Antichambre.
Echelle d'un Pouce pour 10 Toises (1/720)
1 2 3 4 5
10 Toises.

PLAN DU REZ DE CHAUSSÉE de l'Hôtel de Ville de St. Omer. (1830.)

LÉGENDE

1 Dépôt d'une Pompe à Incendie.
2 Cave sous la Salle dite Conseil.
3 Entrée de la petite Cour.
4 Magasin en location.
5 Id. id.
6 Magasin
7 Logement de l'Architecte de la Ville
8 Logement du Concierge.
9 Corps de Garde de l'Officier.
10 Corps de garde de la Place.
11 Ci-devant dépôt d'Eclairage.
12 Entrée de la Cour dite de Ville.
13 Dépôt d'Ustensiles pour les incendies.
14 Id. id.
15 Dépôt du grand Chariot à Incendie.
16 Entrée de la Prison & dépôt.
17 Dépendances de la prison.
18 Emplacement des cachots.
19 Logement & Cour du préposé au poids public
20 Poids public
21 Magasin en location.
22 Presses pour les draps.
23 Cour dite de Ville.
24 Ecurie
25 Hangard
26 Magasins au dépôt.



ESSAI HISTORIQUE

SUR

L'Hôtel-de-Ville de St.-Omer,

PAR

M. Louis Deschamps, *membre de la Société des Antiquaires de la Morinie.*



N. B. Les lettres majuscules renvoient aux notes ou additions qu'on n'a pas voulu faire entrer dans le cours de la notice et qu'on a renvoyées à la fin.

Les chiffres indiquent les notes mises au bas de la page.

Parmi les monumens remarquables qui naguères encore ornaient notre cité, se trouvait l'hôtel-de-ville, désigné dans plusieurs anciens documens par cette dénomination *les Halles*, nom que le peuple de St.-Omer lui donnait encore souvent lors de sa démolition en 1832. Ce nom est dérivé du mot germanique *halle*, qui signifie *bâtimens ou salles destinés aux assemblées publiques*, et aussi, *locus ubi mercatores merces suas venum exponunt* (1). Les souvenirs historiques qui s'y rattachent, les détails intéressans d'architecture du moyen-âge qui le décoraient, nous ont engagé à essayer d'en

(1) *Scherzii : Gloss. Germ. mœdii œvi, v.° halle.*

offrir à la société qui a daigné nous admettre dans son sein, une description, aussi détaillée que nous le permettent les documens que nous avons eus à notre disposition. Puisse ce faible essai être accueilli par elle comme un témoignage de notre respect et de notre reconnaissance ! Jeune encore, nous avons besoin de son indulgence, et nous osons y compter.

Avant de décrire l'hôtel-de-ville que l'on vient de démolir, il nous a paru convenable de dire un mot des anciennes halles, sur l'emplacement desquelles une partie de cet édifice était construite. Pour nous faire mieux comprendre, nous débuterons par énumérer les chartes et autres documens authentiques reposant aux archives de la ville, qui parlent des différentes halles qui ont existé à St.-Omer avant la construction de l'hôtel-de-ville ; nous exposerons le système que nous avons cru le plus vrai sur l'emplacement occupé par ces différens édifices, et sur l'époque de la construction de celui qui vient d'être démoli ; enfin nous décrirons, les unes après les autres, les différentes parties de ce dernier monument, souvenir de nos aïeux. Nous avons joint à notre notice six planches représentant le plan, l'élévation et quelques détails architechtoniques de cet antique asile de nos franchises municipales, dont la mémoire n'eût pas tardé à s'effacer, car il n'en existait aucun plan dans nos archives.

Voici les différentes chartes où nous avons trouvé des renseignemens sur les halles, classées autant que possible, par ordre chronologique.

1.° Charte donnée par Thierry d'Alsace, comte de Flandre en 1151 (1).

Par cette charte, Thierry, du consentement de sa femme Sibylle (d'Anjou), concède aux bourgeois de St.-Omer, pour en jouir à perpétuité et y exercer leur commerce, le terrain sur lequel est construite la halle sur la Grand'Place : *terram in qua Gildalha apud Sanctum Audomarum in foro sita est.* Cette charte prouve qu'en 1151 il existait déjà à St.-Omer une *gildhalle* ou *halle de corporation*, sur un terrain appartenant au comte de Flandre. On pourrait présumer que cette construction a été faite du consentement tacite, sinon positif, d'un prédécesseur de Thierry, car aucun acte ne nous reste, au moins à notre connaissance, pour convertir cette conjecture en certitude ; toutefois, en se rappelant la protection accordée au commerce et l'établissement des foires, autorisé par Baudouin IV, dit le Barbu, et par ses deux successeurs, on peut penser que ce fut sous l'un d'eux que fut construite cette première halle, que nous verrons bientôt désignée sous le nom de vieille halle, *vetus gildhalla.* Cette charte de Thierry accorde le droit d'asile à la *gildhalle* ; elle est vidimée et confirmée par

(1) Archiv. de la ville, boîte CXXIX, n.° 1.—Voyez pièces justif. n.° 1.

lettre de Louis, Coeur-de-Lion, de 1211, et par d'autres lettres de St.-Louis, de 1229 (1).

2.° Autre Charte de Thierry, sans date (2).

Cette seconde charte de Thierry n'est point datée et n'indique pas le lieu où elle fut écrite; on pourrait penser néanmoins qu'elle le fut à St.-Omer: en effet, le premier témoin et signataire est le châtelain de cette ville. Quant à la date, nous pensons qu'on peut, sans craindre de se tromper, la fixer à 1157 ou 1158; en voici la raison: nous avons vu que, dans la charte de 1151, Thierry mentionne le consentement de sa femme; dans celle-ci, non-seulement il le rappelle, mais il fait aussi mention de celui de Philippe, son fils aîné: *concedente itaque Philippo filio meo.* En 1151, Philippe, né en 1142 ou 43, n'avait que huit ou neuf ans; rien d'étonnant que son père ne parle pas d'un enfant en bas-âge; mais on sait que ce fut en 1157 que Thierry, prêt à partir pour son troisième voyage en Terre-Sainte, associa au gouvernement de ses états son fils Philippe, âgé de près de 15 ans (3): tout porte donc à croire que ce fut au moment de l'émancipation de ce jeune prince ou bien peu de temps après, que Thierry renouvela et étendit la

(1) Arch. de la ville, boîte CXXIX, n.os 4 et 5.

(2) *Id.* *Id.* n.° 2. — Voyez pièces just. n.° 2.

(3) Meyer ann. Fland. art. de vérif. les dates. Panckoucke, *etc.*

charte de donation faite aux bourgeois de St.-Omer, en y faisant intervenir son fils, qu'il venait d'appeler à partager son autorité et à l'exercer pendant son absence. Cela est d'autant plus vraisemblable que Thierry partit pour son troisième voyage en Syrie cette même année 1157; et nos chroniqueurs rapportent qu'à son retour en 1159, il changea son sceau (1) sur lequel paraissait le prince, la tête couronnée de lauriers, et au revers un arbrisseau chargé de dattes; or le sceau de notre seconde charte est en tout semblable à celui de la première. Tous ces motifs nous portent donc à fixer la date de ce dernier document à 1157 ou 1158.

3.° Charte de Philippe d'Alsace, de 1176 (2).

Dans cette charte donnée à Nieppe, *in Nepâ* (3), *in camerâ meâ*, Philippe d'Alsace approuve une transaction passée entre Alexandre, prévôt de Watten, au nom de son chapitre, d'une part, et Guillaume de *Machelinis* (Mâlines), serviteur du

(1) Art de vér. les dates. Panckoucke assigne à ce fait l'année 1164 ; mais il est dans l'erreur.

(2) Archiv. de la ville : Boîte CXXX, n.° 3. — Voy. Pièces just. n.° 3.

(3) Nous pensons que ces mots indiquent le château de la Motte-au-Bois, construit au milieu de la forêt de Nieppe ; il appartenait aux comtes de Flandre. Il y a bien, près d'Armentières un petit village nommé *Nieppe*; mais rien n'annonce qu'il y ait eu jamais une résidence de nos comtes. Le château de la Motte-au-Bois s'appelait en flamand *Ter Walle* (le fort). On trouve d'ailleurs beaucoup de chartes datées de ce château que Philippe habitait souvent, ainsi que celui de Riboult.

comte, portant échange des sept meilleurs étaux de boucheries (*macellæ*) que possédait ledit chapitre à St.-Omer, contre un cens annuel de trois marcs d'argent payable par Guillaume.

4.° autre Charte de Philippe d'Alsace, sans date (1).

Dans cette charte donnée à Ruhout, sans aucune indication de date, mais très-probablement à la même époque que la précédente, Philippe approuve et sanctionne une transaction passée entre *ses* bourgeois de St.-Omer, *cives mei de Sancto Audomaro*, d'une part, et le même Guillaume de Mâlines, d'autre part. Dans cet acte, les premiers concèdent au second et à ses successeurs le terrain sur lequel avait été construite la vieille ghildhalle, *terram super quam fundata erat vetus gildhalla*, à la charge par Guillaume de Mâlines et ses successeurs, de fournir toute la batterie de cuisine qui était nécessaire au château de *Ruhout*, quand le comte y venait, *etc.*, *etc.*

5.° Charte donnée par Louis, Cœur-de-Lion, fils de Philippe-Auguste, en 1211 (2).

Cette charte, donnée à St.-Omer en 1211 par Louis, Cœur-de-Lion, agissant comme seigneur de la partie de la Flandre donnée en dot à sa mère,

(1) Archiv. de la ville : Boite CXXX, n.° 3. — Voy. Pièces just. n.° 4.

(2) Archiv. de la ville, même boite, même numéro. Pièces just. n.° 5.

Isabelle de Hainaut, par Philippe d'Alsace, oncle de cette princesse, n'est qu'un vidimus et une confirmation de la précédente; nous avons néanmoins cru devoir la reproduire.

6.° Charte de Baudouin IX, dit de Constantinople, de 1201 (1).

Par cette charte du mois de décembre 1201, Baudouin donne en fief à Florent, bourgeois de St.-Omer, la vieille ghildhalle, *vetus gilthallam*, ainsi que des échoppes ou étaux de bouchers; plus, la moitié d'une maison située au-delà de la Grand'Place; plus, une autre maison à usage de moulin.

7.° Charte de Louis, Cœur-de-Lion, de 1211 (2).

Cette charte donnée par Louis, fils de Philippe-Auguste, stipulant comme héritier de sa mère aux droits indiqués ci-dessus, n'est point une confirmation de la précédente, mais une nouvelle donation; nous en dirons plus tard le motif (3).

8.° Autre Charte de Louis Cœur-de-Lion de 1211. (4)

Par cette charte donnée à St.-Omer en 1211,

(1) Arch. de la ville : Boîte CXXX, n.° 1. — Pièces just. n.° 6.

(2) id. id. n.° 2. — Pièces just. n.° 7.

(3) Voy. la note sur la pièce just., n.° 7.

(4) Arch. de la ville : Boîte CXXIX, n.° 3. — Pièces just. n.° 8.

Louis concède aux bourgeois toutes les dépendances de la ghildhalle situées vers l'orient, *omnia appendicia gilhtalle versus orientem*, qui existaient au jour de sa première entrée à St.-Omer. Cette charte est vidimée et confirmée par lettres de St.-Louis, de 1229 (1).

9.° Charte de Robert I.er, comte d'Artois, de 1248 (2).

St.-Louis venait de donner à son frère Robert la portion de la Flandre qui lui appartenait du chef de sa grand'mère, Isabelle de Hainaut, et que leur père avait léguée à Robert par son testament; il venait de l'ériger en comté et d'en investir ce même Robert. Un des premiers actes de la puissance du nouveau comte fut d'accorder aux bourgeois de St.-Omer de nouvelles franchises. Par sa charte datée de Bapaume, le lendemain de l'ascension (30 *mai* 1248, *Pâques étant le* 19 *avril*), il accorde aux bourgeois, dans la *nouvelle ghildhalle* située entre l'hôtel appartenant naguères à Pierre, fils de Jean de Ste.-Aldegonde, et les échoppes du sieur Jean de Bodinghem, y compris les souterrains et le préau attenant, les mêmes libertés et immunités que celles dont les bourgeois jouissaient dans l'ancienne ghildhalle; il leur accorde en outre le droit d'y faire telles constructions qu'ils jugeront

(1) Arch. de la ville : Boîte CXXIX, n.° 6.

(2) Id. Boîte AB : XX, n.° 1. — Pièces just. n.° 9.

utiles à la ville, pourvu qu'elles ne soient point fortifiées. Cette charte a été vidimée : en juillet 1267, par Robert II, fils du précédent ; en août 1302, par Othon et Mathilde (fille de Robert II), comte et comtesse d'Artois, de Bourgogne, et palatins de Salins ; en mars 1302 *v. st.*, 1303 *n. st.*, par Philippe-le-Bel, roi de France, comme seigneur suzerain ; en décembre 1318, par Philippe-le-Long ; cette dernière est vidimée seulement, à la prévôté de Paris en 1318, le mercredi après la fête de St.-Maur et St.-Bon (18 *janvier, la lettre dominicale étant A*); en mai 1323, par Charles-le-Bel; en juillet 1328, par Philippe de Valois; à Hesdin le 2 octobre 1330, par Eudes et Jeanne sa femme, duc et duchesse de Bourgogne, comte et comtesse d'Artois et de Bourgogne; en 1350, par le roi Jean; enfin en juillet 1364, par Charles-le-Sage, cinquième du nom. Cette dernière charte est vidimée à la prévôté de Paris, sous la date du 24 juillet 1364 (1).

10.° Lettres de Guillaume de Milli, chevalier, de 1268 (2).

Par ces lettres du mois de juin 1268, écrites en langue d'oil, Wuillaumes de Milli, chevalier, déclare, tant en son nom qu'au nom de sa femme Marien, fille de Robiert (*sic*) Bechon et sœur de

(1) Arch. de la ville: Boîte AB : XX, n.os 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. (La charte d'Eudes n.° 9 est en français.)

(2) Arch. de la ville : Boîte CXXX, n.° 4. — Pièces just. n.° 10.

Margerie, veuve de Jean de Bouloigne, renoncer à tout droit de propriété sur la halle où l'on vend les *cauches* à St.-Omer, renoncant également pour eux et pour leurs héritiers, à tous droits et priviléges de croix prise ou à prendre, et à toute exception de mal et de boidie (1) qu'on pourrait invoquer en leur faveur.

11.° Charte de Robert II, comte d'Artois, de 1282 (2).

Par cette charte datée d'Arras, la seconde férie après la fête de Saint Jacques et Saint Christophe (27 juillet 1282), Robert ordonne, à la demande des mayeurs et échevins de St.-Omer, qu'à l'avenir aucun négociant ou marchand ne pourra exposer ou vendre ses marchandises, excepté toutefois les vivres de cuisine, hors les viandes; acheter ni faire aucune transaction commerciale, si ce n'est dans l'enceinte des halles communes. Cette charte est vidimée et confirmée : en août 1302, par Othon et Mathilde, comte et comtesse d'Artois et de Bourgogne, palatins de Salins; en mars 1302 *v. st.*, 1303 *n. st.*, par Philippe-le-Bel; en décembre 1318, par Philippe-le-Long; en 1323, au mois de mai, par Charles-le-Bel; en juin 1328, par Philippe de Valois; en 1330, le 2 octobre, par Eudes et sa femme Jeanne, duc et duchesse de

(1) Boidie : dol, fraude; Voir D. Carpentier, sup. glos. Cange, au mot *boidie*.

(2) Arch. de la ville : Boîte CXXIX n.° 7. — Voy. Pièces just. n.° 11.

Bourgogne, comte et comtesse d'Artois et de Bourgogne; en octobre 1350, par le roi Jean; enfin en juillet 1364, par Charles V, dit le Sage (1).

12.° Lettres des Mayeurs et Echevins de St.-Omer, de 1301 (2).

Ces lettres, assez curieuses en ce qu'elles relatent les noms des mayeurs et échevins en exercice alors, sont datées *de le veille de le Tiephayne* (l'Epiphanie) 5 janvier 1301 *v. st.*, 1302 *n. st.*; elles sont en langue d'oil et constatent un échange fait entre les mayeurs et échevins de St.-Omer, d'un part, et Jehans de le Hale (*sic*), bourgeois, d'autre part, d'une masure et d'une masonchele (*sic*) *séant en le Vakestraet*, lesquelles appartenaient audit Jehans de le Hale qui les louait 4 livres 10 sous parisis par an, et se trouvaient situées entre deux autres maisons appartenantes à la ville. Le motif qui engage le magistrat à faire cet échange est de faire servir cette maison et sa dépendance à faciliter la construction d'une halle à vendre *cauches* (des draps).

13.° Charte de Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois, de 1381 (3).

Cette charte, donnée à Arras le 20 octobre 1381,

(1) Arch. de la ville : Boite CXXIX, n.os 9, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

(2) Id. Boite CXXX, n.° 4. — Voy. Pièces just. n.° 12.

(3) Id. Boite CXXX, n.° 5. — Voy. Pièces just. n.° 13.

par Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois, autorise le magistrat de St.-Omer à démolir la vieille halle aux chausses, située près du marché au bout de la *listre-rue*, ainsi que les dépendances d'icelle, à l'effet d'élargir cette dernière rue, avec pouvoir de conserver le terrain nécessaire pour y construire tel autre édifice que le magistrat jugera utile à la ville. Cette charte est écrite en langue vulgaire du temps.

Nous pensons pouvoir tirer des 13 chartes dont nous venons de donner l'analyse et que nous reproduisons intégralement aux pièces justificatives, les conséquences suivantes :

1.° Long-temps avant Thierry d'Alsace, il existait à St.-Omer une *gildhalle*, ou *halle communale*, une *halle de corporations*, (car la racine germanique *ghilde* signifie *corporation*, *association d'ouvriers*). Ceci résulte du texte des chartes de ce prince, n.os 1 et 2 : *terram in quâ gildhala apud Sanctum Audomarum in foro sita est*; certainement l'hôtel-de-ville de 1712, tel que nous le représentons (*pl. IV*), ne pouvait pas être le même que celui du 12.e siècle; le caractère de son architecture suffirait pour démontrer cette vérité, si d'ailleurs la charte de Robert 1.er, de 1248, n'en était pas une preuve rigoureuse. La 2.e charte de Thierry prouve aussi qu'il y avait des dépendances et appentis tant en pierres qu'en bois, près de cette vieille halle.

(A) 2.° Les chartes n.os 4, 5, 6 et 7 prouvent également qu'en 1176, il existait une autre vieille halle pour la corporation des bouchers, sur un autre point de la Grand'Place.

3.° La charte donnée par Louis en 1211 (n.° 8) prouve qu'à cette époque et même quelques années plus tôt, il existait à l'orient de l'ancienne halle, des dépendances et appentis autres que ceux qu'avait concédés Thierry en 1157.

4.° Par la charte de Robert 1.er, de 1248 (n.° 9), nous voyons qu'à cette époque on commençait à construire une nouvelle ghildhalle entre l'hôtel de Ste.-Aldegonde, dont l'emplacement au nord nous est connu, et les échoppes ou baraques du sieur de Bodinghem, qui naturellement devaient se trouver au midi des nouvelles constructions. On y ajoute la mention des souterrains et du préau qui en dépendaient. La vieille halle, dont l'existence ne peut plus être contestée, était-elle située sur le même emplacement que la nouvelle? Tout porte à le croire; mais le fait n'est point explicitement énoncé; il serait possible qu'elle s'étendît un peu au-delà vers le midi; nous en parlerons plus tard.

5.° Nous voyons dans les pièces justificatives n.os 10, 12 et 13, apparaître une troisième halle, entièrement distincte des deux précédentes: cette halle était à l'usage de la corporation des drapiers; on la nommait le *viese halle des cauches;* elle était

située, dit positivement la charte n.° 18, *près et de costé du marchié, sur le bout de la rue dite listre-rue*. On peut encore conclure des trois pièces précitées qu'en 1268, le Magistrat de St.-Omer obtient, sur sa demande, du chevalier de Milli, la renonciation des droits que la femme de ce dernier et lui-même pouvaient avoir sur cette halle; qu'en 1301, le Magistrat, toujours dans la pensée de reconstruire cette vieille halle, désire agrandir son terrain et fait l'acquisition de deux maisonnettes enclavées dans les propriétés de la ville; enfin, que ce ne fut que 80 ans après, en 1381, que le Magistrat obtint de la souveraine de l'Artois l'autorisation de commencer cette construction tant désirée, après avoir démoli l'ancienne halle. A l'aide de ces documens peu nombreux et peu précis, nous allons essayer d'établir notre opinion sur les époques successives de la reconstruction des différentes parties de notre hôtel-de-ville, après toutefois avoir fait auparavant passer sous les yeux du lecteur, les élévations et les plans que nous en avons levés sur place avant sa destruction, et que nous avons joints à cette notice.

Les planches n.°s I et II représentent le rez-de-chaussée et le deuxième étage, tels qu'ils existaient encore au moment de la démolition.

Les planches n.°s III et IV, fig. I, représentent l'élévation de la grande façade exposée à l'ouest et donnant sur la Grand'Place. Cette façade est repré-

sentée à deux époques : par la planche IV, telle qu'elle existait en 1712, d'après un ancien plan ; par la planche III, telle qu'elle se trouvait en 1830, peu avant la démolition.

Les figures II de ces mêmes planches représentent : planche III, la façade latérale exposée au nord, donnant sur la Tenne-rue (1) ou rue de Dunkerque ; planche IV, la façade exposée au midi, donnant sur la Litte-rue (2). Il n'y avait, à proprement parler, point de façade à la partie de l'hôtel-de-ville exposée à l'est ; on y voyait divers corps de bâtimens faisant saillies irrégulières. Derrière se trouvaient des dé-

(1) Tenne-rue, nommée depuis rue des Carmes et tout récemment rue de Dunkerque, parce qu'elle se dirige vers la porte par où l'on sort pour aller à cette ville. Ce mot Tenne-rue, en flamand *tin straet*, signifie rue des étameurs et des fabricans d'ouvrages en étain, nommés dans le patois du pays : *Etainiers*. (Voy. *Recherches hist. sur St.-Omer*, par M. Eudes, 2.e vol. des Mém. de la Soc. page 7, 2.e partie).

(2) Litte-rue, mot francisé par l'usage populaire. On trouve dans la charte n.° 13 aux pièces justificatives cette rue nommée Listre rue; dans d'autres, Listel rue ; ces diverses corruptions du même mot dérivent toutes du mot flamand *lit-straet* rue des Compagnons, des corporations (*Scherzii glos. ling. germ. mæd. ævi*). On y trouvait la halle des drapiers. D'après cette même charte, n.° 13, on voit qu'en 1381, cette rue était étranglée en approchant de la place, et même avançait sur le marché ; cette partie de la Litte-Rue est indiquée aux pièces just. n.os 10 et 12, sous le nom de *Vakes-straet*, corruption du mot flamand *Waag-straet*, rue de la Balance, parce que là se trouvait le poids de la ville, qui a continué à y être placé, après la reconstruction de cette partie de l'hôtel-de-ville en 1560.

Nous pensons que notre collègue, M. Eudes, a pu se tromper en faisant dériver le nom Litte-rue du verbe français *liter* parce que la halle aux draps se trouvait dans cette rue (*Rech. hist.* pag. 146); l'étymologie des noms anciens de lieux à St.-Omer est toujours dérivée de la langue

pendances, deux cours et un jardin, qui étaient entourés de trois côtés de maisons ou terrains à divers usages, appartenant à différens particuliers de la ville.

Enfin les planches V et VI donnent les vues de quelques intérieurs et quelques morceaux d'architecture détachés.

Les treize chartes que nous reproduisons intégralement aux pièces justificatives, font mention de sept corps de bâtimens bien distincts que nous allons passer en revue.

1.° La partie de l'hôtel des sires de Ste.-Aldegonde, où se trouvait leur chapelle. Il ne peut exister le moindre doute sur son emplacement, il contenait les salles indiquées (*Pl. I*) par les n.os 2, 4, 5, 7, 8 et 9, ainsi que la porte n.° 3. Le mur indiqué entre les n.os 5 et 6, 9 et 10, formait le pignon vers le midi.

Ce corps de bâtiment contenait au premier étage (*Pl. II*) les salles numérotées 1, 2, 4, 5, 6 et 8. Il était compris entre les deux côtés de l'angle nord-ouest, formé par la portion de façade A A B (*Pl. IV*, *fig. I*) à l'ouest, et la façade (*même planche*, *fig. II*) exposée au nord.

germanique dont le flamand est un idiôme; ou plutôt c'est le germain du moyen-âge, comme le picard est le français de la même époque; nous croyons donc que c'est toujours dans les racines germaniques qu'il faut chercher nos étymologies. Au reste, M. Eudes ne présente son interprétation que sous la forme du doute, avec sa modestie et sa réserve habituelles, caractères du véritable mérite.

2.° La vieille et la nouvelle halle : ce bâtiment central contenait, selon toutes les probabilités, les salles numérotées (*Pl. I*) 10, 11, 13, 15 et le n.° 16 attenant au n.° 15, plus le dessous de porte coté 12, et le grand escalier. Il contenait au premier étage, les n.°° 15 et 19 (*Pl. II*). La façade en est représentée (*Pl. IV*) entre le pignon indiqué au milieu des lettres B et C, pignon mitoyen de la chapelle de Ste.-Aldegonde, et celui qui est indiqué entre les lettres G et H. On retrouve encore cette même façade entre les pignons C-D et F-H (*Pl. III*), mais défigurée par des réparations modernes.

3.° Les *appentis* et *échoppes* tant en pierres qu'en bois, dont parle la seconde charte de Thierry (*Pièces just. n.°* 2). Nous croyons qu'elles existaient sur l'emplacement où depuis furent construits les n.°° 14 et 17 attenant (*Pl. I*), salles qu'on retrouve au premier étage (*Pl. II*) sous les n.°° 14 et 20.

4.° Les appentis de la ghildhalle, dont parle la charte de Louis Cœur-de-Lion (*Pièces just. n.°* 8). Cette charte indique qu'ils étaient situés à l'orient de la halle; ce qui nous porte à penser qu'ils existaient sur le terrain, où depuis furent élevés les n.°° 1 et 6 (*Pl. I*), dont le premier étage est indiqué (*Pl. II*) par les n.°° 9 et 11. Toutefois ceci n'est qu'une conjecture; peut-être ces appentis n'étaient-ils qu'en bois, et il serait impossible d'en retrouver les traces.

5.° Les baraques et les boutiques appartenant au sieur de Bodinghem, mentionnées dans la charte de Robert 1.er (*Pièces just. n.° 9*). Il ne paraît pas douteux que ces constructions, quelque peu importantes qu'elles aient pu être, n'aient été situées sur le terrain où fut depuis la prison échevinale, au moins en partie : en effet, cette charte dit que la nouvelle ghildhalle est située entre l'hôtel de Ste.-Aldegonde et ces échoppes ; conséquemment ayant la limite du nord, celle du midi doit être attenante au pignon vers ce dernier point. Nous croyons donc pouvoir affirmer que le terrain qui nous occupe, contenait (*Pl. I*) les n.os 18, 17 contigu, plus le n.° 16 contigu à ce n.° 17 vers l'occident, enfin le n.° 19 situé aussi à l'occident de ce même n.° 17 et du n.° 18 (1). Le premier étage de ces numéros est coté 21, 22 et 23. Il n'y avait pas d'étage au-dessus du n.° 18, parce que c'était une partie de la cour, qui n'a été indiquée par un n.° particulier, qu'à cause des cachots qui se trouvaient au-dessous.

6.° *Le viese halle des cauches* (la halle aux draps). Nous avons indiqué plus haut les pièces justificatives

(1) Nous regrettons l'obscurité de cette désignation, rendue embrouillée par des circonlocutions ; cela tient à ce que le lithographe, en repro-produisant nos dessins, a numéroté des mêmes chiffres plusieurs salles, sous prétexte qu'elles servaient à des usages semblables, et pour ne pas charger la légende de sa planche ; il n'a pas prévu qu'il rendait le texte difficile à comprendre, en cet endroit. Pour réparer cette faute, nous avons dû indiquer les numéros du premier étage correspondant à ceux du rez-de-chaussée que nous voulions indiquer.

qui désignent l'emplacement de ce bâtiment ; celui qui l'a remplacé contenait le n.° 20 (*Pl. I*), ainsi que les deux n.°s 19 qui lui sont contigus à l'est et au nord, plus les n.°s 21 et 22. Ces numéros se retrouvent au premier étage (*Pl. II*) sous les cotes : 26, 24, 27 et 25.

7.° La halle des bouchers dont il est question aux pièces justificatives n.°s 4, 5, 6 et 7, était entièrement étrangère à notre hôtel-de-ville, et nous n'avons reproduit ces chartes que pour n'omettre aucune de celles qui se trouvent aux archives ayant trait à une halle quelconque, et aussi pour prévenir des méprises à l'avenir. Nous renvoyons à cet égard aux notes placées à la suite de ces quatre pièces justificatives.

Quant aux préaux, *pratella*, mentionnés dans la charte n.° 9, nous ne mettons pas en doute qu'ils ne continssent l'emplacement où furent depuis la cour et le jardin de l'hôtel-de-ville, ainsi que les dépendances et hangards, de construction moderne numérotés 24, 25 et 26 (*Pl. I*).

Après avoir parlé de l'état ancien et de l'emplacement présumé ou certain de chacune des parties qui, dans la suite, ont été comprises dans l'ensemble de l'hôtel-de-ville, tel qu'il existait encore en 1830, nous allons exposer notre opinion sur les époques auxquelles se rapporte la construction des quatre corps de bâtimens, qui apparaissaient d'une manière distincte

à l'œil du spectateur avant la démolition de l'édifice représenté dans nos planches III et IV.

Pour procéder avec ordre, nous commencerons par le côté nord-ouest, où se trouvait la chapelle de l'hôtel de Ste.-Aldegonde; puis en continuant vers le midi, nous parlerons successivement du bâtiment central, ou *nouvelle ghildhalle*; ensuite de la prison échevinale; enfin de la halle aux draps qui terminait l'édifice au midi, contre la Litte-rue.

1.° Le corps de bâtiment qui avait fait partie de l'hôtel des sires de Ste.-Aldegonde. Nous n'avons point trouvé dans les archives, de documens qui pussent déterminer d'une manière précise l'époque de sa construction; seulement nous savons par la charte de Robert 1.er (*Pièces just. n.*° 9), qu'il existait en 1248. Nous n'avons donc pour nous guider, que les caractères architectoniques de la façade du nord (*Pl. III, fig. II*), façade qui avait mieux conservé son type primitif que la façade de l'ouest (*Pl. IV, fig. I*, A A B) bien que la partie de cette dernière, restée intacte jusqu'en 1712, puisse confirmer les conjectures que nous suggère la façade du nord.

Ces deux façades étaient-elles, en 1248, exactement telles que nous les voyons en 1712? ou le bâtiment a-t-il été reconstruit depuis la première moitié du 13.e siècle? Nous pensons qu'il n'a pas été reconstruit et qu'on n'y a fait que de petits changemens partiels, qui ne détruisaient pas le caractère

général d'architecture, et nous croyons pouvoir affirmer que cette chapelle était de la seconde moitié du 12.e siècle. Voici sur quoi nous fondons notre opinion : d'abord, les portes g et h (*Pl. IV, fig. II*) et celles A et B (*même planche, fig. I*) étaient à plein cintre, ce qui indiquerait une architecture de transition (1); ensuite la petite colonne qui séparait les deux croisées, nous paraît présenter des caractères qui appartiennent plutôt au style roman qu'au style ogival primaire; nous convenons que les croisées et la rosace semblent appartenir plutôt au 13.e qu'au 12.e siècle, mais on en voit de semblables dans des monumens de la fin du 12.e; d'ailleurs il y a une considération historique qui me semble fortifier l'opinion émise plus haut : la charte de 1248 dit : *in novâ ghilchallâ sitâ inter domum quondam petri filii Johannis de Sanctâ Aldegunde.* En 1248, la famille de Ste.-Aldegonde, dont nous voyons figurer les membres parmi les mayeurs de notre ville au commencement du 15.e siècle, avait donc déjà cédé à la ville la partie de son hôtel où

(1) Nous ne faisons aucune attention à la porte *i*, à la fenêtre *f* (*Fig. II*) et à la porte A (*Fig. I*) qui sont carrées. La première et la dernière sont toutes récentes, et toutes les trois laissaient apercevoir au-dessus de leurs linteaux, l'arcade à plein cintre qui existait dans le principe. On a objecté contre notre opinion que Notre-Dame de Paris, commencée vers 1160, ne présente pas de plein cintre et est tout entière du style ogival primaire; mais d'une part, l'art devait être plus avancé à Paris que dans une petite ville de province; d'ailleurs l'objection serait plus favorable à notre manière de voir que contraire : car la partie romane indiquerait alors une date plus ancienne encore que celle de la construction de Notre-Dame.

était sa chapelle ; le mot *quondam* semble indiquer au moins qu'elle ne lui appartenait plus. Peut-on croire que, si cette chapelle avait été construite tout récemment, cette famille eût consenti à s'en défaire ? C'est peu probable. Au surplus nous en référons à plus habile que nous.

2.° Le bâtiment central, entre les deux pignons B-C et G-H (*Pl. IV*, *fig. I*). La charte de 1248 (n.° 9) semblerait indiquer qu'alors il était déjà commencé ; mais il l'était à peine et cette construction a duré long-temps, car le style d'architecture semblerait annoncer le 14.e siècle plutôt que le 13.e. Parmi les figures sculptées à demi-relief, qui décoraient en assez grand nombre la tribune aux harangues et aux publications, s'en trouvaient deux (*Pl. VI*, *n.os* 6 et 7), maintenant déposées au musée de la ville, qui ont une analogie frappante avec une sculpture du même genre reproduite par Millin (1), laquelle était placée au-dessus de la porte de la Bastille, du côté du faubourg St.-Antoine. Millin affirme que cette figure y fut posée en 1400, époque où cette porte fut terminée. En résumé, nous concluons de ce qui précède, que le bâtiment central de l'hôtel-de-ville a dû être commencé avant la fin de la première moitié du 13.e siècle, et terminé ou tout à la fin de ce siècle, ou au commencement du 14.e (B).

3.° La prison échevinale. Sa construction est

(1) Antiq. nationales, tom. 1.er, n.° 1. Planche IV, fig. 5.

certainement moderne (du 16.ᵉ siècle, par exemple); cependant il est certain qu'elle avait été élevée sur un bâtiment beaucoup plus ancien, car l'entrée des cachots que nous avons représentée (*Pl. V*, *fig.* 4), présentait une voûte à plein cintre, dont la construction paraissait remonter à plusieurs siècles. On croit même assez généralement que ces souterrains avaient fait partie de l'ancienne ghildhalle.

4.ᵉ La halle aux draps. Nous avons vu que c'est seulement en 1381 que les mayeurs et échevins obtinrent de démolir le *viese halle des cauches*; il est à présumer qu'ils ne profitèrent pas immédiatement de la permission de la comtesse Marguerite, ou que le bâtiment fut restauré en 1560 : car on voyait cette date sur le pignon donnant dans la Litte-rue (*Pl. III*, *fig. II*, au-dessus de la *lettre* b).

Voilà tous les renseignemens que nous avons pu recueillir sur les différentes époques de la construction de notre hôtel-de-ville ; nous allons maintenant passer à la description de toutes les parties intérieures de ce vaste édifice, en suivant le même ordre et commençant par le côté exposé au nord, pour finir par celui du midi.

La chapelle (*Pl. IV*, *fig. I*, A A B, et *fig. II*, a, c, b), était bâtie en moëllons ; elle avait quarante pieds de large de l'ouest à l'est (entre *c* et *b*), et quarante-huit de long entre les deux pignons, au nord et au midi. Ces pignons étaient décorés

aux quatre angles, de tourelles ornées de cannelures, de trèfles, *etc.*, et surmontées de clochetons élégans et à jour (*Pl. IV*, *fig. II*, c et b) (1).

La partie latérale de cette chapelle avait vue sur la Grand'Place (*Pl. IV*, au-dessus de A A B), au moyen de trois grandes croisées en ogive; en dessous, au rez-de-chaussée, trois grandes arcades à plein cintre servaient d'entrée à divers logemens. Vers l'orient, il existait encore quelques fragmens d'une balustrade ou galerie à jour qui anciennement entourait la chapelle; on y avait depuis substitué des créneaux.

Dans la tourelle (*Pl. IV*, *fig. II*, *let.* b) placée à l'angle nord-ouest, du côté de la Grand'Place, se trouvait une cloche dite *Minette*, qu'on nommait aussi la *cloche du sang* (2), parce qu'elle sonnait toutes les fois qu'il y avait une exécution. Cette tourelle ayant été renversée par la foudre, on plaça la cloche du sang dans un beffroi que l'on construisit à cet effet au-dessus de l'horloge (*Pl. VI*, *fig. I*) et dont nous parlerons plus tard (3).

En 1450, les magistrats craignant que les trois autres tourelles n'éprouvassent le même accident que la première, en firent abattre le sommet jusqu'à

(1) En 1712, la partie supérieure du clocheton donnant sur la Place entre B et C était tombée; il n'en restait que la base que l'on voit (*Pl. IV*, *fig. I*)

(2) Deschamps de Pas, hist. manuscrite du bailliage de St.-Omer, tome 1, pag. 763.

(3) Registres de la ville.

la hauteur qu'avait conservée celle que la foudre avait frappée, et votèrent 50 écus d'or pour subvenir à cette dépense (*Pl. VI*, *fig.* 1) (1).

En 1677, lors du siége de St.-Omer, à la suite duquel cette ville rentra sous la domination française, l'hôtel-de-ville fut endommagé. On le fit réparer, ainsi que la tourelle où se trouvait précédemment la cloche dite *Minette*.

En 1712, la tourelle placée à l'angle sud-ouest, près du corps-de-garde de la place (*Pl. IV*, *entre* B *et* C), que l'on nommait la tourelle des halles, menaçait ruine et fut démolie; on n'en voyait plus qu'une partie encastrée dans le mur.

La façade du côté de la place avait subi tant de réparations et de restaurations, faites sans goût et sans plan arrêté, même avant celles de 1712, qu'il était devenu très-difficile de reconnaître son état primitif. Quelques fragmens d'ornemens anciens au cintre des arcades du rez-de-chaussée, étaient tout ce qui en restait (*Pl. VI*, *fig.* 9 *et* 10); les tourelles avaient disparu presque toutes; les fenêtres en ogive avaient été remplacées par des croisées carrées avec croisures en pierres; aux galeries à jour avaient été substitués des créneaux. Toutefois, il faut le dire, on voyait que la pensée dominante de ces réparations avait été de raccorder le bâtiment de l'ancienne chapelle avec celui des halles.

(1) Registres de la ville.

Vint enfin la grande restauration exécutée en 1814 : on la voit dans le plan d'élévation de l'hôtel-de-ville, tel qu'il était en 1830 (*Pl. III*, A B C). On perça trois nouvelles croisées au-dessus de celles du premier étage, pour en faire un second; mais on ne peut nier que le mauvais goût avait tellement présidé à ce travail, que la démolition de l'édifice entier laissa peu de regrets.

Cependant, malgré toutes les vicissitudes éprouvées par cette première partie de notre hôtel-de-ville, la façade du nord, donnant sur la *Tenne-rue* ou rue de Dunkerque, avait conservé dans le pignon deux grandes fenêtres en ogive, surmontées d'une rosace (*Pl. IV*, *fig. II*). Dans la partie inférieure de ces deux croisées, on en avait agencé deux autres de forme carrée, éclairant l'ancien greffe qui fut arrangé et agrandi en 1814.

En 1830, à l'extrémité du pignon nord, subsistait encore intacte avec ses moulures gothiques, sauf son sommet, une des quatre tourelles dont nous avons parlé. Sa base n'allait pas jusqu'au rez-de-chaussée, mais, comme celle des trois autres, portait sur un cul de lampe à la hauteur du premier étage (*Pl. IV*, *fig. II*). A la partie nord du pignon, on voyait encore en partie la tourelle réparée après le siége de 1677 (*Pl. IV*, *fig. II*, *let.* b).

L'antique chapelle des sires de Ste.-Aldegonde, appuyée au sud et à l'est par des bâtimens, ne

présentait pas de façade. L'extrémité de la tourelle du sud-est, avec son clocheton tronqué (*Pl. IV, fig.* 4), s'élevait seule au-dessus du toit et présentait encore une assez belle conservation. Tout ce bâtiment était couvert en ardoises, et au bas du toit se trouvaient de larges gouttières en plomb, que bordait une galerie en pierres.

L'intérieur du rez-de-chaussée de cette antique chapelle avait eu, à diverses époques, des destinations différentes; il était composé de trois galeries voûtées, traversant dans toute sa longueur, le bâtiment de l'ouest à l'est. Dans ces derniers temps, elles servaient de logement à l'architecte de la ville, au concierge de l'hôtel-de-ville, et de corps-de-garde pour l'officier du poste de la Place (*Pl. I, n.*os 7, 8 et 9). Ce fut devant cette façade de l'ouest que les Français, après la prise de la ville en 1677, firent placer une batterie de trois canons chargés à mitraille pour contenir les bourgeois (C). Cette batterie ne fut enlevée qu'à la fin du 17.e siècle, et le souvenir s'en était conservé jusqu'à peu d'années avant la révolution de 1789, par une enseigne placée sur l'entrée de la galerie du milieu (*Pl. IV*, A A B) représentant trois canons, ainsi que par le nom du terrain en face du corps-de-garde, qu'on nommait *la place des canons* (1).

C'était immédiatement au-dessus de ces galeries

(1) Deschamps de Pas, histoire manuscrite du bailliage de St.-Omer, tom. 1, pag. 652.

voûtées qu'étaient situées la chapelle des sires de Ste.-Aldegonde et ses dépendances, lors de la cession qu'ils en firent à la ville (*Pl. II*, *n.*os 2, 4, 5 et 6). On en avait enlevé tout ce qui avait rapport au culte, et l'on avait percé dans le pignon sud du n.° 6, une grande porte qui unissait cette chapelle à la grande halle : ce qui rendait les deux salles propres au même usage et en faisait deux salles contigües. Les murs de cette chapelle portaient encore des traces de son ancienne destination ; on y voyait des fragmens de corniches, de frises et autres ornemens ; la grande fenêtre ogivale qui se trouvait dans le pignon de séparation et que nous représentons (*Pl. VI fig.* 3) portait encore à sa base deux niches, dans l'une desquelles se trouvait une figure couchée (*Pl. VI*, *fig. VIII*). Le pignon au nord (*Pl. IV*, *fig. II*) avait conservé, dans sa partie supérieure, deux grandes croisées à moitié ouvertes et surmontées d'une rosace, ainsi que nous l'avons déjà dit. C'est contre ces murs et entre ces fenêtres qu'était placé l'autel quand on y officiait. La partie inférieure, dans laquelle on avait fait plus tard les deux croisées carrées, ne présentait alors qu'une surface unie. Du côté de la place, il ne restait aucune trace d'ornemens ni de sculptures ; les dégradations causées par le canon en 1677 et les réparations qui s'ensuivirent, avaient fait tout disparaître. Les trois fenêtres carrées avec leurs croisures en pierres et leurs petits vitrages encadrés de plomb, étaient tout ce qui y restait (*Pl. III*,

fig. I, au-dessus de A, B, C) en 1814. On les avait probablement substituées aux anciennes croisées en ogives qui existaient lors des réparations de 1712 ; ce qui du moins le fait présumer, c'étaient des espèces de siéges ou bancs en maçonnerie pratiqués dans leur embrasure, qui existaient encore en 1814.

Les bâtimens adjacens à l'est de la chapelle jusqu'à la petite cour, dont la grande porte donnait dans la Tenne-rue (*Pl. IV, fig. II, g*) et compris, du nord au sud, entre cette même rue et la grande salle du conseil municipal, faisaient encore autrefois partie de l'hôtel de Ste.-Aldegonde ; mais ils avaient été en grande partie reconstruits à une époque postérieure à la cession faite au Magistrat (1).

Une immense cave avec voûte d'arête, supportait le rez-de-chaussée de toute cette partie de l'hôtel-de-ville. Cette portion du rez-de-chaussée se composait de trois salles (*Pl. I, n.os* 5, 4 et 2), dont les voûtes étaient soutenues par des colonnes en pierres de taille ; les n.os 5 et 4 servaient de magasins. La salle n.° 5 avait quarante pieds de longueur du nord au sud, et trente-deux pieds de l'ouest à l'est ; elle prenait ses jours de la Tenne-rue par deux croisées en ogives (*Pl. IV, fig. II*

(1) A St.-Omer, comme dans beaucoup d'autres villes du nord, on désigne sous le nom de *magistrat*, le corps des magistrats municipaux ou le corps échevinal ; nous avons conservé cette locution, parce qu'elle est plus concise que celles de *mayeurs et échevins*, *corps municipal ou échevinal*, etc., etc. (Dict. de l'Acad. — Laveaux. — Boiste, etc.)

au-dessous de *d o*) grillées de forts barreaux de fer. C'est au-dessus de cette même salle basse que se trouvaient, au premier étage, l'argenterie (*Pl. II*, *n.*° 2), l'arrière-greffe (*n.*° 4) et son vestibule (*n.*° 5, même planche).

La salle basse (*Pl. I*, *n.*° 4) présentait une surface carrée de seize pieds de côté; elle avait également vue sur la Tenne-rue par la fenêtre à ogives (*Pl. IV*, *fig. II* au-dessous de *f*). Ces deux salles basses avaient une sortie sur la petite cour de ville (*Pl. I*, *n.*° 3) : c'est là que furent enfermés, lors de la prise de St.-Omer par les Bourguignons en 1488, les habitans de la ville que l'on supposait attachés au parti français.

La troisième salle basse (*Pl. I*, *n.*° 2) située sous la petite salle du conseil (*Pl. II*, *n.*° 8), avait treize pieds de l'est à l'ouest, et dix du nord au sud; elle n'avait point d'issue sur la cour et tirait son jour d'une lucarne fermée par des barreaux en fer, donnant sur cette même petite cour. On y avait établi un bûcher et des latrines, et l'on y arrivait par un petit escalier dérobé, pratiqué dans le mur mitoyen entre la grande salle du conseil (*Pl. II*, *n.*° 9) et celle de l'argenterie (*n.*° 2, même planche); il y avait une porte donnant dans chacun de ces deux appartemens.

Cinq salles composaient le premier étage de cette aile de bâtiment:

1.° Celle du centre (*Pl. II*, *n.*° 2) dite de l'argenterie parce que, jusqu'en 1558 (D), c'est là que se trouvait le bureau de l'*argentier* ou trésorier de la ville, avait quarante pieds du nord au sud, et douze de l'est à l'ouest. Elle était éclairée par une fenêtre ogivale (*Pl. IV*, *d*), donnant sur la Tenne-rue. Au milieu de la paroi de l'ouest se trouvait une grande cheminée, ornée de moulures du moyen-âge, au-dessus de laquelle était placé un tableau de Van-der-Goes, peintre flamand, représentant un marché public. A l'angle nord-est existait un escalier pratiqué dans la tourelle (*Pl. II*, *n.*° 3) qui conduisait aux plates-formes du toit. C'était aussi dans cette salle que se tenaient les assemblées du Corps échevinal. Après la construction de la maison dite de la Conciergerie, sur la façade nord de la Grand'Place, la salle qui nous occupe ne servit plus que de décharge pour les papiers du greffe. Ce fut en 1713 (1) qu'on y construisit de grandes armoires, pour y recevoir cette portion récente des archives municipales ; elle y resta jusqu'au moment de la démolition de l'hôtel-de-ville en 1832 : alors elle fut transportée, ainsi que les archives plus anciennes, dans une salle du collége où le tout est encore déposé, jusqu'à ce que le nouvel hôtel-de-ville soit achevé.

Dans la paroi sud de la salle de l'argenterie se trouvait une porte de communication avec la grande

(1) Registres de la ville.

salle d'audience (*Pl. II*, *n.*° 9) dans laquelle se tenaient, dans les derniers temps, les séances du conseil municipal. Près de cette porte et dans la paroi ouest de l'argenterie, s'en trouvait une autre donnant sur la salle des gardes de ville (*n.*° 5), servant de vestibule à l'ancien greffe (*n.*° 4, même planche).

2.° La salle *n.*° 1 (*Pl. II*) dépendait de celle de l'argenterie; elle présentait une surface carrée de seize pieds de côté; le sol était de trois pieds plus élevé que celui de la précédente, dont elle était dépendante. Elle était éclairée par deux fenêtres: l'une carrée donnait sur la Tenne-rue(*Pl. IV*, *f*); l'autre en ogives avait vue sur la petite cour (*Pl. I*, *n.*° 3). Ces deux fenêtres étaient grillées d'un double chassis en barreaux de fer. C'est là qu'étaient déposées la caisse municipale ou trésor de la ville, celle des orphelins, et d'autres contenant divers dépôts appartenant à des particuliers. En 1756 (1), on y transporta les anciennes archives, déposées jusqu'alors dans la salle *n.*° 9 (*Pl. II*), nommée depuis chambre d'audience ou grande chambre du conseil, parce qu'on s'aperçut que les latrines situées en-dessous de cette dernière salle, occasionnaient de l'humidité aux archives et les altéraient.

3.° La chambre *n.*° 8 (*Pl. II*) dépendait

(1) Registres de la ville.

aussi de la salle de l'argenterie, à laquelle elle communiquait par une porte située dans sa paroi à l'ouest. Le sol en était également plus élevé de quatre marches que celui de cette dernière. Elle a subi divers changemens qu'il serait inutile de détailler ici, lorsqu'on l'a destinée aux séances particulières du conseil échevinal; nous nous bornerons à dire que ses dimensions étaient de treize pieds sur dix, qu'elle était voûtée en arêtes, qu'il y avait contre la paroi du sud une cheminée, au-dessus de laquelle se trouvaient les armes de France, et qu'on avait établi tout autour de petites armoiries en buffets. Cette petite salle avait deux fenêtres donnant à l'est sur la petite cour (*n.*° 3, *Pl. I*).

4.° La salle *n.*° 5 communiquant, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à celle de l'argenterie, servait de vestibule où se tenaient les gardes de ville, afin d'être toujours à la disposition des mayeurs et échevins, lorsqu'ils tenaient leur séance dans l'argenterie. Ce vestibule avait treize pieds de large sur seize de longueur de l'est à l'ouest; il ne tirait son jour que d'une lucarne élevée donnant sur la plate-forme du toit. En 1814, on y plaça un escalier en bois pour arriver aux bureaux de police, au second étage, ainsi qu'à d'autres petits appartemens servant de décharge au nouveau greffe. Ce vestibule avait précédemment une porte d'entrée donnant dans l'antichambre de la salle d'audience (*n.*° 11, même planche); mais en 1814, l'établis-

sement de l'escalier en bois dont nous venons de parler, obligea de lui donner une autre issue sur la grande halle (*n.*° 15, même planche), en perçant la tourelle (*n.*° 12, même planche) qui autrefois contenait un escalier pour se rendre au jubé de la chapelle des sires de Ste.-Aldegonde. Ce jubé se nommait dans le pays, *doxal*, mot emprunté du grec *doxa*, *croyance*, parce qu'on y chantait l'évangile qui est la base de la croyance des chrétiens. La différence de niveau entre le vestibule et la halle, avait obligé de mettre trois marches dans ce passage, pour descendre dans la halle; ce qui vient encore confirmer l'opinion émise par nous plus haut que, dans l'origine, ces deux corps de bâtimens ne faisaient pas partie du même édifice.

5.° La dernière des cinq salles situées dans l'aile appartenant autrefois à l'hôtel de Ste.-Aldegonde, était l'ancien greffe (*n.*° 4, même planche); elle avait la même dimension que le vestibule, de l'est à l'ouest, mais avait le double d'étendue du nord au sud. Dans chacune de ces deux salles se trouvait une cheminée adossée à la même muraille. La fenêtre unique du *n.*° 4 donnait sur la Tenne-rue; elle était à ogives (*Pl. IV*, *fig. II*, *d.*). On avait pratiqué dans la tourelle (*Pl. II*, *n.*° 7) située à l'angle nord-est de l'ancienne chapelle de Sainte-Aldegonde, un passage pour faire communiquer ensemble l'ancien greffe (*n.*° 4) servant, dans les derniers temps, de cabinet au Maire et de tribunal du Juge-de-paix, avec le nouveau greffe (*n.*° 6).

Contre les murs est et ouest de l'ancien greffe (*n.*° 4), on avait placé des armoires en placards de chêne, pour y déposer les registres de l'état-civil des anciennes paroisses de la villle (E).

Les cinq salles que nous venons de décrire étaient voûtées en arêtes à ogives avec des clefs sculptées (*Pl. VI, fig.* 12 *et* 13). Une partie de cette aile était, dans les derniers temps, reconstruite en briques jaunes, bien jointes; elle était couverte d'une plate-forme en plomb, entourée de balustrades en forme de créneaux. La façade de cette partie d'aile, du côté nord, présentait au rez-de-chaussée et à l'étage six croisées grillées (*Pl. IV, fig. II, f, d, c*), une porte de cave et une porte cochère (F) servant d'entrée à la petite cour de ville. Cette façade supportait sur un cul-de-lampe, une tourelle couronnée de créneaux. C'est par cette partie de l'édifice (*Pl. IV, fig. II, d, o*), partie qui à l'époque dont nous parlons, n'etait pas encore réunie à l'hôtel-de-ville, que l'on communiquait avec l'ancien hôtel de Sainte-Aldegonde. Cette belle résidence d'une des plus anciennes familles de chevalerie de notre ville; famille qui s'honorait du titre de bourgeois de St.-Omer et a fourni un grand nombre de mayeurs et d'échevins a cette cité, du 12 au 15.me siècle, cette résidence, disons-nous, occupait au 12.e siècle, la vaste étendue de terrain comprise entre la rue de Calais ou des Bouchers, celle du Comte de Luxembourg et la 6.e maison faisant face au

midi sur la Grand'Place, à partir du coin de la rue des Bouchers. Cette surface formait un trapézoïde, dont la régularité était néanmoins dérangée par la chapelle qui s'avançait beaucoup au midi.

Les opinions sont partagées sur la question de savoir si, à cette époque, la Tenne-rue arrivait jusqu'à la Grand'Place, en passant sous une arcade qui joignait l'hôtel de Sainte-Aldegonde avec le bâtiment attenant à sa chapelle, ou si, arrivée à l'angle nord-est de ce même bâtiment, la rue ne tournait pas au midi pour faire un coude vers l'ouest au-delà de la chapelle, dont elle longeait le mur méridional en passant sur le terrain des nouvelles halles, non encore contruites alors, et déboucher sur la Place.

L'auteur souvent cité de l'histoire manuscrite du bailliage de St.-Omer, adopte la première hypothèse : il affirme dans cet ouvrage, qu'il est de tradition immémoriale qu'il existait une arcade au-dessus de la Tenne-rue, par où les sires de Sainte-Aldegonde communiquaient de leur hôtel à leur chapelle. Nous partageons entièrement cette opinion par deux motifs :

Premièrement, parce que le plan primitif de construction de la ville de St.-Omer vient l'appuyer. En effet, à partir de la partie méridionale, nous voyons cinq grandes rues parallèles partager la ville de l'ouest à l'est, dans toute sa longueur,

savoir: les rues des Classes, de St.-Bertin, du Commandant, la Litte-rue, haute et basse, enfin la Tenne-rue; rien ne peut donc autoriser à penser que cette dernière, qui communique à la porte de Dunkerque, ait été barrée à son extrémité ouest et qu'elle ait fait un coude autour de la chapelle, d'autant que la construction de la façade nord de cet oratoire (*Pl. IV*, *fig. II*) indique plutôt un *front à rue* qu'une façade d'intérieur.

Le second motif, c'est que cette arcade, passant au-dessus d'une rue, n'est pas la seule qui existât à St.-Omer à cette époque. En effet, les deux parties de la Commanderie des Templiers, situées à l'extrémité de la rue du Poirier vers celle de St.-Bertin, étaient également reliées ensemble par une arcade qui partait du corps du bâtiment, situé sur l'emplacement de l'hôtel occupé maintenant par M.me la comtesse douairière de Hoston, pour rejoindre ceux qui se trouvaient sur le terrain occupé par la maison de M. Decocq-Wattringue et par l'hôtel de M. de Folard, dont le jardin est enclos, du côté de l'église de St.-Denis, par des murs qui datent du temps des Templiers. Nous ne mettons donc point en doute que la résidence des seigneurs de Sainte-Aldegonde n'ait été jointe à leur chapelle par une arcade construite au-dessus de la Tenne-rue, en face de la partie du bâtiment (*Pl. IV*, *fig. II*) compris entre les lettres *d* et *c*.

Nous passons maintenant à la description de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment central.

Le rez-de-chaussée de ce bâtiment, dont nous nous occupons en ce moment, contenait diverses parties que nous allons décrire successivement.

Le corps-de-garde de la Place (*Pl. I*, *n.°* 10) était situé contre le pignon nord, qui séparait le bâtiment central de celui qui avait autrefois fait partie de l'hôtel des sires de Sainte-Aldegonde, décrit précédemment. Ce corps-de-garde avait 864 pieds carrés de surface; sa façade était ornée de deux arcades surmontées d'un fronton, dans lequel se trouvaient les armes de la ville (*Pl. III*, *fig. I*, *let. D.*). Cet ornement tout moderne, n'était nullement en rapport avee l'ancienne architecture du bâtiment tel qu'on le voit (*Pl. IV*, *fig. I*).

Immédiatement au midi était un magasin (n.° 11) qui servait autrefois à recevoir les réverbères et autres objets nécessaires à l'éclairage de la ville; on les transporta au grenier au-dessus du nouveau greffe, lorsqu'en 1802, on organisa la compagnie des sapeurs-pompiers bourgeois, à qui on donna ce local pour corps-de-garde.

Le n.° 12 était l'allée par laquelle on entrait de la place dans la grande cour de ville. Cette allée, fermée du côté de la place par une grande porte, servait aussi à abriter les échelles, les crocs et autres ustensiles nécessaires en cas d'incendie; elle avait de 40 à 45 pieds de longueur.

Toute cette façade, depuis le pignon *A* (*Pl. III*, *fig. I*) jusqu'en *E*, avait été rendue méconnaissable par les réparations et les changemens successifs qu'on y avait faits; il n'existait presque plus rien des anciennes décorations ; la galerie crénelée au-dessus du premier étage avait disparu en partie; plusieurs des croisées, ogivales dans le principe, étaient devenues carrées; enfin tout était changé, ainsi qu'on peut s'en convaincre en comparant cette façade sur les deux planches *III* et *IV*. Il faut le dire, le goût était loin d'avoir été consulté dans tous ces changemens. C'est malheureusement ce qui arrive à la plupart des anciens bâtimens que l'on prétend restaurer.

Au midi du passage (n.° 12), se trouvait un vaste local qui précédemment avait contenu les n.os 13, 14 et 15; c'est ce que prouvaient les colonnes, autrefois isolées, et engagées depuis dans les murs de refend, ainsi que les portes dont on voyait les arcades dans la paroi latérale. Nous avons représenté (*Pl. V*, *fig. I*) la partie de ces trois salles qui est numérotée 15 dans la planche première; elles avaient ensemble 1400 pieds de surface; elles servaient anciennement de magasins pour les poudres destinées aux bourgeois pour la défense de la ville; mais en 1654, le Magistrat effrayé de l'accident désastreux arrivé à Gravelines, les fit transporter ailleurs. Depuis, les n.os 13 et 15 servirent d'entrepôt pour les liquides soumis à l'octroi, et le n.° 14 fut employé comme magasin pour les pompes à incendies.

Aux deux côtés de la porte à plein cintre (*Pl. IV, fig. I let. E*) par laquelle on entrait au n.° 15, se trouvaient deux fontaines publiques *F*, *F*, dont l'eau venait du grand réservoir situé sur la petite Place, au moyen de conduits en plomb.

En entrant dans la cour de ville par la grande allée (*Pl. I, n.°* 12), on trouvait à gauche un magasin (*n.°* 6) d'environ 1100 pieds de surface; on descendait deux marches pour y entrer. Contre la paroi à l'est, se trouvait une cheminée; les fenêtres prenaient leur jour de la cour et étaient grillées. Ce magasin était voûté; des arêtes venaient se poser au centre, sur une colonne isolée comme au n.° 15; ce local avait assez l'aspect d'une prison; on l'a employé à cet usage, ainsi que les n.°s 4 et 5, lors de la prise de St.-Omer par les Bourguignons, en 1488. Dans les derniers temps, le n.° 6 servait à serrer différentes choses appartenant à la ville. A l'angle sud-est de ce magasin, se trouvait l'escalier dérobé qui donnait dans la grande salle d'audience, et dont nous parlerons plus bas.

Le n.° 1 (*Pl. I*) était un appentis en planche, construit dans les derniers temps pour y mettre à l'abri une pompe à incendie. On pouvait la faire sortir par la porte de la petite cour (*n.°* 3) ou par la grande cour. Les n.°s 24, 25 et 26 (*même Pl. I*) étaient des hangars, à usage de remises, bûchers, écuries, *etc.*

De la Place on montait à l'hôtel-de-ville par un bel escalier à deux rampes, d'architecture ogivale du 13.me siècle, couvertes de voûtes à arêtes, reposant sur des culs de lampes. L'une de ces rampes venait du nord, l'autre du midi. Nous avons reproduit le plan des fondations de cet escalier (*Pl. I*, au-dessus du mot *Grande Place*) et celui des marches (*Pl. II, n.*° 18). Les planches *III* et *IV* en représentent l'élévation, vue de la place; enfin nous avons donné (*Pl. VI*, *fig.* 2) une vue de la partie inférieure de la rampe du midi, à partir du pavé de la Place jusqu'à la porte d'entrée de ce même côté, et (*Pl. V*, *fig.* 3) une vue de la partie supérieure de cette même rampe du midi, à partir de la porte sus-indiquée, jusqu'au grand palier supérieur par lequel on entrait, à droite, dans la grande halle, et à gauche, dans la tribune aux harangues et aux publications. Chacune de ces rampes était partagée en deux parties: la première, de dix marches à partir du pavé, était à découvert; la seconde, de dix-huit marches, était sous la voûte. Ces deux parties étaient interrompues par un palier sur lequel était une porte à deux vantaux, séparés par un montant en pierres de taille. On fermait ces portes tous les soirs.

Nous venons de dire qu'à gauche du palier du grand escalier se trouvait l'entrée de la tribune aux publications; elle était surmontée d'un ornement en forme de poire que l'on démolit en 1621,

parçe qu'il menaçait ruine. Le dessous de la tribune reposait sur un cul de lampe que nous avons reproduit (*Pl. VI, fig.* 5); il s'y trouvait un écusson aux armes d'Espagne entourées du collier de la Toison d'Or (1). Ces mêmes armes, ornées du même collier, étaient également représentées au-dessus de la Porte-Neuve, dite de Calais, de celle de St.-Michel et au-dessus de la porte d'entrée du logis du Roi, avant qu'il ne fût reconstruit. Lorsque les Français prirent possession de St.-Omer en 1677, ces armes furent effacées (2).

Cette tribune servait à divers usages : on y lisait la sentence aux accusés qui l'écoutaient à genoux sur le pavé de la Place, la tête découverte. Après cette lecture, si l'accusé avait encouru la peine de mort, on sonnait la *cloche du sang*. C'était aussi devant cette tribune que se faisait l'amende honorable par les accusés condamnés au bannissement. On y lisait encore à haute voix les délibérations que le Magistrat voulait faire connaître au peuple assemblé sur la Grand'Place; on y placardait les affiches qui, trois jours à l'avance, annonçaient au

(1) Deschamps de Pas, histoire manuscrite du bailliage de St.-Omer, tom. 1, pag. 762.

(2) Il est probable que ces armes ne furent placées qu'après la prise de possession de St.-Omer par les Espagnols, et conséquemment bien long-temps après la construction de la tribune: car l'écusson carré se terminant en pointe, forme éminemment française, peut faire croire qu'il existait long-temps avant que les Espagnols ne fussent maîtres de la ville, et qu'ils avaient substitué les armes de leur souverain, au 16.me siècle, à celles de France, qui existaient probablement auparavant.

peuple la reddition des comptes de la ville, afin que les bourgeois pussent y assister. Depuis la révolution de 1789, on y placardait également les annonces de mariage. C'est particulièrement dans ces deux derniers cas que cette tribune portait, dans le patois du pays, le nom de *Bretèque*. Enfin c'était là que les souverains, lorsqu'ils faisaient leur première entrée solennelle dans la ville, juraient en face du peuple réuni sur le marché, de conserver ses priviléges et ses franchises (1).

Au-dessus de la tribune, était placée l'horloge de la ville, flanquée de chaque côté d'une petite galerie crénelée, surmontée de deux tourelles également crénelées, au milieu desquelles on avait construit un petit beffroi en charpente, couvert en ardoises, pour y placer, en dedans, la *cloche du sang*, suspendue autrefois dans une autre tourelle, et en dehors, la cloche qui répétait l'heure (*Pl. VI*, *fig. I*) (G).

Nous arrivons à la grande halle où l'on entrait, avons-nous dit, par le palier supérieur du grand escalier extérieur. Cette salle principale du premier étage de ce corps de bâtiment central, faisait face à la grande place (*Pl. II*, *n.°* 15); elle était d'une dimension vaste, mais sans aucune décoration intérieure. Elle avait 126 pieds de longueur, du nord au midi, et contenait primitivement les

(1) Deschamps de Pas, histoire manuscrite de la municipalité.

deux parties numérotées 15 et 19 (*Pl. II*); elle s'étendait depuis le pignon, près du point *C*, jusqu'à celui que l'on voit à gauche de la lettre *H* (*Pl. IV*, *fig. I*).

Ce ne fut qu'en 1565, que l'on sépara la halle en deux parties par un mur de refend, placé à dix-huit pieds au nord du pignon indiqué (*Pl. IV*) entre les lettres *G* et *H*. On voyait en effet à la partie supérieure de ce mur, le millésime 1565. On avait appliqué au milieu de ce même mur et contre la paroi du côté du n.° 15, à dix pieds d'élévation du sol, une tribune en charpente badigeonnée; elle servait à placer les musiciens pour les bals donnés au peuple dans les fêtes publiques. On avait percé dans ce mur deux petites portes aux deux côtés de cette tribune: celle vers l'*est* ne tarda pas à être condamnée; l'autre, près de la grande porte d'entrée de la halle, conduisait à la salle n.° 19, où se trouvait encore, contre le pignon sud, la cheminée qui servait autrefois à la halle entière, dans les grandes réunions. On voyait dans la paroi vers l'est de cette salle n.° 19, les vestiges d'une porte qui communiquait à l'ancienne chapelle (*n.° 20*). Vers l'ouest existait la dernière des six anciennes fenêtres à ogives de la grande halle (*Pl. IV*, au-dessus de *G*). La partie supérieure de cette même salle n.° 19 n'était pas plafonnée; il s'y trouvait une grande trappe qui servait à hisser les matelas dans le grenier, lorsque la ville

était chargée du casernement des troupes (H). Depuis la révolution on avait fait de cette salle un magasin, et l'on y avait placé, dans la partie éclairée par la croisée donnant sur la Place, un petit bureau au moyen d'une cloison en planche, pour l'adjudant de la garde nationale chargé d'indiquer les tours de service, et aussi pour le préposé aux logemens militaires. Cette salle était planchéiée ; on avait démoli les voûtes qui soutenaient l'ancien pavé des halles, parce que cette partie de l'hôtel-de-ville était la plus ancienne, que les voûtes avaient été ébranlées lors de la construction du pignon sud et qu'elles menaçaient ruine ; en outre, parce qu'en 1565, on avait établi dessous un atelier de charpentier et qu'on a craint que l'ébranlement causé par les coups de marteau, ne les fît crouler et n'occasionnât quelqu'accident (1).

La grande halle était primitivement éclairée par six croisées donnant sur la Grand'Place, savoir : cinq au nord du grand escalier d'entrée (*Pl. II, n.° 18*) et une au midi ; plus par quatre autres fenêtres ayant vue sur la grande cour de ville. Vers 1712, on a ajouté une sixième croisée donnant sur la Place, au nord de l'escalier, et celle qui était située au midi a servi à éclairer la petite salle n.° 19.

(1) Cette différence de solidité pourrait faire penser que, lors de la construction de la nouvelle *ghildhalle* au 13.° siècle, on conserva quelques parties de l'ancienne, et cette conjecture s'accorderait avec ce que nous avons dit plus haut des voûtes à plein cintre, qu'on voyait encore en 1830 au-dessous de la partie des prisons, contigüe au pignon de l'hôtel-de-ville central.

Près de la grand'porte d'entrée (*Pl. II*, *n.°* 16) se trouvait un escalier en pierres, pratiqué dans une tourelle (*même planche*, *n.°* 17), qui conduisait à l'horloge et au grenier situé au-dessus de la halle, grenier qui n'était point partagé par la continuation du mur de refend, élevé en 1565 au premier étage, pour séparer les n.ºs 15 et 19.

La halle servait à divers usages : dans le principe, aux réunions des marchands pour y vendre les objets de leur négoce ; elle avait droit d'asile (1). Elle a servi aux élections municipales; on y a fait le catéchisme aux enfans ; enfin elle fut, pendant plusieurs années, un champ de foire, ainsi que l'antichambre de la salle d'audience (*Pl. II*, *n.°* 11) (I). Dans les fêtes publiques elle servait pour les bals gratis donnés au peuple, bien qu'elle fût pavée en dalles. En 1827, la ville a utilisé cette halle pour y donner un bal à l'occasion du séjour de Charles X à Saint-Omer (K).

La halle avait éprouvé, à différentes époques, quelques accidens et subi quelques changemens : le 2 décembre 1677 (2), le feu y prit et consuma une grande quantité de matelas et de fournitures de lits. En 1718, on substitua une grand'porte d'entrée neuve à l'ancienne. En 1724, on fit de grandes réparations aux toits. En 1733, le sieur Joseph Devillers fut chargé par le Magistrat, de plafonner

(1) Pièces justificatives, n.os 1 et 2.

(2) Registres de la ville.

la halle qui jusqu'alors ne l'était pas. Le prix convenu fut de 1200 francs (1). Ce plafond était orné des armes de France, d'Artois et de la Ville. En 1793, les exaltés de l'époque jugèrent à propos de mutiler ces armoiries; mais ils n'endommagèrent point assez le plafond pour qu'en 1827, on ne pût le restaurer pour la fête donnée à Charles X.

C'est en 1757 qu'on enleva le jubé de l'ancienne chapelle nommée le doxal, où l'on montait par le petit escalier dont nous avons déjà parlé page 314 (L).

La chambre d'audience ou grande chambre de conseil (*Pl. II, n.° 9*) (2) qu'on nommait autrefois chambre échevinale ou du magistrat, faisait partie du corps du bâtiment central; elle tenait par le pignon nord à l'ancienne chambre du conseil (n.° 8) et à la salle de l'argenterie (n.° 2); elle avait ses jours au midi sur la grande cour de la ville. Les arêtes des voûtes en ogives étaient dorées, le fond était peint en azur parsemé

(1) Arch. de la ville. (Boîte CXXX, n.° 7).

(2) Ce fut le greffier de la ville qui, en 1751, lorsqu'on transféra les archives déposées jusqu'alors dans cette salle, au n.° 1, ainsi que nous l'avons dit plus haut, eut la fantaisie de donner le nom de chambre de conseil à la salle n.° 9, parce que dans ces mots ChaMbre De ConseIL se trouvait un chronogramme qui rappelait la date de sa translation. C'était alors à Saiut.-Omer le goût dominant, et même de nos jours, on a fait encore des chronogrammes pour constater le séjour de Charles X dans notre ville en 1827, entr'autres celui-ci CaroLUS aVDoMaropoLI Castra VIsVrVs.

d'abeilles d'or. Des boiseries modernes, sculptées avec assez d'art et représentant divers actes de la justice divine et humaine, en garnissaient toutes les parois (1).

Une grande cheminée, à colonnes en marbre, supportait une statue en pied de la justice ornée de tous ses attributs. Dans les derniers temps on l'avait enlevée pour y substituer un énorme poêle en faïence, qui fut enlevé à son tour lors du bal donné à Charles X, et n'y fut jamais replacé. Une estrade élevée de quelques marches, était séparée du reste de l'appartement par une balustrade. C'est là que se trouvaient les banquettes du Magistrat. Le parquet était en chêne; le reste de la salle était pavé en marbre blanc. Plusieurs tableaux représentant Louis XIV et sa famille, donnés par ce prince, ainsi qu'un beau Christ peint par Lebrun (2), ornaient cette salle avant la révolution de 1790; ils choquèrent la vue des novateurs de 92 et furent enlevés (M). Le portrait en pied de Charles X y fut placé en 1827; mais en 1830, il disparut à son tour, comme si, en ôtant un tableau, on pouvait empêcher que le passé n'eût existé? Telle est la folie de tous les temps et de tous les partis!

La salle d'audience, comme nous l'avons dit, communiquait à la halle vers l'ouest par une anti-

(1) Depuis la démolition de l'hôtel-de-ville, ces boiseries ont été déposées au Muséum de la ville.

(2) Ce christ est maintenant dans l'église du St.-Sépulcre, dans la chapelle à droite du chœur.

chambre, ainsi qu'aux salles n.° 2 et 8 au nord, mais on avait bouché cette dernière porte à cause du froid. Dans le coin *est* de cette même salle, se trouvait une porte secrète, cachée par la boiserie et les banquettes (*Pl. II*, *n.°* 10) ; elle donnait sur une petite tourelle où se trouvait un escalier dérobé par lequel on arrivait à la salle (*Pl. I*, *n.°* 6) du rez-de-chaussée, dont nous avons parlé plus haut d'où l'on pouvait sortir par la grand'porte donnant sur la Tenne-rue (*Pl. IV*, *let.* g). Cette issue secrète servait aux mayeurs et échevins pour échapper, dans les temps de trouble, à l'obsession des malveillans qui ne pénétraient pas dans la salle d'audience pendant les délibérations, et se tenaient dans l'antichambre. Dans plusieurs occasions elle a sauvé le Magistrat des fureurs populaires, en lui permettant de se dérober aux factieux (N).

L'antichambre de la salle d'audience (*Pl. II*, *n.°* 11) qui était voûté, communiquait au nord, au vestibule de l'ancien greffe (*n.°* 5), vers l'ouest à la halle (*n.°* 15), au midi, à la chambre où l'on déposait les prisonniers qu'on devait faire comparaître pardevant le corps échevinal; l'antichambre communiquait ausssi à la nouvelle chapelle des halles (*n.°* 14) par une galerie découverte et extérieure (*n.°* 13).

Cette galerie, qu'on nommait la longue allée, était adossée au mur *est* de la halle et servait à amener les prisonniers déposés aux n.ºs 20 et 21 à l'audience du Magistrat; elle fut réparée en

1719 et 1724, et démolie peu d'années avant la destruction de l'hôtel-de-ville (1).

La nouvelle chapelle des halles (*n.*° 14), outre l'issue dont nous venons de parler, sur la galerie (*n.*° 13), en avait encore deux autres : l'une à l'ouest sur la grande halle, et l'autre au midi sur le dépôt des prisonniers (*n.*° 20), qui lui-même avait servi autrefois de chapelle, ainsi que nous allons le voir. Dans le bâtiment des anciennes halles, qui probablement s'étendaient autrefois de la porte *D* au pignon entre *C* et *H* (*Pl. IV, fig. I*), il existait une chapelle que, d'après les anciens plans de l'hôtel-de-ville et divers passages des registres de la ville, on doit placer au n.° 20 (*Pl. II*); la forme de l'abside et sa direction vers l'est viennent d'ailleurs confirmer cette opinion ; mais il nous a été impossible de déterminer à quelle époque on a cessé d'employer ce local (*n.*° 20) à usage de chapelle, ni celle où l'on a construit la chapelle plus moderne (*n.*° 14). Est-ce lors des constructions qui furent faites pour relier les vieilles halles à la chapelle de Sainte-Aldegonde ? Est-ce plus tard ? C'est ce que nous ignorons. Quoiqu'il en soit, nous trouvons dans les archives de la ville, des lettres des vicaires-généraux de Terrouanne, datées de 1364, qui autorisent l'établissement de cette chapelle. Cet établissement fut approuvé par lettres du 8 juin 1365 et 1366 de Robert, évêque

(1) Registres de la ville.

de Terrouanne, approbation que ce Prélat confirma de nouveau par une bulle spéciale, dans la seconde année de son élévation au trône papal (1379), sous le nom de Clément VII.

Depuis cette époque, il n'est plus fait mention de cette ancienne chapelle jusqu'en 1449. Nous voyons à cette époque, Jean Lemay, dit *Annieux*, proposer la fondation d'une messe dans la chapelle de la halle. Par lettres-patentes données par Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, en 1451; ce prince dispensa du droit d'amortissement quarante mesures de terres (1), données pour la fondation d'une messe journalière dans cette même chapelle. Outre cette messe journalière, on en célébra quelquefois d'autres dans cet oratoire : on en trouve un exemple en 1453 (2). Plus tard, en 1644, 1646 et 1656, M.gr l'évêque de St.-Omer accorda au curé de la paroisse de Sainte-Aldegonde des lettres de *non-préjudice*, pour y avoir célébré, en 1644, une messe pour le repos de l'ame de la reine d'Espagne, Elisabeth de France, fille d'Henri IV et femme de Philippe IV, comme aussi pour d'autres messes particulières célébrées par le même ecclésiastique. Les messes quotidiennes étaient desservies par les Dominicains aux honoraires de trente-deux livres par an (3). Ils deman-

(1) 12 hectares, 18 ares, 40 centiares.

(2) Archives de la ville.

(3) Registres de la ville.

dèrent une augmentation qui fut accordée : ces honoraires furent fixés à quatre sous six deniers par jour. Cette messe était célébrée pour le magistrat et pour les prisonniers (O).

En examinant avec attention les anciens plans de l'hôtel-de-ville, et en lisant les diverses mentions, consignées dans les registres de la ville, des réparations faites à diverses époques à la chapelle des halles, on reste convaincu qu'elles ne peuvent s'appliquer toutes à la nouvelle chapelle (*Pl. II, n.°* 14), mais que la plupart ont rapport à l'ancienne (*même planche, n.°* 20). Ainsi on voit qu'en 1717, on projeta de l'agrandir de 14 pieds et de la terminer en abside cintrée : ceci se rapporte évidemment à la nouvelle ; au contraire, les réparations antérieures paraissent se rattacher à l'ancienne (*n.°* 20). Tout porte donc à croire que celle-ci qui, dans les derniers temps, servait de galerie aux prisonniers pour entendre la messe, servait primitivement à y célébrer l'office divin. Toujours est-il que, n'ayant pu parvenir à découvrir l'époque où l'on substitua la chapelle moderne à l'ancienne, nous ne pouvons décrire *comme chapelle* que celle (*n.°* 14) qui existait lors de la démolition.

Ce nouvel oratoire, de construction moderne, avait 26 pieds de longueur, de l'est à l'ouest, et 18 pieds de largeur. Il était éclairé par trois croisées carrées, élevées à six pieds du sol, l'une

au nord, les deux autres à l'est; il était revêtu de boiseries en chêne jusqu'à la hauteur d'appui des fenêtres. Au-dessus de cette boiserie se trouvaient quelques tableaux de peu de valeur. Le plafond était aussi revêtu de menuiseries peintes en bleu et parsemées d'étoiles d'or; il était cintré. L'autel était adossé à la paroi *est*, entre les deux croisées; dans la paroi du midi on avait pratiqué une large grille, pour donner aux prisonniers la facilité de voir le prêtre à l'autel et d'entendre la messe. En 1793, on enleva les décorations propres au culte divin; on y plaça le tribunal de la justice de paix; mais le peu de solidité du bâtiment fit transférer ce tribunal dans le local de l'ancien greffe (*n.°* 4). Dans les derniers temps, la garde nationale y faisait l'élection de ses officiers, et son école de musique y faisait ses répétitions: cela dura jusqu'à la démolition générale en 1832.

Nous voici parvenus au troisième corps de bâtiment dans lequel se trouvaient les prisons de la justice échevinale. Tel que nous le voyons (*Pl. IV, H I*), il est facile de conclure que l'époque de sa construction n'était pas antérieure au 16.me siècle; cependant il y a une observation à faire sur ce bâtiment. Nous avons dit plus haut que, d'après les documens consultés par nous, il nous paraissait vraisemblable qu'il avait été élevé sur le terrain où se trouvaient jadis les baraques du sieur de Boisdinghem: nous conservons encore cette opinion, mais nous serions tenté de penser que ces

baraques ou échoppes n'occupaient pas la totalité du terrain sur lequel était la prison. En effet, en entrant dans ce bâtiment par la porte H (*Pl. IV*, *fig. I*) qui donne issue à la salle n.° 16 *bis* (*Pl. I*), salle que nous avons représentée (*Pl. V*, *fig.* 4), on peut se convaincre facilement que sa construction remonte à une époque antérieure à celle de la nouvelle ghildhalle, commencée vers le milieu du 13.me siècle, ainsi que nous l'avons constaté plus haut. De plus, cette salle n.° 16 *bis* communiquait par une porte à l'autre salle numérotée aussi 16 et située au nord de la première, sous les bâtimens de la nouvelle halle, et son architecture était la même, ainsi que celle du n.° 17, qui se terminait en abside à l'est; tandis que la salle 19, contiguë au midi à la salle 16 *bis*, ne présentait pas le même caractère d'architecture. Nous concluons donc de cette observation que ces trois salles, voûtées à plein cintre, peuvent avoir fait autrefois partie de l'ancienne ghildhalle, *vetus ghildhalla;* qu'il a pu entrer dans le plan du Magistrat, lors de la construction de la nouvelle ghildhalle au 13.me siècle, de ne comprendre dans les substructions de cette dernière qu'une partie du rez-de-chaussée de l'ancienne, et d'employer provisoirement les salles n.ºs 17 en abside et 16 *bis*, comme prisons, jusqu'à ce que plus tard il ait jugé convenable d'y ajouter les baraques du sieur de Boisdinghem, en construisant une nouvelle maison de detention. Ce qui vient

fortifier cette conjecture, c'est que les murs de ces trois salles, surtout ceux du n.° 17 en abside, étaient, lors de la démolition récente, bien plus caducs que ceux des autres parties de la nouvelle ghildhalle vers le nord.

La salle n.° 16, qui avait été enclavée dans la nouvelle ghildhalle, a continué, jusqu'à la démolition générale, de servir de dépôt pour les prisonniers entrans; mais depuis une dixaine d'années, on avait renoncé à loger des prisonniers dans le n.° 17 en abside, parce que cette salle menaçait ruine et mettait leurs jours en danger (P).

Nous n'avons pas à faire une description particulière des autres appartemens composant les divers étages de ce triste asile du crime, ils étaient aussi hideux et mal tenus que possible; nous nous hâtons de détourner les yeux de ces sombres réduits. Seulement nous ajouterons que, dans les derniers temps, on avait affecté au logement du préposé au poids public la chambre n.° 19, au nord, comprise dans le bâtiment de la prison à laquelle on avait donné une communication, par une porte percée dans le pignon, avec le n.° 19 contigu vers le midi. Ce dernier n.° 19 faisait partie du quatrième et dernier corps de bâtiment de l'hôtel-de-ville, qu'il nous reste à décrire.

Cette géole échevinale servait spécialement à enfermer les criminels du ressort de la juridiction des mayeurs et échevins. Toutefois, le Magistrat consentit, dans

diverses circonstances, à ce que cette maison de détention renfermât d'autres criminels (1) : notamment en 1650, on y admit, à la demande du Procureur-général près du conseil d'Artois, un criminel détenu précédemment au château de St.-Omer. La même condescendance eut lieu en 1679, envers l'intendant du bailliage, et en 1685, envers le bailli d'Helfaut, qui y déposèrent des criminels.

La façade de ce petit bâtiment était construite en briques jaunes, noircies par le temps. Son peu de solidité avait obligé de l'étançonner par un énorme contre-fort qui le séparait du corps-de-logis situé au sud, dont nous allons parler. Ce contre-fort qui avait six pieds d'épaisseur, faisait une saillie de cinq pieds sur la Place. Enfin tout récemment, on avait élevé dans l'angle nord-ouest formé par le contre-fort, une petite loge vitrée, construite en bois, dans laquelle la femme de ce préposé avait établi une boutique de lingeries et de merceries (*Pl. III, fig. I, let. I*). Ce logement du préposé du poids avait servi autrefois au concierge de l'hôtel-de-ville (Q).

Il nous reste à parler du bâtiment (*Pl. III, fig. I, let. L*) faisant d'un côté face à la Place, et de l'autre à la Litte-rue; cette dernière façade est représentée (*même Pl., fig. II*).

Cette partie de notre hôtel-de-ville, d'une cons-

(1) Registres de la ville.

truction toute moderne, dont on voyait la date de 1560 sur le pignon du sud (*Pl. III*, *fig. II*, *let. b*) occupait évidemment, d'après ce que nous avons dit en commençant, l'emplacement de l'ancienne halle aux draps, *le vieze halle au cauches* dont parlent les lettres du chevalier de Milly et celles de Marguerite, comtesse de Flandre; mais avant la construction du bâtiment dont nous allons nous occuper, il paraît qu'on avait élevé sur une partie de ce même emplacement, une maison pour le conseiller pensionnaire de la ville, qui aurait logé précédemment dans la maison, dite du *Blanc Ours* (R) (l'ours blanc), laquelle aurait été située à l'endroit où fut depuis la presse aux draps (*Pl. III*, *fig. II*, *let. f*). Cette dernière partie de l'hôtel-de-ville comprenait, au rez-de-chaussée, le poids de la ville (*Pl. I*, *n.*° 20), qui formait l'angle de la Place et de la Litte-rue. Ce vaste local, de forme quadrilatérale, d'une surface d'environ 1250 pieds carrés, avait deux grandes entrées, l'une sur la Place (*Pl. III*, *fig. I*, *let. L*), l'autre sur la Litte-rue (*même pl.*, *fig. II*, *let. C*). C'était là que devaient être pesées les marchandises de toute nature, entrant en ville et susceptibles d'être vendues au poids. Les marchands étaient tenus de payer un droit de pesage, déterminé par délibération du Magistrat en date de 1723; ce local devait être ouvert au public depuis le soleil levant jusqu'à midi, et depuis une heure après-midi jusqu'au soleil couchant, sous peine de trois livres tournois d'amende.

Le poids public continua à exister dans cet emplacement jusqu'à la démolition de l'hôtel-de-ville en 1832. Alors on le transporta provisoirement dans un hangard de l'hôpital St.-Jean (S).

Le dessus du poids public (*Pl. II, n.*° 26, et *Pl. IV, fig. I, let. M*) a servi primitivement de salle où l'on représentait des mystères ; on y arrivait du côté de la Place par un escalier extérieur (*Pl. IV, fig. I, let. N*) en pierres de taille. Lors du désarmement des bourgeois en 1667, on se servit de ce local pour y déposer les armes (1), et plus tard on en fit un arsenal en y joignant la halle aux draps (*Pl. II, n.*° 25). En 1775, on enleva l'escalier extérieur ; on ajouta au poids public une seconde porte sur la Litte-rue (*Pl. III, fig. II, let. E*) ; l'escalier de la halle aux draps (*Pl. I, entre* 20 *et* 21) servit pour monter aux appartemens n.°ˢ 25 et 26, (*Pl. II*), qui continuèrent à servir d'arsenal, jusqu'à l'époque où l'on construisit celui qui existe derrière Saint-Bertin (en 1783).

Alors seulement la ville rentra en possession de deux salles supérieures : le n.° 26 servit de dépôt pour les marchandises qu'on laissait momentanément au poids de la ville, jusqu'à ce qu'elles fussent enlevées ; le n.° 25 fut alternativement employé comme magasin et comme salle de bal ; en 1793, on en fit un dépôt de prisonniers de guerre anglais,

(1) Deschamps de Pas. Histoire manuscrite du Bailliage, pages 761 et 762.

pris à la bataille d'Hondschodt. En 1803 et 4, on y faisait faire l'exercice à pieds à la garde d'honneur à cheval de l'empereur Napoléon; en 1812, c'était le lieu de réunion de la garde nationale ; enfin elle fut convertie en salle de concert lors de la formation de la société philharmonique, à qui la salle n.° 26 servait de salle d'accord et de chauffoir.

Cette destination dura jusqu'à la démolition.

Le rez-de-chaussée, au-dessous de la halle aux draps, contenait la presse pour les draps (*Pl. I*, n.° 22), établissement créé par le Magistrat en 1718, dans l'intérêt des détaillans et pour favoriser leur commerce. Le n.° 21 servait de magasin. Au-dessous de ces deux salles, existaient des caves que le Magistrat louait à des particuliers de la ville (T).

Tel était l'état des diverses parties de l'hôtel-de-ville lors de sa démolition ; mais outre les différens changemens, les reconstructions partielles et les modifications qu'il avait subies depuis les temps primitifs de son existence, il avait été plusieurs fois question de le réédifier en entier sur un nouveau plan. Ce fut en 1786 qu'on pensa sérieusement à exécuter ce projet. Le bâtiment du bailliage venait d'être reconstruit ; il existait depuis long-temps une grande rivalité entre les conseillers de ce tribunal et les échevins ; ceux-ci, jaloux de voir élever l'hôtel de leurs rivaux, voulurent les surpasser en

magnificence; malheureusement l'état des finances de la ville n'était point prospère à cette époque; cependant le ch.er de Harchies, alors mayeur de la ville de St.-Omer, fit faire par le sieur Couture, architecte ordinaire du Roi, un plan accompagné d'un devis estimatif qui s'élevait à 600,000 francs; les fondations seules devaient coûter 20,000 francs; l'architecte avait demandé 6,000 fr. pour son plan; mais par suite de l'intervention de l'intendant de la province, qui avait quelque influence sur lui, le prix en fut réduit à 3,000 fr. qu'on lui paya. Dans ces entrefaites, le ch.er de Harchies mourut, et ce projet n'eut pas de suite. D'ailleurs, la révolution de 1789 ne tarda pas à éclater, et l'on sait assez que les révolutions sont plus propres à détruire qu'à édifier. Cependant en 1792, on y fit quelques réparations; le 16 mars 1794, on se décida à transporter la municipalité à l'Evêché; ce changement ne fut effectué que le 16 avril 1795. Le 24 juin de la même année, on soumissionna l'hôtel-de-ville pour la somme de 150,000 fr., montant de l'estimation en 1794; le bon sens des autorités sut éviter ce piége, on passa à l'ordre du jour, qu'on motiva sur ce que la loi, tout en conservant les édifices publics, en ôtait néanmoins la propriété aux municipalités. Cette heureuse interprétation d'une loi révolutionnaire, c'est-à-dire d'une loi de destruction, sauva l'hôtel-de-ville qui, sans cela, fut tombé sous le marteau des vandales spéculateurs de cette époque néfaste de notre histoire.

Le 17 novembre 1795, la municipalité fut transférée à l'hôtel de Sandelin, rue Royale (1); ce ne fut qu'en 1803, qu'on la transféra de nouveau à l'hôtel-de-ville. Le 27 juin 1810, on adressa au ministre de l'intérieur un projet de restauration de la façade, qui devait coûter 120,000 fr.; il n'eut pas de suite.

Le 14 janvier 1813, l'architecte Verly présenta un nouveau projet qui fut approuvé par l'autorité municipale; mais les événemens de 1814 en firent ajourner l'exécution. Après la seconde restauration de 1815, on sollicita de nouveau l'autorisation de reconstruire l'hôtel-de-ville: l'état des finances de la ville ne le permit pas. D'après les devis présentés le 22 septembre 1817, cette dépense devait s'élever à 302,603 fr. Cependant on fit à la partie du bâtiment, où se trouvait autrefois la chapelle de Ste.-Aldegonde, quelques changemens dont nous avons parlé, page 306.

En 1825, on proposa un plan qui consistait à percer derrière l'hôtel-de-ville une rue, en prolongement de la rue de Calais, d'isoler l'édifice et de le construire de manière à ce qu'on pût établir un bazar au rez-de-chaussée. Pour se procurer les fonds nécessaires, on proposa de créer 300 actions de 1,000 fr., chacune, dont les intérêts seraient

(1) Cet hôtel avait été confisqué par suite des lois révolutionnaires; il fut restitué à M. de Sandelin, après l'avènement du premier consul et l'amnistie accordée aux émigrés.

servis à raison de 5 pour °/₀, par le produit de la location des boutiques du bazar, et dont le capital serait remboursé par la ville, au fur et à mesure de ses ressources. Ce projet fut examiné en 1826 par une commission spéciale; une allocation fut votée au budget de 1828, pour payer le plan demandé à l'architecte Lefranc. Le consentement de l'autorité supérieure tardait à arriver; le 1.er mai 1829, de nouvelles instances lui furent adressées: le conseil faisait envisager l'urgence d'une reconstruction, fondée sur la caducité d'une partie de l'édifice. Le plan de l'architecte Lefranc fut approuvé par le conseil, le 2 janvier 1830. En voici une analyse: le bâtiment aurait présenté un parallélogramme rectangle, de 150 pieds de façade du nord au midi, sur 100 pieds de profondeur de l'ouest à l'est. On serait entré du côté de la grande façade, donnant sur la Place, par un immense vestibule en galerie, de 100 pieds de longueur du nord au sud, sur 25 de profondeur; à droite en entrant, se trouvait une salle carrée de 25 pieds de côté, pour le bureau de police, et à l'autre angle vers le nord, une salle de pareille dimension, pour le bureau des logemens militaires. Derrière se seraient trouvées, sur un plan plus élevé, auquel on arrivait par un bel escalier en face de la porte d'entrée principale, des boutiques formant un bazar au-dessous duquel aurait été le dépôt des pompes à incendie. Le grand escalier conduisait par deux rampes au vestibule du premier étage; ce vestibule séparait deux salles fort grandes, ayant vue sur la Place par

un balcon ; l'une au nord aurait servi pour les bals, l'autre pour les concerts. Les parois de ce vestibule étaient mobiles, en sorte qu'on pouvait les enlever et faire du tout une salle d'exposition. Derrière se trouvait la bibliothèque, prenant ses jours sur la nouvelle rue ; elle aurait été séparée de la salle des concerts et de celle des bals par deux petites cours destinées à donner du jour au bazar. Sur les deux façades au nord et au midi, se seraient trouvés : au nord, les bureaux, le cabinet des adjoints, celui du Maire ; au midi, la salle des séances ordinaires, du conseil et une salle plus grande, pour les séances d'apparat. On arrivait à toutes ces pièces par le vestibule central. Enfin, au deuxième étage, se trouvaient : à l'exposition de l'ouest, une vaste école de dessin; du nord, le musée, et du midi, les archives. Le côté de l'est était occupé par la bibliothèque, qui avait une galerie au deuxième étage. La grande façade sur la Place devait être ornée de colonnes. L'édifice total avait 50 pieds de hauteur, et au-dessus de l'escalier central s'élevait un beffroi, de 30 pieds au-dessus du toit à l'italienne qu'on aurait entouré d'une balustrade. Le devis total s'élevait à 530,000 francs (1). On espérait amortir l'emprunt en vingt ans, au moyen de la location des boutiques.

Ce plan fut envoyé à l'examen du conseil des bâtimens civils. Sachant *probablement* mieux ce qui convenait à la ville que les magistrats de la

(1) Le chiffre exact était 527,328 francs.

cité, ce conseil voulut changer le plan, supprimer la colonnade, etc., etc.; tout cela amena des longueurs, les événemens de 1830 arrivèrent et firent tout suspendre. La nouvelle administration et le nouveau conseil crurent devoir demander un autre plan : l'architecte Lefranc proposa celui qui a été adopté depuis, non sans opposition de la part d'un grand nombre d'habitans, qui désiraient que l'hôtel-de-ville fût construit de l'autre côté de la Place. L'avis contraire prévalut; mais au lieu de placer la bibliothèque dans le palais des magistrats, qui auraient eu sous la main les archives et le dépôt des sciences et des lettres, on préféra y placer une salle de spectacle. L'avenir jugera si le bon goût et la sûreté de nos riches archives ont été consultés dans cette décision! Le devis, fixé d'abord à 417,000 fr., s'est élevé depuis à plus de 500 mille.

La démolition de notre ancien hôtel-de-ville, témoin muet de nos premières franchises communales, fut commencée le 27 janvier 1832; ce fut seulement en mars 1834, qu'on commença à construire le nouvel édifice, dont la description n'appartient pas à notre sujet.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N.° 1. Charte de Thierry d'Alsace, de 1151 (1).

Ego Theodericus, dei patientiâ (2) Flandrie comes, consensu uxoris mee Sybille, terram in quâ gildalha apud Sanctum Audomarum in foro sita est, burgensibus ejusdem ville hereditario jure possidendam et ad omnem mercaturam in eâ exercendam tradidi. Hanc quoque libertatem eis concessi, ut si quis in eam venerit, undecumquè reus fuerit, in ipsâ domo judici in eum manum mittere non licebit. Ille autem sub cujus custodiâ gildhalla tenetur, ammonitus à judice, nisi reus fide jussore se deffenderit, usque ad limen gildhalle reum conducens in presentiâ duorum scabinorum vel plurium eum judici tradet. Judex verò eum in potestate suâ habens, secundùm leges et consuetudinum proprietates cum eo aget. Illud quoque addidimus, quod alienus negociator nusquàm nisi in predictâ domo vel in foro, merces suas vendendas exponat aut vendat. Solis autem burgensibus in gildhallâ, in foro seù magìs velint in propriâ domo, sua vendere liceat.

(1) Archives de la ville. Boite CXXIX n.° 1. Cette charte parfaitement conservée, est sur parchemin de sept pouces de largeur, sur quinze pouces de hauteur, portant un sceau très-intact en cire blanche, pendant par bandes de parchemin à 2 queues. Il représente le comte de Flandre à cheval.

(2) Il est bien entendu, qu'en imprimant ces chartes, nous avons restitué les accens et les points dont on ne faisait point usage au 12.me siècle, et qui n'existent effectivement pas sur les originaux.

Quùm autem humana omnia ex rerum et temporum varietate senescunt, sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio hoc confirmavi. S. Gisleberti, castellani de Bergis; S. Galteri, castellani Sancti Audomari; S. Henrici, castellani de Brocborc (1); Rogerius Scouthete de Cortric (2); S. Radulfi, brugensis castellani; S. Ernoldi, comitis gisnensi; S. Gervasii de Vincbroc; S. Balduini de Bellâ; S. Baldeuini, botellarii; S. Hugonis de Ravenesberc (3); S. Christiani de Ariâ; S. Walteri Gonella; S. Eustachii de Griminâ (4); S. Vilhelmi, dapiferi; S. Rogeri, dispensatoris. Actum est hoc anno domini millesimo centesimo quinquagesimo primo.

N.° 2. Seconde Charte de Thierry, sans date, présumée de 1157 (5).

Ego Theodericus, dei patientiâ Flandrensium co-

(1) De Bourbourg, ville près de Dunkerque. La charte suivante porte Brubborg; on sait combien on était peu exact, au moyen-âge, sur l'orthographe des noms de lieux. Le véritable nom flamand de cette châtellenie est Brouckburg (château du marais).

(2) *Scouthete*, en basse latinité *scultetus*, indique la charge de bailli du prince. Voyez Warnkœnig, hist. de la Fl. et de ses inst.ons, vol. 1.er, page 296 de l'éd.on allemande, et vol. 2, page 149 de la trad.on franç, de Gheldolf.

(3) Ravensberg, village à 5 lieues de St.-Omer, près de Bergues où il y avait une abbaye de Bernardins. Son nom veut dire *Mont des corbeaux*.

(4) Griminâ; nous n'avons pas encore pu déterminer où était cette seigneurie.

(5) Archives de la ville, boîte CXXIX, n.° 2. Cette charte fort bien conservée, est sur parchemin de huit pouces de largeur, sur onze pouces de hauteur, portant un sceau intact, en cire blanche, semblable au précédent, également sur bandes de parchemin à deux queues.

mes, consensu uxoris mee Sibylle, concedente itaque Philippo filio meo, terram in quâ ghidhalla cum scoppis et appendiciis suis, tàm ligneis quàm lapideis, apud Sanctum Audomarum in foro sita est, burgensibus ejusdem ville hereditario jure possidendam et ad omnem mercaturam tàm in appendiciis quàm in ghildhallâ exercendam tradidi. Hanc quoque libertatem eis concessi, ut si quis in eâ venerit, undecumquè reus fuerit, in ipsâ domo judici in eum manum mittere non licebit. Ille autem sub cujus custodiâ ghildhalla tenetur, ammonitus à judice, reum extrà limen ghildhalle conducens, nisi fide jussione se defenderit, in presentiâ duorum scabinorum vel plurium, eum judici tradet. Judex verò, secundùm quantitatem facti cum eo aget. Illud quoque addidimus, quod alienus negociator nusquàm, nisi in predictâ domo aut in appendiciis ejus, vel in pleno foro, merces suas vendendas exponat aut vendat. Solis autem burgensibus, in foro, in ghildhallâ seu magìs velint in propriâ domo, sua vendere liceat. Quoniàm humana omnia ex rerum et temporum varietate senescunt, sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio hoc corroboravi. Walterus, castellanus Sancti Audomari; Arnoldus, comes de Ghisnes; Gerardus, prepositus; Arnulfus de Arde; Henricus, castellanus de Brubborg (1); Elenardus de Sinninghehem (2);

(1) de Bourbourg.

(2) De Seninghem, village à 4 lieues de St.-Omer, chef-lieu d'une seigneurie importante à cette époque, dont le château fut détruit en 1346, par le maréchal Jean de Trie.

Hugo de Ravenesbergâ ; Baldeninus de Bailgul (1); Michael junior ; Christianus de Ariâ ; Guido, castellanus de Bergis ; Rogerus de Wavrin; Hellinus, filius ejus.

N.° 3. Charte de Philippe d'Alsace, de 1176 (2).

Ego Philippus, dei gratiâ Flandrensium et Viromandensium comes, ad presentium et futurorum noticiam, presentium annotatione transmitto ; quod Dominus Alexander, Guatiniensis ecclesie prepositus, communi consilio et assensu capituli sui, dedit Willelmo de Machlinis (3) servienti meo, septem de melioribus macelis quos habuit apud Sanctum Audomarum, in pheodum hereditario jure tenendum, sub eo tenore : ut ipse Willelmus et heredes sui post ipsum memorato preposito et successoribus suis de tribus marcis argenti singulis annis infrà XII dies nativitatis domini quiete persolvendis censuales existant. Ut autem predicta ecclesia de jam dicto sibi debito, cum omni integritate persol-

(1) De Bailleul, entre Cassel et Lille.

(2) Archives de la ville, boîte CXXX, n.° 3. Cette charte très-bien conservée, est sur parchemin de 5 pouces de large sur 6 pouces de haut ; elle porte un sceau en cire jaune, pendant par bandes de parchemin à deux queues; il représente le comte à cheval, tourné de gauche à droite, portant au bras gauche l'écu au Lion de Flandre et pour légende : *Sigillum Philippi comitis Flandrie*; au contre-scel, le comte à cheval, tourné de droite à gauche, porte également au bras l'écu de Flandre, et tient à la main la bannière levée de Vermandois ; la légende est : *et Viromandie.*

(3) De Malines ; en flamand, *Mecheln.*

vendo perpetuò secura consistat, nec eam prefatus Willelmus vel quilibet alter quâcumque occasione presumat molestare, presenti scripto sigilli mei impressione signato et nominum meorum sub quorum hoc presentiâ factum est testimonio confirmare et roborare decrevi; quorum nomina hec sunt : Gilabertus de Ariâ; Gilabertus de Haveskercâ (1); Boidinus de Haveskercâ; Eustachius de Machlinis; Reinaldus de Ariâ; Oaninus de Walembecâ; Gerardus de Steinbecâ; Gerardus de Lambersar; Baldeuinus de Vecht; Hugo de Meingem. Actum est autem anno Domini millesimo centesimo septuagesimo sexto, in Nepâ, in camerâ meâ.

N.° 4. Charte de Philippe d'Alsace, sans date (2).

Ego Philippus, dei gratiâ Flandrie et Viromandie comes, notum volo fieri tàm futuris quàm presentibus, quod cives mei de Sancto Audomaro dederint Willelmo de Macheline et successoribus ejus

(1) Haveskerque, seigneurie près de St.-Venant.

(2) Archives de la ville, boîte CXXX n.° 3, comme la précédente. Cette charte est datée de *Ruhout*, maintenant *Rihoult*, château détruit des comtes de Flandre, près de St.-Omer, dans la forêt de ce nom; on en voit encore quelques vestiges. Cette charte est sur parchemin de 8 pouces de large sur 2 1/2 de hauteur, avec un sceau en cire jaune, pendant par bandes de parchemin sans queues; il représente le comte à cheval, tourné de gauche à droite, portant l'écu au Lion de Flandre; la légende est : *Sigillum Philippi comitis Flandrie;* au contre-scel, le comte à cheval, tourné de droite à gauche, porte également l'écu de Flandre, et de plus, la bannière de Vermandois. Légende : *et Viromandie.*

terram super quam fundata erat vetus gildhalla, hâc conditione, ut utencilia coquine mee apud Ruhout necessaria, cupas videlicet et alveos, patellas et caldarios, idem Willelmus et ejus successores amministrando procurent. Si verò contigerit quod ab eorum amministratione desistere voluerint, vel propria supplere non poterint, predicti cives mei terram datam et quinquaginta marcas argenti super omnem possessionem ejusdem Willelmi vel successorum ejus recuperabunt, et officium suum in amministratione utencilium jure debito exequentur.

Concessum est nichilominùs et in optione meâ constitutum, ut terram illam et marcas prenominatas, si voluero, ipse accipiam, et jam dictos cives meos à suprà dicto officio in perpetuùm liberos dimittam. Ut quod hoc ratum et inconvulsum permaneat, presentis scripti attestatione et sigilli mei auctoritate confirmo.

Actum est hoc apud Ruhout, in capellâ meà, me presente, et domino Gervasio de Mecinis, et Wilhelmo, castellano de Sancto Audomaro, et Gileberto de Ariâ, et Reinaldo de Ariâ et omnibus scabinis de Sancto Audomaro et aliis quàm pluribus.

N.° 5. Charte confirmative de Louis, Cœur-de-Lion, fils de Philippe-Auguste, de 1211 (1).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen.

(1) Arch. de la ville, boite CXXX, n.° 3, comme les deux précédentes. Cette charte, portant vidimus et confirmation de la précédente n.° 4, est

Ludovicus, domini regis Francorum primogenitus: noverint universi presentes pariter et futuri, quod hec est continentia carte illustris quondàm Flandrie et Viromandie comitis, quam burgenses nostri de Sancto Audomaro ab eo habent. (*Suit littéralement la teneur de la charte précédente, n.° 4, jusques et compris ces mots:* « à suprà dicto officio in perpetuum liberos dimittam. » *Le prince Louis ne rapporte pas la clôture ni les signatures de la charte de Philippe; puis il continue ainsi:* Nos autem predictorum burgensium nostrorum consuetudines, cartas et jura volentes illesa conservare, sigilli nostri auctoritate et nostri nominis karactere, inferiùs annotato presentem paginam confirmari precepimus.

Actum apud Sanctum Audomarum, anno Domini millesimo ducentesimo undecimo; regni verò karissimi domini et genitoris nostri anno XXXIII. Astantibus in palatio ejusdem patris nostri quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo; Signum Guidonis, buticularii; S. Bartholomei, camerarii; S. Drogonis, constabularii. Data vacante cancellariâ. (*Suit le monogramme du prince Louis et au-dessous ces mots:* Per manum Guidonis de Atheiis).

N.° 6. Charte de Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, du mois de Décembre 1201 (1).

Ego Balduinus, Flandrie et Hannoie comes, no-

sur parchemin de 6 1/2 pouces de large, sur 8 de haut, avec un sceau en cire verte, pendant par lacets de soie rouge à deux queues; il représente le prince à cheval, et porte pour légende: *Sigillum Ludovici filii Regis Francorum*; au contre-scel: l'écu de France, à fleurs de lys sans nombre, sans légende.

(1) Arch. de la ville, boîte CXXX, n.° 1. Cette charte, écrite en

tum fieri volo tàm futuris quàm presentibus, quod dilecto burgensi meo Florentio (1) de Sancto Audomaro dedi veterem ghilthallam et macellos videlicet stallos ubi venduntur carnes, et dimidiam domum que est ultrà forum et domun ad monnul-

caractères d'écriture cursive est en parchemin de 7 1/2 pouces de largeur sur 5 pouces de hauteur, avec un sceau en cire jaune, pendant par double bande de parchemin, dont les deux queues sont coupées; il représente le comte à cheval portant l'écu au Lion de Flandre, et pour légende: *Baldeuinus comes Flandrie;* au contre-scel, Baudouin porte l'ecu de Hainaut et la légende est: *et Hannoie.*

(1) Cette charte, pas plus que la suivante, ne dit pas qui était ce *Florent;* toutes les deux le qualifient simplement de bourgeois de St.-Omer. On pourrait donc penser qu'il recevait cette donation comme homme privé, comme simple citoyen: je ne puis adopter cet avis. Ici surgissent deux réflexions: 1.° Comment expliquer que le comte de Flandre, et après lui le Seigneur du pays d'Artois, donnent à un simple particulier l'ancienne halle de la corporation des bouchers de St.-Omer, édifice qui devait être un bâtiment municipal? 2.° Quel intérêt le Magistrat de St.-Omer aurait-il pu avoir à conserver si précieusement dans ses archives, deux chartes qui n'auraient intéressé qu'un simple citoyen? Dira-t-on que Baudouin a voulu récompenser un bourgeois dévoué? mais quel intérêt Louis, Cœur-de-Lion, aurait-il eu à renouveler cette donation au profit d'un fidèle, d'un affidé du comte de Flandre que sa conquête brutale, à main armée, devait faire considérer par Louis, comme un usurpateur d'une portion du domaine de sa mère? Ces difficultés pourraient, à mon avis, s'applanir, si l'on voulait admettre que *Florent* était mayeur de St.-Omer et recevait la donation au nom de la ville. On objectera sans doute que Thierry, dans ses deux chartes de donation du terrain de la ghildhalle (*n.*os 1 et 2), ne donne pas au mayeur, mais aux bourgeois; mais il serait possible qu'un demi-siècle après, on eût adopté une autre formule pour des raisons particulières. De plus, il est à remarquer que, dans les registres de la ville contenant la suite des mayeurs et échevins de cette cité, registres qui, à la vérité, ne commencent qu'en 1260, on trouve, cette même année, un Jean Florens (*sic*) mayeur; un autre Pierre Florens, mayeur de 1287 à 1303; enfin en 1269, un Jean Florens, échevin; en 1290, un Simon Florens, *id.;* en 1399, un Guy Florens, *id.* Cela prouve que cette

lam (1) de me tenenda in feodum et ipse Florentius indè mihi hominium fecit. Ut autem hoc ratum et stabile permaneat, predicto Florentio presentem contuli paginam, sigilli mei appensione et testium annotacione munitam. Testes : Willelmus, castellanus Sancti Audomari ; Gervasius, Brugensis prepositus ac Flandrie cancellarius ; Philippus de Ariâ ; Renaldus de Ariâ ; Alardus, Mackerellus ;

famille était du nombre des familles dites *échevinales*. Il serait donc possible qu'en 1201 et 1211, le *Florens* des deux chartes fût mayeur. A cette époque, les noms patronimiques commençaient assez généralement à s'établir ; on ne peut point admettre que le nom de Florens, que portaient les divers magistrats que nous venons de citer, fût un simple nom de baptême, puisqu'il est toujours précédé d'un prénom différent ; c'est évidemment le nom d'une famille d'alors. Une autre considération vient encore fortifier mon hypothèse : Baudouin, dans sa charte de 1201 (*n.° 6*), après avoir cité comme témoins de son acte de donation les chevaliers de sa cour, ajoute ces mots remarquables : *Testes etiàm scabini de Sancto Audomaro.* (*suivent leurs noms*). N'y a-t-il donc pas raison suffisante de croire que Baudouin et ses chevaliers figurent, le premier comme donateur, et les autres comme témoins de ce même donateur, tandis que les échevins y figurent comme acceptant la donation et comme témoins du Mayeur, leur chef ?

Cet argument, j'en conviens, n'est point une preuve positive ; mais comment expliquer autrement cette anomalie ? Je m'en rapporte au jugement du lecteur.

(1) Le texte de la charte porte en effet *domum ad monnullam*, mot dont on ne trouve la signification ni dans Ducange, ni dans le supplément de D. Carpentier, ni dans aucun glossaire latin ; je crois que c'est une faute commise par le *notarius* qui a écrit la charte ; la lettre initiale *m* paraît avoir été surchargée d'un premier jambage. A-t-il voulu écrire *ad nonnullam*, ce qui indiquerait une maison *tenant à quelqu'autre ?* Je l'ignore. Dans la charte suivante (*n.° 7*), il y a *domum ad molendinum* ; cette expression, facile à comprendre, jointe à une autre qui se rapporte à une moitié de maison située *ultrà forum* et qu'on trouve une ligne au-dessus de l'autre, m'avait fait penser que cette *halle des*

Pirinus de Wales Capple (1); Balduinus de Lobis; Wulvinus, clericus meus. Testes etiam scabini de Sancto Audomaro: Willelmus, filius Wasselini; Lambelinus; Johannes, filius Bartholomei; Johannes, filius Rikardi; Folco, filius Folconis, et Gervasius Waignart, qui tunc fuit Baillivus meus apud Sanctum Audomarum et apud Ariam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo primo, mense decembri.

N.° 7. Charte de Louis, Cœur-de-Lion, de 1211. (2).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, domini regis Francorum primogenitus: noverint universi presentes pariter et futuri quod nos dedimus et concessimus Florentio, burgensi nostro de Sancto Audomaro, veterem ghilthallem que valet annuatim quatuor marcas, et macellos ubi

bouchers était sur le Marché-au-Poisson, sur le même emplacement que les boucheries actuelles, dont on ne se sert plus, depuis quelques années seulement; mais une note écrite sur l'enveloppe de cette charte, n.° 7 par M. Gaillon, archiviste de la ville, dans la seconde moitié du 18.e siècle, m'a arrêté; elle est ainsi conçue: « Cette boucherie était contre le flégard tenant à la maison actuelle du Bailliage, sur la Place. » Où M. Gaillon a-t-il pris ce renseignement? C'est ce que je n'ai pu trouver.

(1) Wales Capple, maintenant *Wallon Cappelle*, était une seigneurie entre Hazebrouck et St.-Omer. Le château seigneurial, dont on voit peu de vestiges et qui n'est plus qu'une ferme, porte actuellement le nom de *Rynckhouck*.

(1) Archives de la ville, boîte CXXX, n.° 2. Cette charte est sur un parchemin de 8 1/2 pouces de large, sur 7 pouces de haut, auquel est attaché un sceau en cire verte pendant sur lacets de soie verte, dont les deux queues ont été coupées.

Le style de cette charte qui, au fond, n'est autre chose qu'une con-

venduntur carnes, qui valent tres marcas, et dimidiam domun ultrà forum, que valet unam marcam, et domum ad molendinum, que valet duas marcas. Ex hiis autem fecit nobis dictus Florentius hommagium ligium et ea de nobis tenebit in feodum. Quod ut perpetuum robur obtineat, presentém paginam sigilli nostri aucloritate et nostri nominis karactere inferiùs annotato, precepimus confirmari. Actum apud Ariam, anno Domini millesimo ducentesimo undecimo; regni verò karissimi domini et genitoris nostri, anno tricesimo tercio. Astantibus in palatio ejusdem patris nostri quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo; S. Guidonis, buticularii; S. Bartholomei, camerarii; S. Droconis, constabularii. Data vacante cancellariâ. (*Monogramme du prince Louis et sous le pli:* Per manum Guidonis de Atheiis).

firmation de la précédente, me paraît propre à faire naître quelques réflexions. En général, les chartes données par les souverains pour confirmer celles qu'ont octroyées leurs prédécesseurs naturels et légitimes, ne sont, à bien prendre, que de simples vidimus; ce n'est point ici la même chose: Louis, Cœur-de-Lion, semble affecter de ne pas mentionner la donation faite 10 ans auparavant au même donataire, par Baudouin; il donne, mais il ne confirme pas une donation qu'il regarde sans doute comme illégale; cela s'explique: le pays d'Artois était l'héritage de la mère de Louis; Baudouin IX, successeur direct et légitime de Baudouin VI, prétextant l'illégitimité de Philippe d'Alsace, héritier de l'usurpateur Robert-le-Frison, comme comte de Flandre, refuse de reconnaître la donation faite à la mère de Louis, sa nièce, du pays d'Artois; profitant des embarras suscités à Philippe-Auguste par ses grands vassaux, il envahit en 1197 St.-Omer et Aire à main armée. Le traité de Péronne sanctionne, à la vérité, cette conquête, mais Louis ne peut se résoudre à regarder Baudouin autrement que comme un usurpateur, et lorsqu'après la mort de ce comte, empereur d'Orient,

N.° 8. Autre charte de Louis Cœur-de-Lion, de 1211 (1).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, domini regis Francorum primogenitus : noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos ad petitionem burgensium nostrorum de Sancto Audomaro, eisdem ad suos usus perpetuos concedimus omnia appendicia ghilthalle versùs orientem que ibidem facta fuerant in die illo quo castellum Sancti Audomari primo intravimus. Quod ut perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et nostri nominis karactere inferiùs annotato, presentem paginam precepimus confirmari.

Actum apud Sanctum Audomarum anno domini millesimo ducentesimo undecimo ; regni verò karissimi genitoris nostri, anno tricesimo tertio. Astantibus in palatio ejusdem patris nostri quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo ; S. Guidonis, buticularii ; S. Bartholomei, camerarii ; S. Droconis, constabularii. Data vacante cancellariâ. (*Suit le monogramme du prince Louis et sous le pli :* Per manum Guidonis de Atheiis.).

Louis rentre dans la portion de l'héritage de sa mère dont il avait été dépouillé par ce dernier, il considère comme nuls et non avenus tous les actes de Baudouin ; il veut bien être généreux, mais il est inflexible sur ses droits, tant il est vrai que, dans tous les temps, les droits sacrés de la légitimité ont été regardés comme imprescriptibles. (*Note communiquée par le secrétaire-perpétuel de la Société*).

(1) Archives de la ville, boîte CXXX, n.° 3. Cette charte est

N.° 9. Charte de Robert I.er, comte d'Artois, de 1248. (1).

Robertus, comes Attrebatensis, dilectis et fidelibus suis majori, scabinis, totique communitati de Sancto Audomaro, salutem et dilectionem. Notum fieri volumus quod nos damus vobis et ville nostre de Sancto Audomaro et concedimus tales immunitates et libertates in novà ghilchallà sità inter domum quondàm Petri filii Johannis de Sanctà Aldegunde, et scopas Johannis de Bodinghem, cum cellariis subtùs sitis et pratellis contiguis, quales habetis et habere soletis in veteri ghilchallâ; et volumus quod in novâ ghilchallâ, cellariis et pratellis predictis possitis facere edificia ad utilitatem ville, sine fortericià; retentà nobis nichilominùs in eisdem, novà ghilchallâ, cellariis et pratellis, omni justicià sicut anteà habebamus et sicut in veteri ghilchallà habemus; salvo etiam nobis in predictis jure nostro et quolibet alieno; et quod tenent eidem ghilchalle nichil possit (*sic*) acquirere nisi de nostrà vel nostrorum heredum licencià speciali. In cujus testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum apud Bapalmas, in crastino die Ascen-

sur parchemin de 9 1/2 pouces de large sur 6 de hauteur. Le sceau en cire verte est dans la liassse, mais il a été détaché de la charte. Il représente le Prince à cheval, et porte pour légende : *Sigillum Ludovici filii Regis Francorum*. Au contre-scel est l'écu de France à fleurs de lys sans nombre, sans légende.

(1) Archives de la ville, boite AB : XX, n.° 1. Cette charte du 30

sionis domini anno ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense maïo.

N.° 10. Lettres de Guillaume de Milli, chevalier, du mois de juin 1268 (1).

Iou Willaumes de Milli, chevalier, fac (*sic*) savoir à tous chaus ki ces lettres verront et orront ke je de par moi et de par ma feme Marien, ai quitié et quite tout le droit ke nous en auchoune maniere poons avoir es biens li quel furent Margerie, ki fu feme jadis Jehan de Bouloigne et suer ma feme, soit par four morture de celi Margerie ou de Robert Bechon père jadis ma feme, et recounois pour moi et pour ma feme ke on en a tant fait envers nous, ke nous n'avons nul droit en nul bien ki fuscent cheli Margerie et cheli Jehan, soient moible ou nient moble; et nous plaist ke Willaume de Bouloigne, ki fu frère chelui Jehan, face se volonté de ces biens; et espéciaument je reconnois pour moi et pour celi Marien me feme, ke nous n'avons riens, ne poons avoir en le hale là où vent les cauches à Saint

mai 1248 (Pâques étant le 19 avril), est sur un parchemin de 8 pouces de largeur sur 5 pouces de hauteur, avec un sceau en cire verte un peu dégradé, pendant par bandes de parchemin à deux queues; il représente le comte à cheval.

(1) Archives de la ville, boîte CXXX, n.° 4.

Ces lettres sont écrites sur un parchemin de 7 pouces de largeur, sur 11 pouces de hauteur, auquel pend, par bandes de parchemin à deux queues, un sceau en cire recouverte de papier, représentant les armes du chevalier de Milli. Ces armes, dont les émaux ne sont pas appréciables, sont fascées de six pièces à sept losanges de........ en bande brochant sur le tout.

Homer, li quel siet au bout de Vakestraet, si con va dou markié en le liste-rue, ke li devant dis Willaumes a vendu à le vile de Saint-Omer; li quele vente nous gréons bien et proumetons ke en ces biens quel kil soient et especiaument en le halle devant dite; nous, ne nostre oir jamais ne calengerons, ains en lairont goir (*jouir*) le vile de Saint-Omer de celi hale en bonne pais sans calenge, et quitons, nous et nostre oir, tout le droit ke nous y poons avoir et prametons (*sic*) par serement (*sic*) ke contre les coses, devant dites nous ne venrons jamais; et à ces coses aussi comme eles (*sic*) sont dites, nous s'oblegons nous et nos biens et nos oirs et si renonçons à privilége de crois prise et à prendre, et à toute exeption (*sic*) de mal et de boidie (1), et à tout autre droit ki nous poroit aidier et à le vile de Saint Omer ou à chelui Willaume nuire. Et pour che ke che soit ferme cose et estaule (2) je ai séelées ces présentes letres de mon seel, par le volonté Marien me feme. Ce fu fait l'an del incarnation mil deus cens et sixante wit, el mois de juin.

N.° II. Charte de Robert 2, comte d'Artois, du 27 juillet 1282 (3).

Robertus, comes Attrebatensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod nos con-

(1) Boidie : fraude, dol.; vid. Glos. Cang. Sup. tom 4, (v.° Boidie.)

(2) Estaule : stable, permanent; id. id. (v.° Estaule).

(3) Archives de la ville, boite CXXIX, n.° 7. Cette charte est sur un parchemin de 8 pouces de largeur, sur 4 pouces de hauteur,

cedimus dilectis et fidelibus nostris majoribus et scabinis ville nostre Sancti Audomari, quod nullus negociator seu mercator in villâ predictâ de cetero merces suas seu venalia venditioni exponat aut vendat, nisi in hallis communibus ville predicte; et quod omnes negociatores seu mercatores causâ emendi vel vendendi seu contractus faciendi ad eorum hallas communes et non alibì, debeant convenire; victualibus tamen cochidianis (1), preter carnes, exceptis; et hoc promissa in perpetuùm observari precepimus, salvo jure nostro in aliis et etiam alieno.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum apud Attrebatum, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo; feriâ secundâ post festum beatorum Jacobi et Christofori (27 juillet 1282.)

N.° 12. Lettres des Mayeurs et Echevins de St.-Omer, du 5 janvier 1301 (*V. st.*) 1302 (2).

A tous cheaus qui ches présentes lettres verront et orront, Mayeurs et Ékevins de le vile de St.-Omer,

avec un sceau en cire brune pendant par lacets de soie rouge à 2 queues, et représentant le comte d'Artois sur un cheval caparaçonné, aux fleurs de lys sans nombre, portant l'écu d'Artois et pour légende : *Sigillum Roberti comitis Attrebatensis;* au contre-scel, l'écu d'Artois.

(1) Cochilianis; de cuisine; vid., Glos., Cang., (v.° Laudato.)

(2) Archives de la ville, boîte CXXX, n.° 4. Ces lettres sont écrites sur un parchemin de 10 1/2 pouces de large, sur 7 1/2 pouces de haut, à lignes rayées; elles portent le sceau de la commune de St.-Omer, en

salut en nostre Seigneur. Sachent touit que comme Jehans de le hale nos bourgois eust une masure et une masonchele séant en le Vakestraet entre le maison la Jaquemin Elnard Manut, qui est à le vile, d'une part, et le maison la Wautier le Bolenghier Manut, qui est ensi à le vile, d'autre part, le quele maison et maisonchele on soloit lower quatre livres et dis sous parisis chascun an; et nous en eussons mestier pour le pourfit de le vile à faire une hale pour vendre cauches, et ne puissons mie avoir faite le dite hale, se nous ne eussons eu le devant dite masure et masonchele, parquoi il fu rewardé par mestre Jehan Pylavaine carpentier de le vile, affaire (*sic*) une escangne de le dite masure et masonchele, à quarante et cinc sous parisis que li dis Jehan devoit à le dite vile, chest assavoir, sour le despense et sour le cuisine la li devant dis Jehan de le hale maint; et nous raporta lis dis mestre Jehans Pilavaine, par son serement, qu'il avait esté el lieus devant dis et avoit rewardé avecques les partisseurs de le vile et dit que Jehan

cire brune, pendant par bandes de parchemin à 2 queues, représentant d'un côté, six échevins assis en séance, dans un bâtiment d'architecture romaine, qui reproduit peut-être une salle de l'ancienne halle communale (*vetus ghildhalla*); et pour légende ces mots: *S. communionis Sancti Audomari*; de l'autre côté on voit, sur un champ fleurdelisé, l'image de St.-Omer mitré et crossé, et pour légende: *Ymago sancti Audomari episcopi.* (Voyez sur ce sceau, ce qu'en dit notre collègue, M. A. Hermand, dans le 3.me vol. des mém.res de la Société des Antiq. de la Morinie, page 367. La note qui précède nous a été donnée par lui).

Les noms des 9 échevins repris dans ces lettres, se trouvent dans le registre de la ville qui contient la suite des échevins de St.-Omer depuis 1260.

de le hale, devant dit, devroit werpir le masure et le masonchele, devant dite, en escangne des quarante et cinc sols, devant dis, dont Jehan de le hale devroit avoir letres dudit escangne, ensi comme chi deseure est dit; che fu fait et dit par assent de mayeurs et des ékevins. Jehan de Saint eAudegonde; Gillebert d'Aire; Willaume Wasselin; Jehan Aubert; Guis Florens; Elnard de Sainte Audegonde; Simon Wasselin; Jehan Hanghebouc et Pierre Lescot, d'une part, et ledit Jehan de le hale d'autre. En tesmoignage et en seurté des choses devant dites, avons nous cheste présente lettre sélée de nos seel, en l'an de grace mil trois cens et un, le veille de le tiephayne. (l'Epiphanie, 5 janvier 1302; *n. style.*)

N.° 13. Charte de Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois, de 1381 (1).

Marguerite fille de roy de France, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatine et

(1) Archives de la ville, boîte CXXX, n.° 5.

Cette charte écrite sur un parchemin de 12 pouces de large, sur 11 pouces de haut, a un petit sceau en cire rouge, pendant sur bandes de parchemin à 2 queues, portant l'écu mi-partie de Flandre et d'Artois. Pour faire éviter au lecteur le danger de confondre les trois Marguerite, qui furent successivement comtesses de Flandre, à divers titres, de 1322 à 1384, nous croyons devoir les distinguer d'une manière précise, en les désignant par numéros.

Marguerite 1.re, fut comtesse de Flandre depuis 1322, comme épouse de Louis de Crécy, tué à la bataille de ce nom, le 26 août 1346. C'est l'auteur de notre charte, où elle prend encore le titre de comtesse de Flandre, comme douairière et veuve du comte Louis I, *dit* de Crécy. Marguerite seconde, fille de Jean III, duc de Brabant, porta le titre de comtesse

dame de Salins, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut; savoir faisons nous la supplication de nos

de Flandre en 1347., à cause de son mariage avec Louis II, *dit* de Mâle, comte de Flandre; nous avons peu à nous occuper de cette princesse. Enfin en 1384, à la mort de son père Louis de Mâle, la 3.me Marguerite devint comtesse de Flandre, comme héritière de ce dernier. Cette princesse fut mariée à sept ans, en 1357, à Philippe de Rouvres, dernier duc de Bourgogne de la première dynastie; devenue veuve en 1361, sans avoir été femme, elle épousa en secondes nôces, en 1369, Philippe-le-Hardi, 4.e fils du Roi de France Jean : c'est le fondateur de la seconde race des ducs de Bourgogne. Après avoir établi une distinction bien précise entre ces trois princesses homonymes, nous revenons à la première. Marguerite 1.re qui, dans sa charte de 1381 prend les titres de comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne et dame de Salins, était la seconde fille de Philippe V, *dit* le Long, Roi de France, et de Jeanne, comtesse de Bourgogne, laquelle était fille et héritière d'Othon, *comte de Bourgogne*, et de Mahaud, *comtesse d'Artois*. Marguerite avait une sœur aînée, qui portait le nom de Jeanne, comme sa mère. Cette seconde Jeanne épousa Eudes IV, duc de Bourgogne; elle eut un fils qui mourut avant ses parens, en laissant un fils nommé comme lui Philippe; ce dernier, connu dans l'histoire sous le nom de Philippe de Rouvres, réunit à la mort de ses grands parens le duché de Bourgogne, comme héritier d'Eudes IV, son aïeul, et les comtés de Bourgogne et d'Artois, ainsi que la seigneurie de Salins, du chef de sa grand-mère. Ce prince était petit-neveu de notre Marguerite, sœur de sa grand-mère.

A la mort de Philippe de Rouvres, en 1361, le duché de Bourgogne fit retour à la couronne de France en la personne de Jean; mais les comtés de Bourgogne et d'Artois, ainsi que la seigneurie de Salins, échurent à Marguerite, comme héritière par droit d'aînesse, de sa sœur Jeanne; elle posséda ces fiefs jusqu'à sa mort en 1382. Mais cette même Marguerite, que les historiens contemporains représentent comme la princesse la plus vertueuse et la plus pieuse de son siècle, avait, comme nous l'avons dit plus haut, épousé Louis de Crécy, dont elle avait eu Louis de Mâle, qui n'a eu lui-même qu'une fille unique, Marguerite III. La fille de Philippe-le-Long avait conservé une grande affection pour la maison de France, qui était la sienne et pour les fils du Roi Jean, son cousin issu de germains; cette affection et peut-être le désir de consoler le monarque de ses malheurs, en préparant un riche établissement à son fils chéri, Philippe-le-Hardi, avaient disposé cette princesse à faire épouser sa petite fille, Marguerite III, à

amé maire et eschevins de notre ville de St.-Omer, avoir receue contenant que comme ils aient ainsi que pour une halle, nommée la vieze halle des chausses, séant près et de costé nostre marchié de notre dicte ville, sur le bout de la rue que l'on dit la listre rue, et pour certaines eschopes auprès ycelle halle appartenant à notre dite ville et la communauté d'icelle, l'entrée de la dite rue est moult étroite et que plus prouffitable et aisée et plus honorable chose seroit pour le dit marchié de notre dite ville et de la dite listre rue, que les dites vieze halles et eschopes fussent ostées et abatues, et que avec l'aisement que ce seroit nostre dit marchié en embelliroit.

A nous plaise eulx ottroier que lesdites vieze halles et eschoppes ils puissent faire abatre et mettre tout en place, sauf et réserve à eux que en la place qui ainsi se feroit, ils aient et leur demeure au tel droit de juridiction franchises et libertés qu'ils ont de présent et ont eu d'ancienneté esdites vieze

ce même Philippe, à qui son père avait donné, en 1363, le duché de Bourgogne; ce mariage eut lieu en effet en 1369. Cette alliance avec la fille unique de Louis de Male augmenta beaucoup les états de Philippe; il fut la tige de la seconde race des ducs de Bourgogne, dont la puissance fut si funeste à la France.

Ainsi Marguerite fut trompée dans ses calculs, et dans ses intentions favorables envers la maison de France ; car au lieu de l'agrandir, cette alliance eut, pour résultats d'affreux malheurs, dont les conséquences furent telles, que Louis XV en visitant en 1745 le beau mausolée de Marie de Bourgogne, à Bruges, disait à ses courtisans: *Ce tombeau est le berceau de toutes nos guerres depuis près de trois siècles !*

halles et eschoppes, et aussi que ce après ce que il les aroient ainsi fait abatre, il veoient au temps aucun qu'il fust bon et prouffit pour nostre dite ville, il y peussent reedifier selon qu'il seroit avisé qu'il fust convenable et prouffitable.

Pour ce esse que nous, considérant en ce l'emmieudrissement et embelissement de nostre dit marchié inclinans à la snpplication de nos maire et eschevins dessusdits à yceulx de nostre grace spéciale, avons ottroié et ottroions que lesdites vieze halles et eschopes il puissent faire abatre et mettre tout en place et aussi qu'ils y puissent au temps avenir reedifier s'il veoient qu'il fut prouffitable; par ainsi que en ladite place que s'en fera, se l'abatement s'en fait, nous et nos hoirs et successeurs aions et à nous appartiegne plainement telle juridiction et tout tel droit et telle seigneurie que nous avons en tout nostre marchié dessus dit et se de rechief reedefiement s'y faisoit comme dit est leur droit dessus dit, leur y demeure et soit sauf en ce cas, ainsi et tel qu'il ont et ont eu d'ancienneté, es vieze halles eschoppes dessusdits. Cy mandons à nostre balli de St.-Omer et à tous nos autres officiers, et subjets ou leurs licutenants présens et avenir et à chascun d'eux qui ce pourroit appartenir que nos dits maire et eschevins de nostre dite ville facent et laissent de cy en avant joïr et user paisiblement de nostre presente grace, par la maniere dessus dite, sans eulx faire ou souffrir être fait empeschement,

au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en touts. Donné à Arras, le vingtième jour d'octobre, l'an de grace mil trois cens quatrevins et un.

Sur le repli est écrit : par madame, présens messire Charles de Poits; messire Hubert de Laplate; maistre Jaque Hamy et autres; *est signé* Ethoronde (1).

Fin des Pièces justificatives.

(1) Nous avons suivi avec une scrupuleuse exactitude l'orthographe des pièces justificatives écrites en langue vulgaire; on peut la regarder avec confiance comme parfaitement conforme aux originaux.

NOTES.

(A) Page 293. La charte n.° 1 prouve jusqu'à l'évidence, ainsi que nous l'avons dit dans le texte, que Thierry d'Alsace donna en 1151, aux bourgeois de St.-Omer, le terrain sur lequel était construite la vieille halle; mais nous ne savons où Deneuville, auteur d'*une Histoire Inédite de St.-Omer*, Collet, auteur d'une *Notice Historique sur St.-Omer*, et après eux M. Piers, auteur des *Variétés Historiques* sur cette même ville, ont pu trouver que le comte Thierry eût fait construire un hôtel-de-ville sur la Place du marché, pour son embellissement. Ces allégations nous paraissent d'autant plus erronées, que la charte de Thierry, qui parle de donation de terrain et non de construction, exprime implicitement qu'il existait un hôtel-de-ville au moment où cette charte fut donnée. Il est à regretter de ne pas trouver plus de critique dans des auteurs qui se contentent de copier leurs prédécesseurs, sans s'assurer si les allégations de ces derniers sont exactes, et sans remonter aux sources historiques. C'est ainsi, qu'au lieu d'une histoire, on ne fait qu'un roman; c'est aussi de cette manière que se perpétuent les erreurs historiques.

(B) Page 302. M. Vitet, inspecteur général des monumens du royaume, dans son rapport présenté en 1831 à M. le ministre de l'intérieur, vient confirmer notre opinion : il dit que notre hôtel-de-ville contenait, à cette époque, de très-beaux détails d'architecture du 14 et du 15

(1) Tome 1.er, pag. 112.

(2) Page 49.

(3) Var. hist., page 176, § 3.

siècle, ce qui vient contredire d'une manière positive l'allégation de M. Piers (1), qui prétend que l'hôtel-de-ville, tel qu'il existait en 1832, époque où il écrivait, était en grande partie de 1670. Cette grave erreur vient de ce que M. Piers, au lieu de consulter les actes originaux, conservés aux archives de la ville, s'en est rapporté au répertoire, fort peu exact, qui se trouve à la mairie; il en est résulté qu'il a confondu l'hôtel-de-ville avec la Conciergerie, bâtiment encore existant sur le côté nord de la grand'Place. Cet édifice a été en effet réédifié en 1670, et l'on a employé, pour avoir l'argent nécessaire à cette construction, les moyens indiqués par M. Piers. Les registres aux délibérations du corps échevinal et le dossier, contenu boîte cxxx, n.° 6, en donnent la preuve.

(C) Page 307. Autrefois le château de St.-Omer dominait la grand'Place de manière à ce que l'artillerie pût y porter; de nouvelles constructions ayant été interposées entre le château et la Place, les Français, pour contenir la population dévouée aux Espagnols, furent obligés d'établir en 1677, une batterie sur la Place même.

(D) Page 311. La clef de l'argenterie fut conservée jusqu'en 1588 par le trésorier; il la remit ensuite entre les mains du greffier, lorsque la caisse municipale eut été transportée chez ce dernier.

(E) Page 315. Le greffe fut quelquefois changé de place; nous voyons qu'en 1636 on fut obligé de l'établir provisoirement dans un coin de la grande halle; en voici la raison : le sieur Balinghem, dernier greffier, venait de mourir de la peste, qui a fait tant de ravages dans notre cité; les papiers du greffe et les siens propres n'étaient pas encore purifiés, et l'on craignait qu'ils ne fussent infectés. En conséquence, on établit, en attendant, au moyen d'un appentis en planches, un greffe provisoire

(1) Variétés historiques, pag. 177 et 178..

dans la partie de la halle attenante à l'ancienne chapelle, en face de la dernière fenêtre du côté de la Place ; elle servait à éclairer le bureau, qui fut démonté aussitôt que les précautions sanitaires eurent été prises.

(F) Page 315. Cette porte cochère n'existait plus dans les derniers temps, telle que nous la représentons (*Pl. IV, fig. II, let. g*); elle était surmontée d'un corps-de-logis servant à la maison contiguë à cette porte, vers l'est. On trouve dans les registres aux délibérations du corps échevinal, sous la date de 1715, « que la ville accorda au
» sieur Martin Broucq, demeurant dans la Tenne-rue, en
» face de la rue des Bouchers, (aujourd'hui rue de Calais),
» la propriété du dessus de la porte cochère de l'hôtel-de-
» ville, avec le droit d'y construire deux étages contenant,
» chacun, une chambre à deux croisées. Cette construc-
» tion devait être faite en retraite de 6 pouces sur l'ali-
» gnement de l'hôtel-de-ville, à la condition expresse de
» ne tirer aucun jour sur la cour de ville ; à la charge
» d'entretenir à perpétuité la porte cochère, d'y placer
» au-dessus un écusson à beau relief, aux armes de la
» ville, et de payer annuellement un écu de trois livres
» de reconnaissance. »

Ce bâtiment existait encore au-dessus de la porte-cochère de l'hôtel-de-ville, au moment de la démolition en 1832 ; la maison appartenant au sieur Broucq, en 1715, appartenait, en 1832, au sieur Froye-Fiolet, qui la vendit à la ville pour être démolie, afin de pouvoir prolonger la rue de Calais derrière le nouvel hôtel-de-ville. Cette maison et le bâtiment au-dessus ont été payés par la ville 25,000 fr. avec pouvoir de vendre les matériaux à son compte

(G) Page 323. D'après ce que dit Hendricq, il paraîtrait que la cloche destinée à répéter l'heure, ne fut placée qu'en 1610, et que jusqu'alors, l'horloge ne faisait que l'indiquer.

(H) Page 325. Depuis l'établissement du conseil d'Artois, en

les villes de cette province étaient exemptes de logemens militaires; les troupes occupaient les casernes, même lorsqu'elles ne faisaient que passer par la ville, à qui les casernes appartenaient et qu'elle était tenue d'entretenir (1). Les bourgeois payaient une rétribution spéciale pour faire face à cette dépense. Lors de la révolution de 1790, le gouvernement s'empara des casernes, obligea les bourgeois à loger les troupes de passage pendant trois jours et trois nuits au plus, et de plus, leur imposa une taxe pour le casernement beaucoup plus forte qu'ils ne la payaient, lorsqu'ils étaient exempts de logemens militaires. Ainsi les révolutions, que les factieux prétendent toujours faire dans l'intérêt du peuple, n'ont, en définitive, d'autres résultats que d'augmenter ses charges et de le rendre moins heureux. L'histoire est là, pour nous apprendre que sous ce rapport, elles se ressemblent toutes.

(I) Page 326. La halle a aussi servi quelquefois aux lingères pour y étaler leurs marchandises; d'autres fois elles les étalaient dans des échoppes sur la Place. Les registres de la ville nous apprennent également, qu'en 1565, le Magistrat ayant vendu à M. de Noircarmes (branche des Sainte-Aldegonde) une vieille halle aux draps, située près de son hôtel, il permit aux détaillans de draps de se servir de la halle échevinale pour y étaler, jusqu'à ce que la nouvelle fût terminée. Chacun des 15 à 18 marchands de draps en détail, existant alors à St.-Omer, dut payer pour ce droit vingt sous parisis par an. Pendant ce temps, le Magistrat permit aux lingères d'étaler dans l'ancienne chapelle échevinale (*Pl. II, n.° 20*). Il ne faut pas confondre cette vieille halle aux draps avec celle dont nous parlons, page 338.

(K) Page 326. En 1827, Charles X séjourna à St.-Omer, du 9 au 16 septembre, pour inspecter les troupes

(1) Deschamps de Pas.

du camp. La ville s'empressa de lui offrir un bal, le mercredi 12 de ce mois. La difficulté de trouver un emplacement assez vaste pour y recevoir toutes les personnes qu'on désirait y admettre, détermina l'administration municipale, dont le chef était M. Henri Lesergeant de Bayenghem (1), à disposer à cet effet l'ancienne halle échevinale et les salles adjacentes. Pour exécuter ce plan, on condamna l'entrée par la grande porte de la halle; (*Pl. II*, *n.°* 16); on éleva sur la Place un portique en péristyle contre la grande entrée de la cour de ville (*Pl. I*, *n.°* 12), de manière à ce que les voitures pussent y arriver à couvert. Ce portique et le dessous de porte d'entrée étaient élégamment drapés et décorés; à l'extrémité de ce couloir s'élevait, en tournant à gauche, un escalier en bois, large et doux à monter, recouvert d'un toit en planches, qui se dirigeait vers la première fenêtre du côté de l'ouest de l'antichambre (*Pl. II*, *n.°* 11) (2). Cet escalier et sa cage étaient ornés de tapis, d'arbustes, et parfaitement éclairé. La fenêtre de l'antichambre susindiquée avait été transformée en une large entrée élégamment décorée. L'antichambre était drapée en rouge avec des franges d'or, et éclairée d'un lustre. Elle avait conservé sa première destination et servait en quelque sorte de vestibule aux autres appartemens. Le n.° 9, disposé pour salon de jeu, était décoré en draperies de soie bleue

(1) Ce respectable Magistrat, dont la ville de St.-Omer n'oubliera jamais l'administration aussi sage qu'éclairée, était alors malade et ne put assister à une fête, qu'il avait néanmoins su diriger de son lit de douleur. Le Roi à qui il put cependant être présenté avant son départ, l'accueillit de la manière la plus flatteuse, lui exprima avec cette touchante bonté qui caractérisait ce prince, combien il était peiné de le voir exposer sa santé, et lui remit une magnifique tabatière enrichie de diamans. Toute la ville applaudit avec transport au témoignage de bienveillance donné par le Roi à son premier Magistrat, qui le méritait à tant de titres.

(2) Pour monter cet escalier jusqu'à la fenêtre du *n.°* 11, on fut obligé de détruire une partie de la galerie n.° 13, qui ne fut jamais rétablie.

à crépines et torsades d'argent, et d'un tapis de la Savonnerie ; ce salon était éclairé par plusieurs lustres.

La halle (*n.°* 15) était la salle de bal ; on l'avait planchéiée à cet effet, au-dessus du carrelage de pierre de Basècles. Sur une estrade adossée au mur qui séparait le n.° 15 du n.° 19, était placé le trône du Roi ; derrière et à l'entour, des fauteuils pour les princes et les autres personnes à qui le Roi permit de s'asseoir. Toutes les croisées avaient été cachées par la tenture nacarat et or, sauf la partie supérieure qu'on avait laissé ouverte pour donner de l'air. Trois rangs de banquettes étaient placées en amphithéâtre contre ces deux longues murailles, à l'est et à l'ouest ; elles étaient réservées, les deux plus élevées, aux femmes mariées, la plus basse aux demoiselles ; un couloir régnait derrière la banquette supérieure pour y laisser circuler les hommes. Un orchestre double avait été élevé à quelques pieds du sol aux deux côtés de la porte qui joignait les n.os 6 et 15 ; on avait encore placé des chaises au bas de ces orchestres pour des dames La salle était éclairée, d'abord par un cordon de quinquets à plaques, qui régnait tout autour de la salle, au-dessus des linteaux des fenêtres, puis par 16 demi-lustres à bougies, appliqués contre les deux longues murailles ; enfin par sept grands lustres suspendus, dont celui du milieu portait cent bougies.

Le salon n.° 6, tendu en bleu et argent, somptueusement éclairé, avait été disposé pour y recevoir les hommes avant l'arrivée du Roi, afin de laisser le milieu de la salle entièrement vide au moment où il entrerait (1).

(1) Ces dispositions, qui avaient pour objet de donner au Roi, à son entrée, le beau coup-d'œil de 500 femmes étincelantes de parure, ont été rendues inutiles par la pétulance des jeunes officiers du camp qui, peu disposés à se soumettre à la régularité en ce qui n'est pas du service militaire, avaient envahi la salle de bal à tel point, qu'à l'arrivée du Roi, il a été impossible de les refouler dans la salle destinée à recevoir les hommes

Les n.os 4 et 5 servaient aux buffets ; le n.° 2, au vestiaire, et le n.° 8 à la toilette des dames. On s'était réservé une sortie pour les gens de service, au moyen d'un escalier en bois qui, de la petite cour de ville, venait aboutir, au premier étage, à la fenêtre du n.° 1.

Ce bal, où 1200 personnes se trouvaient, présentait un aspect tout nouveau et fort pittoresque pour la plupart des habitans de la cité, attendu que, conformément aux ordres de M. le premier gentilhomme de la chambre, tous les hommes qui n'étaient point en uniforme, portaient l'habit habillé à la française, le chapeau sous le bras et l'épée, costume qui n'allait pas également bien à tout le monde.

(L) Page 327. Ce doxal était une espèce de tribune, placée à l'extrémité nord de la halle, on y montait par un escalier en pierres, taillé dans l'épaisseur du mur ; il avait servi autrefois à la chapelle ; mais après la réunion de ce bâtiment à l'hôtel-de-ville, il servait au Grand bailli ou à ses lieutenans. C'est de là que ce magistrat recevait le serment que divers officiers civils étaient autrefois obligés de prêter entre les mains du châtelain de St.-Omer. Cette tribune existait encore, lorsqu'après le retour à la domination française, le roi créa des intendans et des subdélégués de l'intendance en Artois. On lisait ce distique sur la balustrade, du côté de la halle :

Hic locus odit,	*amat,*	*punit,*	*moderatur,*	*honorat,*
nequitiam,	*leges,*	*crimina,*	*jura,*	*probos.*

Chaque régime est placé au-dessous du verbe qui le commande (1).

(M) Page 328. Au-dessus de la porte d'entrée (2) était

avant le commencement du bal ; il en est résulté un moment de confusion qui a nui à l'effet projeté.

(1) Deschamps de Pas. Hist. de la municipalité ; tom. 1, page 64.

(2) *Idem.* Cahier de notes diverses.

un tableau représentant Louis XIV, assis sur son trône, avec tous les attributs de la royauté. Contre une autre muraille, un autre tableau représentait *Monsieur*, son frère, monté sur un très-beau cheval. Au-dessus de la place du mayeur se trouvait un portrait de Louis XV, à l'âge de 5 à 6 ans.

(N) Page 329. Parmi quelques circonstances de la nature de celles dont nous parlons dans le texte, il en est une qui mérite d'être citée (1). Dans la capitulation du 22 avril 1677, on avait imposé à la ville de St.-Omer une somme de 18,000 fr. pour le rachat des cloches, plombs, fer, etc. Le magistrat ne se pressant guères de payer cette contribution, le lieutenant d'artillerie chargé de la recevoir, voulut se la faire délivrer de force : on range des troupes en bataille sur la Grand'Place pour contenir le peuple, et cet officier entre dans la chambre d'audience avec plusieurs de ses camarades et quelques soldats. Il demande impérieusement la somme au mayeur : ce dernier lui fait observer avec beaucoup de sang-froid que, dans une administration échevinale, rien ne peut se décider sans une délibération préalable, et prie l'officier d'artillerie de vouloir bien se retirer avec son monde dans l'argenterie, pendant la délibération, sauf à lui, s'il le trouvait bon, de mettre des factionnaires à la porte de la chambre du conseil. L'officier y consent et se retire dans l'argenterie. Après une assez longue attente, un des militaires se présente à la chambre du conseil pour connaître la cause de cette lenteur : il est étonné de trouver la salle vide, bien que les factionnaires n'eussent vu sortir qu'un seul valet de ville, porteur d'un billet du mayeur. Après quelques recherches, on découvre la porte secrète, on court chez le mayeur, chez les échevins : tous étaient absens. Le gouverneur, instruit de cette aventure, fit assembler un conseil de guerre, pour aviser aux moyens de faire payer la contribution. Celui qu'on adopta, fut de mettre des

(1) Deschamps de Pas, Hist. du bailliage, tom. 1, pag. 377 et suiv.

garnissaires chez tous les magistrats, jusqu'à ce que les 18,000 f. fussent payés. Cette mesure imprima une telle terreur aux habitans, que dans la soirée même, l'argent fut compté.

(O) Page 332. Les honoraires accordés aux dominicains pour célébrer la sainte messe dans la chapelle de l'hôtel-de-ville, furent changés à plusieurs reprises. Comme le saint sacrifice se célébrait pour les mayeurs et échevins, et que ceux-ci se dispensaient souvent d'y aller, sous prétexte qu'il commençait de trop bonne heure, les mayeurs ordonnèrent que la messe fût fixée à 8 heures, au lieu de 7. Cette délibération est de 1482. En 1559, les honoraires furent portés à 5 patards (environ 50 centimes valeur actuelle), et il fut arrêté qu'on dirait la messe à 7 heures, de Pâques au 1.er octobre, et à 8 heures, pendant les mois d'hiver. Le geolier fut chargé de surveiller l'exécution de cette mesure. En 1622, les dominicains représentèrent que leur communauté se trouvait chargée de quelques dettes; ils obtinrent une augmentation d'un patard et un don gratuit de cent florins. Leurs honoraires restèrent fixés à ce taux.

Le soin et l'entretien de propreté de la chapelle étaient confiés au geolier de la prison échevinale; les registres de la ville nous apprennent qu'en 1698, il recevait 15 livres de gages annuels, pour l'orner, faire blanchir le linge, fournir les pains d'autel, ainsi que les joncs et les tapis nécessaires, le jour du renouvellement du magistrat.

Nous voyons aussi dans les registres de la ville, qu'en 1718, on augmenta le mobilier, le linge et les ornemens; on acheta entr'autres, un crucifix, des paremens et un retable d'autel, des chandeliers, une boîte pour les corporaux, des pales et des purificatoires, une chasuble rouge, un vase à sel pour l'eau bénite, un bassin, des burettes, des nappes, *etc.*, *etc.*

(P) Page 335. Une tradition populaire rapporte que ces salles auraient servi de cachots à l'inquisition ; c'est évidemment une fable, car nous ne voyons nulle part que le tribunal de l'inquisition ait jamais été établi à St.-Omer. Il faut donc reléguer cette tradition parmi celles qu'inventent des esprits romantiques, qui veulent du terrible partout.

(Q) Page 336. Le concierge louait ce logement 20 florins par an ; il n'avait d'ailleurs point de gages fixes ; son salaire consistait en rétributions casuelles : voici quelles étaient ces rétributions et les fonctions auxquelles il était obligé. Il devait ouvrir et fermer, tous les jours, les deux portes de l'escalier par lequel on montait à la halle ; ouvrir et fermer celles de la chambre échevinale et n'y laisser entrer personne pendant les séances, sauf les magistrats et les employés ; porter le bois et les lumières nécessaires ; veiller à ce qu'on ne montât point, sans ordre, aux plombées et aux greniers, nettoyer les diverses salles ; enlever et entretenir les tables et les bancs de la halle, nécessaires aux plaidoyers et au catéchisme ; veiller à la conservation des arquebuses, piques, bandouillères, corselets et autres armes déposées à l'hôtel-de-ville ; surveiller le bûcher, *etc. etc.* Pour salaire, il avait le droit de percevoir sur chaque boutique, étalée dans la halle, ayant au moins 9 pieds de longueur, 16 sous des marchands étrangers et 8 sous des bourgeois ; il recevait moitié de cette taxe pour les boutiques plus petites. Il lui était interdit de laisser étaler, devant sa demeure. Il paraît que ce casuel était assez lucratif car cette place était recherchée.

(R) Page 337. Voici quelques détails sur le conseiller pensionnaire de la ville. Les mayeurs et échevins, pris parmi les familles les plus distinguées de la ville, étaient rarement, surtout dans ces temps d'ignorance, des jurisconsultes ; ils administraient leurs concitoyens avec honneur et loyauté, défendaient avec fermeté et courage leurs

priviléges contre les empiétemens du souverain, mais ils étaient peu habiles en matière de chicane et de jurisprudence ; il était donc nécessaire que les villes eussent un *conseiller* légiste, qui fût capable de diriger le Magistrat dans la conduite des affaires litigieuses de la commune, et de les défendre devant les tribunaux (1). Ce jurisconsulte se nommait dans les villes de Flandre, *conseiller pensionnaire*, parce que, pour me servir du langage de l'époque, il était *aux gages* du Magistrat. Le plus ancien conseiller pensionnaire dont nous trouvions le nom dans les registres de la ville, est maître Jehan de la Personne, licencié-ès-lois, de Montreuil ; il fut nommé à ces fonctions le 15 juin 1399, aux conditions suivantes, qu'il jura d'observer : Il promit de résider dans la ville de St.-Omer avec toute sa famille ; de ne point s'absenter sans permission, sinon pour les assises, plaidoieries et autres circonstances où il aurait à représenter les mayeurs et échevins de St.-Omer ; de bien et loyalement les aider de ses avis dans toutes les occasions ; de ne pouvoir accepter la charge de conseil, ni recevoir de pensions ou gratifications de seigneurs, gens d'église, bourgeois ou tout autre individu que ce soit, sans en avoir obtenu la permission expresse du Magistrat. Celui-ci stipula que toutes les fois qu'il emploierait le conseiller pensionnaire au-dehors de la ville, ses dépens seraient payés à part. Les émolumens du susdit M.e Jehan furent fixés à 200 livres parisis ; mais ils ne furent pas les mêmes pour tous les conseillers ; on voit plusieurs de ses successeurs, ne recevoir que 160 livres. Ces gages étaient payables, moitié à la Noël, moitié à la Saint-Jean Baptiste. On devait lui donner en outre, une maison décente et une robe tous les deux ans.

Ce ne fut qu'en 1500 que ce conseiller fut logé à la

(1) Deschamps de Pas. Hist. man. de la municipalité.

maison du Blanc-Ours, puis à l'hôtel-de-ville, lorsque le Blanc-Ours fut affecté à une autre destination.

Ce fut seulement en 1576 qu'un avocat, né à St.-Omer, fut revêtu, pour la première fois, de ces fonctions, remplies jusques-là par des étrangers. Il se nommait Adrien Doresmieulx; il avait été *conseiller second*, c'est-à-dire substitut du premier.

(S) Page 338. Le poids public rapportait un revenu annuel, sous le nom de ferme du poids (1). Il paraît qu'anciennement ce droit appartenait au souverain; en effet, nous voyons vers la fin du 17.me siècle, la ville de St.-Omer proposer au Roi de lui acheter cette ferme. En 1705, il paraît qu'une adjudication fut faite de cette ferme par les officiers royaux, au profit de la commune de St.-Omer, à la charge, entr'autres, de payer 3 sous 6 deniers tournois de relief, comme tenant cette ferme en roture du Roi à cause de son château de St.-Omer. En 1707 et 1708, on vérifia et l'on approuva de nouveau les conditions de cette adjudication. Outre le réglement qui fut établi alors, en voici quelques autres qui le furent à diverses époques: En 1619 (2) on décréta que le fermier du poids devait peser, soit par lui-même, soit par sa femme et non autre, sous peine de 10 livres d'amende, à la grande balance, entre deux fers; il devait accorder 2 pour °/o de trait à l'acheteur, pour les pesées jusqu'à 12 livres et demie et *non moins;* le fermier devait prêter serment et déclarer le poids de la marchandise en l'énonçant par *livres* et non par *pierres* (3). Il devait en être de même pour les pesées faites à la petite balance.

(1 et 2) Registres de la ville.

(3) *La pierre* est un poids nominal de 4 livres, particulièrement en usage à St.-Omer, pour la pesée de certaines marchandises telles que le beurre, les chandelles, le lin, le suif, etc. Cette dénomination n'étant pas généralement connue, le réglement a dû prescrire qu'on énonçât le poids de la pesée en livres, unité de pesage connue.

En 1621, les cordonniers se plaignirent qu'on n'exécutait pas le réglement, en ce qui concernait les 2 pour °/₀ de trait. Une enquête eut lieu, et il fut déclaré contraire aux intérêts du commerce et du fisc, d'enfreindre le réglement, qui fut confirmé.

En 1641, on fit un nouveau réglement qui prescrivait une visite exacte des poids et mesures, la saisie des poids faux et de poids en plomb, qu'ils fussent exacts ou non; il ordonnait en outre, de jauger à nouveau tous les ans les mesures de toute espèce. Une commission spéciale, nommée *Keure,* fut formée à cet effet. Cette *Keure* était composée d'un des mayeurs et des *échevins des dix*, auxquels on adjoignait un orfèvre pour les mesures ou poids en métal, et un charpentier pour les mesures en bois, telles que les aunes et les boisseaux pour mesurer le grain. Cette vérification se faisait tous les ans à la halle. Le Magistrat fit fabriquer des étalons qui étaient déposés et conservés aux archives. On les confiait aux orfèvres, ferblantiers et autres fabricans de poids et mesures. En 1644, ce réglement fut publié de nouveau.

Voici, d'après les registres de la ville, les conditions de l'adjudication de la ferme du poids, faite par la ville en 1707. L'adjudicataire avait droit, pour toutes les pesées au-delà de 60 livres, à une remise proportionnelle de 10 sols, par millier pesant; si le poids est rompu de 100 à 112 1/2 livres, il aura 1 sol de plus et 1 s. 3, si le poids brisé s'élève à 125 livres, et plus haut en proportion. La tare ne comptera pas pour la remise du peseur, mais seulement pour la fixation du prix du roulage.

Pour le fer en barres, les grosses pesées au-dessus de 500 livres ne payaient que 8 sous du millier; mais au-dessous de ce poids, le droit proportionnel était de 1 sou par quintal. Le chanvre payait 3 sous 6 deniers par botte; 15 pierres ou 60 liv. de beurre devaient 2 s. 6

d.; de 12 à 15, 2 s. 3 d.; de 8 à 12, 2 sous; au-dessous, 1 sou. L'adjudicataire avait le droit de jouir de la *vaghe*, c'est-à-dire de l'emplacement où était établie la balance (1); néanmoins il devait permettre aux poissonniers d'y retirer la nuit leurs paniers. Il était chargé d'entretenir les balances; de tenir un registre très exact et paraphé par le Magistrat, de toutes les pesées, de leur date, de la quotité et de la qualité des marchandises pesées. Il devait donner gratis le bulletin de la pesée; mais il avait droit à 1 sol par chaque extrait qu'il devait faire de ses registres.

La redevance à payer par l'adjudicataire à la ville était de 250 livres.

En 1784, le poids public fut mis en régie; il en est encore ainsi de nos jours.

(T) Page 339. Le commerce des draps était très-florissant à St.-Omer, ainsi que dans beaucoup de villes de Flandre au 13.e, au 14.e et au 15.e siècle. En 1366, nos manufactures valaient celles de Douai, de Tournai et de Bruxelles. Tout à la fin du 14.me siècle, elles marchaient de pair avec Ypres, Bruges, Louvain, *etc*.

Arques avait aussi des manufactures de draps, mais de moindre qualité. La corporation des fabricans de chaque ville avait une marque particulière, les fabricans d'Arques, voulant donner plus de valeur à leurs produits, s'avisèrent de contrefaire la marque de St.-Omer; la fraude fut connue, une pièce de drap fut saisie, portée au tribunal des échevins qui la déclarèrent *atteinte et convaincue de faux*, et ordonnèrent *que ladite pièce de drap serait fustigée et battue de verges par la main du bourreau en place publique*. Cette sentence arrêta la fraude des fabri-

(1) Nous l'avons déjà dit: les mots flamands *Waeg*, *Waag*, signifient balance, et par extension, le lieu où est le poids public.

(2) Deschamps de Pas. Hist. de St.-Omer, tome V.

cans d'Arques. Vers le milieu du 15.me siècle, le commerce de draps commença à diminuer, et plus encore au seizième ; on conçoit que les guerres de la France avec les Anglais, celles de Louis XI avec les ducs de Bourgogne et les guerres de religion, ont dû causer cet effet à St.-Omer, comme elles l'ont produit dans les autres villes de Flandre.

FIN DES NOTES.

PRÉCIS HISTORIQUE

Sur Ardres,

Par M. le docteur DESCHAMPS,

Membre Titulaire.

Ardres est une des villes les plus anciennes de la Morinie ; son origine se perd dans la nuit des temps. Elle existait déjà lors de l'invasion des Romains dans les Gaules : on en a pour preuves différens morceaux d'antiquités trouvés dans les environs, tels que potteries, briques, médailles, *etc.*, et de plus, une chaussée romaine connue anciennement sous le nom de *la Voye Lalienne*, aujourd'hui *Leulenne*, qui conduisait à Terrouane.

Ardres qui, dans l'antiquité, faisait partie de la terre de Guînes, a eu successivement les noms *Orolanum*, *Horda*, *Ardua*, *Arda*, *Ardrea*, *Ardes*, et enfin celui qu'elle porte aujourd'hui. Elle eut ses seigneurs particuliers dont on ne connaît la suite qu'à partir d'Adèle, nièce de Frameri, évêque de Terrouane, qui vivait au commencement du 11.e siècle. A cette époque, Ardres était déjà une ville importante et avait son église sous l'invocation de St.-Omer.

Adèle faisait sa résidence en son château de Selenesse (le lieu où il existait se nomme aujourd'hui le Vieux-Bac); elle y épousa Elbodon, châtelain de Bergues, avec qui elle projeta d'abandonner Selenesse pour aller résider à Ardres. Pour cela, ils firent défricher un bois d'aunes qui s'étendait depuis la fontaine de St.-Folquin, aujourd'hui l'Ermitage, jusqu'au parvis de l'église qui était alors hors de la ville; il restait encore à la fin du siècle dernier une partie de croix de pierre sur le glacis du Bastion du Prince. La mort d'Elbodon et d'Adèle suspendit l'exécution de leur projet : ils furent enterrés dans le cimetière de leur église.

Leur fils, Arnoul 1.er, exécuta ce qu'ils n'avaient que projeté : marié à Mahaut de Marquise, il attira en sa ville d'Ardres des habitans de ses seigneuries d'Hénin-Liétard et de l'Écluse, près de Douai. Il y fixa sa résidence et fit construire une grande et superbe maison qu'on croit être l'hôtel du gouvernement; il fit de plus bâtir un donjon ou forteresse dont les tours de la porte neuve et les bâtimens voisins sont les restes. Il entoura la ville d'un mur de pierres blanches avec les démolitions du château de Selenesse; ces murs existent encore en partie. Il institua des échevins à l'instar de St.-Omer, en 1069; il fonda 10 canonicats dans la nouvelle église qu'il fit construire dans sa ville, et par ce moyen celle du dehors fut abandonnée. Enfin il obtint de Baudouin 1.er, comte de Guînes, la liberté de sa ville, moyennant un boisseau d'argent.

Son fils, Arnoul II, qui épousa Gertrude de

Gand-Alost, combattit Manassès, comte de Guînes, et l'obligea à lever le siége qu'il avait mis devant Ardres. Arnoul y construisit une maison non moins belle que celle qu'avait construite son père, mais beaucoup plus grande ; on croit que c'est la lieutenance du roi et l'arsenal. Il fut enterré, ainsi que sa femme, dans une chapelle de leur église d'Ardres; cette chapelle a été détruite en 1583, et le terrain qu'elle occupait a été concédé à différens particuliers, pour y construire des maisons qui forment l'une des faces de la rue de l'Arsenal, jadis du Pilori.

Arnoul III succéda à Arnoul II, son père. Ce prince, marié à Pétronille de Bouchain, ayant été assassiné dans le bois de Faubert, sans laisser d'enfans, eut pour successeur Baudouin 1.er, son frère. Après lui, ce comté passa à Adèle, sa sœur, qui avait épousé Arnoul IV, vicomte de la Marck. Ils moururent en 1176, laissant pour unique héritière leur fille, femme de Baudouin II, comte de Guînes. Après son décès, arrivé à Ardres le 2 juillet 1177, Baudouin, son mari, vint résider dans cette ville; il y établit sa cour et le siége de la justice de son comté auquel il réunit Ardres et ses dépendances. S'étant ligué avec Baudouin, comte de Flandre, et Renaut, comte de Dammartin, contre le roi Philippe-Auguste, ce monarque s'empara du comté de Guînes en 1203 et fit prisonnier Baudouin, à qui il ne rendit la liberté et sa terre qu'en 1204. Baudouin II mourut à Ardres et y fut enterré,

laissant pour successeur Arnoul, 2.e comte de Guînes et 5.e d'Ardres, qui avait épousé en 1194 Béatrix de Bourbourg.

Ce prince augmenta les fortifications de la ville d'Ardres et répara la forteresse de la Montoire, située près de cette ville. Cette forteresse fut rasée en 1550. Il fit hommage à Philippe-Auguste, en 1212, de son comté, ce qui le brouilla avec Ferrand, comte de Flandres: ce dernier vint s'emparer, deux ans après, de la ville d'Ardres d'où il fut chassé presqu'aussitôt. Arnoul suivit Louis VIII en Angleterre; il mourut en 1220 et fut enterré dans l'abbaye d'Andres. Sa femme y fut déposée près de lui, en 1224.

Baudouin, son fils, 3.me comte de Guînes et 2.me comte d'Ardres, épousa Mahaut de Fiennes; il mourut en janvier 1244, après s'être réconcilié avec Ferrand, comte de Flandres, en 1231.

Arnoul, 3.me comte de Guînes et 6.me d'Ardres, succéda à Baudouin, son père. En 1248, il fit hommage à Robert de France, comte d'Artois, de son comté de Guînes, de la ville d'Ardres, qui y était unie et d'un fief en la ville de St.-Omer. Il confirma en 1272 les priviléges que ses ancêtres avaient accordés aux habitans d'Audruick et aux échevins de St.-Omer, et vendit au mois de février en 1282, au roi Philippe-le-Hardi, toute sa terre de Guînes comprenant Ardres, Guînes, Audruick, Tournehem et les forteresses de la Mon-

toire, Montgardin, Sangatte et autres; il mourut peu de temps après cette vente : Il avait épousé Alix de Coucy.

Baudouin, 4.me comte de Guînes et 3.me comte d'Ardres, successeur d'Arnoul, son père, et marié à Catherine de Montmorency, fut déclaré par arrêt, de la Toussaint 1283, non recevable au retrait qu'il avait intenté contre le Roi; cependant par un autre arrêt de 1298, il obtint la restitution de quatre-vingt quinze livres de rente sur les moulins de Bredenarde. Il n'eut qu'une fille, nommée Jeanne, qui épousa Jean II de Brienne, comte d'Eu, avec qui, par arrêt de 1295, elle obtint la restitution d'Ardres et de tout le comté de Guînes, qu'elle laissa à Raoul, son fils. Raoul n'en demeura pas long-temps possesseur : par arrêt du 19 novembre 1350, toute la terre de Guînes fut confisquée au profit du roi Jean, qui la réunit à la couronne.

Dès 1347, le roi d'Angleterre s'était emparé de Guînes, des châteaux de Sangatte, de Hames, de la Marck et des villages dépendans; par le traité de Bretigny, toutes ces places lui furent concédées, et le comté de Guînes se trouva réduit aux villes d'Ardres, d'Audruick et de Tournehem; aux forteresses de la Montoire, de Montgardin et aux baronnies et seigneuries dépendantes.

En 1377, Charles V, roi de France, conquit Ardres et les pays dépendans, dont il confirma et

augmenta les priviléges en 1302. Quelques années après, le roi d'Angleterre s'en étant emparé (1420), il en fut expulsé (1435) par Charles VII, qui s'en remit en possession les armes à la main : ce qui détruit un préjugé assez généralement répandu dans le pays, qu'Ardres n'a jamais été pris; d'où lui vient ce nom trivial: *Ardres la pucelle.*

Au mois de mai 1520, eut lieu entre Ardres et Guînes la célèbre entrevue de François I.er et d'Henri VIII, roi d'Angleterre. Le roi de France logeait à Ardres et avait établi son camp près d'un lieu nommé le *Barnicourt*. Les camps des deux Rois présentaient une telle magnificence, qu'on l'a appelé le *champ du drap d'or*. Le roi d'Angleterre résidait à Guînes avec la Reine et toute sa Cour. Les seigneurs de sa suite, voulant surpasser ceux de France, avaient fait une telle dépense que la plupart se trouvèrent long-temps obérés dans leurs revenus. Le Ministre et favori de Henri VIII, le cardinal de Wolsey, avait saisi avec empressement cette circonstance pour étaler aux yeux des deux Cours, ses richesses, sa magnificence et son ascendant sur les deux monarques. Ce fut lui qui régla le cérémonial qui devait avoir lieu dans cette circonstance. La première entrevue de ces deux Princes se fit dans un endroit de la campagne, situé entre Ardres et Guînes, mais toujours sur le territoire d'Angleterre : François avait consenti à faire cette politesse à Henri, en considération de ce que ce Prince passait la mer pour faciliter l'entrevue.

Après s'être embrassés cordialement, ils se retirèrent dans une tente dressée à cet effet, où ils eurent une conférence secrète.

Les monarques passèrent ainsi plusieurs jours en cérémonial, se faisant réciproquement un accueil froid et reservé. Enfin François I.er, fatigué de ce decorum, voulut y mettre fin par un trait de franchise naturel à son caractère. Sans rien communiquer à personne, il se lève un matin plus tôt que d'ordinaire et, suivi d'un page et de deux gentilshommes, il prend la route de Guînes. Deux cents gardes veillaient à l'entrée du territoire : à sa vue, plusieurs d'entre eux, qui le connaissaient, restèrent immobiles. Rendez les armes, leur dit le Roi en souriant, et menez-moi chez mon frère. On lui observe qu'il est encore au lit et que personne ne peut approcher de lui en cet instant. François I.er ne veut rien écouter, il se précipite dans la chambre du roi d'Angleterre qui lui dit en s'éveillant : « Mon frère vous m'avez fait meilleur tour que jamais homme fit à un autre et me » montez grande fiance que je dois avoir en vous » et de moi me rend votre prisonnier dès cette » heure et vous baille ma foi. » Alors il détacha de son cou un collier qu'il portait habituellement et pria le roi de vouloir bien le garder pour l'amour de lui. François, de son côté, lui fit présent d'un bracelet qu'il attacha lui-même à son frère, en lui faisant la même prière.

Le lendemain Henri se trouva au lever du Roi,

et depuis ce moment les deux Cours n'en firent plus qu'une. Les bals, les festins, les tournois occupèrent une grande partie de l'entrevue ; le reste du temps se passa en propositions réciproques pour le maintien de la paix, mais on se sépara sans avoir rien arrêté de définitif. Pendant ces fetes un violent orage renversa la tente du roi de France dans les fossés de la ville, qui comprenaient alors ce qu'on appelle aujourd'hui la basse ville de Brêmes.

La tradition rapporte que François I.er donna un festin splendide au roi d'Angleterre, dans une partie de la basse ville où l'on a élevé le bastion du festin, et que la redoute de Guînes a été construite sur le terrain qu'on nommait le Jardin du Roi.

Ardres et le pays dépendant continuèrent toujours d'être un fief mouvant du comté d'Artois. François I.er céda à Charles-Quint (1529) la souveraineté et tous les droits de mouvance de ce comté, de plus, les villes et les pays d'Audruick et de Tournehem, ainsi que la forteresse de la Montoire, qui furent unis à ce comté. Charles-Quint donna en échange au roi de France tous droits de mouvance, suzeraineté, féodalité, vasselage du restant du comté de Guînes qui, de cette manière, se trouva réduit à la ville d'Ardres et au pays qui en dépendait, et réuni en entier à la couronne : c'est ce qui est connu aujourd'hui sous le nom d'Ardresis.

En 1534, la place de la basse ville de Brêmes

fut, en conséquence des ordres du Roi, affermée à plusieurs particuliers qui y construisirent des maisons. En 1549, François I.er fit ajouter au vieux mur de la ville d'Ardres les six bastions qu'on y voit aujourd'hui.

Le 7 mai 1596, le cardinal Albert d'Autriche, après avoir pris Calais en deux fois vingt-quatre heures, vint assiéger Ardres où le comte de Belin était venu commander. La place se défendit quinze jours ; la basse ville fut emportée dans un assaut et la garde bourgeoise qui la défendait, massacrée. Le comte de Belin ayant rendu la place par capitulation (23 mai), les maires et échevins protestèrent par un procès-verbal qu'ils envoyèrent à Henri IV, arrivant au secours de la ville. Ils en avaient été avertis par les sieurs de Barré et de Mont-Cornet, gentilshommes du pays, qui députés vers eux, avaient eu le courage de traverser l'armée ennemie et de passer à la nage les fossés de la ville. Tous les habitans refusèrent de prêter serment au roi d'Espagne, et ce monarque se vit obligé d'envoyer de St.-Omer François de Robins, pour remplir la place de maire. Ardres fut rendu à Henri IV (1598), et depuis lors elle eut deux occasions de signaler sa fidélité et son courage.

La première fut en 1653 : cette place avait alors pour garnison le régiment de Rambures, composé de douze cents hommes que leurs excès dans tous les genres avaient rendus aussi odieux que redou-

tablés dans le pays. Ces hommes accoutumés au pillage, habitude qu'ils avaient contractée dans les guerres de la Ligue, molestaient de toutes manières les bourgeois et les habitans des campagnes, sans que leurs chefs s'opposassent à leurs brigandages, qu'ils faisaient tourner à leur profit. Ce fut la cause de plusieurs scènes sanglantes entre la garnison et les habitans.

Les plaintes furent portées à la Cour par le marquis de Rouville, gouverneur de la place; mais elles furent étouffées par le crédit du colonel de Rambures, qu'on voulait ménager ainsi que les autres troupes du roi, pour les opposer au prince de Condé, qui faisait alors la guerre à la régente et au cardinal Mazarin. Ce ministre s'était donc borné à envoyer au colonel du régiment de Rambures une simple exhortation de maintenir sa troupe dans une discipline plus sévère. Cette faible recommandation ne fut d'aucun secours aux malheureux habitans qui, depuis deux ans, avaient à supporter tous les excès de cette soldatesque.

Le gouverneur sentant bien que son autorité n'était pas assez forte pour la faire respecter, à cause du grand nombre d'hommes dont se composait ce régiment, n'avait fait autre chose jusque-là que réprimander faiblement les officiers et punir quelques soldats; mais poussé à bout par l'insolence de ces forcenés, qui s'accroissait chaque jour, il prit le parti d'assembler le corps des officiers et de déclarer que, s'ils

ne contenaient pas leurs soldats dans le devoir et s'ils ne réformaient eux-mêmes leur conduite, il armerait contre eux les habitans des campagnes environnantes.

Les officiers, étourdis d'une menace à laquelle l'indolence apparente du gouverneur ne les avait pas accoutumés, promirent tout ce qu'on exigea d'eux et même au-delà, mais la rage dans le cœur, ils résolurent de se venger. La dissimulation était d'autant plus nécessaire qu'ils n'ignoraient pas que le marquis de Rouville pouvait, au moyen d'un signal de deux coups de canon, rassembler en peu de temps quatre mille hommes, de qui les mutins n'avaient point de quartier à attendre. Ils s'assemblèrent donc, au sortir de l'entrevue avec le gouverneur, dans l'auberge du Dauphin où ils mangeaient habituellement, et tinrent conseil entre eux sur les moyens de rabattre ce qu'ils appelaient la hauteur déplacée de cet officier supérieur. Ils ne trouvèrent pas de meilleur expédient que de livrer la place aux Espagnols qui occupaient alors St.-Omer et le fort de la Montoire, à Louches.

Pour mieux cacher leur projet, ils protestèrent de leur soumission, promettant d'écarter jusqu'au moindre sujet de plainte, et parvinrent par ce moyen à endormir la vigilance du gouverneur. Pendant ce temps, un des leurs, sous prétexte de chasser, s'avança près des portes espagnoles où il fut arrêté puis conduit, comme il s'y attendait, au prince de

Robeck qui commandait St.-Omer; il lui fit, de la part de son corps, la proposition de lui livrer Ardres. Tout fut bientôt concerté : on convint que les Espagnols se présenteraient devant ses portes le second jour du mois de juillet, et qu'on leur livrerait la place ; l'officier fut renvoyé sur parole. Cette conspiration tramée secrètement fut cependant découverte la veille du jour où elle devait éclater, et ce fut à l'amour d'une femme qu'Ardres dut son salut.

Rose qui tenait l'auberge du Dauphin, avait une charmante fille, nommée Françoise, dont le capitaine-commandant était fort amoureux. Cet officier avait même fait des propositions de mariage à l'insçu de ses camarades, chose d'autant plus facile que ses assiduités auprès de la jeune fille ne pouvaient être remarquées dans une maison où tous les officiers de son corps prenaient leur repas. Le 30 juin, ce malheureux amant, effrayé du danger qu'allait courir l'objet de son amour ainsi que sa famille, l'engage, sous le prétexte d'une promenade, à aller passer quelques jours à la campagne. Rose, craignant d'abandonner sa maison, insiste auprès de cet officier pour connaître la cause d'un conseil aussi extraordinaire. Françoise joint ses sollicitations à celles de son père. L'officier enfin pressé par leurs prières et surtout par le danger que courait celle qu'il aime, leur avoue que son régiment devait le surlendemain égorger l'état-major de la place, faire main basse sur une demi-compagnie

de Suisses qui composaient la garnison, piller tous les habitans sans distinction, et livrer la place aux Espagnols.

Rose, sans paraître trop effrayée de cet horrible complot, feignit de sortir pour ordonner cette partie de campagne; mais s'échappant par une porte de derrière, elle alla avertir le gouverneur. Celui-ci, plein de sécurité sur la conduite du régiment de Rambures, qui paraissait s'être amendé depuis le dernier avertissement, fut frappé de surprise et de crainte à cette nouvelle; ne sachant que faire en cette extrémité, car sa troupe était trop faible pour résister à douze cents hommes déterminés, il assemble secrètement le conseil et les principaux bourgeois, il leur fait part de son embarras dans cette fâcheuse circonstance. On résolut d'un commun accord d'opposer la ruse à la perfidie; on enferma les femmes et les vieillards dans la tour, on donna des armes à ceux qui étaient en état de s'en servir, on assigna à chacun son poste aux portes et aux fenêtres de la galerie de la tour. Le sieur Blaise de St.-Just, qui commandait une compagnie bourgeoise composée des habitans de la banlieue, fit avertir ses soldats qui se rendirent par petits pelotons dans la ville, pour ne pas éveiller l'attention de la garnison.

Toutes ces mesures étant prises, le gouverneur invita, comme de coutume, tous les officiers de Rambures à dîner chez lui. Tandis qu'ils y étaient

rassemblés, il fit avertir les officiers Suisses et ceux de sa compagnie de s'introduire secrètement et bien armés dans l'hôtel, par une porte de derrière, et de se placer dans les cabinets et les pièces adjacentes à la salle du festin.

Les officiers de Rambures, croyant le gouverneur dupe de leur dernière protestation, étaient dans la plus grande confiance, lorsque sur la fin du repas les dames s'étant retirées, comme c'était l'usage, le marquis de Rouville se lève et d'un ton imposant ordonne à tous les officiers de remettre leurs épées. Ils veulent d'abord faire résistance, mais les Suisses et les compagnies franches qu'on avait fait cacher, entrent dans la salle et tombent sur eux. Le combat s'engage : le gouverneur reçoit deux blessures, la plupart des officiers sont blessés ou tués dans la salle du festin, et ceux qui parviennent à s'échapper, sont mis à mort dans la cour par les bourgeois. Aux cris : *à moi Rambures*, les soldats accourent au secours de leurs chefs, mais une vive fusillade, partie de la tour et des maisons voisines, en tue plus de 700 ; en un moment la place est jonchée de leurs morts ; le surplus est arrêté par les Suisses et par les bourgeois.

Pendant cette scène tragique chez le gouverneur, un autre combat avait lieu à la porte de la ville. Le commandant de place, Bosc de Tussencourt, s'était porté de suite à cette porte avec un détachement de Suisses, afin de s'opposer à ce que les

conjurés ne s'en emparassent pour les livrer à l'ennemi qui attendait le signal au bois de la Montoire. Les mutins furent repoussés; mais au milieu du combat le commandant reçut un coup de pertuisanne dont il mourut le lendemain. Ce brave officier est enterré dans l'église d'Ardres, et son épitaphe, gravée en lettres d'or sur un marbre noir, atteste à la postérité la reconnaissance des habitans pour son courageux dévouement.

Les Espagnols, voyant leur coup manqué et se trouvant trop peu nombreux pour donner un assaut à la ville, se retirèrent laissant quelques prisonniers entre les mains des habitans de la campagne qui commençaient à s'attrouper.

Outre le commandant, on eut encore à regretter la perte de plusieurs bourgeois. Le corps de l'amant de Françoise fut trouvé percé de plusieurs coups à la porte du Dauphin, probablement lorsqu'il voulait en défendre l'entrée. Quant à cette malheureuse femme, elle mourut de chagrin quelque temps après, et son père, quoique recommandé vivement au ministre comme le sauveur de sa patrie, ne reçut que de vaines promesses. Pour punir la trahison du régiment de Rambures, il fut décimé et ceux qui échappèrent à la corde, furent envoyés aux galères.

Les habitans d'Ardres, quelques années après (1657), eurent encore l'occasion de manifester leur zèle pour la défense de la patrie. Le jour de la

St.-Louis, pendant qu'on célébrait la fête du roi chez le gouverneur, ce dernier fut averti par le sieur Philippe Maller, capitaine de la basse-ville, qu'on voyait du haut des remparts les Espagnols descendre des hauteurs de Louches et s'avancer vers la ville. C'était la grande armée espagnole commandée par le prince de Condé, et par Don Juan d'Autriche qui, voulant faire diversion au siége de St.-Venant commencé par Turenne, et diviser leurs forces, venaient assiéger Ardres.

Les ouvrages extérieurs de la ville n'étaient alors revêtus que de simples gazons, et la garnison était très-faible; il fallait donc que les habitans suppléassent au petit nombre de militaires. Ils s'y portèrent avec la même intrépidité qu'ils avaient déployée quatre ans auparavant.

La présence des braves d'Artagnant, de Bavres et de Mont-Cornet, qui étaient parvenus à se glisser dans la place, eût été d'une faible ressource, sans l'arrivée de la compagnie commandée par le même Blaise de St.-Just, qui s'était déjà distingué dans l'affaire des Rambures. Avec tous ces moyens réunis et l'aide de habitans, M. de Rouville parvint à contenir les Espagnols jusqu'à l'arrivée de Turenne, qui l'avait fait avertir de son départ de St.-Venant.

Pendant ce siége, la marquise de Rouville et ses deux filles, depuis la comtesse d'Etoges et la Marquise d'Henneveux, et d'autres dames de la ville portaient aux soldats les vivres et les rafraîchisse-

mens dont ils avaient besoin, brouettaient les armes et autres instrumens nécessaires au siége, et par leur exemple, excitaient et ranimaient le courage des assiégés. Après huit jours d'une glorieuse résistance, l'armée espagnole fut obligée de se retirer pour éviter le vicomte de Turenne qui s'avançait. Dans cette triste circonstance, on eut à regretter la perte de plusieurs habitans dont le plus notable fut le sieur de Martigny, tué à la défense du chemin couvert.

Tant de courage et un si beau dévouement n'ont manqué que d'un plus grand théâtre pour être comparés à tout ce que l'antiquité offre de plus digne de notre admiration. La position de cette ville la fit juger digne des méditations du célèbre Vauban qui en fit un simple fort où l'on entretenait une garnison de cavalerie. Cet état de choses dura jusqu'à la fin du siècle dernier, époque où l'on rouvrit la porte du midi, espérant rendre à la ville le transit des marchandises qui y passaient pour aller de France en Angleterre; mais l'habitude était prise et la circulation n'a plus lieu qu'à travers le faubourg, ce qui a rendu la ville presque nulle pour le commerce.

NOTICE

SUR

Les Monnaies trouvées à St.-Omer en 1838,

PAR

M. Alex. Hermand, *membre titulaire de la Société des Antiquaires de la Morinie.*

Plusieurs journaux ont parlé d'une découverte de monnaies du moyen-âge, faite à St.-Omer dans le courant du mois de novembre 1838 ; mais ils l'ont fait d'une manière incomplète, s'étant empressés de l'annoncer à leurs lecteurs avant que toutes les pièces eussent été nettoyées et fussent devenues reconnaissables. Aujourd'hui qu'aucune de ces monnaies ne peut plus laisser d'incertitude, quant à leurs types et à leurs légendes, je me fais un devoir de communiquer aux membres de la société des Antiquaires de la Morinie, tous les renseignemens qu'ils peuvent désirer sur cette découverte et que je suis à même de leur donner avec une grande exactitude : il n'est pas une de ces pièces qui ne me soit passée par les mains et que je n'aie pu étudier à mon aise. Si la science numismatique ne retire pas tout le fruit qu'elle est en droit d'attendre de la description critique des monnaies composant le petit trésor, qu'un

coup de bèche est venu livrer à mes investigations, la cause en sera à mon insuffisance : il restera le regret qu'un plus habile ne se soit pas trouvé dans les mêmes avantages de position que moi.

Ce trésor d'une faible valeur intrinsèque a été trouvé à un demi-pied de profondeur, dans la terre d'un jardin attenant à la maison n.° 87, de la rue de Dunkerque. Il était renfermé dans un petit vase de terre cuite, de couleur rouge et non vernissé, à base fort étroite, et se composait de 42 pièces d'argent ou de billon dont plusieurs étaient jointes et fixées ensemble par l'effet de l'oxidation. Toutes ces pièces ont été acquises par notre collègue de Douai, M. le conseiller Bigant ; mais des arrangemens facilités par une amitié réciproque m'ont permis d'en placer quelques-unes dans mes suites monétaires des prélats et barons de France.

Calculée sur la valeur intrinsèque et sur la quantité des monnaies, la découverte est bien peu importante, mais basée sur la variété et sur la rareté de quelques-unes des pièces qui la composaient, il n'en est plus de même. Joignez à ces considérations celle de l'absence de quelques monnaies que l'on aurait cru devoir y rencontrer nécessairement, et alors surgissent des renseignemens historiques qui ne sont pas sans utilité. Ainsi dans une des villes de la province d'Artois, l'individu qui a caché sa *pécune* assez forte pour l'époque, possédait des produits du monnayage de presque tous les seigneurs voisins

de l'Artois ayant *cour-coins*, et il n'enfouissait pas une seule des monnaies des comtes ou des villes communales de cette province : il confiait à la terre les monnaies des Rois de France antérieurs à son époque, et pas une seule des pièces de ces Rois, ses contemporains. Si l'on devait assigner à cet enfouissement la même cause que celle que l'on a crû reconnaître jusqu'à ce jour pour tous les autres enfouissemens de numéraire, qu'aurait donc été le monnayage des seigneurs du pays, pour que leurs monnaies ne se soient pas même trouvées représentées dans le petit trésor de St.-Omer ? Qu'eut donc été l'action et l'effet des ordonnances des Rois de France si souvent récidivées, qui défendaient dans chaque seigneurie particulière, le cours de toute autre monnaie que de la leur et de celle du seigneur du lieu lorsqu'il avait le droit d'en fabriquer.

Avec les petites mailles muettes de Flandre, se rencontrent les doubles esterlins du Haynaut ; les monnaies inégales de poids et de titre des archevêques de Reims, des comtes de Boulogne, de ceux de Ponthieu ; des ducs de Bourgogne ; et mêlées à toutes ces pièces en tous temps illégitimes et étrangères en Artois, les deniers à l'ancien cours légal des Rois de France et les mailles des comtes de Flandre. Comment se reconnaître au milieu de ce dédale monétaire? La composition du trésor de St.-Omer, véritable macédoine numismatique, donne la mesure des difficultés inextricables dont les transactions commerciales de nos ayeux étaient entourées; il n'y manque pour nous les faire apprécier à leur

juste valeur que d'y avoir reconnu des pièces, produit coupable du faux monnayage si commun à l'époque du moyen-âge.

Ces observations vont ressortir de la description des monnaies dont j'ai à vous entretenir :

1.° Deux mailles muettes de la ville de Gand, au heaume et à la croix ancrée pour types.

Elles n'appartiennent à aucune époque déterminée, mais sont probablement du plus ancien monnayage des comtes de Flandre.

Leur conservation est mauvaise.

Publiées par Lelewel, pl. xx, n.° 14 de la numismatique du moyen-âge. (1)

2.° Une maille muette au guerrier debout ; sur l'écusson qu'il porte au bras gauche, sont les armoiries gironnées telles que les montrait la pierre sépulcrale du comte Guillaume Cliton, dans l'église de l'abbaye de St.-Bertin.

Conservation parfaite et les armoiries évidentes. Vredius, Lelewel, Duby, pl. LXXIX, n.° 1. (2)

3.° Une obole de Hugues, duc de Bourgogne.

Mauvaise conservation.

Duby, pl. XLIX., n.° 16, (3) Lelewel, pl. IX., n.° 10.

(1) Le cabinet de M. Bigant et le mien.

(2) Mon cabinet.

(3) Mon cabinet.

4.° Un denier de Renaud de Dammartin, comte de Boulogne.

Conservation moyenne.

Duby, pl. LXXIV, n.° 1. Revue numismatique, 1838, pl. II, n.° 6. (1)

5.° Un denier de Guillaume aux blanches mains, archevêque de Reims.

Conservation moyenne.

Variété des n.os 5, 8, 12, pl. VIII de Duby, et du n.° 20 des mémoires de la société d'émulation de Cambrai, 1832-33. (2)

6.° Huit deniers du roi Philippe-Auguste, frappés à Arras, dont deux variétés fort peu différentes l'une de l'autre.

Très-mauvaise conservation.

Elles ont été dessinées dans Leblanc, p. 176 et dans les mémoires de Cambrai déjà cités, n.° 4 des planches (3). Je les publierai de nouveau avec d'autres variétés dans l'histoire monétaire d'Artois à laquelle je travaille.

7.° Un denier de Philippe-Auguste, frappé à St.-Omer.

Très-mauvaise conservation.

(1) Mon cabinet. Je possède maintenant les 4 monnaies des comtes de Boulogne, publiées dans la pl. II de la revue de 1838.

(2) Mon cabinet.

(3) Les deux cabinets.

Leblanc, p. 176; revue numismatique, 1836, pl. VI, n.° 12, et mes recherches sur les monnaies, *etc.*, dont la ville de St.-Omer a été l'objet, pl. n.° 1. (1)

8.° Deux deniers de Philippe-Auguste, frappés à Paris.

Très-mauvaise conservation.

Mémoires de Cambrai, n.° 7. Revue numismatique, 1836, pl. VI, n.° 2. (2)

9.° Deux deniers du roi Louis VIII ou IX, frappés à Paris.

Assez médiocre conservation.

Leblanc, p. 164, n.° 9 de la planche. Revue numismatique, 1836, pl. VI, n.° 10. (3)

10.° Un denier du roi Louis VIII, frappé à Arras.

Très-mauvaise conservation (inédit) (4).

11.° Un double esterlin au cavalier armé, de Beaudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont.

Bonne conservation.

Revue numismatique, 1836, pl. IV, n.° 7 (5).

(1) Cabinet de M. Bigant.

(2) Les deux cabinets. Leblanc donne sur la pl. II de la page 244, un denier semblable à la différence du mot PARISIUS au lieu de PARISII.

(3) Les deux cabinets.

(4) Mon cabinet. Ce denier sera publié dans mon ouvrage sur l'hist. monétaire d'Artois.

(5) Cabinet de M. Bigant.

12.° Deux doubles esterlins au cavalier armé, de Marguerite de Constantinople.

Moins bonne conservation que la pièce du n.° précédent.

Revue numismatique, 1836, pl. IV, n.° 4. Ce n'est pas la pièce de Duby, pl. LXXXVI, n.° 3, ni celles des n.°s 5 et 6 de la planche citée de la revue. La forme des lettres est tout-à-fait différente (1)

13.° Deux deniers et une obole de Jean de Ponthieu.

Bonne conservation.

N.°s 3 et 5, pl. LXXIV de Duby, et pl. VIII, n.° 30, de Lelewel plus exact que Duby (2). Au revers de l'obole, l'inscription est ABBIS
VILLE

14.° Sept deniers et cinq oboles d'Edouard, roi d'Angleterre, comme comte de Ponthieu.

Bonne conservation.

Duby, pl. LXXIV, n.° 9, pour les oboles. Les deniers n'ont pas été publiés par Duby; ils sont absolument semblables aux oboles et ont comme elles un annelet dans deux des angles de la croix (3).

15.° Trois deniers et une obole au léopard ou lion passant, d'Edouard, roi d'Angleterre, comte de Ponthieu. — Bonne conservation.

(1) Les deux cabinets.

(2) Les deniers dans les deux cabinets, l'obole dans le mien.

(3) Les deux cabinets.

Duby, pl. xxxiv, n.° 7, pour l'obole. Les deniers dont il y a deux variétés ne se trouvent pas dans Duby; ils sont dans le genre des oboles, n.os 7 et 8 de la même planche (1).

Les mailles de Gand et celle qui est attribuée à Guillaume Cliton, ne peuvent être d'aucune utilité pour déterminer l'époque de l'enfouissement du petit trésor de St.-Omer, sous quelque point de vue qu'on l'envisage. La conservation parfaite de la maille au guerrier debout mériterait des observations auxquelles je ne m'arrêterai pas ici.

L'obole de Hugues, duc de Bourgogne, a été attribuée par Duby, à Hugues v qui régna de 1305 à 1315; rien ne s'oppose sérieusement à ce que cette attribution soit admise, que la mauvaise conservation de l'exemplaire trouvé qui paraît avoir circulé long-temps. A la rigueur même, les caractères archéologiques conviennent au moins autant à Hugues iv, duc depuis 1218 jusqu'en 1272, qu'à Hugues v (2). Ainsi aucune date certaine ne nous est donnée par cette obole.

(1) Les deux cabinets pour les deniers; pour l'obole celui de M. Bigant.

(2) Je possède une monnaie d'argent à l'aspect presque carlovingien sur laquelle il y a pour légende, autour du type à la double crosse accompagnée des trois lettres MVN, le mot MONETI et au revers la légende ROBERTI... J'ai encore une autre pièce curieuse de Bourgogne que je crois également inédite.

Le denier de Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, de 1192 à 1212 (il mourut en 1227), est encore une pièce inutile à la recherche que je fais maintenant. Il en est de même du denier de Guillaume aux blanches mains, archevêque de Reims depuis 1176 jusqu'en 1202. Toutes ces pièces d'une mauvaise conservation servent ainsi que celles de Philippe-Auguste, frappées à Paris, à Arras et à St.-Omer, à constater le cours de longue durée des monnaies au moyen-âge, malgré les ordonnances royales qui les prohibaient.

Je ne vois pas davantage l'utilité des deux deniers de Paris au nom de Louis. Leur conservation moins mauvaise que celle des deniers de Philippe-Auguste, ne peut servir à les faire classer de préférence à l'un des deux Louis VIII ou IX, mais bien à les refuser avec une apparence de raison, aux Rois du nom de Louis, prédécesseurs du vainqueur de Bouvines, au dernier desquels conviennent beaucoup mieux, les monnaies sur lesquelles l'inscription n'est pas en boustrophédon. Cependant l'aspect des deux deniers au nom de Louis me les ferait volontiers attribuer à Louis VIII. Ils paraissent aussi par leur titre, assez pur, ne pas appartenir au nouveau système de deniers frappés après l'invention des gros tournois, devenus seuls avec leurs diminutifs la véritable monnaie blanche, alors que les deniers se transformaient en monnaie noire ou de billon. Je donnerai encore pour motif de ma pensée de les donner à Louis VIII, la pré-

sénce avec eux, du rare denier au nom de Louis, frappé à Arras qui appartient certainement à ce prince.

Les doubles esterlins portant les noms de Marguerite et de Baudouin d'Avesnes sont encore dans le même cas : ils ne peuvent jeter aucune lumière sur la question de savoir à quelle date le petit trésor a été caché en terre. En revanche leur état relatif de conservation pourra peut-être avancer la solution d'un problème monétaire, la décision du procès soulevé dans la revue numismatique entre les partisans de Marguerite de Constantinople et ceux de Marguerite de Haynaut. Quant à Marguerite d'Alsace, je crois devoir la mettre hors de cause ; elle n'a pu sous aucun titre frapper monnaie en Haynaut. Si l'époque même de l'enfouissement pouvait être portée comme je le pense au premier tiers du XIV.e siècle, la question serait résolue et Marguerite de Constantinople conserverait l'honneur qu'on a voulu lui enlever d'avoir introduit dans les Pays-Bas le beau type du cavalier armé (1).

Contrairement à l'opinion émise, je crois avoir remarqué des différences archéologiques assez essentielles entre toutes les monnaies au cavalier armé portant le nom de Marguerite, pour en faire deux parts. J'y suis d'autant plus disposé qu'il n'existe aucune bonne raison pour deshériter l'une des Mar-

(1) Un superbe Robert de Béthune au cavalier armé (Revue numism., pl. IV, n.° 8.) fait partie de la collection de M. Bigant depuis peu de temps.

guerites de Haynaut au bénéfice de sa rivale. L'une des deux gouverna le Haynaut depuis 1244 jusqu'en 1280, l'autre de 1345 à 1356. Dans l'intervalle écoulé entre ces deux administrations, l'art architectural éprouva de nombreuses modifications dans le nord de la France, et là comme partout ailleurs, elles réagirent sur le style des monnaies. La transition du plein-cintre à l'ogive en retard dans l'extrême nord, dans la France Germanique, comme sur les bords du Rhin, s'y fait sentir d'une manière bien évidente dans les produits du monnayage au XIII.e siècle.

Les caractères différents que je veux trouver entre les monnaies des deux Marguerites sautent aux yeux, il me semble, dans la forme des lettres des légendes sur les deux pièces à leur nom, n.os 4 et 5, de la planche IV, année 1836 de la revue. Quant au n.° 6, il est assez singulier de le voir composé de l'avers du n.° 5 et du revers du n.° 4. Je vois donc dans le n.° 4 des lettres positivement semblables, pour la forme, à celles de la monnaie de Baudouin d'Avesnes (n.° 7); ressemblance bien plus frappante encore sur les pièces en nature de l'un et de l'autre, que je possède et que j'ai examinées dans plus de six collections différentes. Eh bien! les deux doubles esterlins au nom de Marguerite qui fraternisaient avec celui de Baudouin d'Avesnes, dans le petit trésor de St.-Omer, sont justement toutes les deux semblables à ce n.° 4 dont j'ai déjà parlé. Singulier hasard si c'en est un, qui met flan contre flan des

pièces aussi semblables l'une à l'autre, tandis qu'il eut pu tout aussi bien y placer des monnaies de Marguerite d'un style différent. Je me reprends et je dis qu'il n'en pouvait être autrement, dans la pensée où je suis que ces pièces d'un style différent n'étaient pas encore frappées à l'époque de l'enfouissement. Une autre considération vient militer en faveur de l'attribution à Marguerite de Constantinople, des deux pièces trouvées, c'est celle de leur état de conservation comparé à celui de la pièce de Baudouin d'Avesnes, son fils. L'une et les autres sont bien conservées, mais le Baudouin plus intact encore que les deux Marguerites, accuse un peu moins de circulation, un moins long cours.

Les monnaies dont il me reste à parler sont toutes du Ponthieu et c'est en partie sur elles, que je fonde mon espoir de déterminer à peu près l'époque de l'enfouissement.

Bonne conservation et quantité, tels sont les caractères qui semblent garantir que les monnaies du Ponthieu avaient un cours peu ancien alors qu'elles furent cachées en terre. Cependant il est utile de constater qu'aucune de ces monnaies ne sont assez intactes, assez à fleur de coin pour faire admettre leur immédiate fabrication avant l'enfouissement. Toutes ont plus ou moins circulé.

Les trois pièces au nom de Jean, que Duby n'a pas osé donner spécialement à l'un des deux comtes ayant porté ce nom, paraissent par leur bon état

de conservation et par leur ressemblance parfaite avec les monnaies des comtes de Ponthieu, Rois d'Angleterre, appartenir à celui qui précéda immédiatement les Edouards (1). Elles auraient par conséquent été fabriquées entre les années 1260 et 1279. Si le savant Lelewel les attribue avec une apparence de certitude à Jean, qui occupa le comté depuis 1147 jusqu'en 1191, c'est qu'il n'avait admis qu'un seul prince de ce nom : il s'est abstenu de nommer les deux maris de Jeanne de Ponthieu, Ferdinand de Portugal et Jean de Nesles; ce dernier substitué avec Philippe d'Evreux à la régence du royaume par St.-Louis, partant pour sa seconde croisade, (1269) en cas de mort de Mathieu, abbé de St.-Denis et de Simon de Nesles. Au reste, la chronologie des comtes de Ponthieu est la plus embrouillée

(1) Parmi les monnaies du Ponthieu que je possédais avant la découverte de ce dépôt, se distingue une maille que je donne aussi à Jean de Nesles : A l'avers, croix cantonnée de deux annelets; lég. IOHANNES COMES; au revers, dans le champ, A. B. surmontés du signe abréviatif ordinaire et au-dessous deux croissants adossés; lég. MONETA PONTIVI : cette pièce est plus petite et plus légère de près de moitié, que l'obole de Jean faisant partie du dépôt : elle pèse à peu près le même poids qu'une autre maille de mon cabinet, semblable au denier n.° 6, pl. LXXIV, de Duby, que j'attribue à Jean I.er Le musée de Boulogne possède la monnaie de Guillaume de Ponthieu, n.° 2, de Duby; la pareille faisait partie de la trouvaille faite en 1832, dans la rivière d'Hespre à Avesues.

Je crois devoir attribuer à Simon de Dammartin, comte de Ponthieu, les petites mailles données à Simon d'Oisy, par M. de Renesse Breidbach (mes loisirs tom. 3, p. 34). Les motifs qui m'y déterminent sont non-seulement que le bris de croix qui en forme le type dans le genre de celui de la pièce, n.° 6, de Duby, ne convient guères dans le nord, qu'au Ponthieu, mais encore qu'une variété de ces mailles porte pour type un grand M, initiale du nom de Marie, femme de Simon de Dammartin, et dame du Ponthieu, de son chef.

que je connaisse, et les écrivains qui se sont spécialement occupés de l'histoire de cette province ne s'accordent pas pour la présenter. Cependant je crois fermement à l'existence des deux Jean, que les monnaies du Ponthieu frappées à ce nom, et portant des caractères si différens, appuyent encore ce me semble.

Après les monnaies de Jean, viennent celles des Edouards, d'Angleterre, Oserai-je ce que n'a pas osé Duby? essayerai-je de les classer? Si je le fais, ce sera sous toutes réserves. Je préviens donc les lecteurs, que ma classification n'est qu'un essai, un projet sans aucune importance réelle. J'admettrai comme point de départ, comme base, que des pièces ayant des types aussi dissemblables, des légendes aussi peu conformément orthographiées, quoique uniformes dans chaque espèce, ne doivent pas appartenir au même prince. S'il y a donc des monnaies de deux comtes différens, quelles seront celles qui conviendront plutôt à l'un qu'à l'autre? Ce sera évidemment à Edouard I.er, celles qui ont le plus de rapports avec les monnaies de ses prédécesseurs. A ce titre je lui attribuerai les pièces, deniers et oboles, semblables au n.° 9, de Duby; cependant je crois devoir prévenir que je n'ai pas pour point d'appui la conservation relative; il serait impossible de dire quelle est l'espèce de monnaies qui a le plus ou le moins long-temps circulé. Je donnerai à Edouard II les monnaies au type du Léopard ou lion passant. Ici je m'arrête dans l'impossibilité de rien ajouter

qui me satifasse moi-même. Une foule de difficultés surgissent. Edouard I.er a-t-il jusqu'à sa mort (1307) conservé l'administration du comté de Haynaut, appartenant à son fils depuis l'année 1290, et y a-t-il jusqu'alors frappé monnaie ? Existe-t-il des deniers et oboles du Ponthieu au nom d'Edouard, sans le titre de Roi ? Les trois Edouards d'Angleterre ont-ils frappé monnaie dans cette province etc., etc. ? (1). Toutes questions qui, faute d'être résolues, m'empêchent d'avoir foi complète dans mes attributions proposées.

Quoiqu'il en soit, je pense devoir m'arrêter à Edouard II, Roi depuis 1307 jusqu'en 1327, car il serait par trop extraordinaire qu'aucune des monnaies des barons, contemporaines de celles du Ponthieu, ne se fussent trouvées mêlées avec elles.

Toutes mes attributions des monnaies trouvées à St.-Omer m'amènent donc à la fin du XIII.e siècle ou mieux au commencement du XIV.e Plusieurs événemens graves et malheureux ont affecté la ville de St.-Omer à cette dernière époque ; ils offriraient des motifs suffisans pour avoir déterminé quelque individu à enfouir son petit numéraire, si je pensais devoir en attribuer l'enfouissement à une cause de cette nature.

(1) Ce qui pourrait faire penser que les rois d'Angleterre n'ont pas continué long-temps à frapper monnaie en Ponthieu, c'est que l'on ne connaît pas de pièces de cette province modifiées par le type des monnaies anglaises, comme pour Calais, pour l'Aquitaine, etc., etc.

Dès l'abord, se présente en 1304, l'attaque de St.-Omer par les Flamands, en guerre contre Philippe-le-Bel. Ensuite vient la révolte des bourgeois contre la noblesse en 1306 : les excès auxquels la populace se livra auront du faire cacher les objets susceptibles de pillage. Enfin, mais à une date plus éloignée, en 1340, apparaît le célèbre siège de St.-Omer par Robert d'Artois, à la suite duquel eut lieu la bataille qui prit le nom de cette ville. Voilà des circonstances dans lesquelles les habitans de St.-Omer ont sans doute confié à la terre ce qu'ils craignaient perdre d'un instant à l'autre : je n'en pourrais donc jamais être réduit à la ressource de supposer que le trésor d'une certaine importance au XIV.e siècle, appartenait à un avare comme il s'en trouve à toutes les époques, qui par le seul motif de thésauriser, ait mis en terre le produit de ses épargnes sans autre confident que sa bêche.

Quelques motifs que je vais essayer de déduire m'engagent à en chercher une autre cause que toutes celles-là. Les pièces qui composaient le trésor ont toutes plus ou moins circulé ; aucune n'appartient au comté d'Artois, dont St.-Omer faisait partie; pas une n'est d'un monnayage récent des rois de France dont les monnaies étaient les seules ayant un cours positivement légal en Artois, ni des comtes de Flandre dont les monnaies eurent souvent dans cette province un cours toléré par les Rois ; ces considérations ne militent-elles pas en faveur de ma pensée que l'enfouissement est du à la crainte des pour-

suites commandées par les souverains, contre ceux qui seraient trouvés nantis de monnaies déclarées billon et que l'on ne pouvait conserver chez soi d'après les ordonnances royales récidivées à chaque instant, qu'autant qu'elles seraient percées. Les lettres de Philippe-le-Bel du II mars 1291, sont très-sévères : elles défendent avec de grandes menaces : *la circulation dans le royaume, des monnaies étrangères, même de celles des Barons qui sont dans le royaume* (1).... et la province d'Artois a toujours été comprise dans cette expression. Ces lettres furent suivies de plusieurs autres dans le même genre, non-seulement de Philippe-le-Bel, mais de ses successeurs. Les ordonnances royales successives sur les monnaies sont l'expression de la même pensée principale, mais elles varient dans quelques articles. Toutes prohibent les monnaies baronales étrangères aux provinces, quelques autres y joignent les anciennes monnaies des rois de France : Philippe de Valois en 1329, les exclut du commerce lorsqu'elles sont trop légères d'un grain ; c'était prononcer l'exclusion de presque toutes les monnaies dont le cours avait eu quelque durée. D'autres fois la prohibition ne s'étendit qu'aux monnaies antérieures au règne de St.-Louis, faisant une juste exception pour celles du souverain loyal dont les réglemens monétaires servirent long-temps de modèles aux Rois ses successeurs, toutes les fois qu'ils voulurent mettre de l'ordre et de l'équité dans les

(1) Diplôme original dans les archives de la ville de Saint-Omer.

sources de la fortune publique et dans le signe qui la représente.

Les précautions que devait prendre celui qui voulait s'affranchir de l'obligation de percer ou de faire fondre les monnaies déclarées billon (1) étaient grandes, puisqu'il avait à craindre et la délation et les visites domiciliaires. Il devait se défier de toutes les personnes qui l'entouraient; les Rois par leurs ordonnances donnaient une partie de la saisie aux dénonciateurs. Il devait craindre d'être surpris chez lui en flagrant délit; les visites se faisaient non-seulement chez les changeurs, mais encore chez toutes autres personnes; c'est ainsi que l'exprime cette phrase de l'ordonnance royale de 1291 : *et se elles estoient trouvées que elles ne fussent percées fust as changes ou ailleurs*..... Nos archives communales contiennent en outre une foule d'actes du commencement du XIV.ᵉ siècle, constatant des visites, des exploits et des saisies opérées chez les changeurs et chez les individus soupçonnés de faire le commerce d'exporter hors du royaume les monnaies mises au billon.

En présence d'une surveillance si active, si développée, le meilleur moyen de frauder était sans contredit de confier à la terre les monnaies destinées à être envoyées hors du royaume, et cet expédient dût être employé plus d'une fois. Je crois

(1) *Et se elles estoient trouvées que elles ne fussent percées fust as changes ou ailleurs*....... (Lettres de 1291).

donc reconnaître dans le petit trésor de Saint-Omer, un de ces dépôts frauduleux que le propriétaire par une cause inconnue, peut-être par sa mort, n'a pu retirer de l'endroit où il l'avait mis. Les monnaies qui le composaient sont ou étrangères ou d'un monnayage tellement ancien qu'elles se trouvaient toutes sous le poids de la même prohibition, lors même qu'elle n'était pas absolue. Aucune de ces monnaies des rois de France n'eussent pu être reçues sous l'empire de l'ordonnance de 1329, de Philippe de Valois défendant le cours de celles de ses prédécesseurs trop légères d'un grain. Rien ne me paraît s'opposer à l'idée que le propriétaire, sujet du comte de Ponthieu, et obligé de faire quelque séjour à St.-Omer, aura caché, pour les reprendre à son départ, les pièces qu'il ne pouvait sans danger conserver entre les mains. Les terres du Ponthieu, sous la domination des rois d'Angleterre au commencement du XIV.e siècle, offraient beaucoup de sécurité aux possesseurs de monnaies étrangères. La tolérance y était plus grande qu'en Artois et les ordonnances des rois de France n'y étaient observées que sous le bon plaisir de Princes leurs rivaux, qui luttaient avec eux de puissance à puissance. Il serait peut-être plus naturel de supposer que l'enfouisseur était un des nombreux changeurs que chaque ville renfermait ou un de ces individus faisant le commerce d'exporter hors du royaume ou seulement hors de la province d'Artois, placée sous la main immédiate des Rois, les monnaies qui n'y pouvaient avoir cours. Quoiqu'il en soit je

me résume en disant : que le motif qui fit cacher en terre le petit trésor dont je m'occupe, me paraît être celui de la crainte répandue par les ordonnances royales et par la sévérité avec laquelle elles étaient exécutées à St.-Omer, au commencement du XIV.ᵉ siècle.

Je livre cette interprétation nouvelle aux méditations des numismatistes, sans y attacher trop d'importance ; je crois toutefois qu'elle est la seule qui donne la raison complète de l'absence dans le trésor, des monnaies d'Artois, des monnaies modernes de Flandre au XIV.ᵉ siècle, et surtout de celles des rois de France depuis Louis VIII à qui j'attribuerai volontiers les trois pièces marquées de son nom qui s'y trouvent.

Les monnaies des comtes du Ponthieu sont très-rares dans toutes les collections, voire même celles du pays ; on les signale comme des petits monumens curieux et intéressans partout où elles se rencontrent. La découverte récente ne changera guères leur valeur archéologique ou mercantile. Le très-petit nombre d'exemplaires en doubles des Edouards iront par la voie d'échange orner les collections de quelques amateurs ; bien peu ou peut-être mieux aucune n'entrera dans le commerce ; le cabinet numismatique de M. Bigant et le mien seront les seuls dans lesquels se verra une suite encore bien incomplète des monnaies de ces feudataires, tantôt français, tantôt portugais et tantôt anglais.

Ta

ROBERT

Souch

mort en 1

, dit le Friso
de Baudouin ,
lle Saxe , un

dit de Jérusalem,
, mort le 3 Déc
mence de Bourgogn

, dit à la Hache,
, qui épousa Agr
ut le 17 juin 1119
le comté de Flan
narck , dit le Bon
malgré les effort
t, Baudouin 3, hé
uin de Mons.

ESSAI

SUR

Les Chartes Confirmatives

DES

INSTITUTIONS COMMUNALES

DE LA VILLE DE SAINT-OMER,

Accordées à cette cité par les Comtes de Flandre successeurs de l'usurpateur Robert-le-Frison; 1127-1198,

Par L.[e] de Givenchy, *Secrétaire-Perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, Membre non-résidant du comité des Chartes, Chroniques et Inscriptions attaché au ministère de l'Instruction Publique.*

ESSAI

SUR

LES CHARTES CONFIRMATIVES

DES

Institutions Communales

DE LA VILLE DE SAINT-OMER,

Accordées à cette cité par les comtes de Flandre successeurs de l'usurpateur Robert-le-Frison.

Depuis un certain nombre d'années le goût de l'étude des histoires locales a pris grande faveur; qu'y a-t-il en effet de plus attrayant pour l'homme instruit, que le tableau des faits historiques dont son pays a été le théâtre? De ce pays où il est né, où il a passé ses jeunes années, où il doit mourir! Tout y est pour lui d'un vif intérêt, les hommes comme les choses, et souvent les faits se rattachent à des lieux qui lui sont chers, à des individus à qui il appartient par les liens du sang.

Ovide a dit : *Pius et patriæ facta referre labor.* Ce sentiment est généralement apprécié ; mais pour beaucoup d'individus c'est plutôt l'histoire de la *province* qu'ils habitent ; qu'ils cherchent

à connaître ou à faire connaître, que celle du royaume dont cette province fait partie. Aussi voyons-nous de toutes parts des hommes laborieux explorer les archives de leur ville, des églises ou des monastères de leur département, échappés au vandalisme des révolutionnaires, dans l'espoir d'y trouver des documens authentiques propres à faire connaître des faits intéressans, ignorés jusqu'ici, ou rapportés d'une manière peu fidèle.

Parmi les histoires provinciales, il en est peu qui présentent un intérêt aussi dramatique que celle des comtes de Flandre et de ces communes flamandes, où le commerce et l'industrie florissaient au moyen-âge, alors que le reste de la France était encore semi-barbare; de ces communes qui par leur organisation municipale, conséquence de l'ancienne constitution des Germains, ancêtres des Flamands, avaient acquis une puissance et des richesses qui les ont souvent rendues redoutables à leurs propres souverains.

Je n'ai nullement la prétention de présenter ici une dissertation sur l'origine et les institutions des communes de la Flandre; sur la différence qui, à mon avis, existe entre leur origine et celle des communes françaises, ce travail est au-dessus de mes forces; il demande des connaissances en jurisprudence, en législation, en histoire, que je ne me reconnais pas; d'ailleurs des hommes bien supérieurs en mérite ont traité cette matière. Villevault

et Bréquigny, dans les 11.e et 12.e volumes du recueil des ordonnances des rois de France de la 3.e race, MM. Guizot et Augustin Thierry, dans des ouvrages récens, ont donné leur opinion sur cette question, en ce qui concerne les *communes françaises;* MM. Debast, Raepsaet, Jules Van Praet, Warnkœnig et Taillar l'ont traitée pour les *communes flamandes;* il me siérait mal d'entrer en lutte avec des écrivains de ce mérite, bien que, sur certains points, je ne partage pas entièrement leur manière de voir. Mon projet est d'une importance beaucoup moindre : j'ai cru faire plaisir au comité des chroniques, chartes et inscriptions, qui a bien voulu m'admettre dans son sein, comme membre non-résidant; à la société des Antiquaires de la Morinie, dont j'ai l'honneur d'être secrétaire; enfin à la cité de St.-Omer, qui m'a adopté comme un de ses citoyens, en leur présentant réunies les chartes confirmatives des franchises et privilèges de cette commune (1). Ce projet m'a paru devoir intéresser les trois corps que je viens de nommer, parce que ces chartes forment en quelque sorte dans leur ensemble, le code municipal, correctionnel et criminel d'une commune flamande au moyen-âge et présentent quelques traits assez curieux des mœurs des flamands à cette époque.

(1) En 1739, un imprimeur de St.-Omer, auteur d'un ouvrage assez estimé sur son art, M. D. Fertel, a publié quelques-unes des chartes de cette ville, mais il a oublié la plus importante, celle de Philippe d'Alsace. Hors deux de ces chartes, les autres n'ont aucun rapport avec l'établissement de la commune.

J'y joindrai quelques notes et quelques commentaires, ainsi que l'exposé succint des motifs qui, dans mon opinion, ont pu engager les 14.e, 15.e, 16.e et 18.e comtes de Flandre à accorder ces privilèges, ou plutôt à confirmer *par des actes authentiques, constituant un droit positif et reconnu, des franchises et des institutions qui existaient* DE FAIT, *long-temps avant eux.*

Bien qu'il existe dans les archives de St.-Omer un grand nombre de ces actes authentiques de sanction d'institutions préexistantes, le nombre peut néanmoins en être en réalité, réduit à trois :

1.° La charte de Guillaume Cliton 14.e comte, du 14 avril 1127.

2.° de Thierry d'Alsace, 15.e comte, du 22 août de 1128.

3.° de Philippe d'Alsace, 16.e comte, de 1168.

Les autres ne sont, à proprement parler, que des *vidimus*; la petite charte donnée en 1198 par Marie de Troyes ou de Champagne, n'a d'autre objet que de préciser la date de celle que venait d'accorder son mari, Baudouin IX, dit depuis *de Constantinople*, 18.e comte de Flandre. Je me bornerai à mentionner celles des rois de France et des comtes d'Artois qui ont confirmé ces trois chartes, postérieurement à ce dernier comte de Flandre.

La charte de Philippe d'Alsace de 1168 est incontestablement la plus importante et la plus étendue; elle est tout-à-fait inédite et j'ajouterai même : qu'elle est fort peu connue des personnes qui ont visité nos archives.

Un mot seulement sur la manière dont je comprends l'établissement et l'origine de nos communes flamandes, et particulièrement celle de St.-Omer.

Je serais tenté, peut-être cette pensée paraîtra-t-elle extraordinaire au premier abord, je serais tenté dis-je, de partager la Gaule, en ce qui concerne bien entendu, l'histoire de ses communes, en trois divisions à peu près semblables à celles qu'indique César : L'Aquitanique, (en y comprenant ce que les Romains appelaient *provincia*), la Celtique et la Belgique (1). En effet l'origine et l'établissement des communes de ces trois divisions varient, sous les rapports chronologiques et historiques.

M. Edouard de Laplane, dont je m'honore d'être l'ami et l'élève en diplomatique, vient de prouver dans un ouvrage récemment couronné par l'acadé-

(1) Je ne comprends toutefois dans la Belgique, que les parties de cette division de la Gaule où les Germains avaient fait, antérieurement à César, des établissemens fixes et stables, parties situées à l'extrême nord de la Gaule; et je reporte par la pensée, dans la Celtique, les provinces qui, comme la Champagne, la Picardie, etc., sont au midi de celles qui, postérieurement, ont été connues sous le nom des dix-sept provinces des Pays-Bas.

mie des inscriptions et belles-lettres (1), que l'origine de la plupart des communes situées dans la circonscription de l'ancienne *province romaine* et dans le midi de la Gaule, remonte aux municipes romains, dont les traditions s'étaient conservées dans l'administration des villes, malgré l'état d'anarchie qui fut la conséquence des invasions de barbares au 5.ᵉ siècle, et malgré les désordres du gouvernement des princes Bourguignons, Francs et Visigoths.

M. Augustin Thierry et avant lui, les éditeurs du recueil des ordonnances de nos rois de la 3.ᵉ race, ont attribué l'établissement de la plupart des communes de l'intérieur de la France, à la réaction de la démocratie (2) contre la puissance des seigneurs féodaux, poussée à cette époque jusqu'à la tyrannie; je partage entièrement cette opinion, en ce qui concerne les communes de la Celtique, mais pour

(1) Il y a peu de lecture plus attachante que celle de l'*Essai sur l'histoire municipale de la ville Sisteron*, que M. Edouard de Laplane, savant aussi remarquable par son érudition que par sa modestie va publier, et dont il a eu l'extrême obligeance de me communiquer le manuscrit. On y trouve à la fois un tableau des plus intéressans des mœurs du moyen-âge en Provence, et de graves enseignemens pour les *fabricans* de constitutions présens et à venir. Cet *essai* prétendu est un véritable chef-d'œuvre de style et de raison, que l'Académie a dignement apprécié et qui a valu à son auteur une médaille d'or décernée spécialement, en dehors du concours.

(2) J'employe ici le mot *Démocratie* dans la rigueur de l'acception qui résulte de ses racines, *force du peuple* et non dans le sens de *gouvernement du peuple*, ce qui présenterait un non-sens, puisqu'à cette époque le peuple ne participait pas au gouvernement dans l'intérieur de la France.

celles de la partie de la Gaule-Belgique, où les tribus germaniques avaient fait depuis long-temps des établissemens fixes et stables, je pense que leur institution a une tout autre origine.

Je ne crois pas que l'on puisse nier un instant l'origine germanique des peuples qui habitaient l'ancien comté de Flandre aux 10.ᵉ et 11.ᵉ siècles. La langue que parlaient ces peuples à cette époque, et que presque tous parlent encore de nos jours, en est une preuve qu'on ne peut révoquer en doute (1). Nul ne peut contester que la langue flamande ne soit à l'allemand moderne, ce que le vieux français et le patois de Picardie étaient à la langue des Buffon, des Bossuet, des Racine, etc. Il en résulte que c'est dans les institutions germaniques, qu'il faut chercher l'origine des lois coutumières qui ont régi la Flandre depuis le 5.ᵉ jusqu'au 12.ᵉ siècle; lois qui n'avaient pas précisément de code écrit,

(1) Je n'en excepte pas même les populations anciennes des parties du comté de Flandre détachées par Philippe d'Alsace, telles que les arrondissemens actuels de St.-Omer, Lille, Douay, Béthune, ainsi que le Boulonnais, bien que ce dernier pays n'ait plus fait partie intégrante du comté de Flandre depuis Baudouin-le-Chauve. Les dénominations encore existantes de lieux, de cantons, de chemins, de canaux, sont presque partout tirées de l'idiôme germanique, et je me propose de déterminer, sous peu, la limite des lieux habités dans les 12.ᵉ, 13.ᵉ, 14.ᵉ et 15.ᵉ siècles par des populations Germaines d'origine, au moyen de l'étymologie de ces noms *topiques;* populations qui ont été plus tard refoulées par d'autres populations parlant la langue nommée depuis, *française.* On conçoit, au premier coup-d'œil, que la multitude de noms de lieux du Boulonnais et autres terminés en *thun* (enclos) *hem* (habitation) *berg* (montagne) etc., peuvent amener à éclaircir cette question.

mais dont la tradition était constante chez ces peuples. Il faut donc remonter à cette constitution des Germains, laquelle, dit un auteur moderne, avait pour base immuable, la liberté (1).

Ouvrons Tacite : nous y trouvons ce passage remarquable, où après avoir parlé des assemblées générales des Germains, il dit : « Dans ces mêmes » réunions, ils élisent les magistrats qui parcou- » rent les cantons et les bourgades pour y rendre » la justice ; on leur donne à chacun cent assistans, » tirés du peuple, pour les aider de leurs conseils » et faire respecter leur autorité (2).

Voilà bien la division du pays en cantons (pagi) établie et reconnue ; divisions que nous retrouvons en Flandre aux 9.e 10.e et 11.e siècles, même au commencement du 12.e Si après avoir médité ce passage de Tacite, on veut prendre la peine de lire avec attention la loi des Allemands (*lex Alamannorum*) et notamment les articles 35 et 40 (3) on y verra que les principales dispositions

(1) Stuart: dissertation sur l'ancienne constitution des Germains.

(2) Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt ; centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas, adsunt. (mor. ger. cap. 12.).

(3) Baluze cap. reg. franc. tom. 1 pag. 57, et aussi Goldast: rer. alam. script. tom. 2 pag. 14: art. 35 et 40.

EXCERPTUM EX LEGE ALAMANNORUM.

CAPUT XXXV.

De conventu ut secundum antiquam consuetudinem fiat.

Conventus autem secundùm consuetudinem antiquam fiat in omni centenà

reprises dans les chartes, ne sont que la reproduction des dispositions contenues dans les diverses lois germaniques, *lex Alamannorum*, *salica*, *Ri-*

corâm comite aut suo misso et corâm centenario. Ipsum placitum fiat de sabbato in sabbatum, aut quali die comes aut centenarius voluerit, à septem in septem noctes, quando pax parva est in provinciâ, quando autem melior, post XIII noctes fiat conventus in omni centenâ, sicut superiùs diximus. Et si quis alium mallare vult de qualecumque causâ in ipso mallo publico debet mallare ante judicem suum, ut ille judex eum distringat secundum legem, et cum justitiâ respondeat vicino suo, aut qualiscumque persona eum mallare voluerit. In uno enim placito mallet causam suam: in secundo, si vult jurare, juret secundùm constitutam legem. Et in primo mallo spondeat sacramentales et fide jussores prebeat, sicut lex habet, et wadium suum donet misso comitis, vel illo centenario qui præest, ut in constituto die aut legitime juret, aut si culpabilis est, componat ut per neglectum non evadat; et si evaserit, LX solidos de fredo sit semper culpabilis. Ille autem distringat, ut neglectum non fiat, nec pauperes patiantur injuriam, nec sint sine lege, nec maledicant ducem nec populum terræ; sed in omnibus sit disciplina, ut qui rebelles sunt de malis se abstineant, et qui boni sunt pacem possideant. Si quis autem liber ad ipsum placitum neglexerit venire, vel semetipsum non præsentavit aut comiti aut centenario aut misso comitis in placito, XII solid: sit culpabilis, qualiscumque persona sit, aut vassus ducis aut comitis, aut qualis persona, nemo neglegat ad ipsum placitum venire, ut in ipso placito pauperes conclament causas suas, et quod in uno placito finiri non potuerit, in alio finiatur, ut sine irâ Dei sit defensa patria, et illi rebelles qui usque modo raptum fecerunt, ampliùs potestatem faciendi non habeant. Et si est talis persona, quam comes in placito vel centenarius vel missus comitis distringere non potest, tunc eum dux legitimè distringat, plusque quærat Dei placere quam homini, ut nullum neglectum in animam ducis requiratur.

CHAPITRE XL.

Ut nullus causam audire præsumat nisi qui à ducè constitutus est.

Nullus causas audire præsumat, nisi qui à Duce per conventionem populi judex constitutus est, ut causas judicet, qui nec mentiosus nec perjurator, nec munerum acceptor sit; sed causas secundùm legem veraciter judicet sine acceptione personarum, et timens Deum sit, et si justum judicaverit, credat se apud Deum mercedem recipere et laudem apud homines bonam possidere.

pueriorum, *Bajuvariorum*, etc, qui elles-mêmes ne sont autre chose, que les lois et coutumes anciennes des Germains, modifiées par l'esprit du christianisme.

Je ne puis au reste mieux faire, pour rendre ma pensée, que de renvoyer le lecteur à ce que dit sur cette matière M. Warnkœnig, dans son excellente histoire des institutions civiles et politiques de la Flandre, (*Flandrische Staats und Rechts Geschichte. Tubingen* 1835 et suivans) (1) et dans une brochure intitulée : *Eclaircissemens sur les documens inédits relatifs à la sentence arbitrale rendue par les échevins de St.-Omer, au sujet des trente-neuf de Gand* (2). L'auteur y démontre jusqu'à l'évidence, que l'origine des communes flamandes n'est point, comme celle des communes françaises,

Si autem per cupiditatem aut per invidiam alicujus aut per timorem contra legem judicaverit, cognoscat se deliquisse, et XII solid. sit culpabilis cui injustè jùdicavit : et quod per illum damnum passus est injustè, ille judex restituat. Si autem ille, qui judicium audire debet, illius qui ad judicandum constitutus est, judicium contempnit, dum ille justè judicaverit, et dedignet eum audire, et spernit eum et arguit coràm aliis et dicit : non rectè judicas dùm ille rectè judicat : et si hoc ab aliis judicibus inquisitum fuerit, quod ille justè judicavit, ille contemptor, qui judici injuriam fecit, solvat XII solid. judici illi, et post hœc non contempnat audire justum judicium, quià sic convenit duci et omni populo in publico concilio.

(1) Tom. 1 pag. 366 de l'édition allemande. Ce premier vol. a été traduit en français par M. Gheldolf. Brux., 1835 et 36, 2 vol. in-8 ° Il est à regretter que l'auteur allemand n'ait pas encore terminé cet ouvrage curieux, qui éclaircit si bien les points obscurs de notre histoire de Flandre; et l'on ne saurait trop encourager M. Gheldolf à continuer sa traduction, à laquelle il a joint des notes intéressantes et des corrections qui rectifient quelques légères erreurs échappées à l'auteur, ou qui viennent peut-être de son imprimeur.

(2) Nouv. arch. hist. de la Belg. Gand, 1833, tom. I de la 2.e série, pag. 127.

la conséquence d'une insurrection, d'un tumulte populaire, *d'une conjuration*, mais bien une conséquence naturelle et non-interrompue des institutions germaniques préexistantes; institutions que les seigneurs du pays, les comtes de Flandre, avaient tolérées et laissé subsister dans les villes et cantons où elles étaient établies antérieurement au 12.ᵉ siècle, et dont ils firent même jouir les villes nouvelles qui se formaient, parce que ces institutions si chères à leurs sujets, tendaient à développer dans leurs états le commerce et la prospérité qui en est la suite. Aussi voyons-nous dès le commencement du 11.ᵉ siècle, Baudouin IV dit le Barbu, établir des foires dans les villes de ses états, accorder des garanties et des priviléges aux marchands étrangers pour les y attirer, et aux régnicoles pour stimuler leur industrie.

D'ailleurs notre histoire de Flandre prouve à chaque page, que dès les premiers règnes de ses comtes, c'était au moyen des milices des villes du comté et des secours en argent que leur fournissaient les riches bourgeois *poorters* (1) des villes de Flandre, que ces princes défendaient leur indépendance contre leurs ennemis. Aussi voyons-nous dans nos chroniques des traditions qui parlent de communes régulières établies dès le 10.ᵉ siècle (Ypres et Bruges) d'autres (Gand et Grammont) dans le

(1) Il y avait dans les villes deux sortes d'habitans très-distinctes: 1.° Les *Poorters*, *burgenses*, bourgeois ayant juré la Ghilde; 2.° Les *Laeten*, *manentes*, manans qui étaient soumis à une capitation.

11.°, et nous reproduisons parmi les pièces justificatives jointes à cette notice, deux documens authentiques qui prouvent qu'en 1052 la ville de St.-Omer avait un mayeur, des échevins et un sceau communal.

C'est donc à tort que l'on voudrait chercher dans notre histoire de Flandre des événemens qui pussent établir la moindre analogie avec les révolutions qui ont été cause de l'établissement des communes dans la partie de la France que j'ai nommée *la Celtique ;* ou faire remonter l'origine de nos communes aux municipes romains, comme dans la *Provincia* et la Gaule aquitanique.

Je termine ici cette digression pour chercher à expliquer les motifs qui, à mon avis, ont pu engager les 14.°, 15.°, 16.° et 18.° comtes de Flandre à confirmer, par des actes authentiques, les lois, franchises et institutions communales qui existaient avant leur avènement au pouvoir, et à commencer par St.-Omer et les autres villes du *West Quartier*.

Pour faire bien comprendre ma pensée à ceux de mes lecteurs qui ne seraient pas très au courant de l'histoire particulière des comtes de Flandre, j'ai du remonter brièvement jusqu'à Baudouin V, le septieme de ces princes depuis Baudouin 1.er, dit Bras-de-Fer (1), premier comte héréditaire créé par

(1) Baudouin 1.er est nommé dans les chroniques latines *ferreus*, épithète que les auteurs français ont rendu par celle-ci : bras de fer. Le nom germanique de ce prince était Baldewyn den *Yseren*. Ce dernier mot signifie en effet *fer*, mais c'est aussi le nom d'une rivière dont l'embouchure est à Nieuport. M. de Brauwere, ancien bourgmestre de cette petite ville,

Charles-le-Chauve en 863 selon les uns, mais plus probablement en 866 ou même 67, selon les bénédictins D. Bouquet et ses collaborateurs (1). Pour éviter la confusion des noms, car nous aurons à parler de plusieurs princes contemporains qui portent celui de Baudouin, j'ai joint ici un petit tableau synoptique de la descendance de Baudouin V jusqu'à Baudouin IX son 6.e descendant en ligne directe.

Baudouin V, dit de Lille, parce qu'il habitait cette ville qu'il affectionnait, 7.e comte héréditaire de la Flandre, venait de mourir en son palais de la Salle (2) à Lille, le 1.er septembre 1067. Il avait épousé Adèle de France, fille du Roi Robert le-Pieux et sœur d'Henri 1.er elle lui laissait sept enfans dont trois seulement figurent dans les événemens qui nous occupent.

1.° Baudouin VI, huitième comte de Flandre.

2.° Robert, dit le Frison, parce qu'il eut la seigneurie de Frise; il portait aussi le nom de Barbu, à cause de sa barbe touffue et frisée et aussi

a prétendu dans une brochure publiée en 1790, que Baudouin était né dans un château près de Nieuport sur l'Yser, et que delà vient son nom *den Yseren*. Debast s'élève vivement contre cette prétention et soutient que le nom de *ferreus* lui a été donné à cause de sa force et de son courage. Cette discussion présente au fond fort peu d'intérêt.

(1) Script. Fr., tome 7 page 416.

(2) Ce nom vient de la racine germanique *Sal-Saal*. Domus privata, domus ampla et magnifica, Aula. D'où vient la dénomination de terra salica. Terra ad domum pertinens. (Scherzii, glos. ger. mœd. avi., v.° Saal.

celui de *Comte Aquatique*, parce que, par son mariage avec Gertrude de Saxe, veuve du comte de Hollande, il gouvernait des pays entourés d'eau (Galb., n.° III).

3.° Mathilde, l'aînée de ses filles, qui vers 1054 ou 56 épousa Guillaume duc de Normandie, nommé depuis le Conquérant, lorsqu'il se fut emparé du trône d'Angleterre en 1066. De ce mariage naquit entr'autres, un fils nommé Robert, dit *Courte-Heuse* (Courte-cuisse) qui fut huitième duc de Normandie. Il est important de bien se rappeler ces trois enfans de Baudouin de Lille, formant têtes de souche, pour saisir le fil des événemens assez embrouillés que nous allons décrire et dont le tableau synoptique ci-contre aidera à suivre le développement.

Baudouin VI, connu dans nos annales sous le nom de *Baudouin de Mons*, parce qu'il avait épousé vers 1050, Richilde, fille et unique héritière de Rainier, cinquième comte de Hainaut, province dont la ville de *Mons* était la capitale, succéda sans opposition à son père, Baudouin de Lille (1). Il eut de Richilde deux fils :

1.° Arnould III, neuvième comte de Flandre, désigné sous le nom d'Arnould-le-Malheureux.

2.° Baudouin, dit de Jérusalem, comte de Hainaut.

(1) Pour éviter, autant que possible, cette manière froide et sèche de désigner des princes du même nom par le n.° d'ordre de leur règne, nous employerons, les surnoms qu'ils portent dans nos annales, ainsi *Baudouin de Mons* au lieu de *Baudouin VI*, etc. etc. Les surnoms étaient très-communs à cette époque.

Baudouin de Mons, déjà vieux lorsqu'il succéda à son père, règne à peine trois ans; ses enfans étaient encore fort jeunes et connaissant le caractère ambitieux de son frère Robert-le-Frison, il le fait venir à sa cour, convoque à Oudenarde une assemblée générale des grands vassaux du comté, il y fait paraître ses deux fils, et là, il reçoit le serment de foi et hommage (*hominium*) de son frère Robert et lui fait jurer sur les Stes.-Reliques, qu'il respectera les droits de ses neveux, qu'il les protégera s'ils viennent à perdre leur père avant leur majorité, etc. (1). Robert prête de

(1) Scrip. Fr., tom. 13 pag. 544.

Balduinus sœpe nominatus princeps illustris (Baudouin de Mons) et potens, comes Flandriœ et Hannoniœ, fratrem habebat, Robertum nomine, agnomine veró frisonem, quia in frisià adultus fuit. Hic quidem nullà patrimoniorum participatione de jure gaudere debebat. Attamen per ejus injustam reclamationem et versutiam nimia Flandriæ et Hannoiæ evenerunt excidia. Contigit enim ipsum Balduinum comitem apud Aldenardam usque ad mortem ægrotare: qui infirmitate oppressus, omnium ecclesiarum Flandriœ, omnia sanctorum corpora, omnesque sanctorum reliquias ad se apportari jussit, omnesque fideles suos ad se invitavit. Quibus congregatis, de eorum consilio Flandriam Arnulpho primo filio, Hannoniam Balduino secundo filio suo assignavit : ita quód si alter utrum eorum decedere contingeret, alter in utroque comitatu succederet. Undè ipsis filiis tamquam justis hœredibus, ab universis patris fidelibus fidelitates et hominiorum securitates, tactis prœdictorum sanctorum corporibus et reliquiis, prœstitœ fuerunt; sed malè à quampluribus observatœ.

Verùm quia prœdicti filii pro corporum suorum parvitate nimià juventute ad terras suas regendas non sufficiebant; pater eorum sœpe dictus Balduinus, Arnulphi primogeniti et totius Flandriœ procurationem fratri suo Roberto frisioni sub intentatione bonâ commisit : cùm idem Robertus et Arnulpho et Balduino hominium et juramentum fidelitates exhibuisset, quæ posteà ipse Robertus, dei sui oblitus, penitùs infregit. Balduini equidem sæpe dicti principis, comitis Flandriæ et Hannoniæ, corpus defuncti in monasterio Hasnoniensi, quod reœdificaverat, sepultum fuit.

la manière la plus solennelle, ce serment qu'il devait bientôt violer, et retourne en Frise comblé de présens et de témoignages d'amitié de son frère (1). Baudouin meurt peu après à Oudenarde le 17 juillet 1070. Son fils Arnould est reconnu comte de Flandre; le frère cadet d'Arnould d'après les dispositions testamentaires de son père, devait succéder à Richilde sa mère dans *la comté* de Hainaut, domaine propre de cette princesse.

A peine Baudouin de Mons a-t-il fermé les yeux, Robert de Frise instruit que ses neveux et sa belle-sœur ont quitté Oudenarde, pour habiter les environs de St.-Omer, (2) envoye des émissaires secrets aux habitans de Bruges, Isendyck et des autres villes maritimes, leur fait les promesses les plus brillantes; des intrigues sont nouées, Robert débarque en

Robertus autem, miles animosus et in armis potens, sed in malitiâ obstinatus, cùm suum dominum suumque nepotem, Arnulphum comitem juvenem, haberet procurare, omnes fœrè nobiles Flandriæ et burgorum vires suæ attraxit volontati; acceptisque ab eis dolosè securitatibus, et dominium Flandriæ sibi penitùs usurpare et dominum suum Arnulphum ab hereditate propriâ expellere non abhorruit.

Arnulphus veró ad matris suæ Richildis comitisæ, et Balduini fratris sui, et nobilium Hannoniensium confugit auxilium: De quorum consilio ad dominum suum et avunculum Henricum regem francorum transivit, qui eum in militem, licet satis juvenem, ordinavit. Ad hæc ipse rex francorum, juxtà querimoniam Arnulphi, Robertum sæpèdictum, ad justiciam prosequendam invitavit. Robertus veró de jure diffidens, venire contempsit; et in suâ perdurans iniquitate, Flandriam contrà continuam Richildis comitissæ et Hannoniensium guerram, et regis Francorum minas sibi retinere non dubitavit.

(1) Galb. vit. car. bon. n.° 110. Act. sanct. tom. 1. Mart., pag. 204.

(2) *Id.* ibid. n.° 111.

Flandre, la révolte se déclare. Les factieux, comme dans tous les tems, cherchent des prétextes pour colorer leur infâme trahison et celle de leur perfide chef; ils reprochent à Richilde, régente pendant la minorité de son fils, sa tyrannie et ses exactions, comme si le jeune comte pouvait être responsable des fautes de sa mère! On arme des deux côtés, Robert pour usurper, Richilde pour défendre son fils; elle appelle à son secours le roi de France Philippe I.er, cousin germain de Baudouin de Mons, père des deux orphelins; la bataille de Cassel est donnée, le jeune Arnould y est lâchement assassiné par un affidé de son oncle, son armée est détruite. Richilde vaincue, se retire avec son deuxième fils dans son comté de Hainaut, lève une nouvelle armée, mais les désastres de Broqueroye viennent compléter ceux de Cassel, l'usurpation est consommée.

En 1076, le frère de l'infortuné Arnould, Baudouin de Haynaut prend les armes pour chasser Robert du comté de Flandre, la fortune lui est de nouveau contraire, il est forcé par son oncle de renoncer à ses droits en se réservant Douay et sa châtellenie; mais Robert peu disposé à s'arrêter dans la voie de l'usurpation, refuse malgré la foi des traités, de rendre Douay; cependant en 1091 au retour de la croisade, pressé par ses remords, il se décide à cette restitution isolée, bien qu'il eut promis formellement de rétablir le véri-

table héritier sur le trône de son père (1). Robert le Frison après avoir associé son fils du même nom, à sa puissance, meurt en 1093, au château de Wincndale; on l'enterre à Cassel, où il avait fondé une collégiale sous le vocable de St.-Pierre; car, dans ces tems semi-barbares on croyait se rédimer des plus grands crimes, en fondant des établissemens pieux, tout en gardant la propriété d'autrui.

A Robert le Frison succèdent l'un après l'autre, Robert II, dit de Jérusalem ou le jeune, son fils, qui meurt le 3 octobre 1112, et Baudouin VII dit *à la Hache*, son petit-fils enterré à St.-Bertin peu après sa mort, arrivée le 17 juillet 1119. Ces deux princes, onzième et douzième comtes de Flandre, avaient encore eu à soutenir la guerre contre Baudouin III de Haynaut, qui revendiquait toujours l'héritage de son grand-père Baudouin de Mons. Par son testament, le comte de Flandre, Baudouin *à la Hâche*, n'ayant pas d'enfans, avait appellé à lui succéder, Charles de Danemarck, son cousin germain, fils de Canut IV roi de ce pays, et d'Adèle de Flandre fille aînée de Robert le Frison. Ce jeune prince à qui ses contemporains avaient donné le surnom de *Bon*, nom que la postérité lui a conservé, était d'une stature remarquable, d'un caractère doux, c'était un modèle des vertus chrétiennes; il était doué d'ailleurs d'une grande bravoure, dont il avait donné des preuves en Palestine; il est

(1) Gisleb., Herm.-Torn., Galb. et autres chroniqueurs.

reconnu par les états comme comte de Flandre; il avait été régent de ce comté pendant l'absence de Baudouin-*à-la-Hache* son prédécesseur.

Le 2 mars 1127 (n. sty.) Charles-le-Bon est assassiné par un nommé Bouchard, neveu de Berthulphe, prévôt de St.-Donat, assisté de ses parens et d'un grand nombre de conjurés, mécontens de la sévérité que mettait le comte à arrêter les déprédations de plusieurs de ses grands vassaux envers le peuple (1). La mort de Charles-le-Bon, qui ne laisse pas d'enfans, devient un malheur d'autant plus déplorable pour la Flandre; qu'un grand nombre de prétendans se présentaient pour lui succéder dans ce riche domaine. Ces prétentions diverses furent la source de guerres presque continuelles, qui pendant près de 50 ans, inondent la Flandre de sang et sont cause des plus grandes calamités. Nous croyons nécessaire de parler de chacun de ces compétiteurs pour faire comprendre ce qui nous reste à dire.

Premier Prétendant.

1.° En première ligne nous placerons *Baudouin IV*, comte de Hainaut, surnommé le Bâtisseur, arrière-petit fils du comte de Flandre Baudouin

(1) C'est par erreur que Meyer, Panckoucke et plusieurs historiens modernes de Flandre ont prétendu que la famille du prévôt Bertulphe et de son neveu Bouchard, se nommait Van der Straeten, famille entre les plus nobles de la Flandre et fort attachée au comte Charles. Berthulphe et les siens étaient de basse condition, ce qui fut la première cause de leur haine contre Charles. (Voy. Galbert passim, et la savante dissertation des Bollandistes dans le 1.er vol. de Mars des acta Sanctorum, pag. 156.)

de Mons, c'était l'héritier légitime. Déjà à l'avènement de Charles, en 1119, il avait revendiqué ses droits à main armée, mais la fortune l'avait trahi comme son père et son ayeul. Instruit que le roi de France Louis-le-Gros, en qualité de seigneur suzerain de la Flandre, voulait intervenir dans le choix d'un nouveau comte, Baudouin, part de Mons à la tête de la noblesse du Haynaut et va trouver ce prince à Arras. Il lui expose ses droits ; il s'offre de les prouver par le combat judiciaire contre tout venant ; il promet à Louis d'être son homme lige, de le défendre en toute occasion. Les barons du Haynaut appuyent de leurs acclamations la juste requête de leur comte. Louis reçoit Baudouin avec bienveillance, l'appelle son parent et paraît d'abord disposé à rétablir sur le trône de Flandre, l'héritier légitime de ce comte Baudouin de Lille, naguères tuteur du roi Philippe 1.er son père et régent du royaume pendant la minorité de ce dernier, prince à qui la France avait tant d'obligations ; mais dominé par la reine Adelaïde son épouse, le faible Louis abandonne la cause si juste du comte de Haynaut et se déclare pour le jeune Guillaume de Normandie (1). Baudouin de

(1) Her. Tor. Chron. in Spic. Ach. tom. 12 in-4.° pag. 390. Vel. tom 2 in-f.° pag. 888.

Excerptum ex Herimanni Tornacensis abbatis historiá restauratæ sancti Martini ecclesiæ (*).

Nunc autem de Balduino montensi comite, qui patri suo

(*) Herman fils de Raoul d'Osmont, était, comme son père, moine de St.-

Haynaut, furieux de se voir joué par les intrigues de la Reine, en appelle à son bon droit et à son

Balduino in ætate juveni defuncto successerat, et comitis Namurcensi germanam (Adelam) conjugem duxerat, jam adolescens milesque strenuus erat, quando Carolo principe viduata est Flandria, pauca explicemus.

Hic autem Balduinus, audiens Regem Francorum Atrebatum venisse, et de constituendo Flandriæ comite consilium quærere, assumptis secum nobilibus et sapientibus terræ suæ principibus, Regem adiit (1127); avum suum Balduinum, qui Jerusalem profectus fuerat, injustè à Patruo suo Roberto de Flandriâ pulsum et exheredatum conquestus est palàm, coràm optimatibus Regis, ut sibi terram et hæreditatem avitam redderet, humiliter Regem postulavit, et ubicumque Rex sibi in toto regno suo diem posuisset, se ire paratum, et quod nullus se propinquior vel rectiori ac majori jure hæres Flandriæ esse deberet, armis et duello sui proprii corporis probaturum subjunxit. Petitioni ejus milites qui cum eo venerant, acclamabant, Regique magnam in totâ provinciâ pacem exindè venturam suggerebant, alia que negotio prœsenti expetentiâ plurima subnectebant.

Rex prudentissimus benignè omnibus respondebat, ipsum que comitem consanguineum suum vocans, multâ spe animum ejus ad impetrandum quœ petebat, sublevebat. Sed quia juxtà Salomonem : *Cor Regis in manu Domini, quocumque voluerit inclinabit illud ;* aliter voluntas Regis, quàm comes voluerit, versa est. Cum enim multi certos se esse putarent quòd Flandria eidem comiti reddenda

Martin à Tournay. Il fut abbé de ce monastère de 1127 à 1136, époque où il se démit de ses fonctions, pour s'adonner entièrement aux lettres. Il alla 2 fois à Rome, pour obtenir un évêque particulier pour Tournay, et mourut en terre sainte peu après 1147. Cet auteur est d'autant plus digne de foi, qu'il était contemporain de Charles-le-Bon et de ses deux successeurs, et qu'il habitait bien près de la Flandre.

épée, se jette à la tête de sa vaillante noblesse sur Oudenarde, dont il s'empare et menace la Flandre; la fortune trompe ses espérances. En vain après la mort de Guillaume Cliton renouvelle-t-il la guerre contre son successeur, il est encore vaincu. La restauration que le souverain maître des empires lui dénie alors, était réservée 50 ans plus tard à son petit-fils. N'anticipons pas sur les événemens.

Second Prétendant.

2.° *Guillaume de Loo*, vicomte d'Ypres, bâtard de Philippe, second fils de Robert-le-Frison et d'une femme du peuple : il revendiquait le comté comme petit-fils de ce dernier dans la ligne masculine. Ce misérable intrigant que Galbert accuse d'être fauteur de l'assassinat du comte Charles, défend et combat alternativement chacun des prétendans; après maintes traverses, méprisé de tous, il se retire dans son château de Loo près Furnes, et y meurt vers 1161 après avoir cherché à expier ses crimes par des fondations et des donations pieuses.

foret, repentè, nescio cujus venti flatû impellente, auditum est eam datam esse cuidam juveni, Guillelmo scilicet Roberti Normanniæ comitis filio, qui a germano suo Rege Anglorum Henrico, tunc temporis adhùc in custodiâ clausus servabatur, quique de filiâ Roberti senioris comitis Flandrensis, ut longè superiùs dictum est, fuerat genitus. Hic ergô præfatus adolescens Balduinus, spe suâ frustratus, à facie Regis iratus abcessit, et contrà Flandriam arma corripuit, paucis que post diebus transactis, oppidum quod dicitur Aldenarda invadens, totam usquè ad cineres combussit, ità ut in ecclesiâ sanctæ Walburgis plusquam centum diversi sexûs et ætatis fuerint cremati.

Troisième Prétendant.

3.° *Arnould de Danemarck*, neveu de Charles-le-Bon et fils d'une de ses sœurs. Appelé à St.-Omer par un parti peu nombreux, il y est bientôt assiégé, il se retire dans l'abbaye de St.-Bertin ; on négocie pour l'en faire sortir et au moyen d'une somme d'argent dont les bourgeois consentent à faire l'avance pour l'indemniser, il renonce à ses prétentions et retourne en Danemarck.

Quatrième Prétendant.

4.° *Henry I.er*, roi d'Angleterre, prétend aussi faire valoir ses droits comme fils de Mathilde de Flandre, sœur de Robert-le-Frison et épouse de Guillaume-le-Conquérant père d'Henry. Ce prince qui au fond ne voulait que susciter des embarras à Louis-le-Gros son ennemi, se borne à donner des secours, tantôt à Guillaume d'Ypres, tantôt à d'autres concurrens. Fomenter des troubles en Flandre, faire tort à son commerce, arrêter l'essor qu'avait pris son industrie, telle était le seul but de ce roi ; telle est aussi la politique odieuse que ses successeurs ont constamment suivie à l'égard de la Belgique et de la France jusqu'à nos jours. Henry, que l'histoire flétrit du nom de bourreau de son frère Robert, qu'il laissa mourir en prison, après lui avoir traitreusement enlevé les couronnes d'Angleterre et de Normandie, finit par mourir d'une indigestion.

Cinquième Prétendant.

5.° *Guillaume de Normandie*, dit Cliton, fils

unique de l'infortuné duc Robert dont nous venons de parler, et neveu d'Henri I.er, roi d'Angleterre. Il était petit-fils de Mathilde sœur de Robert-le-Frison et par conséquent cousin issu de germains de Charles-le-Bon (*Voy. le tableau généalogique*). Ce jeune prince, remarquable par sa bravoure, devait être roi d'Angleterre et duc de Normandie, sans la perfidie de son oncle; il avait épousé Jeanne de Montferrat, sœur utérine de la reine Adelaïde, épouse de Louis-le-Gros, dont Cliton était conséquemment le beau-frère, et c'est à cette parenté avec Louis, que parmi les prétendans à la succession de Charles-le-Bon, Cliton dut d'avoir été préféré à l'héritier légitime Baudouin de Haynaut. Singulière complication des événemens de ce monde! Cliton, victime de deux usurpations, se rend lui-même doublement usurpateur du comté de Flandre.

Sixième Prétendant.

6.° *Thierry d'Alsace*, fils de Thierry-le-Vaillant landgrave d'Alsace et de Gertrude, fille cadette de Robert-le-Frison, était conséquemment cousin germain de Charles-le-Bon, et abstraction faite de l'usurpation de son grand-père Robert, il avait des droits plus prochains à la succession de Charles-le-Bon, que Guillaume Cliton qui n'était que le cousin issu de germains de ce dernier (*Voy. le tab. généalog.*); mais dans cet étrange conflit d'ambitions et d'intrigues, il est à remarquer qu'il y eût usurpation même envers les usurpateurs. Il en est toujours ainsi, quand les passions humaines sont

substituées aux lois immuables de la justice et du droit.

Il suffira pour l'objet que nous nous proposons, de dire en deux mots : que Guillaume Cliton succède à Charles-le-Bon et que 16 mois après son avènement, tué au siège d'Alost le 27 juillet 1128, il laisse la couronne à Thierry d'Alsace, qui devient 15.e comte de Flandre. Après quarante ans de règne, Thierry meurt à Gravelines dans les premiers jours de janvier 1168 (n. sty.). Philippe d'Alsace, son fils, associé dès 1157, à la puissance de son père, règne au milieu de guerres incessantes avec les comtes de Haynaut ; il meurt devant St.-Jean d'Acre en 1191.

Dès l'année 1169, Philippe avait fait épouser sa soeur aînée Marguerite d'Alsace à Baudouin V dit le Courageux, comte de Haynaut, avec qui elle avait été fiancée du vivant de son père Thierry. Le but de cette union est facile à saisir, on voulait confondre les droits légitimes de Baudouin avec ceux que s'attribuait la branche usurpatrice, dont Marguerite se trouvait la dernière héritière.

En 1177, Philippe, qui n'avait pas d'enfans d'Isabelle de Vermandois son épouse, voulant éteindre dans leur source, les guerres renouvelées sans cesse entre les deux branches rivales de la maison de Flandre, avait dans une assemblée générale tenue à Lille (1), fait rendre hommage par ses grands

(1) Anno domini MCLXXVII. Philippus comes Flandriæ et Viromandiæ, cruce domini signatus, congregatis apud Insulam, Baronibus suis, Balduino

vassaux et reconnaître comme ses héritiers, sa soeur Marguerite et son mari, qui lui succèdent en effet après sa mort.

Baudouin V comte de Haynaut, époux de Marguerite, gouverne la Flandre avec elle (*jure uxoris*) pendant 3 ans. En 1194 cette princesse meurt et laisse la couronne de Flandre à son fils, qui est reconnu par les états et prend en montant sur le trône, le nom de Baudouin IX, dix-huitième comte de Flandre. L'année suivante, 1195, ce prince perd son père qui le laisse en possession du comté de Haynaut. C'est ce même Baudouin IX qui, le 16 mai 1204, fut couronné empereur de Constantinople, et est connu dans nos annales sous la dénomination de Baudouin de Constantinople. Ainsi, après 123 ans de guerres civiles et étrangères, de dissentions intestines suivies de meurtres, d'incendies, de pillages et de calamités de toute espèce, qui désolent la Flandre, l'épuisent et y font couler des torrens de sang, s'opère la restauration de l'héritier légitime et direct de Baudouin de Mons, quatrisayeul de Baudouin de Constanti-

comiti Hannoniensi et ejus uxori Margharetæ comitissæ, quia ipse corporis hærede carebat, fratresque ejus Mathœus et Petrus decesserant, super hæreditate Flandriæ obtinendâ, tanquam *justis* et propinquioribus hæredibus, ab hominibus suis Flandriæ fidelitates et securitates fecit exhiberi; concedente etiam sorore suâ (Gertrude) in Messinensi ecclesiâ sanctimoniali, quam primò comes Sabaudiæ, posteà vir nobilis Hugo de Oisy habuerant uxorem. Peractis autem securitatibus illis, ipse comes Flandriæ, terrâ suâ ordinatâ et custodiæ fidelium suorum traditâ, Jherosolymam cum multis probis viris adiit. (Ex Gisleb. mont. chron. ap. D. Bouq., tom. 13, pag. 577.)

nople qui réunit sous le même sceptre, les comtés de Flandre et de Haynaut, séparés depuis 1071, par suite de l'usurpation de Robert-le-Frison.

Triste destinée des peuples, de se voir pendant plus d'un siècle, le jouet et les victimes des passions furieuses des divers ambitieux qui aspirent à les gouverner; et en même temps, répètent à l'envie les historiens du tems, grande et terrible leçon donnée aux puissans de la terre par le souverain arbitre de leurs destinées, qui, dans les décrets inconnus de sa divine sagesse, laisse par fois l'iniquité prospérer pour un tems, mais dont l'implacable vengeance dirigée par sa justice immuable, en punit tôt ou tard les fauteurs, malgré les vains efforts qu'ils tentent pour la conjurer.

Il nous reste maintenant à expliquer, pourquoi Robert-le-Frison et ses successeurs avaient intérêt à confirmer par des actes authentiques, par des chartes, les anciennes lois coutumières, (*consuetudines*) (1) des villes de Flandre et particulièrement de celles de la partie méridionale du comté; et comment il serait possible d'expliquer pourquoi les prédécesseurs de Robert n'auraient pas donné de chartes avant lui.

Quelque soit le nom qu'aient porté, avant Baudouin, Bras-de-Fer, les gouverneurs de la Flandre; qu'on les aient appelés *Saltuarii*, *Forestarii*, *Comites* ou *Marckgraff*, mot allemand composé, qui signifie comte des marches, des frontières,

(1) Duc. glos v.° consuetudo.

comites riparienses, toujours est-il que ces délégués du Roi, *missi dominici*, n'étaient dans l'origine que des bénéficiaires révocables à la volonté du souverain. Plus tard leurs bénéfices devinrent à vie, plus tard encore, héréditaires. Cette progression se retrouve dans tous les pays envahis par les Francs. Il est donc hors de doute, qu'en nommant son gendre comte de Flandre, Charles-le-Chauve n'a fait autre chose que de rendre héréditaire dans la race de Baudouin, la portion de puissance administrative et judiciaire, dont ce dernier, comme ses prédécesseurs, n'avaient joui jusqu'alors que temporairement, en vertu d'une délégation spéciale du monarque. Mais Charles-le-Chauve, en rendant ce pouvoir héréditaire, s'était réservé les droits de *seigneur suzerain*, c'est-à-dire le droit d'hommage, *hominium ;* pacte solennel et synallagmatique, par lequel le vassal jurait à son *seigneur*, foi, justice et service (1) *fiduciam*, *justitiam*, *servitium*.

Foi ; en l'aidant loyalement de ses conseils dans les assemblées générales de la nation, *placita generalia*.

Justice ; en ne détachant jamais ses intérêts personnels de ceux de son *seigneur*, dont il devenait le *leude*.

Service ; en vouant son épée à son seigneur pour le défendre contre tous ses ennemis, pendant un

(1) Duc. v.° Hominium.

temps déterminé, toutes les fois qu'il en serait requis par lui.

De son côté le *seigneur* s'engageait à gouverner conformément à la loi nationale, à l'antique constitution, qu'il n'était nullement en son pouvoir de changer, de modifier ni même d'interpréter, ce pouvoir appartenant exclusivement à l'assemblée générale de la nation (1).

Ce pacte devait se renouveler lorsque le *seigneur* ou le vassal venait à mourir, parce qu'étant d'obligation réciproque d'homme à homme, il ne pouvait avoir de durée plus longue que la vie d'un des deux contractans, l'un ayant reçu, l'autre preté le serment de *féauté*.

Ainsi donc différence essentielle entre la qualité du *souverain* et celle du *seigneur*.

Comme SOUVERAIN; le roi, le prince pouvaient administrer, rendre la justice *secundùm legem*, et exiger l'obéissance de ses sujets en ce qui concernait l'exécution de la loi nationale; cette portion de puissance était devenue héréditaire au 11.e siècle;

(1) Voici un texte du 6.e capitulaire de Charlemagne de l'an 803, qui démontre cette vérité. Un *missus dominicus* consulte ce prince pour savoir si lui, son chancelier ou le scabin peut recevoir un sou *solidus* pour l'expédition d'un acte? L'Empereur répond : « De secundò undè me interrogasti: » Si comes de noticià solidum unum accipere deberet, et scabini et cancel- » larius? Lege romanam legem, et sicut ibi inveneris, exindè facias. *Si » autem ad salicam pertinet legem*, et indè minimè repereris quid exindè » facere debeas, *ad placitum nostrum generale* exindè interrogare facias. » (Baluz. cap. Reg. Franc. Paris, 1677, pag. 401.)

mais le souverain qui n'avait pas encore reçu et prêté le serment de l'*hominium* ne pouvait exiger ni *service* pour sa personne, ni *aide* dans l'exercice de son pouvoir de souverain.

Comme Seigneur ; après la cérémonie de l'*hominium*, il pouvait exiger du *leude*, qui s'était voué à lui par serment comme à un chef, pour en suivre la fortune et en défendre par aide et conseil la personne et les biens, sous la condition expresse d'être aidé, honoré et protégé par lui, le *seigneur* pouvait, dis-je, exiger du *leude* l'exécution des 3 stipulations de son serment, *fiduciam, justiciam, servitium.*

Sous la première race, ce serment d'hommage était volontaire de la part du *leude* ; il pouvait y renoncer au moindre mécontentement que lui donnait celui qu'il avait choisi pour son seigneur, car alors, il n'était pas encore de rigueur que ce fut le souverain ; mais Charlemagne, usant plus à l'aise de sa puissance, exigea que ses sujets lui prêtassent le serment de l'*hominium*, et nous trouvons dans les capitulaires de Chierzy en 856 et 58 et dans le décret rendu sous Charles-le-Chauve, dans l'assemblée générale de Gondreville en 872, la formule de ce serment réciproque du seigneur et des féaux ou leudes, ainsi que les principales dispositions qui devaient en résulter (1).

C'est peu après ces assemblées générales et sous

(1) Capit. reg. Fr. tom. 2, pag. 99 et 225.

l'empire de la législation établie par elles, que Baudouin Bras-de-Fer reçut de son beau-père l'investiture du comté de Flandre ; cette législation devait donc y dominer, et en effet il y était si bien reconnu et établi que le serment de l'*hominium* était indispensable, comme complément à la puissance *du souverain naturel* par droit d'hérédité, pour y ajouter les droits du *seigneur*, qu'en 1154, lors de l'abdication de Charles-Quint en faveur de son fils, de la souveraineté des Pays-Bas, les états convoqués pour reconnaître Philippe comme *souverain seigneur héréditaire* et prince des dix-sept provinces, consentent à lui jurer fidélité comme *prince, ayant par sa naissance, des droits à la seigneurie du pays ;* mais ils refusent de le reconnaître comme *Erfheer* (seigneur héréditaire). On conçoit en effet, d'après ce que nous avons dit plus haut, que comme *seigneur héréditaire*, on lui eut reconnu le *jus in re*, tandis que comme souverain naturel (*natuurlyken heer*), on ne lui reconnaissait que le *jus ad rem*. Cette cérémonie, ce pacte de l'*hominium* est ce que dans des tems postérieurs, on a nommé *inauguration :* en allemand, *huldigung*. (1).

C'est dans l'ancienne constitution germanique que se trouvaient les racines de cette différence essentielle entre les deux pouvoirs du *souverain* et du *seigneur;* cette différence, qui existait dans les droits et la puissance du roi à l'égard de ses grands vassaux, existait également entre le grand vassal et

(1) Voy. Raepsaet. Rech. sur les inaugurations. Passim.

ses propres vassaux ou leudes; ainsi Philippe, roi des Espagnes et des Indes, qui parmi ces vastes domaines comptait le petit comté de Flandre, ne peut-être reconnu comme *souverain seigneur* de ce comté, qu'après la cérémonie de l'inauguration; pacte antique que dans ma première jeunesse, j'ai encore vu jurer à Bruxelles, par les empereurs Léopold II et François II, ainsi que par les états des provinces belges restées sous leur domination.

En lisant avec attention l'histoire des rois francs de la première race, on voit bien qu'il était dans l'usage de choisir ces rois parmi les descendans de Clovis; mais ce n'était pas toujours le parent le plus proche du roi défunt qui était appelé à lui succéder. Il paraîtrait même qu'avant Clovis, les Francs-Saliens usaient ordinairement de la plénitude du droit que Tacite attribue aux Germains: *Reges ex nobilitate sumunt* (1). En effet, il n'est rien moins que prouvé, que Pharamond, si toutefois il a existé, fut père de Clodion et ce dernier de son successeur Mérovée. Les brillantes conquêtes de Clovis ont pu jeter sur son règne un état tel qu'il se reflétât sur sa race; de même le grand règne de Charlemagne et son pouvoir fortement affermi ont pu lui permettre de rendre sa puissance héréditaire, au moins de tenter de poser l'hérédité en principe en ce qui concernait la *souveraineté* seulement. Mais nous voyons presque tous les rois de la seconde dynastie et les six premiers de la 3.e race, faire

(1) Tacite mor. ger. cap. 17.

de leur vivant, reconnaître leur fils comme roi des Français, par les grands vassaux du royaume dans la cérémonie de l'*hominium* (Huldigung). Nous voyons même encore Louis VII en 1179, postérieurement à l'époque de l'histoire de Flandre dont nous nous occupons, malgré qu'il fut âgé de près de soixante ans, convoquer à Paris le jour de l'Assomption, le haut clergé et les grands du royaume pour leur faire prêter le serment de l'*hominium* à Philippe-Auguste son fils, âgé de 15 ans. Une maladie subite du jeune prince oblige à ajourner la cérémonie, mais à peine est-il rétabli, son père s'empresse de convoquer à Reims une nouvelle assemblée, Philippe y est reconnu, couronné et reçoit le serment de féauté des grands vassaux, tant il est vrai de dire, que cette cérémonie de l'*hominium* était regardée comme le complément du pouvoir royal. Philippe-Auguste, après la bataille de Bouvines et la réunion à sa couronne des provinces de Normandie, Anjou, Maine, Touraine, Poitou, Auvergne, Artois, etc., voyant sa puissance affermie, néglige cette précaution, il est le dernier de nos rois qui ait fait inaugurer leur successeur avant leur mort.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le droit héréditaire à la *souveraineté*, était reconnu et établi en Flandre pour les comtes, depuis Baudouin 1.er; il en était de même dans les autres grands fiefs de la couronne, mais il fallait toujours qu'à la mort

de chaque comte, ce droit reçut son complément en ce qui concernait les prérogatives du *seigneur*, par la cérémonie de l'inauguration et la reconnaissance des états, qui se composaient des représentans du clergé et des villes, ainsi que les chefs de la noblesse, que les chroniqueurs, comme les anciens capitulaires, désignent sous les noms de *principes*, *optimates* (1)

Il m'a paru nécessaire d'entrer dans ces détails, peut-être un peu longs, pour que les personnes peu versées dans l'histoire de la Flandre, pussent bien apprécier l'intervention des états et des grands seigneurs du comté, dans les événemens qui se sont passés après la mort de Baudouin de Mons, et surtout dans le choix des deux comtes qui ont succédé à Charles-le-Bon.

Il résulte de tout ce qui précède, que Robert-le-Frison, soit en considérant la question sous le rapport de la simple *souveraineté héréditaire* ou de la qualité de *seigneur, sanctionnée par l'inauguration*, doit toujours mériter les titres de traître à ses sermens, de félon ayant transgressé les lois de l'honneur, de spoliateur des droits reconnus de son neveu Arnould, d'usurpateur enfin du comté de Flandre. En vain, pour chercher à justifier la

(1) Je suis convaincu que le nombre prodigieux de hauts personnages qui portaient le titre de *princes* dans l'empire d'Allemagne, vient de ce qu'on y a conservé plus que partout ailleurs des souvenirs et des traditions de l'ancienne constitution germanique, ainsi que des titres honorifiques alors en usage.

trahison de Robert et des seigneurs flamands du nord du comté, viendrait-on alléguer que Richilde, qui s'était emparée de la régence malgré les dispositions testamentaires de son époux, se laissant dominer par des étrangers, opprimait la Flandre. Les *princes* du comté, aidés de Robert, pouvaient contraindre Richilde à renoncer à la régence; ils pouvaient réformer les abus, même eussent-ils du recourir aux armes; mais dans aucun cas la conduite de la mère, quelque coupable qu'elle fut, ne pouvait délier Robert ni les états des sermens solennels prononcés sur les reliques des saints à Oudenarde, et de la foi jurée à Arnould en présence de son père. Les historiens contemporains s'accordent pour attribuer à l'ambition, aux intrigues de Robert et à l'esprit turbulent et insubordonné des Flamands septentrionaux, le crime de trahison commis envers le malheureux Arnould. Galbert lui-même, tout attaché qu'il fut à la maison de Charles-le-Bon, petit-fils de l'usurpateur, accuse positivement ce dernier d'avoir fait assassiner son neveu, pendant la bataille de Cassel; il n'hésite pas à désigner Robert comme le premier instigateur de la révolte, et à considérer la mort tragique du vertueux Charles, comme une punition de la providence, pour venger la violation des sermens prononcés aux pieds des autels par son perfide ayeul.

Cet auteur consciencieux, à même de connaître les faits par les fonctions qu'il remplissait près de Charles, pour qui il professe une vénération et un

attachement sans bornes, et qui ne peut être conséquemment accusé de partialité pour la branche de Haynaut, ajoute encore : « que Robert, après » avoir consommé son usurpation, se défiant des » *traîtres flamands* qui lui avaient livré son neveu, » ne voulut jamais les admettre dans son conseil, » ce qui les irrita au point de former une conju» ration pour tuer Robert et mettre à sa place » Baudouin de Haynaut, frère et héritier de l'in» fortuné Arnould ; mais ce complot avorta, parce » qu'il fut révélé par l'un des conjurés, dont » les chefs eurent la tête tranchée et le reste fut » banni du comté. » (1).

Le crime de haute trahison, d'usurpation, de la part de Robert, est donc un fait historique complétement établi et que nul ne peut révoquer en doute. Des écrivains modernes ont cherché à l'atténuer en alléguant l'ambition, le caractère bouillant, romanesque et aventureux de ce prince, mais depuis quand des vices odieux peuvent-ils justifier un crime aussi énorme que la félonie, le parjure et la foi mentie ?

Robert de Frise peu rassuré sur le dévouement et la fidélité des Flamands septentrionaux, qui l'avaient aidé à consommer l'usurpation du comté au préjudice de son neveu, savait bien qu'il pouvait encore bien moins compter sur les sympathies et l'affection des habitans du *West-Quartier* de la Flandre. Ces

(1) Galb. vit. Car. bon. N.os 110, 111, 112 et passim. Gualter. Thervan. passim. Gislebert apud. D.: Bouq.: pag. 556 et quam plurimi script. coœtanei.

peuples en effet étaient restés fidèles à leur jeune comte, ils combattaient à Cassel sous les drapeaux d'Arnould III, et une grande partie de leur noblesse avait scellé de son sang, dans les plaines funestes de Brocqueroye, son inviolable fidélité à la cause de son légitime seigneur. Aussi Robert, affermi sur le trône usurpé par cette victoire de Brocqueroye, fait-il tous ses efforts pour regagner l'affection de ses nouveaux sujets, surtout de ceux qui avaient été les plus fidèles à son infortuné neveu. St.-Omer, parmi toutes les villes du *West-Quartier*, c'est ainsi qu'on nommait alors la partie sud-occidentale de la Flandre, avait été une des plus fidèles à Arnould ; ce fut aussi sur elle que Robert fit tomber ses premières faveurs. A cette époque, la forêt de Lo couvrait tous les terrains situés entre St.-Omer et Blendecques, ainsi que la croupe de la colline qui les sépare ; des bruyères s'étendaient jusque près de Wisques ; des marais couverts d'eau pour la plupart pendant l'hyver, bordaient les deux rives de l'Aa en aval de St.-Omer, et l'été servaient de pâturages. Tous ces terrains formant ensemble environ 3,000 mesures (plus de 1,000 hectares), furent donnés par Robert aux bourgeois de St.-Omer. Malheureusement la charte de donation, si toutefois elle a existé, ne se retrouve plus dans nos archives municipales ; peut-être un jour la retrouvera-t-on, soit aux archives de la chambre des comptes de Lille, soit aux archives des comtes de Flandre déposées autrefois à Rupelmonde et maintenant à Gand.

Quoiqu'il en soit, la donation ne peut être contestée, puisqu'elle se trouve mentionnée de la manière la plus précise, dans les chartes de Guillaume Cliton, Thierry et Philippe d'Alsace (1).

Il est d'autant plus à regretter, que la charte de la donation faite par Robert aux bourgeois de St.-Omer, ne se retrouve plus, qu'elle aurait été une nouvelle preuve à joindre à celles que nous donnons ici, de l'existence des institutions communales à St.-Omer antérieurement à 1127.

St.-Omer ne fut pas la seule ville du *West-Quartier* qui profita des faveurs intéressées de Robert, il n'entre pas dans notre plan de les détailler ici toutes, nous nous bornons à constater un fait que notre histoire prouve à chaque page relative à cette époque. Son fils, du même nom et son petit-fils, Baudouin *à la Hache*, plus affermis au pouvoir que lui, en furent peut-être moins prodigues; mais nous voyons au paragraphe 3 de la charte de Cliton, que Charles-le-Bon, autre petit-fils de Robert de Frise, dont les droits au comté avaient été attaqués en 1119 par Baudouin III de Haynaut, nous voyons, dis-je, Charles-le-Bon régler les droits

(1) Voyez ces chartes aux pièces justificatives. Cette donation faite par Robert, confirmée par Cliton et ses successeurs, était évidemment une donation pleine, entière et incontestable des terrains concédés, et non un simple droit d'usage, car nous trouvons dans les archives de St.-Omer des actes qui prouvent: qu'en vertu de ces chartes, les bourgeois ont aliéné plusieurs de ces terrains et notamment celui de la Malassise qui faisait partie de la forêt de Lo, aux 15.e, 16.e et 17.e siècles, pour subvenir aux besoins de leur commune.

des bourgeois, en ce qui concerne la juridiction ecclésiastique, et celle du prévôt ou châtelain du comte et des échevins ou juges de la cité. Cette charte ne se retrouve pas davantage, mais on ne peut révoquer en doute qu'elle n'ait existé, d'après le texte du paragraphe cité. (*Voy. pièc. just.*, *n.°* 1 *et* 2 § 3 *et n.°* 4 § 4).

Après la mort funeste de Charles, la nécessité de reconnaître et de confirmer les franchises et les privileges des villes, devint bien plus impérieuse encore pour Guillaume Cliton son successeur au comté. Il ne faut pour se convaincre de cette vérité que lire attentivement le chapitre XII de Galbert, n.° 85-90 (1). On y verra à quelles conditions Bruges et les villes voisines prêtent le serment de l'*hominium*. Que si ensuite on lit le n.° 110 au chapitre XV (2), après avoir vu les détails de l'entrée solennelle de Cliton à St.-Omer, le 14 avril 1127, et sa réception par le clergé et la bourgeoisie assemblée en armes, on y trouvera ce passage important qui tranche la question d'une manière incontestable : *Post susceptionem verò* (*comitis*) HOMINIA *et* SECURITATES *fecerunt*. Or, nous ne devons pas oublier que la charte de Cliton est datée de ce même jour, 14 avril 1127; elle n'est donc autre chose qu'une sorte de procès-verbal de l'*hominium*, de l'inauguration. Elle n'est

(1) Boll. act. Sanct. mens. Mart. tom. 1, pag. 198 et 199.

(2) *id.* *id.* pag. 204.

donc pas un acte d'affranchissement de la commune, mais une sanction écrite, une confirmation solennelle des franchises communales préexistantes. Elle n'est donc, nous le répétons, qu'un acte authentique constatant les sermens réciproques de l'*hominium* (*juramenta utrimque facta*), ainsi que les nomme Galbert; et je ne puis résister pour donner une dernière preuve sans réplique, au désir de transcrire les paroles mêmes de cet écrivain consciencieux et éclairé, témoin oculaire des faits qu'il rapporte (1). Ce passage explique à la fois et la nature et les formules de l'*hominium;* il justifie aussi tout ce que nous avons dit plus haut, de la différence entre le serment de *fidélité*, prêté au *souverain naturel*, et celui de *féauté*, prêté au *seigneur* à son inauguration.

Quant à ce que nous ne retrouvons pas, dans nos archives de Flandre des actes authentiques constatant ces mêmes sermens avant Cliton, cela peut s'expliquer facilement.

On conçoit en effet que la succession, par droit d'hérédité et par ordre de primogéniture, des neuf premiers comtes de Flandre, s'étant opérée sans

(1) .... Juraverunt Rex et comes super sanctorum reliquias in audientiâ cleri et populi. Subsequenter quoque cives juraverunt *fidelitatem* comiti sicut moris erat, et *hominia* fecerunt ei et *securitates* sicut priùs prædecessoribus suis naturalibus principibus terræ et dominis. Ut igitur *benevolos* sibi comes *cives nostros redderet*, super addidit eis, ut potestativè et licenter CONSUETUDINARIAS LEGES SUAS de die in diem corrigerent, et in meliùs commutarent secundùm qualitatem temporis et loci. (Galb. n.° 88)

discussion et sans guerres, les Flamands se soient contentés de sermens jurés aux pieds des autels, avec toutes les cérémonies solennelles qui pouvaient les rendre sacrés et inviolables; mais après l'usurpation de Robert-le-Frison et à la suite des guerres qui en ont été la conséquence, surtout après l'assassinat de Charles-le-Bon, il est bien facile de comprendre que les peuples ne se soient plus contentés de sermens, qu'ils avaient vu violer avec autant de perfidie que d'impunité, et qu'ils aient exigé des comtes, qui avaient un intérêt actuel et puissant à gagner leurs bonnes grâces (1), des actes authentiques qu'ils pussent opposer en toute occasion, au prince qui les avait donnés ou à ses successeurs. Une fois cette formalité adoptée en principe et en usage, nous voyons, à l'avénement de chaque nouveau prince, les bourgeois se contenter de demander purement et simplement un vidimus confirmatif des chartes de leurs prédécesseurs.

Je me résume en disant: que les chartes municipales que nous publions, comme celles qui ont été données à plusieurs autres villes du *West-Quartier*, Aire, Furnes, Nieuport, Ypres, etc. par les successeurs de l'usurpateur Robert-le-Frison, ne sont autre chose que des actes authentiques constatant les sermens réciproques jurés lors de l'*hominium*, et n'avaient d'autre objet que de confirmer des franchises, des libertés préexistantes, ou tout au plus d'en modi-

(1) Ut benevolos sibi comes cives nostros redderet. (Galb. n.° 88.)

fier quelques-unes, soit en les restreignant, soit en les augmentant; mais que dans aucun cas on ne peut prendre ces actes pour des chartes d'affranchissement des communes auxquelles elles se rapportent. J'aurais pu entrer dans de plus grands détails sur cette matière et donner beaucoup plus de développemens à cet essai, mais ils eussent dépassé les bornes que je m'étais prescrites, peut-être même le sont elles déjà, et dois-je réclamer l'indulgence de mes lecteurs, parmi lesquels il s'en trouvera sûrement un grand nombre, à qui je n'ai rien appris que ce qu'ils savaient beaucoup mieux que moi. Je renvoye les personnes qui voudraient plus de détails, aux ouvrages de Raepsaet, cités plus haut, et à ceux de M. Warnkœnig; les copier serait d'un plagiaire, j'aurais honte de mériter cette injurieuse qualification.

J'ai dit qu'il existait dans nos archives un grand nombre de confirmations ou vidimus des chartes précitées, en voici la note :

I.

La charte de Guillaume Cliton du 14 avril 1127, (pièces justif., n.° 1), n'a point été confirmée ni vidimée; seulement, Thierry son successeur, en a donné, l'année suivante, une autre qui contient les mêmes dispositions, sauf le droit de battre monnaie et quelques légères modifications.

II.

La charte de Thierry d'Alsace du 22 août 1128,

(pièces justifi., n.° 2), a été confirmée et vidimée :

1.° Le XI des kal. de février 1164 (22 janvier 1165) par Philippe d'Alsace, fils de ce prince.

2.° En 1211 par Louis Cœur-de-Lion, fils de Philippe-Auguste, comme seigneur de l'Artois du chef de sa mère.

3.° En mars 1229, par St.-Louis, roi de France.

4.° En juillet 1237 par Robert I.er, comte d'Artois. Il ne confirme que la charte donnée par son père, Louis Cœur-de-Lion, comme seigneur de l'Artois, mais Robert ne parle pas de la charte donnée en 1229 par St.-Louis, son frère, parce qu'un vassal ne pouvait pas confirmer un acte émané de son seigneur.

5.° En juillet 1267 par Robert II comte d'Artois, fils du précédent.

6.° En Août 1302, par Mahaut ou Mathilde, comtesse d'Artois, fille du précédent, et par Othon, comte de Bourgogne, son époux.

7.° En mars 1302 (1303 n. sty.) par Philippe IV, dit le Bel, Roi de France.

8.° En décembre 1318, par Philippe V, dit le Long, Roi de France.

9.° En mai 1322, par Charles IV, dit le Bel, Roi de France.

10.° En juillet 1328, par Philippe VI, dit de Valois, Roi de France.

11.° Le 2 octobre 1330, par Jeanne comtesse d'Artois, fille de Mahaut et d'Othon, et par Eudes IV duc de Bourgogne, son époux. Comme au n.° 4 et pour les mêmes causes, Jeanne et Eudes ne font mention que des chartes de Mahaut et Othon, de Robert II, de Robert I.er et de Louis Cœur-de-Lion, et ne parlent pas de celles qu'avaient données les Rois de France.

12.° En octobre 1350, par Jean, dit le Bon, Roi de France.

13.° En juillet 1364, par Charles V, dit le Sage, Roi de France.

14.° Le 12 janvier 1404, simple vidimus de la prévôté de Paris (1).

III.

La charte sans date de Philippe d'Alsace, connue dans nos archives sous la dénomination du *grand privilége*, (pièces just. n.° 4) n'a été, à proprement parler vidimée ni confirmée par personne; mais en 1198 nous voyons Baudouin IX, dit de Constantinople, son neveu, donner une charte conçue mot pour mot dans les mêmes termes, sauf ceux qui indiquent ses noms et son degré de parenté

(1) Ces 14 vidimus, dont le parchemin et les sceaux sont parfaitement intacts, sont déposés aux archives. Boîte AB: XII, n.os 4 et 5; boîte AB: XIV, n.os 1, 2 et 3; boîte AB: XV, n.os 2, 1, 3 et 4; boîte AB: XVI, n.os 1, 4, 2 et 3.

avec ses prédécesseurs ; charte à laquelle il fait intervenir Marie de Champagne, sa femme par une autre petite charte qui sert à déterminer la date précise de la sienne (pièces just. n.° 5 et 6).

Enfin en décembre 1440 Charles VII, Roi de France, par lettres patentes enregistrées au parlement de Paris le 7 août 1441, en expliquant quelques-uns des priviléges accordés à la ville de St.-Omer, par les anciens comtes de Flandre et d'Artois, confirme aux mayeurs et échevins leur droit de juridiction, et aux bourgeois ainsi qu'aux habitans de la même ville et de sa banlieue, tous leurs anciens droits, priviléges et immunités, et en tant que de besoin, les leur accorde de nouveau (pièc. just. n.° 9).

Ces lettres patentes ont été confirmées et vidimées par Louis XI son fils, par lettres du mois de septembre 1464 (1).

NOTE IMPORTANTE.

La charte de GUILLAUME CLITON *a déjà été publiée dans le 2.° volume des Mémoires de la Société ; nous n'avions point l'intention de la faire réimprimer dans ce volume ; cependant après mûre réflexion, nous nous y sommes décidé, attendu que les notes que nous avons jointes à notre travail sont de nature à avoir besoin de consulter la charte à tout instant, pour en apprécier la valeur. Nous nous bornerons à faire observer que, faute de caractères pour exprimer l'*e

(1) Boîte AB : XVI, n.° 5.

*avec cédille, dont la charte se sert pour exprimer la diphthongue æ, nous avons employé cette double lettre. Dans les autres chartes au contraire, tantôt on a employé, dans l'original, l'*e *avec cédille, tantôt on a rendu la diphthongue par l'*e *simple. Nous nous sommes rigoureusement conformé à cette irrégularité. Nous avons aussi cru devoir diviser les chartes par paragraphes, pour rendre plus facile l'intelligence des notes.*

Il est à remarquer qu'il existe quelques légères différences entre les deux parties de cette charte paricle de Guillaume. La partie supérieure a éprouvé quelques altérations: on a essayé d'effacer à l'aide d'un grattoir, quelques passages de cette partie de la charte; mais cette altération n'est point assez forte pour qu'on ne puisse lire l'écriture. Ces passages sont :

1.° *Les mots* : et per totam terram Flandriæ, *du paragraphe* 5;

2.° *Tout le paragraphe* 7, *relatif au roi d'Angleterre.*

3.° *Tout le paragraphe* 10, *relatif aux contributions frappées sur la ville, après la mort du comte Charles;*

4.° *Tout le paragraphe* 11, *relatif à l'exemption accordée par le roi de France et Raoul de Péronne.*

5.° *Enfin, tout le paragraphe* 17, *relatif au comte de Boulogne.*

Une partie même de ce dernier paragraphe est presqu'illisible.

On remarque aussi quelque différence dans l'indication des signataires. En effet on voit :

1.° *Dans la partie supérieure de la charte,* Robertus Bethunæ, *et dans la seconde*, Robertus de Betunâ;

2.° *Dans la première partie*, Daniel Tenramunda, *dans la seconde*, Daniel de Tenremont;

3.° Helias de Sentsen *d'un côté*, *et de l'autre*, Helias de Seneen.

4.° *Enfin*, Gervasius Brugensis, *au lieu de* Gervasius *sans désignation.*

Il est aussi à remarquer que le paragraphe relatif à Wilhelmus Grossus ne se trouve que dans la partie inférieure de la charte. Les ondulations de la découpure du cirographe se rapportent d'ailleurs parfaitement.

En y réfléchissant je crois pouvoir expliquer l'altération dans une des parties de la charte pareille de Cliton, dont j'ai parlé plus haut ; voici ma pensée : la charte de Thierry du 22 août 1128 est en tous points semblable à celle de Cliton, sauf quelques paragraphes et il se trouve que ce sont précisément ceux que l'on a altérés. J'en infère la conséquence, plus vraisemblable toutefois que positive : que le notaire chargé de rédiger la charte de Thierry, dans la crainte de se tromper en copiant celle de Cliton, aura trouvé plus simple de gratter sur l'un des doubles, les paragraphes qu'il devait omettre. S'il y avait eu un autre motif on aurait effacé mieux, et on l'aurait fait sur les deux parties de la charte.

J'ai commis, par distraction, une erreur dans le 1.er paragraphe de la note mise au bas de la première page des pièces justificatives, en assignant à la charte de Guillaume Cliton la date du 14 avril 1128, *nouveau style.* J'ai été induit en erreur parce que l'année 1127, *selon le comput du temps,* a eu deux 14 avril, attendu qu'elle a commencé le jour de Pâques, 3 avril, et n'a fini que le samedi saint, 21 avril de l'année suivante ; ce qui arrivait fréquemment avant la réforme du calendrier.

Certaines expressions de la charte de Cliton m'avaient d'abord fait penser que la date indiquée dans sa charte en ancien style, au XVIII des kalendes de mai, devait être appliquée au 14 avril 1128 (*n. sty.*), ce qui était possible, puisque cette année 1128, selon le comput d'alors, n'a commencé que le 22 avril : mais en relisant avec attention les textes de Gauthier et de Galbert dans le recueil des Bollandistes, j'ai trouvé un passage du premier de ces chroniqueurs, qui m'a prouvé

que je m'étais trompé ; et je m'en suis heureusement aperçu à temps, pour rectifier mon erreur avant que les dernières pièces justificatives ne fussent entièrement imprimées. (*)

En rapprochant ce passage de la chronique de Galbert, qui a tenu note, *jour par jour*, de tous les événemens arrivés en Flandre, pendant les deux années 1127 et 28, on acquiert la certitude que Cliton est parti de Bruges le 11 avril, qu'il est arrivé à Terrouanne le 12, et en est reparti le 14 pour St.-Omer, et y a fait son entrée solennelle ce même jour ; qu'il n'y a séjourné que peu de tems et a daté sa charte du jour de son inauguration; tandis que, le 14 avril 1128 (*n. sty.*), Cliton était en route pour Compiègne, où il allait demander du secours à Louis-le-Gros contre Thierry d'Alsace. Il est donc évident que, la charte de Guillaume Cliton, est bien du 14 avril 1127 (*n. sty.*)

(*) Gauthier (cap. 46, n.° 67).



filꝰ

P. ⁊ Arnu

ꝯ. fide ⁊ sa



S aud coni

b; erga me

ii S aud

mē liberu

habuert.

1128.

n comes

nestuus

runt. la

impssio

1164.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.° 1.

Cyrographe ou Charte-partie donnée par Guillaume Cliton, *14.° comte de Flandre, aux bourgeois de St.-Omer, le XVIII.° des kalendes de mai* 1127 (1).

Ego Guillelmus Dei gratia Flandrensium comes, petitioni burgensium Sancti Audomari contraire nolens, pro eò maximè quià meam de consulatu Flandriæ petitionem libenti animo receperunt, et quià honestiùs et fideliùs cæteris Flandrensibus ergà me semper se habuerunt, lagas seu consuetudines subscriptas perpetuo eis jure concedo et ratas permanere præcipio.

(1) La date de cette charte répond au jeudi 14 avril 1128, *nouv. st.*; parce que Pâques arrivait cette année le 22 avril, et qu'à cette époque, l'année civile commençait encore à Pâques dans nos provinces flamandes.

Cette charte déposée aux archives de la ville, boîte AB : XIII, n.° 1, est du nombre de celles qui sont connues en diplomatique sous le nom de *chartes-parties; cyrographes; chartæ-cyrographatæ;* ou *indenturæ*. Les Anglais les appellent *indentures*. Les chartes-parties sont, comme on le sait, composées de deux parties reproduisant, chacune l'acte, entier sur une même feuille de parchemin; ordinairement ces deux ampliations sont écrites en sens inverse, en commençant par le milieu de la feuille, et se trouvent conséquemment tête contre tête, séparées par l'inscription en grands caractères, nommée proprement le *cirographe,* que l'on découpait en feston, comme nos passe-ports quand on les détache de leur souche. Notre charte a cette particularité : qu'on a écrit les deux ampliations du texte à la suite l'une de l'autre, ainsi qu'on le voit dans le *fac-simile* ci-contre, qui contient la fin de la première copie, le cirographe dont on voit la découpure, enfin le commencement de la seconde copie. Les deux parties sont garnies de leurs sceaux en cire rouge parfaitement conservés.

§ 1.er — Primò quidem ut ergà unumquemque hominem pacem eis faciam, et eos sicut homines meos sine malo ingenio manuteneam et defendam, rectumque judicium scabinorum ergà unumquemque hominem et ergà me ipsum eis fieri concedam, ipsisque scabinis libertatem, qualem meliùs habent scabini terræ meæ, constituam.

§ 2. — Si quis burgensium Sancti Audomari alicui pecuniam suam crediderit, et ille cui credita est coràm legitimis hominibus et in villâ suâ hereditariis spontè concesserit, quòd si die constitutâ pecuniam non persolverit, ipse vel bona ejus, donec omnia reddat, retineantur. Si persolvere noluerit, aut si negaverit hanc conventionem, et testimonio duorum scabinorum vel duorum juratorum indè convictus fuerit, donec debitum solvat, retineatur.

§ 3. — Si quis de jure Christianitatis ab aliquo interpellatus fuerit, de villâ Sancti Audomari aliàs pro justiciâ exsequendâ non exeat, sed in eâdem villâ coràm episcopo vel ejus archidiacono vel suo presbitero, quod justum est clericorum scabinorumque judicio exequatur; nec respondeat alicui, nisi tribus de causis, videlicet: de infracturâ ecclesiæ vel atrii; de lesione clerici; de oppressione et violatione feminæ. Quòd si de aliis causis querimonia facta fuerit, coràm judicibus et præposito meo hoc finiatur. Sic enim coràm K. (*Karolo*) comite et episcopo Johanne statutum fuit.

Ils représentent le comte à cheval portant un bouclier pointu dont on n'aperçoit que la partie supérieure, une lance avec sa bannière à trois pointes et un haubergeon ou cotte de maille. L'armure et le casque ressemblent à ceux que portent les guerriers normands sur la tapisserie de Bayeux. La légende est : *Sigillum Guillelmi comitis Flandrie.* Ces deux sceaux pendent par double bande de parchemin à deux queues.

Les deux portions de la charte-partie ont 12 pouces de hauteur sur 11 pouces 1/2 de largeur. Celle d'en bas est pliée, celle d'en haut n'a pas pu l'être, pour ne pas cacher la partie supérieure du cirographe découpé.

§ 4. — Libertatem verò quam antecessorum meorum temporibus habuerunt, eis concedo, scilicet : quòd nunquàm de terrâ suâ in expeditionem proficiscentur, excepto si hostilis exercitus terram Flandriæ invaserit; tunc me et terram meam defendere debebunt.

§ 5. — Omnes qui gildam eorum habent et ad illam pertinent, et infrà cingulam villæ suæ manent, liberos omnes à teloneo facio ad portum Dichesmudæ et Graveningis, et per totam terram Flandriæ eos liberos à sewerp facio. Apud Batpalmas teloneum quale donant Atrebatenses, eis constituo.

§ 6. — Quisquis eorum ad terram imperatoris pro negotiatione suâ perrexerit, à nemine meorum hansam persolvere cogatur.

§ 7. — Si contigerit mihi aliquo tempore præter terram Flandriæ aliam conquirere, aut si concordia pacis inter me et avunculum meum H. (*Henricum*), regem Angliæ, facta fuerit in conquisitâ terrâ illâ aut in toto regno Anglorum, eos liberos ab omni teloneo et ab omni consuetudine in concordiâ illâ recipi faciam.

§ 8. — In omni mercato Flandriæ, si quis clamorem adversùs eos suscitaverit, judicium scabinorum de omni clamore sine duello subeant; à duello verò ulteriùs liber sint.

§ 9. — Omnes qui infrà murum Sancti Audomari habitant et deinceps sunt habitaturi, liberos à cavagio, hoc est capitali censu, et de advocationibus constituo.

§ 10. — Pecuniam eorum quæ post mortem comitis K. (*Karoli*) eis ablata est et quæ, propter fidelitatem quam ergà me habent, adhuc eis detinetur, aut infrà annum reddi faciam, aut judicio scabinorum justiciam eis fieri concedam.

§ 11. — Prettereà rogaverunt regem Franciæ et Raulfum de Paronâ, ut ubicumquè in terram illorum venerint, liberi sint ab omni teloneo, et traverso, et passagio, quod et concedi volo.

§ 12. — Communionem autem suam sicut eam juraverunt permanere præcipio et à nemine dissolvi permitto, et omne rectum rectamque justiciam sicut meliùs stat in terrâ meâ, scilicet in Flandriâ, eis concedo.

§ 13. — Et sicut meliores et liberiores burgenses Flandriæ, ab omni consuetudine liberos deinceps esse volo; nullum scoth, nullam taliam, nullam pecuniæ suæ petitionem ab eis requiro.

§ 14. — Monetam meam in Sancto Audomaro, undè per annum xxx libras habebam, et quicquid in eâ habere debeo, ad restaurationem dampnorum suorum et gildæ suæ sustenfamentum constituo. Ipsi verò burgenses monetam per totam vitam meam stabilem et bonam, undè villa sua melioretur, stabiliant.

§ 15. — Custodes qui singulis noctibus per annum vigilantes, castellum Sancti Audomari custodiunt et qui, præter feodum suum et prebendam sibi antiquitùs constitutam in avenâ, et caseis, et in pellibus arietum, injustè et violenter ab unâquâque domo in eâdem villâ, scilicet ad Sanctum Audomarum Sanctumque Bertinum, in natali Domini panem unum et denarium unum aut duos denarios exigere solent, aut pro his pauperum vadimonia tollebant, nichil omninò deinceps præter feodum suum et præbendam suam exigere audeant.

§ 16. — Quisquis ad Niwerledam venerit, undecumquè venerit, licentiam habeat veniendi ad Sanctum Audomarum cum rebus suis, in quâcumque navi voluerit.

§ 17. — Si cum Boloniensium comite S. (*Stephano*) concordiam

habuero, in illâ reconciliatione eos à teloneo et sewerp apud Witsan, et per totam terram ejus liberos esse faciam.

§ 18. — Pasturam adjacentem villæ Sancti Audomari in nemore quod dicitur Lo, et in paludibus, et in pratis, et in bruerâ, et in hongrecoltrâ, usibus eorum, exceptâ terrâ lazarorum, concedo, sicut fuit tempore Roberti comitis Barbati.

§ 19. — Mansiones quoque, quæ sunt in ministerio advocati Sancti Bertini, illas videlicet quæ inhabitantur, ab omni consuetudine liberas esse volo, dabuntque singulæ denarios XII in festo sancti Michaelis, et de brotban denarios XII, et de byrban denarios XII; vacuæ autem nichil dabunt.

§ 20. — Si quis extraneus aliquem burgensium Sancti Audomari aggressus fuerit, et ei contumeliam vel injuriam irrogaverit, vel violenter ei sua abstulerit, et cum hâc injuriâ manus ejus evaserit, postmodùm vocatus à castellano vel uxore ejus, seu ab ejus dapifero, infrà triduum ad satisfactionem venire contempserit aut neglexerit, ipsi communiter injuriam fratris sui in eo vindicabunt. In quâ vindictâ si domus diruta vel combusta fuerit, aut si quispiam vulneratus vel occisus fuerit, nullum corporis aut rerum suarum periculum, qui vindictam perpetravit, incurrat, nec offensam meam super hoc sentiat vel pertimescat. Si verò qui injuriam intulit præsentialiter tentus fuerit, secundùm leges et consuetudines villæ præsentialiter judicabitur et secundùm quantitatem facti punietur, scilicet : oculum pro oculo, dentem pro dente, caput pro capite reddet.

§ 21. — De morte Eustachii de Stenford quicumque aliquem burgensium Sancti Audomari perturbaverit et molestaverit, reus proditionis et mortis K. (*Karoli*) comitis habeatur; quoniàm pro fidelitate meâ factum est quicquid de eo factum est; et sicut juravi et fidem dedi, sic eos ergà parentes ejus reconciliare et pacificare volo.

§ 22. — Hanc igitur communionem tenendam, has suprà dictas consuetudines et conventiones esse observandas, fide promiserunt et sacramento confirmaverunt: *Ludowicus* (sic) *Rex Francorum*; *Guillelmus, comes Flandriæ*; Raulfus de Paronâ; Hugo Candavena; Hosto, castellanus, et Guillelmus, frater ejus; Robertus de Betunâ, et Guillelmus, filius ejus; Anselmus de Hesdinio; Stephanus, comes Boloniæ; Manasses, comes Gisnensis; Galterus de Lillers; Balduinus Gandavensis; Hiwannus; frater ejus; Rogerus, castellanus Insulæ, et Robertus, filius ejus; Razo de Gavera; Daniel de Tenremont; Helias de Sensen; Henricus de Brocborc; Eustachius, advocatus, et Arnulfus, filius ejus; Castellanus Gandensis; Gervasius Brugensis; Petrus, dapifer; Stephanus de Seningaham. Confirmatum est hoc privilegium et à comite Guillelmo et prædictis baronibus istis fide et sacramento sancitum et collaudatum. Anno dominicæ incarnationis, MCXXVII. XVIII. Kl. Maii, feriâ V, die festo Sanctorum Tiburtii et Valeriani. *Inferiùs scriptum est*: WILLELMO GROSSO homini meo, comitatum mansionum suarum quas in ministerio Sancti Bertini possidet, benivolè (*sic*) concessi et dedi.

N.° 2.

Charte donnée par THIERRY D'ALSACE, 15.me *comte de Flandre, le jour de l'octave de l'Assomption* (22 Août) 1128 (1).

EGO THEODERICUS DEI GRATIA FLANDRENSIUM

(1) Cette charte conservée aux archives boîte AB : XIII, n.° 2, est sur parchemin de 14 pouces de hauteur sur 12 de largeur; la feuille est pliée en deux dans le sens de la longueur; les lignes de la première page commencent à la bordure et finissent à un pouce du pli du milieu; il en est de même à la

COMES petitioni burgensium Sancti Audomari contraire nolens, pro eò maximè quià meam de consulatu Flandriæ petitionem libenti animo receperunt, et quià honestiùs et fideliùs cæteris Flandrensibus ergà me semper se habuerunt, lagas seu consuetudines subscriptas perpetuo eis jure concedo, et ratas eas permanere præcipio.

§ 1.er — Primò quidem ut ergà unumquemque hominem pacem eis faciam, eosque sicut homines meos sine malo ingenio manuteneam et defendam, rectumque judicium scabinorum ergà unumquemque hominem et ergà me ipsum eis fieri concedam, ipsisque scabinis libertatem, qualem meliùs habent scabini terræ meæ, constituam.

§ 2. — Si quis burgensis Sancti Audomari alicui pecuniam suam crediderit, et ille cui credita est coràm legitimis hominibus et in villâ suâ hereditariis spontè concesserit, quòd si die constitutâ pecuniam illam non persolverit, ipse vel bona ipsius, donec omnia reddat, retineantur; si persolvere noluerit, aut negaverit hanc conventionem, et testimonio duorum scabinorum vel duorum juratorum indè convictus fuerit, donec debitum solvat, retineatur.

§ 3. — Si quis de jure Christianitatis ab aliquo interpellatus fuerit, de villâ Sancti Audomari aliàs pro justiciâ exequendâ non exeat, sed in eâdem villâ coràm episcopo vel ejus archidiacono aut decano vel suo presbitero, quod

seconde page. La première page contient 40 lignes et demie, l'autre 40 lignes, y compris les deux qui indiquent la date, laquelle est écrite en caractères plus grands et plus éloignés les uns des autres. Le sceau, parfaitement conservé, est en cire rouge; il présente un creux en ovale d'un demi-pouce. On y voit le comte à cheval, l'épée à la main, portant au bras un bouclier pointu, sur lequel on ne voit point d'armes; le comte est revêtu d'un haubergeon et d'un casque pointu, semblables à ceux du sceau de Guillaume Cliton. La légende est: † *Sigillum Theoderici Flandrensium comitis.* Il pend par double bande de parchemin à une queue. Il n'y a point de contre-scel. Nous avons donné un *fac-simile* du commencement de cette charte n.° 2.

—

justum est clericorum scabinorumque judicio exequatur; nec respondeat alicui nisi tribus de causis, videlicet: de infracturâ ecclesiæ vel atrii; vel de lesione clerici; de oppressione et violatione feminæ; quòd si de aliis causis querimonia facta fuerit, coràm judicibus et præposito meo hoc finiatur. Sic enim coràm K. (*Karolo*) comite et episcopo Johanne statutum fuit.

§ 4. — Libertatem verò quam antecessorum meorum temporibus habuerunt, eis concedo, scilicet: quòd nunquàm de villâ suâ in expeditionem proficiscentur, excepto si hostilis exercitus terram Flandriæ invaserit; tunc me et terram meam defendere debebunt.

§ 5. — Omnes qui gildam eorum habent et ad illam pertinent, et infrà cingulam villæ suæ manent, liberos omnes à teloneo facio ad portum Graveningis; et per totam terram meam à sewerp liberi sint. Apud Batpalmas teloneum quale dant atrebatenses, eis constituo; et apud Gandavum, teloneum, quale dant burgenses de Brugis, ipsi dent.

§ 6. — Quisquis eorum ad terram imperatoris pro negotiatione suâ perrexerit, à nemine meorum hansam persolvere cogatur.

§ 7. — In omni mercato Flandriæ si quis clamorem adversùs eos suscitaverit, judicium scabinorum de omni clamore sine duello subeant; à duello verò ulteriùs ubique in terrâ meâ liberi sint.

§ 8. — Omnes qui infrà murum Sancti Audomari habitant et deinceps sunt habitaturi, liberos à cavagio, hoc est à capitali censu, et de advocationibus constituo.

§ 9. — Communionem autem suam, sicut eam juraverunt, permanere præcipio et à nemine dissolvi permitto; et omne rectum rectamque justiciam sicut meliùs stat in totâ Flandriâ, eis concedo, et sicut meliores et liberiores bur-

genses Flandriæ ab omni consuetudine pravâ liberos deinceips eos esse volo.

§ 10 — Nullum scoth, nullam taliam, nullam pecuniæ suæ petitionem ab eis exigo.

§ 11 — Custodes qui, singulis noctibus per annum vigilantes, castellum Sancti Audomari custodiunt, et præter feodum suum et præbendam antiquitùs sibi constitutam in avenâ, et caseis, et in pellibus arietum, injustè et violenter ab unâquâque domo in eâdem villâ, scilicet ad Sanctum Audomarum Sanctumque Bertinum, in natali Domini unum panem et unum denarium aut duos denarios exigere solent, et pro his pauperum vadimonia tollebant, nichil omninò deinceps præter feodum et præbendam suam exigere audeant.

§ 12 — Quisquis ad Niwerledam venerit, undecumquè venerit, licentiam habeat veniendi ad Sanctum Audomarum cùm rebus suis, in quâcumque navi voluerit.

§ 13 — Pasturam adjacentem villæ Sancti Audomari in nemore quod dicitur Lo, et in paludibus, et in pratis, et in Bruerâ, et in hongrecoltrâ, usibus eorum, exceptâ terrâ Lazarorum, concedo, sicut fuit tempore Roberti comitis Barbati.

§ 14. — Mansiones quoque quæ sunt in ministerio advocati Sancti Bertini, illas videlicet quæ inhabitantur, ab omni consuetudine liberas esse volo, dabuntque singulæ XII denarios in festo sancti Michaelis, et de brotban XII denarios, et de byrban XII denarios; vacuæ autem nichil dabunt.

§ 15 — Willelmo Grosso homini et burgensi meo, comitatum omnium mansurarum suarum, quas in ministerio Sancti Bertini possidet, benignè concessi.

§ 16. — Si quis extraneus aliquem burgensium Sancti Audomari aggressus fuerit, et ei contumeliam vel injuriam

irrogaverit, vel violenter ei sua abstulerit, et cum hâc injuriâ manus eorum evaserit, postmodùm vocatus à castellano vel uxore ejus, seu ab ejus dapifero, infrà triduum ad satisfactionem venire contempserit aut neglexerit, ipsi communiter injuriam fratris sui in eo vindicabunt. In quà vindictâ si domus diruta aut combusta fuerit, aut si quispiam vulneratus vel occisus fuerit, nullum corporis aut rerum suarum periculum, qui vindictam perpetravit, incurrat, nec offensam meam super hoc pertimescat. Si verò qui injuriam intulit, præsentialiter tentus fuerit, secundùm leges et consuetudines villæ præsentialiter judicabitur et secundùm quantitatem facti punietur, scilicet : oculum pro oculo, dentem pro dente, caput pro capite reddet.

§ 17 — De morte Eustachii de Stenford, quicumque aliquem burgensium Sancti Audomari perturbaverit vel molestaverit, reus proditionis et mortis K. (*Karoli*) comitis habeatur, quoniàm pro fidelitate meâ factum est quicquid factum est, et sicut juravi et fidem dedi, sic eos ergà parentes ejus reconciliare et pacificare volo.

§ 18 — Monetam quam burgenses Sancti Audomari habuerant, comiti liberam reddiderunt eò quòd eos benigniùs tractaret, et lagas suas eis libentiùs ratas teneret, et insuper, ut cæteri Flandrenses, eidem sua incrementa celeriùs redderent.

§ 19 — Teloneum verò suum ab eodem in perpetuo censu receperunt, quotannis C. solidos dando.

§ 20 — Si quis etiam eorum, mortuo aliquo consanguineo suo, porcionem aliquam possessionis illius sibi obvenire credens, et in comitatu Flandriæ manens, cum eo qui possessionem illam tenebit, vel partiri infrà annum neglexerit, vel eum super hoc per judices et scabinos minimè convenerit, qui per annum integrum sine legitimâ calumniâ tenuerit, quietè deinceps teneat, et nulli super

hoc respondeat. Si autem heres in comitatu Flandriæ non fuerit, infrà annum quo redierit cum possessore agat supradicto modo; alioquin qui tenebit, sine ullâ inquietatione teneat. Si etiam, herede aliquandiù peregrè commorante et, cùm redierit, porcionem suam requirente, possidens se cum eo partitum esse dixerit, si ille per quinque scabinos probare falsum esse poterit, hereditas quæ eum attingit, ei reddetur; alioquin possidens per quatuor legitimos viros se ei porcionem suam dedisse probabit et ità quietus erit. Quòd si heres infrà annos discretionis fuerit, pater vel mater, si supervixerint, vel qui eum manutenebit, porcionem quæ illum attinget, scabinis et aliis legitimis viris infrà annum obitûs illius ostendat, et, si eis visum fuerit quòd ille fideliter servare debeat, ei committatur; sin autem, judicio et prudentiâ illorum ità disponatur, ne heres dampnum aliquod paciatur (*sic*) et, cùm ad annos discretionis venerit et opportunum fuerit, hereditate suâ integrè et sine aliquâ diminutione investiatur. Item si quis alicui filium suum vel filiam in matrimonio conjunxerit, et filius ille vel filia sine prole obierint, ad patrem et matrem eorum, si supervixerint, si autem mortui fuerint, ad alios filios eorum vel filios filiorum redeat hereditas quæ pertinebat ad filium vel filiam quos aliis matrimonio copulaverant; et viventibus patre vel matre eorum, hereditas illa cum supradictis personis tantùm dividatur; mortuis autem illis, propinquiores consanguinei illam, prout justum est, sortiantur.

§ 21. — Hanc igitur communionem tenendam, et supradictas institutiones et conventiones esse observandas fide promiserunt et sacramento confirmaverunt : Theodoricus, comes Flandriæ ; Willelmus, castellanus Sancti Audomari ; Willelmus de Lo ; Iwanus de Gandavo ; Danihel de Tenramundâ ; Raso de Gaverâ ; Gislebertus de Bergis ; Henricus de Broburc ; Castellanus de Gandavo ; Gervasius de Brugis. Prefati barones insuper juraverunt quòd si comes

burgenses Sancti Audomari extrà consuetudines suas ejicere, et sine judicio scabinorum tractare vellet, se à comite discessuros et cum eis remansuros, donec comes eis suas consuetudines integrè restitueret, et judicium scabinorum eos subire permitteret.

§ 22. — Actum anno dominicæ incarnationis MCXXVIII, in octabis Assumptionis beatæ Mariæ.

N.° 3.

Charte donnée par Philippe d'Alsace, 16.me *comte de Flandre, le XI des kalendes de Février* 1164 (mercredi 22 Janvier 1165, *Nouv. Sty.*) (1).

Ego PHILIPPUS, DEI GRATIA FLANDRENSIUM COMES, petitioni burgensium Sancti Audomari satisfacere volens, pro eò maximè quià honestiùs et fideliùs ceteris Flandrensibus ergà patrem meum et me ipsum semper se habuerunt, lagas et consuetudines eorum subscriptas, sicut pater meus eis

(1) Cette charte conservée aux archives, boîte AB : XIII n.° 4, est sur une feuille de parchemin de 20 pouces de hauteur sur 21 pouces de largeur; comme la précédente; elle est pliée en deux de haut en bas et contient deux pages, ayant chacune 43 lignes d'une superbe écriture onciale *gallicane*, dont nous avons donné un *fac-simile* n.° 3; la date écrite du même caractère, comprend en une seule ligne toute la largeur de la feuille.

Le sceau en cire rouge, très-bien conservé, représente le comte à cheval l'épée à la main, portant au bras un bouclier pointu, sur lequel on pourrait croire apercevoir le lion de Flandre; il est armé d'une cotte de maille et a sur la tête un casque élevé, mais rond par en haut, se terminant à peu près comme nos bonnets de grenadiers. Son cheval, comme celui de son père, est au pas, tandis que le cheval de Guillaume Cliton est représenté au galop. La légende est, *Philippus comes Flandriæ;* il n'y a point de contre-scel. Ce sceau est rond et ceux des chartes précédentes sont ovales.

neionn bi
as pcipie
q aliou
ncoꝝ mdi

a futurū
ella q͛d
libent ad
te' sunt
tarū in
ctauo

concessit et sigilli sui impressione confirmavit, ratas et inconvulsas jure perpetuo eis habendas concedo et tenendas precipio.

« Suit mot pour mot la charte de Thierry d'Alsace re- » produite ci-dessus, jusques et compris, ces mots du » paragraphe 21 : Prefati barones. »

La charte de Philippe se termine ainsi :

§ 22. — Ego quidem Philippus suprascriptas consuetudines et institutiones eis concedo et trado, et sigilli meï impressione confirmo sub istorum testimonio : Willelmi, castellani Sancti Audomari ; Arnoldi, comitis de Gisnes ; Rogeri de Landast ; Rogeri de Curtrai ; Walteri de Locre ; Eustachii, camerarii ; R., prepositi Arie ; Willelmi, dapiferi ; D. D. de Sancto Audomaro ; Rogeri, dispensatoris.

Actum Anno dominice incarnationis millesimo centesimo sexagesimo quarto undecimo Kl. februarii.

N.° 4.

Charte donnée par PHILIPPE D'ALSACE, 16.me *comte de Flandre, sans date.*

IN NOMINE PATRIS, ET FILII, ET SPIRITUS SANCTI. AMEN. EGO PHILIPPUS, DEI GRATIA FLANDRENSIUM COMES, petitioni burgensium Sancti Audomari satisfacere volens, pro

(1) Cette charte conservée aux archives, boîte AB : XIV n.° 4, est sur une feuille de parchemin de 30 pouces de hauteur sur 22 pouces de largeur ; comme la précédente, elle est pliée en deux, de haut en bas et contient deux pages, ayant l'une 78 lignes, l'autre 77 lignes, d'une superbe écriture onciale *gallicane*, absolument semblable à celle du *fac-simile* n.° 3. Cette charte n'est point datée, mais pour des raisons que nous développerons aux notes mises à la fin de la notice, nous croyons pouvoir lui assigner la date de 1168.

eò maximè quià honestiùs et fideliùs ceteris Flandrensibus ergà patrem meum et me semper se habuerunt, lagas et consuetudines eorum subscriptas, sicut pater meus eis concessit et sigilli sui impressione confirmavit, ratas et inconvulsas jure perpetuo eis habendas concedo et tenendas precipio.

§ 2. — Primò quidem ut ergà unumquemque hominem pacem eis faciam, eosque sicut homines meos sine malo ingenio manuteneam et defendam, rectumque judicium scabinorum ergà unumquemque hominem, et ergà me ipsum eis fieri concedam, ipsisque scabinis libertatem, qualem meliùs habent scabini terræ meæ, constituam.

§ 3. — Si quis burgensis Sancti Audomari alicui pecuniam suam crediderit, et ille cui credita est coràm legitimis hominibus et in villâ suâ hereditariis spontè concesserit, quòd si die constituâ pecuniam illam non persolverit, ipse vel bona ipsius, donec omnia reddat, retineantur; si persolvere noluerit aut negaverit hanc conventionem, et testimonio duorum scabinorum vel duorum juratorum indè convictus fuerit, donec debitum solvat, retineatur.

§ 4. — Si quis de jure Christianitatis ab aliquo interpellatus fuerit, de villâ Sancti Audomari aliàs pro justiciâ exsequendâ non exeat, sed in eâdem villâ coràm episcopo vel ejus archidiacono, aut decano, vel sùo presbitero, quod justum est clericorum scabinorumque judicio exsequatur, nec respondeat alicui, nisi tribus de causis, videlicet : de infracturâ ecclesiæ vel atrii; de lesione clerici; de

Le sceau en cire rouge, un peu brisé, représente le comte à cheval l'épée à la main, portant au bras un bouclier pointu, sur lequel on ne distingue rien; il est armé d'une cotte de maille et a sur la tête un casque dont on n'aperçoit que la partie inférieure. Son cheval est au pas. La légende est, *Philippus comes Flandrie*; il n'y a point de contre-scel. Ce sceau est rond.

oppressione et violatione feminæ; quòd si de aliis causis querimonia facta fuerit, coràm judicibus et preposito meo hoc finiatur : sic enim coràm Karolo comite et episcopo Johanne statutum fuit.

§ 5 — Libertatem verò quam antecessorum meorum temporibus habuerunt, eis concedo, scilicet : quòd nunquàm de villâ suâ in expeditionem proficiscentur, excepto si hostilis exercitus terram Flandriæ invaserit; tunc me et terram meam defendere debebunt.

§ 6 — Omnes qui gildam eorum habent et ad illam pertinent, et infrà cingulam villæ suæ manent, liberos omnes facio ad portum Greveningis, et per totam terram meam à sewerp liberi sint. Apud Batpalmas teloneum, quale dant Atrebatenses, eis constituo ; et apud Gandavum teloneum, quale dant burgenses de Brugis, ipsi dent.

§ 7 — Quisquis eorum ad terram imperatoris pro negotiatione suâ perrexerit, à nemine meorum hansam persolvere cogatur. In omni mercato Flandriæ si quis clamorem adversùs eos suscitaverit, judicium scabinorum de omni clamore, sine duello subeant; à duello verò ulteriùs ubiquè in terrâ meâ liberi sint.

§ 8 — Omnes qui infrà murum Sancti Audomari habitant et deinceps sunt habitaturi, liberos à cavagio, hoc est à capitali censu, et de advocationibus constituo.

§ 9 — Communionem autem suam, sicut eam juraverunt, permanere precipio et à nemine dissolvi permitto; et omne rectum rectamque justiciam sicut meliùs stat in totâ Flandriâ, eis concedo, et, sicut meliores et liberiores burgenses Flandriæ, ab omni consuetudine pravâ liberos deinceps eos esse volo.

§ 10. — Nullum scot, nullam taliam, nullam pecuniæ petitionem ab eis exigo.

§ 11. — Custodes qui, singulis noctibus per annum vigilantes, castellum Sancti Audomari custodiunt, et preter feodum suum et prebendam antiquitùs sibi constitutam in avenâ, et caseis, et in pellibus arietum, injustè et violenter ab unâquâque domo in eâdem villâ, scilicet ad Sanctum Audomarum Sanctumque Bertinum, in natali Domini unum panem, et unum denarium, aut duos denarios exigere solebant, et pro his pauperum vadimonia tollebant, nichil omninò deinceps preter feodum et prebendam suam exigere audeant.

§ 12. — Quisquis ad Niwerledam venerit, undecumquè venerit, licentiam habeat veniendi ad Sanctum Audomarum cum rebus suis in quâcumque navi voluerit.

§ 13 Pasturam adjacentem villæ Sancti Audomari in nemore quod dicitur Lo, et in paludibus, et in pratis, et in bruerâ, et in hongrecoltrâ, usibus eorum, exceptâ terrâ Lazarorum, concedo, sicut fuit tempore Roberti comitis Barbati.

§ 14. — Mansiones quoquè quæ sunt in ministerio advocati Sancti Bertini, illas videlicet quæ inhabitantur, ab omni consuetudine liberas esse volo, dabuntque singulæ XII denarios in festo sancti Michaelis, et de brodban XII denarios, et de birban XII denarios; vacuè autem nichil dabunt.

§ 15. — Willelmo Grosso homini et burgensi meo, comitatum omnium mansurarum suarum quas in ministerio Sancti Bertini possidet, benignè concessi.

§ 16. — Si quis extraneus aliquem burgensium Sancti Audomari aggressus fuerit et ei contumeliam vel injuriam irrogaverit, vel violenter ei sua abstulerit, et cum hâc injuriâ manus eorum evaserit, postmodùm vocatus à castellano vel uxore ejus, seù ab ejus dapifero, infrà triduum ad satisfactionem venire contempserit aut neglexerit,

ipsi communiter injuriam fratris sui in eo vindicabunt. In quâ vindictâ si domus diruta aut combusta fuerit, aut si quispiam vulneratus vel occisus fuerit, nullum corporis aut rerum suarum periculum, qui vindictam perpetravit incurrat, nec offensam meam super hoc pertimescat. Si verò qui injuriam intulit, presentialiter tentus fuerit, secundùm leges et consuetudines ville presentialiter judicabitur et secundùm quantitatem facti punietur, scilicet: oculum pro oculo, dentem pro dente, caput pro capite reddet.

§ 17. — Si quis in villâ Sancti Audomari hominem occiderit, si deprehensus et reus convictus fuerit, nusquàm salvationis remedium habebit. Quòd si fortè nobis improvisis, fugâ succurente, discesserit, mansiones ipsius diruentur; reliqua omnia comitis erunt. Qui verò fugerit, ulteriùs in urbe non recipietur, nisi priùs occisi cognatis reconcilietur; X libras solvet: C. solidos Castellano, et C. Communioni ad muniendam villam.

§ 18. — Si quis intrà villam hominem armis vulneraverit, et testibus convictus fuerit, X libras solvet: terciam partem percusso, et terciam Castellano, et terciam Communioni ad muniendam villam.

§ 19. — Si quis intrà villam hominem percusserit, et testibus convictus fuerit, C. solidos dabit: terciam partem percusso, et terciam Castellano, et terciam Communioni.

§ 20. — Si quis aliquem decapillaverit, et indè convictus fuerit, L solidos dabit.

§ 21. — Si quis alicui convicium dixerit, et indè convictus fuerit, XL solidos dabit.

§ 22. — Qui infrà bannileugam hominem armis vulneraverit, si convictus duobus testibus fuerit, C solidos dabit. Si autem occiderit, X libras dabit: C. Castellano, et C. Communioni ad muniendam villam.

§ 23. — Quicumque de villâ bestias suas per depredàtionem amiserit et raptorem eorum in villâ viderit, ad judicem adducet; cùmque antè judicem assisteret, si predo quod exigitur negaverit, opportebit eum aut sacramento, aut ferro calido se purgare, aut capitale reddere.

§ 24. — Constituta est etiam pax omni negotiatori, omni ad mercatum venienti, ut securus cum suis rebus veniat, securus redeat, exceptis his qui, aut pecuniæ commodatæ, aut predæ super burgenses factæ possunt argui. Quòd si quis aliquem in veniendo aut redeundo perturbaverit, si rebus suis spoliaverit aut ipsum captivaverit, convictus duobus testibus, reddet capitale cui dampnum intulit, et suprà hoc X libras solvet, sicut prenotatum est.

§ 25. — Nullus verò pro vadimonio quod comiti aut ejus judici dederit, vel pro aliquâ justiciâ quam in ejus presentiâ fecerit, apud communionem impedietur, et nullus pro aliquo jure quod coràm communione fecerit, à judice comitis gravabitur.

§ 26. — Statutum est etiam ut quicumque burgensium ad placitum monitus fuerit, diem terminatam causæ accipiat; et si quid temerè in illâ monitione dixerit, non ei imputabitur usquè ad diem placiti.

§ 27. — Similiter, si villanus ad mercatum venerit et judex eum ad placitum vocaverit, quicquid in ipsâ horâ dicat, non ei imputabitur, donec placitandi horâ coràm judice presentetur. Si quis autem de his qui in communione sunt, debitorem suum convenerit, vel aliquem pro aliquo negotio ad judicem trahere voluerit, et ille rebellis eum convicio dehonestaverit, si duos testes de communione contumeliâ provocatus habuerit, quicquid ei interim suas vindicando injurias et improperia fecerit, penès judicem reus non erit.

§ 28. — Si quis Burgensium aliquem in villâ super quem

querelam habeat apprehendere volens et tenere, quemlibet de communione secum in auxilium vocaverit, et ille monitus ire noluerit, si duobus testibus super hoc convictus est, tantùndem persolvet ei quem adjuvare noluit, quantùm vocator probare poterit se per eum amisisse.

§ 29. — Si servus alicujus domini burgensis fuerit, in urbe non capiatur; et si pro proprio servo aliquis dominus eum ad se trahere voluerit, propinquiores heredes illius, avunculos scilicet et materteras, ad illud excutiendum conducat. Quod si non fecerit, liberum dimittat.

§ 30. — De his qui homicidio calumpniantur sive de aliâ re, si sunt de communione, et ex justiciâ, et judicio communionis possunt satisfacere, infrà villam et bannileugam pacem habeant.

§ 31. — Si quis aliquod horum commissorum fecerit, quorum emendatio C. solidorum aut minùs constat, et convictus precium statutum solvere nequiverit aut noluerit, mittetur in pellori, ubi sabbato à manè usquè ad vesperum confixus stabit. Posteà de villâ expelletur, nec ultrà in illam redire poterit, nisi permissione illius quem injuriando offendit, et communionis assensu.

§ 32. — Vir autem quilibet scurrilis sive mulier litigiosa et convitiosa, si quemquam verbis mordacibus dehonestare ceperint, duorum de communione convicti testimonio, si XL solidos non solverint, qui pro convitio instituti sunt, similiter mittentur in pellori, sed posteà de villâ non expellentur.

§ 33 — Omnia, sive pecunia burgensium, sive aliquid aliud, quæ duorum juratorum testimonio firmabuntur, super omnes quibus credita fuerint, attingentur, et super illas etiam qui per scabinos non justiciantur.

§ 34. — Prætereà constitutum est quòd nulli de hâc

villâ aliam patriam impugnanti servire licet. Quòd si fortè hujus modi servire ceperit, priusquàm ille, cui commissus est, guerram moverit, servitium illud ceptum consummabit, ità tamen quòd conductu suo dampnum civibus non inferet. Sed et si rapina alicubi de substantiâ burgensium facta fuerit, ubi sub domino suo militet, si quicquam ei indè offertur, nullâ calliditate, quasi ne reddat, accipere recusabit, sed eâ conditione quòd reversus in villam, ei reddet cui ablatum est quantùm in partem suam pervenerit. Quòd si ampliùs exigitur, juramento se expurgabit, quòd nec conductum ibi fecerit, nec plùs habuerit.

§ 35. — Intereà statuo quocumquè banno motio agatur, firmissimam pacem cunctos in procedendo et redeundo pariter habere. Quam si quis quolibet modo infregerit, eandem legem subire cogetur, quæ infrà civitatem pacem violantibus constituta est. Hâc tamen lege excipimus majores et juratos qui homines habent conducere et ordinare, cùm adversùs hostes prodeunt. Quicumque autem audito banni signo communionis, à congregatione aliorum defuerit, nisi concessu procuratoris vel duorum juratorum, VI solidos dabit. De quâcumque autem re ad communionem clamor processerit, per ipsam prout poterit, justicia fiet omni petenti.

§ 36. —Porrò de homicidio ab externis perpetrato, hoc constituo : si quis burgensium suorum homicidam propinquorum quem odio habet, in villâ Sancti Audomari viderit, communioni palàm faciet, homicidaque quietus eâ vice discedet; quòd si redire deinceps presumpserit, quicquid ei faciat qui eum oderit, nullius culpæ arguetur.

§ 37. — Nullus autem militum vel optimatum seu burgensium potest conducere in villam eum contrà quem aliquis de communione habet querelam, nisi per ejus licentiam.

§ 38. —Quotiens autem testes alii quàm jurati producentur,

qui testimonium perhibituri sunt de quâcumque factâ injuriâ, oportebit eos priùs jurare quià verum dicent secundùm quòd viderint et audierint.

§ 39. — Si quis autem in pomerium cujusquam intraverit, ibique deprehensus et convictus duobus testibus fuerit, X solidos dabit.

§ 40. — Si miles vel alter quilibet alicui de communione argentum vel aliud debuerit debitum, undè nolit justiciam sequi judicio scabinorum, clamator ad judicem communionis veniet, et si commonitus ad diem denominatum se offere indignatur, si locus est, corpus ejus quousquè debitum, reddat retineatur.

§ 41. — Clerici in suis capitulis coràm episcopo respondebunt.

§ 42. — Quicumque latro captus in furto fuerit, citiùs morte dampnabitur. Si verò quisquam antiquo latrocinio calumpniatus est, et noviter à vicinis de alio incusatus, purget se judicio ignis vel aquæ.

§ 43. — Et quicumque ad tresmerellum vel ad ridechoh capti fuerint, dabunt X solidos, et illi X, in quorum domibus ludentes capti fueriut; et si dare non possunt, mittentur iu pellori.

§ 44. — Statutum est etiam et à juratis communionis sacramento confirmatum, quòd nichil condonabunt alicui de jure suo, nec domino, nec parenti, nec amico, nec pro amore, neque pro timore.

§ 45. — Quicumque autem extraneus burgensis fieri voluerit, pro voluntate communionis X solidos dabit.

§ 46. — Si quis burgensis alicui militi sua crediderit, et ille suâ vi suâque arrogantiâ reddere noluerit, majori

communionis proelamationem faciet; major verò in ecclesiis per preconem palàm faciet; deindè si quis post predictam querimoniam ei aliquid crediderit, primus clamator super vicinum suum duorum testimonio de communione convictum, sua consequi poterit.

§ 47. — Si quis super aliquem in communione proclamaverit, primùm jurabit quòd justè proclamat; deindè testes proferat qui secundùm quod audierunt et viderunt, quòd verum perhibent testimonium, jurabunt.

§ 48. — Si juratus vester, adjuratus per sacramentum communionis, quod fecit negat, indè posteà convinci potest, super hoc hanc do sententiam: quòd domus ejus, si placet vobis, diruatur, quià tàm ipse quàm sua in voluntate vestrâ sunt; et ipse ampliùs, ut infamis persona, à sede et officio jurati removeatur.

§ 49. — Si quis percussus proclàmat de injuriâ sibi illatâ, et posteâ absque consensu communionis se reconciliat, et post adjuratus, per sacramentum communionis, si reconciliatus sit, se reconciliatum negat, et indè convictus sit, justiciam suam perdat, et quod communio super illum quem impetebat assequi debet, super istum assequatur.

§ 50. — Si fortè excessus gravis in urbe vel in suburbio contigerit, non in communionem sed in auctorem sceleris, tantùm pro quantitate facti, culpam statuo retorquendam.

§ 51. — Item si burgenses de invasione juris mei in causam duxero, presentis scripti testimonio et judicio scabinorum et juratorum suorum causa inter me et eos determinetur.

§ 52. — De morte Eustachii de Stenford, quicumque aliquem burgensium Sancti Audomari perturbarverit vel molestaverit, reus proditionis et mortis Karoli comitis ha-

beatur, quoniàm pro fidelitate meâ factum est quicquid factum est, et sicut juravi et fidem dedi, sic eos ergà parentes ejus reconciliare et pacificare volo.

§ 53. — Monetam quam burgenses Sancti Audomari habuerant, comiti liberam reddiderunt eò quòd eos benigniùs tractaret, et lagas suas eis libentiùs ratas teneret, et insuper, ut ceteri Flandrenses, eidem sua incrementa celeriùs redderent.

§ 54. — Teloneum verò suum ab eodem in perpetuo censu receperunt, quotannis C. solidos dando.

§ 55. — Si quis etiam eorum, mortuo consanguineo suo, portionem aliquam possessionis illius sibi obvenire credens, et in comitatu Flandriæ manens, cum eo qui possessionem illam tenebit vel partiri infrà annum neglexerit, vel eum super hoc per judices et scabinos minimè convenerit, qui per annum integrum sine legitimâ calumpniâ tenuerit, quietè deinceps teneat, et nulli super hoc respondeat. Si autem heres in comitatu Flandriæ non fuerit, infrà annum quo redierit, cum possessore agat supràdicto modo; alioquin, qui tenebit, sine nllâ inquietatione teneat. Si etiam, herede aliquandiù peregrè commorante, et, cùm redierit, portionem suam requirente, possidens se cum eo partitum esse dixerit, si ille per quinque scabinos probare falsum esse poterit, hereditas quæ eum attingit, ei reddetur; alioquin possidens per quatuor legitimos viros se ei portionem suam dedisse probabit, et ità quietus erit. Quòd si heres infrà annos discretionis fuerit, pater vel mater, si supervixerint, vel qui eum manutenebit, portionem quæ illum attinget, scabinis et aliis legitimis viris infrà annum obitûs illius ostendat, et, si eis visum fuerit quòd ille fideliter servare debeat, ei committatur; sin autem, judicio et prudentiâ illorum ità disponatur, ne heres dampnum aliquod patiatur et, cùm ad annos discretionis venerit et opportunum fuerit, hereditate suâ integrè et

sine aliquâ diminutione investiatur. Item si quis alicui filium suum vel filiam in matrimonio conjunxerit, et filius ille vel filia sine prole obierint, ad patrem et matrem eorum, si supervixerint, si autem mortui fuerint, ad alios filios eorum vel filios filiorum redeat hereditas, quæ pertinebat ad filium vel filiam quos aliis matrimonio copulaverant; et viventibus patre vel matre eorum, hereditas illa cum supràdictis personis tantùm dividatur; mortuis autem illis, propinquiores consanguinei illam, prout justum est, sortiantur.

§ 56. — Ut autem communio ac libertas et institutiones prescriptæ à me et patre meo eis traditæ et concessæ, ratæ et inconvulsæ in perpetuum permaneant, propriæ fidei interpositione et sigilli mei impressione presentem paginam corrobaravi. Nichilominùs homines mei subscripti hæc eadem sacramento confirmaverunt: Eustachius de Gremmines; Guido, Bergensis castellanus; Henricus de Morselede; Baldewinus de Bellâ; Xristianus (*pro Ch.*) de Arie; Galterus Atrebatensis; Gillebertus de Arie, Gillebertus de Nivellâ.

N.° 5.

Charte, sans date, donnée par Baudouin IX, *dit* de Constantinople, 18.me *comte de Flandre, aux habitans de St.-Omer* (1).

In nomine sancte et individue trinitatis. Amen. Ego Baldeuinus Flandrie et Hannoie comes, petitioni

(1) Cette charte de Baudouin, conservée aux archives, boîte AB: XIII, n.° 3, n'est point datée; mais on verra par la pièce suivante n° 6, que la date doit en être fixée à 1198. Elle est sur une feuille de parchemin de 23 pouces de hauteur, y compris le replis, sur 22 pouces de largeur. Elle est écrite à longues lignes rayées au crayon, et tenant toute la largeur du parche-

burgensium Sancti Audomari satisfacere volens, pro eò maximè quià honestiùs et fideliùs ceteris Flandrensibus ergà antecessores meos semper se habuerunt, lagas et consuetudines eorum subscriptas sicut idem (*sic*) predecessores mei eis concesserunt et sigillorum suorum impressione confirmaverunt, ratas et inconvülsas jure perpetuo eis habendas concedo et tenendas præcipio.

« *Suit, mot pour mot, le texte du* § 2 *et des suivans* » *jusqu'au* 14.me *inclusivement, comme dans la charte pré-* » *cédente.* »

Au § 15, Baudouin, au lieu de ces mots: *Wilhelmo Grosso homini et burgensi meo,* dit: *successoribus Wilhelmi grossi*, etc., ce qui prouve qu'en 1198, *Guillaume-le-Gros* était mort: en effet, nous le voyons figurer 70 ans auparavant dans la charte de Thierry, en 1128.

Enfin au § 56: Baudouin, au lieu de ces mots: « *Ins-* » *titutiones à me et patre meo concesse.* » Dit: *Institu-* » *tiones præscriptæ à me et antecessoribus meis* etc. » et dans le même paragraphe, au lieu de *propriæ fidei*, Baudouin dit: *juramenti interpositione.*

La charte finit par ces mots: Testes: B. (*Baldewinus*) comes de Ghisnes; Gerardus de Balliolo; Henricus de Balliolo; Balduinus de Commines; Philippus de Ariâ; Johannes, castellanus de Insulâ; Petrus de Maisnil; Baldeuinus de Prat; Sygerus, castellanus de Gandavo; Raco de Gaveres; Gerardus, Sancti Audomari prepositus et

min, laissant à peine un demi-pouce de marge de chaque côté. Nous donnons le *fac-simile* d'un fragment de cette charte n.° 4.

Un grand sceau rond en cire verte, parfaitement conservé, pend par une large double bande de parchemin à 2 queues. Il représente le comte à cheval et au galop, l'épée à la main; au bras, l'écu aux armes de Flandre; en tête, un casque terminé carrément par le haut. La légende est: *Sigillum Balduini comitis Flandrie.* Le contre-scel représente le comte comme sur le scel, et pour légende ces mots: *et Hannoie.* L'écu porte les armes de ce dernier comté.

Flandrie cancellarius; Theodericus, castellanus de Dicsmudâ; Petrus de Duai; Walterus de Avennes; Baldevinus, camerarius; Gerardus de Sancto Oberto; Wilhelmus, domini comitis avunculus; Reinerus de Trit.

N.° 6.

Charte donnée par Marie DE CHAMPAGNE, épouse de BAUDOUIN IX, *en* 1198, *pour confirmer et promettre d'exécuter celle que son mari venait d'accorder* (1).

EGO MARIA FLANDRIÆ ET HANNOIÆ COMITISSA, notum fieri volo tàm futuris quàm præsentibus, quòd karissimis amicis meis burgensibus de Sancto Audomaro concessi, quòd easdem leges et consuetudines quas dominus meus comes eis concessit, libenter observabo et in bonâ fide observari faciam, prorsùs eodem modo quo scriptæ sunt et sigilli domini mei comitis confirmatæ. Actum apud Sanctum Audomarum in domo Wilhelmi filii Alberti, anno dominicæ incarnationis M.° C.° XC.° octavo.

(1) Cette petite charte conservée aux archives, boîte AB : XVIII, n.° 1, est sur parchemin de 8 pouces 9 lignes de large, sur 4 pouces de hauteur, y compris le repli. Elle ne contient que 4 lignes et demie; nous en avons donné un *fac-simile* entier, n.° 5.

Un sceau ovale en cire rouge, enfoncé en contre-creux d'environ deux lignes, pend par bandes de parchemin, sans queue; il représente Marie de Champagne debout, revêtue d'une longue tunique ayant un corsage busqué qui lui dessine la taille; il est difficile de distinguer ce qu'elle a sur la tête; elle porte une fleur de la main droite et un faucon sur le poing gauche. La légende est : *Sigillum Marie comitisse Flandrie;* et au contre-scel, les armes de Champagne avec la légende : *et comitisse trecensis ville.*

N.° 7.

Charte ou plutôt procès-verbal dressé par le doyen et le chapitre de l'église collégiale de St.-Omer, constatant la reconnaissance et l'ostention, faites par eux, du corps de St.-Omer, commencées le 15 *septembre* 1324 *et terminées le* 18 *du même mois* (1).

A tous chiaux qui ces présentes lettres verront ou orront: Aliames de Longpré, Bailli de Saint-Aumer, et nous maieurs et eschevins de la dicte ville, salut. Savoir faisons que aujourd'huy xxix.e jour du mois de janvier l'an MIL CCC quatre-vins (*sic*) et quinze, nous avons veu et tenu unes (*sic*) lettres patentes seélées de douse seaulx, entre lesquels estoient le seel

(1) L'original de ce procès-verbal repose dans la châsse de St.-Omer, qui existe encore en l'église ci-devant cathédrale, maintenant paroissiale, sous le vocable de Notre-Dame; nous la donnons ici, d'après une copie authentique signée par M. Haberges, doyen de l'église de Poitiers, conseiller du roi Louis XI, en sa cour de parlement, envoyé à St.-Omer en 1469, pour examiner et vérifier les titres contenus dans la châsse du Saint. Ce diplôme est sur une feuille de parchemin de 28 pouces de haut sur 24 de large; il est écrit à longues lignes (il y en a 82), sauf les attestations des deux notaires qui sont écrites au bas de la page, l'une à gauche, et l'autre à droite; elles contiennent, chacune, 13 lignes. Au bas pendent, par bandes de parchemin, deux sceaux : l'un est celui du bailliage; l'écusson est semé de fleurs de lys, au lambel à 5 pendans, chargé des tours de Castille. La légende est : S. BALLIVIE SANCTI AVDOMARI. Au contre-scel un lys, et pour légende : CONTRA SIGILLVM.

Le second sceau représente St.-Omer assis, la mitre en tête, bénissant d'une main et tenant la crosse de l'autre; le Saint accosté à droite et à gauche d'une fleur de lys. La légende est : SIGILLVM VILLE SANCTI AVDOMARI AD CAVSAS. Au contre-scel : l'écusson d'Artois à trois pendans placés sur la croix du calvaire à double traverse. Légende : CONTRA SIGILLUM VILLE SANCTI AVDOMARI AD CAVSAS.

as causes de la dicte ville et les seaulx de l'église de Saint-Aumer, du prieur des Chartrous (*sic*) et plusieurs aultres dont le teneur s'ensuit :

Universis Christi fidelibus et devotis, Gillebertus de Sanctâ Aldegunde decanus totumque capitulum ecclesie Sancti Audomari, morinensis diocesis, salutem in domino, et ad perpetuam rei subscripte memoriam fideliter agnoscere veritatem. Nuper dùm superni regis devotis officiis anno incarnacionis dominice millesimo trecentesimo vicesimo quarto, quintà decimâ die mensis septembris, in vesperis vigilie octavarum sancti et gloriosi corporis beati Audomari pontificis, domini et patroni nostri, cujus corpus in ecclesiâ nostrâ firmiter requiescit, festum, ut decet, ipsius gloriosi Sancti, more solito exultantibus animis, humiliter coleremus, et ad normam exclamante populo qui in ejusdem Sancti vesperis nobiscum devotè convenerat, non sine magno dolore et cordis angustiâ pervenisset auditum quòd religiosus vir dompnus Henricus (1), permissione diviuâ Abbas Sancti Bertini, in Dei primò et predicti nostri sancti corporis, romane ac nostre ecclesie manifestam injuriam et offensam, publicè predicabat ac predicari mandaverat et mandabat : quòd ipse cum suis monachis, venerandum corpus Sancti Audomari in quodam dicti monasterii feretro invenerat; quòdque corpus et ossa, ut prefertur, reperta fuisse dicebant presumpcione nephariâ, intendebat, dominico die sequenti, velut verum ipsius Sancti corpus, signamentis variis exquisitum, in decepcionem populi, publicè et solenniter in ecclesiâ Sancti Bertini predictâ, cum processione et aliis solennitatibus pontificaliter, quantùm in se erat et poterat per se et alios indebitè et de facto publicè venerari, ad comprobacionem tanti negocii unam dumtaxat nudam et privatam cedulam absque aliis indiciis pretendendo.

(1) Henri de Coudescure que le *Gallia Christiana* nomme mal à propos Condescure. Coudescure était une seigneurie, à l'est et près de la forêt de Nieppe. Ce mot signifie la *froide grange*.

Nos cùm tantum devium et errorem in personam catholicam et presertìm ecclesiasticam nullatenùs crederemus, deliberavimus de prudentium virorum consilio, in crastinum super predictis, jejunio stomacho, sibi loqui, ut salutaribus verbis ammonitus, vitaretur scandalum quod ex ejus suorumque falsâ predicacione poterat in populo provenire, et ut ipse, quem diligebamus zelo intime caritatis, se ipsum retraheret ab errore predicto. Sed cùm ipse nos ituros ad eum, ut predicitur, forsan ab aliquibus presentiret, die dominico antèdicto, firmo mane missam pontificaliter et solenniter celebrando, corpus et ossa que, ut prefertur, invenerat, nomen eis tribuens corporis Sancti Audomari, pontificis et patroni nostri predicti, quod continuè à quingentis annis citrà in nostrâ ecclesiâ fuerat, erat et est, in feretro publico et solenni repositum, et publicè et solenniter à populo veneratum, temeritate propriâ velut verum corpus ipsius Sancti publicè venerari presumpsit, et prefato populo contrà juris prohibicionem ossa hujus modi nuda publicè extra cassam ostendens, ab ipso populo tanquàm ossa dicti nostri gloriosi sancti pontificis erroneè venerari mandavit, indulgencias impetratas subdolè prefato populo concedendo.

Verum cùm nos errores hujus modi sentiremus, in virtute Domini Dei nostri et predicti gloriosi corporis, licèt immeriti, confidentes, et dolentes quòd tantus error pullularet in populo, eodem die dominico, horâ prime, cum majoribus et scabinis ville Sancti Audomari et aliis prudentibus religiosis viris qui nobiscum convenerant et errorem hujus modi abhorrebant, communicato consilio, ad basilicam in quâ corpus ipsum in nostrâ ecclesiâ, in quodam magno et honorabili feretro requiescit, accessimus cum magnâ reverenciâ, timore pariter et honore ; et ut obviaremus errori quem dictus abbas in populo seminaverat ut ipsum populum retraheret ab antiquâ et solitâ devocione, quam idem populus ergà dictum Sanctum et eccle-

siam nostram, in cujus nomine ipsa ecclesia consecrata est, consuevit habere, prefatum feretrum, quod sanum, et in presenciâ infràscriptorum majorum et scabinorum ville Sancti Audomari et multitudinis populi astantis, ibidem cum infràscriptis, eciam cum canonicis nostris religiosis et tabellionibus publicis, quos tunc habere potuimus propter temporis brevitatem, protractis campanis nostre ecclesie et altâ voce laudem ipsius corporis sancti cantantes, in Dei et ipsius Sancti nomine aperiri fecimus reverenter, et dùm post aperturam hujus modi, nostrum intrà dictum feretrum verteremus intuitum, respicientes unam cassam ibidem existere in quodam panno serico viridi involutam, precinctam gemini (*sic*) ligaturâ, sigillitamque desuper sigillis: magno et rotundo ville et communitatis ville Sancti Audomari, quod sigillum dicti scabini publicè cognoverunt, dominique Adenulphi, quondam nostri prepositi, nostrisque et ecclesie nostre in hujus modi ligaturis, flexis à nobis devotè genibus ac universo clero et populo qui ad locum concurrerant, *Te Deum laudamus* altâ voce et in magnâ devocione, exultantibus animis in visione preciosissimi corporis predicti patroni nostri, pontificaliter decantantes; deliberavimus, cùm tàm laudabile principium et in ipsâ devocione populi videremus ad exaltacionem catholice fidei, et honorem sancte romane ecclesie, et gloriam ecclesie nostre ipsiusque corporis sancti veneracionem, cum predictorum venerabilium et prudencium virorum consilio ultrà procedentes, et hujus modi primâ solucione ligamenta firmiter intendentes, aliqua alia certiora indicia invenire que nobis et populo majorem leticiam et consolacionem afferrent; et demùm solutis hujus modi ligamentis cum integritate sigillorum repertorum, ibidem alium album pannum invenimus decoratum, et post ipsum, cassam ipsam circulis ferreis grossis et fortibus adeò conclavatam quòd sine circulorum declavacione aperiri non poterat, nec intrà videri; propter quod, de cunctis locis circulorum hujus modi, minùs tamen quàm potuimus, clavos evulsimus et, apertâ

cassâ predictâ, invenimus corpus ipsum quodam nobili panno serico rubro involutum et ad modum infasciati pueri pluribus sigillis autenticis unà cum sigillo communitatis ville Sancti Audomari, in pluribus ligaturis fideliter sigillatis, et duo paria litterarum autenticarum que de presenciâ ipsius corporis sanctissimi fidele testimonium perhibebant, quarum tenores de verbo ad verbum inferiùs annotatur. Quas eciam dicto populo legi et publicari fecimus et easdem exponi in idiomatibus gallico et flamingo, tàm infrà chorum dicte ecclesie quàm super dossale. Que omnia, sicut premittitur, fideliter sigillata universo populo ostendimus et ostendi fecimus. Itaque omnes altâ voce clamabant et publicè profitebantur firmiter credere illud esse verum et preciosum corpus Sancti Audomari, pontificis antèdicti, prefatamque credulitatem et fidem tàm ipsi quàm predecessores eorum semper habuerant et habebant. Quâ ostencione tàm in choro quàm super pulpitum, ut premittitur, factâ, ipsum sanctissimum corpus ad altare majus cum veneracione reportavimus, et ipsum in dictâ cassâ reponentes, eamdem reclavavimus, dictis duobus pannis revolvimus, et reposuimus feretro magno undè ablata fuerat, ipsumque feretrum reclusimus et super ipsum altare sigillatum sigillis quatuor, videlicet : sigillo decani nostri ac sigillis duorum Jacobi et Baldeuini Dedivernia, fratrum, et Johannis dicti Boenfant, majoris et juratorum tunc ville Sancti Audomari, ex certâ scienciâ dimisimus ad certificandum, tàm predictum dominum abbatem quàm conventum Sancti Bertini, seu alios quoscumque qui super hoc possent aliquotenùs hezitare.

Ceterum die crastinâ adveniente, accersitis dictis honorabilibus viris majoribus et scabinis, consilioque eorumdem nobiscum in dicto capitulo nostro congregatis, habito cum eisdem diligenti tractatu, quod super facto predicto nobis restaret agendum, deliberatum est inter nos et ipsos unanimiter, ut nos et ipsi, similiter et semel dictos abbatem et

conventum predictos adiremus, causâ monendi caritativè ipsum abbatem ut errorem inceptum prudenciùs moderari vellet, quòd devium in populo et scandalum in ecclesiâ vitaretur. Hujusmodi autem habito consilio, accessimus ad monasterium antèdictum, et abbatem ibidem non invenientes, repertum Priorem dicti monasterii rogavimus ut conventum suum, seniores ac juvenes congregaret audituros intencionem nostram exponendam sibi super facto prelibato. Adveniente verò Priore predicto cum pluribus senioribus ejusdem monasterii in capitulum suum, noluerunt nos in ibi audire, sed assignantes nobis locum in aulâ monasterii predicti, in quâ, pro parte nostrâ et ecclesie nostre, per venerabilem virum dominum Petrum de Colomedio, scolasticum Cameracensem, ipsis Priori et senioribus, videlicet fratribus, Nicasio de Bourbourch Priori, Johanni de Frene Subpriori, Johanni dicto Preudom, Johanni de Caliga, Jacobo Askeric, Baldeuino Gotelinc et pluribus aliis dicti monasterii monachis et professis, salubri et caritativâ monicione propositum fuit quomodò dictus dominus abbas erraverat in facto premisso, in ecclesie romane, sanctissimi patroni nostri et ecclesie nostre injuriam, detrimentum, scandalum et jacturam; rogando caritativè ut ipsi dictum dominum abbatem salubriter inducerent ut hujus modi errorem à populo et scandalum ab ecclesiâ prudenciùs amoveret; rogando insuper affectuosè quòd ipse dominus abbas et alii de conventu venire vellent ad ecclesiam nostram, visuri beatissimum corpus sancti patroni nostri et pontificis Audomari, ut ex ipsâ visione et aliis certissimis indiciis super presenciâ ejusdem sanctissimi corporis in ecclesiâ nostrâ ab antiquo quiescentis, certiorari valerent. Qui Prior et seniores dixerunt pluries quòd hujusmodi propositas monicionės tàm abbati quàm conventui libenciùs intimarent. Hec autem requisicio seu monicio facta fuit dictâ die lune XVII mensis septembris, presentibus religiosis viris : Priore vallis sancte Aldegundis, ordinis cartusiensis, Johanne de Villaribus canonico Sancti Petri Casletensis, magistro Rufino curato sancti Nicholai suprà fos-

sata Atrebatensis, fratribus Petro dicto *Zac* gardiano et Petro Dammar, ordinis fratrum minorum, ac fratribus Johanne dicto *Hortre* et Guillelmo de Ghines, ordinis fratrum predicatorum, Baldeuino de Diverniâ majore et pluribus scabinis dicte ville ac Inglentero de Bommy, clerico dicti domini abbatis et quam plurimo populo ibidem congregato, testibus ad hanc caritativam monicionem requisitis et rogatis:

Adveniente verò die martis immediatè sequentis, videlicet xviii dicti mensis septembris, nobis decano et capitulo unà cum majoribus, scabinis ac consilio ville predictis, in capitulo nostro congregatis, présente eminentis auctoritatis ac circumspecte discrecionis domino reverendo domino Therrico de Hiricione, Ariensis ecclesie venerabili preposito, qui super premissis, prout gesta fuerant, fideliter informatus, ecclesie nostre ac toti ville Sancti Audomari in hoc piè compaciens, ad dictum capitulum nostrum accessit et ibidem omnia et singula, prout facta fuerant, prudenciùs repetiit condolendo, inducens et suadens ut ad majorem rei evidenciam et tocius populi certitudinem pleniorem, ipsum sanctissimum corpus gloriosissimi patroni nostri iteratò palàm ostenderetur populo, et reponeretur in locum undè priùs fuerat ablatum, cùm securum non esset thesaurum tàm preciosum et venerabile, quod jàm triduò super dictum altare remanserat, in loco diueiùs dimittere minùs tuto; demùm ipsius venerabili domini prepositi prudenciore freti concilio, ad dictum feretrum, unà cum ipso ac majoribus et scabinis predictis, cum timore et reverenciâ quibus decuit, accedentes, vocatis ad hoc tabellionibus et pluribus aliis fide dignis, reperientes dicta quatuor sigilla sana et integra, eadem amovimus, dictum feretrum aperuimus, et cassam interiùs repertam extraximus, pannos circumvolutos amovimus, ipsamque declavavimus et aperuimus, et ipsâ apertâ, in eâdem corpus sanctissimum sigillis predictis autenticis sigillatum, unà cum litteris predictis, invenimus, ut priùs ipsum sanctissimum corpus infasciatum, ut premissum

est, populo infrà chorum antè altare et demùm super dossale, populo extrà chorum existenti ostendimus cum dictis sigillis autenticis intuendum, dictas litteras super dictum sanctissimum corpus repertas, omnibus ibidem presentibus vulgariter exponendo. Quâ ostencione per dictum dominum prepositum Ariensem et nos, ut premittitur, factâ, sanctum ipsum sanctissimum corpus ad altare reportavimus cum hympnis et canticis, et reclusimus in cassâ predictâ, ipsamque involvimus pannis predictis, sigilla prepositi Adenulphi, Thome decani quondam ecclesie nostre ac communitatis ville Sancti Audomari antiqua, prout inventa fuerant, reponentes, et ipsam cassam involutam et ligatam fecimus sigillis domini prepositi Ariensis, decani nostri, Prioris cartusiensis, Balduini de Diverniâ majoris, Elnardi de Elnâ, Guillelmi de Bourbourgh, Johannis Bonefant et Johannis Aleni scabinorum dicte ville, in premissorum testium sigillari, et sic sigillatam, in magno feretro deaurato recludi et firmiter reclavari, ipsumque feretrum cum devocione maximâ reportavimus, et in altum in eodem loco reponi fecimus undè sublatum fuerat die dominicâ precedente.

Acta sunt hec diebus quibus suprà, presentibus personis prenominatis et aliisque pluribus in testimonium vocatis specialiter et rogatis. In quorum omnium et singulorum testimonium presens instrumentum fieri fecimus, et sigilli ecclesie nostre unà cum sigillis personarum antedictarum, quorum nomina inferiùs in caudis sigillorum suorum continentur, et signis notariis infrà scriptorum mandavimus appensione muniri.

Tenores autem litterarum repertarum in cassâ, in quâ venerandum corpus Sancti Audomari requiescit, de quibus suprà fit mencio, sequuntur in hec verba.

Charte de 1052. Anno Incarnacionis dominice millesimo quinquagesimo secundo, indicione quintâ, regis autem Henrici vicesimo ter-

cio, principante Flandriis comite Baldeuino, Wido Remensis archiepiscopus, (1) Sithiu adiens causâ levandi sanctum Bertinum, ostendit quoque populo Sanctum Audomarum ; nàm invento corpore sancti Bertini abbatis, fama plùs, proh dolor ! falsi quàm veri nuncia, circumquaque disseminavit corpus, quod pro sancto Bertino priùs in feretro celebrabatur, fuisse Sanctum Audomarum ! Quam rem canonici indignè ferentes, utpotè quos animabant certissima indicia corporalis presencie ipsius Sancti, ceu potest in vitâ ejusdem sanctique Folquini apertissimè videri, miracula eciam ad eamdem rem pertinencia, predictum Archipresulem adierunt, supplicantes ut hunc errorem populi destrueret, quod et fecit, juxtà peticionem ostendendo, ut predictum est, ipsius Sancti corpus populo, aliaque ad certitudinem rei pertinencia manifestando. Die quintâ nonarum mai actum monasterio Sithiu, quod est consecratum in honore sancte Dei genitricis in Sanctique Audomari, tempore Baduini (*sic*) prepositi, jubente comite Balduino (2) et astante uxore ejus Adelâ, presente et confirmante domino episcopo Drogone (3) cum archidiacono suo Johanne, abbate eciam Sancti Remigii Hermaro, similiter abbate Sancti Bertini Bovone cum suis monachis, qui hoc negocium molestè ferebant, abbate eciam Sancti Richarii Gervino, similiter abbate Sancti Valerici Wazone, et abbate Sancti Judoci Herberto, Sancti Winwalœi (4) Waltero, sanctique Wlmari abbate Alfredo, Sancti Winoci Rumoldo, Sancti Bavonis Fulberto ; clericis remensis ecclesie domino Olrico preposito, domino Constancio Hugone ; clericis Teruanensis ecclesie domino et decano Geraldo, Gosselino, Alberico, Judone, Stephano, Balduino ; clericis autem

(1) Vid. *Gall. Christ.* tom. IX col. 68.

(2) Baudouin V, dit *de Lille*, 7.e comte de Flandre de 1034 à 1067, avait épousé Adèle, fille de Robert, roi de France.

(3) Drogo ou Drewe était évêque de Thérouane de 1030 à 1078. Voir *Gall. Christ.* tom. X, col. 1538.

(4) St.-Waloy, à Montreuil-sur-Mer (*Malb. de Mor* : tom. 1 pag. 186.)

istius loci domino Edwardo, Sucardo, Scolastico, Norberto, Waltero, Odberto, Tembaldo, Adelelino, Oldberto, Inguerranno, Lodmaro; advocatisque loci ejusdem Balduino et Arnulfo vice comite, Lamberto, Inguelranno; militibus ipsius castelli Gosselino, alio Goselino, Gosone, Wydone, aliisque quàm pluribus. Notum sit eciam omnibus gestum esse quinto anno domini Leonis Pape (1). Sigillatum est autem corpus Sancti Audomari annulo capelle remensis ecclesie et sigillo domini pontificis Drogonis.

Charte de 1269. ITEM NOTUM SIT OMNIBUS tàm presentibus quàm futuris quòd nos Adenulphus, divinâ permissione Prepositus, Thomas decanus totumque capitulum ecclesie Sancti Audomari, Morinensis diocesis, frequentibus clamoribus et precibus cleri et populi ville Sancti Audomari ac locorum vicinorum excitati, anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, in vigiliâ exaltacionis sancte crucis, cum magnâ reverenciâ, timore pariter et honore, licèt indigni, divinâ tamen misericordiâ confidentes, ad basilicam, in quâ corpus beati Audomari, patroni nostri, in ecclesiâ nostrâ requiescit, accedentes, invenientesque in eâdem corpus ejus integrum absque perdicione alicujus membri, caput supràdicti patroni nostri à dictâ basilicâ amovimus; totum residuum corporis in eâdem basilicâ cum magnâ honorificenciâ, cum litteris Guidonis Remensis archiepiscopi ac sigillis et scripturis que ibidem invenimus, fideliter reponentes, ac sigillis capituli nostri et communitatis ville Sancti Audomari sigillantes, ad perpetuam autem rei geste memoriam, presentes litteras sigillis nostris, videlicet: nostri Adenulphi prepositi, Thome decani, Simonis cantoris, Johannis de Behnis, Johannis de Cresciaco, Andree de Aurelianis, sacerdotum; Godfridi archidiaconi Tudertini, Tresmundi de Anagniâ, Petri dicti Ruyns, Henrici de Fieheco, diaconorum; magistri Johannis Vasselini, Guidonis de Colmedio, Re-

(1) Léon IX, pape de 1048 à 1055.

neri de Novariâ, Adenulphi de Suppino et Reginaldi de de Aquilâ, subdiacorum; Henrici de Pontetremulo, Neapoleonis' Malbranche, canonicorum ecclesie Sancti Audomari, unà cum sigillo scabinorum et communitatis ville Sancti Audomari fecimus roborari. Ad hoc autem faciendum fuerunt presentes majores et scabini ville Sancti Audomari, videlicet: Johannes de Sanctâ Aldegunde, Johannes de Diverniâ, majores tunc temporis; Johannes Alberti, Johannes Florencii, Willelmus de Boloniâ et alii scabini ejusdem communitatis. Fuit eciam presens nobilis vir dominus Willelmus de Prouniaco (*Prunai*), miles illustris viri domini Roberti, Dei graciâ comitis Attrebatensis, unà cum ballivo ville Sancti Audomari. Interfuit631 intereà venerabilis vir Willelmus de Oyâ, abbas Sancti Bertini, qui unà cum predictis has litteras sigillo proprio sigillavit. Datum anno et die predictis, regnante Ludovico rege Francorum illustri, dominante in villâ Sancti Audomari Roberto comite Attrebatensi, nepote dicti regis, vacante sede apostolicâ ac Morinensi.

Et ego Willelmus de Claromonte, publicus imperiali auctoritate Notarius, premissis omnibus et singulis per dictos dominos decanum et capitulum, tàm in dictâ ecclesiâ Sancti Audomari et capitulo suo, quàm in aulâ Sancti Bertini, ut premittur, dictis et factis unà cum prenominatis personis et aliis quàm pluribus fide dignis, interfui; dictas litteras in prefatâ capsâ repertas tenui, palpavi, legi, et populo, tàm in choro quàm super dossale, exposui; premissaque unà cum domino Nicolao de Esquerdes et magistro Johanne Mars, publicis notariis, qui premissis omnibus rogati interfuerunt, rogatus scribere, scribi fecimus; presentibus eciam die Martis predictâ domino Godefrido, capellano dicti domini prepositi Ariensis, et Eustacio de Stapulis, publico notario; ad hoc dictâ die vocatus, hìc me subscripsi et signum meum solitum apposui in robur et testimonium premissorum; similiter interfui ostencioni dicti sancti corporis, XIIII die octobris immediatè sequentis.

Et ego Nicolaus dictus de Esquerdes, de Sancto Audomaro, Morinensis diocesis, publicus imperiali auctorite Notarius, premissis omnibus et singulis, per dictos dominos decanum et capitulum, tàm in dictâ ecclesiâ Sancti Audomari et capitulo suo quàm in aulâ Sancti Bertini, ut premittitur, dictis et factis unà cum prenominatis personis et aliis quàm pluribus fide dignis, interfui; dictas litteras in prefatâ capsâ repertas vidi et legi, ac exponi audivi per magistros Guillelmum de Claromonte et Johannem Mars, publicos notarios, qui premissis omnibus rogati interfuerunt, rogatus scribere, scribi fecimus; presentibus eciam, die Martis predictâ, domino Godefrido, capellano dicti domini prepositi Ariensis, et Eustacio de Stapulis, publico notario; ad hoc dictâ die vocatus, hìc me suscripsi et signum meum solitum apposui in robur et testimonium premissorum; similiter interfui ostencioni dicti sancti corporis facte xiv die octobris immediatè sequentis.

Et ego Johannes Mars clericus, publicus auctoritate imperiali Notarius, premissis omnibus et singulis per dictos dominos decanum et capitulum, tàm in dictâ ecclesiâ Sancti Audomari et capitulo suo quàm in aulâ Sancti Bertini, ut premittuntur, dictis et factis unà cum prenominatis personis et aliis quàm pluribus fide dignis, interfui; dictas litteras in prefatâ capsâ repertas tenui, palpavi, unam ipsarum legi, et populo, tàm in choro quàm super dossale, exposui, aliasque legi et exponi audivi; premissaque unà cum magistro Guillelmo de Claromonte et domino Nicolao de Esquerdes, publicis notariis, qui premissis omnibus rogati interfuerunt, rogatus scribere, scribi fecimus; presentibus eciam die Martis predictâ domino Godefrido, capellano dicti domini prepositi Ariensis, et Eustacio de Stapulis, publico notario; ad hoc dictâ die vocatus, hìc me suscripsi et signum meum solitum apposui in robur et testimonium premissorum; similiter interfui ostencioni dicti sancti corporis facte xiv die octobris immediatè sequentis, presente nobilissimâ et illustri

dominâ M. (*Mathildi*), comitissâ atrebatensi et confirmante, et aliis pluribus et fide dignis, scilicet : domino preposito Ariensi predicto, dominis Johanne de Sterbone, Johanne de Biauval, Eustacio de Belloi, Nicolao Lewale, militibus, majoribus et scabinis ville Sancti Audomari et pluribus aliis, nobisque quatuor notariis suprâscriptis.

Et ego Gauffridus de Pernis clericus, Morinensis diocesis, publicus imperiali auctoritate Notarius, premissis omnibus et singulis per dictum decanum et capitulum in dictâ ecclesiâ Sancti Audomari, dictis et factis unà cum prenominatis personis et aliis quàm pluribus fide dignis, interfui; dictas litteras in prefatâ capsâ repertas vidi et legi, ac exponi audivi per magistros Guillelmum de Claromonte et Johannem Mars, publiciis notariis, qui premissis omnibus rogati interfuerunt, rogatus scribere, scribi fecimus, presentibus notariis suprâscriptis, unà cum Eustacio de Stapulis, notario publico, qui dictâ die martis nobis interfuit; rogatus, hîc me subscripsi et signum meum solitum apposui in testimonium premissorum; requisitus, similiter presens interfui ostencioni dicti sancti corporis, quartâ decimâ die mensis octobris immediatè sequentis. En tesmoing de ce que nous avons veu les dictes lettres saines et entières es seaulx et escriptures et signées de quatre tabellions, nous Bailli dessus nommés, avons le seel de la dicte baillie, et nous maïeurs et eschevins dessusdis le seel as causes de le dite ville, mis à ces présentes lettres, faites par forme de transcript, l'an et jour dessus nommés; présens plusieurs gens dignes de foy, comme Michel Ponche, Piere Rumet, Jehan Poillat, Jehan de Wissant, Inguerran Deule, canoines; Staes Leprêtre, Pierre Croquet, vicaires de le dite église; Willaume le Reude, Jehan le Bels, nos sergans à Verghe, quand on fist le dicte collation de ceste copie as lettres originales.

Eciam quià ego Martinus Maynnard de Sancto Audomaro,

Morinensis diocesis, publicus apostolicâ auctoritate Notarius sive Tabellio, litteras prescriptas duodecim sigillis sigillatas, sanas et integras omnique prorsùs vicio et suspicione carentes, unà cum notario baillivo Alelino de Longpré, et Eustacio de Morcamp et Balduino de Diverniâ, majoribus ville Sancti Audomari prescriptis, vidi, tenui et palpavi, et de eisdem presentem copiam seu transcriptum alienâ manu fideliter extrahi et transcribi feci, et consequentem collacionem de eâdem copiâ cum prescriptis litteris patentem feci cum notario, inferiùs nominato, presentibus testibus suprascriptis; et collacione hujus modi sic factâ, utramque scripturam per omnia concordare inveni : idcircò presenti copie seu transcripto signum meum solitum, unà cum sigillis baillivie et causarum dicte ville ac signo nostro infràscripto cum appensis apposui. Acta fuerunt hec in domo magistri Johannis de Esquerdes, consciliarii dicte ville, anno domini millesimo CCC.^mo nonagesimo quinto, more computi civitatis et diocesis Morinensis; indicione IV, mensis verò Januarii die XXIX; pontificatûs sanctissimi in Christo pontificis et domini nostri Benedicti Pape XIII, anno secundo, presentibus testibus prescriptis (1).

Et ego Abel Pecor, clericus de Sancto Audomaro, Morinensis diocesis, publicus apostolicâ auctoritate Notarius, qui supràscriptas litteras duodecim sigillis sigillatas, ut premittitur, sanas et integras vidi, et unà cum magistro Martino Maynard notario prescripto, coràm venerabilibus et circumspectis viris, dominis : Alelino de Loncpré baillivo, Eustacio de Morcamp et Baldeuino de Diverniâ, majoribus ville Sancti Audomari, de prefatis originalibus litteris ad presentem copiam seu transumptum, alterius manu fideliter scriptum, collacionem diligenter feci, et quià utraque scriptura de verbo ad verbum concordare inveni, nil addito vel remoto quod sensum mutet, idcircò hic me subscribens propriâ

(1) A gauche se trouve le signe du notaire, représentant, sur un piedestal, une sorte de fleur de lys, surmontée de deux clefs.

manu signum meum consuetum, unà cum dicti notarii signo, et subscripcione sigillorum baillivie, et dicte ville Sancti Audomari ad causas appensione, rogatus apposui in testimonium premissorum. Acta in domo magistri Johannis de Esquerdes, consiliarii dicte ville Sancti Audomari, anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, secundùm morem ecclesie gallicane; Indicione quartâ; mensis januarii die vicesimâ nonâ; pontificatûs sanctissimi in Christo et domini nostri domini Benedicti, divinâ providenciâ pape tertii decimi, anno secundo; presentibus testibus supràscriptis (1).

Collacion est faite par nous Jehan Haberge Doïen de l'église de Poictiers, conseiller du Roy notre seigneur en sa court de Parlement, et commissaire de par icelle en cette partie, des lettres contenues et incorporées en cest présent vidimus, avec l'original d'icelles, trouvées en la châsse estant en l'église collégial (*sic*) de Mons.r Saint Omer; icelle châsse ouverte au moïen et par vertu de certaines lettres émanées de la dite court à nous adroissans, et présentées de la partie des prévost, doïen et chapitre de la dite église, à l'encontre des religieux, abbé et couvent de St.-Bertin, en la présence de Maistre Anthoine de Tramecourt, chantre et chanoine de la dite église, procureur desdits impétrans d'une part, et de frères Jacques Pol, prévost de Poprinkes et Roland Durins, religieux de la dite abbaye, et aussi Maistre Guillaume Wilde, licencié en décrets, procureurs desdits religieux. Lesdits procureurs souffisamment fondés de procuracions desquelles nous apparu. Fait en la dicte ville de St.-Omer le XIX.e jour du mois d'Aougst, l'an mil quatre cens soixante-neuf. *Signé* Haberge *avec paraphe.*

(1) A gauche se trouve le signe particulier du notaire, représentant une rose surmontée de deux clefs, et sur la base est écrit son nom : Abel Pecor.

N.° 8.

Charte de Mahaut, *comtesse d'Artois, fille du comte* Robert II, *du* 14 *Octobre* 1324 (1).

NOUS MAHAUT, contesse d'Artoys et de Bourguoingne, Palatine et Dame de Salins, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront : que nous, pour la grant devocion que nous aviens ou saint cors de Mons.r Saint Omer, venismes en l'église dou dit Saint le XIIII.e jour dou moys d'octembre, l'an de grâce mil trois cens vint et quatre, pour ce que si comme nous avions entendu, grant multitude de peuple tant de notre ville de Saint Omer, comme des lieus voisins, s'estoit la assemblée pour veoir le cors du dit Saint que li chanoine de la dite église devoient monstrer au peuple ; et là en la présence de nous et dou pueple qui là estoit assemblés, fu apportée sur le grant autier de la dite église par les chanoines de laiens, et le maieur et aucun des eschevins de notre dite ville de Saint Omer, une châsse en quoi li dit chanoine disoient que li cors dou dit Saint estoit ; et en notre présence et en la présence de ceaux qui encour (*encore*) estoient qui ce pouvoient veoir, fu la dite châsse ouverte, et de la dite châsse fu trais uns escrins de boys ferrés de bendes de fer, et le dit escringnet ouvert, nous et tout li peuples d'entour veismes dedens le dit escring gésir les dit cors saint, envolepé (*sic*) de drap de soye et loyé en plu-

(1) Cette charte est sur un parchemin de 12 pouces de hauteur, sur autant de largeur : elle est écrite à longues lignes sans être tracées ; (il y en a 21). Par double tresse de soie verte, pend un sceau ovale représentant la comtesse debout, accostée à droite, de l'écusson d'Artois, et à la gauche, de la comté de Bourgogne ; portant pour légende : *S. Matildis Atrebatensis comitisse Burgundie palatine et domine de Salins.*

Au contre-scel, l'écu d'Artois, et pour légende : *contra sigillum.*

sieurs lieus de loyens (*liens*) de drap de soye et de fil; et estoient cil loyen scélé, si comme il nous apparut, des seaux de l'archevesque de Rains Guyon qui adont estoit, dou seel de la chapele de Rains, dou seel l'evesque de Terewane Drewe, et dou seel de la communauté de la ville de Saint Omer; la vérité de laquelle chose nous apparut par une paire de lettres qui en notre présence et en la présence dou dit peuple, furent traites et mises hors dou dit escring; dont l'une des dites lettres estoient seelées, si comme il estoit contenu, dou seel de la chapele de Rayns et contenoit la dite lettre en substance: comment li dis archevesques de Rains Guys vint à la ville de St. Omer, qui adont estoit appelée Sithiu, pour lever le cors Saint Berthin, et monstra adont le benoit cors Saint Omer, en la dite église de St. Omer au peuple; présent adont le conte Bauduin de Flandres, et dame Adèle sa fame, l'évesque de Terewane Drewe, l'abbé Beuve de Saint Berthin et plusieurs autres abbés; et l'autre lettre estoit seélée de pluseurs seeaus, c'est assavoir: de Adenouffle, adont prévost de Saint Omer, Thomas, doien de la dite église, Symon chantre et d'autres plusieurs chanoines de la dite eglise, avec le seel dou Maieur, des eschevins et de li communauté de notre dite ville de Saint Omer, et avec le seel de Willaume de Prunai chevalier, lieutenant adont de Mons.r Robert, de bonne mémoire conte d'Artoys, notre très chier segneur et père, que Dieu assoille, et avec le seel de religieus homme Willaume dit de Oye, adont abbé de Saint Bertin; et estoit contenu en la dite lettre comment li dit prévos Adenouffles, Thoumas doyens, et li chapitres de la dite église de Saint Omer, en l'an de grâce mil deus cens soissante et neuf, la vigile de l'exaltacion de Sainte Crois; apelé maieurs et eschevins de notre dite vile de St. Omer, li dit Willaume, abbé de Saint Berthin, et grant plente (*multitude*) d'autres bones gens alèrent à la fierte (*châsse*) dou benoit cors Saint Omer, là le trouvèrent entièrement sans deffaute de nul membre; et en ostèrent le chief pour

metre en or et en argent pour l'onneur et la révérence dou dit cors saint; ausqueles lettres et tesmoignages nous adjoustons plaine foy; et pour ce nous et tous li peuples qui là estoit assemblé aourasmes (*honorâmes*) le dit cors saint à grant dévocion et à grant révérence, ensi comme il appartenoit Et pour ce que en tens à venir escandres (*scandales*) ou erreurs ne puist de ce naistre où (*parmi le*) peuple, nous avons ces lettres seelées de notre seel, relu, et commandé de metre et estre gardées pardevers le dit cors saint en tesmoignage de vérité des choses dessus dites. Données l'an et le jour dessus dit.

N.° 9.

Charte de CHARLES VII, *du mois de décembre* 1440, *pour expliquer certains priviléges de la ville de St.-Omer.*

KAROLUS DEI GRATIA FRANCORUM REX, notum facimus omnibus presentibus et futuris, nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum Majoris et Scabinorum Ville Sancti Audomari recepisse, continentem quòd cum ab antiquo ipsa villa esset membrum Comitatus Flandrie, privilegiata per Comites, et Comitissas in Juribus, libertatibus et usagiis, ut altera meliorum et liberiorum ejusdem Comitatus: Et in ipso statu fuisset unita Comitatui Artesii, pro ut dicunt, per privilegia Comitum Flandrie et Artesii, confirmata per Predecessores nostros Reges Francorum latiùs apparere, ut dicitur. In quibusquidem Privilegiis sic confirmatis, dicitur inter cetera contineri quatuor clausulas sequentes : Videlicet.

§ 1.° — Libertatem qualem meliùs habent Scabini terre mee eis constituam.

§ 2. — Item secundam clausulam; omne rectum, rectamque justiciam sicut meliùs stat in totà Flandrià eis concedo.

§ 3. — Item tertiam ; et sicut meliores et liberiores Burgenses Flandrie ab omni consuetudine pravà liberos deinceps eos esse volo.

§ 4. — Item quartam clausulam ; nullum Scot, nullam talliam, nullam pecunie petitionem ab eis exigo.

Et hoc titulo, et aliis debitè retroactis temporibus hactenus fuerunt, et remanserunt ipsi supplicantes, ac omnes alii Burgenses et manentes ipsius Ville, et ejus Banleuce quitti, liberi, immunes, et pacifici à quacumque financia, predecessoribus nostris Regibus Francorum, ac nobis Solvendâ, occasione novarum acquisitionum feodalium suarum: Demptis dumtaxat et reservatis Juribus, serviciis, et aliis debitis dominiariis antiquis, que talia feoda et nobilia tenementa debent dominis feodalibus, à quibus tenentur et movent. Et unà cum hoc remanserint ipsi supplicantes, ac etiam Burgenses et manentes supradicti, quitti, et liberi à confiscatione, et forefacto bonorum suorum quorumcumque, mobilium et immobilium ; in omnibus casibus delicti : Exclusis casibus et delictis dejure communi exceptis; ut lege majestatis et heresis : Et sic ab omni tempore gavisi fuerint et usi, quotiens casus emerserunt.

Nichilominus quia in privilegiis fundationis Legis et franchisiarum ipsius Ville pretactis, sicut premittitur, per Predecessores nostros confirmatis, non extat satis amplè et expressè declarata libertas et franchisia dictarum novarum acquisitionum, Et quòd confiscatio non habet locum, pro quocumque delicto perpetrato per prefatos Burgenses et manentes; moventur et suscitantur questiones et molestie adversùs ipsos supplicantes, et habitatores dicti loci, occasione dictarum novarum acquisitionum, et confiscationum: Et propterea compelluntur ipsi supplicantes probare usagia libertatum et franchisiarum predictarum, non sine magnis et gravibus anfractibus, misiis, et expensis ; et ideò nobis humillimè supplicarunt quatenùs privilegia, usus et

usagia predicta, unà cum omnibus aliis privilegiis, consuetudinibus, et usagiis suis benignè confirmare dignaremur, premissa expressè declarando; eaque omnia de novo liberaliter concedentes

Hinc est quòd nos premissis consideratis, ac etiam magna fidelitate, multoque obsequio per ipsos supplicantes, et eorum Predecessores, Corone nostre, et nobis ab antiquo impensis; et que eos, qui sunt in propinqua fronteria antiquorum hostium nostrorum, speramus impensuros: Superiùs infertas quatuor clausulas, aliaque omnia quecumque privilegia, Jura, consuetudines, libertates, et usagia eis concessa, et confirmata per nostros Predecessores, quatenùs ipsis ritè, justè et debitè usi sunt; ea laudantes, ratificantes, et approbantes, in quantum opus est, confirmamus; ac etiam de novo concedimus: Volentes et concedentes expressè de nostrà certà scientià, plenà potestate, et auctoritate Regià, in quantum nos tangit et tangere potest, seu posset in futurum; quòd ipsi supplicantes, et alii Burgenses et manentes prefate Ville, et Banleuce, pro acquisitionibus nobilibus per eos factis, aut faciendis, in predictis Comitatibus Flandrie et Artesii, nobis, aut Successoribus nostris Regibus Francorum, non teneantur aliquam financiam, preter quàm jura, servicia, deneria dominiaria antiqua consueta, ullo unquam tempore solvere. Quodque confiscatio pretacta pro quocumque delicto, nisi duobus superiùs expressatis, respectu dictorum supplicantium, Burgensiumque aliorum, et omnium habitatorum prefacte Ville, et Banleuce, nullum prorsùs habeat locum.

Quocircà tenore presentium damus in mandatis dilectis et fidelibus consiliariis nostris gentibus presens tenentibus, et que futura tenebunt Parlamenta nostra; necnon Baillivis Viromandie, et Ambianensi; ceterisque omnibus et singulis Justiciariis, et Officiariis nostris, vel eorum locatenentibus presentibus et futuris, et ipsorum quilibet pro

ut pertinuerit ad eundem : Quatenùs visis originalibus litteris privilegiorum, in quibus sunt inserte quatuor clausule superiùs incorporate, et eis vel eorum alteri pro ut ad eum pertinuerit : debite constituo, de usibus vel usagiis superiùs portensis; eo casû, predictos supplicantes et omnes alios Burgenses et habitatores prefate Ville, et Banleuce de Sancto Audomaro, et eorum quemlibet, nostrâ presenti gratiâ, confirmatione et concessione uti, et gaudere plenariè et pacificè perpetuò faciant, et permittant : Absque eis inferendo, vel inferri sinendo, aut quovismodo tollerendo, secus ullam turbam, molestiam, vel impedimentum : Sed si forsan illatum foret tollant, et amoveant, tollique et amoveri faciant indilatè, visis presentibus.

Quibus ut perpetuò firmitatis robur obtineant, sigillum nostrum duximus apponendum : In aliis nostro, et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo.

Datum Carnoti, mense Decembris, anno Domini millesimo CCCC.mo Quadragesimo : Et Regni nostri decimo nono. *Sur le replis est écrit*, per Regem in suo Consilio, *Signé* BUDE, avec paraphe. *Et scellé du grand sceau empreint sur cire verte, pendant sur lacs de soie verte et cramoisie.*

Et sur le dos, LECTA, PUBLICATA, et REGISTRATA PARISIUS IN PARLAMENTO, septima die Augusti, anno millesimo CCCC.° quadragesimo primo. *Signé* CHENETEAU, *avec paraphe.*

Fin des Pièces Justificatives.

NOTES

Sur les Pièces Justificatives.

Ainsi que nous l'avons dit dans l'essai qui précède, les éditeurs du recueil des ordonnances des rois de France de la 3.e race n'avaient jamais vu les chartes municipales de la ville de St.-Omer ; aucunes recherches n'avaient été faites par eux à cet égard, et l'on peut s'étonner qu'en publiant, dans le 4.me volume de cet important recueil, quelques fragmens incomplets et surtout inexacts de ce qu'il nomme *les priviléges de St.-Omer*, l'académicien Secousse, au lieu de se borner à demander quelques renseignemens à M. Godefroy (1), n'ait pas cherché à obtenir

(1) Jean de Godefroy, né d'une famille aussi distinguée dans la robe que dans la république des lettres, descendait en ligne directe, du célèbre jurisconsulte Denis de Godefroy, grand bailli du pays de Gex sous Henri IV, allié aux familles les plus anciennes du parlement de Paris. Il était directeur des archives de l'ancienne chambre des comptes du comté de Flandre, et mourut à Lille, en 1732. Il fut remplacé 1.° par Jean-Baptiste Achille, son fils, qui mourut en 1759; 2.° par Denis-Joseph de Godefroy, son petit-fils, né à Lille en 1740 et mort dans la même ville en 1819. Ce dernier, non moins érudit que son père et que ses doctes aïeux, a laissé un fils, M. Charles de Godefroy, digne rejeton de cette savante famille, qui s'occupe en ce moment d'une traduction de notre chroniqueur flamand Jacques Meyer, curé de Blankenberg. On ne saurait trop publier les services rendus à l'histoire de l'ancien comté de Flandre par cette honorable famille.

M. Lebon, auteur d'une notice sur les historiens de Flandre et d'une relation accompagnée de recherches fort curieuses, sur la bataille de Bouvines, exprimait, dans le premier de ces ouvrages, le désir que l'on rétablit les fonctions de directeur des archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre. Ce vœu a été entendu depuis peu d'années. M. Le Glay, digne à tous égards de succéder à la savante famille des Godefroy, a été investi de ces importantes

du gouvernement l'autorisation de faire visiter les archives de St.-Omer, par un homme capable d'explorer ce riche dépôt, le plus complet sans conteste, de tous ceux de l'ancien comté de Flandre, en fait d'archives municipales.

Il est résulté de cette négligence que Secousse a commis d'étranges erreurs dans les notes jointes à ces fragmens; qu'il a donné des textes tronqués; qu'il a mal interprété quelques-unes des expressions dérivées de la langue germanique, employées dans ces actes; enfin qu'il s'est trouvé, faute de connaître les lieux et nos usages, dans l'impossibilité d'expliquer certains passages qu'aurait compris un simple praticien du pays. Tout cela prouve la vérité de ce principe assez généralement reconnu de nos jours: que l'histoire locale, pour être exacte et consciencieuse, doit être écrite par un homme du pays, qui l'habite, en sache la langue et même le patois.

J'ai dit en commençant, que cet académicien ne connaissait pas nos chartes communales: en effet, il passe sous silence les deux chartes de Guillaume Cliton et de

fonctions. Nous ne pouvons que féliciter l'administration d'un choix aussi honorable, et M. Le Glay a déjà prouvé par plusieurs travaux importans qu'il méritait cette distinction.

Nous revenons à Jean de Godefroy, à qui Secousse s'était adressé pour obtenir des renseignemens sur les *priviléges de la ville de St.-Omer*. Certes, personne n'était plus capable que Godefroy, de donner à Secousse tous les renseignemens qu'il pouvait désirer sur les actes déposés à la chambre des comptes de Lille; mais Godefroy n'avait point à sa disposition les archives municipales de la ville de St.-Omer. M. Le Glay a retrouvé tout récemment dans le dépôt qu'il dirige, les lettres originales écrites par Secousse à Godefroy, de 1734 à 1741; les renseignemens demandés par Secousse n'étaient point assez développés pour que Godefroy, qui d'ailleurs était fort occupé par ses importantes fonctions, pût le satisfaire complètement. Cela prouve ce que nous avons avancé plus haut, que Secousse aurait dû s'adresser directement aux autorités de St.-Omer, pour avoir communication de leurs archives, et que les graves erreurs dans lesquelles il est tombé, en voulant expliquer la charte de Philippe d'Alsace, ne peuvent être imputées qu'à lui seul, et nullement à Godefroy.

Thierry d'Alsace son successeur, et ne publie qu'un fragment de celle de Philippe d'Alsace, dont il ne donne même pas la date. Cette dernière charte donnée le 11 des kal. de février 1164 (22 janvier 1165, n. sty.) n'est autre chose qu'un simple vidimus de la charte qu'avait donné Thierry, père de Philippe, le 22 août 1128, seize mois après celle de Cliton. Cependant Secousse devait savoir que Duchesnes avait publié celle de Cliton dans l'histoire de la maison de Guînes; il l'avait vue mentionnée en maints endroits dans Du Cange, et certes elle était digne d'entrer dans le recueil des ordonnances des ròis de France, puisque Louis-le-Gros y est intervenu. Il est également évident que, si Secousse avait eu en mains la charte de Philippe, il aurait vu la date qui y est en toutes lettres. Il n'a donc publié ce fragment que d'après un extrait des registres du Parlement. Ce qui surprend par-dessus tout, c'est la note D (page 247, tom. IV), où il dit: « que Philippe, comte de Flandre, « auteur de la charte qu'il publie, est *apparemment Phi-* » *lippe d'Alsace?* » Cela n'était certes pas difficile à deviner: car antérieurement à Louis Cœur-de-Lion, dont Secousse rapporte le vidimus, il n'y avait jamais eu de comte de Flandre du nom de Philippe, autre que le fils de Thierry d'Alsace.

Notes sur la charte de GUILLAUME CLITON, *du* 14 *Avril* 1128.

La simple lecture de cette charte prouve qu'elle ne peut pas être l'acte authentique qui a *établi* la commune de St.-Omer; le mot *concedo* s'y trouve à la vérité (§ 4), mais le commencement de la phrase prouve bien que ce n'est qu'une confirmation des franchises qui existaient sous les prédécesseurs de Guillaume, et l'on connaît l'axiôme: *qui confirme ne donne pas.* A-t-il existé des actes antérieurs à celui-ci? je l'ignore, mais nous voyons par les chartes

d'Abbeville et de Doullens, qu'une commune pouvait exister réellement, *même avec sanction du prince*, bien qu'elle n'eût pas reçu de lui un acte authentique de son établissement (1). Dès les premiers mots du préambule de

(1) Voici le texte de la charte d'Abbeville : (Rec. des Ord. tom. IV pag. 55) Quoniam ea que litteris annotantur, melius memorie commendautur, ego Joannes comes Pontivi, tàm presentibus quàm futuris notum facio quod cum avus meus comes Wilhelmus Talvas, propter injurias et molestias à potentibus terræ suæ, burgensibus de Abbatis villâ frequenter illatas, eisdem *communiam* vendidisset et super illâ vindicione, burgenses *scriptum autenticum* non haberen ad petitionem eorumdem concedo. etc. — La charte de Doullens (mêm. Rec. tom. XI pag. 311) se sert des mêmes expressions.

A ce que nous venons de dire plus haut, nous croyons devoir ajouter l'opinion d'un des hommes qui a le plus protégé les recherches relatives aux chartes communales du royaume.

M. Le Glay, archiviste du département du Nord, que nous aimons toujours à citer, parce que peu d'hommes méritent plus que lui de l'être toujours d'une manière honorable, vient de publier, sous le titre d'*Analectes historiques* un recueil de documens inédits, conservés dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de la province de Flandre. Parmi ces documens se trouve une lettre de M. Bertin, ministre d'état, contrôleur général des finances sous Louis XV, qui, pendant son ministère fit rechercher à Paris, dans les provinces et jusques dans la tour de Londres, les documens inédits propres à répandre quelque lumière sur les temps obscurs de la monarchie française. Cette lettre datée du 28 juin 1783 est adressée à M. Denis Joseph Godefroy, dont nous avons parlé plus haut; elle nous a paru avoir un rapport tellement direct avec la question qui nous occupe, que nous avons cru faire d'autant plus de plaisir d'en donner ici un extrait qu'elle n'est presque pas encore connue. M. Bertin, après avoir remercié M. de Godefroy de ses travaux, ajoute : « je tiens beaucoup à recevoir vos notes et vos observations critiques, et pour m'aviser d'en faire aussi je crois devoir vous inviter à saisir une nuance qui échappe ordinairement sur ce qui concerne les privilèges des villes et corps, entre la *concession* proprement dite et la *confirmation*. Par exemple, le premier cahier que je vous renvoye cy joint porte : 1128, *à Compiègne, la vingtième année du règne de Louis VI. Mention des lettres du Roy.... par lesquelles il* ACCORDE UNE COMMUNE A LA VILLE DE LAON : Je ne vous parle que de mémoire, mais je crois bien me rappeler qu'elles *n'accordent* point proprement la commune; elles la règlent, rehabilitent ou ornent de privilèges ; elles la présupposent, loin de l'*établir* et *con-*

la charte de Cliton, on peut apprécier la valeur des formules adoptées pour ces sortes de titres. Cliton dit qu'il

céder. Quoique le mot *concedimus* soit employé dans ces sortes de lettres dans les deux cas, il y en a beaucoup qui sont comme celles-ci. Laon, étant toujours restée dans les temps d'usurpation, entre les mains du roy, avait sans doute conservé une corporation civique, reste de l'ancienne cité; et il y a beaucoup de villes en France, surtout dans la Gaule belgique et l'Aquitaine, qui sont dans le même cas. Cette distinction, qui n'est jamais faite dans les auteurs communs francais, sur ces sortes d'actes et de diplômes ou plutôt la confusion faite généralement à ce sujet, a tiré à conséquence dans l'habitude, non seulement pour les historiens, les jurisconsultes, et les publicistes eux-mêmes ou du moins beaucoup d'entr'eux, qui ont regardé toutes les *communes* des villes quelconque de l'ancien domaine de la couronne comme le fruit de la pure grace des souverains, et comme n'ayant à ce titre qu'une existence précaire, mais cela a tiré à conséquence pour l'administration de la justice quelques fois, et même et surtout dans *nos mœurs*. Les gens du domaine ne manquent jamais de partir de ce principe contre les villes, de tous les objets de biens, de revenus communs de leurs murs et remparts, de l'état des personnes, etc., etc.; et les magistrats eux-mêmes comme les jurisconsultes, souvent ceux mêmes qui étaient chargés de la défense des villes, ont passé carrière sur le principe comme général, et sans exception. Je pourrais vous citer nombre d'arrêts du parlement de Paris, qui ne peut entendre qu'une partie des villes de Flandre jouisse du droit d'établir des communautés d'arts et métiers; restes du droit de la haute police qui appartenoit aux cités; et il leur a fait défense de s'y émanciper; et je vous citerois autant d'arrêts du conseil, cassant ceux du parlement sur la requête de ces villes et les y maintenant. Mais ce que vous trouvériés de plus extraordinaire, c'est que les villes elles-mêmes et leurs défenseurs dans ces requêtes, réclament cette faculté à titre de privilége *concédé* par les premiers souverains et *confirmés* par nos rois; et lorsqu'on veut examiner attentivement ces titres originaires qui, suivant leur langage, leur *concèdent* ce privilége, on trouve un titre *recognitif* et *confirmatif*, et non un titre de concession proprement dite de chose qu'on n'avoit pas. Quant aux mœurs, c'est en général l'origine de la fausse notion commune qu'on a sur l'état de noblesse qu'on ne fait plus consister depuis long temps qu'aux énoncés de *qualités* déterminées, énoncés que l'on prend, non plus comme une preuve de possession seulement de l'état, mais comme une preuve exclusive de l'état même. C'est aussi ce qui a imprimé partout l'opinion si défavorable de la magistrature civique, qui depuis long-temps est regardée pour ainsi dire comme un titre de roture, ainsi que l'état de bourgeoisie, de quelque antiquité qu'il soit et de quelque ville que ce puisse être, même des républiques ou cités sou-

ne veut pas refuser la demande des bourgeois de St.-Omer, « parce qu'ils ont pris son parti avec plus de fidélité que » les bourgeois des autres villes de Flandre, dans le conflit » résultant des prétentions de Thierry d'Alsace et de ses » autres compétiteurs au comté » : En effet, nous voyons dans les écrivains contemporains que, dès le 14 avril 1127, c'est-à-dire 43 jours après l'assassinat du malheureux comte Charles, Cliton avait fait son entrée solennelle à St.-Omer, aux acclamations du peuple (Galb., n.° 107); mais le 22 août 1128, seize mois et sept jours après la date de cette même charte, dont les expressions sont si flatteuses, nous voyons l'ennemi le plus actif de Cliton, Thierry d'Alsace, parvenu au pouvoir par la mort de son compétiteur tué devant Alost le 27 juillet 1128, employer les mêmes termes dans le préambule de la charte qu'il donne aux mêmes bourgeois de St.-Omer, trois semaines après la mort de Cliton : c'était donc une formule banale comme beaucoup d'autres. En vain objecterait-on que St.-Omer s'était joint aux autres villes de Flandre, mécontentes de la tyrannie de Cliton : il est évident que si, un an après avoir reçu Cliton comme un libérateur, les bourgeois de St.-Omer ont fait cause commune avec les mécontens, ce n'était nullement par amour pour l'*allemand* Thierry, qu'ils ne connaissaient pas plus qu'ils ne connaissaient le *normand* Cliton, lorsque Louis-le-Gros son beau-frère, est venu le leur imposer; mais tout simplement par suite de cet esprit turbulent et insoumis, naturel aux Flamands, surtout quand

veraines, lorsqu'elles n'ont pas, comme quelques-unes, fait ou laissé prendre à leurs familles praticiennes les titres et qualités d'usage parmi ceux qui suivoient les armes chez leurs voisins. Des villes d'Italie donnoient autrefois la chevalerie, et les familles praticiennes qui la conféroient alors ne sont aujourd'huy que des bourgeois, si leurs descendants, prenant une autre route et abandonnant leur antique état de praticien, ne se sont agrégés à la noblesse actuelle. Je crois donc important de mettre une véritable exactitude sur nos énoncés de ce genre; ainsi au lieu de *lettres qui accordent*, je mettrois qui *accordent ou reconnoissent*, *accordent* ou *confirment*; ou bien lettres *sur la commune de Laon*..... »

leurs princes violent leurs priviléges, et aussi sans doute dans l'espoir d'être mieux sous un autre gouvernement. En effet ils ne pouvaient guère être plus mal que sous Cliton qui, à la bravoure des princes Normands de la famille de Guillaume-le-Conquérant, son grand père, joignait la rudesse et la férocité que leur reproche à si juste titre, M. Augustin Thierry dans son histoire de la conquête de l'Angleterre, et que l'immortel Walter-Scott a représentées d'une manière si dramatique dans plusieurs de ses ouvrages.

Nous allons examiner successivement chacun des paragraphes de la charte de Cliton, nous rapporterons textuellement les notes de Secousse relatives à chacun de ces paragraphes, que nous croyons devoir être critiquées, tout en rendant justice d'ailleurs au mérite et au savoir de cet académicien qui, faute de renseignemens puisés aux sources, a pu se laisser égarer par la négligence de ses collaborateurs. Secousse n'a pas fait ces notes, à proprement parler, pour la charte de Cliton, mais bien pour celle de Philippe d'Alsace de 1165, cependant comme les dispositions de cette dernière charte sont identiquement les mêmes que celles de la charte de Cliton et exprimées de même, mot pour mot, nous avons cru devoir donner ici nos observations critiques contre ces notes, tant il nous a paru nécessaire de relever les erreurs qui s'y rencontrent, de rectifier les interprétations fausses, et de rétablir les citations tronquées du texte. En effet, l'important recueil des ordonnances de nos Rois est consulté tous les jours par les jeunes-gens qui s'occupent de notre histoire nationale, ils peuvent être d'autant plus facilement induits en erreur, qu'on ne peut nier que les recherches et les études historiques de notre époque sont généralement fort superficielles ; on tient plus à faire vîte, qu'à faire bien, et il y a certainement fort loin de la critique historique de la plupart des écrivains du 19.me siècle, à celle des Bénédictins des 17.e et 18.^{e}

Nous ne ferons qu'indiquer chaque paragraphe de la charte par les premiers mots, autrement ce serait l'imprimer deux fois, nous engageons le lecteur à recourir au texte pour apprécier notre polémique. Quant aux notes de Secousse, comme tout le monde n'a pas le recueil des ordonnances sous la main, nous les reproduisons en entier, telles qu'elles se trouvent pages 247 et suiv. du 4.e vol. de ce recueil.

§ 1. — Primò quidem, etc.

Notes de Secousse sur le § 1, note *E*. Pacem eis faciam, etc.

Cela signifie apparemment : « Que je les maintienne en » paix en les défendant contre ceux qui voudraient les » attaquer. »

Note *F*. Judicium scabinorum.... constituam « *que j'établisse des échevins pour leur rendre la justice.* »

Je ne puis partager l'opinion de Secousse et entendre comme lui ce paragraphe. Il ne faut que lire la formule du serment du Prince, reprise dans le capitulaire de Chiersy (1), pour voir que le premier paragraphe de la charte de Cliton, n'est autre chose que son serment personnel comme *seigneur*, dans la cérémonie de l'*hominium* (huldigung, inauguration) (2). Cliton jure à ses nouveaux sujets protection et bonne justice.

Quant aux Scabins, il ne s'agissait pas d'en établir, puisque en 1052 il en existait déjà à St.-Omer, ainsi que le prouvent les pièces justificatives n.os 7 et 8.

D'ailleurs tous ces mots: *concedo, constituo*, ne peuvent évidemment s'entendre que dans le sens de *confirmer*; en effet ne voit-on pas Thierry et Philippe d'Alsace se servir des mêmes expressions? Cependant la charte de Cliton était

(1) Cap. Reg. fr. tom 2 pag. 101.

(2) Voy. Galb. n.o 89 et ce que nous avons dit plus haut sur cette cérémonie, voy. aussi Duc. v.o *pax regis*.

antérieure de 38 ans à celle du dernier de ces Princes; Philippe ne faisait donc que confirmer, comme l'avait fait son père et le prédécesseur de ce dernier.

§ 2.—Si quis Burgensium sancti Audomari.......

NOTES DE SECOUSSE sur le § 2, note *G*. Legitimis hominibus et in villâ suâ hereditariis. « *Par le mot* legitimis, » *je crois qu'il faut entendre des personnes qui ont un* » *titre et une qualité pour recevoir des déclarations et des* » *actes publics, ce sont sans doute les mêmes qui sont* » *appelés* jurati *à la fin de l'article.* »

« *A l'égard* d'hereditariis, *je devine qu'il signifie des* » *personnes dont la famille est anciennement établie dans* » *la ville.* »

En lisant Raepsaet : *Supplément à l'histoire des états généraux ;* Warnkœnig : *Histoire des institutions de la Flandre* chap. IV; et la dissertation du même auteur sur la *Sentence arbitrale des échevins de St.-Omer relative à l'affaire des 39 de Gand*, ouvrages que nous avons déjà souvent cités, on acquerra la certitude que les *viri legitimi* n'étaient autre chose que les *juges naturels* des bourgeois, selon l'espèce de la cause : l'officialité pour les cas réservés à la juridiction du clergé ; le châtelain pour ceux qui concernaient la personne du comte ; enfin les échevins pour toutes les autres causes. On verra également que les *burgenses hereditarii*, qu'on nommait en flamand *erfachtige lieden*, et en Wallon : *bourgois hyrritavles*, étaient des bourgeois propriétaires de francs alleux et héritages. (1) Secousse n'a jamais voulu faire attention qu'il s'agit ici d'une commune flamande et non d'une commune française du 12.ᵉ siècle.

§ 3. Si quis de jure Christianitatis.....

NOTES DE SECOUSSE sur le § 3, note *I*. « Si quis de jure Christianitatus..... ... *Ce commencement de phrase est bien* » *mal rangé ; car il me semble qu'il devrait y avoir : Si*

(1) Les mêmes que les Anglais nomment : *Free-Holders*.

» *quis Christianitatus de villâ sancti Audomari, ab aliquo*
» *interpellatus fuerit de jure; c'est-à-dire appelé en justice.* »

Not. *K*. « Lisez: Aliàs..... non exeat.... *c'est-à-dire qu'il*
» *n'est point obligé de se présenter en justice, ailleurs que*
» *dans la ville.* »

Not. *J*. « Coram judicibus etc. *c'est-à-dire devant des*
» *juges du comte joints avec les juges d'église, ainsi qu'il*
» *est dit un peu plus haut.* »

Not. *M*. Karolo comite. « *C'est sans doute, Charles de*
« *Dannemarck, comte de Flandre, qui fut assassiné le*
» 1.er *ou* 2 *mars* 1127.

Véritablement si tous les commentaires et toutes les notes que Secousse a ajoutées aux textes des nombreux documens qu'il a publiés, sont traitées avec autant de légèreté et avec aussi peu de critique que les 4 notes qui précèdent, son travail ne pourrait inspirer la moindre confiance et ferait même rire, si le titre de *membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres* dont était revêtu Secousse, n'inspirait pas une sorte de révérence.

D'abord dans la note *I*, il s'évertue à changer la construction d'une phrase qu'il trouve inintelligible, parce qu'il ne lui est pas venu dans la pensée, que n'ayant pas sous les yeux l'original de la charte, il était possible que la copie sur laquelle il travaillait, fut inexacte. Et en effet, en lisant le véritable texte il devient certes bien facile de le comprendre.

Notes *K* et *I*.—Il prétend que le bourgeois n'a pas besoin *de sortir de la ville pour être jugé*. Il n'y a pas un mot de cela dans le § 3. Cliton dit tout bonnement : que pour les trois causes ecclésiastiques qu'il détermine, le bourgeois n'est justiciable que du clergé joint aux échevins ; mais que pour toute autre cause, il doit être jugé par les échevins et le prévôt ou châtelain du comte. Ainsi juridiction ecclésiastique ressortissant exceptionnellement des

juges ecclésiastiques et municipaux; juridiction ordinaire, ressortissant de ces derniers et du représentant du souverain, Rien de plus facile à comprendre.

Note M, il *présume* que le *karolus comes* de la charte est Charles-le-Bon! Mais pourquoi le doute? Qui pouvait-il être sinon ce dernier? Cliton ne parlait apparemment pas d'un comte étranger à la Flandre, et avant lui il n'y avait eu qu'un seul comte du nom de Charles, c'était son prédécesseur Charles-le-Bon. On serait réellement tenté de croire que Secousse n'avait jamais ouvert une chronique flamande, pas même Oudegherst! En effet il ne cite jamais que le Père Anselme.

§ 4. Libertatem verò quam antecessorum meorum temporibus habuerunt eis concedo......

Voici bien, je pense, une preuve sans réplique, que des franchises avaient été accordées à la commune de St.-Omer, très-long-tems avant Cliton et qu'il n'employe le mot *concedo* que dans le sens de *confirmer*.

Le privilége confirmé par ce paragraphe est bien remarquable! la milice de la commune ne pouvait être appelée en guerre, qu'en cas d'invasion étrangère et jamais pour une expédition hors du comté. Privilége qui démontre d'une manière incontestable qu'il existait une différence tranchée entre les devoirs des villes envers le comte, et ceux des vassaux de ce seigneur, qui avait droit d'exiger de ces derniers le service militaire contre tout venant.

§ 5. Omnes qui ghildam eorum habent.....

Notes de Secousse sur le § 5, not. *N*. Childam. « *Il* « *faut corriger Childam en Gildam; ce mot signifie une* » *société. Voy. Duc n.° Gilda; il cite un article d'une* » *charte de Guillaume, comte de Flandre de 1127, pour* » *la confirmation des coutumes de St.-Omer.* »

Toujours l'inconvénient de travailler sur une mauvaise

copie, il n'y a rien à changer dans le texte original, bien qu'en dise Secousse, la faute n'existe que dans sa mauvaise copie. Secousse connaissait la charte de Cliton de 1127 donnée 38 ans avant celle de Philippe d'Alsace dont il s'occupe; comment comprendre que Philippe ait *établi des échevins*, (not. *F.* plus haut), puisque de son aveu, la charte de Cliton était la *confirmation* des coutumes de St.-Omer !!!

Quelles contradictions! quelles négligences! certainement Secousse n'a pas pu faire de pareilles bévues, il aura confié le soin de faire ses notes à quelques jeunes-gens, qui les auront faites à la toise *courante*.

Not. *O*. Cingulam. « *Il faut corriger cingulum*...... *Ce* » *mot signifie l'étendue du dictrict d'un lieu.* »

Non-seulement les deux parties de la charte paricle de Cliton, mais toutes les chartes données par Thierry et Philippe d'Alsace, Baudouin de Constantinople et tous les vidimus des rois de France portent le mot *cingulam* et non *cingulum*; je l'ai vérifié sur toutes les pièces originales. Secousse prétend qu'il faut substituer ce dernier mot au premier, sans doute parce qu'il se figure que c'est une faute de sa copie. Je sais très-bien que *cingulum* signifie *ceinture*, *enceinte;* mais *cingula* veut dire *sangle* et en basse latinité, on comprend la figure.

Note *P*. Azewerp. « *Il faut corriger zewerp*, *mot flamand*, » *me mande M.*[r] *Godefroy*, *composée de* zee *mer et* werp, » *jet*. *Ce qui veut dire* jet de mer *ou* accroissement. *Ce* » *nom d'accroissement de mer donné aux terres qui sont* » *depuis St.-Omer jusqu'à Gravelines*, *fortifie l'opinion de* » *ceux qui croyent que le Port Itius est St.-Omer.* »

Il est incontestable que *zee-werp* veuille dire *jet de mer* mais ce n'est nullement dans le sens d'*attérissement*, *alluvion;* c'est tout bonnement le droit de *varech;* Secousse

aurait pu s'en assurer dans Ducange, sans être obligé de recourir à Godefroy ; il aurait trouvé au mot *sewerp* cette interprétation : *Jactus marinus, seu quidquid ad littus ejicit maris æstus, quod ad dominos feodales pertinebat ; idem quod* Lagan *et* Wreckum (1). Il n'est donc nullement question dans la charte de Cliton des alluvions du Delta de l'Aa, mais du droit seigneurial de Varech dont il délivrait les marchands de St.-Omer, qui auraient fait naufrage sur les côtes de Flandre.

Une réflexion aurait dû d'ailleurs frapper Secousse ; si Cliton avait eu l'intention de parler des alluvions de l'Aa, il n'aurait pas dit : *per totam terram Flandriæ eos liberos à sewerp facio.* Il ne pouvait pas délivrer les bourgeois de St.-Omer des attérissemens et des alluvions de la rivière par une charte ! On ne se rend pas compte de pareilles bévues.

Quant à la remarque faite à la fin de la note *P.* ci-dessus, que cette expression *Sewerp* confirme l'opinion que le Portus Itius était à St.-Omer ; je ne puis encore comprendre cette opinion de la part d'hommes comme Secousse et Godefroi ; que l'ancien château de *Sitiu* que l'on trouve aussi écrit *Sithiu* ait existé au fond du golphe Itius, c'est ce dont on ne peut raisonnablement douter, quand on est du pays et qu'on a exploré le Delta de l'Aa sous le rapport géologique ; je ne doute même pas que ce nom *Sitiu* ne soit une contraction de *Sinus Itius* ; mais qu'on prétende que St.-Omer était le *Portus Itius de César*, c'est absurde ! Que deviendrait le mot de César *comodissimus ac brevissimus trajectus ?* Cela ne mérite pas même d'être discuté.

(1) Ces mots *wreckum*, qui appartient à la basse latinité, et *varech* qu'on employait dans la langue d'oil au moyen-âge, sont eux-mêmes formés de la racine germanique *wreck*, naufrage, qui rend encore aujourd'hui cette même idée en anglais. Voyez d'ailleurs, Scherzii, Glos. ling. Germ. mæd. ævi. V.° *Wrack.*

Au surplus il est facile de comprendre combien la mer s'est retirée sur les côtes occidentales de la Flandre. Le port de Dixmude, dont il est parlé dans le 5.me paragraphe de la charte de Cliton, est maintenant à 3 lieues de la mer. Déjà même en 1127, ce port était d'un abord tellement difficile, que 40 à 50 ans après, Philippe d'Alsace s'est vu forcé de creuser un nouveau port au village de *Sand Kopp* (cap de sable) à l'embouchure de la rivière de l'Yperlée, sur laquelle se trouve Dixmude. Ce port fut nommé et l'est encore : Nieuport.

§ 6. Quisquis eorum ad terram imperatoris.....

La Flandre proprement dite, fief de la couronne de France, dont Baudouin Bras-de-Fer avait reçu l'investiture, n'était séparée des terres relevant de l'empereur d'Allemagne, que par l'Escaut, ancienne limite des royaumes de Neustrie et d'Austrasie sous nos premiers rois Francs; les relations de commerce entre les deux pays étaient donc fréquentes, d'autant que quelques-uns des prédécesseurs de Cliton avaient acquis des fiefs relevants de l'empire sur la rive droite, tels que le comté d'Alost, le pays d'Overschelde (outre Escaut), etc. Cliton exempte ses sujets des droits de *hanse*, de transit et d'exportation. Telle est l'interprétation que Ducange donne à ce mot. (1).

Le mot *hansa* a une autre acception, il signifie aussi *mercatorum societas*, de là le nom de ligue hanséatique, association qui ne se constitua d'une manière régulière qu'environ un siècle après Cliton. Ce mot *hansa* qu'on a introduit comme beaucoup d'autres dans la basse latinité, vient du mot germain *hanse*.

Scherzius, que j'ai souvent cité, prétend que dans l'idiôme

(1) Glos. Duc. V.° *Hansa*. Il cite la charte de Cliton qu'il nomme *Charta confirmationis consuetudinum municipalium Sancti Audomari in Morinis.* L'opinion d'un savant comme Ducange est d'un grand poids à l'appui de la mienne.

anglo-saxon, idiôme germanique qu'on parlait sur les côtes de la Baltique et de la mer du nord, ces mots *ansee stædte*, villes anséatiques, viendraient des deux racines *an* près, *see* mer et *stædte* villes : *Villes près de la mer ;* parce que, dit-il, il est naturel de penser que les premières associations de marchands se sont formées dans des villes maritimes. Scherzius ajoute : que par métonymie, on a employé ce mot pour exprimer la redevance à laquelle étaient assujettis, envers les villes de la ligue anséatique, les commerçans appartenant à des pays qui n'en faisaient pas partie. C'est bien en effet là le sens que Ducange donne au mot *hansa* n.° 1. Cependant Scherzius donne encore une autre acception au mot germanique *hanse* qu'il définit : « *Societas mercatorum quæ legibus certis et privilegiis contínebatur, libero quo usu fruebatur commerciorum*, cum » jure prohibendi. » Ceci paraît évidemment s'appliquer à la ligue anséatique des villes allemandes, qui ne fut régulièrement établie que vers 1255 (1). Néanmoins, nous voyons plus d'un siècle avant cette époque, en 1127, ce mot *hansa* employé dans le sens de redevance, *pensitatio pro mercibus exsolvi solitas ;* ceci paraîtrait au premier abord contraire à l'extension métonymique indiquée par Scherzius. Cette légère difficulté me paraît facile à résoudre en reconnaissant qu'il en était des associations de commerce comme des associations municipales, qui s'étaient établies de fait et étaient régies par des coutumes et des lois convenues entre les associés, et qui dérivaient de l'ancien *jus germanicum*, long-temps avant que ces associations et ces coutumes eussent été sanctionnées par des actes authentiques écrits, émanés du souverain. En effet nous voyons les villes allemandes former leur ligue sans le consentement des divers souverains de ce pays (2).

§ 7. Voyez la note sur le § 17.

(1) Mallet. Histoire des villes anséatiques.

(2) Mallet. *id.* *ibid.* chap. 2.

§ 8. In omni mercato Flandriæ..... sine duello, etc.

Note de Secousse. « Duello. *si sur la plainte en justice,* » *il y a lieu à ordonner un duel, il sera ordonné par les* « *échevins de St.-Omer. Les habitans de cette ville ne seront* » *point obligés de se battre en duel ailleurs que dans leur* » *ville.* »

Voici encore une interprétation de Secousse que je ne puis admettre ; on sait qu'au moyen-âge, la plus grande partie des procès se jugeaient par le duel judiciaire ; Cliton ne dit point que les échevins de St.-Omer ordonneront le duel, mais bien au contraire, que tout bourgeois de St.-Omer qui, se trouvant dans un marché quelconque de la Flandre, serait attaqué en justice soit pour dette, soit pour tout autre sujet de contestation, devait être jugé par le tribunal des échevins et ne serait pas obligé de recourir au duel. *Clamor* s'entend de toute contestation civile, commerciale ou injurieuse (1). Loin d'ordonner ce duel, Cliton au contraire les abolit ou au moins déclare que ses sujets en seront exempts. A duello verò ulterius liberi sint.

§ 9. Omnes qui infrà murum sancti Audomari.....

Ce paragraphe prouve d'une manière bien précise, que l'exemption de la capitation et des droits d'avoués, n'était accordée qu'aux bourgeois de la ville de St.-Omer (intrà muros) et non aux manants (manentes) habitans de la banlieue. En lisant cette charte avec attention et en rapprochant ce que rapporte Galbert de l'entrée de Cliton à St.-Omer, on voit clairement que les priviléges concédés ou plutôt confirmés par ce prince ne s'appliquent qu'aux habitans de la ville ayant droit de bourgeoisie, *qui ghildam juraverant.*

§ 10. Pecuniam eorum quæ post mortem comitis karoli...

(1) Glos. Cang. v.° Clamor.

Avant l'entrée de Cliton à St.-Omer, le 14 avril 1127, Guillaume d'Ypres s'était ménagé quelques intelligences dans la place, et y avait un parti. Il paraîtrait que les bourgeois auraient avancé une somme pour le déterminer à renoncer à ses prétentions. C'est à ce prêt que fait allusion le 10.e paragraphe. On conçoit que cet article ne devait pas se retrouver dans la charte de Thierry.

§ 11. Prætereà rogaverunt regem Franciæ......

Les bourgeois de St.-Omer avaient profité de la bienveillance témoignée à Cliton par le Roi de France et par le comte de Vermandois, pour leur demander des priviléges en faveur du commerce de draperie de leur ville, et avaient fait valoir près d'eux leur attachement à la cause de Cliton; ce dernier pour maintenir les bourgeois dans leurs bonnes dispositions à son égard, leur accorde ces mêmes priviléges, en ce qui le concerne. Ce paragraphe n'est pas dans la charte de Thierry. Nous remarquons que Cliton donne à Louis-le-Gros le titre de Roi de France, cependant Philippe-Auguste son petit-fils et plusieurs des successeurs de ce dernier portaient encore, sur leurs sceaux et sur leurs monnaies, le titre de Roi des Français. Nous avons aussi remarqué que quelques comtes de Flandre se sont intitulés *comes Flandriæ*, et d'autres plus tard s'intitulent *Flandrensium comes*.

§ 12 et 13. Communionem autem suam.......

C'est à tort qu'on a divisé ces paragraphes en imprimant la charte, ils ne doivent en faire qu'un seul.

Cet article seul suffirait pour démontrer que la charte de Cliton n'est qu'une confirmation des coutumes préexistantes. (Voyez au surplus le § 20.)

§ 14. Monetam meam in sancto Audomaro......

Le droit de battre monnaie était originairement régalien; sous la seconde race, les grands feudataires s'en étaient

emparés ; Cliton, qui avait de grandes obligations aux bourgeois de St.-Omer, leur concède ce droit : *ad restaurationem dampnorum suorum, et gildæ suæ sustentamentum.* Nous avons vu qu'il leur devait de l'argent, et que leur ghildhalle était déjà fort ancienne et en mauvais état (1), c'était un moyen de pourvoir à leurs besoins, puisque ce droit de battre monnaie rapportait ordinairement au comte 30 livres par an (environ 600 francs) ; mais la commune de St.-Omer ne profita pas long-temps de cet acte de munificence ; nous voyons en effet que 16 mois après, Thierry d'Alsace, plus affermi au pouvoir, reprend ce droit dans sa charte du 22 août 1128, (§ 18). Il paraît néanmoins que les bourgeois de St.-Omer auraient usé du droit de battre monnaie, et l'on a de fortes raisons pour croire que les mailles d'argent frappées sous Cliton, l'ont été à St.-Omer. Nous renvoyons le lecteur, relativement à ce fait historique, aux curieuses et intéressantes recherches sur les monnaies de St.-Omer, de mon honorable ami et collègue, M. A.[dre] Hermand. (1)

§ 15. Custodes qui singulis noctibus.........

NOTES DE SECOUSSE, note *S.* « *Sanctum Audomarum,* » *sanctumque Bertinum. C'est la même ville à qui on* » *donne ces deux noms, parce que la ville de St.-Omer a* » *été bâtie autour de l'abbaye de St.-Bertin.* »

Ce n'est pas parce que c'est la même ville, et surtout ce n'est pas parce que St.-Omer a été bâti autour du monastère de St.-Bertin, que Cliton mentionne ces deux noms dans sa charte. C'est parce qu'il y avait dans la ville deux avoueries bien distinctes. Celle de St.-Bertin dépendait de l'abbé et avait un avoué spécial ;

(1) Deschamps. Essai hist. sur l'anc. hôtel-de-ville de St.-Omer. Mém. des Ant. de la Morinie, tom. IV, pag. 283 et pièces justif.

(2) Mém. de la Soc. des Ant. de la Morinie, tom. 2, pag. 210 et suiv.

l'autre dépendait du châtelain de St.-Omer. C'étaient deux juridictions différentes, dont il est resté des traces jusqu'à la révolution de 1789. En outre il est inexact de dire que la ville de St.-Omer fût bâtie autour du monastère de St.-Bertin. Ce dernier était situé à l'extrémité orientale de la ville, dans une île de l'Aa; seulement l'un et l'autre étaient entourés d'une même enceinte de murailles. Il en était de même à Arras, la cité et la partie de la ville moderne autour de St.-Vaast formaient deux juridictions tellement distinctes, que sous Louis XI, la cité lui appartenait, tandis que le reste de la ville, séparé de la cité par le petit ruisseau du Crinchon, faisait partie des états du duc de Bourgogne.

Note *T*. Secousse, d'après sa copie pleine de fautes, prétend que dans le passage du 15.ᵉ paragraphe, *unum domum unum denarium aut duos exigere solebant*, il faut qu'on ait oublié une préposition. La faute n'existe que dans la copie; le texte porte: *Panem unum et denarium unum*; ce qui s'entend à merveille.

§ 16. Quisquis ad Niwerledam venerit.......

Note de Secousse, *U*. « *Mewerled. C'est apparemment » un nom de lieu que je ne connais pas. L'intelligence de » cet article dépend apparemment de quelque fait particulier » que j'ignore aussi.* »

Secousse ne connaissait pas le pays et travaillait sur un document complètement fautif, de là maintes erreurs. Niewerledt (1) et non pas Mewerled est un village à

(1) Ce nom de *Niewerledt* ou mieux *Nieverlaat* que l'on a corrompu maintenant en celui de Nieurlet, est formé des deux mots flamands *Niew* nouveau, et du participe du verbe *verlaaten*, laisser, jeter, indique un nouvel attérissement, un relais de mer sur lequel on avait construit ce village, qui n'est plus maintenant qu'un chétif hameau dépendant de la commune de St.-Omer. Les travaux de canalisation de l'Aa exécutés depuis le 12.ᵉ siècle lui ont ôté toute son importance, les bâtimens arrivent maintenant jusqu'en ville, sans avoir besoin d'allège.

3/4 de lieues de St.-Omer, sur l'ancien lit de l'Aa. C'est là qu'arrivaient tous les bâtimens en charge pour cette ville ; c'était en quelque sorte le port de St.-Omer.

§ 17. Si cum Boloniensium comite Stephano.....

Etienne comte de Boulogne, neveu d'Henri I.er, Roi d'Angleterre était à la bataille de Tinchebray en 1106, dans laquelle ce dernier fut vainqueur de son frère Robert, père de Cliton; bataille dont les conséquences furent pour Robert et son fils de perdre le duché de Normandie et la couronne d'Angleterre. Dans cette bataille, Etienne avait fait prisonnier son cousin germain Cliton, et en 1127 il se trouvait parmi ceux qui protégeaient les prétentions de Thierry d'Alsace au comté de Flandre. Delà la discorde entre Henri et Etienne d'une part et Cliton de l'autre. Il était de l'intérêt des bourgeois de St.-Omer que ces discordes se terminassent, aussi Cliton leur promet-il aux paragraphes 7 et 17 d'y travailler. On conçoit que ni l'un ni l'autre ne doivent se retrouver dans la charte de Thierry de 1128.

Chose assez remarquable, c'est que ce même Etienne de Boulogne figure parmi les grands qui auraient juré la charte du 14 avril 1127, ainsi que Louis-le-Gros et Raoul de Péronne; cependant aucun des trois n'était à St.-Omer le 14 avril, Galbert le dit positivement. Cela semblerait indiquer que la charte de Cliton, que j'ai considérée dans mon essai, comme le procès-verbal de l'inauguration, et des *juramenta utrimque facta* à la cérémonie de l'hominium, aurait été écrite seulement au retour de Cliton, qui rejoignit le Roi près d'Ypres le 24 avril.

§ 18. Pasturam adjacentem villæ....

Notes de Secousse, sur le § 18, note *X*, Pasturam. « *Le droit d'envoyer paître des troupeaux dans un endroit.* « *Vid. Duc.* »

Note *Y*. « Hougheronice. *Je n'ai pu trouver la signifi-*

» *cation de ce mot, et malheureusement je n'ai pas le tems* » *de demander des renseignemens à M. Godefroy à Lille.* »

Note *Z*. Terra lazarorum. « *C'est probablement une terre* » *appartenante à une maladrerie.* »

Secousse est complètement dans l'erreur, lorsqu'il interprête le mot *pasturam* par droit de pacage; je sais que Ducange lui attribue quelquefois ce sens, mais dans d'autres cas, ce mot signifie le fonds même du pâturage. D'ailleurs si Guillaume ne parlait que d'un droit, il ne se serait pas servi de l'expression *pasturam adjacentem villæ*. On peut bien désigner une prairie en disant qu'elle est adjacente à tel lieu, qu'elle est près de tel lieu, mais un droit n'est pas *près d'une ville*; Cliton aurait dit: *Pasturam in terris propè, secùs ou justà villam*, mais non *adjacentem*.

Au surplus il ne peut exister le moindre doute à cet égard, Robert-le-Frison avait, pour ménager les habitans de St.-Omer, des motifs que nous avons développés dans notre essai historique; il avait tellement bien concédé la propriété du fonds à la commune de St.-Omer, qu'en 1175 il y eut une décision authentique du comte Philippe d'Alsace, pour déterminer d'une manière précise les terres situées à Arques, St.-Omer et Blendecques, qui appartenaient, les unes à la prévôté d'Arques, dépendante de St.-Bertin, les autres à la ville de St.-Omer; cette décision intervint à la suite d'un procès entre ces deux corporations pour la propriété de pièces de terre dont les limites n'étaient pas bien précises (1). En outre la ville de St.-Omer a de tout tems joui, comme propriétaire, des terres concédées par Robert et en a vendu une grande partie à diverses époques.

Quant au mot *hougheronice* que Secousse ne peut expliquer, je le conçois, car ce mot n'a jamais existé que

(1) Arch. de la ville. Boîte CCXX, n.° 1.er

sous la plume du stupide copiste de la charte, qui a fait presqu'autant de fautes qu'il y a de mots. Le texte dit *hongrecoltrá;* mot que Ducange définit ainsi : *ager incultus, palustris, cespitibus nigris fodiendis aptum; ab hongre* FAMES, *et coltrà*, LIGO.

Quelque soit mon profond respect pour ce savant lexicographe, je ne puis adopter entièrement cette étymologie, tirée de deux idiômes essentiellement différens, les langues germanique et latine. On ne peut nier que la racine *hongre* ne vienne du mot tudesque *hunger*, faim; mais j'ai peine à me persuader que *coltra* vienne de *ligo :* pic, hoyau, houe. Je ne crois pas qu'on puisse facilement adopter une étymologie prise dans deux langues différentes, surtout quand il s'en trouve une plus naturelle et même plus satisfaisante dans une seule. Il existe à Gand, dans le quartier neuf, une place assez vaste nommée *kauter*, plaine, *ager;* nous voyons les wallons appeler *couture*, une plaine cultivée; je pense donc que par métonymie, *hongre coltrá* indique un champ inculte, parce que là où il y a impossibilité de récolter, il est censé y avoir famine. Il existe près d'Ardres, dans une plaine, qui certainement était autrefois stérile, une ferme nommée *Hongrecoûtre;* près de Leulinghem, sur une crête qui a du être aride, avant les progrès de l'agriculture, une autre ferme se nomme *Hongrie.* Je crois donc que le mot *hongrecoltrá* de notre charte peut se rendre parfaitement par le mot *Riez*, que nos paysans emploient pour désigner des terreins secs, arides, pierreux et non-susceptibles de culture; mot, qui d'ailleurs dérive lui-même de la racine germanique *ri, ry,* sec, aride, encore usitée de nos jours en anglais pour indiquer une grève, un endroit pierreux. Au surplus cette digression est peut-être un peu longue.

§ 19. Mansiones quoque.......

NOTES DE SECOUSSE sur ce § 19. Note. *BB. In ministerio*

» *advocati sancti Bertini.* » Secousse a raison de dire que la charte veut désigner l'avouerie de St.-Bertin ; mais il aurait peut-être dû ajouter : que c'est à cause de la différence bien tranchée entre les deux juridictions, celle de St-Bertin et celle qui dépendait du châtelain, que l'auteur de la charte a cru devoir stipuler par un article spécial, qu'il accordait aux habitations situées dans le quartier soumis à la juridiction de St.-Bertin, les mêmes avantages que ceux qu'il avait déjà accordés aux autres habitations de St.-Omer; toutefois avec la réserve d'une prestation de 12 deniers par chaque maison, payables à la St.-Michel, et en outre de pareille somme pour avoir le droit d'étal pour le pain et pour la bière. A propos de ce droit d'étalage, je ferai remarquer dans quelle étrange méprise tombe Secousse, faute d'avoir pris des renseignemens. Il dit note *CC :* « Broban *et* Bierban, *je m'imagine que ce sont les » noms de deux quartiers situés dans l'étendue de l'avouerie » de St.-Bertin.* » Cette erreur est d'autant plus étonnante de la part d'un homme comme Secousse, que s'il avait pris la peine d'ouvrir Ducange, il aurait trouvé Col. 1160, v.° *Bierbannum*, que c'était un droit imposé sur les cabaretiers (1); et entr'autres autorités, Ducange cite textuellement le paragraphe de notre charte. Qui ignore que *brod* signifie du pain, et *bier* de la bière? C'est réellement par trop fort.

§ 20. Si quis extraneus.......... vocatus à castellano vel *uxore* ejus.........

La répression des délits commis par *un bourgeois* envers un autre bourgeois, ressortissait du tribunal des échevins et du mayeur, nous l'avons vu plus haut, et ce droit était tout-à-fait dans l'esprit du *jus germanicum*; mais dans ce paragraphe, le comte de Flandre se réserve le

(1) Tributum quod pro cerevisiæ venditione præstatur, vel pro tabernâ potariâ, quam *Bierbanc* vocant Germani et Belgæ.

droit de punir le crime commis par un *étranger* envers un *bourgeois*.

Il distingue deux cas : le premier, celui où l'étranger criminel serait *contumax* : alors après avoir été cité en justice par le châtelain, *par sa femme,* ou par son sénéchal (*dapifero*), si l'accusé ne comparaît pas, le comte remet aux bourgeois le droit de venger l'injure faite à leur frère. Si au contraire le prévenu n'est pas *contumax*, il est jugé conformément aux lois et aux coutumes de la commune : œil pour œil, dent pour dent, tête pour tête, etc.

Secousse, dans ses deux notes *EE* et *FF*, se trompe encore. Il dit, relativement au droit qu'avait l'épouse du châtelain, de citer devers elle le prévenu : « *Si cet en-* » *droit n'est pas corrompu, cela est bien singulier!* » On conçoit que ce commentateur n'ayant devers lui qu'une copie informe de la charte, ait pu croire à une interpolation, mais non-seulement les deux parties de la charte paricle de Cliton, contiennent ces mots : *vel uxore ejus*; on les retrouve également dans les chartes de Thierry et de Philippe d'Alsace, ainsi que dans celle de Baudouin de Constantinople et dans les nombreux vidimus donnés par les rois de France et les comtes d'Artois. Secousse a mal compris ce paragraphe : Ipsi communiter injuriam fratris sui in eo vindicabunt. « *Il est certain*, dit-il, *que cet* » *endroit est corrompu; il semble qu'on ait oublié quelques* » *mots qui devaient signifier que cet étranger qui avait insulté* » *un bourgeois, avait un frère dans la ville.* » c'est une erreur, car en lisant ce paragraphe, il devient évident que les mots *fratris sui*, ne se rapportent pas à l'étranger criminel, mais à *ipsi* (burgenses), qui auront le droit de venger envers l'étranger et sur ses biens, l'injure faite par lui à un de leurs frères (de leurs co-bourgeois). En effet le mot *communitas* est ici synonime de *sodalitas, fraternitas*; les bourgeois d'une même commune, qui avaient juré la même

ghilde se considéraient comme frères, et c'est tellement là la pensée de l'auteur de la charte, qu'immédiatement après il ajoute :

» *Si dans l'exercice de cette vengeance une maison est*
» *détruite ou brûlée, s'il s'en suit blessures ou mort d'homme,*
» *ceux qui auront exercé la vengeance n'auront rien à craindre*
» *pour leur personne ni pour leurs biens.* »

En lisant ce paragraphe avec attention, il est impossible de ne pas être frappé de l'analogie, de la similitude qui se trouve entre ces dispositions pénales et celles des lois germaines citées plus haut, et notamment la peine du talion. De plus on y trouve une preuve sans réplique de la préexistence des lois et coutumes communales, puisqu'on y lit ces mots : *Secundum leges et consuetudines villæ præsentialiter judicabitur.*

§ 21. De morte Eustachii de Stenford......

La note *GG* de Secousse, que je ne rapporte pas ici textuellement pour ne pas allonger, prouve qu'il travaillait sans livres ; il a consulté, dit-il, « *la chronique publiée* » *par Denis Sauvage, mais il n'avait pas Meyer sous la* » *main.* » Comment pouvait-il espérer dans une chronique aussi peu détaillée que celle de Sauvage, écrite d'ailleurs loin des tems et des lieux, des renseignemens sur une émeute de ville sans importance ? Ce n'était que dans les auteurs contemporains qu'il pouvait chercher de pareils détails, et s'il eut ouvert la vie de Charles-le-Bon, par Galbert, insérée au 1.er vol. de Mars des *Acta Sanctorum*, imprimé en 1668, il y aurait trouvé le passage suivant, qui est la meilleure note que l'on puisse produire sur le paragraphe qui nous occupe : « *Ce même jour* (7 avril » 1127) *Eustache de Steenevorde qui avait été tué à St.-* » *Omer par les bourgeois, fut jetté dans les flammes de la* » *maison où il s'était réfugié et à laquelle ils avaient mis*

» *le feu. Eustache y fut réduit en cendres. Digne punition*
» *du crime de trahison dont il était accusé* (1). »

Steenevord (2) petite ville entre Cassel et Poperinghe était le fief dont les deux frères Guy et Eustache portaient le nom; tous deux étaient complices du meurtre de Charles-le-Bon. Guy, appelé en duel par un des chevaliers de ce prince (3) fut vaincu et pendu à Ypres près du prévôt Bertulphe. Eustache, qui s'était réfugié à St.-Omer, y périt de la manière que nous venons de rapporter. Les parens des deux frères cherchaient à venger la mort du second sur les bourgeois de St.-Omer, Cliton et ses successeurs déclarent qu'ils regarderont comme leurs ennemis personnels, ceux qui oseraient inquiéter à ce sujet les Audomarois.

§ 22. Viennent ici les noms des seigneurs qui ont confirmé les dispositions de cette charte par la foi du serment: *Qui fide promiserunt et sacramento confirmaverunt.*

Parmi ces personnages, il s'en trouve qui sont peu connus, nous croyons faire plaisir de donner sur plusieurs d'entr'eux quelques notes biographiques et historiques. En première ligne apparaissent : Louis-le-Gros, seigneur suzerain, bien qu'il ne fut pas à St.-Omer le 14 avril 1127. Ensuite Guillaume de Normandie *dit* Cliton, le nouveau comte; voici les autres :

1.° Raulfus de Parona. Raoul était fils d'Hugues, dit le

(1) Eodem die Eustachius ex Stenwordiâ priùs interemptus a civibus, et posteà in conflagrationem illius domus quà suffugeret injectus, in cineres combustus est; ipse enim sub notâ traditionis talem perpeti mortem promeruit. (Galb. vit. Car. bon. n.° 90.)

(2) Steenvord que l'on prononce *Stieneford* signifie château fort en pierres.

(3) Galb. n.° 84. Il faut lire dans l'auteur même les détails horribles de ce duel entre deux cannibales; ils donneront une épouvantable idée de la férocité des seigneurs flamands à cette époque.

Grand, frère cadet du roi de France Philippe I.er; Raoul était conséquemment cousin germain de Louis-le-Gros, et oncle *à la mode de Bretagne* de Louis VII. Il fut constamment l'ami le plus fidèle de ces deux Rois. Hugues, père de Raoul, avait épousé Adelaïde, fille d'Herbert IV comte de Vermandois et de Valois, et possédait du chef de sa femme, ces deux comtés qu'il transmit à Raoul son fils. Ce dernier devint par la suite beau-frère du roi Louis VII, et beau-père de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, ainsi que nous allons le voir. Raoul avait épousé en premières nôces, Eléonore de Champagne, mais en accompagnant Louis-le-Jeune à la cour de Guillaume duc d'Aquitaine, où ce Prince allait pour épouser Eléonore héritière de ce duché, Raoul ne put résister aux charmes de la sœur cadette d'Eléonore, qu'on nommait Pétronille-Adelaïde; il se prend pour elle d'une passion telle, qu'en 1140 il parvient, en alléguant des prétextes de parenté, à faire casser son premier mariage et épouse Adelaïde. Le pape Innocent II excommunie Raoul, met ses terres en interdit; mais l'épouse délaissée, l'infortunée Eléonore de Champagne, inconsolable des dédains d'un époux qu'elle aimait, meurt de chagrin en 1147. Sa mort vient faire cesser l'interdit jeté sur les terres du volage Raoul; il fait des soumissions au souverain Pontife qui, après lui avoir imposé plusieurs expiations, lui permet de garder Adelaïde. Celle-ci était devenue mère de cette Isabelle de Vermandois que Philippe d'Alsace épousa en 1156, quatre ans après la mort de Raoul, arrivée en 1152 (1).

Un fait historique assez curieux, c'est que Raoul 3.me comte de Valois, bisaïeul de notre Raoul de Péronne, avait eu des aventures presqu'entièrement semblables à celles de son arrière petit-fils. Ce comte de Valois avait épousé en premières nôces Adèle, fille du comte de Vitry, qu'il perdit en 1043. Il épousa en secondes nôces, une cer-

(1) Script. fr. tom. 13. Passim.

taine Eléonore surnommée *Haquenez*, d'une naissance inconnue. Entre-temps Henri I.er roi de France meurt et laisse veuve la reine Anne, fille de Yaroslaw grand prince de Russie. Cette Princesse se retire au monastère de St.-Vincent à Senlis, le comte de Valois la voyait souvent, il s'enflamme pour elle, accuse Eléonore d'adultère, fait casser son mariage et épouse la Reine en 1062, malgré l'opposition du roi Philippe I.er, fils d'Anne, qui à la vérité n'était encore âgé que de dix ans. L'épouse répudiée, va se jeter aux pieds du pape Alexandre II qui, après enquête, ordonne au comte de Valois de quitter la Reine et de reprendre Eléonore; celui-ci persiste et malgré l'excommunication fulminée, reste avec Anne jusqu'à sa mort. Telles étaient les mœurs de ces tems semi-barbares; mais à côté de ce triste spectacle, l'observateur impartial ne peut s'empêcher de reconnaître, qu'au milieu de ces turpitudes, on trouve toujours le chef visible de l'église faisant peser le poids de son autorité, pour maintenir l'ordre et conserver la pureté des mœurs.

Ce même Raoul comte de Valois, fier d'avoir emporté d'assaut, en 1071, la ville de Péronne réputée imprenable, défendue par Herbert 4.me comte de Vermandois, prend le premier le nom de Raoul de Péronne, qu'il transmit à son arrière petit-fils, signataire de notre charte et dont nous avons parlé plus haut. C'est donc à tort que les géographes du dernier siècle donnaient à la ville de Péronne, le surnom de *la Pucelle*.

2.° Hugo Candavena. Hugues II *dit* de Camp-d'Avaine comte de St.-Pol, succéda à son frère Guy en 1083. De retour de la croisade, où il avait accompagné Robert duc de Normandie, il s'arma contre Baudouin *à-la-Hache*, comte de Flandre, pour défendre les droits légitimes du comte de Haynaut Baudouin III (*voy. tab. gén.*). Cette guerre fut malheureuse pour Hugues, il perdit la sei-

gneurie d'Encre Belle Mère, située près d'Albert en Picardie; Baudouin *à-la-Hache* la confisqua et en fit cadeau à Charles de Dannemarck, son cousin, et depuis son successeur, à l'occasion du mariage de Charles avec Marguerite de Clermont, en 1115. Baudouin *à-la-Hache* avait aussi confisqué le comté de St.-Pol, qu'il donna également deux ans plus tard (1117) à Charles, mais Hugues recouvra ce dernier domaine, peu de temps après.

Toujours fidèle à son ami le comte de Haynaut, Hugues renouvela les hostilités contre Charles-le-Bon parvenu au comté; ce dernier fut vainqueur, rasa les châteaux du comté de St.-Pol et força Hugues à la soumission. Ce malheureux prince, victime de son dévouement, mourut en 1131. Il avait épousé, en premières nôces, une Elisende (je ne sais de quelle famille), dont il eut deux fils; et, chose assez remarquable, il épousa en secondes nôces cette même Marguerite de Clermont, veuve de Charles-le-Bon, contre qui il avait combattu avec tant de constance, pour soutenir les droits de son ami le comte de Haynaut. Hugues II n'est pas le seul individu de sa noble famille, que la fortune n'ait pas récompensé de sa constante fidélité aux héritiers légitimes de Baudouin de Mons; Hugues III son fils, prit aussi les armes contre Thierry d'Alsace pour soutenir les justes prétentions du comte de Haynaut Baudouin IV, et ne fut pas plus heureux que son père.

C'est à tort que le P. Turpin, dans son histoire des comtes de St.-Pol, attribue à Hugues III la signature mentionnée dans notre charte; c'est bien Hugues II, son père, qui est intervenu à cet acte, comme vassal du comte de Flandre; en effet, Charles-le-Bon, en consentant à accorder la paix à Hugues II et à lui rendre son comté de St.-Pol, avait exigé que ce domaine rentrât dans la mouvance du comté de Flandre, dont les prédécesseurs de Hugues s'étaient affranchis (Meyer).

C'est également à tort que plusieurs historiens flamands modernes ont prétendu que Thierry d'Alsace avait épousé Marguerite de Clermont, veuve de Charles-le-Bon; ils ont confondu cette dernière avec la veuve de Guillaume Cliton, prédécesseur immédiat de Thierry. Je vais le démontrer. Un chroniqueur contemporain de Philippe-Auguste (1180), dans une généalogie des comtes de Flandre existante à la Bibliothèque royale, n.° 9852, A. f.° 1 v.°, dit positivement: que ce fut Hugues de Champ-d'Avaine qui épousa la veuve de Charles-le-Bon, qui à son tour, après la mort de Hugues son second mari, épousa en troisièmes nôces, Baudouin d'Encre dont elle eût une fille qui fut mère du sire Gaultier d'Heilly (1). C'est Sybille, fille de Fouques V, comte d'Anjou, qu'épousa Thierry d'Alsace et qui fut mère de Philippe, de Mathieu et de Marguerite d'Alsace. A la vérité, Sybille avait été fiancée en 1123, à Guillaume Cliton, mais les intrigues d'Henri I.er roi d'Angleterre, oncle de Cliton, firent casser ce mariage sous prétexte de parenté; Henry qui avait dépouillé son frère Robert et son neveu Cliton du duché de Normandie et du royaume d'Angleterre, qui leur appartenaient de plein droit, ne voulait pas que Cliton eut un beau-père aussi puissant que le comte d'Anjou, depuis Roi de Jérusalem, et fit jouer tous les ressorts de l'intrigue pour rompre ce mariage qui n'avait pas été célébré. Sybille épousa Thierry en 1134, et Cliton épousa au mois de janvier 1127, Jeanne de Montferrat, sœur utérine d'Adelaïde, reine de France, épouse de Louis-le-Gros (2). Cliton n'ayant régné qu'environ un an, on conçoit que quelques historiens peu soigneux se soient laissés induire en erreur, et qu'ils aient confondu les femmes des deux prédécesseurs de Thierry.

(1) Defuncto autem Carolo, Hugo Champ d'Avesnes relictam ipsius Caroli in uxorem accipit, qui fuit comes Sancti Pauli; et ex iis exierunt Radulphus Champ d'Avesnes et Guido; et post decessum Hugonis Sancti Pauli, dominus Balduinus de Eucra relictam ipsius Hugonis accepit in uxorem et ex iis exivit mater domini Galteri de Heilly (Script. fr. tom. 13, pag. 415).

(2) Script. rer. fr. tom. 13, Passim.

3.° Hosto castellanus et Guillelmus frater ejus. Hoston et Guillaume qui furent successivement châtelains de St.-Omer, étaient tous les deux fils d'un autre Guillaume, également châtelain de St.-Omer et de Mélissende de Picquigny. Dans la charte donnée par Thierry en 1128, Hoston ne paraît plus, on croit qu'il entra dans l'ordre des Templiers; on n'y voit plus figurer que Guillaume son frère. Duchesnes, dans les preuves de son histoire de la maison de Guînes, a donné la charte de Cliton que nous publions ici, mais, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, il n'avait pas vu l'original, et ne connaissait que l'édition qu'en avait donné Mirœus, édition des plus inexactes. Il en est résulté que Duchesnes a fait une grande confusion dans la généalogie des châtelains de St.-Omer; au lieu de *Hosto castellanus et Guillelmus frater ejus*, ainsi que le portent les deux parties de la charte originale de Cliton que j'ai sous les yeux, Mirœus a copié *et Guillelmus* filius *ejus*. En sorte que Duchesnes se fourvoye en donnant une génération de plus, et l'on voit combien il est lui-même embarrassé pour faire concorder sa généalogie de la famille de St.-Omer, avec celle qui résulte des divers passages des chroniques qu'il avait consultées. C'est ainsi que la négligence d'un copiste ou d'un imprimeur entraîne souvent dans de graves erreurs les hommes les plus consciencieux et les plus érudits, car certes Duchesnes était l'un et l'autre.

Cette famille de St.-Omer, après avoir eu parmi ses membres, plusieurs princes souverains en Achaïe et dans l'empire Grec, a fini par s'éteindre dans une branche de la famille de Montmorency. Parmi les riches domaines qu'elle possédait, se trouvait la belle terre de Morbecq entre Hazebrouck et Aire, qui peu avant la révolution de 1789 appartenait au prince de Montmorency-Robecq, dernier rejeton, par les femmes, de la famille de St.-Omer.

4.° ROBERTUS de BETHUNA et GUILLELMUS filius ejus (1). Robert IV de Béthune avoué d'Arras et son fils figurent parmi les seigneurs flamands qui se rendirent à Arras, près de Louis-le-Gros, pour l'élection de Cliton au comté de Flandre, le 25 mars 1127 (Galb. vit. Car. bon. n.° 80.)

5.° ANSELMUS de HESDINIO. Cet Anselme avait été nommé comte d'Hesdin par Charles-le-Bon, en remplacement de Gauthier II, que ce prince avait dépouillé de son comté à cause de ses exactions à l'égard des moines d'Auchy; et surtout parce que Gauthier s'était ligué avec Hugues de Champ-d'Avaine, pour défendre les droits du comte de Haynaut contre Charles. Anselme souscrit une charte publiée par Duchesne dans les preuves de la maison de Béthune.

6.° STEPHANUS comes BOLONIÆ. Cet Etienne comte de Boulogne est le même qui fut roi d'Angleterre après la mort d'Henri I.er, son oncle; il était cousin germain de Cliton, mais on peut s'étonner de le voir intervenir dans notre charte, quand on lit le § 17 de ce document.

7.° MANASSES comes GISNENSIS. Fils et successeur de Baudouin I.er, comte de Guînes, Manassès fut le sixième des comtes depuis Siegfried. Il était filleul de Robert-*le-Frison* et ajoutait souvent ce nom au sien; il avait épousé Emma, fille de Robert, sire de Tancarville. Il mourut en 1137 à l'abbaye d'Andres, revêtu des habits religieux, ainsi que c'était l'usage des grands à cette époque; il avait près de 80 ans.

8.° GALTERUS de LILLERS. Gauthier de Lillers fut un des premiers seigneurs flamands qui, de concert avec Baudouin de Gand, Daniel de Tenremonde et autres, commencèrent

(1) En examinant la liste des seigneurs qui interviennent dans la charte de Cliton, on trouve à la suite l'un de l'autre : Hosto castellanus et Guillelmus *frater* ejus, et immédiatement après : Robertus de Betuna et Guillelmus *filius* ejus; il est à croire que c'est la proximité de ces deux mots, *Guillelmus*, qui se trouvent sur la même ligne dans l'original de la charte, qui aura été la cause de l'erreur du copiste et par suite de celle de Miræus.

le siége du château de Bruges, pour punir les assassins du comte Charles-le-Bon et ses complices. (Galb. n.° 52 et Bouquet tom. 13 pag. 696.)

9.° Balduinus Gandavensis ; 10.° Hiwanus, frater ejus. Baudouin III dit le Louche, seigneur d'Alost et du pays de Waës, était fils de Baudouin II dit le Grand et le Gros, et de Mahaud dite Reinwid, dont la famille m'est inconnue, mais je crois que cette Mahaud était dame de Tronchiennes. Baudouin III fut un des premiers seigneurs flamands qui embrassa le parti de Cliton, et survécut peu à ce prince ; les uns attribuent sa retraite à l'abbaye d'Affligbem à un accident grave, qu'il avait éprouvé à la chasse et qui le menaçait d'une mort prochaine ; d'autres, et Galbert est du nombre, l'attribuent aux remords que lui causait la mort du comte Charles, mort à laquelle on prétend qu'il n'était pas tout-à-fait étranger. Quoiqu'il en soit, il mourut dans ce monastère le 24 octobre 1127. Il avait épousé Luitgarde de Grimberghe dont il n'eut qu'une fille, Béatrix de Gand, qu'il laissa orpheline en très-bas âge.

Ivain ou *Jean*, frère de Baudouin III, avait embrassé d'abord très-chaudement la cause de Cliton ; mais la conduite tyrannique et dissolue de ce prince ayant irrité un grand nombre de villes et de seigneurs de la Flandre, Ivain se jeta avec Daniel de Tenremonde et plusieurs autres chefs mécontens, dans le parti de Thierry d'Alsace ; il se montra même un des ennemis les plus acharnés de Cliton. Dans une assemblée générale des bourgeois de plusieurs villes de Flandre et de beaucoup de seigneurs, qui eut lieu à Gand le 16 février 1128, réunion qui avait pour objet de faire des représentations à Cliton sur les fautes de son gouvernement, Ivain prononça un discours tellement virulent contre le comte, que Cliton furieux, se jeta sur lui et l'eut déchiré de ses propres mains, dit Galbert (1), si on ne l'eut arrêté.

(1) Galb., n.os 140 et 141.

Cliton écumant de colère, mais brave comme un Normand, provoqua Ivain en duel, ce dernier le refusa.

Thierry d'Alsace, parvenu au pouvoir, récompensa doublement le zèle d'Ivain pour sa cause; d'abord en l'aidant à s'emparer de vive force des domaines de sa nièce Béatrix de Gand, dont nous venons de parler; secondement, en lui faisant épouser sa propre fille Laurette, qu'il avait eue de sa première femme Swanechilde. Ivain en eut un fils nommé Thierry, qui mourut sans enfans, après avoir restitué à Béatrix de Gand, sa cousine germaine, une partie des domaines qui devaient lui appartenir, du chef de son père Baudouin III; mais Thierry conserva les seigneuries d'Alost et de Waës, lesquelles après sa mort, firent retour à Philippe d'Alsace, son oncle, puisqu'il était frère consanguin de Laurette.

Ivain fonda en 1136 une abbaye de Prémontrés à Tronchiennes, près Gand, qu'il dota d'une autre partie des biens qu'il avait enlevés à sa nièce Béatrix (1). Singulière délicatesse de conscience du père et du fils; Ivain profite de la minorité de sa nièce pour la dépouiller des riches domaines de son père, et arrivé à l'âge du repentir, au lieu de rendre à l'héritière ce qui lui appartient, il prétend calmer ses remords en en donnant une partie à un monastère; d'un autre côté, le fils d'Ivain, se voyant sans postérité, restitue à Béatrix une partie de son héritage, et en laisse la meilleure part à Philippe d'Alsace! Il faut en convenir, les seigneurs flamands étaient des casuistes *un peu relachés*. Au reste, les tems modernes n'ont, sous ce rapport et sous bien d'autres, rien à reprocher aux siècles précédens.

11.° Rogerus castellanus Insulæ, et Robertus filius ejus. De même que parmi les châtelains de St.-Omer, on trouve beaucoup de *Guillaumes*, de même parmi ceux de Lille,

(1) Duchesnes, m.on de Guînes et Scrip. rer. fr., tom. 13. Passim.

se rencontrent plusieurs *Rogers* et *Roberts*. Celui qui est mentionné dans notre charte est Roger I.er du nom, 3.e châtelain de Lille. Son fils reçut le nom de Robert qu'avait porté le père de Roger. Ce seigneur avait épousé Otgive, femme d'une grande vertu, que François Piétin dans sa chronique, qualifie ainsi : *mariti virtutem ac benignitatem æmulata*. Je n'ai pu trouver à quelle famille Otgive se rattachait, car les noms patronimiques étaient encore fort rares à cette époque, dans nos provinces flamandes. Roger rendit de grands services à l'abbaye de Phalempin, près Lille, en contribuant à réformer les mœurs des moines. Il eut 4 fils : Robert, nommé dans notre charte, Renaud, Hugues et Roger ; de plus une fille nommée Sara. L'aîné, Robert, succéda à son père comme châtelain de Lille, et suivit Thierry d'Alsace à la Terre sainte (1).

12.° Razo de Gavera.

Ce seigneur joua un grand rôle sous les comtes Guillaume et Thierry ; c'est de lui que descend la noble famille de Liedekercke, qui existe encore de nos jours, comme il existe encore en Belgique des princes de Gâvres, mais je ne pense pas que ces derniers aient aucun rapport avec notre *Rasse de Gavre*. Ce seigneur était grand bouteiller, *buticularius* de Charles-le-Bon, à qui il était très-attaché ; aussi fut-il un des plus ardens à poursuivre ses assassins. Il avait épousé vers 1138, la belle Domitienne de Chièvres, veuve de Gilles de Chin (2), et en eut un fils, nommé

(1) Buzelin, gall. Fland.

(2) Domitienne de Chièvres est nommée dans les chroniques, tantôt: Domision, Ydomison et Ida. Cette femme d'un mérite supérieur encore à sa beauté, après la mort de Rasse de Gavre, tué en 1150 au siége du château de Roucourt en Ostrevant, épousa en 3.mes nôces Nicolas de Rumigny, seigneur de Florennes, dont elle eut deux fils : Nicolas, sire de Rumigny, et Hugues seigneur de Florennes. Il ne paraît pas qu'elle ait eu d'enfans de son premier mari Gilles de Chin. Ce seigneur est célèbre dans les annales du Haynaut par sa

Rasse comme son père, et une fille, nommée Berthe, qui épousa Eustache, seigneur du Rœux.

Rasse de Gâvres, véritable modèle du chevalier loyal et valeureux, figure de la manière la plus honorable dans toutes les guerres qui eurent lieu après la mort de Charles-le-Bon, son ami presqu'autant que son souverain. Le prénom de Rasse, *Razo,* paraît avoir été souvent adopté dans la famille de Gâvres, car outre le fils de celui qui nous occupe, nous trouvons encore un autre Rasse de Gâvres dans une charte de 1291., (Mirœus, tom. 2, pag. 873).

43.° Daniel de Tenremont.

Daniel de Tenremonde, dont tous les chroniqueurs du tems parlent comme de l'un des plus grands seigneurs de la Flandre, (*ex principibus, primatibus*), était selon Duchesnes, fils de Gauthier de Gand et de l'héritière du domaine allodial de Tenremonde, qui elle-même appartenait à cet illustre maison de Gand. Ami dévoué du comte Charles-le-Bon, Daniel poursuivit avec acharnement ses meurtriers. Après l'élection de Cliton, à laquelle il contribua, il le servit fidèlement, mais révolté des exactions et des débauches de ce jeune comte, qui violait ouvertement les sermens jurés à la cérémonie de l'hominium, il ne tarda pas à se joindre à son cousin germain Ivain d'Alost dont nous venons de parler, et à se mettre avec lui à la tête des Flamands mécontens. Il appuya vivement l'élection de Thierry d'Alsace et devint l'un de ses défenseurs les plus zélés. On le voit cité par Gaultier de Thérouanne et

valeur, sa loyauté et aussi par un grand nombre d'aventures rapportées dans un manuscrit intitulé : *La chronique du bon chevalier messire Gilles de Chin*, qui faisait partie de la bibliothèque de Bourgogne. Elle a été publiée en 1837 par la Société des Bibliophiles de Mons. Il est à regretter que cette chronique, imprimée avec luxe, ne soit pas accompagnée de notes historiques sur les familles de la Flandre et du Haynaut qui y sont mentionnées.

surtout par Galbert dans presque tous les événemens marquans des deux années 1127 et 28.

14.° Petrus dapifer.

Je n'ai pu rien trouver sur ce sénéchal du comte de Flandre.

14.° Helias de Sensen.

Le nom de ce seigneur a été mal écrit dans les deux parties de la charte paricle de Cliton : dans l'une on lit *Sensen*, dans l'autre *Sentsen*. Son véritable nom était Hélie de Saint-Saens, chevalier normand qui avait épousé la sœur de Cliton. La terre de Saint-Saens est située sur la rive gauche de la rivière d'Arques, à trois lieues de Neufchâtel en Caux. Après la bataille de Tinchebray, en 1106, où Robert, père de Cliton fut vaincu par son frère Henri, qui lui enleva le duché de Normandie et où Cliton âgé de 5 ans fut fait prisonnier, il fut confié aux soins d'Hélie de Saint-Saens, qui se réfugia avec son élève à Falaise, où il l'éleva jusqu'à l'âge de 15 ans. En 1116, Cliton vint se mettre sous la protection de son cousin issu de germains, Baudouin *à-la-Hache*, comte de Flandre, qui l'arma chevalier malgré son extrême jeunesse. (Orderic. Vital. lib. XI). Cliton parvenu au comté de Flandre, donna le château de Montreuil à son beau-frère Hélie.

15.° Henricus de Brocborc.

Henri I, châtelain de Bourbourg était fils de Tangmar, châtelain du même lieu, qui fut assassiné près de Charles-le-Bon, et de Liewilde dont le nom de famille n'est pas connu. Henry épousa en premières nôces Sybille, surnommée Rose, fille et unique héritière de Manassès, comte de Guînes dont nous avons parlé plus haut. En secondes nôces, il épousa Béatrix de Gand, fille de Baudouin (voy. n.° 9) qui, ainsi que nous l'avons dit,

fut si injustement frustrée de l'héritage de son père par Ivain d'Alost, son oncle. Ce fut à l'occasion de ce mariage que Thierry d'Alost, fils d'Ivain, lui restitua une faible partie des domaines dont elle avait été dépouillée. De cette union naquirent sept fils et cinq filles, qui tous les douze s'établirent convenablement. Henri vivait encore en 1151; à son titre de châtelain de Bourbourg, il ajoutait celui de connétable de Flandre. Il fut enterré dans l'église de St.-Bertin à St.-Omer. (Du Chesnes M.ᵉˢ de Guînes). Henri appartenait à celle noble famille des Van-der Straeten que Meyer et d'autres chroniqueurs flamands ont si injustement confondue avec la famille plébéïenne de Bertulphe, prévôt de St.-Donat à Bruges, dont tous les membres prirent la principale part à l'assassinat de Charles-le-Bon, tandis que les Van der Straeten étaient les amis et les serviteurs les plus dévoués de ce malheureux prince. (Voyez sur ce point historique la dissertation des Bollandistes, tome 1.ᵉʳ de mars, page 158).

16.° EUSTACHIUS advocatus et ARNULPHUS filius ejus.

Eustache et son fils Arnould ont été successivement avoués de Thérouanne; le dernier se trouvant à Bruges, lors de l'assassinat du comte Charles, il fut l'un des trente chevaliers qui se réunirent les premiers au châtelain Gervais, dont nous parlerons plus bas, pour assiéger les meurtriers et leurs complices réfugiés dans le château de leur noble victime, et ne quitta pas le siége, où il déploya beaucoup de valeur, avant la punition des coupables. (ex Chron. Alberici, ap. Scrip. Fr. tom. 13 pag. 696). Eustache, son père, était resté à Thérouanne; informé qu'Isaac, l'un des principaux fauteurs du crime, échappé de Bruges, s'était réfugié à l'abbaye de St.-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, et y avait revêtu l'habit monacal pour se cacher, il s'y rendit avec son fils Arnould, revenu récemment; ils s'emparèrent d'Isaac, le conduisirent à Aire où il fut pendu peu de jours après, aux acclamations de tous les habitans qui exécraient

les meurtriers de leur bon prince. (Gualter. Chron. : n.os 50 et 51; etiam Galb. n.° 65).

17.° Castellanus Gandensis.

Ce châtelain de Gand se nommait Wenemar, seigneur de Bornheim, fils de Lambert II, châtelain de cette même ville. Wenemar prit ce même titre en 1088; il assista en 1097 à la translation du corps de St.-Folquin, faite à St.-Omer, en présence de Clémence, épouse du comte de Flandre Robert de Jérusalem, qui avait confié la régence du comté à cette princesse pendant qu'il était à la croisade. En 1127, Wenemar fut un des premiers à s'armer pour punir les auteurs et les complices de la mort du comte Charles; il défendit la cause de Cliton, quand il eut été reconnu par les états; ce prince l'envoya en ambassade près de l'empereur Lothaire pour lui faire hommage, en son nom, de la partie de la Flandre relevant de l'empire. Pendant cette mission, Cliton fut tué; à son retour Wenemar trouva Thierry en possession du comté, il lui fit sa soumission, lui rendit hommage, comme à son seigneur, et le servit fidèlement. Il mourut en 1139 ou 40, après avoir été 50 ans châtelain de Gand. Nous le retrouverons en 1128 parmi les seigneurs qui intervinrent à la charte de Thierry.

18.° Gervasius Brugensis.

Ce seigneur appartenait à l'ancienne famille de Van Praet; il était chambellan (*camerarius*) du comte Charles-le-Bon, et fut le premier à appeler la vengeance sur la tête des membres de la famille de Bertulphe et de leurs complices. Dès le jour même du meurtre de son souverain, il sortit de Bruges pour armer ses parens, et appeler aux armes tous les sujets fidèles de ce vertueux prince. Dès le 7 mars, il attaqua et prit Ravenschodt, où s'étaient réfugiés une partie des révoltés. Il poursuivit les autres partout où il put en trouver, et ne posa les armes que lorsque le

dernier eut reçu la juste punition de ses crimes. Après l'avènement de Cliton, Gervais le servit avec la même fidélité. Le 26 mars 1128, les bourgeois de Bruges entrés dans la révolte des Gantois et de plusieurs autres villes de Flandre contre Cliton, avaient refusé de le recevoir dans leurs murs; Gervais invariable dans sa fidélité, assemble les principaux bourgeois hors du château, et leur dit avec une noble franchise : que son honneur lui faisait un devoir de ne plus rester dans une ville révoltée contre le souverain à qui il avait donné sa foi; qu'il quittait Bruges pour aller implorer la clémence de Cliton et lui offrir son épée; que pendant ce temps il confiait sa femme et ses enfans à la garde des bourgeois de Bruges, ce que ceux-ci acceptèrent avec serment de l'exécuter fidèlement. Ce trait de mœurs caractérise bien les Flamands, irritables quand le prince touche à leurs priviléges, mais d'ailleurs capables d'apprécier une action héroïque. Lorsque Thierry fut reconnu comte de Flandre par les états légalement assemblés, Gervais fit sa soumission et prêta son serment à ce prince. Gervais est peint dans toutes les chroniques, comme un type de loyal chevalier.

19.° Stephanus de Sinningaham.

Seninghem est un village à quatre lieues à l'ouest de St.-Omer qui a été long-temps le chef-lieu d'une seigneurie importante. Etienne de Seninghem, témoin désigné dans la charte de Cliton, était gendre de Henri châtelain de Bourbourg et de Béatrix d'Alost dont nous avons parlé plus haut; Etienne avait épousé leur troisième fille nommée Adèle, (*Adelidis*) (Lamb. d'Ardres).

Fin des notes sur la charte de Guillaume Cliton.

II.

Notes sur la Charte de Thierry d'Alsace, *n.°* 2, *du* 22 *Août* 1128.

La charte de Thierry d'Alsace n'est pour ainsi dire qu'un renouvellement de la charte donnée par Cliton l'année précédente. Ces deux princes étaient, dès la mort de Charles-le-Bon, compétiteurs au comté; ils se considéraient mutuellement comme usurpateurs : dès-lors on conçoit pourquoi Thierry, après la mort de son rival, au lieu de confirmer la charte donnée par ce dernier, ainsi que tous les successeurs de Thierry l'ont fait pour la sienne, ne mentionne nullement celle de Cliton, bien qu'il emploie les mêmes termes que lui et que ces deux chartes se ressemblent mot pour mot (*), sauf quelques articles de la charte de 1127, que Thierry a supprimés dans la sienne, ainsi que je l'ai dit, pages 464 et 465, et l'article 20 relatif aux successions, qu'il y a ajouté.

J'ai fait aussi remarquer, pages LII et suivantes, quelle valeur pouvaient avoir les termes de la formule qui commence ces deux chartes; il me reste donc fort peu de choses à ajouter sur celle qui nous occupe en ce moment, puisque mes notes sur la première se rapportent presque toutes à la seconde : je me bornerai à faire remarquer les articles où il y a quelques modifications. Nous rappelons au lecteur que la charte de Thierry diffère matériellement de celle de Cliton, en ce que celle-ci est une *charte-partie* et que l'autre est unique; il en est de même des autres chartes que nous publions ci-après.

§ 5 — Cliton dit que les marchandises destinées aux bourgeois de St-Omer ne paieront en passant à la douane de Bapaume, ville située sur les confins du comté de Flandre et de la France, qu'un péage semblable à celui

(*) Nouvelle preuve que ces chartes ne sont que le procès-verbal de l'hominium.

que paient les bourgeois d'Arras. Thierry ajoute à cette faveur : que les Audomarois ne paieront à la douane de Gand, situé sur la frontière de l'Empire, que les mêmes droits auxquels sont assujettis les bourgeois de Bruges : ceci regardait les droits d'entrée. A l'article suivant, les deux comtes accordent exemption totale des droits de sortie. On conçoit facilement cette disposition de la part des souverains d'un pays aussi manufacturier et aussi producteur que la Flandre.

§ 18 — Voici le seul article où Thierry fait une allusion indirecte à la charte de Cliton; encore se garde-t-il bien de le nommer. Ce dernier prince, voulant se faire bien venir des bourgeois de St.-Omer, leur avait accordé le droit de battre monnaie, pour subvenir aux besoins de leur commune; Thierry leur reprend ce droit et se borne à dire : que les bourgeois de St.-Omer, *qui avaient eu ce droit*, le lui rendent, parce qu'ils les a bien traités. La vérité est que Thierry, affermi sur le trône, parce qu'il avait vaincu tous ses compétiteurs, use de sa puissance et reprend un droit qui appartenait partout au souverain, et dont les circonstances avaient forcé Cliton à se dessaisir, fort à contre cœur sans doute.

§ 20. — Ce paragraphe ne donne lieu qu'à une seule observation : c'est qu'il est probable que jusqu'alors les droits de succession avaient été régis par la loi germanique, et que Thierry introduit ici le droit romain, fort en usage à cette époque dans le midi de la Gaule, mais peu connu jusqu'alors dans cette partie de la Gaule-Belgique qui, par l'origine de ses habitans, ses mœurs et ses lois, était toute germaine.

§ 21. — Viennent ensuite les noms des Seigneurs dont la prestation de serment d'adhésion à la charte est reprise dans la conclusion. Plusieurs d'entr'eux avaient figuré dans celle de Cliton; nous avons parlé d'eux dans nos notes

pages LXXIV et suiv. Nous nous bornerons à parler de ceux qui n'ont pris part qu'à la charte de Thierry.

1.° WILLELMUS DE LO.

Ce Guillaume de Lo est le vicomte d'Ypres, dont nous avons parlé dans l'essai, page 440, l'un des compétiteurs de Cliton et de Thierry au comté de Flandre.

2.° GISLEBERTUS DE BERGIS était porte-étendard de Thierry d'Alsace; il accompagnait ce comte en 1153 au siége de Cambrai. Il figure souvent comme témoin dans les chartes de ce prince. Cette charte est terminée par une stipulation assez remarquable: elle confirme ce que j'ai dit, page 459, relativement aux motifs qui ont porté les bourgeois des villes de Flandre à exiger des chartes de reconnaissance et de confirmation de leurs lois coutumières; cette stipulation porte: « Les barons susnommés ont juré que, si le » comte de Flandre voulait évincer les bourgeois de St.-» Omer du droit qu'ils ont de jouir de leurs coutumes, et » prétendait leur enlever la juridiction de leurs échevins, » ils (les barons) abandonneraient le comte et prendraient » fait et cause pour les bourgeois contre lui, jusqu'à ce » qu'il ait rendu à ceux-ci leurs lois coutumières et le » droit d'être jugés par leurs échevins. »

Cet article vient également à l'appui de tout ce que j'ai dit dans l'essai sur la nature de l'*hominium*, du pouvoir limité du comte et des priviléges des villes, ainsi que des barons. Ces derniers étaient dans l'ordre de la noblesse, les hommes libres, et en effet, le titre actuel des barons en Allemagne est rendu par le mot *Frey-herr,* seigneur libre.

III.

Notes sur la charte de Philippe d'Alsace, n.° 3, du mercredi 22 *Janvier* 1165. (XI kal. Feb. 1164 V. St.).

Cette charte, nous l'avons déjà dit, n'est qu'un simple

vidimus de celle de son père, qui avait associé Philippe à sa puissance vers 1157 ou 58. Nous n'avons donc à nous occuper dans ces notes que des indications que nous avons pu trouver sur les seigneurs qui sont intervenus à cette charte comme témoins. Nous avons également dit plus haut que cette pièce est celle sur laquelle Secousse a fait, dans le 4.me vol. du Recueil des Ordonnances des Rois de France de la 3.me race, les notes que nous avons critiquées, pages LXVI et suiv.

1.° WILHELMUS, CASTELLANUS SANCTI AUDOMARI.

C'est Guillaume III, fils du Guillaume de St.-Omer qui a comparu comme témoin dans les chartes de Cliton et de Thierry, et d'Ide d'Avesnes.

2.° ARNOLDUS, COMES DE GISNES.

Arnould de Gand, fils aîné de Wenemar, châtelain de Gand, et de Gillette de Guines, était neveu du comte Manassès dont nous avons parlé plus haut, et lui succéda. Il était, par sa femme Mahaut de St.-Omer, dont il eut 13 enfans, bel oncle de Guillaume indiqué à l'article précédent.

C'est par erreur que Duchesnes (M.^{son} de Guines) dit qu'Arnould a comparu à la charte de Cliton, à laquelle est intervenu son oncle Manassès. Cette erreur est la suite d'une faute commise par Mirœus, en copiant cette charte que Duchesnes n'avait pas vue en 1729 ou 30, époque où il écrivait la généalogie de la maison de Guines. En effet aux preuves page 91, il fait apparaître, dans l'extrait de la charte de Cliton, comme 21.e et 22.e témoins: *Eustachius advocatus et filius castellani Gandensis*, et conclut que ce fils du châtelain de Gand est notre Arnould. Si Duchesnes avait eu sous les yeux l'original de la charte de Cliton, comme je l'ai en ce moment, il aurait lu *Eustachius advocatus* (c'était l'avoué de Thérouanne) *et Arnulfus filius ejus*; ensuite viennent ces mots : *castella-*

nus Gandensis et non pas *castellani*. Il n'y a pas de dési gnation de nom. Ce châtelain était Wenemar, père d'Arnould, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et nullement Arnould de Ghisnes, comme le croit Duchesnes.

J'ai dit que cet auteur n'avait pas vu la charte et qu'il l'avait publiée d'après la première édition de Miræus de 1627; en voici la preuve. Si Duchesnes avait eu entre les mains la charte de Cliton, il aurait vu que le 5.e et le 6.me témoins étaient *Hosto castellanus et Guillelmus* FRATER EJUS, et non pas *filius ejus*, erreur qui a entraîné Duchesnes et plusieurs écrivains qui l'ont cité, dans d'autres erreurs fort graves relativement à la généalogie des châtelains de St.-Omer. Or, cette erreur vient de Miræus qui a copié *filius* au lieu de *frater*; il y a plus: c'est que Foppens, dans l'édition qu'il a donnée en 1723 des recueils d'actes diplomatiques de Miræus, a copié non-seulement cette grave erreur, mais en a fait une autre non moins forte en indiquant la date de cette charte du vendredi, second jour des kalendes de Mai, tandis que la date réelle est du jeudi XVIII des mêmes kalendes. Enfin ce qui prouve combien la critique est indispensable en pareilles matières, c'est qu'en 1127, la lettre dominicale étant B, le 30 avril était un samedi et non un vendredi *feria sexta* comme l'a imprimé Foppens. C'est ainsi que, faute de critique, d'exactitude en publiant des chartes, on commet de graves erreurs qui en engendrent d'autres et vont toujours en augmentant.

Duchesnes donne les extraits de la charte de Cliton comme tirés du grand cartulaire de St.-Bertin : alors la faute serait à son copiste, car cette erreur n'existe pas dans le grand cartulaire, pas plus que celle dont je parle plus haut, et ce qui me ferait croire que l'erreur vient de Miræus qui venait de paraître, c'est que, dans la généalogie de la maison de Béthune, imprimée 10 ans plus tard, Duchesnes reproduit aux preuves la charte de Cliton, et que les fautes que je viens de signaler sont toutes corrigées.

3.° Rogerus de Landast.

Cette famille de Landast ou Landas, terre située entre Orchies et Valenciennes, était une des plus anciennes familles de chevalerie de la Flandre Française; elle portait aussi à cette époque le nom de *Mortagne*, qui lui venait de la petite ville de Mortagne située à l'embouchure de la Scarpe dans l'Escaut, dont les sires de Mortagne-Landas étaient seigneurs. Sous ce nom de Mortagne, cette famille a fourni plusieurs châtelains à la ville de Tournai.

Je crois que le Roger de Landast indiqué comme témoin dans la charte, était fils d'Everard de Mortagne, surnommé Raduel, et de N. de Nivelles, près de Gand. Roger épousa lui-même l'héritière de Senef, veuve de Gauthier de Braine.

Cette famille de Mortagne-Landas vient de s'éteindre il y a peu d'années, dans la personne du baron de Landas, mort célibataire, officier-supérieur aux gardes wallonnes en Espagne, et du chevalier de Mortagne son frère, mort sans enfans en son château du Fay, commune de Cobrieu, près Orchies, en 1829, après avoir épousé une demoiselle de Herbaix; ils n'avaient qu'une sœur mariée au baron de Lagrange, chevalier d'honneur au parlement de Flandre, morte en 1837.

4.° Rogerus de Curtray.

Roger, châtelain de Courtrai, avait épousé Marguerite de Gand, fille aînée d'Arnould, comte de Guines, cité plus haut, et veuve d'Eustache de Fiennes, dont elle n'avait pas eu d'enfans. Roger, outre sa châtellenie de Courtrai, jouit aussi de celle de Gand du chef de sa femme (Duch. M.on de Guines, pag. 63). En 1177, Roger fut envoyé avec Robert de Béthune par le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, vers Henri II roi d'Angleterre, qui venait de réunir un concile à Northampton, pour annoncer à Henry que Louis-le-Jeune lui avait demandé la main de la fille aînée de son frère, Mathieu d'Alsace comte de Boulogne, pour Philippe, de-

puis Philippe-Auguste, mariage qui n'eut pas lieu. (Ex. Ben. Petrob. Ab. chron. ap. D. Bouq. tom. 13, pag. 167, E).

5.° Walteri de Locres.

Ce Gauthier de Locres (seigneurie près d'Ypres) était fils de Gautier de Locres, sénéchal de Charles-le-Bon, assassiné en même temps* que cet infortuné comte de Flandre. Cette terre de Locres tomba, au 14.° siècle, dans la famille de Béthune (Lépinoy). Il exerçait probablement une charge auprès de Philippe d'Alsace.

6.° Eustachii, camerarii.

Je n'ai pu trouver nulle part à quelle famille appartenait ce chambellan de Philippe d'Alsace.

7.° R. Prepositi Arie.

Je dois à mon honorable collègue et ami, M. Alex. Hermand, dont l'obligence égale l'érudition, une note qui m'a appris que ce prévôt d'Aire se nommait Robert et avait souscrit en 1161, une charte relative au chapitre de St.-Pierre de cette ville. Cette note m'a mis sur la voie de constater que ce Robert jouissait de toute la confiance de Philippe d'Alsace sur qui il avait un grand empire; il était chancelier de Flandre. En 1173, à la mort d'André, évêque d'Arras, il fut élu pour le remplacer, mais l'année suivante il fut élu évêque de Cambrai, par la protection du comte Philippe, en remplacement de Pierre d'Alsace, frère de ce dernier, et l'on donna l'évêché d'Arras à Frumold, archidiacre d'Ostrevent. Mais peu après Robert se trouvant avec le comte de Flandre au siége de Rouen, insulta grièvement Jacques d'Avesnes, et à son retour en Hainaut (5 octobre), il fut assassiné à Condé par deux serviteurs de ce seigneur, le 3 des nones d'octobre 1174. et enterré à Aire. Robert, qui était originaire de Chartres, est représenté par divers historiens du temps comme un homme très-intrigant et fort brouillon. (Script Fr. tom. 13 passim. Iper. chron. ad an. 1174).

8.° WILHELMI, DAPIFERI.

Je suis disposé à croire que ce Guillaume était sénéchal de St.-Omer et frère du châtelain, nommé plus haut, à qui il succéda dans la châtellenie, et mourut comme lui sans enfans (Gen. Bald. de Avenis). Je ne puis cependant prouver cette opinion ; toujours est-il que Guillaume III, châtelain de St.-Omer, époux d'Ide d'Avesnes, eut un frère de son nom qui lui succéda ; mais je conviens que cela ne prouve pas que ce soit celui qui a comparu comme témoin dans la charte.

9.° D. D. DE SANCTO AUDOMARO.

Je n'ai pu rien trouver qui pût m'indiquer ce que signifient ces deux lettres majuscules placées parmi les noms des témoins, devant le nom de St.-Omer. A cette époque aucun des membres de la famille châtelaine de St.-Omer ne portait le nom de *Deodatus* ou tout autre qui pût se rapporter aux deux initiales. Ce n'est point le *Decanus* du chapitre, il se nommait *Jean*. Est-ce le nom du mayeur en abrégé? je l'ignore. Roger l'économe cité comme témoin immédiatement après, était-il le trésorier de la ville? je l'ignore encore.

IV.

Notes sur la Charte sans date de PHILIPPE D'ALSACE, *désignée aux archives de St.-Omer, sous la dénomination de* Grand Privilége.

Nous voici arrivé à la plus importante de toutes les chartes communales de St.-Omer ; jusqu'ici elle n'a point été imprimée et nous croyons avoir fait une chose utile en la publiant. Il est étonnant qu'elle ne se trouve pas dans le recueil des mayeurs, surtout lorsqu'on y trouve celle que Philippe d'Alsace donna en 1164 et dont nous venons de parler ; laquelle était bien moins importante

J'ai plusieurs motifs pour croire que cette charte a été long-temps égarée, c'est-à-dire déposée dans un carton autre que celui qu'indique le répertoire; ce qui me le fait penser, c'est que le hasard seul me l'a fait trouver, car je n'ai eu, pendant assez long-temps, connaissance que de celle de Baudouin de Constantinople, dont je parle au n.° 5, laquelle n'est autre chose que la reproduction de celle de Philippe.

Voici les motifs qui me font penser que cette charte a été donnée vers 1168 ou 69.

Thierry d'Alsace mourut à Watten le 4 janvier 1168 (*n. st.*) Dès 1157, Philippe son fils, avait été associé par lui au comté de Flandre et nous voyons qu'en 1164 (1165 *n. st.*), ce dernier confirma la charte donnée par son père aux Audomarois en 1128. Tous les historiens flamands sont d'accord sur ce point, qu'aussitôt après la mort de son père, Philippe revisa toutes les *keures* des villes de Flandre, en modifia quelques-unes, ajouta aux autres de nouveaux priviléges et même donna l'institution communale à plusieurs bourgades qui n'étaient point encore reconnues comme villes. Or, Philippe pour être plus voisin du lieu où s'était retiré son père, habitait presque toujours à cette époque le château de Ruhoult, qui n'était qu'à une demi-lieue de St.-Omer, ou celui de Nieppe, qui n'en est éloigné que de 3 à 4 lieues. Il est donc naturel de penser que ce prince, qui aimait beaucoup les bourgeois de St. Omer, qui était souvent en relation avec eux à cause du voisinage, a dû débuter par cette ville, lorsqu'il s'est occupé de réviser les keures des communes de Flandre: ainsi, sans donner la date de 1168 ou 69 pour certaine, elle est au moins très-vraisemblable, d'autant plus qu'immédiatement après la mort de son père, Philippe a dû prêter, et recevoir les *juramenta utrimque facta*, lors de la cérémonie de l'*hominium*. Je ne crois donc pas me tromper en fixant la date de notre charte vers la mi janvier 1168; époque où la cérémonie de l'hominium a dû avoir lieu.

Les seize premiers paragraphes de la charte de Philippe sont, mot pour mot, semblables à ceux de la charte de son père ; mais dès le dix-septième article, il augmente beaucoup les droits de justice qu'il reconnaît aux échevins, ainsi que les priviléges de la commune.

Ainsi dans les articles 17 à 22, il impose une amende pour certains crimes, dont une partie doit entrer dans la caisse municipale, dans le but de pourvoir aux dépenses nécessaires pour fortifier la ville.

Il est encore à remarquer la différence qu'il établit entre la gravité d'un crime commis dans la ville, *intrà villam* ou dans la banlieue, *infrà bannileugam*. Le premier est frappé d'une amende de *dix livres* (§ 18); le second n'est taxé qu'à *cent sous* (§ 22). Il n'est donc pas vrai de dire que les droits de la banlieue fussent les mêmes que ceux de la ville, ainsi que l'ont prétendu les auteurs de certains mémoires rédigés, de nos jours, en faveur des villages dont une partie du territoire était soumis au 12.e siècle, à la juridiction du tribunal des échevins.

La même conséquence peut être inférée des articles 26, 27, 28, 29, 30 et 45 qui établissent bien la différence qui existait entre le *burgensis*, le *villanus* et le *servus domini burgensis*, différence que les auteurs des mémoires précités n'ont pas comprise.

Je ne ferai aucune observation sur les dispositions civiles correctionnelles et criminelles contenues dans les différens articles de cette charte ; je laisse ce soin à des jurisconsultes ou à des écrivains plus instruits que moi en cette matière ; je crois néanmoins devoir parler du paragraphe 43, qui contient des pénalités assez graves pour des délits qui, au premier abord, paraissent fort excusables.

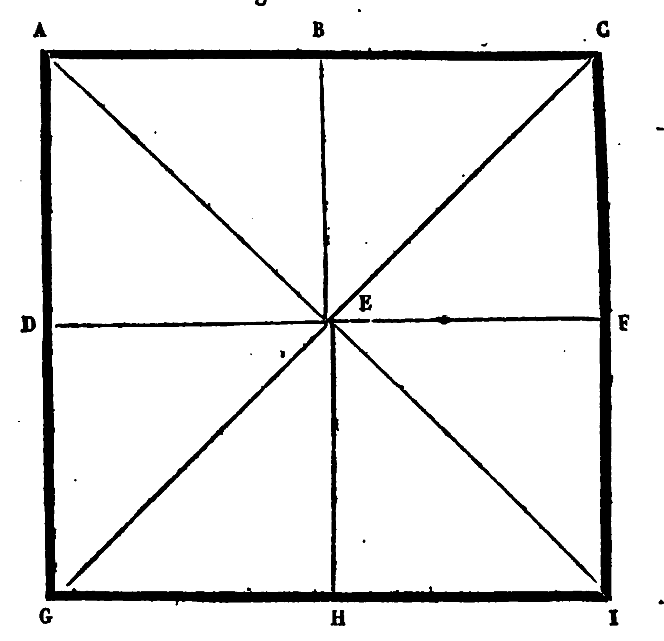
Le § 43 est ainsi conçu : « Quiconque sera pris jouant » aux jeux de *trois-mérelles* ou de *ridechoh* paiera dix sous (1),

(1) Dix sous, à cette époque, répondent à près de 10 fr. de nos jours.

» de même que le propriétaire de la maison où l'on aura
» joué; s'ils ne peuvent payer, ils seront mis au pilori. »

Quels sont donc ces jeux punis d'une peine aussi sévère? Quelle cause a pu la faire infliger?

Après d'assez longues recherches, j'ai découvert que le premier était un jeu encore en usage dans quelques-uns de nos villages de Flandre, quoique devenu assez rare depuis la révolution de 1789. Il est encore fort usité dans la province de Velay, parmi les gens du peuple; voici en quoi il consiste. Deux joueurs ont chacun trois palets en fer ou mérelles; sur une table est tracé un carré parfait. Deux lignes partant du milieu de chacun des côtés, se croisent nécessairement en un point commun qui est le centre du carré. Deux diagonales partant de chacun des quatre coins du grand carré se rejoignent au même centre et forment la figure suivante.



Le but de ce jeu est de parvenir à placer sur une même

ligne, verticale, horizontale ou oblique, les trois palets ou mérelles. Chacun des joueurs joue alternativement. Je suppose que Pierre ait placé sa première mérelle en E, et Paul, la sienne en A : Pierre pose la seconde en C, alors Paul se hâtera de placer la sienne en G pour empêcher Pierre de gagner le coup d'après. Une fois les trois mérelles posées, on les glisse d'un point à un autre, sans pouvoir passer sur un point occupé par un palet. On conçoit que si les deux joueurs sont à peu près de force, la partie peut durer long-temps et parfois être cause de contestations, surtout chez des gens aussi irascibles que les Flamands des classes inférieures, toujours disposés aux querelles et aux batteries, lorsque la bière, dont ils ont toujours fait une prodigieuse consommation, leur monte à la tête. Or, on se rappelle que les mérelles étaient des palets en fer, au moins dans notre Flandre, et l'on conçoit que l'impatience de gagner, le chagrin de n'avoir pu le faire ou celui de n'avoir pu empêcher l'assaillant de placer ses trois palets en ligne, ait pu engendrer des disputes pendant lesquelles maint palet pouvait aller frapper le front, soit de l'adversaire, soit de tout autre commensal du cabaret, théâtre ordinaire de ce jeu; on conçoit aussi très-bien que, par mesure de police, on ait cherché à prévenir les accidens qui pouvaient résulter de l'irascibilité bachique de nos bons aïeux, en interdisant ce jeu qui pouvait devenir dangereux.

Au reste, on peut voir : (*Ducange, v.° merellum*) que ce jeu n'était pas défendu seulement à St.-Omer.

Le nom du second jeu *Ridechoh* ou *Ridecoc*, car ce nom est écrit de la dernière manière dans la charte de Baudouin n.° 5, m'a coûté quelque peine à définir. Enfin j'ai appris, à ma grande surprise, que ce n'était rien autre que le jeu fort innocent de l'escarpolette. On se demandera sans doute quelles raisons a pu avoir Philippe d'Alsace de se montrer aussi sévère à l'égard des

amateurs de ces deux sortes de jeux. Je crois l'avoir deviné pour le premier jeu, celui des trois mérelles, mais je ne puis m'expliquer pourquoi cette grande colère contre le jeu de l'escarpolette, qui fait encore les délices des jeunes-filles de nos jours à la campagne (1), à moins que le clergé très-influent à cette époque n'ait proscrit l'escarpolette comme un jeu peu décent pour les jeunes-filles, ce qui n'est de ma part qu'une conjecture hasardée.

J'arrive aux témoins de la charte de Philippe d'Alsace.

1.° Eustachius de Gremmines.

Je pense que cet Eustache était petit-fils, ou même arrière petit-fils de Siger de Gramines, chambellan de Flandre sous Baudouin de Lille; sa fille épousa vers 1050 Eustache, quatrième comte de Guines.

2.° Guido, Bergensis castellanus.

Ce châtelain est souvent cité par Meyer, Oudegherst et autres chroniqueurs, comme l'un des plus fidèles chevaliers des comtes Thierry et Philippe d'Alsace. Sanderus dit qu'il est intervenu comme témoin dans plusieurs chartes données par ce dernier en 1169, ce qui vient confirmer la date que nous avons assignée à celle qui nous occupe.

Guy de Bergues fonda 16 prébendes de chanoines au chapitre collégial de St.-Pierre d'Aire.

3.° Henricus de Morselede.

Ce seigneur était des environs de Courtrai, où il avait ses terres. Il figure dans la charte donnée à Bruges en 1167 par Philippe d'Alsace, portant au profit du chapitre de St,-Bavon à Gand, donation de la dîme de Cadsant. Cette famille de Morselede s'éteignit au 15.° siècle dans celle de Vandergracht (Épinoy).

(1) En effet 10 sous en 1169, représentent bien près de 10 fr. de notre monnaie actuelle; on peut s'étonner de l'énormité d'une pareille amende et surtout de la peine du carcan en cas de non-paiement.

4.° BALDEWINUS DE BELLA.

Ce Baudouin de Bailleul avait épousé Euphémie, seconde fille de Guillaume de St.-Omer et de Melissende de Pecquigny ; il était conséquemment beau-frère du Guillaume de St.-Omer, qui a paru comme témoin dans la charte de 1164 (n° 3 ci-dessus).

V.

Notes sur la charte de Baudouin de Constantinople, n.° 5.

Nous avons parlé dans le texte de la restauration de la branche de Hainaut, héritiers légitimes du fils de Baudouin VI, Arnould-le-Malheureux. Baudouin IX, en remontant au trône usurpé sur son trisaïeul par Robert-le-Frison, regardait comme nuls les actes des descendans de l'usurpateur, bien que lui-même en descendît par sa mère. Aussi le voyons-nous, dès qu'il se fut emparé de vive force de St.-Omer, pendant ses querelles avec Philippe-Auguste, s'empresser de renouveler les priviléges des Audomarois sans faire la plus légère mention des comtes Guillaume, Thierry et Philippe qui l'avaient précédé. Il copie mot pour mot la charte de Philippe, mais il paraît affecter de ne point le nommer et se borne à parler de la fidélité des Audomarois à l'égard de ses aïeux.

Par la même raison, il considérait son beau-frère Philippe-Auguste, comme possesseur injuste de la portion du comté de Flandre que Philippe d'Alsace, lors du mariage de la sœur de Baudouin, sa nièce, avec le Roi de France, avait cédée à ce dernier.

Cette charte de Baudouin n'étant en quelque sorte qu'un duplicata de la précédente, je me borne à dire deux mots des seigneurs qui y sont intervenus comme témoins.

1.° B., comes de Ghisnes.

Baudouin II, comte de Guines, était fils d'Arnould que nous avons vu paraître dans la charte n.° 3 et de Mahault de St.-Omer, sœur aînée d'Euphémie, que nous avons vue plus haut avoir épousé Baudouin de Bailleul.

2.° Gerardus de Balliolo; Henricus de Balliolo.

Nous savons positivement que Gérard était fils aîné de Baudouin de Bailleul et d'Euphémie de St.-Omer dont nous venons de parler, (Bouq. tom. 13 pag. 429 et Duch. M.ons de Guines), mais j'ignore si Henri de Bailleul était son frère ou celui de son père; je croirais plutôt que Henri était frère de Baudouin, car les auteurs sont d'accord pour ne donner que deux fils à ce dernier: Gérard et Hoston.

3.° Balduinus de Commines.

Cette ancienne famille de Commines prend son nom du bourg de Commines sur Lys, près Warneton. C'était une des anciennes baronnies de Flandre. Ce Baudouin de Commines dont il est ici parlé a eu pour fils et petit-fils deux personnages du même nom que lui; ce dernier fut châtelain d'Aire dans le milieu du 13.me siècle; il était cousin de Roger de Wavrins, évêque de Cambrai. Dans une charte de 1180, il prend le titre d'avoué de l'abbaye de St.-Aubert; il avait épousé Mahaut de Béthune, fille de Guillaume et de Mahaut de Tenremonde. (Lecarpentier). C'est de ces Baudouin de Commines que descend en ligne directe le fameux Philippe de Commines, sire d'Argenton, que nos chroniqueurs flamands, Meyer et autres, ne désignent jamais que sous les dénominations les plus injurieuses: *Iste proditor! iste transfuga!* etc.

4.° Philippus de Aria.

Ce Philippe d'Aire avait épousé Béatrix de St.-Omer, fille de Guillaume III de St.-Omer et d'Ide d'Avesnes. La châtellenie de St.-Omer, ainsi que le comté de Fauckemberg,

lui arriva par sa femme, dont il n'eut qu'une fille du nom de Mahault, laquelle épousa Jean d'Ypres, seigneur de Reningues et en eut un fils nommé Guillaume qui figure parmi les châtelains de St.-Omer et comtes de Fauquemberg. (Lecarpent., l'Epinoy, etc.)

5.° Johannes, castellanus de Insula.

Ce châtelain de Lille était fils aîné de Hugues, 7.me châtelain, mort vers 1177. Jean succéda immédiatement à son père. Il fut tellement dans les bonnes grâces de Baudouin IX, comte de Flandre, que lors du départ de ce prince pour Constantinople, il fit entrer Jean aux conseils intimes de Marie de Champagne, sa femme. Jean épousa Mathilde de Béthune, dame de Pont-Rouard, Meulenbech et Blarenghem; il en eut quatre fils: Robert, Roger, Guillaume et Nicolas; plus une fille nommée Elisabeth.

6.° Petrus de Maisnil.

Cette famille tire son origine d'un lieu situé à 3 lieues de Lille qui, dit-on, était une station romaine d'où il aurait retenu le nom de *Manile.* On trouve le nom de Pierre de Maisnil dans plusieurs chartes de Philippe d'Alsace, relatives à l'abbaye de Phalempin. Il suivit ce prince à la terre sainte. A la mort de ce comte, Philippe-Auguste employa toutes sortes de moyens pour attirer Pierre de Maisnil dans ses intérêts, ce seigneur resta fidèle à ses maîtres et combattit à Bouvines sous les drapeaux du comte Ferrand, fut fait prisonnier et amené à Paris avec cet infortuné, mais coupable prince.

7.° Balduinus de Prat.

Ce seigneur est probablement petit-fils de Gervais, châtelain de Bruges, dont nous avons parlé dans l'essai, à propos de Charles-le-Bon, dont il a été le premier vengeur. Ce Gervais se nommait également Van Praat, ou de Praat, mots qui en français se rendraient par *des Prés.*

C'était une des plus nobles familles de Bruges, éteinte depuis.

8 ° SYGERUS, CASTELLANUS DE GANDAVO.

Siger de Gand, 4.° fils d'Arnould, comte de Guines, dont nous avons parlé (pag xcII) et de Mahaut de St.-Omer, était conséquemment beau-frère de Roger de Courtrai (pag. xcIV). Duchesne donne de grands détails sur ce seigneur (M.on de Guines, pag. 301); il cite Siger comme un des témoins de notre charte dont il fait mention pag. 307.

RACO DE GAVERES.

Ce Rasse de Gavres était fils de celui dont nous avons parlé (page LXXXIII).

10.° GERARDUS SANCTI AUDOMARI PRÆPOSITUS, FLANDRIÆ CANCELLARIUS.

Gérard était fils de Thierry d'Alsace et de Sybille d'Anjou suivant nombre d'auteurs flamands; cependant Panckouke le dit fils naturel; mais on sait que ce dernier est souvent apocryphe. Gérard réunissait à la prévôté de St.-Omer celle de St.-Donat de Bruges; ce qui en faisait le membre le plus influent du clergé de Flandre. Il était de plus chancelier.

Philippe d'Alsace, frère de Gérard, habitait souvent le château de Ruhoult près St. Omer, il y avait établi un aumônier; mais craignant qu'après sa mort le château ne fût plus habité par ses successeurs, le comte, de l'avis de son frère Gérard, transporta au chapitre collégial de St.-Omer la prébende affectée à l'entretien de cet aumônier à la charge par le béneficier de faire son service à Ruhoult quand le comte l'habiterait, ce qui arriva très-rarement après l'extinction de la branche d'Alsace.

12.° THEODERICUS, CASTELLANUS DE DICSMUDA.

Les châtelains de Dixmude appartenaient à l'ancienne

famille de *Bevres* ou *Beveren*, fort connue dans les Pays-Bas. Celui-ci était fils de Thierry de Beveren, aussi châtelain de Dixmude, et d'Adèle de Coucy; ce dernier faisait partie des seigneurs flamands qui se réunirent à Gervais, châtelain de Bruges, pour châtier les assassins de Charles-le-Bon en 1127; il est très-souvent parlé de lui dans Galbert, Gislebert de Mons et autres chroniqueurs du 12.e siècle. Son fils, témoin dans la charte de Baudouin de Constantinople, succéda à son père dans la châtellenie de Dixmude. Il avait un frère nommé Guillaume qui suivit Baudouin à la Terre-Sainte, et trois sœurs dont l'aînée épousa Gérard de Grimberg; la seconde, Guillaume de Hondschodte; la troisième, Gobert de Montchablon. (Bald. de Av. gen.)

13.° Petrus de Duai.

Pierre, châtelain de Douai, que Roger de Hoveden qualifie *miles optimus*, était frère de Hugues, évêque élu de Cambrai en 1199. Cette même, année Pierre de Douai et son frère accompagnaient Philippe, marquis de Namur, qui allait au secours du comte Baudouin de Flandre, son frère, alors en guerre avec Philippe-Auguste au sujet de la partie de l'Artois cédée à ce monarque par Philippe d'Alsace. Arrivés près de Leuze, ils tombèrent dans une embuscade et furent faits prisonniers par les troupes du roi, qui relâcha l'évêque à la demande du légat du pape, mais ne rendit la liberté à notre chevalier qu'après la signature du traité de Péronne, en janvier 1200.

Pierre de Douai suivit le comte de Flandre à Constantinople en 1201 et continua son service auprès de lui, lorsque ce prince fut élevé à la dignité impériale. Après sa mort il resta attaché à son frère Henri qui lui succéda au trône de Constantinople. Willehardouin en parle souvent, ainsi que son continuateur Henri de Valenciennes. Il paraît même que ce chevalier était au nombre des seigneurs à qui l'empereur témoignait la plus intime confiance, car

Henri de Valenciennes rapporte que, dans une bataille donnée en 1207, Henri successeur de Baudouin, s'étant laissé entraîner par sa valeur jusqu'à s'exposer d'une manière inconsidérée pour sauver la vie à un de ses chevaliers de Flandre, vivement attaqué par les barbares, Pierre de Douai osa lui remontrer avec une sorte de sévérité que, dans nos temps modernes, nous prendrions pour de la rudesse, combien sa conduite était imprudente, puisqu'il compromettait le salut de l'armée et de l'empire attaché à la conservation de sa personne, dans une situation aussi critique.

En 1208, Pierre de Douai fut envoyé par l'empereur Henri à Salonique avec Conon de Béthune et Nicolas de Mailly, pour traiter avec les Lombards des approvisionnemens de l'armée. Il paraît que notre chevalier retourna en Flandre peu après cette mission, car nous le voyons le 23 juillet 1212 signer une charte de Ferrand, époux de la comtesse Jeanne, et en 1214, signer à Paris les *pacta conventa* entre Philippe-Auguste et la même comtesse de Flandre, pour stipuler les conditions de la mise en liberté de Ferrand de Portugal, son mari, fait prisonnier à la bataille de Bouvines.

14.° Walterus de Avennes.

Gauthier d'Avesnes était frère aîné de ce Bouchard d'Avesnes, archidiacre de Laon, qui, malgré qu'il fût dans les ordres, épousa en premières nôces Marguerite dite *la Noire*, fille cadette de Baudouin, comte de Flandre. Le XIII des kalendes de septembre (20 août 1191) nous voyons Gauthier comparaître comme témoin dans le traité de paix et d'alliance conclu entre Henri le Guerroyeur, duc de Lothier et de Brabant d'une part, et le comte Baudouin d'autre part. Le moine Albéric de Trois Fontaines, dans sa chronique, le nomme parmi les seigneurs flamands qui se croisèrent en 1201 avec Baudouin. En 1214, la chronique

anonyme de Laon nous le cite comme l'un des grands du comté de Flandre qui, au concile de Bourges, protestèrent contre les taxes imposées aux comtes de Flandre par les légats du pape pour venir au secours des croisés.

15.° Baldevinus camerarius.

Je n'ai rien trouvé sur ce chambellan.

16 ° Gerardus de Sancto Oberto.

Gérard de St.-Aubert était cousin germain, du côté maternel, du comte de Hainaut Baudouin V, père de l'auteur de la charte qui nous occupe. Gilbert de Mons, chroniqueur du 13.me siècle et chancelier de Hainaut, après avoir parlé de notre chevalier et de Reynier de Trith, nommé plus bas comme ayant accompagné en 1282 le comte de Hainaut dans l'expédition que fit ce prince contre le duc de Brabant, raconte une anecdote assez piquante, relative à Gérard de St.-Aubert.

En 1188, Robert de Beauraing, chevalier de la cour de Baudouin, comte de Hainaut, dont il avait même épousé une parente éloignée, se présente devant ce prince pour obtenir le droit de soutenir en champ clos, contre Gerard de St.-Aubert, qu'il n'était pas son vassal, ainsi qu'on lui avait assuré que ce dernier le prétendait. Gérard comparut de son côté en affirmant qu'en effet Robert de Beauraing était son homme lige; que s'il affirmait le contraire, il en avait menti, et que lui, Gérard, relevait le gant jeté par Robert. Le jour et le lieu du combat furent fixes par le comte de Hainaut Gérard de St.-Aubert y arriva le premier à la pointe du jour. Cependant le comte accompagné de presque toute la chevalerie du Hainaut, était arrivé depuis un certain temps, et Robert de Beauraing ne paraissait pas; néanmoins on savait qu'il était à Mons. Enfin 9 heures sonnèrent à Ste.-Vaudru: le comte irrité déclara que l'heure du combat était passée et sur la

demande de Gérard de St.-Aubert, il rendit un jugement par lequel il reconnaissait ce dernier légitime seigneur de Robert de Beauraing, qui fut mis en prison par ordre de Gérard. Cependant au bout d'un certain temps, se laissant toucher, Gérard rendit la liberté à Robert qui se reconnut pour son vassal; mais il ne tarda pas à profiter de sa liberté pour se réfugier auprès de Henri, roi des Romains, fils de l'empereur Frédéric Barberousse. Là il demanda que l'arrêt rendu contre lui par le comte de Hainaut, fût cassé. Gérard ne fut point cité pour défendre sa cause et Henri, sans l'avoir entendu, cassa l'arrêt rendu en sa faveur contre Robert : ce qui parut d'autant plus injuste, ajoute Gilbert de Mons, que, dans un procès semblable jugé par lui à Haguenau, Henri, devenu empereur, jugea d'une manière tout opposée.

Nous retrouvons Gérard de St.-Aubert en 1194, signant le traité de paix entre Henri, duc de Brabant et Baudouin IX, comte de Flandre; enfin nous le trouvons encore comparaissant comme témoin dans une charte donnée en 1214 par Ferrand de Portugal, gendre de Baudouin IX, en faveur des sires d'Avesnes. (Ex. Gislebert. mont. chron. passim).

17.° Wilhelmus, domini comitis avunculus.

Guillaume de Hainaut était le 4.me fils de Baudouin IV, comte de Hainaut, et d'Alix de Namur, qui eurent dix enfans. Chose assez extraordinaire, c'est que l'art de vérifier les dates n'en indique que sept. Cependant Gilbert de Mons, chancelier de Hainaut, conseiller intime des comtes Baudouin IV, V et VI, parle en dix endroits de sa chronique de notre Guillaume comme, frère de Baudouin V. En 1182, il suit son frère Baudouin V dans son expédition contre le duc de Brabant. En 1183, il le suit encore, lorsque Baudouin va attaquer Philippe-Auguste de concert avec Philippe d'Alsace.

En 1188, il était près de son frère au combat singulier qui devait avoir lieu entre Gérard de St-Aubert et Robert de Beauraing sur la place Ste.-Vaudru. La même année, il accompagne à Namur Baudouin, lorsque celui-ci va trouver Henri l'aveugle, frère de sa mère, pour régler la succession au comté de Namur. L'année suivante, Guillaume accompagne encore son frère Baudouin à la diète de Worms et au congrès de Liège : ce dernier lui donne en apanage la terre du château Thierry, près Namur.

En 1194, il paraît comme témoin au traité de paix entre son frère et Henri, duc de Brabant.

En 1195, il figure également comme témoin dans le testament de son frère.

Enfin en 1199 il intervient dans le traité de paix conclu entre son neveu Baudouin VI, comte de Hainaut devenu comte de Flandre d'une part, et son autre neveu Philippe, qui avait hérité du comté de Namur érigé en marquisat, allié du duc de Bar et de Luxembourg.

18.° Reinerus de Trit.

Reynier de Trith, dont la seigneurie est située sur les bords de l'Escaut sous le canon des fortifications actuelles de la ville de Valenciennes, est un des chevaliers les plus fréquemment cités parmi ceux qui accompagnaient constamment les comtes de Hainaut Baudouin V et VI. On le trouve mentionné dans tous les actes où nous avons vu paraître Gérard de St.-Aubert et Guillaume de Hainaut, dont nous venons de parler.

Reynier et son frère Jean se croisèrent avec Baudouin, comte de Flandre, depuis empereur de Constantinople.

VI.

Notes sur la Charte de Marie de Champagne, N.° 6.

Marie, fille de Henri 1.er dit le Libéral ou le Large, 9.e comte de Champagne, et de Marie, fille du roi Louis VII et d'Eléonore d'Aquitaine, avait épousé Baudouin de Hainaut en 1185, du vivant de son père. Cette princesse qui aimait tendrement son mari, le suivait partout, et la charte qu'elle donne pour adhérer à celle que Baudouin venait d'accorder aux Audomarois, nous sert pour préciser la date de cette dernière qui n'en a pas.

Marie, forcée de se séparer de son époux lors de son départ pour la croisade en 1201, à cause de sa santé, se hâta de partir pour le rejoindre aussitôt qu'elle le put; mais ignorant où il était, elle débarqua à St.-Jean-d'Acre au mois de juin ou juillet 1204; elle y apprit que Baudouin venait d'être élevé à la dignité impériale. Elle voulut aller le trouver à Constantinople lorsqu'une maladie l'arrêta à St.-Jean-d'Acre où cette vertueuse et infortunée princesse mourut le 29 août suivant.

La petite charte donnée par Marie en 1198 est datée de la maison de Guillaume, fils d'Albert. Nous n'avons pu déterminer quel était ce Guillaume. .Nous aurions été tenté de penser que c'était le châtelain de St.-Omer chez qui il était naturel que logeassent le comte de Flandre et son épouse; mais nous ne trouvons dans l'histoire des châtelains de cette ville aucune trace d'un Guillaume, fils d'Albert; peut-être le notaire qui a écrit la charte, s'est-il trompé et a-t-il écrit *Alberti* au lieu de *Galteri*: en effet le prédécesseur de Guillaume était Gauthier. Cette supposition n'a, j'en conviens, aucun

fondement, car dans la charte que j'ai sous les yeux en écrivant ces lignes, il y a bien positivement *Alberti*, ainsi qu'on peut le voir dans le fac simile très-exact joint à cet essai.

Nous ne croyons pas nécessaire de faire d'observations sur le procès-verbal de la reconnaissance du corps de St-Omer; nous nous bornerons à dire qu'il ne faut que lire avec attention la page xxxvi et notamment la ligne 26, pour être convaincu qu'en 1052 la *commune* de St.-Omer avait un *sceau communal*.

Nous aurions pu augmenter ces notes biographiques, mais nous avons craint de dépasser les bornes de la convenance.

Fin des Notes.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

Erratum.

Pages.	Lignes.	
56.	8.	— Océan britannique, *ajoutez :* (détroit gallique).
57.	2.	— Des, *lisez :* les.
58.	30.	— Flavium, *lisez :* fluvium.
61.	17.	— De Riboult, *lisez :* d'Arques.
64.	24.	— *Ajoutez à la ligne* : Debast (*Recueil d'antiquités Rom. et Gaul., trouvées dans la Flandre proprement dite, édition de 1808, p. 246*) dit, en s'appuyant sur plusieurs auteurs, que l'on a découvert à Watten divers monumens de la période romaine, des médailles, des débris d'anciens édifices, des souterrains d'une grande ancienneté. Suivant M. Dieudonné, Préfet du département du Nord (dans sa Statistique, tom. 1. p. 119), on a déterré à Watten, sur une hauteur, des médailles romaines.
70.	27.	— Vivieu, *lisez :* vivier.
Id.	31.	— 1144, *lisez ,* 1140.
Id.	*id.*	— Vancelles, *lisez :* Vaucelles.
71.	29.	— La Ballinbergue fut octroyée, *lisez ,* le Ballinbergue fut octroyé.
73.	32.	— *Ajoutez à la ligne :* Indépendamment de ce scel et de ceux qui, dans les temps moins anciens, furent particuliers aux prévôts, on voit, en 1206, une empreinte ovale sur laquelle est le prévôt debout sans mitre, mais tenant la crosse de la main droite. La légende est :

PAGES. LIGNES.

S. ABBATISET ECCL. AUGUSTINI GUA... Il est à remarquer que le chef de la communauté de Watten, qui reçoit sur son scel le titre d'abbé, ne prend que celui de prévôt sur la charte où l'empreinte sigillaire est attachée : *H. prepositus Watiniensis.* (Arch. de la ville de St.-Omer).

77. 23. — *Ajoutez à la note* 2 : On trouve encore dans le Grand Cartulaire Bernold prévôt de Watten, aux années 1096 et 1102.

78. 25. — *Ajoutez :* Aubert Lemire (*Opera diplomatica, tom.* 1, *p.* 421-22) donne une charte de Jean, évêque de Térouane, de l'année 1120, dans laquelle Arnould, prévôt de Watten est repris et à laquelle il signe. Serait-ce le même que ce second Bernold dont le nom aurait été mal lu d'un côté ou de l'autre?

81. 31. — *Ajoutez à la note* 2 : Nous avons fait lithographier l'empreinte de ce sceau.

Id. 35. — 1196, *lisez :* 1169.

87 27. — *Ajoutez à la note* 1 : (Grand Cart. de St.-Bertin, tom. 2, p. 206). Dans l'addition faite ci dessus à la page 73, nous avons reproduit cette mention : *H. prepositus Watiniensis* d'une charte de l'année 1206. L'initiale H. semble indiquer que Hugues était déjà prévôt de Watten à cette date.

Id. 29. — *Ajoutez :* (Grand Cart. de St.-Bertin, tom. 2, pag. 242.)

89. 3. — XIII.e siècle, *lisez :* XI.e siècle.

100. 17. — Philippe de Mérode, *lisez :* Philippe d'Isenghein.

Pages.	Lignes.	
101.	23.	— Pag. 20 et 21, *lisez :* 86.
102.	28.	— Everad et Haimerie, *lisez :* Everard et Haimeric.
Id.	33.	— Gui de Steenvorde, *lisez :* Gui de Steenworde.
105.	19.	— Douaire, *lisez :* dotmaine.
112.	34.	— *Ajoutez à la ligne :* Anselme de Watten est appelé homme du châtelain de St.-Omer; mais c'était sans doute pour une autre terre que celle de Watten. Cependant Gérard d'Hauwels dans un acte d'accord de 1180 avec St.-Bertin, est dit posséder à Watten des terres dépendantes du châtelain de St.-Omer : *de feodo castellani.*
124.	27.	— *Ajoutez :* Deneuville (*manuscrit*, *tom.* 3, p. 301, v.[to]) dit que Allard de Ste.-Aldegonde, chevalier, fut fait prisonnier à Watten, en 1320, par les troupes du comte de Flandre. Nous ne savons pour quel motif Watten aurait été attaqué par le comte de Flandre, à cette date, à moins que ce n'eût été à l'occasion de la formation de la seigneurie détachée de la Flandre pour Robert de Cassel (*Voir ci-dessus pag.* 106).
129.	28.	— 1008, *lisez :* 1068.
130.	27.	— *Ajoutez :* On voit dans le Grand Cartulaire (tom. 4, 2.[me] partie, page 217) des lettres de Philippe de Valois données : *en nos tentes à Hardinfort sous Cassel le XXVII.[e] jour d'Aoust, l'an de grace, mil trois cens vint et huit.*
142.	24.	— *Ajoutez* : A l'année 1314, on aperçoit dans le Grand Cartulaire, la lettre ini-

Pages.	Lignes.	
		tiale du nom du prévôt de Watten ; laquelle paraît être un G, Guillaume ou Gauthier....
142.	32.	— *Ajoutez :* Le blason de Guillaume de Nieppe porte pour armoiries un petit écusson en abime sur un champ semé de billettes. Les armoiries du prévôt sont répétées trois fois et celles de la prévôté ne s'y font pas remarquer.
144.	27.	— *Ajoutez : Jacques Militis*, prévôt de Vatten, fut nommé commissaire apostolique par le pape Martin V. Il en exerçait les fonctions en 1427, année de sa nomination, et encore en 1433. (Fondation du couvent de Ste.-Marguerite à St.-Omer, par le R. P. F. Guillebert de La Haye, p. 23, et pièces justificatives, p. 101-121).
146.	24	— *Ajoutez à la note* 1 : Les religieux de Watten possédaient leur refuge à St.-Omer, dès au moins l'année 1513 : on le voit repris à cette date dans le Grand Cartulaire de St.-Bertin.
147.	21.	— *Ajoutez à la note* 2 : C'est sans doute dans cette même année 1481, que Jean d'Ongnies succéda à sa mère, puisque dans le registre aux délibérations du magistrat de St.-Omer, on lit qu'en 1481, on députa vers *Madame de Watten* pour affaires administratives.
149.	30.	— *Ajoutez :* En 1516, Claude de Messiac comparaît déjà sous le titre d'ancien prévôt de Watten (G. Cart).
154.	4.	— *Ajoutez :* Les chanoines de Watten mécontens des arrangemens nouveaux qui les avaient assujettis à l'évêque de St.-

Pages.	Lignes.	
		Omer, cherchèrent à s'en affranchir. Le chapitre de St.-Omer appuya l'evêque dans sa résistance aux prétentions d'indépendance de ces religieux, et les magistrats audomarois consentirent, sous certaines conditions, à se joindre à lui. Ensemble ils s'opposèrent avec succès à la nomination d'un sieur Desgardins que les chanoines de Watten voulaient avoir pour prévôt. (Registre aux délibérations du magistrat de St.-Omer).
166.	11 et 12.	— d'Issengheim, *lisez :* d'Isenghein.
Id.	16.	— 1613, *lisez :* 1631.
171.	26.	— *Ajoutez :* (Chifflet, *Audomarum obsessum*). On peut s'appuyer de son autorité dans tout ce que nous disons de Watten, à l'occasion du siége de St.-Omer, en 1638.
173.	16.	— Le second jour, *ajoutez en note :* D'après la courte inscription du plan dont nous allons parler à l'instant, Watten aurait été pris le 9 août 1644, par le duc d'Elbeuf et le maréchal de Gassion réunis.
174.	30.	— *Ajoutez :* Voir le registre aux délibérations du magistrat de St.-Omer, fol. 84.
178.	34.	— *Ajoutez :* Chifflet (loc. cit. pag. 54) écrivant en 1640, dit que Watten est un établissement religieux qui a un édifice solide, muni d'une tour élevée comme une citadelle. Lorsque nous avons parlé des fortifications assez considérables qui existaient encore à Watten au milieu du XVII.e siècle, en nous appuyant de quelques autorités, nous ne connaissions pas la plus importante

PAGE. LIGNE.

de toutes, qui consiste en une carte ou plan de Watten lorsqu'il eut été fortifié, après sa prise en 1644. Ce plan qui nous appartient, nous a paru si utile que nous n'avons pas hésité à en provoquer l'impression. Il fait connaître, bien mieux que toutes les descriptions, l'état de Watten vers l'année 1662.

La carte du gouvernement de Watten qui y est jointe, n'est pas d'une grande exactitude ; beaucoup de noms de lieux sont méconnaissables. Nous avons cru devoir la faire copier servilement sur l'original.

182. » — *Nota :* Tout ce que nous avons dit des probabilités que la seigneurie de Watten soit restée dans la famille d'Isenghein jusques environ l'année 1778, doit être rectifié. La dernière mention, à nous connue, de la possession de Watten par le prince d'Isenghein, est celle de 1708 ; la première, par la famille de La Viefville, est de 1725, année qui précède de long-temps la mort du prince: c'est donc sous le prince Louis que cette seigneurie est sortie de sa famille ; c'est sans doute lui qui l'a vendue.

L'acte qui nous fait connaître ce changement de main est un aveu et dénombrement du 1.er Décembre 1725, donné : *à très haut et très-puissant seigneur, messire François-Joseph marquis de la Viefville et de Steenwordes, seigneur de la ville de Watten, Wulverdinghe, Merkeghem, Haveskerque,* etc.

Pages.	Lignes.	
		(Il fait partie de ma collection d'archives depuis très-peu de temps.)
196.	20.	— Novum, *lisez :* novus.
242.	4.	— *Ajoutez en note :* Nous avons préféré le mot château fort à celui de fort du Monthulin, parce que le premier a été le plus anciennement et le plus long-temps porté.
243.	22.	— Donna ses ordres, *lisez :* donna des ordres.
244.	3.	— Sur le pont, *lisez :* sur le point.
Id.	29.	— Sosthène de Larochefoucault, *lisez*, de Larochefoucault.
245.	3.	— Desurenne, *lisez :* Desvres.
246.	9.	— Qui ont eu lieu, *lisez :* qui eut lieu.
Id.	28.	— *Effacez* : de chevalerie encore existante.
249.	27.	— Claude Bomy, *lisez :* André Dormy.
255.	5.	— Mendore, *lisez* : Mendose.
257.	5-19.	— *Substituez à ces lignes le passage suivant :* La forteresse du Monthulin était alors assez grande et assez importante pour qu'on lui donnât le nom de ville. C'est ainsi qu'elle est appelée dans des documens authentiques émanés de l'administration. Pour faire connaître cette place d'une manière aussi complète que possible nous avons joint à notre notice deux pièces qui nous ont paru offrir beaucoup d'intérêt : l'une est une vue fort pittoresque qui représente les lieux tels qu'ils étaient avant le règne de Louis XIII, et qui reproduit avec une grande partie des ouvrages de défense, l'église, les casernes, le moulin, etc.; l'autre est un plan des fortifications qu'il y avait en 1624, et où l'on voit les plus anciennes

PAGES. LIGNES.

et les plus récentes. Il résulte de ces deux pièces que la forteresse du Monthulin fut partagée en deux enceintes principales, dont la première, nommée le Fort Neuf, communiquait avec la seconde qu'on appelait le Vieux Fort, par un pont placé sur un large fossé qui les séparait.

Indépendamment de la vue et du plan dont nous venons de parler, nous avons découvert une carte, etc.

257. 29.-30. — *Retranchez la note.*

258. 20. — Everard, *lisez :* Erard.

Id. 23. — *Ajoutez :* La famille du Tertre, qui est l'une des plus anciennes du Boulonnais, a contracté plusieurs alliances avec celle de Monchy. Louis du Tertre, mestre de camp de cavalerie, seigneur de Boursin, Beauval etc., a épousé Marie de Monchy. De ce mariage descend M. le vicomte du Tertre, maréchal-de-camp et ancien député, l'un des plus honorables membres de la Société des antiquaires de la Morinie.

261. 17. — De Vauxelles, *lisez :* de Vauxelle.

301. 20. — 15.me siècle, *lisez :* 13.me siècle.

394. 9-10. — Leurs forces, *lisez :* ses forces.

Id. 23. — De habitans, *lisez :* des habitans.

449. 8. — 1154, *lisez :* 1554.

450. 22. — Etat, *lisez :* éclat.

IV. 15-16. — Sustenfamentum, *lisez :* sustentamentum.

XLV. 4. — Clausnlam, *lisez :* clausulam.

LXIII 21. — Solitas, *lisez :* solita.

TABLE

Des Matières du quatrième volume.

PAGES.

Pièces Justificatives : PAGES.

FIN DE LA TABLE.

